This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LES

# VRAIS INTÉRÊTS DE L'ALLEMAGNE.

TRADUCTION

DU FAMEUX OUVRAGE

*D'HIPPOLITUS A LAPIDE,*

AVEC DES NOTES

RÉLATIVES AUX CONJONCTURES PRÉSENTES.

À LA HAYE, 1762.

653640-127

# PRÉFACE
## DU
# TRADUCTEUR. (*)

De tous les Ecrits compoſés par des particuliers, qui virent le jour pendant le cours de la Guerre de trente ans, il n'y en eut inconteſtablement aucun qui fut plus digne d'attention, que celui qui porte pour titre *Diſ-*



(*) C'eſt celle qui ſe trouve à la tête de la Traduction Allemande.

*in* 12. qui parut en 1633. ſous ce titre : *Quæſtio odioſa, ſed notabilis, de remotione Auſtriacæ domus ab Imperiali dignitate.* Ce ſavant Juriſconſulte en attribue la compoſition aux Suédois. On ne ſauroit bien dire, ſi cet Ecrit fut l'occaſion, & comme le fondement, de l'Ouvrage dont nous donnons ici la traduction, parce que nous ne l'avons pas ſous la main, & qu'ainſi nous ne pouvons pas comparer l'un & l'autre enſemble.

Le but de la préſente Edition, auſſi bien que celui de cette Préface, ne nous permettent pas de rendre un compte exact des Editions précédentes, d'approfondir toutes

EUR.

s'en faut
soit aussi
parut en
supposé de
ndication
ire.
ière Edi-
ction Al-
donner au

nt tron-
ion Fran-
les *Prin-*
m d'Hip-
Mr. Bour-
fut impri-
nom de
mes grand

*in*

étoit *in quarto.* Mais il s'en faut bien que cette Edition ſoit auſſi complette que celle qui parut en 1647. *in* 12. avec le nom ſuppoſé de *Freyſtadt*, ſans autre indication d'Imprimeur ou de Libraire.

C'eſt d'après cette derniere Edition qu'a été faite la Traduction Allemande, qu'on vient de donner au Public.

Les autres Editions ſont tronquées. Il y a une Traduction Françoiſe, intitulée; *Intérêts des Princes d'Allemagne ſous le nom* d'Hippolithe a Lapide, *par* Mr. Bourgeois de Chaſtenet, Elle fut imprimé en 1712. à Paris, ſous le nom de *Freiſtade*, en deux Volumes grand

Profeſſeur de Leipſig *Henri Gottl. Francke*, le Recteur de Hambourg *Müller*, feu M. le Conſeiller privé *Chriſtian Gottf. Hoffmann*, M. le Conſeiller privé *Jean Jaques Moſer*, &c. dont les uns ont traité cette queſtion avec étendue, & les autres l'ont touchée en paſſant. L'Ouvrage même décele aſſez celui qu'on doit en reconnoître pour Auteur. Le nom de batême *Philippe* a été changé en un autre qui en approche *Hippolite*; & le nom de famille, d'origine Venede, *Chemnitz* ou *Kemnitz*, a été traduit en Latin par *a Lapide*. La Famille elle-même a pris autrefois en Allemand le nom de *von Stein*. *Hippolithe a Lapide*

mes, & que, dans la plûpart des endroits, au lieu des premiers mots des Titres & des Paragraphes que l'Auteur a allégués, ſuivant la coutume de ſon tems, on a mis leurs chiffres pour ſoulager ceux qui voudront y recourir, & en faire une nouvelle vérification.

Quant aux Remarques placées ſous le Texte, leur but ſaute d'abord aux yeux. Tout Patriote impartial de l'Empire appercevra ſans peine leur néceſſité, auſſi bien que celle de réimprimer aujourdhui cet Ouvrage dans une Langue plus univerſellement entendue.

Ce n'eſt pas ici un Syſtème du Droit public d'Allemagne qu'on s'eſt

pourra ſe procurer une pleine conviction de l'extrême reſſemblance qui ſe trouve entre la conduite & les deſſeins de FERDINAND II. & toutes les démarches de S. M. I. FRANÇOIS I. Je me retracte cependant: celui qui occupe aujourdhui le Thrône Impérial l'emporte de beaucoup ſur celui qui l'occupoit alors. Les troubles qui déſolent l'Empire ſont incomparablement plus funeſtes que ceux de ces tems-là. C'eſt ce qui fait attendre de la part de l'Arbitre ſuprême de l'Univers une iſſue encore plus favorable pour la cauſe commune de l'Allemagne & des Proteſtans que celle qui termina la Guerre de trente ans, une

Paix

# PRÉFACE
## DE L'AUTEUR.

*Au Lecteur bénévole & bien-intentionné.*

L'état préſent de notre Allemagne eſt bien déplorable. Le corps de l'Empire a véritablement l'air d'un cadavre. Quelle décadence de ſon ancienne conſtitution! Tout y eſt défiguré. La dignité & la liberté, ces deux prérogatives eſſentielles, ces deux grands caractères de l'Empire Germanique, ont entièrement diſparu [1]). Une conſidé-

A ra-

*Remarques du Traducteur.*

[1]) Dans le tems où BOGISLAS de CHEMNITZ écrivoit ceci, il s'en faloit bien que l'Empire d'Allemagne fut auſſi bouleverſé, & d'une maniere auſſi

cher les cauſes d'une maniere exacte & approfondie.

Il en eſt à la vérité des Etats & des Empires, comme des hommes & des ſimples particuliers. Les uns & les autres ſont également aſſujettis à la puiſſance irréſiſtible d'une Deſtinée inévitable. Les premiers naiſſent comme les ſeconds; ils ont une jeuneſſe floriſſante; ils prennent



jourdhui le Sceptre, FRANCOIS I. Les Capitulations de FERDINAND I. & II. contiennent beaucoup moins d'*Articles*, & d'une maniere bien moins *déterminée*, que la derniere Capitulation où tout *eſt énoncé* de la maniere la plus exacte. Les Empereurs n'avoient point alors la Paix de Weſtphalie pour leur ſervir de régle dans toutes les affaires d'Etat & de Religion. FERDINAND II. étoit en droit d'objecter qu'on vouloit le dépouiller de la Boheme. On n'examine pas ici de quelle nature étoit ſon droit. Il ſuffit que ce Prince pouvoit alléguer quelque choſe; & il n'importe que ſes prétextes ayent été vains, inſuffiſans, & tout à fait mal fondés. La ſituation des affaires eſt toute autre aujourdhui. Mais elle eſt d'autant plus dangereuſe, que FERDINAND II. alloit droit à ſes fins par la force ouverte, au lieu qu'à préſent on met en oeuvre plus d'artifices & d'intrigues ſecretes.

S'il y a quelque endroit par lequel l'Allemagne moderne ne reſſemble plus à celle d'autrefois, c'eſt aſſurément celui-ci. Qu'on aille conſulter le miroir que nous préſente l'Hiſtoire des tems reculés, & qu'on jette un regard ſur l'ancienne forme de l'Empire. On découvrira certainement des traits & des caractères, auxquels il n'eſt plus reconnoiſſable [2]).

 L'Hi-

[2]) On étoit d'abord tenté d'omettre les détails où notre Auteur entre ſur *le préjudice* que l'introduction du *Droit Romain* a cauſé à l'*Empire*, & ſur *les inconvéniens* de la Juriſprudence. Pluſieurs *hommes* d'Etat pourroient croire que la choſe n'eſt plus d'aucune importance, puiſqu'aujourdhui on ne s'occupe pas plus à Vienne des ſecrets de la Politique que des explications ſcholaſtiques & puériles des Loix Romaines: on y tend à ſon but par de tout autres voyes. Mais, comme cette diſcuſſion ſe trouve dans toutes les Editions d'un Ouvrage auſſi répandu que l'eſt celui-ci, nous avons crû devoir la conſerver, pour ne pas rompre l'ordre des idées de l'Auteur. Quelque fondement qu'ayent eu les projets qu'a formés juſqu'ici la Maiſon d'Autriche, ce ne ſont pourtant originairement autre choſe que les idées

LOTHAIRE II. on n'y connoiſſoit, ni Inſtitutions, ni Pandectes, ni Code, ni Novelles. L'oreille de nos Ancêtres n'étoit pas plus accoutumée aux noms de Juriſconſultes, d'Avocats, de Procureurs, de Notaires; toutes eſpeces de gens qu'APULÉE nous repréſente avec raiſon comme des Oiſeaux de proye dans un Etat, & en même tems comme de véritables bêtes de ſomme, qui ne ſont propres qu'à brouter l'herbe.

Le bon-ſens & la droiture régnoient dans les arrangemens ſuivant leſquels les anciens *Germains* avoient réglé leur *République; ils* n'avoient pas beſoin de *beaucoup* de loix; auſſi n'avoient-ils point de Legiſtes ſur le pied de ceux de Rome. Il s'élevoit rarement entre les particuliers quelque démêlé qui demandât une déciſion juridique: & quant aux affaires publiques, tout y reſpiroit la bonne foi & la candeur. Le plus fort de tous leurs penchans, c'étoit un amour exceſſif de la liberté; & tous leurs ſoins ſe rapportoient à ſa conſervation par des voyes généreuſes.

a confiance furent bannies des affaires publiques de l'Empire & de ſes divers Etats: les eſprits perdirent cette nobleſſe de ſentiment qui faiſoit leur ancien caractère; & en s'aviliſſant ils ſe diſpoſerent à ſubir le joug de l'eſclavage que la domination Impériale vouloit leur impoſer.

La multitude étonnante de procès entre les particuliers eſt une choſe que l'Expérience journaliere met ſous nos yeux d'une maniere ſi évidente, qu'il ſeroit inutile de s'arrêter à en rapporter des preuves. Qu'on donne un ſeul moment d'attention *à l'état préſent* des affaires: *& l'on* avouera que ce diſoit JUSTE LIPSE y eſt tout à fait applicable; c'eſt qu'il eſt nuiſible dans notre ſiècle d'avoir de l'intégrité, honteux de conſerver de la pudeur, que la foi publique n'eſt qu'un jouët, & que tous les actes & les contracts ne ſervent qu'à faire naître, comme une ſemence féconde, de nouveaux démêlés, & des procès interminables [3]).



[3]) La part qu'on a donné au Droit Romain dans la déciſion des procès entre les particuliers en Al-

le-

adminiſtration des Etats depuis cette ruption des Principes d'un Droit étran- er. Des choſes de la derniere impor- ance ſont confiées à des gens dont on exige autre choſe que d'avoir paſſé inq ans à apprendre l'art de dénouer uelques noeuds d'un Droit ſuranné, & ui ſont uniquement occupés des puéri- es & inutiles Maximes de Juſtinien.

Lors-

réditaires des familles paſſent pour des Fidei-commis; l'excluſion des enfans poſthumes & des filles par rapport aux fiefs & aux biens de famille ſusdits eſt regardée comme injuſte; on fait la ſuppoſition d'une prétendue ſucceſſion héréditaire dans les deux cas précédens; on exige une émancipation ſur le pied de celle des Romains pour autoriſer un père à régler avec des enfans du premier lit, &c. Les points dont on vient de faire mention, ont été choiſis exprès tels qu'on puiſſe aiſément en tirer des conſéquences par leſquelles il paroiſſe que leur application s'étend des perſonnes privées aux Etats de l'Empire. Auſſi les Tribunaux ſupérieurs prennent-ils occaſion de là de procéder de la maniere la plus abuſive dans des affaires qui concernent des Membres immédiats de l'Empire, la Cour Impériale acquérant un aſcendant proportionnel aux atteintes qu'elle porte à la puiſſance & à la dignité des Etats de l'Empire.

une capacité décidée, & d'une pro-nde expérience dans toutes les af-aires d'Etat: on ne feroit pas difficulté e le mettre à la tête de l'Empire entier. )u'on paſſe en revue avec quelque atten-on cette multitude de gens que leur pré-endu ſavoir & leur expérience ſuppoſée nt conduit à des poſtes, où ils ſont ap-ellés à donner leurs conſeils ſur des af-aires d'Etat. On s'appercevra bientôt )u'ils n'avoient auparavant fait d'autre nêtier que celui de défendre de mauvai-ſes cauſes dans des affaires de néant, ou tout au plus *qu'ils avoient* eu voix & éance, *peut-être* même la préſidence, dans *des Juſtices* inférieures, où il ne s'a-giſſoit que de procès entre ſimples parti-culiers.

C'eſt par ces différentes voyes que tant de ſuppôts de la Chicane ſont par-venus d'abord à ſe faire regarder comme les Miniſtres reſpectables du Sanctuaire de la Juſtice, & qu'enſuite, à la faveur de ce grand ſavoir & de cette profonde ex-périence qu'ils ſe ſont gratuitement at-tribués, ils ſe ſont gliſſés dans les Cours, &

tions, les cauteles juſtement ainſi nommées, puisque rien n'eſt plus cauteleux, & que ce ſont de véritables impoſtures, tranſplantées du milieu du Barreau dans le ſein du Gouvernement.

Qu'arriva-t-il de là? Ces nouveaux Politiques étoient à la vérité aſſez verſés dans les anciennes Loix: ils étoient tout remplis d'idées puiſées dans la ſcience du Droit privé. Mais le Droit public, l'Hiſtoire, & ſurtout celle de l'Allemagne leur Patrie, & les nouvelles Conſtitutions fondamentales *de l'Empire*, leur étoient *tout à fait inconnues*, ou du *moins ils les* connoiſſoient très imparfaitement. Quand donc il ſe préſentoit quelque Queſtion rélative à ces matieres, & où il s'agiſſoit des véritables intérêts de l'Empire, ces Hèros de Cabinet étoient hors de leur élément; incapables de rien décider conformément aux Loix de l'Empire, & d'après les principes que fournit ſon Hiſtoire. A ces connoiſſances indiſpenſables ils ſubſtituoient comme autant d'Oracles des Loix anciennes & étrangeres, ils parloient d'après les ex-

ployée pour ſervir de meſure à l'auto-
& à la puiſſance Impériale. Dans
ces tems beaucoup plus récens l'igno-
rance a enfanté de pareilles rêveries,
comme celles d'un REINKINGK, & d'au-
tres Auteurs de la même trempe, qui,
marchant ſur les traces d'ARETIN & de
LIUS CLARUS, s'imaginent qu'en-
re jusqu'à cette heure la Loi Royale
a pas été abolie, & qu'elle ne ſauroit
me l'être. C'eſt ce qui a engagé ces
ables Ecrivains à ſoutenir dans
conſeils, dans leurs diſcours, &
leurs écrits, la conſtitution monar-
que de l'Empire, & la majeſté de ſon
ef, conſidérée comme indépendante
toutes les Loix, alléguant en faveur
cette chimère d'anciennes ordonnan-
s faites dans des tems tout différens,
combattant pour leur idole, comme
r la choſe du monde la plus ſacrée.
ne troupe aveugle eſt encore livrée à
s égaremens, & ne veut pas y renon-
r *).

Telle

* Il eſt très vrai qu'encore aujourdhui quantité de ceux qui veulent être nommés *Publiciſtes*, & qui

 or

## Telle a été la conduite de la

ont entrée dans pluſieurs Cabinets & Co
vés, ſont infectés de la contagion de ces
en faveur de de l'autorité Impériale.
qui n'y entendent pour toute fineſſe que
le fil des Loix Romaines. Mais d'autr
vent encore le mal, par la fiction d'un
Droit naturel, que leur raiſon dérangée a
viſions creuſes de l'ancien Droit Romain
yen d'une abſtraction pédantesque. Tou
& la plûpart ſont en délire, par cela ſeul q
lent juger des affaires d'état de l'Allemag
appeller au ſecours l'Hiſtoire de l'Empir
ques uns n'ont pas daigné acquérir la plu
teinture de cette Hiſtoire, & à la façon de
ignorans ils mépriſent préciſément ce don
rance les couvre d'un opprobre éternel.
ne ſont remontés dans cette Hiſtoire que
deux ſiècles, ou deux ſiècles & demi, à peu
tems de MAXIMILIEN I. Comme tout leu
ſe borne là, c'eſt une ſimple piece de rapp
en eſt de même de leur capacité entant que
ciſtes; mais ils voudroient perſuader à
qu'il y a de vrais Savans & d'habiles Pol
dans le monde, que la connoiſſance de l'H
de l'Empire dans les ſiècles précedens
choſe inutile. Ce n'eſt pas qu'un bon n
de ceux dont nous parlons ne logent dan
tête bien des particularités hiſtoriques anc

des Jurisconsultes; ce n'a pourtant pas

 été

& modernes. Mais ils n'en font pas l'usage auquel elles seroient naturellement destinées; car ajustant l'Histoire d'une maniere forcée au Systême qu'il ont adopté, ils ornent en quelque sorte ce tissu de broderies Romaines, ou Machiavellistiques, en cousant ensemble des lambeaux historiques de la maniere la plus ridicule.

La décision de toutes les affaires de l'Empire doit toujours dépendre absolument des principes fondamentaux, tant écrits que non écrits, qui servent de base à la constitution de l'Empire. C'est par la seule étude de l'Histoire qu'on peut en acquérir la connoissance. Quant aux Loix écrites de l'Empire, leur application exige qu'on ait soigneusement réfléchi sur les principes d'où elles sont émanées, & qu'on se soit placé dans les circonstances & dans les rélations des Etats qui les ont fait naître. Cette connoissance ne se trouve encore que dans l'Histoire. Plusieurs des Constitutions écrites de l'Empire les plus importantes, sont antérieures au Régne de MAXIMILIEN I. & pour les Coûtumes, elles remontent bien plus haut. Faire violence à l'Histoire par ignorance, par entêtement, ou par intérêt, afin de l'accommoder au systême qu'on a embrassé, c'est un attentat inexcusable; & une conduite aussi contraire à la raison ne peut que couvrir de honte les Politiques & les Jurisconsultes qui la tiennent. C'est

été celle de tous. Il y auroit

C'eſt dans de pareilles hypotheſes im
qui ne ſont ſolidement fondées, ni ſur
de l'Empire bien expliquées, ni ſur de
mes authentiques, que l'on trouve là
tant de doctrines monſtrueuſes, qui jette
pire & tous ſes Etats dans une confuſion d
& qui deshonorent également les Chair
Livres où elles ſont enſeignées. La plén
la Toute-puiſſance Impériale, l'autorité
de l'Empereur dans l'Empire en qualité
la force des ordres Impériaux, l'obéiſſan
déſobéiſſance des Etats de l'Empire aux
& aux déciſions de l'Empereur, & d'au
preſſions de cette nature, auſſi étrangères
Langue qu'elles ſont familieres dans le ſty
Cour Impériale, rempliſſent les Decrets
émanent; & tous les Ordres que donne
ſeil Aulique ſont embellis de ces fleurs qu
ſent ſur le terroir vénimeux de l'Ecole po
du Droit Romain. Quoiqu'aujourdhui
part de ceux qui ont la confiance du Cabin
périal, & des Membres actuellement viva
Conſeil Aulique, ne ſoyent pas des plu
ſés dans les Loix de Juſtinien, ou ne conſ
pas un zele auſſi aveugle pour tout ce qui a
tient au Droit Romain; cependant on laiſſe
barbarie de ſtyle dans les affaires d'Etat,
qu'elle a été introduite par les anciens Le

ſuice à confondre ici l'innocent avec le

 cou-

du tems de MAXIMILIEN I. & de CHARLES V. & continuée jusqu'à préſent. Dans ces anciens tems l'ignorance & la malice alloient d'un pas aſſez égal; ſouvent même la premiere avoit la principale part à la production de ces fantômes, dont on ſe ſervoit pour épouvanter l'Empire & les Etats. De nos jours des gens plus éclairés & plus remplis de vûes mettent en œuvre, contre leurs lumieres & leur conſcience, ce que leurs groſſiers prédéceſſeurs ont accrédité, & s'en ſervent uniquement pour accroître un pouvoir dont ils ſentent eux-mêmes l'injuſtice, & pour ſeconder des artifices par *leſquels on voudroit ramener ſur la ſcene des ſpectres & des apparitions qui ne ſont plus propres à en impoſer.* Le caractère de *la plûpart* des Conſeillers attachés au ſervice des Etats de l'Empire étant tel que nous l'avons décrit dans notre premiere Remarque, en peu de mots & d'une maniere conforme à la vérité, la Cour Impériale avec le Conſeil Aulique a d'autant plus de facilité à s'en rendre maître, au moyen de cette autorité qu'elle s'eſt gratuitement attribuée. Les Electeurs, les Princes, les Comtes, &c. reçoivent de la part de l'Empereur des Excitatoires, des Monitoires, des Avocatoires, & d'autres Decrets ſemblables, en partie pour eux-mêmes, en partie pour les faire afficher dans leur territoire; & ils apprennent par cette voye quelles

ſont

e peu de gens éclairés, qui poſſedent

 en

Romain, & douées de la capacité ſuffiſante pour en juger, trouveront aſſez aiſément les originaux de ces peintures, ſans qu'il ſoit néceſſaire que nous donnions ici un Catalogue détaillé de tous les Publiciſtes. Cependant on croit pouvoir jouir ici de la même liberté, dont le Chancelier de CHEMNITZ a uſé dans ſon Ouvrage. Il y découvre les opinions erronées & les autres défauts des Ecrivains Politiques de ſon tems, ſans ſe faire aucun ſcrupule de les déſigner chacun par ſon nom. Il ne ſera pas plus injuſte de traiter de même ici les Auteurs contemporains. Le Public & le Monde ſavant ont un véritable intérêt à bien connoître les ſources de la confuſion qui régne dans la Politique Allemande; confuſion d'où naiſſent des conſéquences ſi funeſtes: & il eſt eſſentiel de nommer les Auteurs qui ont propoſé de ſemblables idées, afin qu'on ſe tienne déſormais en garde contre la ſéduction où ils ſont propres à jetter.

Il eſt bien vrai qu'aujourdhui la mode dominante n'eſt plus d'alléguer purement & ſimplement les Loix Romaines dans les affaires de l'Empire d'Allemagne & de ſes Etats; quoiqu'il reſte encore quelques Ecrivains qui s'en tiennent à l'ancienne routine de l'Ecole. Mais ce que font ceux qui renoncent à toutes ces antiquailles, ne ſuffit pas à beaucoup près pour remédier aux dé-

en particulier une connoiſſance e

désordres invétérés que le Droit Romain a
ils n'y apportent même, & n'y apporter
cun changement, tant qu'on rendra impo
découverte du vrai principe des affaires,
jettant toute application des circonſtance
de l'Hiſtoire, ou qu'on fera mal cette appli

On a droit de produire ici l'exemple
Baron de CRAMER, Conſeiller du Conſeil
que, & Aſſeſſeur de la Chambre Impéri
l'Empire. Tout à fait étranger dans l'H
& dans les arrangemens politiques de ſa Pa
a bâti un Syſtème philoſophique, ſuivant la
qui s'étoit introduite dans le ſiècle précéde
il a fait entrer dans ſa conſtruction une fo
notions du Droit Romain, très incohérente
elles-mêmes, & auxquelles il a donné une li
tout à fait pitoyable. De ce double fonds,
duit ſous les apparences d'une Méthode m
matique, & par les concluſions les plus vici
des principes auſſi étonnans que leurs conſéq
ces, pour y fonder le Syſtème d'un Empire
rement Monarchique.

Celui qui a été propoſé par le Conſeiller I
JEAN JAQUS MOSER n'eſt pas à la vérité
fantaſtique; on apperçoit même dans ſes
nions ſur divers cas, & dans ſes Reponſes à
queſtions particulieres ſur le Droit politique,
connoiſſance profonde & une expérience fort é

complette de la Politique, reconnoiſſent
dues des différens intérêts des Etats dans l'Empire Romain. Mais ſes allégations des circonſtances tirées de l'Hiſtoire ne ſuffiſent pas à beaucoup près pour l'éclairciſſement des Loix fondamentales de l'Empire, ni pour la confirmation des Coûtumes; elles ne remontent pas ſeulement jusqu'au tems de la Bulle d'Or, cette fameuſe Conſtitution fondamentale de l'Empire, très importante ſans contredit, mais dont on a fort ſouvent abuſé. Faute donc d'avoir embraſſé le Syſtème de l'Empire dans toute ſon étendue & dans toute ſa liaiſon, en découvrant ſon origine & ſa conſtitution eſſentielle, ce Juriſconſulte Politique a voulu faire enviſager comme des Droits inconteſtables toutes les prérogatives que l'Empereur s'arroge, tant au ſujet de la part que les Etats de l'Empire doivent avoir à l'adminiſtration des affaires publiques de ce Corps, que par rapport à l'exercice libre & parfait du Droit de Souveraineté qui appartient à ces Etats dans leurs propres affaires. Si Mr. Moser n'a pas fait un uſage formel des Loix de Juſtinien en les appliquant à ces matieres, il s'eſt néanmoins ſervi de principes dérivés du mélange de la conſtitution de l'Empire Romain avec celle de l'Empire d'Allemagne; principes qui, après avoir été propoſés dans les Chaires & dans les Ecrits académiques, ont paſſé de là dans les Tribunaux de l'Empire, dans les Cabinets

fent avec nous les erreurs des L

binets même & les Conseils d'Etat des
& ont enfin pénétré jusqu'aux Diettes.

Le Conseiller de Cour SCHMAUSS, a
fut, étoit considérablement versé dans l'H
de l'Empire, comme on le voit par son
Ouvrage. Mais il est d'autant plus inex
d'avoir échoué contre un double écueil.
côté il met à l'écart & bannit de son exp
circonstances historiques véritablement ess
les & indispensablement nécessaires pour la
intelligence des Constitutions de l'Empir
pour la démonstration des Coûtumes, ne f
pas même usage de ces circonstances dan
points fondamentaux ou accessoires de Poli
qui n'ont d'autre base que l'Histoire. C'
dont on trouve les preuves les plus mani
dans les deux Manuels décharnés qu'il a int
*Compendium Juris publici*, & *Jus pub*
*historicum*. En second lieu, il érige en idol
Constitution de l'Empire purement chimér
à laquelle il veut accommoder l'Histoire de l
pire d'une manière si forcée qu'il déguise
tère les faits avec une méchanceté inconce
pour les ajuster à sa fantaisie. Avec ce
fond de ses idées est & demeure toujours
main: dans la tête & dans le Système de ce
bicaste, l'Empereur est tout & partout. C
monstrueuse doctrine a produit d'autres pr

ulgaires, & joignent leurs plaintes aux nôtres

pes qui lui reſſemblent, & qui ſe trouvent avec toutes leurs conſéquences répandus dans les Ecrits de SCHMAUSS. De là vient que, contre la Lettre la plus claire & l'eſprit le plus évident des Conſtitutions Germaniques, on rencontre à chaque pas dans ſes Ecrits la puiſſance Legislative de l'Empereur, ſon Droit de faire la guerre & la paix, & d'autres fictions de cet ordre, produites comme des choſes eſſentielles & reconnues. Les ſimples rubriques de ſon Abrégé du Droit public annoncent une groſſiere ignorance, ou une malice impudente.

Sous la direction de *guides* auſſi pervers, quels hommes d'*Etat* peuvent ſe former pour remplir les *Cabinets* des Puiſſances de l'Empire, & leur rendre de fideles ſervices? Quels fruits peut-on ſe promettre de l'étude d'Ecrits auſſi pernicieux? Ce venin ainſi préparé eſt toujours prêt à déployer ſon efficace dans tous les cas particuliers. Mais ſa force augmente infiniment lorſque la crainte s'empare de l'eſprit des Conſeillers qui tremblent en penſant à la Majeſté Impériale, ou lors qu'on les ſéduit par des promeſſes qui flattent leur ambition ou leur intérêt, pour les engager à perſuader leurs Maîtres d'entrer dans les vûes de la Cour Impériale. L'Allemagne éprouve actuellement le mal incurable qui a été cauſé par ces moyens, & par les motifs étrangers dont on

nôtres pour déplorer la confusio

on s'eſt ſervi pour faire adopter de faux
pes de Politique, & leur procurer l'appr
du plus grand nombre des Membres de
re, qui ſe prêtent ainſi aux nouveaux deſ
la Cour Impériale contre le bonheur & l
de l'Empire, & qui y prennent même
qualité d'inſtrumens propres à en avance
cution.

On voit aſſez que tout le danger des con
ces n'affecte guères ces Politiques dévoués
rêt: & pour s'en convaincre il n'y a qu'à
les yeux ſur les raiſonnemens vains & friv
pluſieurs Savans dans les Univerſités, qui ſ
nent pour gens bien entendus dans le Dr
Etats, mais qui, ſous prétexte de tel ou tel
tage, inſiſtent avec une opiniâtreté d'autan
propre à découvrir leur mauvais caractère
certaines doctrines qui tendent à l'entiere
des Maximes auxquelles tiennent les vrais
rêts de l'Allemagne. On en connoit un
débité ſes rêveries politiques, après tant d'a
Publiciſtes, Héros de la même force da
genre, & qui ont autant de connoiſſanc
l'Hiſtoire de l'Empire & de ſes divers Etats,
fait paroître dans VOLTAIRE ce Chinois, à
les événemens de l'Europe ſont ſi bien co
qu'il prend Jules Ceſar pour un Turc. Ce
comparable Juriſconſulte dit ſans détour qu'i

es derniers ont introduite [s]). Mais, comme

eſt parfaitement égal que la Bulle d'Or ſoit de Charlemagne, on de CHARLES IV. & qu'il ſe borne à ſavoir qu'un Empereur, à la bonne heure qu'il s'appelle CHARLES, a donné une Loi de l'Empire ſous ce nom. Il croit poſſeder une connoiſſance complette des révolutions les plus importantes arrivées dans l'Empire d'Allemagne, pourvû qu'il ſache les faits généraux énoncés dans l'Hiſtoire, ſans s'embarraſſer le moins du monde de détails qui lui paroiſſent inutiles; comme de ſavoir ſi une choſe s'eſt paſſée ſous un Prince de la race Carolingienne, ou ſous un Empereur de la Maiſon d'Autriche. Une pareille indifférence pour des changemens auſſi étonnans que le ſont ceux qu'a ſouffert la conſtitution de l'Empire en Allemagne, & par rapport à des périodes de tems auſſi prodigieuſement éloignés l'un de l'autre, eſt pouſſée ſi loin, que Mr. le Conſeiller privé MOSER défunt lui-même ne l'approuveroit pas. Quand un Publiciſte en eſt une fois venu à ce point d'égarement, il faut qu'il employe des principes illégitimes pour déterminer la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & pour juger des affaires d'Etat qui s'y rapportent. Quelques notions fondamentales empruntées d'un Droit de la Raiſon qui eſt une pure ſuppoſition, formée par des Philoſophes auſſi entêtés de leurs abſtractions philoſophiques que peu experts dans

les

me ces dignes & bien intentionné

les affaires du Monde; ces notions, dis-j
tes à divers morceaux détachés que fou
Science du Droit Civil Romain, qui n
moins que ſolide, ont convaincu le Juris
dans nous parlons de l'excellence de la c
héréroclite, que Sᴏᴍᴍᴀᴜss s'eſt efforcé
duire dans le Droit public. Les déciſion
trouve dans quelques Diſcours académiq
celui-ci qui exiſtent en manuſcrit, ſerv
conſeil & de reſſource au premier dans
douteux. Or, comme les entrepriſes de l'A
contre la Pruſſe, ſi elles ont un heureux
ne peuvent manquer d'enfanter un Syſtè
l'Empire tout à fait reſſemblant à ceu
Sᴏᴍᴍᴀᴜss a imaginés; au lieu que les ma
du Roi de Pruſſe ne s'accordent point d
avec un tel Syſtème, & qu'elles y mettro
contraire toujours le plus puiſſant obſtacl
priveront par là même pluſieurs défenſeu
l'autorité ſuprême Impériale des avantages
culiers qu'ils ſe promettent d'en retirer;
faut pas s'étonner, ſi l'opinion qui approu
procédés, ou plutôt les violences, que le
ſeil Aulique lui-même condamne probable
dans le fond de ſa conſcience, ſe dévoile
toute ſa turpitude, étant auſſi déraiſonn
qu'elle l'eſt, & auſſi diamétralement cont
à la conſtitution eſſentielle de l'Empire. Ce

nobſt

noiſſeurs en fait d'affaires d'Etat ne tiennent nobſtant, le Pédant qui n'a pas ſeulement une idée générale des affaires d'Etat & de celles de l'Empire, ſans parler du défaut total d'expérience, ne laiſſe pas de former avec toute l'audace ordinaire aux ignorans cette belle concluſion; Le Roi de Pruſſe a troublé & détruit la Paix du païs & de l'Empire: Donc les avocatoires & le procès de ban contre ce Monarque ſont des choſes licites & juſtes, y compris juſqu'à la formule par laquelle Sa Majeſté eſt ſommée de comparoître *ad videndum & audiendum ſe declarari in poenam banni Imperii*, laquelle eſt cenſée conçue & inſinuée d'une maniere tout à fait légale, *quoique* le dernier Huiſſier de la Chambre *Impériale* puiſſe ſentir toutes les irrégularités qu'elle renferme. Sa Majeſté Impériale tient en effet dans cette occaſion une conduite auſſi légitime que lors qu'elle appelle les François dans l'Empire pour pénétrer où ils veulent, ou lorſque les Ruſſes traverſent la Pologne avec une pleine ſécurité; ſans parler de pluſieurs autres cas tout ſemblables.

On eſpère que les diverſes obſervations raſſemblées dans cette Remarque auront par rapport au tems préſent, le même uſage que CHEMNITZ deſtinoit aux ſiennes, lorſqu'il découvroit les ſources qui jettoient le desordre dans le Droit Public d'Allemagne dans un ſiècle plus reculé.

nent presque aucune place dans le
de en comparaiſon de cette en

5) Les Etats de l'Empire ont aſſurément d
des obligations à ce petit nombre de Juris
tes & d'Ecrivains qui aſſocient les lumie
droiture. Par leur moyen, d'un côté, la
de la véritable Politique & des rapports e
droits ſi diverſifiés des Puiſſances de l'E
n'eſt pas entierement bannie des enſeigne
des Ecrits des Univerſités; & de l'autre,
encore dans les Cours & dans le païs de l
têtes qui s'occupent louablement à une
auſſi utile que l'eſt celle de répandre du jo
les vérités les plus importantes du Droit
d'Allemagne, & qui y excitent les autres.
me il réſulte, & a reſulté de là en divers ten
effets très manifeſtes & très ſalutaires pa
port à pluſieurs affaires importantes de l'E
il ne ſera pas hors de propos de donner à
occaſion un court expoſé du deſſein que ſ
poſoit notre Auteur, lorsqu'il entrepri
Ouvrage.

C'eſt une choſe avérée, que l'Empereu
non les Etats de l'Empire, eſt le premier q
employé les Savans des Univerſités pour l
fenſe de ſes droits. D'abord ce n'étoit qu'e
lie, & principalement contre les Papes; mai
ſuite ce fut contre les Princes d'Italie, & co
les Membres de l'Empire. Les découv

qu

e perverſe qui fourmille dans toutes les
Cours, & qui a le maniement des prin-



ci-

qu'on fit dans le Livre des Loix Romaines, & ſuivant leſquelles les anciens Empereurs avoient la propriété de la Ville de Rome, auſſi bien que la pleine ſouveraineté du Globe entier, ou du moins de cette partie du Globe qu'on appelloit alors l'Empire Romain; ces découvertes, dis-je, parurent extraordinairement importantes & flatteuſes, d'abord à l'Empereur LOTHAIRE II. & enſuite encore plus à ſes ſucceſſeurs. A la faveur de ces principes puiſés dans le Droit, les Empereurs eſpérerent de pouvoir faire valoir leurs *prétentions anciennes & réellement valables ſur tous les Domaines* que les Papes avoient *ſouſtrait* à la Couronne Impériale; & *dans ces prétentions* ils en comprirent d'autres, qui n'étoient pas à beaucoup près auſſi claires ſur diverſes Principautés, Seigneuries, & Fiefs des Souverains de l'Italie, Vaſſaux de l'Empire. On ſçait combien il parut d'Ecrits ridicules à ce ſujet de la part des Juriſconſultes qui, après avoir été initiés aux Conſeils ſecrets des Empereurs, furent placés à Bologne, ou dans d'autres Univerſités d'Italie. Ces Ecrivains combattirent les adverſaires des Empereurs avec les billeveſées de la Scolaſtique, avec les Loix Civiles Romaines, ou tout au plus avec les Maximes du Droit féodal des Lombards; encore s'en faloit-il beaucoup qu'ils

cipales affaires; il a falu néceſſair
que notre Patrie perdit ſa liberté

qu'ils entendiſſent bien celui-ci. Jama
vit une ignorance plus groſſière, ni un
ment plus incurable, en matières d'Et
dans ces gens-là. Mais de tems en tems
ſance des armes Impériales venoit au ſec
leur charlatanerie, & appuyoit leur bab
laſtique. Quand ces moyens étrangers
un heureux ſuccès, les Juriſconſultes en q
ne manquoient pas d'en faire honneur
Syllogiſmes politiques: & les Empereur
mêmes ſe laiſſoient quelquefois perſuac
l'utilité de ces ſecours. Tout au moins é
ils bien aiſes d'avoir une eſpece de titre fo
droit pour pallier quantité d'entrepriſes
ment inexcuſables, & même de voir al
quelquefois, dans telle ou telle affaire ju
miſérables prétextes à la place des preuve
des qu'on auroit pû employer. Cela donn
ton, & accoûtumoit les eſprits à déraiſo
Les Empereurs ſe promettant donc des ef
avantageux de l'uſage du Droit Romain &
lui des Lombards pour l'avancement de leu
térêts; furent tout diſpoſés à les introduire
leurs Etats, & à leur procurer une grande aut
en Allemagne. Cela les engagea à cherche
tr'autres choſes les occaſions d'ériger des Un
ſités dans l'Empire, pour y faire enſeigne

D

aire & ſon ancienne dignité, pour ſe rouver à préſent auſſi voiſine d'un eſcla-

C 3 vage

Droit Romain & le Droit Lombard, afin que déſormais ils ſerviſſent de régle dans les affaires d'Etat.

Cependant les Souverains d'Allemagne s'apperçevant de ce tour d'adreſſe de l'Empereur, chercherent à appuyer de leur côté & à défendre leurs droits, tout comme l'Empereur le faiſoit du ſien. Ils ſe ſervirent pour cet effet des Juriſconſultes qui ſe trouvoient dans les Univerſités de leurs Etats. Et comme ceux-ci ne rencontroient guères, dans le Droit Romain ni dans celui des Lombards, dequoi ſeconder les vuës de leurs Maîtres; *ils furent obligés* de bâtir ſur le *fondement plus ſolide* des principes de l'ancien *Droit Germanique*, & des Coûtumes de l'Empire. Mais, pour y réuſſir, il faloit étudier à fonds l'Hiſtoire, tant de l'Empire en général, que des Etats particuliers de l'Allemagne. On n'avança pas beaucoup dans cette tâche avant les tems de la Réformation. Depuis cette époque, & en général pendant ce période de tems, toutes les Sciences prirent un accroiſſement conſidérable; & l'Hiſtoire s'en reſſentit. Ces Univerſités, qui dans leur origine avoient été deſtinées à ſoutenir la puiſſance Impériale contre les intérêts de l'Empire, firent, il faut l'avoüer, dans la ſuite un ouvrage tout contraire, & contribuerent prin-

vage complet qu'elle étoit auparav
poſſeſſion de la liberté la plus parfa

principalement à mettre dans un plus gra
les vrais caractères de la liberté & de la dig
l'Empire, en diſſipant le brouillard dan
des fauſſes notions, dont l'obſcurité avo
qu'alors été ſi avantageuſe à pluſieurs entr
des Empereurs. Il eſt inconteſtable que,
le cours des deux derniers ſiècles, & d
moitié déjà écoulée de celui ou nous vivo
a paru quantité d'Ecrits excellens & de la
grande force, ſortis de la plume des Publ
qui enſeignent dans les Académies, où il
donné des Déductions & des Conſeils par
port aux affaires d'Etat de l'Empire d'Allem
qui ont mis le Droit Public de cet Empire ſi
pied beaucoup plus aſſuré qu'il n'étoit au
vant. On ne refuſe pas à pluſieurs autres
vains qui ont traité de la Politique, & qui
donné des conſeils utiles dans les affaires p
ques, la gloire de s'être rendus fort utiles po
maintien de la conſiſtance de l'Empire, &
droits des Puiſſances qui le compoſent. M
les défenſeurs les plus éclairés & les plus zélé
la Patrie & de ſes droits conviendront ſens
pugnance, qu'ils ont tiré l'eſſentiel de leurs a
tions des principes du Droit Public enſei
dans les Académies, ne faiſant proprement
les appliquer aux circonſtances qui ſe préſ
toic

Qu'il ſeroit donc avantageux qu'on renouvellât & qu'on effectuât une cer-



taine roient, & leur donner un plus grand degré de dévelopement, ou tout au moins qu'ils ont ſuivi le fil que ces Docteurs leur ont fourni, & que c'eſt à l'aide de leurs ſecours qu'ils ſont entrés dans la droite voye, & y ont fait d'auſſi grands progrès. C'eſt une choſe d'autant plus inexcuſable par conſéquent, qu'il ſe ſoit trouvé dans les années du préſent ſiècle les plus voiſines de notre tems, au ſein des Univerſités dépendantes des Princes de l'Empire, des gens capables de ſoutenir avec la derniere opiniâtreté les prérogatives imaginaires de la *dignité Impériale*, à la honte & au dommage *des Souverains* & des Etats auxquels *ces Docteurs* appartiennent, ramenant ſur *la ſcene* toutes les rêveries de Bologne, & les ſubtilités des diſciples de BARTOLE. Elles convenoient aux ſiècles de fer & de plomb où l'on vivoit alors; mais aujourdhui il régne un beaucoup plus grand jour dans toutes les Sciences: on a des moyens plus utiles & des ſecours plus complets pour traiter avec ſolidité le Droit Public. Ceux donc qui s'égarent à préſent dans cette doctrine, ne ſauroient alléguer la moindre excuſe en leur faveur; les erreurs des BARTOLISTES ne ſouffrent aucun palliatif. Quoiqu'on ne faſſe que les réchauffer, elles peuvent paſſer pour nouvelles & originales par les grands déſordres qu'el-

taine Conſtitution de l'Empire, q
miſe ſur le tapis ſous le Gouverne
de l'Empereur FRÉDERIC V. ſavoi
tous les Jurisconſultes attachés au
Romain fuſſent exclus, tant des T
naux particuliers que des Conſeil
blics. Cette ordonnance ſe trouve
la Réformation de l'Empereur FR
RIC V. de l'année 1441. que *Golduſt*
ſérée dans ſon Recueil des Conſtitu
de l'Empire. On y lit ces paroles
à fait remarquables: "Tous les Doct
„des Droits dans le Saint Empire
„main d'Allemagne, ne doivent
„être ſoufferts dans l'exercice d'au
„Droit, ni dans les Conſeils des Prin
„& d'aucune Puiſſance, mais il faut
„congédier entierement; puiſqu'ils
„bien moins d'intelligence du Droit
„les Laïques ordinaires, & qu'au
„d'eux ne ſauroit venir à bout de ter
„ner une affaire, qu'après avoir app
„vri où même entièrement ruïné
„de

qu'elles cauſent, & par l'évidence actuelle des c
traditions qu'elles renferment: ce qui rend la p
verſité de leurs défenſeurs d'autant plus puniſſab

„ deux parties. Ce ſont des intrus, & „ non les héritiers légitimes du Droit: ils „ lui ôtent tout le fondement de ſa certi- „ tude, & le jettent dans un doute ſi uni- „ verſel, qu'il ne ſe trouve plus de per- „ ſonne ſenſée qui veuïlle lui accorder „ ſa confiance." Rien n'eſt plus exactement vrai que ce qu'on vient de lire, & l'on ne ſauroit trouver une meilleure occaſion d'appliquer ce que dit *Columella*; que les Villes & les Etats joüiſſoient d'un beaucoup plus grand bonheur lorſqu'elles n'avoient, ni Juriſconſultes, ni Avocats; *& qu'on ne peut eſpérer de voir renaître ces tems fortunés, qu'après s'être tout à fait* débarraſſé de cette engeance.

Ayant montré, comme je viens de le faire, que le crédit exceſſif & l'abus énorme du Droit Civil, & des Loix Romaines, & l'aſcendant qu'avoient acquis ceux qui les profeſſent, ont été la grande ſource des erreurs fondamentales & pernicieuſes que ces mêmes Docteurs ont ſoutenues; il eſt aiſé de juſtifier la réſolution que j'ai priſe d'examiner attentivement la Conſtitution véritable & les

intérêts réels de l'Empire, & de
dans cet examen une route toute dif
te de celle qui a été ſuivie juſqu'à pr

Je ne prendrai donc pour baſe
Ouvrage, ni les Loix anciennes,
idées creuſes des Legiſtes; mais j
fonderai ſur ce qu'on appelle les F
de l'Empire, c'eſt à dire, les Con
tions des derniers tems. J'y joindr
Ecrivains de l'Hiſtoire d'Allema
auſſi bien que quantité d'Ouvrages p
miques du ſiècle précédent & de ceu
où les droits de l'Empereur & de l'E
pire ſe trouvent diſcutés; les Let
que les Empereurs & les Etats de l'E
pire ont rendu publiques en diverſes
caſions, & d'autres documens ſeml
bles. Et afin d'ôter tout doute à
égard, je rapporterai toujours les
preſſions mêmes de ces Pièces. Vo
ce qui fait qu'on trouve dans mon C
vrage, quoique compoſé en Latin, c
périodes, des pages, & même des feu
les entieres d'Allemand.

Les Recès & les autres Conſtitutio
de l'Empire ſont les ſources propres

le

es plus pures du Droit Public. Dès-là donc que nous sommes à portée d'y puiser, irions-nous recourir à la lie des anciennes Loix, ou au véritable bourbier des Legistes?

A l'egard des Historiens, je ne m'en sers pas au hazard, mais j'ai fait choix des plus exacts, auxquels on pourroit donner le nom de Classiques, & en particulier de ceux qui, étant originaires d'Allemagne, ont écrit & transmis à la postérité l'histoire de leur Patrie. J'ai mis à l'écart tous les Ouvrages décriés & suspects.

Les Ecrits *polémiques & les autres* Pièces *qui* regardent les affaires d'Etat, *aussi bien* que les Documens publics, & les Lettres réciproques que les Puissances se sont écrites, se trouvent en partie dispersées de côté & d'autre, telles quelles ont été d'abord imprimées; & en partie elles ont été recueillies par *Hortleder* & par *Lundorp.* Ce dernier a voulu continuer & imiter le travail du premier; mais il s'en faut beaucoup qu'il l'ait égalé.

On trouvera dans l'ouvrage que j'offre au Public bien des choses auxquel-

quelles les Ecoles n'ont jamais p
qui ne ſe trouvent dans aucun Ecri
dont en général on n'avoit pas la n
dre connoiſſance. Je poſſede en prc
& dans mes Recueils particuliers,
ſieurs Pièces ſecretes, d'où j'ai tiré l
des circonſtances & des particular
Je puis proteſter devant Dieu & en c
ſcience, que, dans l'allégation de ces l
ces jusqu'à préſent ignorées, j'ai uſé
la plus grande fidélité; en ſorte que
ne me ferai jamais la moindre peine,
le cas l'exige, de produire les origina
mêmes, ou des Copies authentiques
ces Pièces, & que je me trouverai to
jours parfaitement en état de délivrer l
Lecteurs de tout ſcrupule à cet égar
On doit donc s'attendre à rencontrer
un grand nombre de particularités, co
ſiſtant en dits, en écrits, & en faits arriv
dans le cours du préſent ſiècle, qui avoie
été dérobés à la connoiſſance du publi
& que le but de ce Traité m'appelloit n
ceſſairement à produire au grand jour.

Une choſe encore dont je donne ic
l'aſſurance la plus ſolemnelle, c'eſt qu'e
fai

faiſant mention de toutes ces circonſtances, je n'ai été guidé par aucun eſprit de parti, & que je n'ai pris à tâche de juſtifier la conduite & les entrepriſes d'aucune Puiſſance, n'étant dans les intérêts, ni de la Boheme, ni du Palatinat, ni de l'Autriche, ne me déclarant ni pour l'Union, ni pour la Ligue, ne faiſant en un mot attention aux choſes que pour les rapporter à mon but, & entant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Si d'autres veulent encore ſe tenir collés au Droit Romain, & ſuivre pas à pas les anciennes *Loix*, afin de s'en ſervir pour *régler* toute la conſtitution de l'*Empire*; je penſe à bon droit au ſujet de l'Allemagne ce que penſoit & diſoit de ſa Patrie *Stanislas Orickowsky*, dans ſon Oraiſon funébre de Sigismond, Roi de Pologne: que ces Loix ſont la chanſon de l'ancien eſclavage Romain, compoſée ſous la domination tyrannique des Empereurs; mais qui ne ſauroit convenir à aucune autre forme de Gouvernement, ni s'accorder avec la conſtitution d'un Etat libre, d'où elle doit être entierement bannie.

Il

Il ne fauroit y avoir dans aucun de principes plus contraires à ſes int & au bien public, que ceux qui ſe dent ſur des tems anciens, & de longtems paſſés. Or tout ce que ferme le Droit Civil, a été compoſé les Empereurs Romains des prem ſiècles, & ſe rapporte à la conſtitu de l'Empire, telle qu'elle étoit de tems. Mais cette Conſtitution auj dhui en différe eſſentiellement, & en auſſi éloignée que le Ciel de la Terre [c]

Il eſt donc plus clair que le jour, les Jurisconſultes qui veulent appliq les principes du Droit Romain, & particulier l'ancienne Conſtitution l'Empire avec toutes ſes conſéquenc au Droit public actuel, prennent u

pe

c) L'Auteur ne va pas ici auſſi loin qu'il auroit aller. Le préjugé commun, ſuivant lequel regarde l'Empire d'Allemagne comme une c tinuation de l'ancienne Monarchie Romaine, ſéduit lui-même, de façon qu'il ſe borne à co dérer la conſtitution de l'Empire Romain d'A magne, comme tenant effectivement à l'anc Empire Romain, & ne s'en diſtinguant que

peine inutile; & qu'il en eſt de même de ceux qui veulent ajuſter la forme actuelle,

les changemens très conſidérables qui y ſont ſurvenus. Cette ſuppoſition ordinaire eſt tout à fait deſtituée de fondement; mais le principe de l'Auteur ſur le véritable fond des choſes en demeure d'autant plus inébranlable. Il y a longtems que l'Empire Romain a pris fin; les Hérules l'enſévélirent en quelque ſorte, en aſſujettiſſant à leur domination le petit nombre d'Etats qui lui appartenoient encore, & qu'on ne pouvoit plus regarder que comme l'ombre de l'ancienne Monarchie Romaine. Ces débris donc qui repréſentoient l'Empire entier, *devinrent* la conquête des Hérules. *Ceux-ci furent* enſuite domptés par les *Oſtro-Goths*. Les Lombards à leur tour *conquirent* les anciennes poſſeſſions de Rome. Le *Droit* de la Guerre fit encore tomber une partie de ces païs au pouvoir des Francs, ou François, par l'effort des armes de Pepin & de Charlemagne. Ce dernier Monarque, en prenant le titre d'Empereur, n'aquit pas un pouce de terre, ou le moindre degré de puiſſance, au delà de ce qu'il poſſédoit auparavant, & de ce que lui avoient valu ſes droits de conquête. Il ne renouvella point non plus par ce moyen l'Empire Romain tout à fait détruit depuis plus d'un ſiècle; & le nouveau titre qu'il portoit, n'exprimoit point l'Empire réel qu'il gouvernoit: c'étoit toujours

le

le, les arrangemens & les droits de
pire, aux doctrines & aux opinio

le Royaume de France avec ſes dépendan
reconnoiſſoit ſon autorité. La prévention
que qui ſuppoſoit que Charlemagne, par l
ſuaſions artificieuſes & intéreſſées du Pape,
attaché le titre d'Empire, non à ſon patri
& à ſa principale poſſeſſion, le Royaum
France, mais aux païs qu'il avoit conquis e
lie, n'entraina aucune ſuite importante da
geſtion des affaires publiques, ou par rap
aux droits propres des diverſes Puiſſance
l'Empire. Lorsqu'en 843. les fils de Lou
Débonnaire partagerent entr'eux tous les Eta
leur père, & les ſéparerent entierement; l'
pire Romain, ou le Royaume des Lombards,
le premier Etat qui devint iſolé & indépend
& ſe trouvant ainſi détaché de la grande Mo
chie Françoiſe, il ne put abſolument plus
avoir de commun avec l'Empire Romain d'au
fois. Quand, après l'extinction de la branch
Lorraine & d'Italie des Princes Carolingiens,
tôt la Ligne Allemande, & tantôt la Ligne Fr
çoiſe de cette même Maiſon, poſſeda les don
nes de l'ancien Empire Romain, ou du Roy
me d'Italie; cela n'empêcha pas que la vra
conſtitution & le plan eſſentiel de cet Etat ne
meuraſſent ſur le pied où les avoit mis la Paix
Verdun, c'eſt à dire, ſur le pied d'un Royau

*artole*, & d'autres semblables Héros de la Jurisprudence Romaine. On trouve à part, tout à fait isolé & indépendant. Mais tout cet ordre & cet arrangement souffrirent une altération essentielle, lors qu'Otton le Grand, de nouveau par droit de conquête, mais en même tems avec le consentement des principaux Etats d'Italie unit à perpétuité l'Empire Romain avec l'Empire d'Allemagne, comme une dépendance de celui-ci; en sorte que, toutes les fois qu'on éliroit un Roi en Allemagne, il devoit au moment qu'il monteroit sur le Trône Germanique, devenir Empereur des Romains, & des Lombards, ou Italiens. L'Allemagne *demeura* ainsi l'Empire proprement dit; *l'Italie* lui devint assujettie, & l'Empire *Romain* ne fut qu'une dépendance de *celui d'Allemagne*. Alors cesserent toutes les conséquences avantageuses à l'ancien Empire, qui découloient de la Paix de Verdun. Ce n'étoit absolument plus la continuation du même Empire qui avoit existé sous les Carolingiens. On avoit encore moins de droit d'affirmer que les Rois de Germanie, entant qu'Empereurs Romains, possédoient la même Monarchie que les anciens Empereurs Romains, & qu'ils la continuoient à titre de successeurs: car le catalogue de ces Empereurs finit à *Romulus Momyllus Augustus*, qui a joué le dernier ce rôle dans le monde. Pourquoi ne dit-on pas plutôt que l'Empire d'Alle-

ve pourtant parmi les Publiciſte
*meiſter* & *Knichen* qui convienne

magne eſt une continuation des Roy
Hérules, des Goths, ou des Lombard
vrai qu'il n'y auroit pas de bon ſens à l
Cependant la domination de ces Peupl
Etats d'Italie où le ſiege de l'Empire ét
n'eſt pas dans un auſſi grand éloigne
tems d'Otton le Grand, & de ſon Droi
quête, que la poſſeſſion des anciens Er
Romains. Les gens ſenſés, qui ont lû l
avec des yeux ſains & bien ouverts, r
l'explication qu'on donne aujourdhui d
Monarchie comme une choſe auſſi ridicu
force magique qu'on avoit voulu attri
nom de Rome. Ces deux idées étoient
ſur des préjugés de la même nature, qui
CHEMNITZ, ſont encore moins ſupp
& qu'on ne ſauroit pardonner à ceux qui,
ſiècle, font leur objet de l'Hiſtoire &
Public. N'eſt-ce pas être auſſi mal-a
auſſi fauſſement prévenu, que de vouloi
le Droit Romain, ou ſeulement quelques
ſes notions, dans les affaires du Droit Publ
lemagne; c'eſt la même choſe que ſi no
lions aujourdhui régler ce qui ſe paſſe dan
pire d'après les déciſions des Hérules & de
Goths. Encore celles-ci mériteroient
préference ſur les Conſtitutions Romaines

ceſſe des obſervations que j'ai propo-
s jusqu'ici.

L'Auteur de l'Ouvrage intitulé *In-
rmation de Donawerth*, quel qu'il ſoit,
marque avec beaucoup de raiſon, que
Conſtitution actuelle de l'Empire n'a
olument rien de commun avec le
oit Civil de la Législation Romaine,
qu'on ne ſauroit y rien déterminer
près les principes & les explications
s Interprêtes de ce Droit; mais qu'il
t uniquement recourir aux Conſtitu-
ns modernes de l'Empire, aux Capi-
ations des Elections des Empereurs,
x procédures des affaires qui ont été



dé-

que leurs auteurs étoient Allemands, que l'eſprit qui y règne s'accorde beaucoup mieux avec le génie Allemand, & que tout y repoſe ſur le principe d'une liberté beaucoup plus étendue que celle qu'avoient laiſſée les Empereurs Romains. L'application des Loix du Japon & des Coûtumes des anciens Yncas du Perou au Droit public d'Allemagne ne ſeroit pas plus déraiſonnable que l'eſt le mélange du Droit Romain & de ſes notions au Droit Germanique. Ce qui viendroit de ces contrées éloignées ne ſeroit pas plus étranger à l'Empire & à ſa conſtitution, que ce qu'on puiſe dans les ſources dont nous parlons.

débattues entre l'Empereur & l'Er
& aux Coûtumes établies.

Ces foibles raiſons mêmes, & c
gumens legers, qu'on déduit des r
particulieres du Droit, ne doiver
mais être employés qu'avec une e
me circonſpection. Le champ im
ſe des affaires d'Etat, & l'étendue
digieuſe de tout l'Empire, ne ſont p
nature à être ſoumiſes à la petite m
d'après laquelle on régle les affaire
viles.

Comme donc les affaires publi
n'ont aucune reſſemblance avec les a
res privées, ces deux eſpèces ſi diffé
tes doivent auſſi être fort différemm
traitées. Dans les dernieres on ſe
des procédures juridiques; & là ſen
ce ſe régle ſur la teneur des Loix C
les qui ont décidé de ces ſortes de
Au contraire les affaires publiques
ſauroient être dirigées qu'en ſuivant
principes puiſés dans la conſtitution
ſentielle de l'Etat qu'elles concerne
dans les arrangemens intérieurs de cl
que Royaume, ou contrée.

Je n'ai pourtant pas entierement rejetté, ni banni de cet Ouvrage, le Droit Romain & tous les principes qu'on en tire. J'avoue au contraire très volontiers qu'on y trouvera pluſieurs choſes qui ſe rapportent aux notions de ce Droit, entant que ce ſont les mêmes que celles du Droit de la Nature, & quelles peuvent être de quelque utilité pour mieux déterminer la conſtitution fondamentale & les intérêts réels de l'Empire [7]).



7) Mais alors on ne *prend pas ces propoſitions & ces régles comme des choſes* appartenantes au *Droit Romain: on les conſidère* comme des *vérités fondamentales* du Droit Naturel, & du Droit Public univerſel, qui fait partie du Droit de la Raiſon. Le Droit Civil, entant que formé de l'aſſemblage des Loix Romaines, ne doit abſolument entrer pour rien dans le Droit Public d'Allemagne. Si la Chambre de Juſtice de l'Empire a ſtatué par une Ordonnance, qu'on l'appelleroit en quelque ſorte au ſecours, là où le Droit commun de l'Allemagne, ou bien le Droit particulier & les Coûtumes de certain païs, ne fourniroient rien, c'eſt purement par rapport aux affaires juridiques des particuliers, & cela ne s'etend en aucune maniere aux affaires de l'Empire & des Etats

Toutes ces choſes n'entrent moins dans mon plan que d'une ma acceſſoire, & pour ſervir à la conf tion des principes eſſentiels: je ne tens pas que cela faſſe le fond de l'o ge, & je n'attribue pas à ces notion vantage de décider & de termin queſtion. Il n'y a point d'inconvé à appliquer les anciennes Loix Ro nes au Syſtême politique d'aujourdh aux intérêts préſens de l'Empire d'A mag

Etats. Dans le tems où CHEMNITZ écri le Droit de la Nature, & le Droit public gé qui en dépend, n'étoient pas à beaucoup près ſoigneuſement diſtingués l'un de l'autre, & éclaircis qu'ils le ſont aujourdhui. On peut avoir quelque indulgence pour ceux qui, d'aill avec de bonnes intentions, prenoient le Livre Loix Romaines pour un Recueil des Régles d Raiſon énoncées par écrit, comme s'il eût poſſible de tirer par voye d'abſtraction le D de la Nature le plus lumineux de ces Loix C les où on le ſuppoſoit contenu. De nos jo les principes & les préceptes de la Raiſon ont conduits à un beaucoup plus grand degré de miere, & mieux dévelopés; de ſorte qu'il eſt au peu néceſſaire que juſte d'avoir recours au Dr Romain pour acquérir leur connoiſſance.

lagne; entant que ces Loix, ce Syſtè-
me, & ces intérêts, peuvent être conci-
liés avec les Conſtitutions modernes de
l'Empire ſuivant les vrayes notions du
Droit public. Mais il n'eſt pas égal de
vouloir réciproquement rapporter & ap-
liquer l'état de l'Empire & ſes intérêts
u Code de la Législation Romaine.

La vanité dont les Interprêtes du
Droit Civil ſont remplis, & l'obſcurité
qu'ils répandent ſur tous les ſujets qu'ils
traitent, n'ont pu, ni m'éblouïr, ni m'a-
veugler. Qu'un BARTOLE, un BALDE,
& d'autres *Illuſtres de cet ordre, conçoi-
vent dans leur imagination*, & mettent
ſur *le papier*, tout ce qu'ils voudront; je
ne m'en laiſſe point impoſer le moins du
monde par eux; tout comme je ne me
mets abſolument pas en peine de ce que
des gens de cet ordre prennent du Droit
Romain & de ces anciennes Conſtitutions
pour l'appliquer à contreſens à l'état pré-
ſent de l'Empire; ce qu'ils ne peuvent
faire qu'en tirant tout par les cheveux.
Diſtinguons les tems [8]); & tout pourra

 être

[8]) Ou plutôt les Etats, les Royaumes mêmes, par rapport à la forme totale de leur Gouvernement.

être concilié. Je fais comme Dio
Lorsque tout le Peuple quitta le Th
il fut le seul qui y demeura. De r
je ne fais pas difficulté de contredi
la plûpart des points la foule des
prêtes, & la doctrine reçue.

De là vient aussi que je m'écarte
coûtume du plus grand nombre des
teurs du Droit Public, qui s'en rap
tent perpétuellement à l'autorité d'a
Ecrivains, & ne manquent pas d'a
muler les citations qu'ils en tirent.
produis rarement des passages allég
& je ne l'ai jamais fait que lorsqu'il
paru nécessaire d'exposer l'opinion p
culiere d'un Ecrivain, ou lorsque j'a
la satisfaction d'en rencontrer quel
dont la doctrine s'accordoit d'une ma
re remarquable avec la mienne sur
ou tel article. Mais d'ailleurs, quan
mets en oeuvre des opinions étrange
ou quelques témoignages, je n'ai pas
que cela valût la peine d'aller feuille
les Ouvrages mêmes où cela se trou
puisque mon dessein n'est pas ici de fa
le personnage d'Interprête des Loix. E

co

ore moins ai-je copié les citations qui ourmillent dans les autres Publiciſtes, n particulier dans *Paarmaiſter*, *Reinkingk*, & leurs ſemblables, ſur la bonne foi desquels je m'en ſuis repoſé.

Je prévois ſans peine que tout ce que je vais propoſer, ne trouvera point d'approbateurs en Allemagne, ou du moins n'en trouvera qu'un fort petit nombre. En revanche je ſuis très aſſuré qu'une foule d'Adverſaires prendront à tâche, non ſeulement de me contredire, mais même de m'injurier & de *me perſécuter*. Mais de pareilles *attaques* ne m'intimideront *jamais*. *Je les* enviſage avec un généreux *mépris*, à peu près comme un fier Courſier regarde un Chien qui aboye après lui. Ma conſcience me rend pleinement témoignage que je n'ai mis, volontairement & dans l'intention de calomnier, aucune fauſſeté dans cet Ouvrage, & que je n'en ai non plus banni aucune vérité par un principe d'adulation. Permis donc à tous ceux qui le voudront de m'injurier, de me calomnier, & d'uſer à leur gré de toutes les violences imaginables.

Le bouclier d'une parfaite intégrit
met à l'abri de leur rage; & j'atte
patiemment que ces vipères, (pour
appliquer ce trait des anciens Gern
contre les Jurisconsultes, rapporté par
rus,) se lassent d'elles-mêmes de siff

Je ne prétens pourtant me soustr
en aucune maniere au jugement
Lecteur bénévole & bien intentio
Au contraire je desire ce jugement d'
façon toute particuliere, & je le dem
de avec de veritables instances, en e
geant seulement que tout préjugé en
banni. Qu'on lise donc ce que j'ai éc
qu'on le pese, qu'on en juge, & qu'o
redresse toutes les fautes qui peuvent ê
échapées à l'infirmité humaine. Je
me ferai aucune peine de pousser mes
cherches plus loin là où elles n'auro
pas été assez approfondies; je ne roug
rai point d'apprendre ce que j'aurai ign
ré, & de corriger ce en quoi je me ser
trompé.

Tabl

# TABLE de l'Ouvrage.

## Premiere Partie.

### Sur la Conſtitution de l'Etat dans l'Empire Romain d'Allemagne.

Chap. I. *Sur les diverſes formes de Gouvernement, ſur leur nature & leur eſſence.*

Chap. II. *Sur les principales raiſons de ceux qui prétendent que dans l'Empire la forme du Gouvernement eſt Monarchique.*

Chap. III. *Sur la Majeſté, & ſur le caractère eſſentiel qui lui eſt propre; ſavoir la Souveraineté. Et ſi ce caractère appartient à l'Empereur, ou plutôt à l'Empire?*

Chap. IV. *Des Droits de la Majeſté en général; & du Droit des Diettes en particulier.*

Chap. V. *Sur la prérogative d'etre indépendant des Loix.*

Chap.

Chap. VI. *Sur le pouvoir Législatif.*

Chap. VII. *Sur le droit de recevoir homm*
*ſerment de fidélité.*

Chap. VIII. *Sur le droit par rapport aux*
*ſacrées, ou aux affaires de Religion.*

Chap. IX. *Sur le droit de déclarer la Guer*
*faire la Paix, & de conclurre des Tra*

Chap. X. *Sur la Juriſdiction ſuprême.*

Chap. XI. *Sur la Proſcription, ou le Ba*
*l'Empire.*

Chap. XII. *Sur le droit de mettre des impôts*
*de lever des tributs.*

Chap. XIII. *Sur le droit de créer des Magiſtr*
*& de remplir les Charges.*

Chap. XIV. *Sur le droit de battre de la Monn*
*& d'en fixer le prix; d'envoyer des Am*
*ſades, & d'en recevoir.*

Chap. XV. *Des choſes qui peuvent être déci*
*par l'Empereur & les Electeurs enſemble,*
*par les ſeuls Electeurs, à l'excluſion des*
*tres Colleges de l'Empire.*

Chap. XVI. *Des parties de l'administration de l'Empire, qui ont été confiées à l'Empereur seul.*

Chap. XVII. *Exposition du Système de l'Empire suivant les idées de l'Auteur.*

Chap. XVIII. *Réponse aux argumens de Reinkingk en faveur du Système Monarchique.*

Chap. XIX. *Conclusion de la premiere Partie.*

## Seconde Partie.

**De la vraye Constitution & des intérêts réels de l'Empire Romain d'Allemagne; objets qui malheureusement ont été trop négligés jusqu'ici, au grand détriment de la Patrie & de la Liberté commune.**

Chap. I. *Du soin de maintenir la concorde, considéré comme le premier intérêt capital de l'Etat.*

Chap. II. *Du second intérêt, qui consiste en ce que la Couronne Impériale ne demeure pas trop longtems dans une même Maison.*

Chap.

Chap. III. *Du troisième, savoir que toutes faires se traitent en commun, où l'on particulier des Diettes.*

Chap. IV. *Du Conseil institué sous le nom d mentum, & qui, après les Diettes, second soutien de la liberté de l'Allema*

Chap. V. *De la maniere dont l'Empire a é verné depuis l'abolition de ce Conseil notre tems; & par quelles voyes la d'Autriche s'est insensiblement empa toute l'autorité.*

Chap. VI. *Du quatrième grand intérêt, lequel les marques extérieures de la doivent être laissées au Chef; mais il fa les droits demeurent à l'Etat: Et en culier des marques de dignité accora l'Empereur, ou qu'on pourroit lui accor*

Chap. VII. *Des divers droits de la Majest l'Empire auroit du se reserver entiere mais que les Empereurs se sont arrogé à peu par la négligence des Etats.*

Chap. VIII. *Des moyens & des artifices pa quels les Empereurs se sont appropriés peu les droits de la Majesté.*

C

hap. IX. *Du cinquième grand intérêt de l'Etat ; c'eſt que la vie, la réputation, & les biens des Ordres de l'Empire, ne dépendent pas du bon plaiſir de l'Empereur ſeul.*

Chap. X. *Du ſixième ; par lequel les troupes & les places fortes ne doivent pas être remiſes en la puiſſance de l'Empereur ſeul.*

## Troiſième Partie.

### Des moyens dont on pourroit ſe ſervir pour rétablir l'ancienne Conſtitution de l'Empire & la vraye liberté, en les aſſurant plus ſolidement pour l'avenir.

Chap. I. *Du premier moyen de remettre les choſes ſur l'ancien pied, qui conſiſteroit dans une Amniſtie univerſelle, & dans le rétabliſſement de la Concorde.*

Chap. II. *Du ſecond moyen, ſavoir l'extirpation de la Maiſon d'Autriche.*

Chap. III. *Du troiſième, ou de l'élection d'un nouvel Empereur, & de la maniere de régler ſa Capitulation.*

Chap.

Chap. IV. *Du quatrième, qui conſſeroit à nir toute défiance & à ramener une con entiere.*

Chap. V. *Du cinquième, ou du rétabliſſemer Dettes, & de l'ancien Regimentum, en liſſant le Conſeil Aulique.*

Chap. VI. *Du ſixième, ou de l'etabliſſement d Armée toujours ſur pied, & d'une C propre à l'entretenir. Concluſion de l'Ouvrage.*

Di

# Discours
## ſur
## ce qu'on appelle Raiſon d'Etat
### dans
## l'Empire Romain d'Allemagne.

Quantité de gens ſont continuellement rouler leurs converſations & leurs écrits ſur la Raiſon d'Etat. Ceux qui ſont au timon des affaires, & ceux qui ſe veautrent dans la pouſſiere de l'Ecole, ſont également réſonner avec emphaſe ce grand mot. Cependant, ſi l'on y regarde de près, il y en a bien peu qui ſachent quelle eſt ſa véritable ſignification.

On a beau répéter tous les jours, que la Conſtitution du Gouvernement & les intérêts de l'Etat demandent que telle ou telle

choſe ſe faſſe; il n'eſt pas plus ai
cela de trouver des perſonnes qui
juſtes idées de ces choſes. Tout
traire le plus grand nombre prer
très ſaintes & très ſalutaires des or
ces tout à fait contraires aux I
vines & humaines: à peu près co
au lieu de la Vierge la plus chaſte
braſſoient la Courtiſanne la plus
que. MACHIAVEL peut être mis
te de ces gens-là: ſa Politique, imp
ſon origine, a été entierement ſo
proſtituée par l'abus qu'on en a f
les Cours.

Nous dirons ici quelque choſe ſu
jet, non en le traitant dans toute ſ
due, mais en conſidérant d'une fa
ticuliere la Raiſon d'Etat dans notr
re moderne, qu'on apelle Romain,
main-Allemand, & en rechercha
plus d'exactitude qu'on ne l'a fait ju
En quoi conſiſte en effet la forme d
vernement de cet Empire, & quels
vrais intérêts? Quoique ceux-ci a
jusqu'à préſent négligés, on appre
moins par là ce qu'il auroit falu fa
d'obvier à cette négligence.

Pour remplir cette tâche, je ne
ni ſur les forces de mon eſprit, ni
vaines connoiſſances de l'Ecole. J

...ne, ni pour Légiſte, ni pour Rhéteur; ...is je me trouve envelopé dans le mal... ...r commun de ma Patrie: & ayant re... ...cé à toute autre occupation pour por... ...es armes pendant quelques années, ce ...ier a entierement émouſſé ce que j'au... ...pû acquérir de ſubtilité dans les Eco... ...n tant eſt que je n'aye pas oublié ce ...avois appris.

C'eſt donc la ruïne entiere de la Patrie ...je vois tout à fait prochaine, auſſi bien ...la perte du tréſor ineſtimable de la li... ...é, qui, en me pénétrant de la plus vive ...eur, m'ont inſpiré le deſſein d'entre... ...dre cet Ouvrage. L'expérience de nos ...s fournit aſſez d'exemples des dangers ...es malheurs auxquels s'expoſe, & dans ...quels tombe, tout Royaume, tout Etat, ...eux qui tiennent les rênes du Gouver... ...ment ne connoiſſent, ni la véritable ...ſtitution, ni les vrais intérêts de cet ...at, ou bien ne veulent pas les connoître, ...ſe laiſſant avengler par des préjugés, ...eur font concevoir une forme de Gou... ...ement & une Raiſon d'Etat toutes dif... ...rentes de la réalité.

Nous n'irons donc point, ſur les traces ...ceux qui enſeignent dans les Acadé... ...s, courir après les mots, ou nous en... ...er dans des diſcuſſions ingrates & ſté...

riles; nous n'entaſſerons point to autorités de divers Docteurs, dont litiques Légiſtes prétendent ſe ſerv découvrir la vérité, mais qui réelle ſont que l'offusquer. Ce ſeroit notre tems & notre papier: & nous le diſions tout à l'heure, il y tems que nous avons déſappris l'ar gumenter aux dépens du bon ſens.

Nous expoſerons plutôt les choſes ſément telles qu'elles ſont; & les conſtamment attachés ſur la Vérité, ne les en détournerons jamais pour ad de ſimples opinions. Tout ce que dirons de l'Empire, ſera déduit, ou Raiſon elle-même, ou des Loix publi de l'Empire, en y joignant les Monu hiſtoriques des ſiècles précedens, & ce notre expérience, quelque bornée q ſoit, nous a appris au milieu des tro préſens. Un vrai Politique ne croit être au monde pour y diſputer: il ne rête pas à l'écorce des choſes, mais pénètre juſqu'à leur ſubſtance.

Ainſi nous allons nous borner à ques notions générales, en guiſe de P minaires, ſur la Raiſon d'Etat; & pou pas marcher à tâtons; nous verrons bord quelle eſt, ou du moins doit être forme de Gouvernement dans notre E

ire. Nous indiquerons enſuite les Raiſons d'Etat, ou les vrais intérêts, auxquels on auroit dû avoir égard, au lieu de les négliger, comme on l'a fait, au ſouverain préjudice de la liberté. Enfin, en troiſième lieu, nous découvrirons, en peu de mots, les moyens dont on pourroit ſe ſervir pour rétablir l'ancienne forme de Gouvernement, & la Liberté primitive.

Veuille l'Etre tout-puiſſant, auquel les Etats doivent leur exiſtence & leur ſolidité, cet Etre qui eſt l'Auteur de toutes les bonnes penſées, & de tous les bons deſſeins, répandre ſa bénédiction ſur notre entrepriſe; en ſorte que, dans tout ce que nous allons dire ſur la Raiſon d'*Etat de l'Empire moderne Romain d'Allemagne*, nous ne nous écartions jamais du droit chemin & des *principes* d'une ſaine Raiſon!

## Conſidérations préliminaires ſur la Raiſon d'Etat en général.

### *Section I.*

Le terme de Raiſon d'Etat, ***Ratio Status***, qui ſe trouve au titre Latin de cet Ouvrage, eſt un pur mot technique, ap- *Sens du terme de Raiſon d'Etat.*

appartenant d'abord au Droit P
dont l'uſage s'eſt préſentement i
dans la Politique. Il nous vient,
me trompe, des Italiens, dans la lan
quels les expreſſions ſuivantes ſont
*Ragione di Dominio*, *di Signo*
*Regno*, *d'Imperio*. Ils diſent en
lier d'une maniere fort énergique: *
ou *Ragionamento di ſtato*. C'eſt d
les François ont pris leur *Raiſon*
qu'ils employent dans le même ſens
PION AMMIRATUS a exprimé ce
en Latin par *Prudentia regnativa*;
roit peut-être pu dire encore plus h
ſement, & dans un ſtyle plus Latin
*dominationis*, ou *Arcana Imperii*
mes qui ont été employés par les a
Hiſtoriens pour exprimer le Droit
cer la ſouveraine puiſſance dans un E
les ſecrets intérieurs du Gouvernem

[2]) Comme on n'a point de termes, ou d'exp
dans un Latin pur, pour rendre ces idées;
gue Allemande manque auſſi à cet égard de
propres, & qui fourniſſent une idée bien déte
L'Auteur de la Traduction Allemande de cet O
qui a paru immédiatement avant celle-ci, a ci
voir varier les expreſſions dans les divers endr
*Chemnitz* ramene toujours le terme de *Ratio*
ainſi il a mis *Staats-* ou *Reichs-Verfaſſung*, *Staat*
*ſon*, *Staats-Verhältniſs*, *Staats-Bedürfniſſe*,
*Intereſſe*, & d'autres termes qui ſe trouvoient
nir au ſens de la période dans laquelle il les a
Nous avons ſuivi ſon exemple ici, & varié de me
expreſſions de la maniere que nous avons jugé l
convenable.

a vraye ſignification de ces termes ſe rapporte aux Loix cachées, intérieures, & ſecretes, aux libertés, aux principes fondamentaux du Gouvernement, & à leurs exceptions, entant que toutes ces choſes ſervent à maintenir l'exercice de l'autorité ſuprême, & à conſerver le bien public.

*Origine de cette Raiſon.*

La cauſe & l'origine de cette Raiſon d'Etat ne diffère point de celle des Etats eux-mêmes, avec leſquels elle eſt née. Le terme, il eſt vrai, eſt nouveau, & la choſe elle-même n'avoit pas encore été bien expliquée par les Ecrivains Politiques; de ſorte qu'il y regnoit un air de myſtère, juſqu'à ce que les Auteurs des derniers tems, ſurtout les Italiens, l'ont dévelopée, & miſe dans tout ſon jour. On auroit néanmoins tort de croire que les anciens Philoſophes qui ont traité de la Politique, comme PLATON & ARISTOTE, n'ayent pas été le moins du monde initiés à ces ſecrets. PLATON en a tracé un leger crayon; & ARISTOTE a mis cette doctrine ſur le tapis, mais en y répandant plus d'obſcurité que de jour. Nos Politiques Italiens ont pris préciſément le contrepied, & n'ont rien négligé pour ôter toutes les équivoques, & pour lever tous les voiles. S'ils n'ont pas été les premiers à ſavoir ces choſes, ils

les ont au moins les premiers vérit
réduites en Art, & en un Art utile

On pourroit comparer ces déc
avec celles des Mathématiciens de
niers tems. Ceux-ci, à l'aide
Telescopes, ont apperçu quantité
velles Etoiles dans le Firmament,
le Globe du Soleil des taches parfa
inconnues aux Anciens. De mê
Politique du dernier siècle a de
obligations à certains Observateurs
les Ecrits peuvent servir de Tele
qu'ils nous ont mis en main pour vo
des yeux ainsi armés, les secrets de
tique qui ont échapé à la simple
Anciens.

La cause externe qui a détermin
examen plus approfondi de ces ma
c'est l'état d'imperfection & de corru
de malice même, & de révolte, où
ture humaine est tombée depuis l'enn
péché; état qui ne permet pas qu'a
forme de Gouvernement soit exact
réglée, & que tout y aille de plein
mais qui oblige à mettre en oeuvre
sieurs artifices & détours. Il a bien
un art pour venir à bout de dompte
animaux, de les régir, & de les faire
vir à nos usages. Il en faut un, mais b
coup plus difficile, pour assujettir &

dans les bornes du devoir l'homme, qui t inconteſtablement le plus revêche de us les animaux.

Il arrive ſouvent ſur mer qu'un Pilote, pouſſé par des vents contraires, ne ſçauoit faire voile droit au port vers lequel il end. Alors tout ſon travail a pour objet l'arriver à ce port, en mettant les voiles i'une maniere conforme au vent, & en décrivant une route plus allongée pour arriver au même but. Celui qui veut dreſſer un cheval indocile, ne ſe ſert pas toujours de la rigueur des coups, mais il le flatte & le careſſe ſouvent, lui préſente de bon fourrage, & employe pluſieurs autres voyes de cette nature, propres à *l'apprivoiſer*. *Auſſi* un habile *Ecuyer vient-il* à bout d'un Courſier, *fut-il plus féroce* que Bucephale, & *plus impétueux* que les vagues de la Mer irritée.

Que ces Catons ſi ſevères, ces rigides Cenſeurs, qui aimeroient mieux voir périr un Etat que de défroncer leur ſourcil, ou de s'écarter d'un travers de doit des régles qu'ils ont adoptées, ſoyent rélégués dans la République de Platon, ou dans l'Utopie de *Morus*. Loin d'ici encore ceux qui remplis d'une ſuperſtition puérile, condamnent & déteſtent cette maniere de gouverner, & cette Raiſon d'Etat, comme

une chose qui répugne aux **Loix** humaines. Ces derniers voudro perſuader que, plus ils ſont anim timens d'une piété exceſſive, (qui le fonds qu'une pure ſuperſtition, ont de véritable attachement pour pour le bien public. Et pour les p tandis qu'ils ne parleront que d' de Droit Civil, nous continuerons occuper du ſalut des Peuples & des de procurer leur conſervation. C' beaucoup de raiſon que NICE GREGORAS a dit: "Ceux qui veule „porter toutes leurs penſées à la conn „ce de Dieu, doivent choiſir pour de „les montagnes & les antres. Au co „quiconque joint à la vertu & à la pi „talent de vivre en ſociété, qui s'eſt in „& qui a acquis la connoiſſance de di „choſes utiles, celui-là eſt propre „gouverner un Etat, & à le condui „bonheur dont il eſt ſuſceptible."

## *Section II.*

*Diverſes définitions de la Raiſon d'Etat.*

CLAPMAR, dans ſon Traité des Se d'Etat, a donné l'idée de la Ra d'Etat, ou du Droit de Domination, diſant que c'eſt un Droit, ou privilège, troduit rélativement au bien public, &

t au deſſus du Droit commun & ordinai-
:, mais ſans renfermer pourtant rien de
ontraire à la Loi divine. Le même Au-
:ur diſtingue aſſez ſubtilement les Droits
e la Domination d'avec les ſecrets d'Etat,
l dit que les premiers ſont ceux qu'accor-
le le droit de régner, & dont la plûpart
ont contraires au Droit commun: au lieu
ue les ſecrets d'Etat, ou myſtères du Gou-
ernement, ne ſont pas en oppoſition avec
e Droit commun, ou, lorſque cette oppo-
ition eſt la plus forte, ils ne paroiſſent
pourtant pas avoir la moindre ombre d'in-
juſtice. Il ajoute encore que les Droits de
la Domination ne ſe rapportent qu'aux
actions des Princes mêmes, & à ce qui les
regarde en propre; au lieu que les ſecrets
d'Etat, l'art de Gouvernement, ſont en
grande partie des choſes rélatives aux
actions d'autres perſonnes qui ne poſſédent
pas l'autorité ſuprême.

Palazzus, qui a traité du Gouverne-
ment des Républiques, parle de la Raiſon
d'Etat, & la décrit comme une régle, ou
meſure, ſuivant laquelle tout doit être di-
rigé, & conduit au but de ſa deſtination.
Cette définition ne s'éloigne pas du véri-
table ſens; mais elle eſt trop générale & trop
obſcure pour en pouvoir déduire d'une
maniere diſtincte & utile en quoi conſiſtent
la

la vraye Raiſon Politique, les vrais
d'un Etat, les principes ſolides d
public.

D'autres font conſiſter la Raiſon
dans la connoiſſance des moyens
cauſes qui ſervent à fonder, à affern
à augmenter un Etat; c'eſt à dire, d
Prudence requiſe pour le gouvernem
conſervation, & l'accroiſſement d'un
publique. De cette maniere la R
d'Etat ne ſera autre choſe que la Poli
elle-même, ou l'Art du Gouverner
Et en effet, ſi l'on réfléchit ſur la forc
terme, cette explication ne paroîtra
mauvaiſe. Car un Etat, qu'eſt-il autre
ſe, ſinon un Royaume, un Empire,
République, ou une autre forme q
conque de Gouvernement? Ainſi la
ſon d'Etat pourra fort bien ſe prendre p
la maniere de gouverner un Empire,
Royaume, ou quelque Etat que ce ſoit.

Cependant, ſuivant l'uſage moderne
cette expreſſion, on entend par le terme
Raiſon d'Etat, un Droit particulier, u
partie ſecrete de la Politique.

C'eſt d'après cette ſuppoſition que Sc
PION AMMIRATUS la définit, dans
Ecrits politiques ſur *Tacite*, une exceptic
faite au Droit Civil, pour arriver à que
que avantage public, ou pour obtenir que

qu

ue fin plus importante & plus univerſelle. Car, ſuivant le même Auteur, il n'exiſte point de Droit de Domination qui ne porte préjudice à quelque Loi; & il ne faut point dire que quelcun a fait telle ou telle choſe par le Droit de Domination, s'il s'eſt borné en la faiſant à exercer un Droit ordinaire; le mot de *Tibère* étant vrai, c'eſt que perſonne ne doit agir par voye d'autorité ſuprême, lorsqu'il peut arriver au même but par la Loi. De cette maniere le Droit de Domination ne pourra jamais manquer d'être une contravention au Droit ordinaire, faite à cauſe de quelque raiſon plus grande & plus univerſelle.

Mais, bien qu'il ſoit inconteſtable que la *Raiſon d'Etat* l'emporte ſur le Droit commun & ſur les Loix; il faut pourtant remarquer que ces contraventions & ces dérogations ſont plutôt l'effet de la Raiſon d'Etat, que cette Raiſon elle-même. Car, toutes les fois que dans les affaires Politiques on s'écarte du Droit commun, cet écart eſt cenſé fait par Raiſon d'Etat, & pour y ſatisfaire. Par conſéquent une contravention, ou dérogation quelconque au droit ordinaire, ne doit pas être appellée Raiſon d'Etat; mais il faut réſerver ce titre à celles qui ſont fondées ſur des principes

cipes ſupérieurs, & qui ſe rappor
intérêts plus univerſels [2]).

*Définition de l'Auteur.*

Nous définirons donc la Raiſo
d'une maniere ſimple & populair
ſant que c'eſt un certain rapport,
de vuë politique, qui ſert comme
ou de bouſſole, & à quoi l'on
tous les deſſeins & toutes les actio
un Etat, afin d'arriver plus aiſé

a) C'étoit, avant & pendant le tems de CHI
une rêverie ſinguliere, un vrai enthouſiaſme
prudence & de Scholaſtique, dans les Ecriv
litiques, que de prendre le Droit commu
dire, ſuivant leurs idées le Droit Civil Roma
la mêſure d'après laquelle on devoit déterm
choſes cenſées régulieres, ou irrégulieres, dan
cice de la Politique, & dans l'adminiſtration d
Chez les Romains mêmes, ſoit dans les ancie
où la Republique jouïſſoit de ſa liberté, ſoit
gouvernement monarchique des Empereurs, l
titution de l'Etat avec les intérêts publics qui
portoient, différoit entierement des principes d
gislation par rapport aux actions de la vie co
& des régles du Droit Civil. Celles-ci ne fu
mais réputées par les Romains aſſez générale
qu'on pût les appliquer à la déciſion des affair
tat. Auſſi la différence eſſentielle entre ces deu
jets eſt-elle une choſe parfaitement fondée ſur
ture. Les membres d'un Etat, conſidérés com
ſimples particuliers qui vivent dans le ſein de
publique, & ces mêmes Membres conſidérés
leur rélation avec l'Etat auquel ils appartiennen
préſentent ſous des points de vuë tout différens.
fin & les moyens, les droits & les devoirs, diffi
extrêmement à ces deux égards. La Politique eſt
dée ſur les préceptes de la Raiſon. Cela eſt gén
& tout à fait ſupérieur aux déterminations part
lieres du Droit Romain. Ce Droit Civil ne fau
jamais paſſer pour une Régle générale, à laquell
Politique ne fait qu'apporter des exceptions.

ıs heureuſement à la derniere & princi-
le fin, qui eſt le ſalut & l'accroiſſement
la République.

## *Section III.*

La Raiſon d'Etat a ſes bornes, dans l'enceinte desquelles elle demeure enfermée, ſans qu'il lui ſoit permis de étendre au delà. Dès qu'elle fait effort pour paſſer ces bornes, elle ne mérite plus le conſerver ſon nom. Les Droits ceſſent alors d'être des droits; ils deviennent des crimes, &, comme *Tacite* les apelle, les forfaits de la Domination.

*Unique but de la Raiſon d'Etat.*

Le but & la fin ſuprême de la Raiſon d'Etat, c'eſt le *bien public* & le ſalut de la République. Toute Politique & toute Raiſon d'Etat tend à procurer la conſervation, l'affermiſſement, & l'accroiſſement d'un Etat. Ainſi la Raiſon d'Etat n'eſt autre choſe, que la maniere de procurer le bien public, & de détourner le mal public.

Comme le Pilote ſe propoſe une heureuſe navigation, le Médecin le rétabliſſement de ſes malades, le Général la victoire; de même le Chef d'un Etat travaille à en rendre les Citoyens heureux; afin que par leur proſpérité l'Etat devienne opulent, puiſſant, glorieux, & vertueux.

Mais

Diverſité des moyens ſuivant celle des Gouvernemens.

Mais, comme il y a diverſes ſortes tats, qui ne ſont pas gouvernés de la me maniere, & qui ne mettent pas en vre les mêmes fins intermédiaires pou river à leur dernier but, la volonté ſeul décidant de tout dans la Monar celle d'un petit nombre dans l'Ariſtocr & la liberté commune étant le grand o de la Démocratie; il s'enſuit de là qu Raiſon d'Etat varie ſuivant ces différ objets. Les Etats qui ſont en contrari à l'egard des fins, doivent y être auſſi à gard des mœurs, ou uſages; car les L qui ſoutiennent la liberté du Peuple, ſo par là même deſtructives du pouvoir M narchique, & du pouvoir Ariſtocratiqu tandis qu'au contraire les Loix qui tende au maintien de la Monarchie, ou de l'Ari tocratie, ſont pernicieuſes à la liberté d peuple. Voilà pourquoi *Nabis*, Tyra de Lacédémone, diſoit fort bien, (a moins quant à ce point,) à *Titus Quinctiu* comme Tite-Live le rapporte. "Ne juge „point par vos loix & par vos uſages de c „qui ſe fait à Lacédémone. Vous prétende „que quelques particuliers ſoyent opulen „& puiſſans, & que le reſte du peuple leu „ſoit aſſujetti. Notre Légiſlateur n'a pa „voulu laiſſer l'Etat au pouvoir d'un petit „nombre de Citoyens, qui compoſaſſent

un

un Corps tel que votre Senat; il n'a pas permis qu'un des Ordres de l'Etat prit l'aſcendant & la ſupériorité ſur les autres; mais il a voulu égaler les fortunes & les dignités, afin que tous portaſſent les armes du concert pour leur commune Patrie."

*Leur changement quand les Etats changent.*

Le changement qui arrive dans le tems, tantôt favorable, tantôt contraire, oblige le Pilote à changer la manœuvre de ſon vaiſſeau. Il en eſt préciſément de même dans le Gouvernement des Etats. En voguant ſur une riviere, dont le fonds eſt un ſable mouvant, qui roule de côté & d'autre, & qui eſt d'une profondeur inégale, la barque ne doit pas toujours être conduite de même; mais il faut en régler le cours ſur ces variations dans le lit du fleuve, à moins qu'on n'ait réſolu de faire naufrage. De même, quand la forme d'un Etat ſouffre un changement, ou total, ou très conſidérable, (ce qui eſt arrivé plus d'une fois, & dans la République Romaine, & dans notre Empire,) la Raiſon d'Etat doit néceſſairement changer; ſans quoi, au lieu de ſervir à l'affermiſſement de l'Etat, elle ne feroit que l'ébranler & le bouleverſer [1]).



[1]) On aura dans la ſuite de fréquentes occaſions de ſuivre l'Auteur dans l'expoſé qu'il donne des changemens capitaux qu'a ſouffert le Syſtême de l'Empire d'Al-

## Section IV.

*Bornes de la Raiſon d'Etat.*

La Raiſon d'Etat, avec les Ma
en découlent, ſe trouve dor
mée dans l'enceinte de certaines

d'Allemagne. Ils ſont très eſſentiels, &
efficaces, pour qu'on puiſſe ſe paſſer de le
ſance, lors qu'on veut ſe faire une juſte
d'Ordonnances particulieres fort importa
trouvent parmi les Loix de l'Empire, ou
cherche à s'aſſurer de la certitude des co
ques dans le même Empire. Si ceux qui
le nom de Publiciſtes, & en général tou
propoſent des Projets, & donnent des conſe
affaires publiques & politiques de l'Empi
doient à ces objets toute l'attention qu'ils
on verroit diſparoître de la doctrine du Dr
une infinité d'erreurs, de fauſſes applicatio
affaires qui intéreſſent l'Empire en général,
cun de ſes Etats: on ne mettroit plus ſur le
de projets ridicules; on ne formeroit plu
conſéquences déraiſonnables.

Il eſt à propos de marquer ici les princip
ques des révolutions arrivées dans la forme
vernement en Allemagne. Sous les Rois
Pepin, Charlemagne, & Louis le Débonnai
les deux derniers porterent la Couronne
Romaine par droit de conquête, il n'y avoit
core, à proprement parler, d'Empire d'All
La force des armes aſſujettit à la vérité peu
Sceptre François les Nations principales q
poient le territoire de l'Allemagne, & qui ét
partie Germaines, en partie Venedes d'origin
c'étoient toujours de pures conquêtes, & cela
noit point un Etat indépendant qui ſubſi
lui-même.

Par la Paix de Verdun conclue en 743. la
chie Françoiſe fut comme déchirée en trois
principales. Les contrées d'Allemagne que le
ces François avoient conquiſes ſucceſſivement
merent un Royaume indépendant, qui échut

limites ſont d'un côté les préceptes du droit divin, la crainte de Dieu, & la Reli-

 gion;

à Louis le Germanique, & à ſes ſucceſſeurs. Cette Royauté étoit héréditaire; & l'eſſentiel de la forme du gouvernement étoit monarchique, quoique avec diverſes limitations.

La ligne héréditaire des Princes Carolingiens, à qui appartenoit le Royaume d'Allemagne, prit fin avec CHARLES le Gros en 886. Les Nations qui compoſent ce Royaume, les Princes & les Etats qui les repréſentoient, recouvrerent la ſouveraineté; mais on prit un Roi pour être le Chef commun de ces divers Etats. Arnolphe fut le premier à qui la Couronne fut donnée par voye d'élection. Depuis ce tems-là juſqu'à nos jours l'uſage des élections s'eſt perpétué pour donner un Chef à l'Allemagne. Les Princes & les Etats firent les choſes, dans le Syſtême de l'Empire, de ſorte qu'ils conſerverent la direction des affaires générales, & ſe réſerverent les droits de la vraye ſouveraineté. Et c'eſt en cela que conſiſte le fondement de la part que les mêmes Etats prennent encore, ou prétendent prendre aujourdhui, à l'adminiſtration de l'Empire, comme à une choſe qui dépend de leur élection.

Othon le Grand réunit l'Empire Romain & le Royaume d'Italie à titre de conquête, & il les mit dans une liaiſon indiſſoluble avec le Royaume d'Allemagne. Le Roi de Germanie devint depuis ce tems-là Empereur Romain. Mais il n'en réſulta d'ailleurs aucun changement dans l'intérieur de la Conſtitution politique de l'Allemagne; le titre d'Empereur n'accrut en rien l'autorité qui avoit été attachée au nom de Roi: c'étoit réellement un ſimple titre, qui, en vertu du conſentement exprès ou tacite des autres Etats, appartenoit à celui qui le portoit certaines prérogatives perſonelles, & relatives au Cérémonial. Et encore actuellement la dignité Impériale n'emporte point d'autre choſe.

A l'élection de l'Empereur Richard, quelques uns des principaux Princes ſpirituels & temporels de l'Empire déterminerent d'une maniere plus exacte les prérogatives qui avoient juſqu'alors diſtingué les Em-

gion ; de l'autre la bonne foi, la
la droiture, & l'honnêteté natur

Empereurs des autres Princes & Co-Ets
avoir accordé celles qu'ils crurent con
donnerent l'exclusion à toutes les autres
en même tems la résolution de se reser
égards l'administration de l'Empire. C'e
vuë qu'ils fonderent le College Electora
plan & les droits furent depuis solideme
sous l'Empereur LOUIS IV. par l'acte d
Electeurs à Rens en 1338. L'Empereur &
pire renouvellerent cette confirmation par
lemnel qu'on apelle la Bulle d'Or de CHA

La division de l'Empire en Cercles sous
reurs ALBERT II. & MAXIMILIEN I.
grand air de changement à la constitution d
re, par l'arrangement particulier de ces C
par leur influence, tant sur le Système de l'I
général, que sur la plûpart des affaires les
portantes de ce Corps.

La Paix de Religion conclûe à Augsbourg
peut être mise au nombre des Epoques du m
re. L'assurance qu'on y donna aux Mem
l'Empire de la Religion Evangelique, qu'ils je
de la liberté de conscience, qui est un privilé
rel, comme aussi de leur souveraineté parf
libre & indépendante, par rapport aux droi
Majesté, au pouvoir suprême dans les chose
siastiques, & dans toutes les affaires spirituelle
tes ces concessions, dis-je, eurent une infinité
séquences indispensables, & d'effets nécessaires,
tendirent à tout le Système de l'Empire.

La Paix de Westphalie à la vérité ne donna p
nouvelle forme à l'Empire, comme plusieurs
ques & autres Ecrivains l'affirment par ignoran
se plaisent à l'avancer volontairement & par u
lice impudente. Cependant cette Paix a été
plus féconde que l'autre en conséquences qui in
sur toute la Constitution de l'Empire, à cause
y détermina d'une maniere plus détaillée la con
réciproque que les deux Religions devoient tenir
à l'égard de l'autre dans l'Empire, & qu'on d

C'eſt une méchanceté déteſtable que le par laquelle on voudroit diſpenſer les inces de l'obſervation des Loix Divines des Loix naturelles, en ſorte qu'ils puſ- ıt ſtatuer des choſes qui y répugnaſſent, ›urvû ſeulement que quelque raiſon pro- ible les y portât.

Nous ne ſommes pas plus diſpoſés à en- er dans l'idée de ceux qui prétendent ue la Raiſon d'Etat eſt une eſpece de régle, ue les Grands ſe mettent eux-mêmes dans a tête, & dont ils ſe ſervent pour rappor- er presque toutes leurs actions à leur uti- ité perſonelle & à leur avantage propre, ſans ſe mettre en peine des voyes & des moyens par lesquels *ils* parviennent à leur but. C'eſt à peu près ainſi que TRAJAN BOCCALINI, dans ſa *Pierre de touche politique*, fait paroître Apollon ſur le Parnaſſe, pour lui mettre dans la bouche une définition de la Raiſon d'Etat qu'il a forgée, & qui ne s'accorde point du tout avec nos idées; c'eſt que cette Raiſon conſiſte dans un certain droit, qui ſe rapporte à l'utilité

*Elle ne ſauroit les paſſer.*



plusieurs points particuliers qui ſe préſenterent à discuter; ſans compter pluſieurs autres changemens qui arriverent dans les circonſtances & dans les intérets des différens Royaumes & Etats de l'Empire. Bien d'autres révolutions non moins conſidérables, & qui ont eu d'auſſi grandes influences ſur le Corps Germanique, n'ont pu cependant porter atteinte à ſa conſtitution eſſentielle, & aux déterminations qui en réſultent.

des Princes, & qui eſt contraire
divines & humaines.

De quel front pourroit-on
nom de Raiſon à ce qui ſeroit co
toute Raiſon, & qui, bien loin de
der avec les lumieres naturelles,
pugneroit diamètralement? Sous c
texte oſeroit-on produire comme
d'Etat, ou Maxime d'Etat, ce qui ne
ſervir à conſerver aucun Etat dans
titution eſſentielle, & à y entretenir
public; mais qui au contraire porte
ſordre partout, renferme des princ
deſtruction intérieure, & ne ceſſe d
duire ces pernicieux effets jusqu'à c
ait tout précipité dans l'abîme d'une
re ruïne?

C'eſt lorsque l'Empire de Babylo
ſervoit d'une ſemblable Raiſon d'Etat,
Dieu lui fit adreſſer les plus fortes me
par ſon Prophete Eſaïe, Chap. XLVII, v
*Tu t'és confié*, lui dit-il, *dans ta m*
*& tu as penſé: Il n'y a perſonne qui*
*voye. Ta ſageſſe & ta ſcience t'ont tr*
*pé. Le mal tombera ſubitement ſur*
*& tu ne ſçauras d'où il eſt venu.* Il
plutôt appeller une ſemblable Raiſon d'E
un monſtre enfanté par la Raiſon en d
re. Car comme il arrive à la Nature, qua
elle travaille ſur quelque matière mal

P

oſée & impropre à ſes vues, de tomber ans des mépriſes énormes en formant les orps; & de mettre au jour des monſtres; de même la volonté & les paſſions le l'homme, en s'écartant des préceptes le la ſaine raiſon, & en voulant néanmoins paroître les ſuivre, ont imaginé cette monſtrueuſe Raiſon d'Etat; qui, encore une fois, ne ſauroit être regardée par la Raiſon épurée que comme un vrai monſtre. Le Pape Pie V. n'avoit pas tort de dire qu'on devoit plutôt l'appeller la Raiſon du Diable, puis qu'elle tire ſon origine de l'athéiſme & de la ſuperſtition. Car des ruſes de cette nature ne reſſemblent en rien à la ſageſſe; & les fraudes des méchans ne ſauroient paſſer pour des effets de la prudence.

Que les bornes dont nous avons parlé demeurent donc fermes & inébranlables; & que la Raiſon d'Etat, ſous prétexte de procurer le Bien public, ne reſſemble pas à un cheval effréné qui court à travers champs: qu'elle ne bouleverſe pas les choſe divines & humaines; mais qu'elle demeure toujours d'accord avec les Loix divines, & ne combatte, ni la Piété, ni la Religion. *Ces bornes ſont la Piété & la Religion.*

En effet la Piété eſt le fondement de toutes les Vertus, & en même tems celui

de tous les Etats. Si vous ôtez la de Dieu, vous rompez par là mêm lien ſolide de la ſociété du genre & vous détruiſez la plus excellente tes les Vertus, la Juſtice.

POLYBE n'avoit aucun ſentimen ligion: cependant il a été obligé d qu'un Etat ne ſauroit trouver aill fondement plus ſolide que dans la R puiſque c'eſt ſur cette unique baſe poſe la fidélité des ſujets à l'égard d ces, l'obéiſſance aux Magiſtrats, l veillance envers tout le monde, & tice univerſelle.

*La Raiſon d'Etat doit ceder à la Religion.*

Ainſi, comme la Raiſon d'Etat deſſus de tous les autres droits, il faitement conforme à l'équité qu'e ſoumiſe au ſeul Droit divin. Et, me que, dans les cas où le bien par & le bien public ſont en oppoſition convenable de permettre un domma ticulier en faveur du bien public; de toutes les fois que les intérêts de l'E pugnent à ceux de la Divinité, (a Raiſon d'Etat combat la Religion, juſte que celle-ci l'emporte & qu s'écarte jamais du ſouverain reſpe lui eſt dû.

Quelques privilèges donc qu'on accorder au Droit de domination, i

a jamais celui de fouler aux pieds le droit acré; & dès que ces deux droits ſont mis dans la balance, celui-ci doit demeurer le plus fort, & l'autre être jugé plus foible. La Religion ne ſauroit être accommodée à la Raiſon d'Etat; mais au contraire la Raiſon d'Etat doit plier ſous la Religion, & même être employée à ſon ſervice. Tant s'en faut que les Droits de la domination puiſſent aller juſqu'à altérer la Religion, ou combattre la Piété, qu'ils doivent au contraire être employés à les ſervir; & que ceux qui gouvernent, ſont obligés de s'attacher à conſerver la Religion dans ſon intégrité, & le Culte dans ſa pureté 4).

Les Romains *méritent* à cet égard des éloges. Chez eux l'autorité ſuprême a toujours *cédé* à la Religion; & cette Ville, maîtreſſe du monde, a voulu que la Religion fut miſe avant toutes les choſes dans



4) On doit pourtant prendre garde qu'un faux zele ne ſe couvre du manteau de la Religion, ou ne s'enveloppe du voile de la Raiſon d'Etat, pour contraindre les conſciences, & exercer ſur elles une injuſte tyrannie. Jamais auſſi on ne doit abuſer de la Religion pour la faire ſervir de prétexte à de ſimples vuës politiques. L'Hiſtoire de l'Empire nous fournit des exemples mémorables d'une pareille conduite ſous les Regnes de CHARLES V. & de FERDINAND II. Ces Empereurs pouſſerent le faux zele & l'eſprit de perſécution auſſi loin qu'ils peuvent aller. L'Empereur FRANÇOIS I. aujourdhui ſur le Thrône, ſuit l'autre route; & prend la Religion pour prétexte de ſes démarches injuſtes & ambitieuſes.

lesquelles elle faiſoit conſiſter ſa gl
ſa majeſté. Ceux qui ont poſſédé le
mieres Charges, & à la fin l'Empire,
pas balancé à être les Miniſtres d
te & à le reſpecter, étant bien aſſur
le Gouvernement des affaires temp
auroit d'autant plus de ſuccès qu'il
plus exactement ſubordonné à la pui
divine. Ils regarderent toujours c
la grande Raiſon d'après laquelle ils de
ſe déterminer, celle qui tendoit au
tien de la Religion.

Les autres bornes de la Raiſon d'Etat, ſont la bonne foi, la juſtice, & l'honnêteté naturelle.

D'un autre côté, la Raiſon d'Etat r
noit auſſi pour bornes la bonne foi,
tice, & l'honnêteté naturelle. Sall
rapporte du Romain *Lepidus*, qu'il
doit comme honnêtes tous les moyen
peuvent ſervir à ſe maintenir dans l'au
ſuprême. Il y a encore aujourd'hui bi
gens de ſon avis, à qui la fraude, la
die, & le parjure, ne coûtent rien, &
ſe ſervent de la Raiſon d'Etat pour o
en quelque ſorte portes & fenêtres à
tes ces noirceurs. Loin de nous ces l
mes déteſtables, & ces maximes odie
L'honnêteté & la bonne foi doivent
jours être à la tête des Raiſons déterm
tes. Dès qu'on les néglige, l'idée &
ſence d'un Gouvernement réglé ſe dé
ſent bientôt : la ſouveraineté ſe chang

yrannie ; & celle-ci traîne à la ſuite un déluge de crimes & de miſères.

Malheureuſement néanmoins, la ſainteté des Traités, la Religion du ſerment, la fidélité dans les promeſſes, qui ſont les liens les plus ſacrés pour d'honnêtes gens, ne ſervent aux méchans que de moyens commodes pour tromper, & de filets pour enlacer les autres. Nous vivons dans des tems où l'on ne ſe met guères en peine du juſte, ni de l'injuſte, comme s'en eſt plaint avec raiſon *Nicolas Uzanus* de Florence. *Bien des gens penſent autrement.*

Avec ces faux Politiques, les engagemens, les promeſſes, les ſermens mêmes, ne ſont comptés pour rien. Et quand on leur objecte tout ce que ces derniers renferment de ſacré, ils répandent comme ces perfides habitans de Milan, du tems de l'Empereur FRÉDERIC I. *Nous avons bien juré, mais nous n'avons pas juré de garder notre ſerment.*

C'eſt ainſi qu'anciennement les Lacédémoniens faiſoient entierement dépendre la juſtice de l'utilité publique, rapportant à ce principe toutes leurs loix, & toutes leurs réſolutions.

PHILIPPE, Roi de Macedoine, diſoit qu'il faloit ſe ſervir du ſerment, comme de la monnoye courante, pour l'avantage des Princes & des Etats ; que les Traités n'e-

xi-

xigeoient aucune droiture, ni fidélit
la part de ceux qui les ſignoient, qu
faloit y penſer qu'à ſes intérets, & les c
ver qu'autant qu'on y trouvoit ſon co

Lysandre ſe jouoit des promeſſ
des ſermens, comme les enfans s'am
avec des dès.

Jules César croyoit que, s'il eſt
mis de violer le droit, ce ne doit êtr
pour acquérir & conſerver le pouvoir
verain; & dans tous les autres cas il
prouvoit cette violation.

Le Pape Alexandre VI. ne tin
mais parole à perſonne, & trompa to
monde par ſes ruſes. Il n'y avoit er
ni ſincérité, ni pudeur, ni vérité, ni
ni religion: c'étoit un monſtre d'av
inſatiable, d'ambition immodérée, &
cruauté plus que barbare. De là vi
Proverbe uſité à la Cour de Rome ſur l
ſur ſon fils Valentin; que le Pap
faiſoit jamais ce qu'il diſoit, & que Val
tin ne diſoit jamais ce qu'il feroit. N
l'un & l'autre avoient également pour p
cipe invariable de leur politique, & p
régle conſtante de leur conduite, qu'il
loit promettre à tout le monde, & ne t
à perſonne.

Le Pape Jules II. ſe glorifioit de
me, qu'il ne faiſoit des Traités & des

li

ances avec les François & les Allemands, qu'il appelloit des Barbares,) que pour les tromper.

La plûpart des Politiques modernes imputent l'origine de cet affreux dogme à MACHIAVEL, & en prennent occaſion de ſe déchaîner contre lui avec la derniere véhémence. Et cependant, s'ils n'autoriſent pas cette idée par leurs diſcours ou par leurs écrits, ils s'y conforment réellement par leurs actions & par leur conduite, aimant mieux être tel que Machiavel s'eſt ouvertement déclaré, que de le paroître.

Un Auteur anonyme, qui s'eſt caché ſous le nom de WENCESLAS MEROSCHWA, & qui a écrit un *Diſcours ſur l'Etat de la Guerre préſente & des Villes Impériales*, qu'on trouve dans le Tome I. de LUNDORP, a tenu un langage qui s'accorde fort bien avec les principes des Politiques de mauvaiſe foi, dont nous venons de parler. Ses expreſſions ſont ſingulieres. "Tout, dit „il, eſt déguiſement & fard dans le mon„de. Il faut être Renard avec les Renards. „On amuſe les enfans avec des noiſettes, „& les hommes avec les ſermens. Il n'y a „point d'infamie à violer la foi jurée. Nos „Princes l'ont fait. Nous leur ſommes en„core plus chers en nous parjurant pour „leurs intérêts, qu'en ſouffrant & en com„bat-

„ battant pour leur service. Quand
„ ciers vendent leurs bagatelles, ils
„ ils trompent, ils jurent, pour g
„ denier. N'en ferions-nous pa
„ pour acquérir des Villes & des
„ mes? Faisons-le; & même de bon

*Leur doctrine est fausse; la bonne foi est préférable à la Raison d'Etat.*

Quoique nous ne rejettions pas
ment la peau de Renard de LYSAN
les artifices innocens, nous n'en dé
pas moins la perfidie. L'infidélit
parjure sont souverainement dignes
cration. PLATON a bien eu raison
re, que la bonne foi est le fondemen
société humaine, au lieu que la pe
en est la peste infaillible; que rien n'
mit plus solidement un Etat que l'obs
tion fidele des engagemens; & que, pa
où la Justice est bannie, les Etats ne
autre chose que de grandes troupes de
gands.

Il est honteux pour tout le monde
mentir & de tromper; mais il l'est surt
pour un Prince. Et quant à la violat
des Traités écrits & confirmés par serme
elle est propre à couvrir d'opprobre le pl
objet des mortels. Un Poëte dit fort bi
„ que les paroles trompeuses ne doivent j
„ mais reposer sur les levres des Rois,
„ le mensonge être forgé dans leur bouch
„ sacrée; qu'au contraire tout ce qu'ils di

„sen

ſent doit être de poids, & la ſainteté même, ſans qu'ils prétendent jamais ſe retracter de ce qu'ils ont une fois prononcé. " 5)

Les Romains tinrent une conduite très digne d'éloge, lorsque les Campaniens leur ayant demandé des troupes auxiliaires pour faire la guerre aux Samnites, ils les leur refuſerent, parce qu'ils avoient avec ceux-ci une alliance plus ancienne. La plus grande partie du Senat s'appercevoit fort bien, que la puiſſante Ville des Samnites, avec ſon territoire le plus fertile de l'Italie, & où le voiſinage de la mer achevoit de répandre la plus grande abondance, étoit une acquiſition très avantageuſe pour Rome, & deviendroit le grenier du Peuple Romain; cependant la bonne foi l'emporta ſur l'utilité, & le Conſul, portant la parole au nom du Senat, fit cette réponſe généreuſe: "Campaniens, le Senat juge que vous ſeriez „ dignes d'obtenir les ſecours vous demandez. Mais, en vous donnant des marques d'amitié, il ne faut pas que ce ſoit „ au préjudice de ceux avec qui nous avons „ des liaiſons plus anciennes. Il exiſte un „Trai-

5) Ce Poëte c'eſt *Gunther*, dans ſon *Ligurinus*. Voici les vers de l'original Latin.

*Non decet in labiis verſari lubrica Regis;*
*Non decet ore ſacro mendacia cudere Regem.*
*Sancta & plena ſuo ſunt regia pondere verba;*
*Dicta ſemel nullum patiuntur jure recurſum.*

„ Traité entre nous & les Samnites.
„ nous refuſons de joindre nos arm
„ vôtres contr'eux, puisque par là nc
„ fenſerions les Dieux avant que d'at
„ les hommes. "

*L'équité manifeſte prévaut ſur la Raiſon d'Etat.*

Pareillement dans les cas où l'on metroit manifeſtement une choſe cor à l'équité, nous ne laiſſons point aux de l'art de régner aſſez d'autorité pou les Souverains puiſſent, en mettant équité & toute autre conſidération ſo pieds, ſe livrer à leurs caprices & à paſſions.

Les Athéniens ne ſe conduiſirent pas ne maniere moins eſtimable. THEMIS CLE leur avoit donné le Conſeil de m le feu aux autres Flottes de la Grece, où il leur auroit été aiſé d'uſurper l'em de la Mer. ARISTIDE, lorsqu'il op dit qu'il n'y avoit ſans doute point de ſeil plus avantageux à l'Etat que celui Themiſtocle, mais qu'il ne s'accordoit avec les loix de la probité; ſur quoi le l ple s'écria tout de ſuite, qu'il le rejette

## *Section V.*

*Ces bornes étant poſées, la Raiſon d'Etat eſt au deſſus de toutes les Loix.*

Si l'on ſe tient renfermé dans l'enceinte bornes qui viennent d'être preſcri la Raiſon d'Etat n'eſt plus aſtrainte à d'

t

tes **Loix**, quelles qu'elles puiſſent être, publiques, particulieres, fondamentales, ou ſignées par tel autre nom qu'on voudra leur donner; mais nous ſoutenons qu'elle peut ſe mettre au deſſus de ces Loix, & faire des diſpoſitions qui leur ſoyent formellement contraires, dès que le ſalut de l'Etat l'exige.

Nous ne conteſtons point le principe mis en avant par le Tribun *L. Valerius*, avant le rapport de TITE-LIVE; c'eſt qu'on ne doit abroger aucune des Loix qui n'ont pas été faites pour un tems, mais qui ſe rapportent à l'utilité perpétuelle, & ſont par là conſacrées à l'éternité. Mais le même Tribun ajoûte que cette abrogation peut avoir lieu, lorſque l'uſage a appris qu'une Loi eſt inutile, ou qu'elle l'eſt devenue par quelque changement arrivé dans l'Etat. Dans ce cas il ne faut pas obéir aux Loix; on doit leur commander, en accommodant les Loix à la forme de la République, & non la République aux Loix.

En effet il eſt impoſſible que les Loix puiſſent d'une conſtance invariable. Les avantages qu'elles procurent, & les maux auxquels elles remèdient, changent avec les tems, les mœurs, & les formes de Gouvernement; de nouvelles utilités qu'il faut ſe procurer, de nouveaux déſordres aux-

quels il faut s'oppoſer, engagent
ger les Loix, & à les flêchir en
ſorte au beſoin des circonſtances a
L'état des choſes humaines eſt ſou
mêmes viciſſitudes que la face du
de la Mer.

*La Raiſon d'Etat change les Loix quand la néceſſité l'exige.*

Or il arrive quelquefois que la n
le beſoin de l'Etat, demande qu'on f
changemens; & la force de cette n
peut aller juſqu'à rendre juſte & éc
une choſe qui n'étoit pas auparava
miſe. C'eſt un dicton connu: *N
n'a point de Loi.* Et c'eſt là en
tems une des plus grandes reſſour
l'infirmité humaine. Les Loix les pl
res, & les Gouvernemens les plus
ſont ſouvent l'effet d'une ſemblable
ſité, quoique toujours très odieuſe.

*Ou l'utilité de l'Etat.*

D'autres fois auſſi, quoiqu'il n
point de néceſſité proprement dite, l
manifeſte de l'Etat engage à mettre le
à l'écart. Et dans ces cas, le ſalut du
demeure avec raiſon la fin ſuprême,
que c'eſt en effet la derniere fin à l
toutes les Loix ſe rapportent.

Encore, quand quelque Loi qui av
faite pour le maintien & la conſer
d'un Etat, tourne à ſon préjudice
ceſſe d'être Loi, puiſqu'elle déroge
rement au but de ſon inſtitution.

ne doit pas ſouffrir que ce qui avoit été
fait en faveur de l'Etat, & pour ſon utilité,
ſerve à ſon dommage, & à ſa ruine. C'eſt
ce que comprit fort bien *Theramene*. Ly-
*ſandre* tenoit les Athéniens aſſervis à ſon
gré. *Theramene* leur conſeilla de ſe con-
former à l'ordre des Lacédémoniens, qui
leur enjoignoit d'abattre les murs de leur
Ville. Sur quoi *Cleomene* lui ayant de-
mandé; s'il n'avoit pas honte de vouloir
faire abattre des murs que *Themiſtocle*
avoit élevés malgré les Lacédémoniens;
Je ne m'éloigne point, répondit-il, en cela
des principes de *Themiſtocle*: il avoit fait
construire ces murs pour le ſalut public;
moi je conſeille par la même raiſon de
les démolir.

## *Section VI.*

Enfin, ce qu'il faut principalement remarquer, c'eſt que la Raiſon d'Etat ordonne aſſez ſouvent des régles du Droit commun, & qu'elle engage à faire pour le bien de l'Etat des choſes plus aiſées à juſtifier par les intentions que par le droit, plus pour l'exemple que d'accord avec la Juſtice, comme s'exprime *Tacite*.

*Le Raiſon d'Etat eſt ſouvent contraire au Droit commun, & a quelque apparence d'injuſtice.*

Dans le fonds, à cet égard même, la Raiſon d'Etat conſidérée dans ſon principe,

dans ſa conſtitution, dans ſes effets
fére point de toutes les autres
monde. Il eſt impoſſible, ou e
nairement difficile, qu'un Réglem
également convenable & avantageu
les particuliers qui compoſent une
Auſſi, en le faiſant, on ne cherch
choſe, ſinon qu'il ſoit utile en gé
au plus grand nombre. C'étoit au
l'avis de *Caton*, tel que TITE-LIVE
porte. Ainſi il arrive aſſez ſouven
Raiſon d'Etat paroit renfermer quel
parence d'injuſtice, quoiqu'il n'y
réellement point, ſi on l'enviſage p
port au Syſtême entier, & au bien
Ce n'eſt donc qu'en détail, par rap
un ſeul, ou à quelques particuliers,
revêt ce caractère d'injuſtice, qui di
devant la grande raiſon du bien publ

La Raiſon d'Etat ne fait aucune
tion à ces injuſtices particulieres, do
fet retombe, tantôt ſur l'un, tantôt ſu
tre; pourvû qu'elles ſoient moins co
rables que l'utilité commune qui en r
C'eſt ce qui fait dire au Juriſconſulte
qu'on doit s'écarter quelquefois de la
ce dans les petites choſes, ſi l'on v
maintenir dans les grandes. Car, co
le dit *Tacite*, tout grand exemple ren

elque chose d'injuste, qui est racheté par
tilité publique.

C'est ainsi que les particuliers peuvent
re privés de leurs biens par l'Etat, dès
l'il s'agit de la Paix, ou du bien public,
ns aucune compensation des torts ou
ommages qu'ils éprouvent: car l'utilité
ublique est préférable à tous les contracts
articuliers.

Par la même Raison d'Etat, lorsque
*Brutus* avoit livré quelque Ville au pillage,
l s'excusoit, en disant: Qu'il avoit été dans
e même cas de nécessité où l'on se trouve
dans un Vaisseau prêt à faire naufrage,
dont on jette la charge dans la mer.

Le Droit de *Westphalie nous fournit* un exemple bien *remarquable* de la même chose. CHARLEMAGNE en est l'auteur, & il l'*établit contre* les Saxons dont les révoltes ne finissoient point. Ce Droit statuoit que les Juges qu'on nommoit *Conscii*, qui avoient été initiés avec certaines cérémonies, & qui se reconnoissoient les uns les autres à certaines marques, pouvoient punir ceux qui commettoient des attentats contre la Paix, & la sureté publique, & qui abandonnoient la Religion, même sans avoir ouï leur défense. Un pareil droit est par lui-même injuste, & peut devenir la source des plus grandes injustices, puisqu'il n'y a rien

de plus facile alors que d'attirer les
niers malheurs sur des innocens; aussi
la suite fut-il aboli par cette raison,
cause des abus qui en résultoient. N
moins la nécessité des tems avoit exig
violent remède 6), & en fit assez long

6) On a beau vouloir justifier le Droit de Westp
(en Allemand *Vehm-Gericht*,) en l'appellant un
cessité, ou une raison d'Etat: ce Droit demeurera
jours un des plus détestables monstres produi
une superstition furieuse, & par une tyrannie o
De pareilles ordonnances combattoient directe
tous les droits divins & humains. Le Droit d
Raison n'autorise en aucune maniere à contraindre
Consciences par les voyes de la terreur, & à pr
ger la foi par le fer & le feu. Pour juger sainem
dans cette occasion, il faut avouër sans détour, q
comme la Guerre entreprise par Charlemagne co
les Saxons étoit souverainement injuste, qu'il n'a
aucun Droit sur leurs corps ni sur leurs ames, & q
le prétexte de leur conversion étoit chimérique;
même il se servit du moyen le plus inique pou
maintenir dans une souveraineté acquise contre la v
lonté de Dieu & au mépris de tout droit, & pour ta
succeder à l'Idolatrie Payenne le culte de l'Eglise I
tine, déjà fort souillé par la superstition. On trou
donc ici le parfait caractère d'une fausse raison d'E
pervertie par une foule d'abus, & telle que l'Aut
lui-même l'avoit décrite dans sa IV. Section. Q
que le Droit de Westphalie soit aboli il y a plus
deux cens ans, il n'est pourtant pas inutile d'exam
ner en quoi il consistoit réellement, & la chose est m
me assez importante par rapport au Système de l'Em
pire. Les raisons que Charlemagne eut d'établir un
semblable procédure, soit qu'on les approuve, o
qu'on les juge blâmables, avoient cessé depuis long
tems; & ce Tribunal n'a pas laissé de subsister encor
plus de sept siècles dans toute sa force, & de cause
des maux inexprimables dans l'Empire. Si l'on vou
loit justifier le principe d'un tel établissement, & c
a'

urer l'uſage. Les Saxons furent contenus ans leur devoir par cette voye; & les ſé- crités bien voiſines de la cruauté qu'ils en- lurerent, les forcerent de renoncer entie- rement à leurs anciennes ſuperſtitions, pour mbraſſer le Chriſtianiſme, & y perſévérer, comme l'événement l'a juſtifié.

autoriſer les effets; il n'y auroit rien de plus aiſé pour un Empereur deſpotique & favoriſé de la fortune, ou même pour tout Souverain Catholique qui auroit des ſujets Proteſtans, comme auſſi pour un Souverain Proteſtant par rapport à des ſujets Catholiques, que de renouveller cet exemple, & de remettre les mêmes Loix en vigueur.

LES

# VRAIS INTERETS DE L'ALLEMAGNE

## Partie I.

De la

## Conſtitution de l'Etat dans l'Empire Romain d'Allemagne.

### *Chapitre I.*

### Des diverſes formes de Gouvernement, de leur nature, ou eſſence, & de leurs propriétés.

Après avoir donné d'une maniere abrégée, & par voye de préliminaires, la véritable notion de la Raiſon d'Etat, nous allons, avec l'aide de Dieu

...eu, entrer en matiere, & venir au ſujet ...ncipal de cet Ouvrage.

Mais, pour ne pas donner dès l'entrée ...ntre un écueil dangereux, il eſt néceſſai... avant toutes choſes, de traiter des di...erſes formes de Gouvernement, & de voir ...elles ſont leurs différences eſſentielles; ...près quoi il ſera beaucoup plus aiſé de ...nnoître à quelle forme de Gouvernement ...doit rapporter l'état de notre Empire ...main.

Ceux qui ont la plus legère teinture des ...les, ſavent qu'il y a trois formes de ...ouvernement principales; & *Tacite* les ...ndiquées avec ſa préciſion ordinaire, en ...ant: "Toutes les Nations & les Villes ...ſont gouvernées, ou par le Peuple, ou par les Grands, ou par un ſeul." *Seneque* s'exprime avec un peu plus d'étendue: "Tantôt, dit-il, c'eſt le peuple que nous avons à redouter; tantôt la forme de l'Etat eſt telle que les principales affaires ſont réglées par le Senat, & alors ce ſont les perſonnes actréditées qu'il faut craindre: quelquefois enfin il y a un ſeul Maître à qui toute puiſſance ſur le Peuple a été confiée par le Peuple."

*Il y a trois formes de Gouvernement.*

Les Politiques ſont pourtant ordinairement dans l'idée que ces diverſes formes de Gouvernement ſe mêlent quelquefois en-

*Pour l'ordinaire elles ſont mêlées juſqu'à un certain point.*

ſemble, en ſorte pourtant qu'il y en qui l'emporte & domine: ce qui fait q donne de droit ſon nom à l'Etat. Il ſ même difficile de trouver un Gouv ment dont la forme fut purement & plement l'une des trois que nous avon diquées. Il s'enſuit de ce mêlange, q ne doit jamais juger de tout ce qui ſe p dans un Etat d'après les régles & la fo du Gouvernement dont il porte le n Les diverſes formes, en ſe mêlant, prod ſent un nouveau tout, différent de chac des parties qui entrent dans ſa compoſitio & ces parties déployent chacune une for plus ou moins grande, proportionelleme à la part qu'elles ont à la forme compoſ laquelle penche toujours plus d'un cô que d'un autre.

Bien des gens ſont même dans l'idée qu la meilleure forme de Gouvernement, c la mieux réglée, c'eſt la forme Monarchi que tempérée par les deux autres; d'où ré ſulte un Etat, dans lequel le peuple n'eſt ni aſſujetti à la ſervitude d'une autorité des potique, ni en poſſeſſion d'une liberté qui dégénére aiſément en licence. Ces idées ne ſont pas nouvelles: ce ſont celles que *Manius Valerius* s'efforçoit de perſuader aux Romains, lorsqu'il les aſſuroit que rien ne pouvoit contribuer davantage au ſalut de

la

République, & à la conſervation de la liberté, auſſi bien qu'au maintien de la puiſſance & de la concorde, que d'admettre le Peuple à l'adminiſtration des affaires publiques, & de régler les choſes de façon que l'autorité ne fut, ni entre les mains d'un petit nombre de Grands, ni à la diſpoſition du Peuple, en prenant un juſte milieu, & un tempérament exact.

*Quelques Auteurs le nient.*

Telle eſt l'opinion générale, & anciennement reçue de presque tous les Auteurs, ſur le mêlange des diverſes formes de Gouvernement. Il s'en trouve pourtant qui la rejettent: & de ce nombre eſt BODIN ſurtout, qui aſſure qu'un ſemblable mêlange n'exiſte point, & même qu'il ne ſeroit guères poſſible qu'il exiſtât.

*Ils diſtinguent la forme du Gouvernement, de ſon adminiſtration*

Ne pouvant méconnoître cependant qu'il régne dans le gouvernement des Etats une grande & presque infinie variété, l'expédient auquel ils ont recours, c'eſt de diſtinguer la forme même du Gouvernement d'avec la maniere de gouverner, ou l'adminiſtration publique. En effet, quoique la forme d'un gouvernement ſoit, par exemple, monarchique, ſon adminiſtration ne laiſſera pas d'être populaire, ſi le Roi accorde indifféremment à tous les Ordres de Citoyens les grandes Charges, tant civiles qu'eccléſiaſtiques; au lieu que, s'il ne les con-

confére qu'aux Nobles, la puiſſance ro-
ſera à la vérité purement & ſimplem
dans le Chef, mais elle ſe trouvera te
pérée par l'Ariſtocratie.

De même, les principaux d'un Etat gc
vernent d'une maniere populaire, qua
ils admettent tous les Citoyens à la par
cipation de toutes les dignités & de to
les honneurs. Et le peuple réciproqu
ment, quoique dépoſitaire de la ſouverair
puiſſance, s'en ſert ariſtocratiquement, s
confie les grands emplois à un petit nom
bre de perſonnes, diſtinguées par leur nai
ſance.

Enfin, on aura le même droit de dire de
uns & des autres, des Grands & du Peuple
qu'ils gouvernent l'Etat d'une maniere mo-
narchique, lorsqu'il y a un Chef à la tête
du Corps entier, mais que la majeſté, ou
la ſouveraineté, demeure au Peuple, ou
aux Grands. Cette eſpece d'Ariſtocratie,
ou de Démocratie, s'appelle en Latin *Prin-
cipatus*; & le premier dans une Républi-
que, celui qui y poſſede la dignité la plus
éminente, eſt dit *Princeps* [1]).

La

1) Il n'y a point de mot en Allemand, ni en François, qui réponde au mot Latin *Princeps*. *Fürſt*, & *Prince*, réveillent une autre idée. Celui qui eſt *Princeps*, peut jouïr de tout l'éclat de la Majeſté Impériale, ou Royale, comme le prouvent les exemples de l'Empereur d'Allemagne, & du Roi de Pologne.

La maniere de gouverner un Etat qu'on a coûtume de regarder comme la plus ſage, c'eſt celle où l'autorité réſide chez les Grands, ou parmi le Peuple, mais en établiſſant néanmoins un Chef, ou une perſonne en poſſeſſion de la premiere dignité, qui réunit ſous lui tous les autres, comme membres d'un même corps, qui rend cette union auſſi ſolide & auſſi utile qu'elle peut l'être, qui préſide aux Conſeils publics, & qui agit comme dépoſitaire de la ſouveraine puiſſance.

Aristote s'accorde ici avec Bodin & ſes adhérens. Cet ancien Philoſophe dit en pluſieurs endroits, que, comme il y a des Etats, qui ſuivant leurs Loix ne ſont pas populaires, & ne laiſſent pas d'être gouvernés populairement, à cauſe des *mœurs* & des uſages qui s'y ſont introduits; de même il arrive dans d'autres cas qu'un Etat eſt populaire, quand on l'enviſage par rapport à ſes Loix, mais que les uſages qu'on y ſuit, le font plutôt pencher vers l'Ariſtocratie.

*Cette diſtinction eſt combattue par d'autres.*

Il y en a qui combattent cette diſtinction entre la forme du Gouvernement, & ſon ad-

gne. *Le Princeps* peut avoir une dignité qui le mette au rang de ceux qu'on nomme ordinairement Princes dans l'uſage établi parmi les Nations. C'eſt le cas du Doge de Veniſe, de celui de Genes, &c. Mais il eſt poſſible auſſi qu'il ſe trouve dans un rang inférieur à l'état des Princes.

adminiſtration. Voici leurs raiſons. L
miniſtration d'un Etat eſt l'acte même
celui qui l'adminiſtre, & l'effet immé
de la forme du Gouvernement : c'eſt ce
ci qui lui donne ſes déterminations. O
raiſon & l'ordre de la Nature veulent q
l'effet réponde à ſa cauſe, à moins q
quelque accident extérieur n'y mette ob
tacle, & que les opérations d'un agent ſoye
d'accord avec ſon intention. Il eſt im
poſſible, tant que la nature d'une cho
conſerve ſa force & ſon intégrité, qu'un
forme produiſe ce qui lui eſt dur à fai
contraire & diſſemblable, & que des agen
opérent d'une maniere qui répugne directe
ment à leurs intentions. En effet, tout
agent & toute forme tend à la conſervation :
ou, s'il leur arrive de produire des opéra-
tions & des effets qui leur ſoyent contrai-
res, cela eſt contre la Nature, & ne peut
que mener à leur deſtruction. On tire de
là une concluſion aſſez ſubtile, c'eſt que la
maniere de gouverner, conſidérée comme
un effet, ou une production, ne ſauroit
différer de la forme de Gouvernement, qui
en eſt la cauſe & le principe immédiat.
Que s'il s'y trouve de la différence, elle ne
conſiſte que dans de pures apparences, qui
ne conſtituent point le fonds & la force de
l'adminiſtration; ou bien c'eſt un ſigne in-

fail-

sible que l'Etat eſt malade, & que, ſi on
ge de lui donner promtement les re-
des néceſſaires, il tend à ſa deſtruction,
r laquelle une nouvelle forme ſuccedera
elle qui exiſte actuellement. Dans ce
ier cas, on ne doit pas être ſurpris, puis-
l'état intérieur du Gouvernement eſt
changé, & qu'il s'y eſt gliſſé un vice,
l'effet ne réponde plus à ſa cauſe, l'opé-
on à ſon principe, & que des choſes
avoient auparavant une liaiſon intime,
mencent à devenir diſcordantes.

Nous ne ſommes point dans ces idées, & *Mais à tort.*
s croyons qu'il eſt aiſé de repouſſer les
ques des Cenſeurs de BODIN. En ef-
, s'ils veulent parler d'une adminiſtra-
n que quelcun exerce en ſon propre nom,
en vertu de ſon Droit, il eſt inconteſta-
que c'eſt une conſéquence eſſentielle &
parable de la Majeſté. Mais ce n'eſt
de quoi BODIN traite ici.

Si au contraire ils entendent une admi-
ration, que quelcun tient d'un autre, &
lui a été confiée, ou commiſe; celle-ci
ut différer de la forme du Gouverne-
nt, ſans lui être pour cela oppoſée, ni
dre à ſa deſtruction: tout au contraire,
ant qu'elle ſe rapporte à celui, ou à ceux
re les mains desquels l'autorité repoſe,
va s'y rendre comme à ſa ſource, elle lui

eſt

est subordonnée, & il régne entr
douce harmonie.

*L'administration ne produit aucun mélange.*

Cette administration n'a pas
grande influence sur le fond même
faires, pour produire une altérat
la forme du Gouvernement, & u
ge dans les principes de l'Etat.
elle n'entre pour rien dans l'essence
tat, puisque de simples administra
sont point associés à la majesté, &
tagent point le pouvoir suprême
tout ce qu'ils font, ils le font au
celui ou de ceux qu'on doit regard
me les seuls maîtres de l'Etat.

Ainsi, quand le Peuple ou les
participent aux honneurs sous la d
tion d'une seule puissance suprême
faut pas dire pour cela que la Mo
est mêlée avec l'Aristocratie & la Dé
tie; parce que, dans ce cas, on n
dère pas la souveraine puissance com
sidente, ni dans le Peuple, ni d
Grands; mais le Monarque la poss
propre, & ne fait qu'en conférer q
partie à d'autres, afin qu'ils agissent
nom. Or quiconque agit au nom d'
n'est jamais maître, & demeure to
simple mandataire.

Les choses vont de même dans l'A
cratie. Quand quelcun des Grands e

ur commender une Armée, ou pour
ique autre Charge qu'il doit gérer seul,
pour un temps, soit à perpétuité, il
t pas Monarque pour cela, parce qu'il
rce pas son autorité en son seul nom,
s il l'exerce aussi au nom de ses Col-
ues.

Pareillement dans la Démocratie, les Gé-
aux, les Consuls, le Dictateur même,
on en nomme un, jouïssent, ou pour
ems, ou pendant toute leur vie, du pou-
r absolu que la République leur a con-
é sans que cela leur donne en aucune ma-
re la puissance monarchique, ou aristo-
ique; puisqu'ils n'exercent pas celle
nt ils sont revêtus en leur propre nom,
is au nom du Peuple, & par procu-
tion.

Ainsi cette administration ne porte au- *Et ne diminue point la majesté du pouvoir souverain.*
ne atteinte à la Majesté de ceux qui pos-
ent le pouvoir suprême, & n'ôte quoi
ue ce soit à leur puissance. Il en est com-
e de la main, qui ne devient pas plus foi-
e pour être divisée en doits, mais que
tte division rend encore plus propre à
xécuter diverses actions. L'autorité sou-
raine n'est point diminuée parce que plu-
urs personnes l'administrent; & les af-
es que l'Etat partage de cette maniere,
ont avec d'autant plus de facilité & de

 suc-

ſuccès. Ni le pouvoir ſouverain, n
miniſtration, ne ſont ſéparés par ce n
du Corps de l'Etat, tout comme les
ne ſont pas ſéparés de la main, ni la
du bras, ni le bras du corps, ni le
de la tête. Mais, comme la vertu d
me agit par tout le corps, & eſt répa
dans tous les membres, qui ſervent d
trumens à l'exécution de ſes volontés
même la ſouveraine puiſſance exerce
autorité par le moyen des perſonnes
poſées pour cet effet.

Nous adoptons ici ſans héſiter le ſe
ment de BODIN; c'eſt que l'adminiſtrat
d'un Etat peut différer de la forme de
Gouvernement, & que ces deux cho
doivent être ſoigneuſement diſtinguées.

*Toute adminiſtration ſe rapporte proprement à des choſes étrangeres.*

Il eſt bien vrai que, dans un Etat,
peut bien dire de celui, ou de ceux qui
ſont à la tête du Gouvernement, qu'ils en c
l'adminiſtration, non ſeulement quand
vaquent immédiatement & par eux-mêm
aux affaires publiques, mais auſſi, quan
ils ſe ſervent, ſuivant leur bon plaiſir, d
miniſtère des autres, pour les conduir
Car tout ce que quelcun fait par un autr
il eſt cenſé le faire lui-même. Néanmoin
le nom d'adminiſtration convient d'un
maniere plus propre au ſoin d'affaire
étrangeres dont quelcun eſt chargé; & c'eſ

ainſ

...ſi qu'on dit l'adminiſtration des Tuteurs, ...s Curateurs, des Procureurs, & de tous ...x qui ſont munis de pleins-pouvoirs ...ſans pour quelque geſtion d'affaires au ...n & en la place d'autrui. Le mot La... lui-même prouve ce ſens par ſon éty... logie, venant de *miniſter* & de *miniſtre*, qui marquent poſitivement des ſer... ces qu'on rend à quelcun dans des affai... s qui le concernent & l'intéreſſent. De ...me donc, dans le ſujet que nous trai...s, il eſt plus exact de regarder comme ...gés de l'adminiſtration ceux à qui le ...f ſuprême de l'Etat a confié le ſoin d'ex...ter les affaires, & qui reconnoiſſent que ...t de ce Chef qu'ils tiennent leur pouvoir.

Par rapport au mêlange des différentes ...mes dans un Etat, ſi l'on vouloit s'en ...ir trop rigoureuſement à la doctrine de ...DIN, je craindrois que l'Expérience, ...i eſt le meilleur maître en toutes choſes, ...s fit voir le contraire. Et pour ne pas ...ir de notre ſujet, nous démontrerons ...s la ſuite, d'une maniere palpable, qu'il ...trouve dans notre propre Empire quel... ſorte de mêlange.

*Il y a des Etats dans la forme deſquels il entre quelque mêlange.*

Mais, quand on y regarde de plus près, ...trouve que cet habile Politique Fran... s eſt au fonds dans les mêmes idées que ...us. Car tout ſon but conſiſte à vouloir mon-

*Mais cette forme ne ſauroit durer longtems, & elle eſt expoſée à divers troubles.*

montrer, combien peu de durée & de c
ſiſtance a cette union de différentes for
de Gouvernement dans un Etat, lorsqu
vient à y exiſter; car tout Etat dont la f
me eſt ainſi mêlangée, ſe trouve par là n
me expoſé à des troubles de différente
ture très fréquens, & à des changemens q
le conduiſent enfin à ſa deſtruction.

Il n'y a rien là dedans qui ſoit réc
ment contraire à la Nature, & dont on
le moindre ſujet de s'étonner. Tout
contraire les trois principales formes
Gouvernement indiquées ci-deſſus, ſo
naturellement dans une oppoſition tota
Les raiſons, ou rapports, ſur lesquels l'
ne eſt fondée, ne différent pas ſimplemen
des raiſons ou rapports qui conviennen
aux autres, mais y ſont formellement con-
tradictoires. Les maximes, & les Loi
mêmes, ſuivant lesquelles chacune de ce
eſpeces eſt gouvernée par ſon Chef ſuprê-
me, ne ſauroient ſe concilier enſemble.
Dans les divers cas où il s'agit de mainte-
nir l'une ou l'autre de ces formes de Gou-
vernement, on employe une Raiſon d'Etat
différente; & il y a enfin une très grande
diverſité dans les moyens & dans les fins in-
termédiaires par lesquelles on ſe propoſe
d'arriver à la fin principale.

Dans

Dans la Monarchie, la Raiſon d'Etat, qui fait toute la force & le pouvoir, c'eſt, autorité abſolue d'un ſeul Chef. Tous intérêts de l'Etat découlent de ce principe. Voilà pourquoi *Salluſtius Criſpus* conſeilloit l'Empereur *Tibere*, de ne pas partager le pouvoir qui lui appartenoit comme au Chef, en donnant communication de toutes les affaires au Senat; parce qu'il n'y avoit de véritable maniere de régner que lorsqu'on rendoit raiſon de tout à ſeul. Auſſi, dans tout Etat mixte, tel que nous l'avons ſuppoſé ci-deſſus, celui qui repréſente la perſonne d'un Monarque, emportera tous ſes deſſeins, & employera toutes ſes forces, à ſe rendre à la fin ſeul maître, & maître abſolu.

Au contraire, tout Etat dont la forme eſt ariſtocratique, ou démocratique, ſouffre naturellement avec impatience la domination d'un ſeul Chef. Ainſi tous les efforts ſe tendront à empêcher cette domination, & à procurer le partage du pouvoir ſuprême entre pluſieurs, ou entre tous.

C'eſt ainſi que de ſemblables Etats, & leurs différentes parties, à chacune deſquelles appartient une portion de la ſouveraineté, ſeront dirigés dans des vues contraires les unes aux autres, & éprouveront divers mouvemens, qui dégénéreront à la fin en

troubles, en diſcordes, & en **guerres** c
les. Ce ne ſera qu'après que la **force** &
ſort des armes en auront décidé, **que** la
me mixte du Gouvernement ſe **purifiera**
quelque ſorte, & que le pouvoir ſuprè
deviendra le partage, ou d'un ſeul, ou d
petit nombre, ou de tous.

*Objection.* On nous objectera peut-être **ici**, q
cette contrariété de pluſieurs **qualités** c
entrent dans la compoſition d'un *mê*
tout, ne produit point l'effet que nous
attribuons, & ne tend point à ſa ruïn
puiſque nous voyons la Nature elle-mê
compoſée de quatre élémens dont les *qu*
lités ſont contraires, ſans que cette oppo
ſition tende à détruire la Nature, *qui*
ſoutient au contraire par ce tempéramen
admirable des qualités diſcordantes, d'o
réſultent les variétés infinies des choſes.

Il y a plus. Ce n'eſt pas le Monde ſeul
dont l'harmonie ſubſiſte au milieu de l
contrariété des élémens, & malgré les mou
vemens oppoſés des Corps celeſtes; l'hom
me lui-même eſt un compoſé de matieres
& de parties qui ſont dans un conflict réel
& perpétuel, le chaud étant toujours aux
priſes avec le froid, & le ſec avec l'humide;
l'amertume de la bile répugnant à la dou
ceur de la pituite; tout annonçant en un
mot dans nos corps une guerre inteſtine,
qui

la ne pourroit cependant ceſſer, non plus le combat des élémens dans le monde, ns que l'homme & le monde périſſent ſſitôt.

Avec cela il faut avoüer que la Républi-ue, ou un Etat quelconque, n'eſt pas un ompoſé dont les parties ſoyent dans ne égalité parfaite & arithmétique, mais u'il y entre des hommes de toutes ſortes le caractères, de conditions, d'ordres, & le degrés. On peut emprunter ici une comparaiſon de la Muſique. Des cordes qui rendent divers ſons, arrangées avec ſymmétrie, produiſent un ſon très doux, une mélodie tout à fait agréable, & dans laquelle entrent les tons graves, moyens, aigus, dont l'accord charme l'oreille. De même, dans un Etat, la diverſité entre ceux qui obéiſſent, entre les riches & les pauvres, entre ceux qui s'appliquent à diverſes ſciences, exercent diverſes profeſſions, ou embraſſent quelque autre genre de vie, cette diverſité bien réglée & bien aſſortie, forme un vrai concert, & produit des effets auſſi agréables qu'heureux.

Ces comparaiſons, quelque ſpécieuſes qu'elles ſoyent, ne ſauroient à beaucoup près démontrer la poſſibilité d'un accord ſalutaire & permanent entre les différentes parties d'un Etat dont la forme eſt mixte. *Réponſe.*

Ce qui maintient la concorde entre les p
ties discordantes de la Nature, c'eſt qu
les ſont arrangées ſymmétriquement,
liées les unes aux autres par certaines l
qui les aſſujettiſſent. Sans ces propo
tions ſymmétriques & ces loix immuable
on verroit immanquablement le grand
magnifique Edifice de l'Univers croul
bientôt ſur ſes fondemens, & devenir u
amas de ruïnes. Tant de parties diff
rentes, & de principes oppoſés, ne pou
roient conſerver leur union, ſi chaque cho
vouloit, pour ainſi dire, agir par elle-même,
indifféremment, & à ſa fantaiſie. A tou
moment une force rencontreroit & heur
teroit une autre force qui lui ſeroit égale;
ce qui produiroit une diſcorde perpétuelle
& irréconciliable, qui bouleverſeroit tou
ou bien une de ces forces uſurpant l'auto
rité, entreprendroit de gouverner, ſans en
être capable, & ne ſe tireroit de cette en
trepriſe qu'à ſa honte & à ſa ruïne.

Il en eſt de même dans un Etat. Il eſt
compoſé à la vérité de choſes différentes,
ou même tout à fait contraires. La con
ſervation de toutes ces choſes, & la durée
de leur union, conſiſte dans le bon arran
gement & la juſte ſubordination, qui main
tient ceux qui commandent & ceux qui
obéiſſent dans les rélations où ils doivent
être.

tre. Le pouvoir suprême dans un Etat, comme l'Ame dans le corps humain, & la Nature dans le monde, associe ces qualités contraires, & leur procure un tempérament salutaire, qui produit l'harmonie la plus ravissante. Mais en revanche, quand il arrive que de semblables qualités contraires se trouvent ensemble dans une même forme de Gouvernement, & concourent à produire la souveraine puissance, sans qu'il y ait aucun lien qui les réunisse, & qui puisse maintenir la concorde entr'elles; parce qu'au dessus du pouvoir suprême il n'existe point d'autre pouvoir supérieur; lors une corde se trouve trop tendue, une autre trop relâchée, & il en résulte une dissonance qui va toujours en croissant, & qui à la fin devient funeste, à cause qu'il n'y a aucun principe, aucune force, qui soit capable de rétablir l'harmonie précédente.

Nous convenons sans peine que la plus belle & la plus heureuse forme de Gouvernement seroit celle qui résulteroit d'un semblable mêlange, si, comme le disoit *L. Papyrius Mugillanus* dans TITE-LIVE, chacun des Ordres de l'Etat se relâchant en quelque chose de ces droits, il en résultoit une concorde inébranlablement fondée sur leurs conventions réciproques. Mais, de la maniere dont l'esprit humain est fait, il

n'acquiesce jamais à rien, il ne met po de bornes à ses desirs; quand il a ob nu une chose, son ardeur le porte auss vers une autre; jamais satisfait de son so ne connoissant aucune régle de modératio la soif insatiable d'acquérir le tourmen & lui suggère toujours de nouvelles d marches. Tous les hommes se ressem blant autant qu'ils le font à cet égard, j crains bien qu'un Etat mixte, & cependan tranquille, ne puisse plutôt trouver plac parmi les Républiques imaginaires de *Pla ton* & de *Morus*, que sur la scene de ce Monde. L'imagination bâtit fort aisément des édifices, mais ils n'ont pas plus de réalité que les songes.

Bodin lui-même n'a pas osé nier que l'ancienne République des Romains n'ait été de tems à autre un Etat mixte; mais, quoique l'exemple de *L. Papyrius Mugillanus*, allégué ci-dessus, fasse voir qu'il s'y trouvoit des génies modérés, & capables de donner de bons conseils, jamais, comme les événemens en font foi, ce mêlange n'a pû durer qu'un court espace de tems, & il a été aussitôt la source de divers mouvemens, & de plusieurs troubles.

Tite-Live qui rapporte ces révolutions d'une maniere détaillée, & avec son élégance ordinaire, dit fort bien quelque part:

art : "Un des Ordres de l'Etat fut toujours incommode à l'autre, & insulta à sa modération. Les jeunes Senateurs attaquerent d'une maniere injurieuse le Peuple qui se tenoit en repos. Lorsque les Tribuns furent chargés de prendre la défense des personnes d'une condition abjecte, cela ne produisit pas grand effet; & les Tribuns eux-mêmes n'étoient pas à l'abri des insultes. Les Senateurs d'un âge plus avancé s'appercevoient bien des excès que commettoient les plus jeunes; mais, à tout prendre, ils aimoient mieux que ce fussent eux qui eussent le dessus que leurs adversaires. *Tant il est difficile,* ajoûte l'Historien, *de maintenir une liberté égale, parce que ceux qui affectent de la vouloir, ne laissent pas de travailler à s'élever, & à abaisser les autres. Les hommes, sous prétexte de se mettre à l'abri des craintes, tâchent toujours de se faire craindre eux-mêmes; & pour repousser une injure que nous pourrions essuyer, nous ne manquons jamais d'en faire nous-mêmes une aux autres, comme s'il falloit nécessairement souffrir, ou faire souffrir.*"

Quand il seroit donc vrai qu'on trouve de côté & d'autre des exemples de semblables Etats mixtes, il ne faudroit pourtant pas,

pas les appeller des Etats bien réglés, m
ce ſeroient plutôt des Etats gâtés, com
BODIN les nomme d'après HERODOTE
Dans les corps naturels les mieux co
ſtitués, s'il ſurvient quelque altération, i
ſe corrompent, & répandent une puanteu
inſupportable, qui infecte tout ce qui l
environne, & qui dure juſqu'à ce qu'il ſu
vienne une nouvelle forme; comme on
voit dans les œufs qui, avant que d'êt
couvés, ſont d'une odeur & d'une ſaveu
très agréables, enſuite pendant que la pou
le les couve, ils exhalent une vraye infection
& enfin il en ſort un poulet tout à fait ſain
C'eſt là le véritable emblême des Etats qui
ſouffrent quelque changement, lorsque les
Loix qui doivent émaner de la Majeſté ſont
en quelque ſorte diſperſées, & que la ſou
veraine puiſſance eſt diviſée: tant que cet
état dure, les deſordres & les guerres civi
les ne finiſſent point; mais cette fermenta
tion aboutit à un état réglé, où tout re
prend ſa force & ſa beauté. [2])

*Cha-*

[2]) Il faut rendre à notre Auteur cette juſtice, c'eſt que, dans les idées qu'il donne de la Politique & du Droit Public, il ne mêle aucun trait de pédanterie. Les préjugés non plus ne l'aveuglent point. Mais, comme le Droit de la Raiſon, avec les notions univerſelles du Droit public qui en découlent, ont à peine été tirées de l'état le plus groſſier & le plus informe il y a environ cent-vint ans, & que leur parfait dévelopement n'a eu lieu que de nos jours; il ne faût pas s'étonner

que

## *Chapitre II.*

### Sur les principales raiſons de ceux qui prétendent que dans l'Empire la forme du Gouvernement eſt monarchique.

Venons préſentement au fait. La queſtion principale concerne notre Empire Romain d'Allemagne, tel qu'il a été du tems de nos Pères, & tel qu'il eſt, ou de-

que CHEMNITZ, ſans employer le jargon de l'Ecole, & ſans errer dans le fonds même des choſes, ait été obligé de s'en tenir aux notions & aux expreſſions connues de ſon tems par rapport à la Conſtitution des Etats en général, & aux déterminations particulieres des Principes qui la concernent, & des conſéquences qui en réſultent. On ne s'écartoit point alors de l'idée des trois Formes de Gouvernement, qu'*Ariſtote* avoit nommées dans ſa Politique; les images que les anciens Philoſophes & Politiques en avoient tracé, & les caractères par leſquels ils les avoient déſigné, paſſoient pour des modéles accomplis, & des régles immuables, d'après leſquelles on devoit parler & juger des Etats Monarchiques, Ariſtocratiques, & Démocratiques. Si encore aujourdhui on ne veut pas aller plus loin, on peut adopter les principes de BODIN & de CHEMNITZ par raport aux formes mixtes de Gouvernement. Mais, ſi l'on conſulte la doctrine du Droit public & de la Politique, telle qu'on l'enſeigne & l'explique à préſent, & qu'on s'en ſerve pour approfondir d'avantage ces matiéres; il paroîtra d'une maniére bien diſtincte que toutes les déterminations des Anciens, quelque verſés qu'ils ayent été dans la Droit public & dans la Politique, & en particulier de ceux qui ſuivent *Ariſtote*, ſont des abſtractions beaucoup trop ſubtiles pour ſervir de mo-

dele

devroit être aujourdhui: On demande; En quoi consiste sa véritable forme de Gouvernement?

Le

dele à toutes les formes des Gouvernement qui existent en effet, & à toutes celles qui sont possibles. Les Loix fondamentales & les Coûtumes donnent à chaque Etat son essence propre & sa vraye détermination. En suivant cette observation, il en résulte qu'un Etat, ou une République, peut & doit se soutenir & fleurir, soit que sa Constitution ressemble purement & simplement à quelcune des Constitutions idéales proposées par *Aristote*, ou qu'il s'y trouve un mêlange effectif, de quelque espece qu'il puisse être. Quelque bizarre que puisse paroître le Système de l'Empire d'Allmagne, si on le considére sous le point de vue de la doctrine Aristotelicienne; cet Empire sera toujours assez heureux pourvû que ses Loix fondamentales soyent bien observées. Il ne s'agit que de savoir appliquer dans chaque cas les Maximes d'Etat au plan particulier de ce Système, & de les rapporter au but qu'on s'est proposé en le formant. Si l'on péche à cet égard, comme cela n'arrive, par exemple, que trop souvent dans l'Empire d'Allemagne; alors ce seroit en vain que la forme du Gouvernement seroit, pour ainsi dire, tracée au compas d'après *Aristote*, l'Etat souffriroit toujours, & tendroit à sa décadence. Il n'est donc pas possible d'exprimer jusqu'où peut aller la variété dans les formes de Gouvernement, & de trouver des termes propres à désigner toutes les especes dues à toutes sortes de mêlanges. Cependant il y a toujours une forme qui domine principalement; & l'on fera voir plus bas que la chose a lieu dans la Constitution de l'Empire d'Allemagne. L'espece qui résulte de la liaison de diverses Societés s'appelle un Système d'Etats confédérés, & unis entr'eux par les liens d'une Alliance réciproque. Cela arrive, quand plusiers Etats particuliers forment en commun un grand Etat, de façon que chacun des Etas particuliers conserve son essence propre & sa constitution fondamentale, en les subordonnant seulement à l'union générale & au but dans lequel elle a été faite. La Hollande & la Suisse en fournissent des exemples assez connus.

Le gros des Politiques & des Auteurs du Droit public ſe range communément à cette opinion; c'eſt que la forme du Gouvernement de l'Empire eſt mixte, compoſée de la Monarchie & de l'Ariſtocratie, en ſorte néanmoins que la premiere l'emporte. L'Etat de l'Empire pourroit donc, ſuivant cela, être nommé à bon droit, un Etat monarchique, tempéré par l'Ariſtocratie. *Opinion commune ſur la forme du Gouvernement de l'Empire.*

THOMAS REINKINGK [1]) ſoutient que la forme même du Gouvernement dans l'Empire eſt monarchique; mais que la maniere d'en régler l'adminiſtration eſt ſagement tempérée par des principes ariſtocratiques, qui lui donnent en effet un air d'Ariſtocratie. Cet Auteur s'éleve en particulier contre BODIN, qui a ſoutenu que l'Empire d'Allemagne étoit une Ariſtocratie; & il le combat de toutes ſes forces, en accumulant divers argumens ſur ce ſujet, & en ſe vantant de ne les avoir pas puiſés dans les conjectures, ou opinions, de tel ou tel Ecrivain, mais d'avoir tout tiré de l'Ecriture Sainte, du Droit tant Canonique que Civil, de la Bulle d'Or, & des Conſtitu-

1) Ceux qui veulent connoître plus exactement les idées de REINKINGK, peuvent les puiſer dans ſon Ouvrage même, qui a pour titre: *De regimine ſeculari & eccleſiaſtico.*

tutions les plus récentes de l'Empire [2]). Voyons à quoi aboutiſſent ces magnifiques promeſſes.

E

2) C'eſt précisément ce mélange abſurde des ſources pures avec d'autres tout à fait bourbeuſes, qui a troublé & rendu inutiles les notions claires qu'il auroit été facile d'acquérir, en ſe bornant aux véritables ſources. Nous avons pour l'Ecriture Sainte tout le reſpect qui lui eſt dû; mais pluſieurs Publiciſtes habiles en font l'abus le plus énorme, en voulant faire paſſer un Livre écrit dans des vues infiniment ſupérieures pour l'Oracle de toutes les Sciences humaines, & en l'appellant à leur ſecours afin qu'il ſerve à pallier leur ignorance. Ni les Vérités de foi révélées dans l'Ecriture Sainte, ni les préceptes qu'on y trouve pour les mœurs, ni les faits hiſtoriques qui y ſont racontés, n'ont jamais été dictés par le Saint Eſprit pour ſervir de principes au Droit public d'Allemagne, non plus que pour fournir les notions du Droit public univerſel. Ce ſeroit non ſeulement avilir le prix & la ſublimité de la Révélation Divine, mais même la rendre ridicule, que de lui ſuppoſer pour but les objets temporels & bornés de la Conſtitution de l'Empire Romain. Que ſi l'on trouve en effet dans la Bible pluſieurs vérités fondamentales du Droit de la Nature; leur certitude ne vient pas de ce qu'elles exiſtent dans la Révélation, mais plutôt de ce qu'on peut les déduire de la ſaine Raiſon. Pour les Réglemens du Droit Canon, auſſi bien que le Droit particulier de l'Egliſe, ce ſont déjà par elles-mêmes des doctrines ſouvent étranges, & tout à fait déraiſonables; combien donc ne le ſeroit pas davantage leur application forcée à des choſes auxquelles elles n'ont point du tout de rapport? Feu M. le Chancilier DE LUDEWIG, dans ſes *Singularia Juris Publici*, a indiqué avec exactitude les ſources fauſſement regardées comme étant celles du Droit public d'Allemagne; & il en a prouvé ſenſiblement le ridicule par pluſieurs exemples des abus & des extravagances qui en réſultent.

Quelque frappantes que ſoyent les erreurs de REINKINGK, il a eu non ſeulement dans les tems où il vivoit, mais il a encore dans les nôtres, malgré leur clarté,

Et d'abord, en forme de préliminaires, REINKINGK entreprend de prouver que notre Empire est monarchique, parce que c'est l'un, & même le dernier des quatre grands Empires, qu'on nomme les quatre Monarchies.

I. Endurci, bien des compagnons de ſes égaremens, on trouve encore çà & là dans nos prétendus Publiciſtes, une foule de chimères & de puérilités tirées du Droit; & ils ne ſe font pas moins d'honneur de les étaler que s'en faiſoit REINKINGK. Parmi les Ecrivains les plus connus de ceux qui veulent paſſer pour des Auteurs de la première grandeur dans le Firmament du Droit Public, la place d'honneur dans le ſiècle précédent ſemble appartenir de plein droit à TABOR, & dans le nôtre à STRUVIUS. Ceux qui prétendront les ſuivre immédiatement, ſeront, ſelon toutes les apparences, MULZ & MOLLENBECK. Tous ces Auteurs adoptent la même rêverie d'une ſource originaire, & eſſentielle Majeſté & ſouveraineté de l'Empereur, qu'ils donnent pour l'unique principe & la ſource légitime de tout pouvoir & de tout droit dans l'Empire entier. Peu après l'avénement de l'Empereur aujourdhui régnant, une tête renverſée produiſit l'Ecrit le plus inſenſé dans ce genre. C'étoit une petite Piece *ſur la Juriſdiction de l'Empereur*; à laquelle le même Auteur en joignit une autre *ſur la Juriſdiction de la Chambre de Juſtice*. L'une & l'autre ſont un amas de tout ce qu'on peut dire de plus faux & de plus fou, pêle & mêle & dans le plus grand déſordre. Avec cela, les applications tout à fait malicieuſes que fait cet Ecrivain, découvrent ſes ſiniſtres intentions; car il pervertit tout avec la dernière audace. Pour en impoſer aux Lecteurs, il prit ſur titre de ces Ecrits le nom ſuppoſé de CÆSARINUS FURSTNERIUS; ſous lequel Mr. DE LEIBNITZ s'étoit autrefois caché en publiant ſon Traité *de ſuprematu*. Ce Publiciſte fanatique & fanfaron a voulu par là ſe mettre en parallèle avec le grand LEIBNITZ; mais rien de moins fondé que la prétention. LEIBNITZ écrivit en habile Politique, en vrai Savant, & en

*Argumens de* REINKINGK *en faveur de l'état monarchique de l'Empire.*

Enfuite, après avoir indiqué les fondemens de l'opinion contraire à la ſienne, il allegue ceux ſur leſquels il s'appuye, & prouve que notre Empire eſt monarchique.

I. Parce que les Droits de la Majeſté & de la ſouveraine puiſſance appartiennent à un ſeul, ſavoir à l'Empereur, la Loi dite *Lex Regia* les lui ayant conférés; & cette Loi, qui eſt une Conſtitution fondamentale de l'Empire Romain, n'ayant point été révoquée, & ne pouvant l'être. Il en conclut qu'il faut s'en tenir à cette opinion, & regarder comme établie ſur une préſomption ſuffiſante la propoſition qui ſtatue que l'Empereur eſt encore aujourdhui tel qu'il étoit autrefois & du tems de la Loi Royale, juſqu'à ce que le contraire ait été prouvé avec la derniere évidence.

II. Parce que cette opinion eſt généralement reçue, & que toutes les Nations, tant Chrêtiennes qu'Infideles, reconnoiſſent l'Em-

en bon Patriote; mais le nouveau CÆSARINUS eſt tout à fait étranger dans les affaires de la Patrie; c'eſt une eſpece d'être moyen entre les Interprêtes inutiles des Loix & les ſuppôts de la chicane; ſurtout c'eſt le plus cruel ennemi du bien public, un véritable traître à la patrie. Mais, comme les nouveaux Publiciſtes attachés aux intérêts de l'Empereur, n'avancent aucuns principes de quelque importance, qu'on puiſſe regarder comme étant de leur Invention, ſe bornant à réchauffer de vieilles idées tout à fait déroiées, on pourra s'épargner le plus ſouvent la peine ſuperflue de répondre à leurs objections.

l'Empereur pour Monarque, & le traitent comme tel.

III. Parce que l'Empereur ne dépend d'aucun Supérieur, & ne reconnoit au deſſus de lui que Dieu, de qui, auſſi bien que de ſon épée, il tient toute ſon autorité. Pour le prouver, on allegue le Decret que les Electeurs rendirent contre le Pape en 1338. C'eſt pour cela que l'Empereur eſt appellé le Chef de l'Empire, (en Latin *Caput*, & en Allemand *Ober-Haupt*,) n'y ayant que lui, après Dieu, à qui tous les Membres de l'Empire ſoyent obligés de rendre raiſon de leurs actions.

IV. Parce qu'il commande à tous en général, & à chacun en particulier, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance; & cela ſous peine pour les réfractaires de perdre leurs privilèges, d'être mis au ban, & d'être punis de mort; en ſorte qu'il n'y a perſonne qui puiſſe ſe diſpenſer d'obéir à ſes loix, lorſqu'elles ont été publiées avec les formalités requiſes.

V. Parce que tous les Ordres de l'Empire lui donnent le titre de Seigneur très gracieux, ou très clément.

VI. Parce que ces mêmes Ordres lui doivent obéiſſance & ſujettion comme à leur Maître & Magiſtrat ſuprême; devoir qu'ils

qu'ils reconnoiſſent dans toutes les Lettres qu'ils lui adreſſent.

VII. Parce qu'on rend hommage à l'Empereur. Or tout hommage eſt une preuve de ſupériorité de la part de celui qui le reçoit, & une preuve de dépendance de la part de celui qui le rend.

VIII. Enfin, parce que tous les Grands, ou Etats de l'Empire, ſans aucune exception, lui prêtent ſerment de fidélité.

Tels ſont les boulevards & les remparts à l'abri deſquels REINKINGK prétend mettre ſon dogme de l'Empire Monarchique en toute ſureté, & comme placé dans une forteresſe inexpugnable. Voilà les argumens qu'il ſe vante d'avoir tiré de l'Ecriture Sainte, du Droit tant Canonique que Civil, & des Conſtitutions les plus récentes de l'Empire.

*Doctrine de l'Auteur.* Quoique nous ne puiſſions adopter à tous égards le ſentiment de BODIN, parce que n'étant pas aſſez verſé dans l'Hiſtoire d'Allemagne, il a commis pluſieurs erreurs manifeſtes; nous ſommes encore plus éloignés de nous ranger aux opinions de REINKINGK.

Pour expliquer donc nous-mêmes en peu de mots notre doctrine, nous poſons pour principe, que dans notre Empire la forme de Gouvernement eſt ariſtocratique, mais

mais tempérée en partie par l'adminiſtration monarchique; en ſorte qu'elle revient à l'eſpece d'Ariſtocratie, que nous avons déſignée ci-deſſus par le nom Latin de *Principatus* 2).



2) L'Auteur ne conſidére ici la Conſtitution de l'Empire que d'un côté; au lieu qu'il faut l'enviſager ſous ſa forme entiere, ſi l'on veut ſe mettre en état d'en juger ſainement. Quiconque aura la moindre idée de ce qu'on nomme ſupériorité territoriale, & des autres droits attachés à la poſſeſſion des Etats dans l'Empire d'Allemagne; quiconque reconnoîtra que ces Etats poſſedent les grands Droits, dits de Regale, & ne prendra pas les Princes & les autres Membres de l'Empire pour de ſimples Magiſtrats, ou Gouverneurs, tels que ceux de l'ancien Empire Romain; ne pourra manquer d'avoir la conviction la plus parfaite que l'Empire d'Allemagne ne ſauroit être pris pour un Etat ſimple & unique, mais que c'eſt un vrai compoſé qui réſulte de l'aſſemblage de pluſieurs Etats individuels & diſtincts les uns des autres.

Tout Seigneur terrien, immédiatement dépendant de l'Empire, auſſi bien que tout Conſeil, ou Senat des Villes libres de l'Empire, a une pleine juriſdiction ſur les domaines compris dans ſa poſſeſſion, pourvu qu'ils ſoyent dans une liaiſon réelle et immédiate avec l'Empire; il peut exercer les vrais droits de la Majeſté, & y jouïr de toutes les prérogatives attachées à la ſouveraine puiſſance. Ces droits & ces prérogatives n'appartiennent pas aux Etats ſusdits d'une maniere démembrée, en ſorte que l'un ait tel droit, & l'autre tel autre; mais tous ces Etats poſſedent tous ces droits dans leur parfaite étendue. Cette poſſeſſion eſt originaire & eſſentielle. Elle dérive en effet de l'indépendance que recouvrerent les principaux Etats, & ceux qui les gouvernoient, lorsque les Souverains de la race Carlovingienne prirent fin; indépendance qu'ils poſſédoient lorsqu'ils convinrent de former l'aſſociation qui ſubſiſte encore aujourdhui. La diviſion de quelques unes des grandes Provinces de l'Allemagne en Etats, les fondations que divers Souve-

**En effet on trouve ici parmi les des différens Etats une perſonne, qu qualité de *Princeps*, a certaines pr**

verains ont faites en conférant tous leurs dro Egliſes & à des Monaſtères, & pluſieurs aut poſitions de cette nature faites çà & là dans l'E ont à la vérité extraordinairement augmenté l bre des Membres immédiats & des Etats de c pire. Mais cette origine elle même, quoiqu rente de la premiere, prouve également l'in dance de tous ces Etats, puisque les derniers quis les mêmes droits que ceux qui les ont pr & dont la ſouveraineté remonte jusqu'à l'ext de la Ligne Carlovingienne. Ainſi les Elector Principautés, les Seigneuries de l'Empire, ſont de vrais Etats monarchiques, tels par eux-m & les Villes Impériales ſont également & eſſer ment des Républiques libres, ariſtocratiques o mocratiques. En jettant les yeux ſur les diverſ mes de Gouvernement de ces Villes, & en g ſur tous les plans particuliers d'adminiſtration les divers Etats de l'Empire, où il y a des Prin Seigneurs qui régiſſent ſur le pied de la Mona on reconnoit que tout territoire immédiatement l'Empire, grand ou petit, forme un Etat parti exiſtent par ſoi-même. Mais ces Etats ſont par un lien commun; & ce lien forme l'Empire lemagne, auquels ils appartiennent tous. O ſemblable liaiſon tendant à un but commun, réſulte que les Etats particuliers de l'Empire ſo treints à ce qui forme la Conſtitution commun Corps entier. C'eſt ce qui fait qu'en certain l'exercice des droits de ſouveraineté ſouffre di reſtrictions; & que la liberté des Etats eſſentielle illimitée reconnoit des bornes, telles que les de dent le but commun, les beſoins & l'avantage de l'Empire. Mais cette ſubordination à la liaiſon mune ne détruit point l'eſſence des Etats partic dans chaque territoire immédiat, & n'y porte plus d'atteinte que pourroit le faire toute autre d'aſſociation, au moyen de laquelle la liberté relle ſeroit reſtreinte à d'autres égards, toujour

nences & prérogatives qui la distinguent de ceux qui d'ailleurs partagent avec elle l'administration des affaires. Cette personne

I 4 éle-

lativement au bien commun, & à l'affermissement des mesures prises pour arriver à cette fin.

Tels sont les Etats de l'Empire, considérés d'un côté, c'est à dire séparément, comme autant d'Etats souverains, ou de Villes libres, qui ont leur existence propre, & leurs droits indépendans.

Mais il faut aussi les envisager, de l'autre côté, ou par rapport à l'union qui les comprend tous, & à la Politique commune de l'Empire qui résulte de cette union. L'Empire est composé de plusieurs Etats dont les uns sont monarchiques, d'autres aristocratiques, & quelques uns d'une forme mixte. Comme donc l'Union ne sauroit préjudicier à la souveraineté essentielle de chacun des Etats qui se réunissent; de même la conservation & l'exercice de tous les droits de cette souveraineté demeurent parfaitement les mêmes quant à leur principe, à leur essence, & à toutes les conséquences qui en résultent, sans qu'il puisse y avoir d'obstacle, ou d'autre cause propre à les affoiblir. Tout au contraire l'affermissement solide du Corps entier de l'Empire d'Allemagne, le vrai principe de sa splendeur & de l'inaliénabilité des droits qui appartiennent à cet Empire entier, tirent principalement leur force du maintien des droits territoriaux de chacun des Etats particuliers dans sa pleine intégrité. Si vous détruisez ce fondement, le bien commun de l'Empire ne pourra plus être procuré convenablement au but de l'association, & sa Constitution ne demeurera pas longtems telle qu'elle étoit originairement, & qu'elle doit être.

Ce sont deux choses également essentielles & nécessaires; savoir le plan particulier du Gouvernement établi dans chaque Etat séparé, immédiatement lié à l'Empire, & le grand Système de l'Empire bâti sur la liaison de ces différens Etats. Il faut bien se garder de séparer ces deux idées l'une de l'autre, ou bien l'on se représenteroit le Corps Germanique, sinon sous une figure tout à fait difforme, au moins d'une maniere fausse, qui lui est étrangere, & ne

ref-

élevée au rang le plus éminent porte
des anciens Empereurs Romains :
pelle *Imperator*, ou *Cæsar*.

Nous expliquerons brièvement
suite, comment la forme du Gou
ment de l'Empire résulte du mêla
ces différentes formes aristocratique

ressemble en rien à sa véritable constitution ;
s'exposeroit au danger de méconnoître la plu
vérités fondamentales, & des principes les p
des du Droit Public d'Allemagne. Ainsi do
pire Germanique n'est, ni une Aristocratie
Monarchie : ce qui le distingue, & le caractér
d'être un Système formé par l'assemblage d'E
ou confédérés.

Mais toutes les espèces, ou manieres, de
de semblables confédérations, ne sont pas égal
à dire, qu'il n'arrive pas toujours que cha
particulier qui s'y trouve compris, ou son So
soit en égalité de droits avec les autres Etats
Souverains, par rapport à l'administration c
des affaires du Corps.

Aussi remarque-t-on une différence très
rable de prérogatives dans la part que p
au gouvernement général de l'Empire les E
les Princes dont chacun a sa voix propre &
tiere à la Diette, les Prélats immédiats, les Co
les Villes libres de l'Empire, tout étant réglé
une mesure qui détermine les droits accordé
cun des ces Etats.

Telle étant l'inégalité manifeste de tant de
différences dont la réunion forme le Système d
pire, pour arriver au but général de ce grand
auquel on a donné le nom d'Empire d'Allema
d'Empire Romain Germanique, il n'y aura pe
qui, après un examen attentif, puisse demeur
l'idée que la forme de gouvernement établie à
de tout l'Empire, conformément au but de son
confédération, & qui ne se rapporte qu'au
confédérés considérés en général, entant qu'i

Ainſi, quoiqu'à cauſe de la repréſentation attachée à la perſonne de l'Empereur, & de la ſplendeur de ſa dignité, comme Prince ou Chef, le gouvernement de l'Empire ait à pluſieurs égards tout à fait l'air d'une Monarchie, il ne ſauroit pourtant

I 5 être;

ment par leur réunion un ſeul & unique Corps politique; que cette forme de gouvernement, dis-je, & ſon adminiſtration, puiſſent appartenir en propre à une ſeule perſonne, pour être exercée par elle, ou même par tous les Citoyens d'Allemagne, puiſqu'elle ne peut pas l'être ſeulement par tous les Membres immédiats de l'Empire. En effet, il y a des Villes immédiates de l'Empire qui ſont entierement exclues de l'adminiſtration des affaires de ce Corps; & cette excluſion embraſſe toute la Nobleſſe libre de l'Empire, & tous les Bailliages libres qui relevent auſſi immédiatement de ce Corps. Tout cela dûement peſé, il en réſulte que le Syſtême entier de la Confédération de l'Empire ne ſauroit abſolument paſſer pour avoir une forme ariſtocratique.

Ces deux *Obſervations* étant plus claires que le jour par la lettre formelle de toutes les Loix fondamentales de l'Empire, & par une ancienne expérience qui ſe renouvelle tous les jours, quiconque n'eſt pas entièrement aveuglé par les préjugés, doit avouër, d'après la conviction la plus entiere, que ce qu'on nomme le Corps entier de l'Empire, ou cette Aſſemblée formée par les Souverains de divers Etats particuliers qui ſont convenus de mettre à leur tête un Chef, revêtu des prérogatives de la dignité ſuprême, s'eſt reſervé tous les droits de la Majeſté, pour les exercer d'une maniere conforme à la Conſtitution du Syſtême commun, & aux déterminations particulieres de cette ſorte de gouvernement. Par conſéquent on découvre dans la diſpoſition actuelle & effective du Syſtême commun de l'Empire l'eſſence d'une véritable Conſtitution ariſtocratique dans ſes fondemens, & dont les caractères ſe manifeſtent dans toutes les parties du Syſtême en queſtion.

Celui

être rapporté à cette eſpece d'Etat
faut le laiſſer dans celle de l'Ariſtocr

Cela eſt ſi vrai que *Paurmeiſter* l
me en eſt convenu. Car il n'y a que
ce de la vérité qui ait pu arracher ce
à un homme auſſi dévoué qu'il l'étoi
leurs à la Majeſté Impériale,

Celui qui ſe trouve placé à la tête d'un ſe
Corps ariſtocratique, jouït cependant de prér
toutes particulieres, qui lui ont été déférées d'
mun accord, & dans leſquelles ſemble co
tout l'éclat extérieur de la grandeur du Syſtèm
Corps de l'Empire; & en même tems il poſſe
vertu du conſentement ſusdit & d'un plein-p
qu'on lui a confié, une certaine eſpece de di
dans le Corps entier de l'Empire, entant qu'il e
poſé des Colleges des trois Etats. La perſonn
la Communauté a bien voulu accorder ces pri
éminens, étoit d'abord qualifiée Roi de Germa
enſuite, depuis le tems d'OTTON *le Grand*, la
Impériale lui a procuré de nouvelles marques
neur qui le diſtinguent des autres Rois. Ces
gatives perſonelles jointes à la fonction de Pré
emportent encore avec elles que l'Empereur, p
ſurer tant la jouïſſance de ces prérogatives q
xercice de cette fonction; poſſede certains droi
que, bien qu'il ſoit d'ailleurs en communauté
les autres Chefs de l'Empire, il a quelques priv
rélatifs à l'adminiſtration. Mais toutes ces d
tions, de quelque ordre qu'elles ſoyent, ne fau
être cenſés des droits propres à l'Empereur,
poſſede & exerce en ſon propre & privé nom.
ſoin de là, elles ſervent à prouver qu'il eſt tou
& ne ſauroit être que le Repréſentant du Syſtèm
du Corps entier de l'Empire: c'eſt de là que dé
originairement tous ſes droits; c'eſt là deſſus q
fonde leur entiere force, qui l'autoriſe à gére
ſemblable adminiſtration, comme muni d'un p
pouvoir; mais c'eſt en même tems ce qui l'oblige
rendre compte, ſuivant l'exigence des cas.

# *Chapitre III.*

## Sur la Majeſté, & ſur le caractère eſſentiel qui lui eſt propre, ſavoir la Souveraineté. Et ſi ce caractère appartient à l'Empereur, ou plutôt à l'Empire.

### *Section I.*

*On ne s'arrête pas aux argumens pris de l'ancienne autorité des Electeurs.*

Il s'agit à préſent de paſſer aux preuves qui ſervent à établir notre ſentiment. Quelques Auteurs s'arrêtent ici d'abord, d'une maniere tout à fait inutile, à diſcuter pour ou contre, une couple d'anciens témoignages que fourniſſent l'Electeur ALBERT de Mayence, & l'Electeur MAURICE le Saxe.

Le premier, dans l'élection où CHARLES V. l'emporta ſur ſon compétiteur FRANÇOIS I. opina contre celui-ci en ces termes, "On „lui attribue de la grandeur d'ame; mais „c'eſt une qualité convenable à une Monar„chie. Pour nous, notre grand but, c'eſt „de conſerver l'Ariſtocratie." Telles furent, au rapport de SLEIDAN, les expreſſions de cet illuſtre Electeur & Cardinal, qui étoit de la Maiſon de Brandebourg.

L'E-

L'Electeur MAURICE de Sax
traire accusa CHARLES V. de n
occupé, pendant quelques années,
parer de la Monarchie, en assuj
en opprimant les Princes & les
l'Empire, pour réaliser à la fin c
Monarchique qu'il avoit si longten

C'est encore à cela que se rapp
termes de FRANÇOIS I. dans une L
dit; qu'il a appris des Princes d'Al
que CHARLES travailloit à s'appropr
pire sur le pied d'un Etat monarch

Tout cela ne nous paroit pas d
trer dans le plan de cet Ouvrage,
ne voulons fonder rien sur aucune
quelle qu'elle puisse être, mais tou
de la force des raisonnements.

*La Constitution de l'Empire doit être expliquée par la Majesté & l'endroit où elle réside.*

Pour venir donc au fait, de quel
niere que nous envisagions le suj
présente à traiter, toute l'essence de
tion se reduira à savoir; si la Ma
l'Empire, ou le Droit de gouvern
régler tout ce qui concerne le Syst
ce Corps, appartient à l'Empere
ou bien à l'Empire, & à tous ses
entant que, conjointement avec l
reur, ou même sans lui, ils formen
présentent un seul Corps? En effet,
cela que consiste la véritable form
Gouvernement, ce qui constitue so

ſa ſubſtance. C'eſt l'eſprit vital qui anime & ſoutient tant de milliers d'individus. Otez ce ſoutien, cette ame à l'Empire, & à tout Etat; il ne peut plus ſubſiſter: les parties s'affaiſſent les unes ſur les autres, & ſe détruiſent réciproquement.

*L'opinion commune la place dans la perſonne de l'Empereur.*

La plûpart des Auteurs Allemands attribuent la Majeſté à l'Empereur, comme lui appartenant en propre, & renfermant l'exercice de tous les droits de la ſouveraine puiſſance. REINKINGK s'eſt mis dans ces derniers tems à la tête de ceux qui ſoutiennent cette doctrine; & ſon zele aveugle l'a pouſſé juſqu'à affirmer, que quiconque conteſte à l'Empereur ce droit, combat la déclaration de l'Evangile, ſuivant laquelle on doit rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar.

*Elle eſt fauſſe.*

Nous ſavons bien qu'en ſoutenant le contraire, nous allons irriter & animer contre nous un eſſain de frélons, & nous expoſer aux accuſations d'héréſie, de ſacrilège, & de rebellion. Tout cela ne nous empêchera pas d'aller notre droit chemin, & de dire la vérité ſans aucun détour. Il nous eſt impoſſible d'accorder la Majeſté de notre Empire à l'Empereur, comme un bien qui lui ſoit propre, à moins que nous ne voulions agir contre toute raiſon, & travailler à détruire de fond en comble la véritable forme du gouvernement de l'Empire.

La

*La Majesté appartient à l'Empire entier.*

La Majesté réelle, c'est à dire, possession de tous les droits de la neté, est tout au contraire l'attri tiel & inséparable de l'Empire, o ses Etats réunis, & entant que réunion ils forment un Corps Quand il y a un Empereur as Thrône, il fait partie du Corps pire, & nous ne voulons pas l'en Mais, quand on le considère à pa dépendamment des Etats, c'est à que la Majesté demeure en propre eux qui la maintiennent, & la co dans son intégrité, lors même qu point d'Empereur. Celui qui e de cette dignité par voye d'électio quiert que les marques extérieures sensible de la Majesté.

Quant au titre même de Majest sonne n'ignore que dans l'Empire que l'Empereur qui en jouïsse. réelle & bien fondée que soit la M la souveraineté de la plûpart des Rois; quelque préférence même q droit à ce titre méritât sur les dr l'Empereur; cependant celui-ci ne accorde pas, & on ne le leur don aucune Diette de l'Empire. Le ti *Majesté Royale* leur est commune

fuſé; & ils ſont obligés de ſe contenter de celui de *Dignité Royale.* [1]).

Mais

1) CHEMNITZ avoit raiſon dans le tems où il écrivoit. L'Empereur ſeul recevoit des autres Rois le titre de *Majeſté*, ſans le leur rendre. Le Dannemarc, par une eſpece de repréſailles, ne vouloit ſe ſervir pour l'Empereur que du titre de *Dignité Impériale.* Mais la Cour Impériale ne s'écartoit pas de ſon ſtile. L'uſage de ne traiter que l'Empereur ſeul de *Majeſté* étoit tellement établi, & regardé comme une prérogative attachée à ſa dignité, que tant les Electeurs, que la Dieté de l'Empire, quand ils agiſſoient & écrivoient en commun, n'appelloient jamais les Rois que *Dignité Royale.* Néanmoins, dans les Correſpondances particulieres & les Négotiations où les Cours Electorales agiſſoient en leur privé nom, cela n'étoit plus auſſi général. Pendant qu'on traitoit la paix de Weſtphalie, les Puiſſances avoient déjà acquis, pour ainſi dire, un plus grand degré de politeſſe. Les Couronnes de France & de Suede contribuerent beaucoup à faire revenir les Allemands de leur enthouſiaſme, & de l'idée exagérée qu'ils ſe formoient de l'élévation Impériale & de la grandeur Autrichienne. Depuis ce tems-là, non ſeulement les Electeurs & la Dieete entiere ont donné à tous les Rois le titre de Majeſté; mais les Têtes Couronnées le reçoivent auſſi en général de l'Empereur. C'eſt la France qui a d'abord inſiſté là deſſus avec le plus de vigueur. Il a falu enſuite avoir la même condeſcendance pour les autres Couronnes; & à préſent elle s'etend aux Rois mêmes qui, outre leurs domaines Royaux, ont d'autres poſſeſſions par leſquelles ils appartiement à l'Empire en qualité de Membres, ou d'Etats, comme la Pruſſe, le Grande Bretagne, la Hongrie, le Dannemarc, la Suede, la Sardaigne, & actuellement la Pologne Suivant un accord particulier avec le Roi de Pruſſe FREDERIC I. dans le Traité par lequel il obtint la Couronne, ce Prince ſe contenta d'etre appellé par l'Empereur *Votre Dilection*, parce qu'en général toute l'étiquette du Cérémonial étoit fur un moindre pied alors qu'aujourdhui. FREDERIC GUILLAUME a auſſi acquieſcé à cette diſpoſition. Mais le Roi qui

oc-

Mais il y a ici à prélim[illegible]
le fondement & le vrai sens du titre

[illegible]

[illegible] dération de l'accroissement des Titres qu[illegible] depuis le commencement de ce siècle, a d[illegible] plein droit, comme une chose attachée a[illegible] des prérogatives de sa dignité Royale, que Majesté lui fut donné dans tous les Actes, qu'à ses successeurs, & qu'[illegible] cet usage dans la Chancellerie, demande q[illegible] accordée par l'Empereur Charles VII. pour tous les Empereurs qui viendroient après

JEAN JAQUES MOSER, est dans l'erreur [illegible] cette titulature, lorsqu'il dit que l'Empereu[illegible] me aux Rois le titre de *Majesté* [illegible] dans particulieres, & que les expéditions de la[illegible] lerie conservent le titre de *Dilection*. Un[illegible] prelque innombrable d'Actes émanés de la[illegible] lerie Impériale, prouvent le contraire. Il suffit d'en appeller à la derniere exemption d'appel pour tous les Domaines du Roi de P[illegible] l'Empire, à l'exception de Silesie, qui [illegible] les Ecrits d'ailleurs pleins d'irrégularités [illegible] reste de leur contenu & des formalités qui [illegible] dû y être observées, que la Chancellerie de Impériale a publiés pendant le cours de la Guerre; les Rois de Prusse, de la Grande & de Pologne, entant qu'Electeurs de Bran de Brunswick, & de Saxe, joüissent pareillement du titre de *Dilection*, lorsqu'on [illegible] ou qu'on en fait mention. Apparemment qu[illegible] reur ne vouloit appeller aucun Roi [illegible] moins dans les Actes de Chancellerie [illegible] tendoit rendre l'épithete de *Grossmächtigst* celle de *Grossmächtig*. Mais l'Empereur [illegible] LES VII. dans la concession susmentionnée, ces titres & qualifications au Roi de Prusse; en font foi les expéditions de la Chancellerie pire qui ont eu lieu depuis ce tems-là. Le Pieces prouvent que d'autres Rois, par exem lui de la Grande Bretagne, reçoivent égalem l'Empereur, le *Monsieur*. En un mot le Cer

jeſté que l'Empereur porte? Ou bien ce titre ſe rapporte à tout l'Empire, dont l'Empereur repréſente la Majeſté extérieure: & c'eſt ainſi que les Polonois par la Majeſté Royale n'entendent pas le Roi ſéparé des Ordres, mais aſſiſtant à la Diette, dont il eſt le Chef, & jugeant avec le conſentement du Royaume entier & de l'avis de tous les Ordres réunis. Ou enfin le titre en queſtion eſt encore un reſte, un débris, un vain ſimulacre, de l'ancien Empire, & de l'ancienne puiſſance. La choſe eſt aſſez conforme au génie & aux uſages des Allemands, qui ſont fort prodigues de titres, & qui n'auront pas fait difficulté d'accorder le titre de Majeſté dans un ſens abuſif, pour rehauſſer l'éclat & la ſplendeur de leur Empereur. a)

K Les

de la Cour de Pruſſe eſt avec celui de la Cour de Vienne ſur un pied aujourdhui parfaitement réciproque. Et c'eſt aux trois Couronnes de Pruſſe, de France, & de Suede, que les autres Monarques de l'Europe ont l'obligation d'avoir mis & maintenu leurs prérogatives dans l'égalité avec celles de l'Empereur, malgré les prétentions & les efforts des Princes de la Maiſon d'Autriche qui ont été aſſis ſur le Thrône d'Allemagne.

a) Il y a en général une diſtinction à faire entre l'idée de la Majeſté priſe dans le ſens de la définition ſcientifique qu'on en donne dans le Droit Public Univerſel, où l'on entend par ce terme la ſouveraineté eſſentielle d'un Etat, avec les droits néceſſaires pour la maintenir, & pour diriger toutes les parties de l'adminiſtration; & entre le mot de *Majeſté*, pris pour un ſimple titre, une qualification honorable, conformément

Les autres preuves sur lesquelle
KING prétend établir son assert
sont pas de meilleur aloy. Tel
celles qu'il tire de ce que, dans l

ment aux usages des Nations de l'Europe
ment d'après de simples coûtumes, dans les
les n'ont fait que s'imiter les unes les autres
crire à leurs Chancelleries le stile qu'elles
employer. Il n'y a absolument aucune co
à tirer de la premiere signification à la seco
la seconde à la premiere. Dans les Démoc
sence de la Majesté appartient au Peuple e
tant qu'on le considére comme étant le grande
qui régle en commun les affaires du Gouv
Dans les Aristocraties, la Majesté est le pa
principaux, qui forment entr'eux un Colleg
lier pour exercer la puissance requise dans
tration d'un Etat. Là où la forme de Gouv
est mixte, les Chefs de la République pos
commun cette sorte de Majesté. Enfin, lorsqu
sonne seule régne en qualité de Monarque, l
lui appartient en propre, soit qu'il se nomm
reur, Roi, Duc, Prince, Comte, ou Seigne
contraire, quand une personne distinguée
titres d'Empereur, ou de Roi, elle ne repré
la réalité autre chose que le Chef d'un Etat
tique, ou démocratique, sans posseder en a
çon, ni pouvoir effectivement exercer, la so
autorité. Réciproquement, le terme cérém
Majesté n'emporte nullement la jouissance d'
table puissance & domination suprême; l'un
mais une preuve ou une conséquence de l'au
titre de Majesté est, pour ainsi dire, une fict
du Cérémonial des Cours & des Nations:
en ont pour la plûpart adopté l'usage, les uns
sément, les autres tacitement; & cet usage
que toujours fondé sur une imitation arbitrai
la conformité qu'elles veulent faire régner d
En partant de ces principes & de cette origi
bien vrai, que plusieurs Rois, par divers mo
cullers, accordoient à l'Empereur le titre de

de l'Empire, il eſt ſouvent fait mention de la plénitude de puiſſance, & de la prééminence de l'Empereur; de ſon autorité, & de la perfection de cette autorité, & de ce que les Etats de l'Empire appellent l'Empereur leur Seigneur très clément.

Ce ne ſont là que des paroles & des complimens dictés par le Cérémonial. Si l'on ne paſſe pas volontairement les bornes de leur véritable force; il eſt de la dernière évidence que leur uſage ne ſauroit apporter, ni accroiſſement, ni reſtriction, au véritable degré de puiſſance qui convient à l'Empereur.



ſans exiger qu'il leur rendit la pareille: & les Etats de l'Empire d'Allemagne avoient trouvé à propos de décorer le Chef de leur Corps & de leur Aſſemblée de cette dénomination cérémonielle. On trouve pourtant des exemples de cas où les Princes de l'Empire, s'adreſſant à l'Empereur, ne l'ont apellé que *Votre Altesse ſuprême*. En général l'étiquette des Cours étoit autrefois fort indéterminée chez les Allemands: au lieu qu'on s'y conforme préſentement d'une maniere exacte aux uſages des autres Nations. Il eſt décidé dans tous les Etats & dans toutes les affaires, qu'on traite également de Majeſté les Empereurs & les Rois, ſoit que leur domination ſoit ſouveraine, ou non; comme le prouve en particulier l'exemple du Roi de Pologne. D'un autre côté, les Princes qui poſſedent un pouvoir monarchique, quoique leur ſouveraineté ſoit réelle, ne deviennent pas pour cela des Majeſtés, à moins qu'ils n'obtiennent la dignité Royale; mais ils demeurent des Ducs, des Princes, ou autres Seigneurs.

## Section II.

Dès-là donc que nous nous propo
recherche de la Vérité, il ne f
s'arrêter aux mots & à l'écorce ; mai
git de pénétrer dans le fond même
chose, & de la considérer en elle-mê

La force essentielle de l'adminis
ne sauroit consister dans un titre ; el
de dans la plénitude de l'autorité. Il
porte que le Chef d'un Etat soit q
Roi, ou Duc. Toutes les disputes
simples dénominations sont parfait
inutiles. C'est l'espece du Gouverne
& l'étendue de la puissance, qui peuve
les décider la question.

*Vraye notion de la Majesté suivant son essence & ses propriétés.*

Il est donc nécessaire d'examiner la
définition de la Majesté, & sa form
propriété essentielle ; pour traiter e
le point capital, savoir, si cette M
dans toute son étendue convient à l'E
reur, ou à l'Empire.

La vraye définition de la Majesté
rien moins qu'inconnue. C'est une
sance souveraine & absolue, ou ind
dante des Loix. C'est dans cette liber
cette indépendance absolue [3], que co
la vraye essence de la Majesté, ou de la
verainеté ; on peut la regarder comm

[3] Le mot Latin *superioritas* que l'Auteur emplo
a le même sens que celui de souveraineté.

symbole le plus évident d'un Empire parfait & d'une Domination illimitée.

On se sert ici du terme de souveraine puissance, parce qu'en effet les actions d'une telle puissance ne sont point subordonnées au droit de quelque autre, en sorte que le bon plaisir de qui que ce soit puisse les rendre vaines & inefficaces. Ce qui est souverain, ne reconnoit rien au dessus de soi: il assujettit tout à son empire, & rien ne peut s'y soustraire, ou s'y opposer.

Ainsi la Majesté essentielle ne sauroit reconnoitre aucune puissance qui la tienne en sujettion: & partout où se trouve cette majesté, là réside aussi la suprême puissance, la pleine autorité. Il n'y a point de supérieur au dessus d'un vrai supérieur. Le rang de celui-ci est un degré, au delà duquel il n'y en a point d'autre où l'on puisse s'élever.



4) Ces notions de pouvoir suprême, de souveraineté, & de supériorité, sont tout à fait justes. Cependant la supériorité territoriale, ou le pouvoir suprême des Etats de l'Empire d'Allemagne, par rapport aux domaines qui sont dans une liaison immédiate avec l'Empire, subsiste dans sa plus parfaite intégrité; quoiqu'elle ait souffert des limitations relatives à la Constitution, aux intérêts, & à l'avantage du Système de l'Empire. On ne sauroit nier que les Constitutions écrites de l'Empire, aussi bien que des Coûtumes légitimement établies, n'ayent mis à plus d'un égard des bornes à l'exercice des droits Seigneuriaux. Mais dans le fonds ce sont des déterminations conventionelles, auxquelles les Etats confédérés ont acquiescé d'une ma-

*L'Empire est au dessus de l'Empereur.*

Or nous soutenons comme une a
constante, contre Reinking qu
obstinément, que l'Empire, où le
qui le composent, sont sur l'Empere

manière parfaitement libre, & qu'ils ne se so
posées comme une Loi proprement dite, ma
des conditions convenables à l'Alliance de
sur laquelle repose le Système de l'Empire
peuvent donc avoir qu'une force condition
tant qu'elles sont des conséquences de l'unio
pour arriver au but commun de cet Etat
pelle l'Empire. C'est le cas de toutes les co
exprimées dans les Alliances; elles restreignen
des Alliés auparavant illimitée; elle oblige à
choses des Souverains & des Républiques
dantes. Personne ne prétendra pour cela q
marque, lorsqu'il entre dans une semblable
reçoive la moindre atteinte dans sa souverai
que dans le même cas une République perde
chose de sa pleine liberté. Chacun des Al
serve au contraire sa vraye supériorité, ou
neté, avec toutes les prérogatives attachées
jesté & au droit de Domination. Quiconq
droit soutenir le contraire, seroit obligé de r
der aucun Prince en Europe comme souverai
cun Etat comme libre; puisqu'il lui seroit
d'en trouver qui n'eussent fait aucun Trait
fussent entrés dans aucune Alliance, avec quel
Cette idée seroit assurément insoutenable.
donc la supériorité des Etats de l'Empire d'Al
seroit-elle détruite par la confédération qui
leur Système? Pourquoi ne leur seroit-elle pl
tielle, & cesseroit-elle de reposer sur les m
demens? Les Constitutions essentielles de
conservent toujours la véritable nature d'In
de Confédération. On les a dressées d'après
ventions libres & arbitraires: & cette qui
cette considération de vûe, lorsqu'ils veulen
effets de cette Convention par rapport aux
nemens particuliers des divers Etats de l'Em
nécessairement réduits à adopter les plus faus
& à en tirer les conséquences les plus déraiso

supériorité, qui résulte nécessairement de la Majesté, ou du pouvoir suprême, dont la possession leur est essentielle.

*La preuve tirée de l'élection & de l'établissement de l'Empereur n'est pas suffisante.*

Nous ne nous y prendrons pas comme quelques uns, qui d'ailleurs pensent de même que nous, en tirant nos preuves de l'élection & de l'établissement de l'Empereur. Ils disent que celui qui établit est plus grand que celui qui est établi: parce que c'est toujours par l'influence de la cause premiere que la seconde agit; & que tout droit existe plus puissamment dans la cause que dans l'effet. Ils ajoutent que, dans toute concession, celui qui la fait, se reserve la supériorité de puissance; & qu'on doit toujours supposer que le pouvoir suprême avec tout ce qui est nécessaire pour le maintenir, demeure en propre à celui qui l'a conféré.

Mais il peut arriver ici, comme REINKINGK a eu raison de le remarquer, que le constitué devienne supérieur au constituant: comme nous lisons qu'autrefois le Peuple Romain remit l'Empire, & céda tout son pouvoir aux Empereurs pour s'en servir même à son préjudice. Quoique ce raisonnement ne puisse passer pour une démonstration, il renferme du moins une présomption.

Elle s'évanouit néanmoins, lors
examine comment la nomination de
pereur se fait par l'Empire, & que
remonte à l'origine des droits attac
cette dignité. Alors rien n'eſt plus
feſte que l'égarement de ceux qui ſu
ici le chemin battu. Ils s'imaginent
par là même que quelcun eſt créé R
Romains, toute l'autorité politique l
dévolue en vertu du Droit des gens;
réſerve des changemens & des excep
qu'on inſére expreſſément dans la Ca
lation, ou qui ſont fondés ſur l'uſage
des coûtumes bien décidées. Suivant
le Droit d'élection forme une préſom
en faveur de l'Empereur, qui, pour p
le langage des Interprêtes des Loix, s
puye ſur une intention fondée 5) par

5) Quelque étrange que cette doctrine paroiſſe
conſéquences qu'on tire de la Juriſdiction de l'E
reur priſe dans le ſens propre à tous les autres d
de la Majeſté; ou à toutes les autres parties de l'
rité ſuprême dans l'Etat, ſont encore bien plus e
ordinaires. Cependant ces conſéquences ſe trou
communément, même dans les Publiciſtes de la b
& ancienne trempe. La juriſdiction ſuprême
l'Empereur eſt une eſpece de ligne dont ils ſe ſer
pour tracer le contour de cet Edifice de loin pou
abſolu, qu'on peut comparer à la Tour de Babel.
fondément ignorans dans les vrais principes du D
public univerſel, ils ne ſont nullement en état d
pliquer en quoi conſiſtent les Droits de la Majeſt
les rapports, ou proportions, ſuivant leſquels les
férens pouvoirs ſont combinés dans un Etat. Les
tions néceſſaires pour cet effet n'avoient point été

pour l'exercice de tous les droits auxquels s'étendent son pouvoir & sa jurisdiction.

Ce fondement sur lequel on veut d'abord s'appuyer, & qu'on tire de l'élection même, forme au contraire une présomption pour l'Empire & pour la liberté des Etats, contre la puissance de l'Empereur: & c'est réellement l'Empire, qui, à l'exception des droits qu'on trouve expressément conférés à l'Empereur, s'appuye quant à tout le reste sur une intention fondée contre lui.

Le principal fondement de notre assertion consiste en ceci, c'est que l'Empereur est obligé de rendre compte de ses actions & de l'administration des affaires à l'Empire

terminées, & développées avec précision. La Jurisdiction (qu'on nommoit à certains égards *Imperium, Ditio*) qui portoit ce nom dans les Tribunaux, & non dans les affaires d'Etat, est la seule chose qu'on trouve expliquée dans les Loix Romaines, & qui puisse se rapporter à l'autorité suprême & à ses droits. Mais il ne faut pas pour cela trouver cette Jurisdiction partout, & en appliquer l'idée à tout; sans quoi l'on se jette dans des explications forcées, & dans des applications imaginaires. C'est ainsi qu'on a accordé aux Etats de l'Empire, en vertu de leur vraye supériorité territoriale, une Jurisdiction sur leurs domaines, mais seulement sur le pied des grands Magistrats chez les Romains: tandis qu'on a voulu attribuer à l'Empereur, comme au Chef suprême, une jurisdiction souveraine, & indépendante sur tout l'Empire. Un pareil chaos d'idées rend la plupart des Jurisconsultes des tems présens inintelligibles, & ne permet pas d'en faire usage dans toutes les matieres qui concernent l'autorité & la puissance de l'Empereur, & les droits territoriaux des Etats.

pire & aux Etats qui le compose même que si on le juge indigne de sa té, on peut l'en dépouiller, & le pri gouvernement.

*Il vaut mieux employer celle qui naît de l'obligation où l'Empereur se trouve de rendre compte aux Etats de l'Empire.*

Que l'Empereur soit obligé de compte à l'Empire, ou à ses Etats ce qui paroît par deux exemples tou remarquables. Le premier est ce l'Empereur HENRI IV. Des Ec dignes de foi le rapportent. Mai qui en donnent le détail le plus exa l'Abbé CONRAD d'*Ursperg*, & un ne anonyme de *Hirschfeld*, dans leu nales de l'Histoire d'Allemagne. les principales circonstances de ce fait

Les Saxons s'étoient révoltés contre pereur. Ce Prince leur envoya des I tés, pour les conjurer au nom de Di demeurer tranquilles, & de poser le mes, jusqu'à ce qu'on eut déterminé teme & un lieu, où l'Empereur co queroit tous les Princes de l'Em HENRI IV. en faisant cette propo aux Saxons, promit expressément qu soumettroit à la décision de la Diette, s'être justifié devant elle des divers r ches qu'on lui faisoit; & qu'en cas quelques uns de ces reproches se tro sent fondés, il redresseroit tout ce q auroit besoin.

En effet la Diete ne tarda pas à s'aſſembler. L'Archevêque de Mayence y eut la principale direction des affaires. Les Saxons envoyerent douze Députés de leur Nation, qui, après avoir obtenu un ſauf-conduit, ſe rendirent en ſurété à l'Aſſemblée pour y conférer avec les Princes & les Etats de l'Empire. Ils propoſerent les griefs qu'ils avoient contre l'Empereur, afin qu'ils fuſſent juridiquement diſcutés, & que ce Prince, s'y trouvant en perſonne, ſi la choſe étoit jugée néceſſaire, ſe lavât des imputations qu'on mettoit à ſa charge.

A la fin, ce même Henri, réduit aux dernieres extrémités par ſon propre fils, s'adreſſa aux Etats de l'Empire, & ſe ſervit, dans la Lettre qu'il leur écrivit, des expreſſions ſuivantes. „Nous vous prions & vous „ſollicitons inſtamment, de vouloir bien, „dans la crainte de Dieu, & d'une maniere „qui tourne à l'honneur de l'Empire, & qui „réponde à votre équité, chercher ſoigneuſement les moyens les plus propres à Nous „faire obtenir juſtice des torts & des ou„trages, qui Nous ont été faits entre vos pro„pres mains. Pour Nous, Nous ſommes „tout prêts à ſuivre vos conſeils, & ceux „des autres perſonnes qui agiſſent par un „principe de piété, ſans aucune haine per„ſonelle contre Nous; & Nous réparerons

„vo-

„volontiers toute ce en quoi Nous av
„donner de justes sujets de plainte,
„Notre fils, qu'à tout autre dans l'Er
Le fils envoya là dessus une Am
à son pere, & lui donna des instru
dont l'Abbé d'*Ursperg* fait un grand
On y trouvoit ce qui suit. „Le Roi
„Henri V, fils d'Henri IV. & q
„Empereur après lui, y juge à propo
„concert avec tous les Etats de l'Em
„& avec l'Armée qui professe la vé
„foi, que le vieil Empereur (Henri
„pour lui ôter tout prétexte de plainte
„re Nous, choisisse le lieu qui lui pla
„mieux, & où il le trouvera le plus c
„rent, pour y défendre sa cause en pr
„ce de la Diette entiere, & qu'la face de
„le peuple, & *pour obtenir entiere fa*
„*ou la rendre*: en sorte qu'après avoir
„ment examiné toutes les causes de
„démêlés, depuis l'origine de la qu
„qui régne entr'eux, le Pere & le Fil
„tiennent également ce qu'on jugera de
„leur être justement accordé.

Henri V. tomba à son tour dan
mêmes filets où il avoit enlacé son p
& il ne pouvoit guéres manquer d'être
le même sort. En 1112. suivant N
cien, ou en 1111. suivant d'autres, pour s'en rappo
à l'Abbé d'*Ursperg*, l'Empire étant d

une très grande agitation, l'Empereur convoqua une Diette générale à *Mayence*; promettant d'y accorder une libre audience à tous ceux qui la demanderoient, de remédier à tous les griefs qu'on lui proposeroit, de se corriger de tous les écarts qu'il avoit commis par jeunesse, en un mot de se conformer en tout aux décisions de l'Assemblée.

Le même Empereur eut encore recours en 1155. à la convocation d'une semblable Diette générale qui se tint à *Erfurt*; renouvellant la promesse de rendre raison de tout, & de donner pleine satisfaction sur tous les points qui lui seroient objectés, en remettant leur décision à la Diette.

L'autre exemple que nous avons indiqué, c'est celui de l'Empereur *Otton IV.* que les troubles causés dans l'Empire par l'excommunication du Pape, obligerent de convoquer tous les Princes d'Allemagne à *Nuremberg*. Il leur exposa les trahisons de la Cour de Rome, & les injustes demandes des Papes, ajoutant qu'il étoit prêt à renoncer à l'Empire, si les Princes jugeoient qu'il en méritât d'être déposé. Ainsi il soumit sa cause au jugement des Princes, & s'en remit à la décision des Etats de l'Empire. On voit par ces exemples comment les anciens Ecrivains ont envisagé les cas de cette nature.

Dans

Dans le dernier Diete tenue à
*bonne* en 1608. l'Empereur MATT
semblé admettre encore les mêmes pr
comme cela paroit par la Déclarati
cernant les Envoyés des Protestans,
insérée dans le Recueil des Actes
Dietes, publié sous le titre de *Corpu*
*Berichs, &c.* L'Empereur y dit *qu*
*le si sévèrement à l'exercice de son au*
*& à l'administration de la Justice*
*pourra en répondre devant Dieu,*
*les Etats, & à la prochaine Di*
*l'Empire.*

Ainsi donc l'Empereur reconnoit
pire, ou les Etats qui le composent
ses supérieurs; & tant s'en faut qu'il
s'arroger la Majesté, c'est à dire, une
rité réellement suprême, & une sou
neté indépendante, qu'il témoigne a
traire par de telles déclarations que
Majesté ne réside point en lui. Ca
Prince, ou Peuple, à qui elle appa
n'est tenu de rendre compte de ses a
qu'à l'Arbitre de l'Univers, à Dieu se

*Et des exemples d'Empereurs effectivement déposés.*

Nous allons plus loin, & nous tire
l'Histoire divers exemples d'Empereu
posés & dépouillés de leur autorité.
forme un second argument, qui n'a
moins de force que le premier pour é
notre doctrine. Les exemples en que

être connus de quiconque est médiocrement versé dans l'Histoire.

fit comprendre à l'Empereur Henri le droit que les Etats de l'Empire ont de déposer l'Empereur, en défendant ce droit des questions courtes & claires qu'il lui proposa l'Archevêque de *Mayence*. Ce qui est fondé sur les decrets & les résolutions des Princes de l'Empire, ne pourroit-il pas être cassé & aboli par l'autorité des mêmes Princes? Quand nous avons élevé quelqu'un de l'Empire parce qu'il le méritoit, ne pouvons-nous pas l'en dépouiller, lorsqu'il ne le mérite plus?" C'est ainsi que les expressions de l'Archevêque sont rapportées par le Prêtre Helmold, dans la *Chronique des Sclaves*. Sigonius leur donne un tour un peu différent, mais qui répondent au même sens. "Quoique nous ayons élevé à l'Empire un Prince qui ne le méritoit pas, n'aurions-nous pas le droit de le lui ôter?"

C'est encore à quoi reviennent les paroles que l'Empereur Otton IV. adressa aux Etats de l'Empire: "Nous reconnoissons, Prélats, que vous avez également le droit de créer un Empereur, & de le déclarer."

Tout ce qu'on vient de lire ne pourroit avoir eu lieu, si les Etats de l'Empire n'étoient

voient pas au dessus de l'Empereur, majesté & le pouvoir ne leur appart pas essentiellement. Un égal n'a d'empire sur son égal: à plus forte un inférieur ne peut-il en avoir sur périeur.

*Objection de* REINKINGK.

REINKINGK travaille à détruire l de cette preuve, en disant que ces tions n'ont pas été faites en vertu d'u légitime, mais que ce sont des proc irrégulieres, les Princes ne pouvant déposer les Empereurs à leur gré, & maniere arbitraire. Cependant, s'il exister un Empereur, qui viole les fondamentales de l'Empire, qui ne rem pas ses engagemens, & qui, portant sordre partout, ne travaille qu'à romp liens de la Société & de l'Etat; alo peut le déposer, non comme Empe mais comme parjure & infidèle à ses nesses.

*Réponse.*

On accorde très volontiers à R KINGK, que la déposition d'un Emp une fois établi, ne doit se faire qu'à l'e mité, & pour des raisons tout à fait u tes, de peur de détruire la tranquillit blique, & de causer de trop grands bles. Cette conséquence découle des r de la saine Politique, & des soins qu'on apporter à la conservation du bien pu

C'est ce qui faisoit dire au Pape INNOCENT, „ que les Empereurs & les Rois ne pouvoient être dépouillés de leur dignité que „ pour des raisons très importantes, & lorsqu'ils étoient convaincus des plus grands „ crimes: & que, vû les dangers attachés à „ ces dépositions, il falloit se relâcher beaucoup de la rigueur dont on use envers les particuliers.

Mais il est hors de toute contestation qu'on ne pourroit aujourd'hui, sans de grandes disputes, & même sans émotion de fait, procéder à la déposition d'un Empereur, & la chose est fort aisée à comprendre. On en trouveroit un qui ne paroîtroit autant de modération & de désintéressement que CHARLES IV. dans la déclaration qui a été apportée? Les choses qui se font passées en dernier lieu dans l'Empire, en particulier les Capitulations & autres Pieces relatives aux affaires d'Etat, que j'ai rapportées précédemment de la Cour Impériale, aussi bien que celles qui ont été faites par le Conseil Aulique de l'Empire, & par la Commission Impériale de Ratisbonne, prouvent de la maniere la plus évidente que S. M. Impériale actuellement régnante ne défere pas le moindre accès aux objections & aux plaintes qu'on forme contre ses procédés, qui sont manifestement contraires à toute la forme du Gouvernement de l'Empire, & aux Constitutions fondamentales de l'Allemagne. Bien plus, la Cour Impériale voudroit faire passer pour parfaitement légitimes, & entierement conformes à la Constitution de l'Empire, des choses qui sont clairement en opposition à la lettre expresse de la Capitulation Impériale, qui ne peuvent dériver que d'une forme de Gouvernement démocratique pure & simple, sans aucune limitation, ou même, ce qui est bien pis, qui sont les effets les plus marqués d'un despotisme absolu, au moyen duquel on commet des excès inexcusables, condamnés par les premiers principes du Droit naturel. Le Ministere de Vienne ôte même colorer ces abus, en

les

Mais la queſtion que l'on traite i
point de ſavoir ce qui eſt le plus co

les faiſant paſſer pour des ſoins paternels, di
plus grands éloges & de la plus vive recon
que l'Empereur ſe donne pour le bien publ
maintenir le repos & conſerver le bonheur
l'Empire. On repréſente le joug de l'eſclava
odieux comme l'exercice d'une Juriſdiction
ne qui appartient de droit au Chef de l'Em
l'on s'efforce de perſuader qu'il ne faut pas
à ſacrifier des milliers d'hommes, des homme
ſes, & des pais entiers qui ſouffrent la plus
dévaſtation, pour empêcher que cette autori
reſtreinte & réduite à ſes juſtes bornes. Il fa
raut être un partiſan bien aveugle de la Mais
triche, & en même tems un chicaneur bien
né, pour oſer nier que les cauſes des dépoſi
Empereurs HENRI IV. HENRI V. ADOLP
WENCESLAS, ne peuvent être regardées que
de vrayes bagatelles en comparaiſon de ce qu
pire d'Allemagne éprouve actuellement de la
ſon auguſte Chef. On ne pourroit indiquer
Article, preſque même un ſeul Paragraphe de
pitulation faite à ſon Election, qui, depuis le
Septembre 1745. n'ait été formellement violé
l'egard duquel l'Empereur, contre la foi de
ment, n'ait manqué à remplir tels ou tels engag
dans leſquels il étoit entré. Avec tout cela S.
périale, à l'entendre, ne fait que ſe dévouer &
crer en tout & partout aux intérêts & au ſer
l'Empire, auquel elle immole ſon propre av
Ce que l'Empire pourroit faire de mieux d
pareilles conjonctures, ce ſeroit de requérir la
de Vienne qu'elle chargeât les Barbares les plus
mains qui ſont répandus depuis Kamſchatka ju
Iſtrie, de faire la déduction des Droits ſuprêm
l'Empereur, & d'en former un Corps de Droit p
dont le principe fondamental ſe trouveroit di
ment oppoſé à celui des Déclarations de HEN
de HENRI V. & d'OTTON IV. Tout ce que le
nemis héréditaires de l'Empire ont employé po
deſtruction, eſt préſentement mis en œuvre par la

le & le plus utile à l'Empire? On demande seulement jusqu'où s'étend le Droit des



de Vienne, ſous prétexte de maintenir la Conſtitution de l'Empire, & d'empêcher ſa ruïne, ſur le penchant de laquelle on ſuppoſe qu'il ſe trouve. Les gens vendus à la Maiſon d'Autriche & de Lorraine qui occupe aujourdhui le Thrône Impérial, peuvent faire de pareilles armes tel uſage qu'il leur plaira: elles ſeront toujours rejettées par ceux qui, à de bonnes intentions, joignent une connoiſſance ſolide de la conſtitution & des intérêts de l'Empire. On trouve des exemples de la même nature dans l'Hiſtoire de l'Empereur CHARLES V. Quelques Membres de l'Empire, zelés pour la Patrie, vouloient tenir à l'egard de ce Prince la conduite qu'exigeoit le droit & ſes mérites. Les cauſes de dépoſition étoient ſi importantes & ſi valables contre lui, qu'on n'en a vu renaître de ſemblables que ſous FERDINAND II. & qu'elles ne pouvoient être pouſſées plus loin que par FRANÇOIS I. Mais CHARLES V. ſçut traverſer toutes les meſures qu'on prenoit contre lui; & ſe prévalant de la trop grande confiance, ou de l'imprudence, de pluſieurs Etats de l'Empire, qu'il avoit l'art d'éblouïr, au lieu de le faire deſcendre du Thrône, ils l'y ſoutinrent comme s'il eut été le plus louable des Empereurs, & ils repréſenterent le ſoin de le maintenir comme une affaire commune qui intéreſſoit tout l'Empire. De cette maniere ils firent échouer tous les projets ſalutaires qui avoient été formés par ceux d'entre leurs Collegues qui étoient animés d'un eſprit véritablement patriotique. FERDINAND II. ne donna pas de moindres ſujets de plainte par l'injuſtice de ſes procédés, & par des violations réïterées de la Conſtitution fondamentale de l'Empire, qui engagerent ceux qui étoient affectionnés au bien de ce Corps à prendre des meſures ſérieuſes contre ſes attentats.

Il eſt cependant faux que la dépoſition de l'Empereur devienne de jour en jour une choſe plus impoſſible, & qu'on ne puiſſe l'entreprendre, comme l'affirme M. le Conſeiller privé J. J. MOSER, ſans cauſer la ruïne entiere de l'Empire d'Allemagne, & ſans introduire une altération eſſentielle dans la Conſtitution de l'Em-

**Etats à l'egard de la dépoſition de
pereurs, & quel eſt le degré de le
torité?**

l'Empire. Aſſurément, ſi les Etats de l'Em
gligeoient de prendre toutes les précautions
res, en ſorte qu'ils rendiſſent & vouluſſent f
cuter une ſentence de dépoſition, ſans avoir
ſons ſuffiſantes; tandis que d'un autre côté
reur & ſes adhérens ſe trouveroient les plus
pourroit ſurvenir un moment critique, fav
l'Empereur, dont il profiteroit pour rendre ſ
héréditaire, & pour s'aſſurer la ſouveraineté
moins un pouvoir beaucoup plus étendu.
effet purement accidentel, tel que ſeroit cel
ſauroit être regardé comme une conſéquen
relle & néceſſaire de toute procédure de dé
On n'avoit pas penſé à en mettre aucune ſur
& cependant l'Empereur régnant, tant en gén
puis ſon avénement au Thrône, que ſurtou
qu'il a inondé l'Empire des Troupes des Et
ditaires d'Autriche, & de celles des autres
qu'il a appellées en qualité de Troupes auxilia
ſous le prétexte de maintenir dans ſa force
rantie qu'il veut faire paſſer pour eſſentielle
de l'Empire; l'Empereur, dis-je, n'a ceſſé de
ler à briſer & à mettre en pieces le Syſtême d
pire, & a donné les preuves les plus marquées
tention où il eſt d'exercer une domination deſ
ſur l'Allemagne, & de rendre la ſucceſſion au
Impérial héréditaire. Si les Alliés de la C
Vienne demeuroient dans les mêmes diſpoſit
rélations aves elles, & qu'ils réuſſiſſent, (ce qu
le détourner la divine Providence,) à écraſer
ſupériorité de leurs forces les Puiſſances & les
bres de l'Empire, qui voudroient encore ſou
Conſtitution de ce Corps; il n'y a perſonne
puiſſe prévoir & prédire ſans peine, qu'il en réſu
une oppreſſion totale de l'Empire, & un renver
complet des principes ſur leſquels ſa Conſtituti
fondée. Ce ſeroit l'iſſue de toutes les campag
l'on a combattu pour exécuter ces grandes en
ſes, & la fin immanquable qui couronneroit cet

Il eſt bien vrai que, dans les autres cas, c'eſt par les Loix qu'on doit juger, & non

 par

le œuvre. Néanmoins la Cour de Vienne ne pourroit pas alléguer qu'elle a été forcée d'en venir là, & ſe juſtifier en diſant qu'on avoit formé le deſſein de dépoſer l'Empereur. Si CHARLES V. & FERDINAND II. eurent pendant quelque tems des ſuccès heureux, ce ne fut pas parce que quelques Membres de l'Empire avoient penſé à leur déthronement: mais ce fut, en partie parce que leurs Adverſaires manquerent de prudence, & laiſſerent échaper les inſtans déciſifs, en partie parce que les forces de ces Empereurs étoient ſupérieures. Les réſolutions, d'ailleurs très juſtes, des Etats de l'Empire qui s'oppoſoient à eux, furent donc infructeuſes, parce qu'elles ne furent pas priſes avec aſſez de maturité, & faute d'avoir en main les moyens néceſſaires pour les exécuter. L'étonnante déſunion qui régnoit alors dans l'Empire, l'envie & la jalouſie qui dévoroient ſes principaux Membres, les cabales des Favoris & des Miniſtres dans les Cabinets & dans les Cours des principales Puiſſances de l'Empire, empêcherent tout ce qu'on auroit pu entreprendre de bon contre CHARLES V. & FERDINAND II. & dont on ſeroit venu à bout, même avec de moindres forces, ſans ces obſtacles. Les deux Electeurs de Saxe de la Ligne Albertine, MAURICE & JEAN GEORGE, furent chacun dans ſon tems les principales cauſes des mauvais ſuccès. Auſſi en porterent-ils l'un & l'autre la peine à leur grand dommage, la Maiſon d'Autriche leur ayant fait ſentir combien ils avoient mal pris leurs meſures, & juſqu'où alloit l'aſcendant qu'elle s'étoit acquis dans l'Empire.

Mais, ſi les Etats de l'Empire, ou du moins le plus grand nombre & les plus puiſſans d'entr'eux, ſe réuniſſoient, lorsque le beſoin le demande, pour remplir leurs obligations communes, & veiller aux intérêts du tout; qu'en même tems ils ſe conduiſiſſent avec la plus grande circonſpection & d'une maniere exactement conforme aux régles de la prudence, comme on doit naturellement ſe faire dans les choſes qui importent extrêmement au bien public, & quand il s'agit

de

par les exemples. Mais, comme il n
aucune Loi fondamentale écrite qu
cerne ces dépoſitions; il n'y a d'aut
ſource pour ne pas s'égarer que de s
nir à la voye des exemples. [7])

de défendre la Cauſe la plus juſte; alors on
pas comment le deſſein qu'ils formeroient de
l'Empereur, entraîneroit une ruïne de la Con
préſente de l'Empire, qui tournât à l'avan
l'Empereur même.

D'un autre côté, il n'y a point le moindre
craindre que le lien qui unit le Syſtème de l'
vienne à ſe rompre. Les Membres de ce Co
meurent toujours dans la même liaiſon, dans l
ſituation, dans les mêmes rélations, ſoit qu'un
reur vienne à mourir, ou qu'il abdique ſa
Les choſes continuent à aller leur train ordina
l'adminiſtration de l'Empire au moyen du V
& le College Electoral remplit la place vac
procedant à l'élection dans les formes accoû
Il n'arrive aucun changement à l'égard de to
choſes dans le cas de la dépoſition; pourvû qu
été légitime, & qu'on ne s'y ſoit écarté d'auc
régles preſcrites. Un événement de cet ordre
aucun Membre de l'Empire dans l'obligation, c
le droit, de ſe ſéparer du Corps, & de rompre
commun qui l'unit à tous les autres. Les pla
CHEMNITZ faiſoit pour procéder de ſon te
dépoſition d'un Empereur, & qu'on trouve
dans la troiſième Partie de ſon Ouvrage, n'étoi
trop mal conçus; & il pourroit ſe trouver enc
circonſtances où leur exécution ſeroit poſſible,
dans ſon entier, au moins avec de très legers
gemens.

7) M. MOSER étoit à la vérité dans l'idée que la
de ces exemples, & les exceptions qu'on étoit en
d'y oppoſer, ne permettoient pas de les met
rang des Coûtumes de l'Empire. Il faudroit,
lui, encore bien des circonſtances pour en r
l'application juſte. On diroit peut-être avec pl
raiſon, pour la faire manquer de juſteſſe. Que

En examinant d'une maniere attentive ceux qui ſe préſentent ici, on verra que les Empereurs n'ont pas été ſeulement dépoſés pour des délits capitaux, qui concernoient tout l'Etat, & qui tendoient à ſon renverſement, mais quelquefois pour des

*Un Empereur peut être dépoſé pour des excès quelconques, au gré des Etats de l'Empire.*

 cau-

doutes, quelques legères contradictions, dans tel ou tel exemple d'un fait hiſtorique, n'empêchent point d'en faire l'uſage auquel il eſt propre. Autrement on ne pourroit mettre au rang des Coûtumes de l'Empire que les exemples dans leſquels on trouveroit la combinaiſon de tous les cas poſſibles, & appliqués à toutes les affaires qui peuvent ſe préſenter dans la ſuite. Il eſt au contraire extrêmement rare qu'il n'y ait quelque partie dans un fait qui ne reſſemble pas à celles d'un autre fait, & qui ne donne priſe à quelque égard, quand on veut recourir à de ſemblables exceptions. Mais ici tout revient dans le fond à décider; ſi la Conſtitution fondamentale de l'Empire, ſuivant ſon eſſence & ſon plan principal, étoit effectivement, dans les tems qui nous fourniſſent les exemples de ces dépoſitions, ſur le même pied qu'aujourdhui, ou non? Si c'étoit le dernier, les objections pourroient alors avoir quelque fondement. Mais, comme le contraire eſt manifeſte, ſavoir une parfaite conformité entre l'ancienne Conſtitution de l'Empire, & celle d'aujourdhui; tout le reſte roule ſur la conformité des motifs légitimes qui ſuffit pour autoriſer l'application des exemples anciens à ceux qu'on voudroit renouveller préſentement.

On ne fera pas plus d'attention à la dépoſition de CHARLES III. dit LE GROS, que CHEMNITZ a jugé à propos d'en faire. Cependant ce ſeroit une conſéquence très juſte que celle qu'on tireroit du déthrônement d'un Prince de la Race Carlovingienne, dans laquelle le Sceptre étoit héréditaire & monarchique, à la dépoſition d'un Chef élu & nullement monarchique, tel que l'eſt celui de l'Empire d'Allemagne. On ſeroit en droit de conclurre ici du plus au moins; mais on ne veut pas ſe prévaloir de cet exemple pour

la

cauſes beaucoup moins conſidérabl
exemple, à cauſe de leur pareſſe,
négligence & de leur défaut de ca
C'eſt pourquoi nous regardons comm
fondée la déciſion qui ſe trouve da
Gloſſe ſur le Decret de *Gratien* q

la confirmation d'un droit & d'un uſage qu'o
tend attribuer à l'Empire que depuis que ſa C
tion a été miſe ſur un pied entièrement ſem
celui où elle eſt encore aujourdhui.

Mais en revanche les cas poſtérieurs ſont
plus propres à ſervir de modèle & de régle
tems actuels. HENRI IV. HENRI V. OTT
ADOLPHE, & WENCESLAS, ont été cor
par la voye des procédures, & ont vu rendre
tence contr'eux, depuis l'extinction des Prince
vingiens, & l'établiſſement de la forme de Co
tion qui a produit l'Empire Romain d'Alle
cette forme étant déjà depuis longtems introdu
exiſtant ſur le même pied où elle ſe conſerve
aujourdhui. On ne prétend abſolument poin
re tous ces différens cas de dépoſition au m
veau, & défendre rigoureuſement tout ce qui
paſſé. Il peut s'y être gliſſé des irrégularités,
me des injuſtices: c'eſt pourquoi nous n'en cho
aucun en particulier pour le propoſer à l'in
comme un modèle accompli. Mais ces circon
acceſſoires ne ſervent point à diſtinguer le pla
rieur de l'Etat, & la Conſtitution fondemen
l'Empire de ces tems-là, d'avec ce plan & cett
titution dans les nôtres: ces diverſités & ces dé
ſités ſont de ſimples conſéquences de ce qu'
s'être trouvé d'injuſte dans les cauſes pour les
tel ou tel Empereur a été obligé de deſcend
Thrône. Les années dans leſquelles ADOLP
WENCESLAS furent privés de l'adminiſtrati
l'Empire, ſont poſtérieures à l'époque du parfa
bliſſement du College Electoral; en ſorte que la
titution de l'Empire étoit déja réglée dans to
points eſſentiels, préciſément comme elle l'eſt e
à préſent.

ferme le Droit Canon; „c'eſt qu'il n'y a „point de crime qui ne ſoit une raiſon ſuffi„ſante de dépoſer un Empereur, s'il refuſe „de s'en corriger."

HENRI IV. HENRI V. OTTON IV. & d'autres n'ont été dépouïllés de leur dignité, que parce qu'ils ne vouloient pas déférer en tout aux volontés du Pape; & c'eſt ce qui a attiré ſur eux les foudres de l'excommunication. 8)



8) L'Auteur s'exprime ici d'une maniere trop générale. Quant à ce qui regarde l'Empereur OTTON IV. & les actions louables qu'il fit, il eſt bien vrai, au moins en bonne partie, que les fauſſes démarches qu'il commit peut-être en fait de Politique, n'étoient pas aſſez importantes pour qu'on l'en punit en lui arrachant le Sceptre. Les Papes dans ces tems-là ſe conduiſoient avec une véritable fureur. L'épouvante qu'inſpiroit le toute-puiſſance qu'ils s'étoient arrogée, les moyens ſans nombre par leſquels ils ſavoient exécuter leurs deſſeins auſſi artificieux que méchans, cauſerent des maux incurables à la plûpart des Empereurs, & remplirent l'Empire des troubles intérieurs les plus funeſtes. Il étoit bien naturel que, dans ces ſiècles ténébreux où les eſprits étoient plongés dans la plus groſſiere ſuperſtition, de pareils motifs, malgré leur iniquité, fuſſent efficaces ſur les Etats de l'Empire. On ſait aſſez tout ce que LOTHAIRE II. FERDINAND I. HENRI VI. FRE'DERIC II. & CONRAD IV. eurent auſſi à ſouffrir de la tyrannie Papale. Ainſi on n'a pas deſſein de nier que les malheurs des deux HENRIS IV. & V. n'ayent été en bonne partie cauſés par les trames & les menées des Papes, qui ne ceſſoient de ſemer la diviſion dans l'Empire, & qui vouloient tout brouïller, afin de pêcher enſuite en eau trouble. Nous reconnoiſſons que ces Uſurpateurs ſpirituels, pour donner plus d'éclat & de poids à la triple Couronne dont ils avoient inſolemment orné

leur

Lorsque les adhérens du Siège de R
enleverent à HENRI IV les marque
l'Empire, & que ce Prince leur dem
pourquoi ils le traitoient ainſi, ils lui

leur tête, & pour pallier les violences inexcu
qu'ils ne ceſſoient de commettre, ſe mêlerent
tout droit dans la diſcuſſion des affaires de l'E
prétendant partager la fonction de Juges dans
de dépoſition, & s'attribuant même, au préjudi
Etats de l'Empire, la prérogative de pouvoir
prononcer une ſentence valable, & la principal
à ſon exécution. Voila pourquoi ils cherchoien
jours à faire enviſager les prétendus délits commi
tre l'Egliſe, comme les principales cauſes des d
tions des Empereurs.

Cependant HENRI IV. & HENRI V. indéper
ment de la conduite qu'ils avoient tenue à l'égar
Papes, s'étoient attaqués en plus d'une maniere à
pire même; ils avoient ſi mal agi à l'égard d
principaux Membres, & ils s'étoient conduits
toute leur adminiſtration avec tant de négligen
d'irrégularité, que ces raiſons ſeules auroient été
que ſuffiſantes pour autoriſer leur dépoſition.
vis des Papes ces Empereurs étoient de véritables
tyrs; mais vis à vis de l'Empire ils ne ſouffroien
ce qu'ils avoient bien mérité. Dans la ſuite les
ſes ſe paſſerent à peu près de même à l'égard de
ques Empereurs de la Maiſon de Souabe. Mai
Etats de l'Empire commirent la plus grande faut
ce qu'ils ſe laiſſerent maîtriſer par le Pape, & q
ſouffrirent les atteintes qu'il porta à leurs droits
ſe réglant ſur ſes volontés, ſoit pour fixer le tem
ils entamoient les procédures, ſoit pour déter
les cauſes ſur leſquelles ils les fondoient. Ils aur
du tout au contraire exclurre entierement le Sièg
Rome de leurs affaires, procéder en vertu de leur
pre pouvoir, prendre préciſément le tems que le
leur interdiſoit pour former leurs réſolutions, &
donner à ces réſolutions d'autre fondement que
Conſtitutions & les intérêts de l'Empire, qui éto
en effet le ſeul principe légitime auquel ils puſſen
duſſent rapporter l'exercice de leur autorité.

une réponſe que SIGONIVS exprime en ces termes: „C'eſt parce que tu as miſéra-„blement déchiré pendant pluſieurs années „l'Egliſe de Dieu, que tu as rendu vénales „toutes les dignités eccléſiaſtiques, Evêchés „Abbayes, & autres, & parce que tu n'as ob-„ſervé aucune des formalités requiſes dans „l'élection légitime des Evêques. Pour „toutes ces cauſes, il a plû au Pape, & aux „Princes d'Allemagne, de t'éloigner non „ſeulement de la Communion des fidèles, „mais encore de t'ôter la poſſeſſion du Ro-„yaume." Or quel rapport y avoit-il entre ces crimes & la Conſtitution de l'Empire?

Les choſes ſe paſſerent de même à l'égard de HENRI V. Le Pape l'ayant auſſi excommunié, les Princes d'Allemagne le citerent à *Weiſſembourg*, pour y défendre ſa cauſe; & lui firent entendre aſſez clairement que, s'il ne comparoiſſoit pas, ils le dépoſeroient en ſon abſence 9). Et, ſuivant

9) Il réſulte directement de là que la ſentence de dépoſition prononcée par l'Empire contre HENRI V. n'eut pas ſimplement pour cauſe les accuſations que le Pape intentoit contre lui; mais que les principales raiſons furent tirées de la Conſtitution de l'Empire, & des intérêts de ce Corps. Ce cas ſert même à prouver que la dépoſition peut avoir lieu, non ſeulement pour des délits formels commis par l'Empereur, mais même pour une ſimple déſobéiſſance de ſa part aux Etats de l'Empire: & alors il eſt puni pour contumace, comme ayant mépriſé l'autorité ſuprême qui réſide dans l'Empire entier.

vant le récit de l'Evêque OTTON *de* [illegible] *ſingue*, l'excommunication du Pape [illegible] ſeule cauſe qui ſouleva l'Empire contr[illegible] Chef.

L'Empereur ADOLPHE avoit alié[illegible] aigri contre lui l'eſprit des Princes de [illegible] pire, en recevant de l'argent du Roi [illegible] gleterre pour lui fournir des ſecours c[illegible] la France. Cette raiſon, jointe à que[illegible] autres, occaſionna ſa dépoſition, à laq[illegible] l'Archevêque de *Mayence* eut la princ[illegible] part. Ce Prélat reprocha en face à l'E[illegible] reur, qu'il s'étoit rendu coupable de [illegible] jure en recevant de l'argent pour pre[illegible] les armes contre la France; qu'il f[illegible] battre de la fauſſe monnoye; qu'il [illegible] fait couper la tête à un Prêtre; & q[illegible] pilloit les Eccléſiaſtiques par ſes ordres

SIGFRID, Prêtre de *Meiſſen*, quo[illegible] fort animé contre ADOLPHE, à cauſ[illegible] excès commis par ce Prince dans la [illegible] ringe & dans la Miſnie, n'allégue d'a[illegible] cauſes de ſa dépoſition, que d'avoir [illegible] des Egliſes, violé le ſexe, reçu des ſub[illegible] d'un Prince qui lui étoit inférieur, ſ[illegible] du Roi d'Angleterre; ce qui n'eſt, ni[illegible] mis, ni bienſéant, à un Empereur: [illegible] d'avoir plutôt travaillé à la ruïne de l'[illegible] pire qu'à ſon accroiſſement; d'où il [illegible] clut que le titre d'AUGUSTE, ou de P[illegible]

à qui l'Etat doit des aggrandiſſemens, ne ſauroit lui être donné.

L'Auteur des Additions à la Chronique de l'Abbé d'*Urſperg* dit, qu'ADOLPHE fut dépoſé parce que ſes moyens & ſes revenus n'étoient pas ſuffiſans pour ſoutenir la dignité Impériale, & que d'ailleurs il échouoit dans tout ce qu'il entreprenoit. Or, comme les troubles de l'Empire alloient tous les jours en croiſſant, & qu'il étoit de toute néceſſité d'avoir un Empereur dont la puiſſance fut plus reſpectable, les Electeurs s'aſſemblerent à *Mayence*, & dépoſerent ADOLPHE. Le même Ecrivain allégue auſſi les cauſes priſes de l'argent reçu du Roi d'Angleterre, & de ce que la deſtination de cet argent avoit été pervertie. Pour ce qu'il dit enſuite; qu'ADOLPHE étoit un poids inutile de la Terre, que toutes ſes actions tendoient à la ruïne de l'Empire & au détriment du bien public, & qu'il avoit bien mérité par ſes forfaits d'être privé de l'Empire; tout cela s'accorde mal avec l'éloge qu'il lui donne lui-même à la fin de ſon Ouvrage, en diſant qu'ADOLPHE étoit un Prince très recommandable, mais qu'il manquoit de ſoldats & d'argent. En effet, par rapport aux crimes qu'on lui imputoit, NAUCLER a bien eu raiſon de dire, qu'il n'y a que Dieu ſeul, à qui tout eſt connu, qui

qui puiſſe ſavoir ſi ces imputations ét
bien fondées.

Tout cela fait aſſez voir que la cauſe
le de ſa dépoſition vint de ce que,
quant de facultés & de forces, les Elec
& les Princes commencerent à le mépr
de ſorte que ce fut plutôt par un eff
leur volonté qu'il perdit la Couronne,
pour avoir mérité d'en être privé. Et
me, quand les crimes dont on le charg
auroient été exactement vrais, ils n'éto
pas du nombre de ceux qui détruiſen
forme du Gouvernement de l'Empire
qui violent ſes Loix fondamentales [10].

N

10) On ne ſe propoſe pas de juſtifier ici pleinement
les procédures qui eurent lieu dans la dépoſition
DOLPHE, ni les principes ſur leſquels ces procéd
étoient fondées. Il ſeroit tout auſſi inutile d'en
dans un examen critique de toutes les circonſta
de ce fait. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que les v
auxquelles l'Electeur de Mayence eut recours
cette occaſion, n'étoient pas des plus louables.
lon toutes les apparences, c'eſt à la Maiſon d'Autr
qu'il faut attribuer tous les troubles qui en réſulter
Le Duc ALBERT I. voyant le degré depuiſſance
quel ſa Maiſon étoit parvenue ſous RODOLPHE
la faveur des prétentions arbitraires qu'elle avoit
valoir, imita cet exemple en ſe mettant ſur les ra
comme ayant droit à la ſucceſſion au Throne Impér
Secondé par ſes parens, & par la plûpart des Maiſ
Electorales ſéculieres, il parvint, à force de machin
pour ainſi dire, à mettre dans ſes intérêts l'Electeur
Mayence, qui jusqu'alors lui avoit été contraire.
Electeur n'agiſſoit en toute choſes que par des v
perſone les, & pour ſon propre avantage: il ſe p
poſoit de tout régir dans l'Empire. Il s'étoit trom

Nous ne donnons point une approbation pleine & entiere aux exemples précédens;

à cet égard en élevant ADOLPHE sur le Trône Impérial; & il se trompa encore davantage en y plaçant ALBERT.

Mais, en mettant à l'écart toutes ces irrégularités, & tous les motifs accessoires blâmables qui eurent part aux affaires en question, & sans s'arrêter à discuter la vérité de toutes les accusations intentées aux Empereurs qui furent déposés; on trouvera toujours que les griefs formés contr'eux, tel que l'Auteur les a tirés de divers anciens Ecrivains, renferment réellement des articles qui concernent une extension illicite & un abus manifeste de l'autorité Impériale, d'où s'ensuivoit une violation effective de la Constitution essentielle de l'Empire, & un droit suffisamment fondé pour procéder à la déposition de ces Princes. Qu'on examine en particulier d'une maniere bien attentive les plaintes de l'Empire contre ADOLPHE; elles aboutissent à lui reprocher qu'il avoit conclu, non en qualité de Comte de *Nassau*, mais comme Empereur, des Traités d'alliance & de subside avec le Roi d'Angleterre, par où il s'étoit arrogé un des principaux droits qui appartiennent en commun à toute l'Assemblée des Etats de l'Empire; qu'il ne faisoit pas une guerre particuliere comme Comte de *Nassau*, mais que comme Empereur il entamoit une Guerre qui mettoit l'Empire aux prises avec la France, sans le consentement des Etats de l'Empire, ce qui répugnoit formellement à leurs droits; qu'il vouloit néanmoins les forcer à soutenir cette Guerre; qu'il s'étoit approprié à lui seul les subsides, qui, en supposant la validité du Traité avec l'Angleterre, appartenoient à l'Empire, faisant ainsi servir ce Corps à ses intérêts particuliers; qu'en usurpant de la sorte les droits de l'Empire, il y avoit porté le trouble, & mis l'Allemagne en danger; qu'il jettoit la confusion dans le Système de l'Empire, & l'acheminoit à sa ruïne; enfin, qu'au lieu de travailler, conformément à son devoir, à procurer le bien & l'avantage de l'Empire, il lui avoit causé un tort réel & un dommage considérable.

Les

dens; & notre plan ne nous appelle
à examiner, ſi le bien public eſt la ſeul

Les entrepriſes d'ADOLPHE & des autres
reurs dépoſés avent lui, qui avoient eu pour o
Eccléſiaſtiques, peuvent être regardées comme
atteinte aux Conſtitutions de l'Empire, entant
Prince uſa de violence contre les terres des Prin
cléſiaſtiques de l'Empire d'une maniere contraire
droits, & en ſuppoſant que ces domaines devoi
regardés non ſeulement comme des biens d'Egliſe
droits comme des droits du Clergé, mais que
& les autres faiſoient partie des païs immédiats
droits territoriaux des Etats de l'Empire. O
ces tems où la ſuperſtition triomphoit, on d
une préference injuſte à tout ce qui concerno
gliſe & le Clergé ſur ce qui intéreſſoit l'Empire
portoit à ſa conſervation. Toutes les cauſes ind
ci-deſſus, dans tous les cas où elles ont réell
exiſté, ou pourroient exiſter à l'avenir, dans q
tems & avec quelques circonſtances que ce ſoi
faire d'ailleurs une attention particuliere à la p
ne de tel ou tel Empereur, ſuffiſent pour au
l'Empire à dépoſer ſon Chef. Que ſi l'Empire
voulu procéder en effet à la dépoſition, toutes l
qu'il en a eu de ſemblables raiſons, il n'y auro
un ſeul Empereur de la Maiſon d'Autriche q
conſervé la Couronne jusqu'à ſa mort, & CHARL
l'auroit perdue avant ſon abdication. Mais, e
tie leur puiſſance ſoutenue de celle de pluſieur
liés, en partie les liaiſons étroites que ces Prince
toujours entretenue avec le haut Clergé, ſurtout
les Electeurs eccléſiaſtiques, ont empêché jusqu'
ſent, que la conduite tout à fait irréguliere qu'il
tenue depuis trois ſiècles, & qui ſurpaſſe de beau
toutes les transgreſſions de l'Empereur ADOL
n'ait eu pour eux les mêmes ſuites, & ne leur a
tiré la même cataſtrophe. Ce qui fit ſucco
ADOLPHE, comme nous l'avons vû, ce fut prin
lement l'indigence & le défaut de moyens prop
ſoutenir les dépenſes attachées au maintien de la d
té Impériale: la Maiſon d'Autriche au contraire a
jours été abondamment pourvue de tout ce qui

ſon pour laquelle les Empereurs dont nous avons fait mention, ont été dépoſés.

M Tout

propre à faire reſpecter ſon rang ſuprême; & elle a profité de ſes forces pour l'exécution des projets par leſquels elle n'a ceſſé de travailler à ébranler la Conſtitution de l'Empire, jusqu'à ce qu'elle puiſſe enfin la détruire entierement.

Quand même toutes les plaintes qui furent formées contre ADOLPHE auroient été fondées ſur la plus exacte vérité, & qu'on eût procédé légitimement à ſa dépoſition pour mettre à ſa place un Prince de la Maiſon d'Autriche; combien cependant les délits d'ADOLPHE ſeroient-ils peu de choſe encore, en comparaiſon de ceux de FRANÇOIS I.? A-t-on jamais tramé à la Cour d'ADOLPHE les complots les plus énormes pour dépouiller & opprimer un des principaux & des plus dignes Membres de l'Empire, bien loin d'en être venu, comme on le fait aujourdhui, jusqu'à l'exécution? Son Conſeil a-t-il jamais traité aucune Alliance avec des Puiſſances étrangeres pour arriver à un ſemblable but? A-t-on vu alors quelque Guerre, excitée pour des cauſes de cette nature, être regardée comme une Guerre de l'Empire même, en ſorte que les Etats de l'Empire qui refuſeroient d'y entrer, s'expoſaſſent à être taxés de rebellion, & mis au ban de l'Empire? A-t-on procédé par des voyes de fait, & par des exécutions, ſans avoir ouï ceux qu'elles concernoient, & diſcuté leur cauſe? ADOLPHE, contre le ſerment le plus ſolemnel, appella-t-il des étrangers dans l'Empire, pour dévaſter à leur gré les Etats de leurs propres Alliés, auſſi bien que ceux du parti contraire, comme l'ont fait les François depuis 1757? Lorsque des étrangers penſoient d'une maniere trop noble pour commettre les actions qui répugnent aux mœurs des Nations policées, a-t-on vu la Cour Impériale d'alors faire ce que fait aujourdhui la Cour de Vienne, les exciter, les ſolliciter aux plus grands excès, & leur en donner l'exemple? L'Empire fut-il inondé, comme il l'eſt à préſent, de cette lie des Nations barbares qu'on n'y avoit point vû depuis le tems d'ATTILA, qui ont été de tout tems les ennemis les plus formidables de l'Allemagne, & dont

la

Tout ce que nous inférons de ces
ples, & que nous pouvons en inférer,

la Cour de Vienne ne laiſſe pas de ſe ſervir p
tiver à l'accompliſſement de ſes deſſeins? Ad
fit-il venir pour ſa défenſe un ſeul de ces T
nés pour la déſolation, le pillage, le meurtre, &
toutes les horreurs imaginables, afin d'exterm
innocens habitans des divers païs de l'Allem
C'eſt pourtant le ſervice qu'ont rendu & que r
actuellement à François I. les Coſaques & l
muques, avec une inhumanité qui mériteroit qu
qui cauſent de pareilles abominations, fuſſent,
leurs deſcendans, bannis à perpétuité des domai
l'Empire, comme ce qu'il y a de plus déteſtabl
le Soleil; banniſſement qui ſeroit la choſe du
la plus conforme aux Conſtitutions de l'E
Adolphe arma-t-il injuſtement une partie des
de l'Empire pour s'en ſervir à dépeupler l'
Epuiſa-t-il les finances de l'Allemagne, & la b
de ſes ſujets, pour entretenir une Armée de l'E
levée ſans en avoir le droit, & employée uniqu
à favoriſer ſes entrepriſes deſpotiques, & à pro
par les voyes les plus injuſtes l'avantage de ſa M
Un ſeul Etat de l'Empire fut-il expoſé ſous A
phe à quelque attentat pareil à celui qu'a comm
pouſe de l'Empereur régnant, un peu avant le
mencement de la préſente Guerre; cette Pri
ayant prétendu donner des ordres qui prévaluſſe
les réſolutions des Diettes? Adolphe, impoſa
à l'Empire, le fardeau de mettre une Armée ſur
de l'entretenir toujours complette, en la payan
lui fourniſſant tout ce dont elle avoit beſoin,
comptant ſans délai les ſommes néceſſaires pou
effet? Prétendit-il s'approprier uniquement à lu
me, à l'excluſion totale de l'Empire & de ſes T
pes, tous les avantages remportés par ces Tro
mêmes, & lorſqu'elles avoient un beſoin indiſpen
d'en profiter pour ſuppléer aux vivres, aux muni
& à tout ce dont elles étoient dénuées, ou n'av
pas une quantité ſuffiſante? Pourroit-on trouver
mi les actions les plus blâmables, d'Adolphe
circonſtance pareille à ce qu'on a fait préſenter

que l'autorité des Loix manque ici; c'eſt que les Etats de l'Empire ont été dans l'uſage de procéder à la dépoſition des Empereurs, & n'ont pas héſité à le faire, mais pour d'autres cauſes que pour la violation des Loix fondamentales, ou à cauſe des atteintes portées à la Conſtitution de l'Empire.

L'Empereur WENCESLAS, après qu'on eut ſouffert aſſez longtems ſa vie déréglée, fut à la fin dépouillé de l'Empire, parce qu'aucune de ſes actions ne répondoit à la dignité dont il étoit revêtu; parce qu'il négligeoit de paſſer en Italie, & de vaquer aux différentes parties de l'adminiſtration; en un mot, parce qu'il ne ſavoit faire que deux



en engageant des Etats de l'Empire avec leurs ſujets à violer des capitulations, à manquer à leur parole d'honneur, & à ſe ſervir même malgré eux de ce beau privilège qui leur donne un caractère deshonorant? Dans l'exercice de quantité de droits communs à l'Empereur & à l'Empire, ADOLPHE n'a-t-il pas toujours laiſſé à ce Corps la part de ces droits qui lui revient; au lieu que FRANÇOIS I. s'arroge ceux de la Diette entiere? Par quel endroit donc pourroit-il être préféré à ADOLPHE; & à quel égard le titre d'AUGUSTE, ou de Prince qui accroit l'Empire, lui conviendroit-il, même dans le ſens le plus reſtraint? On ne prétend pas refuſer à S. M. Impériale de grandes qualités perſonnelles & une façon de penſer louable: mais ce ſont des choſes que les Ennemis d'ADOLPHE ne lui ont pas non plus conteſtées. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'adminiſtration de l'Empire, l'Empereur ne fait pas de ces qualités un uſage qui tourne au bien du Corps dont il eſt le Chef, & ne montre pas des intentions vrayement patriotiques.

choſes; ſe livrer tout entier à la déba
& entaſſer des ſommes d'argent, laiſſ
ler tout le reſte dans le plus grand déſ
ſans s'en embarraſſer le moins du m
On prétend auſſi qu'il avoit fait tuer
yer, brûler, des Prélats, de dignes Pr
& de bons Religieux, ſans la moindr
bre de raiſon, & qu'il avoit commis
ſieurs autres cruautés.

Sa dépoſition ne vint donc pas de ce
avoit violé les Loix fondamentales, &
lu renverſer la conſtitution du Gouv
ment, mais plutôt en partie de ſa cru
en partie de ſa négligence; & parce
ſuivant les expreſſions de NAUCLE
étoit entierement incapable de gouv
en ſorte que l'autorité s'aviliſſoit & dé
ſoit entre ſes mains. Voilà ce qui le
cipita de ce faite d'honneur auquel il
été élevé. 11)

11) Sans vouloir excuſer les défauts & les vices de
pereur WENCESLAS, quiconque a lu l'Hiſtoi
diſcernement & avec impartialité, ne pourra
venir que c'eſt preſque celui de tous les Emp
qui a le moins violé la Conſtitution de l'Empir
mais aucune de ſes cruautés n'a eu pour objet
pire proprement dit. Tout ce qu'on raconte
dans ce genre regarde uniquement ſes Etats
taires de Boheme, où il n'agiſſoit pas comme
reur, mais uſoit des droits de la Royauté.
même donc il ſe ſeroit rendu coupable de l'a
ces droits; cela n'emportoit pourtant point l
lation des devoirs attachés à ſa qualité d'Emper
l'abus des droits qu'elle lui donnoit; & par

De la même, & parce que WENCESLAS n'a formé aucune entrepriſe contraire au Gouvernement & à la Conſtitution de l'Empire, il eſt arrivé que *Pierre Gregorius*, M 3 in-

quent on n'y pouvoit trouver aucune raiſon de le priver de la dignité Impériale. Mais, en recherchant même avec plus de ſoin comment cet Empereur ſe conduiſit à l'égard de ſes propres ſujets, on voit que les choſes ſe paſſerent tout autrement qu'elles n'ont été rapportées par des Eccléſiaſtiques acharnés contre ce Prince, & copiées enſuite de bonne foi par les Ecrivains des tems poſtérieurs. L'Empereur WENCESLAS, comme Roi de Boheme, ne vouloit pas ſouffrir la tyrannie des conſciences, & les uſurpations politique d'un Clergé ambitieux & avare; il étoit attentif à diſſiper les complots que ſes ſujets, tant eccléſiaſtiques que laïques, ne ceſſoient de former contre lui; il étoit irrité de l'attentat commis contre ſa perſonne, par lequel on l'avoit mis en priſon, & on l'y avoit traité d'une maniere peu convenable à ſon rang; il vouloit en punir les auteurs. Il n'y a rien dans tout cela qu'on puiſſe regarder comme une tyrannie, ou comme un abus de l'autorité ſouveraine. Mais le Clergé ſçut dépeindre de couleurs ſi noires pluſieurs actions louables de ce Prince, dans leſquelles il s'étoit propoſé, tantôt en général le bien de ſes Etats héréditaires, tantôt de tenir une conduite conforme à la juſtice dans telle ou telle circonſtance particuliere; tout cela, dis-je, fut tellement altéré & enveniné, que ſes défauts réels & ſes vices perſonels en parurent d'autant plus monſtrueux. Le Conſeiller Privé *Thomaſius*, & le Chancelier *de Ludewig*, tous deux défunts, ont diſcuté ce morceau d'Hiſtoire; & en préſentant les choſes ſous leur véritable point de vue, ils ont donné une apologie ſolide de tout le Gouvernement de ce Prince, prouvée par les faits hiſtoriques, & par les principes du Gouvernement. Tout ce qu'on avoit droit de lui imputer par rapport au Syſtême de l'Empire d'Allemagne, c'étoit ſon extrême négligence dans l'adminiſtration des affaires. Il en réſultoit certainement une violation des devoirs attachés à la dignité Im-

imbu de l'opinion ordinaire des Au
qui regardent la forme du Gouvern
de l'Empire comme Monarchique, n
concilier cette dépoſition avec la M
du pouvoir ſuprême, prétendant qu
Electeurs auroient mieux fait, ſi, a
de dépoſer WENCESLAS, ils s'étoient
tentés de lui donner un Coadjuteur.
telle dépoſition, ſelon lui, tourne plu
l'opprobre d'une puiſſance auſſi reſpec
que l'eſt la puiſſance Impériale, qu'au
de l'Empire. Les Electeurs de cette
niere pourroient changer & détruir
élections à leur gré. *C'eſt trop abaiſſ
puiſſance & la majeſté de l'Empereur
de mettre les Electeurs au deſſus; co
ſi c'étoit un ſimple Chef que les Gr
ce*

Impériale. Le but qu'on ſe propoſe en éleva
Empereur ſur le Thrône, & l'obligation cont
par celui qui ſe charge de l'adminiſtration des a
de l'Empire, ne ſont pas remplis, dès qu'il n
cette adminiſtration. Alors, & ſous ce point d
en peut conclurre d'une maniere qui tende à la
ſition. Or on laiſſe ici à tous ceux qui voudron
miner la choſe impartialement, le ſoin de décide
négligence reprochée à WENCESLAS n'a pas é
finiment ſurpaſſée par un Empereur, qui, au li
prendre lui-même ſoin des affaires de l'Empire,
met à ſon Epouſe & à ſes Miniſtres de s'en mêle
tant qu'il leur plaît, leur laiſſe une libre diſpoſiti
tout ce qui concerne l'Empire, & qui en général
ſtitue à un ſoin paternel de l'Empire une oiſiveté
périale, aux obligations d'un Chef de l'Empire le
lances qu'il permet à ſa Cour d'exercer, & au bie
l'Empire les maux dont il conſent qu'il ſoit la
victime.

*eussent élu, dans une Aristocratie, & dans le pussent révoquer l'élection.*

*Gregorius* a raison. Et c'est là précisément ce que nous disons; ce sont les preuves mêmes dont nous nous servons pour prouver que la déposition des Empereurs est une procédure légitime: en sorte qu'elle peut avoir lieu, non seulement lorsque l'Empereur viole les Loix fondamentales, & veut en renverser la Constitution, se rendant ainsi coupable contre l'Etat même; mais encore dans tout autre cas, pour des causes & des délits quelconques, suivant le bon-plaisir des Ordres de l'Etat. 12)



12) Quand on examine tout ce que l'Auteur a rapporté dans les divers exemples dont il fait mention, & qu'on y joint les circonstances exposées dans nos Remarques; on voit aisément que les défauts personels & les crimes d'un Empereur ne sauroient être une raison suffisante de sa déposition, sans que le droit d'y procéder soit nécessairement fondé sur la souveraineté, la majesté, & le droit de domination, qui résident dans l'Empire, de façon qu'il peut juger de tous les cas, ou de commission, ou d'omission, qui rendent un Empereur digne d'être déposé. Cela s'accorde avec le principe de notre Auteur, que l'Empire est au dessus de l'Empereur; & il n'en résulte rien qui soit en opposition avec le droit qu'a l'Empire de prononcer une sentence de déposition, après avoir suffisamment approfondi les raisons qui l'y engagent. La situation de l'Empereur à l'égard de l'Empire demeure la même, quand on reconnoîtroit que l'Empire ne peut pas se mêler arbitrairement de juger de la conduite de l'Empereur dans les choses qui ne l'intéressent en rien. On n'a aussi aucun lieu de craindre que l'Empire, en exerçant son droit de déposer, vienne à l'étendre trop loin, &

## *Section III.*

*Distinction employée par* REINKINGK.

Revenons à REINKINGK. En tant la queſtion; Si l'Empereu au deſſus de l'Empire? il croit avoir vé le ſecret infaillible de la décider av ſecours de la petite diſtinction ſuivante

Le terme d'Empire, ſelon lui, peu pris dans un double ſens. Premiére dans le plus propre, pour tout le C qui eſt compoſé du Chef & des Mem c'eſt à dire, de l'Empereur & des de l'Empire. Dans ce ſens il ne di vient pas que l'Empire ne ſoit ſupérie l'Empereur. En ſecond lieu, ce m prend abuſivement pour les Princes & Etats de l'Empire, conſidérés ſéparém & alors REINKINGK ſoutient la néga

Mais, ſi quelqun veut faire attentio ce que nous avons dit de l'obligation où

& ôte à quelque Empereur ſa dignité pour des r qui n'ayent rien de commun avec les points ſu L'Empire au contraire a fait voir dans bien des ci ſtances, où ſes procédures auroient été ſuffiſam autoriſées par quelcune des trois cauſes qui on deſcendre divers Empereurs du Thrône, qu'il n pas dans la diſpoſition de rien précipiter à cet é Il n'y a certainement eu aucun Empereur de la ſon d'Autriche, ſans excepter même MAXIMILIE dont les défauts perſonels n'euſſent pu autoriſe dépoſer, ſans qu'il eut été beſoin de recourir au régularités de ſon adminiſtration, & aux raiſons ſes de l'honneur & de l'avantage de l'Empire. connoit un de ces Princes, connoit tous les autres; i a preſque point eu de différence ſenſible entre caractére, leurs principes, & leur conduite.

Empereurs ſont de rendre compte de leur conduite, & du droit que l'Empire a de les dépoſer; il paroîtra ſuffiſamment que ces prérogatives ne conviennent pas excluſivement à l'Empire proprement ainſi dit, (comme cet Auteur l'appelle,) mais qu'elles appartiennent aux Etats de l'Empire, conſidérés indépendament de leur Chef. En effet on ne pourroit pas dire d'une maniere convenable, que c'eſt à ſoi-même que l'Empereur rend compte de ſes actions; beaucoup moins, qu'il conſent à ſa propre dépoſition. Rien n'eſt donc plus juſte que la conſéquence que nous tirons de là; ſavoir que les Etats de l'Empire, ſans l'Empereur, ſont au deſſus de celui-ci.

*Objection.*

Nous ne ſommes pas plus embarraſſés de ce que le même Auteur ajoûte ici, que l'Empereur, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance, ne commende pas ſeulement à chacun des Etats de l'Empire à part, mais qu'il étend ce commendement à tous les Etats, pris collectivement, & conſidérés comme un ſeul corps. Pour confirmer cette aſſertion, il rapporte pluſieurs paſſages où ces mots, *tout & chacun*, ſe trouvent réunis; & il dit que le premier de ces mots exprime le ſens collectif, & le ſecond le ſens diſtributif. Cela poſé, il continue à en inférer, que non ſeulement cha-

cun des Etats de l'Empire pris à part
le College, ou la totalité de ces Et
trouve dans l'obligation étroite d'ol
l'Empereur.

*Réponse.* La réponse à cette difficulté est ai
l'on réfléchit sur la véritable force d
*tous*, lorsqu'on y associe celui de *c*
pour en former le terme complexe *t*
*chacun*. Ce terme reçoit alors deux
fications. Ou bien il se prend d'un
niere universelle & collective tout à la
en sorte que *tous* emporte quelque
de différent de *chacun* qui le suit,
la réunion des membres particuliers
former un Corps, une totalité. Ou
expression a seulement un sens univ
de façon que les deux mots *tous* & *c*
sont synonymes, & s'expliquent réc
cativement l'un par l'autre.

En examinant attentivement les d
passages allégués par Rehdinger, on
ra qu'ils ne peuvent être entendus &
qués que dans le dernier sens, à m
qu'on ne veuille se jetter dans des absurd

Il y a même quelques uns de ces pas
qui renferment des choses qu'on ne sa
appliquer au Corps entier, ou à l'Em
comme quand il est dit dans un Recè
1542. "Qu'il n'arrive à personne, (il
„dans l'Original *tous & chacun*,) d'être
„so

„ sobéissant, sous peine d'encourir le ban de „ S. M. Impériale & de l'Empire.“ Ne seroit-ce pas la chose du monde la plus absurde que tout l'Empire à la fois pût être exposé à la peine du ban?

Quelquefois aussi, comme dans l'Introduction au Traité de Paix de 1521. & dans le même Traité, au titre *von Handhabung des Friedens*, §. *darauf befehlen wir*, aussi bien que dans un Recès de 1542. §. *hierum*, & dans un autre de 1567. §. *darauf befehlen Wir*, on trouve les formules suivantes: *A tous & chacun des Electeurs, Princes, &c. Nos sujets & de l'Empire*; ou bien; *A tous & chacun des Electeurs, Princes, Etats, & Membres du soint Empire.*

L'Empereur, en appellant ainsi *tous & chacun*, ses sujets & *ceux de l'Empire*, ne sauroit désigner l'Empire même, ou le Corps entier dont il fait partie. En effet tous, pris chacun à part, sont sujets de l'Empereur & de l'Empire; mais par la nature des choses, l'Empire entier ne sauroit être assujetti à l'Empereur, & *à soi même* 13).

Que

13) C'est avec beaucoup de raison que l'Auteur affirme ici, que chaque Etat de l'Empire, considéré à part, n'est point obligé d'obéir à l'Empereur dans la relation d'un sujet à son Maître. Mais, quand ensuite il ne laisse pas de dire qu'un semblable Etat particulier est

Que ſi le mot *tous* devoit ſe rap
à la totalité, il auroit fallu dire *nos*
ſans faire mention de l'Empire, qu
auroit été cenſé ſujet à l'Empereur,
la rélation d'inférieur à ſupérieur.

eſt ſujet de l'Empereur & de l'Empire, cela
être pris que dans un ſens fort impropre, &
fait reſtraint. Les Etats de l'Empire, en n
pas attention à la part qu'ils ont à l'admin
commune des affaires de l'Empire, pourroient
gardés comme de vrais ſujets de l'Empereu
l'Empire enſemble, dans le ſens propre, & ſui
notions du Droit Public univerſel, ſi la forme
vernement de l'Empire d'Allemagne étoit ſim
ariſtocratique, ou auſſi mêlée de monarchie &
tocratie; comme CHEMNITZ la conçoit avec
part des Auteurs du Droit public & des autr
vains de ſon tems. Mais l'Empire étant, co
l'a fait voir ci-deſſus, un Syſtême réel d'Eta
fédérés, qui ſe ſont unis ſeulement à certains
pour arriver à un but commun, & qui ont p
cette vue la forme & l'apparence d'un grand
en réſulte que ces Etats ont conſervé le fonds
ſence de leur ſouveraineté, dans tous les ca
n'ont pas jugé à propos de la limiter relativ
but commun de leur aſſociation; & alors le pr
aſſujettiſſement de chaque Etat de l'Empire ne
avoir lieu, ſurtout dans le ſens où on le prend

Tout Etat de l'Empire eſt ſans contredit
Conſtitution du Corps; mais cette Conſtitu
purement conventionelle. Les Loix fondam
de l'Empire la déterminent, & les Etats ſont
d'obſerver ces Loix; mais c'eſt toujours d'une
re conforme à la nature d'une convention ent
aſſociés. L'idée de la ſujettion ne ſauroit donc
voir aucune place ici. Que ſi néanmoins on ju
propos d'appeller ainſi la limitation de la ſouver
des Etats particuliers, relative à la nature de l'a
tion commune, & convenable à l'avantage du
me entier de la Confédération; ce ſeroit une
mination impropre, qu'on auroit tort de conf

Il faut porter le même jugement de la mention expreſſe qui eſt faite des Membres.

. . . . . En

avec le véritable ſens de la ſujettion conſidérée dans ſon eſſence, & dans ſes ſuites; puiſque l'une de ces notions ne ſauroit ſervir à meſurer l'autre, & qu'on ne peut tirer aucune conſéquence de la premiere à la ſeconde, ou de la ſeconde à la premiere. Il en eſt de même par rapport à l'explication des formules qui ſe trouvent dans les Loix de l'Empire, quelle que puiſſe d'ailleurs en être la teneur. On doit toujours regarder à l'eſſence de la choſe, & non au ſon des mots, pour arriver à la vraye détermination des notions, & pour tirer de juſtes conſéquences des principes qu'on veut fonder ſur ces notions. Les expreſſions qui ſe trouvent dans certaines Loix fondamentales de l'Empire appartiennent, ou aux formalités dont on convient de revêtir les actes, mais qui n'influent point ſur leur eſſence, ou à cette forme idéale d'après laquelle on ſe repréſentoit mal à propos le Syſtême de l'Empire d'Allemagne. Cette façon de parler, *ſujets de l'Empire*, appliquée aux Etats de l'Empire, n'emporte réellement pas plus que les complimens adreſſés par les Electeurs & les Princes à l'Empereur, lorſqu'ils lui diſent qu'ils ſont les très humbles ſerviteurs de S. M. Impériale, (en Allemand *unterthänigſte*, ou même *allerunterthänigſte*,) ou que les termes dont l'Empereur ſe ſert, quand il rappelle dans ſes ordres aux Princes de l'Empire qui en partagent avec lui le gouvernement, & à qui leurs Etats appartiennent en ſouveraineté, *l'obéiſſance ſoumiſe & très profonde qu'ils lui doivent*. Auſſi peu qu'on ſeroit en droit de conclurre de tout cela, que ces Princes ſont de véritables ſujets de l'Empereur; auſſi peu réſulte-t-il de quelques termes de Cérémonial employés dans les Conſtitutions de l'Empire, que chacun des Etats qui le compoſent, eſt ſujet dans le ſens propre de tout le Corps de l'Empire. C'eſt à la Nobleſſe & aux Bailliages de l'Empire que convient la qualité de ſujets immédiats de ce Corps. Mais, ni cette Nobleſſe, ni ces Bailliages, n'ont aucune communauté d'eſſence & de propriétés avec les Etats de l'Empire, bien loin d'en partager avec eux le Gouvernement, ou de poſſeder la ſupériorité territoriale.

En effet les membres réunis conſtit
la vérité un tout; mais, quand on par
mellement des membres, les termes
vent être pris que dans le ſens div
non dans le ſens compoſé. Car ils
d'être appellés membres, auſſitôt qu'
enviſage comme un tout.

Nous trouverons encore dequoi
mer notre aſſertion, dans le ſens qu
peut ſe diſpenſer de donner à d'aut
preſſions qui ſe trouvent dans les Co
tions de l'Empire. Telles ſont cel
qui reviennent aſſez fréquemment, &
CHARLES V. a fait uſage dans ſon
contre les Anabaptiſtes: *Par le ſerm
les devoirs qui Vous lient à Nous par
port à l'Empire, en ſorte que Vous ét
nus & aſſujettis tant à Nous qu'au
Empire.* Cela fait bien voir qu'il n
git que des engagemens pris par ceu
ont promis fidélité à l'Empereur, au
de l'Empire, ou à l'Empereur & à l'
pire enſemble. Or cette fidélité, & l
ment qu'on fait de la garder, n'eſt pas
té par tout l'Empire, entant que C
mais par tous les membres, pris chacu
particulier. C'eſt donc à ce dernier
qu'il faut reſtraindre le mot *tous* [14]).

14) Ce ſerment même de fidélité, ou tout autre ſe
ble, ne donne pas la preuve d'une ſujetion pr

Enfin on lit aussi dans des expéditions adressées, *à tous & à chacun*, ou dans des Ordres auxquels *tous & chacun* doivent se conformer, par exemple, dans le Titre & §. allégué ci-dessus du Réglement de la Paix profane en 1521. & dans un Recès de 1542. §. *würde sich aber*; on y lit, dis-je, cette clause; *sous peine de perdre Notre grace, & d'être privés des privilèges & autres droits, dont Vous Nous êtes redevable, & au saint Empire.* Donc de pareils Ordres ne concernent que ceux qui possedent des droits & des privilèges qu'ils ont reçu de l'Empereur & de l'Empire. Or rien ne seroit plus déraisonnable que de dire de tout l'Empire, ou du Corps entier des Etats qui le composent, qu'il a reçu quelque chose de soi-même, ou qu'il peut être privé de quelque chose par soi-même & par son propre fait [15]).

Il

ment dits de la part de chaque Etat particulier de l'Empire par rapport à tout le Corps. Quand on considére le fonds & l'essence même de la chose, on n'y voit qu'une assurance, confirmée par serment de remplir les engagemens communs de la Confédération dans laquelle on est entré. Les formalités ne changent absolument rien à la chose même, & ne peuvent tirer à aucune conséquence.

15) Chaque Etat particulier de l'Empire possédé originairement les droits de la Souveraineté, sans aucune concession de la part de l'Empereur, ou de l'Empire entier. De même, le droit d'avoir part à l'administration de l'Empire n'est fondé non plus sur aucune concession; mais il découle de la maniere dont le Systême

me

Il eſt donc manifeſte, & dernie
nement décidé, que les paſſages en q
tirés des Loix de l'Empire, ne doiv
s'entendre de tous dans le ſens c
mais qu'ils ſe rapportent aux Etats d
pire, conſidérés chacun en particul

Ainſi, accordant, comme nous
ſons volontiers, que chaque Etat d

me de la Confédération a été déterminé par
titutions fondamentales & par les Coûtumes
pire. L'expreſſion *tenir de l'Empire* n'eſt
ployée fréquemment, quand il eſt queſtion de
dernieres eſpeces des Droits des Etats de l'E

Mais, dans le fonds, elle ne ſignifie aut
ſinon que les Etats de l'Empire ont fait u
ou une détermination conventionelle, affirm
Coûtume; en vertu duquel accord ils exerc
droits d'une maniere convenable à l'aſſociati
mune, & ont permis que le libre uſage de c
fut limité à quelques égards; & c'eſt ce q
dans toute autre aſſociation, où ceux qui y
contractent des engagemens propres à les co
leur but commun, & reſtraignent leurs droit
déterminations que les intéreſſés approuvent,
exprime dans l'acte d'aſſociation; ſans qu'o
dire que les obligations impoſées dans le fait
cun des Membres de l'aſſociation, lui ayent é
crites par le corps entier des parties intéreſſé
menace énoncée en pluſieurs cas dans les Conſt
de l'Empire, d'être privé de tels priviléges, n
pas la nature d'une peine conventionelle ar
& il étoit néceſſaire de ſtatuer de ſemblables
qui convinſſent à l'eſpece toute particuliere &
propre de l'aſſociation qui a donné naiſſance
tême de Confédération de l'Empire. Mais il n'
dans tout cela qui porte l'empreinte de droits
priviléges originairement dûs à la grace & au
ceſſions de l'Empereur & de l'Empire. Les rem
que nous avons déjà faites ſur le Syſtême idéal
ſe rapportent les formules, reviennent ici; &
a qu'à les appliquer.

pire doit obéissance à l'Empereur; lorsqu'il ordonne quelque chose légitimement, & au nom du Corps; on doit nous accorder réciproquement que l'Empereur lui-même est obligé de reconnoître l'autorité de tous les Etats réunis ensemble, & formant un Corps complet [16].

N Cha-

16) A proprement parler les ordres de l'Empereur, quelque légitimes qu'ils soyent, & lorsqu'ils ont une pleine validité, ne représentent autre chose que les résolutions immédiates qui se fondent sur les engagemens primitifs de l'association, & qu'on règle dans les différens cas qui surviennent d'une manière convenable aux besoins actuels du Système de l'Empire, & à ce qui paroit être l'avantage commun des Etats confédérés d'Allemagne. Pour donner de semblables résolutions, qui soyent dans les régles, il faut, suivant la nature des circonstances & des affaires, ou que tout l'Empire y consoure, soit par la voye de tous ses Colleges, soit par celle des deux principaux, soit par le College Electoral seul; ou bien l'Empereur est autorisé à les dresser seul en vertu des Constitutions de l'Empire, ou par des Coûtumes dont la légitimité peut être prouvée.

Mais, que cette détermination vienne d'où elle voudra, la nécessité de s'y conformer par rapport à chaque Membre de l'Empire, n'est point fondée sur sa sujetion & sur l'obéissance qu'il doit au Legislateur; c'est un simple devoir d'association, pour l'accomplissement duquel les Etats confédérés d'Allemagne sont convenus de statuer certaines voyes de contrainte. Tout aussi peu donc que l'Empereur peut être regardé comme un véritable sujet de tout le Corps de l'Empire, parce qu'il est obligé d'en observer les Loix, de lui rendre compte de son administration, & de subir la déposition dans les cas où elle est fondée; tout aussi peu, & même beaucoup moins, pourroit-on porter atteinte à la souveraineté d'un Etat particulier de l'Empire, en partant des mêmes principes, & en recourant aux mêmes conséquences.

# Chapitre IV.

## Des droits de la Majesté en g ral; & du droit des Diett particulier.

### Section I.

*La Majesté & les droits de la Majesté ont une liaison nécessaire.*

Nous passons présentement à un sidération plus exacte des de la Majesté. Si l'on se fa juste idée de leur véritable nature, il fultera l'argument le plus fort par on puisse combattre ceux qui veulen buer à l'Empereur une Majesté esse une autorité suprême, & tous les dr la domination.

Quiconque est en possession de la té, doit jouïr de tous les droits qui inséparablement liés, & qui en déc comme des conséquences nécessaires donc la Majesté appartient en propre pereur, on ne sauroit se dispenser approprier aussi les droits de la M En effet on ne peut pas supposer une té sans force & sans effet. La cause toujours ce qu'elle produit, & la nature chose se manifeste par les opérations elle est capable. Réciproquement, qu

ıe jouït des droits de la Majeſté, doit ɔſſeder la Majeſté elle-même. Car il ſe-ıit abſurde que ces choſes fuſſent diviſées, ıe la Majeſté réſidât chez les uns, & que s droits de la Majeſté fuſſent au pouvoir :s autres.

Si donc nous examinons les droits de Empereur & ceux des Etats, d'après les .oix fondamentales de l'Empire, nous ap-ercevrons aiſément que les principaux ..oits de la Majeſté, ceux qui conſtituent en ıelque ſorte l'eſſence & le fondement de ɔute la République, réſident dans l'Empire ıtier, c'eſt à dire, dans tous ſes Etats aſ-mblés en Diette. Dans la ſuite des tems, ɔs Electeurs ſe ſont arrogés l'expédition le pluſieurs affaires, & même d'affaires mportantes, ſans y faire intervenir les Etats: ı pour les choſes moins conſidérables, ſur-ɔut celles qui n'intéreſſent pas le fonds ıême de la Conſtitution, & la tranquillité lu Corps de l'Empire, on les a confiées aux Empereurs, afin qu'ils conſervent en-core quelque apparence, & comme l'om-bre, de l'ancienne Majeſté attachée à leur titre z).

*Les droits de la Majeſté appartiennent à l'Empire, & non à l'Empereur.*

N 2 Il

z) L'Auteur a ici tort dans le fonds quant à l'uſage de cette expreſſion. Il la rapporte au préjugé commun, ſuivant lequel l'Empire d'Allemagne qui exiſte aujourd'hui, eſt une continuation de l'Empire Romain. Mais cette ſuppoſition a été ſuffiſamment réfutée dans quel-

Il eſt bien vrai que l'Empereur a tout le reſte, en y concourant avec & les Electeurs; & que la plûpart péditions ſe font en ſon nom. n'eſt point parce qu'il en eſt le auteur, & que les affaires dépend cipalement de lui. Le fondemen formalités conſiſte en ce que l'Em étant la perſonne la plus élevée da pire, a légitimement la direction des qu'il eſt l'exécuteur de toutes les ré qu'on y prend, en un mot qu'il a tère de *Miniſtre de l'Empire* avec tie de l'adminiſtration. C'eſt le lui eſt donné expreſſément dans la de dépoſition rendue contre WENC telle que *Goldaſt de Haiminsfeld* la te dans le premier Tome de ſon des Conſtitutions de l'Empire, p.

quelques unes des Remarques précédentes principe des droits & des prérogatives de doit bien plutôt être cherché, en partie da qui en réſulte pour le ſoutien & l'affermiſ Syſtême de Confédération, ſous la direction dont le rang eſt ſi éminent; en partie de ce pire a eu de bonnes raiſons de trouver à pr y eut une perſonne deſtinée à repréſenter qu'il poſſede en commun, afin de jouir par de cette perſonne des avantages que poſſede tres Nations de l'Europe, parmi leſquelles établi que les Etats régis par une Tête Cou tiroient un luſtre & d'autres prérogatives pouvoit leur conteſter.

Notre aſſertion a donc pour ſeul & unique fondement la Diette de l'Empire. Et c'eſt pour la détruire que nos Adverſaires donnent à l'Empereur une grande partie, ou même la plus grande, de l'autorité qui réſide dans les Diettes, afin de faire dériver ainſi de lui cette force commune & ce pouvoir total du Conſeil repréſentatif de tout l'Empire. Ainſi, avant que d'entrer dans l'énumération ſpeciale des droits de la Majeſté, nous allons nous attacher à traiter à fonds la matiere des Diettes, pour mieux être en état de déterminer quelle eſt l'autorité qu'y ont les Etats, & en quoi conſiſte le devoir ou la fonction de l'Empereur.

## *Section II.*

*Il y a dans quelques Etats des Diettes qui dépendent du bon-plaiſir des Souverains.*

La premiere remarque que nous avons à faire ici, c'eſt que nous mettons entiérement à l'écart, comme une choſe tout à fait étrangere à notre but, cette eſpece de Diette qui dépend uniquement de la volonté d'un Souverain, & qui ſe borne aux opérations que ce Souverain lui preſcrit.

De pareilles Diettes n'ont rien qui répugne au pouvoir ſuprême d'un Chef, lequel peut employer à ſon gré toutes les manieres différentes d'adminiſtrer le gouvernement. Il gagne ordinairement l'affection

de ſes ſujets par cette voye là; il ſe
eſpece de mérite auprès d'eux, de
leur confie le ſoin de régler des affa
pourroit décider par une volont
diate.

Il n'y a même rien de plus ut
plus judicieux dans un Etat, que d'
Senat, de tenir un Conſeil, qui pré
direction des affaires. Cela proc
ſorte de conviction à ceux qui po
douter ſi les volontés du Prince ſo
ou non. Quand les ſujets voyent
choſes ſe font ſans aucun Conſeil, o
les avis d'un Conſeil, alors ils ont
pugnance à les exécuter; & les or
Princes & des Magiſtrats ne ſont q
faitement ſuivis. 2)

2) Là où il exiſte effectivement une forme
gouvernement monarchique, le Prince n'a a
aucun beſoin de former, ou de convoquer
blables Aſſemblées des principaux Membres
& de délibérer avec eux: elles ſervient mê
les régles de la prudence. De pareilles c
dances arbitraires ſont aiſément mal expliqué
génerent en abus. Cela cauſe des mouve
peuvent à la fin produire un changement to
Conſtitution eſſentielle, & entraîner la ruï
tat. C'eſt autre choſe, quand le Prince trai
faires importantes avec les perſonnes les plu
rables de ſon païs, qu'il a élevées au rang
tres, ou de Conſeillers d'Etat: ce cas diffe
fait de celui où il conſulte ſimplement les p
Seigneurs de ſes Etats. Les Miniſtres ſont
ciers, ou domeſtiques, du Prince, ils ne réglen
conformément à ſes ordres, & ils ne repréſent

De là vient qu'il n'y a presque point de Monarchie, où l'on ne trouve quelque de ces sortes de Diettes. 3)

TACITE rapporte à la vérité que ROMULUS exerçoit sur les premiers habitans de Rome un pouvoir tout à fait arbitraire. Cependant il ne faisoit pas tout immédiatement & par lui-même; & ne voulant pas régir uniquement de sa propre main, suivant l'expression de *Denys d'Halicarnasse*, il institua pour le seconder le Senat Romain, & se servit de ses conseils dans l'administration des affaires. Le même Roi partagea le peuple en trente parties, qui eurent le nom de *Curies*, d'un mot Latin qui veut dire *soin*, parce qu'il se reposoit sur elles

N 4 du

une autre personne, puisqu'ils n'agissent pas dans d'autres principes que les siens. Mais la convocation des principaux d'un Etat en fait en quelque sorte les représentans de cet Etat, & les place comme vis à vis du Prince. Il faut seulement prendre garde ici à une exception; c'est que la formalité d'assembler des Diettes, peut se conserver dans des Etats Monarchiques, qui avoient anciennement une autre forme de Gouvernement, ou du moins dans lesquelles le pouvoir monarchique étoit fort limité: alors c'est comme une ombre des droits précédens des principaux Membres de l'Etat, & des anciennes libertés des sujets.

3) Les Etats de l'Europe, où l'on voit encore de semblables Diettes, qui s'assemblent de tems à autre, ou sont encore actuellement des Monarchies limitées, ou l'ont été autrefois. Et avec cela tout se réduit dans ces Diettes à des solemnités, & à des formalités, qui ne renferment rien de réel.

du ſoin de pluſieurs affaires, qu'on c
à la pluralité des voix dans ces Curie

JULES CESAR continua l'uſage
férer ſur les grandes affaires avec le
cipaux de l'Etat, ou même de les pr
à tout le Senat. 5)

4) La troupe de brigands que ROMULUS avoi
blée, ne vouloit ſe ſoumettre à aucune forme
vernement; & quoiqu'elle eut conſenti à l'a
qui donna naiſſance à Rome, elle n'avoit fait
ger la liberté de l'état naturel en une férocité
table. ROMULUS eut donc beſoin de recou
tes ſortes de careſſes & de flatteries pour ſe
nir à leur tête. En particulier il leur laiſſa
rettes de cette liberté effrénée dont ils prét
jouir; & il les gagna en faiſant ſemblant de l
nier part aux droits de la ſouveraineté, & au
nement de l'Etat. Une pareille troupe, de
aveu, accoûtumée à une vie vagabonde &
ne pouvoit être changée que peu à peu en u
policé. Mais on ne ſauroit alléguer ce cas
l'exemple d'une Monarchie réguliere, & qu
établie dans les formes. C'eſt ce dont on ſe
cra pleinement par la lecture de l'Ouvrage
*Montesquieu* ſur les cauſes de la grandeur &
cadence des Romains: on y trouve un tabl
fidele de l'origine & des commencemens de
blique de Rome.

5) Quoique JULES CESAR ſe fut emparé de l
ſuprême, ce n'étoit pourtant pas un Souver
prement ainſi dit. Il demeura toujours le p
Adminiſtrateur de l'Etat, ſubordonné à la Rép
Les droits d'une ſouveraineté réelle, quoiqu
incomplette, ne furent conférés à un ſeul
perſonne d'*Octave*, à qui le ſurnom d'Au
fut donné pour déſigner ſa qualité de Prince,
gent. Ainſi l'on ne ſauroit tirer des actions
LES CESAR aucune conſéquence appliquable
ſe paſſe dans les Monarchies.

AUGUSTE ne donna la plûpart de ſes Loix qu'après en avoir fait l'objet des délibérations publiques. 6)

TIBÈRE, en affermiſſant tous les jours ſon autorité, laiſſoit néanmoins au Senat une image des anciens tems, renvoyant les demandes des Provinces à l'examen des Sénateurs. C'étoit dans leurs Aſſemblées qu'on traitoit les affaires publiques, & les plus importantes d'entre celles des particuliers; il étoit permis aux principaux du Senat de dire leur avis, & de l'appuyer ſur les raiſons qui leur paroiſſoient propres à lui donner du poids. A la fin les choſes en vinrent même au point qu'il n'y avoit rien dans les affaires publiques & particulieres, tant de la plus grande que de la moindre importance, qui ne fut l'objet des délibérations du Senat.



6) Il n'y a point encore de rapport entre le gouvernement d'AUGUSTE, & celui des Souverains purement monarchiques. AUGUSTE vouloit paroître laiſſer au peuple l'entiere poſſeſſion de ſa liberté. A s'en rapporter à ſa propre déclaration, il n'étoit que Prince du Senat, & n'aſpiroit à aucun autre titre. Ce fut en procédant avec la même affectation, qu'il convoqua quelquefois des Aſſemblées de tous les Citoyens. Nous nous écarterions trop de notre but, ſi nous voulions détailler tous les artifices dont ce Prince & les Empereurs ſuivans ſe ſervirent, pour faire tomber imperceptiblement, & comme piéce par piece, les différentes parties du pouvoir ſuprême entre leurs mains. Il s'en faloit beaucoup qu'AUGUSTE ne fut Souverain; & les Aſſemblées qu'il convoquoit étoient fondées ſur une obligation, & ſur une néceſſité réelle de ſa part.

Les Empereurs ſuivans ne s'é
pas de cet uſage. De là vient qu'o
tant de diſcours qu'ils ont adreſſés
nateurs pour leur propoſer les aff
devoient être miſes ſur le tapis. C
bre de l'ancienne ſplendeur, ces
de pouvoir dénuées de réalité, (ce
expreſſions de l'Empereur THEO
furent laiſſées au Senat ſous la dor
Impériale.

On ſçait que l'Empereur CHAR
aſſembloit auſſi des Diettes annuel
toutes les affaires étoient diſcutées
quoi on lui faiſoit rapport des
tions, & il décidoit avec cette ſage
veilleuſe dont Dieu l'avoit doué.
d'HINCMAR, Archevêque de
que nous tenons ces faits. 7)

7) En général on tint pluſieurs Diettes tant
qu'en Allemagne ſus les Princes de la race
gienne. A' la vérité, elles ne reſſembloient
nature & leur eſſence, ni aux Aſſemblées
Romain tout entier dans les tems où la R
jouiſſoit de ſa liberté, ni aux délibérations
Romain, dont on vient de faire mention.
les Etats aſſemblés du tems de ces Princes n'
point les droits qui ſont dévolus aux Diettes
pire d'Allemagne depuis l'extinction de la p
CHARLEMAGNE, & que ces Diettes poſſ
core aujourdhui. Les Aſſemblées des Etats
Princes Carlovingiens étoient, en partie a
en partie deſtinées à délibérer ſur les beſoi
vantage de l'Empire. L'Empereur, ou le R
ſiſſoit entre ces délibérations des Etats celle
agréoient; & ſouvent auſſi il s'en écartoit to

Autrefois les Assemblées des Etats Généraux étoient usitées en France: mais on les a abolies, parce qu'elles sembloient mettre obstacle à quelques égards au pouvoir monarchique. 8) Il en est cependant resté quelques traces dans la coûtume qu'ont les Rois de se rendre à l'Assemblée du Parle-

On sait le cas où CHARLEMAGNE étant en doute s'il faloit porter la guerre en Italie, ou la faire aux Saxons, prit précisément le contrepied de ce que les Etats de l'Empire lui avoient conseillé. Cependant les Diettes étoient alors fondées sur une espece de nécessité, qui résultoit des limites de l'autorité des Monarques François & Allemands; & on peut les comparer, par rapport à l'obligation où étoient les Princes de se conformer aux délibérations & aux résolutions qu'elles formoient, à diverses Diettes qui se tiennent aujourd'hui dans quelques Provinces d'Allemagne, où le Souverain est obligé de les convoquer, & d'en suivre les avis jusqu'à un certain point.

8) Il y a sur ce point une différence à mettre. Du tems des Princes Carlovingiens les Etats généraux en France étoient sur le même pied que les Diettes d'Allemagne, comme nous venons de le voir dans la Remarque précédente. Mais, depuis que la succession héréditaire de ces Princes & leur souveraineté en France eurent cessé avec LOUIS V. la souveraine puissance eut dans ce Royaume le même sort qu'elle éprouva en Allemagne après la mort de CHARLES LE GROS, c'est à dire qu'elle tomba en partage dans les Provinces particulieres aux Pairs, ou aux Etats de France. Ceux-ci formerent en se réunissant un Système commun, & choisirent HUGUES CAPET pour Roi. Mais ils conserverent, tout comme les Etats d'Allemagne, la souveraineté & la co-administration des affaires du Royaume, jusqu'à ce que les Rois leur enleverent peu à peu l'une & l'autre. Ainsi, d'abord après l'extinction de la race Carlovingienne, les Assemblées des Etats étoient aussi necessaires & aussi efficaces en France que les Diettes en Allemagne.

lement de Paris, lorsqu'ils ont
chose d'important à proposer.
cette démarche est-elle toujours d
plus rare avec le tems; & les Mon
François décident à présent de tout
leur seul bon-plaisir.

On peut juger combien la puissa
Roi est grande en France, & celle d
lement foible, par la publication de
de 1699. concernant la Liberté de
gion. Le Parlement de Paris voul
opposer, mais le Roi ayant fait v
8 de Janvier ceux qui formoient ces
sitions, il leur tint le discours le plus
„ Je vous ai fait appeller, leur dit-il,
„ vous demander la ratification de
„ que j'ai donné en faveur des Réfo
„ Tout ce que j'ai fait jusqu'ici, a eu
„ but le rétablissement de la Paix.
„ l'avoir obtenue au dehors, j'ai résc
„ la faire régner aussi au dedans, & de l'
„ mir dans toute l'étendue de mon Ro
„ me. Vous me devez obéissance;
„ rang & la place que j'occupe vous y
„ gent. Je pourrois ajouter à ces m
„ ceux que doivent vous fournir plus
„ bienfaits signalés dont vous m'êtes
„ vables, &c. Il ajoûte un peu plus
„ Si vous vous opiniâtrez, & conti
„ comme vous avez commencé à comb

„l'Edit, vous me mettrez dans la néceſſité „d'uſer de toute mon autorité; mais, en „me cauſant un grand chagrin, vous vous „rendrez coupable de la plus criminelle in„gratitude." Et plus bas encore. "J'entens „chucheter diverſes choſes, dont je ne me „mets guères en peine. Je ſuis votre Roi. „J'ordonne & je commande en vertu de „mon autorité. Obéiſſez, & prouvez-moi „votre attachement Je caſſe mes Trou„pes, quand elles manquent de fidélité. „Penſez à ce qui peut vous arriver, ſi vous „n'exécutez mes volontés. Je publierai „l'Edit malgré vous." Telles furent les propres expreſſions de HENRI LE GRAND, que quelcun recueillit alors, & dont on nous fit d'abord part en Allemagne. On trouve, dans *Pierre Matthieu*, qui a écrit l'Hiſtoire de ce Prince, la même choſe rapportée à peu près dans les mêmes termes, où l'on ſent pour ainſi dire, tout l'eſprit Royal & toute la Majeſté du pouvoir ſouverain. Ils ſont plus propres à donner une juſte idée du pied ſur lequel ſe trouve aujourd'hui le Parlement de France, que ne feroient les ſpéculations creuſes de tel ou tel Ecrivain, nourri dans la pouſſière des Ecoles.

Mais toutes ces ſortes d'Aſſemblées, & les Parlemens des différentes Nations, n'ont rien

*Ces Diettes différent des nôtres.*

rien de commun avec nos Diettes.
fet leurs droits ne vont pas jusqu'à
la Majesté du Souverain moins libre,
Etats n'y ont pas assez d'autorité pou
voir prescrire quelque chose au P
C'est au contraire le Prince qui les c
que dans un lieu qu'il détermine, po
tendre le rapport qu'ils lui font de
des Provinces, & remédier aux chos
en ont besoin. Les Membres de l'a
blée, soit que le Peuple ou les Gran
ayent fourni, n'ont d'autre fonction &
tre droit que celui de délibérer ; le
de conclurre & d'ordonner est réser
Prince seul.

Ainsi ces Assemblées ne donnent a
pouvoir au Peuple, ni aux Grands,
dérogent en rien à la Majesté des Pri
Au contraire l'éclat de cette Majest
plus brillant dans les Princes, à qui
les Ordres différens de leurs sujets pr
tent leurs demandes en toute humilité,
pouvoir en aucune maniere ordonner,
fendre, ou même donner leurs suffra
Alors le Prince régle tout à son gré &
sa seule volonté, de maniere que ce
prescrit, acquiert aussitôt force de
Il n'est point obligé à recueillir les suf
ges de ces Assemblées, beaucoup moi
s'y conformer, à moins qu'il ne voulut

pr

preſſément déroger à ſon droit: en un mot il peut être appellé l'Arbitre & le Cenſeur de tout ce qu'on lui propoſe, ayant le droit d'approuver ou de rejetter les demandes de ſes ſujets.

Il en eſt tout autrement de nos Diettes, qui ne dépendent point du bon-plaiſir des Empereurs: ce ſont plutôt les Empereurs qui dépendent du bon-plaiſir des Diettes. En effet ils ſont obligés, non ſeulement de demander leur avis, mais encore de ne décider qu'avec leur conſentement, ſans lequel, ou contre lequel, ils ne doivent rien ſtatuer.

Les Empereurs ont à la vérité le droit de parler dans les Diettes, mais c'eſt comme chez les anciens Germains, plutôt par voye de perſuaſion, qu'avec droit d'ordonner, ainſi que s'exprime *Tacite*. Les Princes de l'Empire ne ſont pas de ſimples Conſeillers; ce ſont des Souverains, des Co-Régens, qui forment les concluſions de concert avec l'Empereur, donnent les Ordres avec lui, & partagent à tous égards la ſouveraine puiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à *Pierre Gregorius*, que les Diettes des Allemands étoient des Aſſemblées de Nations libres.

*Opinion commune au ſujet des Diettes.*

Il s'agit à préſent de déterminer quelle eſt la part de l'adminiſtration, qui, ſuivant la

la Conſtitution préſente, appartient à
pereur, & celle qui ont les Etats de l'E
re, dans les affaires des Dietes, & de
réſolutions par leſquelles on les déci
l'on veut s'en rapporter aux idées des
conſultes Politiques de notre tems, l
veraine puiſſance de l'Empire eſt pa
en deux moitiés, dont l'une apparti
l'Empereur, & l'autre à tous les Etat
ſemble. De cette ſorte, tous les dro
toute l'adminiſtration de l'Empire ſon
vérité partagés entre l'Empereur &
Etats, mais pour les exercer dans une
munauté indiviſible.

Les opinions varient enſuite par rap
à cette moitié de l'autorité ſuprême,
eſt attribuée aux Etats de l'Empire.
ques uns la ſubdiviſent en trois ſixiè
& d'autres croyent être mieux fondés
faire deux quarts.

Ceux qui ſont dans l'idée des trois
mes, en aſſignent un aux Electeurs, u
Prince, & le troiſième au Collége des
les Impériales. En adoptant ce calcu
ſuffrage de l'Empereur vaut autant que
lui de tous les Etats de l'Empire, & il
trois fois plus que celui d'un des Coll
pris ſéparément. On ſuppoſe en reſte
que les trois Collèges ont une part éga
cette moitié de l'autorité ſuprême qui
diviſée entr'eux.

C

Ceux au contraire qui ne font que deux quarts de la moitié susdite, donnent l'un de ces quarts au Collège Electoral, & l'autre à celui des Princes; de sorte qu'il ne reste rien pour les Villes, & qu'elles sont entièrement privées du droit de voter décisivement. Sous ce dernier point de vue le pouvoir de l'Empereur dans les Diettes est à l'égard de celui de chaque Collège comme deux à un.

Les défenseurs de ces deux opinions s'accordent en ceci, c'est qu'il n'y a rien de fait, tant que l'Empereur & les Etats ne peuvent convenir au sujet d'une affaire, parce que toutes les résolutions des Diettes sont fondées sur une convention libre & volontaire. Ainsi l'Empereur ne sauroit rien faire malgré les Etats, & en vertu de la plénitude de sa puissance; comme, réciproquement, les Etats ne sauroient rien faire malgré l'Empereur.

Le principal fondement de cette opinion consiste en ce que toutes les choses qui sont réglées & déterminées par les Diettes, le font par maniere de contract, & dérivent d'une obligation réciproque. C'est ce qui est exprimé dans les Constitutions de l'Empire à la lettre, & de la maniere la plus claire. *Pourmeister* a rassemblé là dessus plusieurs passages tirés des Recès de l'Empire.

*Autre opinion.* Il existe encore sur ce sujet une Secte, pour ainsi dire, dans laquelle faut ranger REINKINGK. Ceux composent, déterminés ou éblouis p tains passages, ne se consentent pa corder la moitié de la puissance à l' reur; ils assurent que, quand les E sont pas d'accord entr'eux, il peut, plénitude de sa puissance, décider & ner ce qui lui plaît. Pour fonder ce sertion, ils alléguent quelques passag Loix fondamentales de l'Empire, t particulier du Recès de 1544. §. *A obet in der Handhung;* & de celui de §. *Und nachdem bey Vergleichung* trouvé dans le second Tome du R des Actes publics par *Lundorp*, la d'un certain Prince au Prince d'Anhal laquelle cette opinion est énoncée e mes formels; savoir "que, lorqu'aux „tes de l'Empire les *Vota*, ou suf „des Etats, sont partagés, sans „puisse venir à bout de les accorder; „cependant l'intérêt commun de la „demande qu'on prenne une résolu „alors, & dans un tel cas, la Majes „l'Empereur qui est élevé au dessus d „tes les Puissances temporelles, le m „droit de donner une Résolution ob „toire, & de prescrire ce qui doit

„ observe jusqu'à ce que les Etats viennent „ à se réunir, & à agir d'un consentement „ unanime.“

## *Section III.*

Pour mettre à présent notre sentiment dans tout son jour, il est nécessaire de détruire cette derniere opinion, dictée par un esprit de servitude, & qui tend à ruïner entierement la force & les opérations des Dietes de l'Empire. Nous allons faire voir que ce n'est qu'un vain son, & des paroles en l'air.

*Réponse générale aux raisons sur lesquelles on fonde la derniere opinion.*

Ces paroles sont à la vérité tirées des Recès de l'Empire; & elles seroient par conséquent tout à fait propres à nous embarasser, s'il n'y étoit pas question des affaires de Religion. Mais, comme c'est ce sujet qu'elles concernent, il est manifeste que l'Empereur étant partie, entant que Prince Catholique, il ne sauroit faire la fonction de Juge, au moins d'un Juge impartial & irrécusable. Cette seule observation suffit pour énerver toute la force des passages en question.

En effet, si Reinkingk & ses adhérens vouloient s'en servir pour confirmer leur opinion, il faudroit qu'ils attribuassent à l'Empereur le droit & le pouvoir de déci-

der en matiere de Religion, & dan
concerne son exercice, lorsque le
ne sont pas d'accord. De cette n
les Protestans & les Catholiques ne
pas accordés jusqu'ici, & ne pouva
corder à cet égard; il en résulteroi
l'Empereur qui a été jusqu'à préfe
Religion Romaine, & qui en est
doit incontestablement être attaché
Catholique: & porté en sa faveu
tous les cas qui se présenteroient, il
reroit à son gré l'exercice de notre R
au préjudice des Protestans; tant qu
s'ils ne vouloient pas déférer à ses v
il seroit maître de les chasser par
public. Toutes ces entreprises a
donc pû être légitimes jusqu'ici de
des Empereurs, si l'on regarde la d
de REINKINGK comme propre à
des principes solides à cet égard.

Mais ce Jurisconsulte, à moins
vouloir trahir sa conscience & renie
ne sauroit étendre ses assertions jusq
& par conséquent il faut chercher
fons aux passages qu'il allégue.

*Réponse particuliere à la premiere raison.*

Pour les examiner par ordre, co
çons par le premier, qui se trouve
Recès de 1544. & nous verrons que,
vouloit en prendre tous les termes à la
il en résulteroit un grand nombre
surdités.

En effet il y est dit expressément, que l'Empereur a dressé cette Constitution seul, & en vertu de sa parfaite puissance, sans que les Puissances Catholiques de l'Empire elles-mêmes y ayent concouru par leur approbation; que tout au contraire elles s'y sont opposées, & ont été d'un autre sentiment, mais que l'Empereur n'a pas voulu se départir du sien. Or c'est à quoi se rapportent dans le §. *Als wir aber in der Handlung*, ces termes: "Nous avons, en „vertu de notre supériorité, & de notre „parfaite puissance Impériale, pris, statué, „& ordonné la Résolution suivante; nous „la prenons, statuons, & ordonnons com„me Empereur Romain, & par notre par„faite puissance Impériale ci-dessus allé„guée, voulant sérieusement par les pré„sentes, &c. Et plus bas dans le même §. il est dit: "Que les Etats ont appris en tou„te soumission, que Nous, de par Nous„mêmes, & en vertu de Notre parfaite „puissance Impériale, réglerions ce qui „doit être fait à cet égard, en sorte qu'ils „auroient à s'y conformer, & ne pour„roient apporter aucune exception à ce qui „seroit émané de nous comme Empereur „Romain, &c." Mais il n'y a rien de plus clair que la maniere dont les Etats de l'Empire s'expliquent là dessus dans la formule

 „qui

„qui termine ce Recès. Nous Elec
„Princes, &c. Nous reconnoissons
„quement par ce Recès, que tou
„points & articles indiqués ci-dessu
„l'exception de l'article susdit qui co
„ne la Religion, la Paix, & le Droi
„S. M. Impériale, notre très gracieu
„gneur, a statué en vertu de sa pa
„puissance Impériale, &c.) ont été p
„fés & réglés de notre scu, par notre
„seil, & avec notre consentement."

*Pourquoi les Etats ne se sont pas opposés à ce Decret.*

Si, dans cette Diette, l'Empereur décider quelque chose, quoique les ne fussent pas d'accord, & même c leur gré, il est tout à fait vraisemb qu'il auroit poussé les choses encore loin au préjudice des Protestans, si le constances le lui avoient permis. C alors le fort de la division entre les C liques & les Protestans. L'Empereur dans le parti des premiers. Mais il besoin que l'Empire entier lui accordâ secours contre la France avec qui il é guerre. Il demandoit en effet ce se à la Diette. Les Protestans le refus au pas que l'Empereur ne voulut pas procurer des sûretés suffisantes par rap à la liberté de conscience. Il n'y a lieu de douter que cette considérati l'ait empêché de passer outre, & qu'il

plutôt mis les choses sur un pied désavantageux aux Protestans, que de rien statuer au préjudice des Catholiques & de leur Religion. Aussi ces derniers se plaignirent-ils du Decret qu'il avoit rendu, & le taxerent d'injustice.

Mais ils entrerent à la fin dans les vues de l'Empereur, & ratifierent par leur consentement ce qu'il avoit réglé. Quoique l'Histoire de ces tems-là ne rapporte pas ce consentement en termes exprès, je suis persuadé qu'il eut lieu, & que ceux qui examineront attentivement les faits, y trouveront la preuve de ce que j'avance. *Il a été à la fin approuvé par les Catholiques mêmes.*

En effet, quand il fut question de délibérer sur l'article de la Religion, délibération qui se faisoit entre les différentes Communions, & non entre les diverses classes des Etats, comme dans les autres affaires; les Catholiques Romains ne furent point d'accord entr'eux. L'Empereur même leur fut contraire, & pressa le Decret en question, afin d'obtenir des Protestans les secours qu'il leur demandoit. L'Archevêque de *Cologne* & l'Evêque de *Munster* épouserent les intérêts des Evangeliques. *Cleves* & *Baviere* remirent l'entiere décision de l'affaire, & le soin de régler le decret, au bon plaisir de l'Empereur. Cet expédient paroissoit le meilleur milieu auquel les deux par-

partis puſſent avoir recours. De cette
niere une bonne partie des puiſſance
tholiques s'étant ſéparée des autres
de leur Communion, les derniers prir
parti de déclarer qu'ils ne donnoient
leur conſentement à ce qui ſe paſſoit
que ne voulant cependant preſcrire
nes limites à la puiſſance de l'Empere
faire à ce ſujet des démarches d'éla
tolléreroient les arrangemens en queſtio

*En dégui-ſant ſeule-ment leur conſente-ment ſous le nom de to-lérance.*

Ce qu'ils appelloient tolérance, j'o
re que c'étoit un vrai conſentement;
ce fut un artifice de leur part. Ils fu
bien aiſes que le Decret en queſtion
n'être fondé que ſur l'autorité &
ſance du Chef de l'Empire. C'étoit un
ge qu'ils tendoient, afin d'y attraper les
reſtans, toutes les fois qu'ils le jugeroi
propos. Ceux ci, croyant avoir pl
ment obtenu tout ce qu'ils deſiroient,
corderent ſans difficulté à l'Empereur
ſecours qu'il leur avoit demandé. L'
pereur de ſon côté ſe trouva en état d'a
ger plus aiſément ce Decret dans le
comme étant uniquement ſien, & en
de la plénitude de ſa puiſſance Impé
ſans le conſentement unanime de tou
Etats. Les oppoſitions que les Catholi
renouvellerent fortement, ſervirent
prétexte à cette abrogation. Et le Car

*le Granvelle* dit depuis positivement au Landgrave de Hesse, que ce decret avoit été simplement accommodé au tems, & que l'Empereur ne pouvoit plus en maintenir l'observation, dès que les Catholiques s'y opposoient.

Telle est, selon moi, la cause qui engagea les Catholiques à voiler leur consentement sous le nom de tolérance, & à mieux aimer que le decret fut publié comme provenant de la puissance Impériale, que sous le titre usité de Convention. C'étoit afin que, dans la suite, ils pûssent avec quelque apparence de fondement rejetter ce decret, & que l'Empereur pût l'annuller.

En effet, si l'on vouloit soutenir que l'opposition des Catholiques fut réelle & sérieuse, & qu'ils y persistérent, ce Recès de l'Empire contiendroit de grandes absurdités, & même de vrayes contradictions. Car il faudroit affirmer, que l'Empereur, en vertu de la plénitude de sa Puissance, a eu le droit de faire ce Decret, contre la volonté des Etats, sans quoi il n'auroit aucune validité: & que les Etats ont eu le droit de s'y opposer, & de persister dans cette opposition, qu'on suppose valable, & qui doit l'être, puisque l'Empereur, ayant permis qu'elle fut insérée dans le decret, l'a par là même approuvée. Je voudrois

*La plénitude de la puissance Impériale, & l'opposition des Etats de l'Empire, sont deux choses qui se détruisent réciproquement.*

droit bien que REINKINGK, ou ce
raisonnent comme lui, viennent à b
concilier ces deux choses, de façon
les puissent subsister ensemble, &
ne se détruisent pas réciproquemen

Si l'on prétend que l'Empereur
en user de son droit, l'opposition de
ne signifioit rien, & ne devoit pas
férée dans le Recès; si au contraire ce
position étoit valable, & fondée en
l'Empereur n'avoit aucun droit de
quelque chose contre la volonté des
De quelque maniere donc que nous
gions la chose, l'Empereur, en do
un Decret efficace, en vertu de sa
puissance, contre la volonté des Et
anéanti toute opposition de la part
Etats; & cependant il s'est enlevé ré
quement à lui-même la plénitude de s
ance, en admettant l'opposition des
dans le decret même, & en l'approuv

On trouve une semblable absurdit
même plus grande encore, dans le
de l'année suivante 1545. Nous vo
bien indiquer nous-mêmes le passage
Adversaires, comme un supplément à
qu'ils produisent. Lorsque les Etats,
Catholiques que Protestans, protest
contre le Colloque que l'Empereur
ordonné, ils s'exprimerent ainsi à la

l'acte de leur proteſtation. " Nous recon-
„ noiſſons ſolemnellement que ce Recès a
„ été dreſſé avec le conſentement des Etats,
„ à l'exception de l'Article ſusdit du Collot
„ que, que S. M. Impériale a ordonné
„ d'Elle-même, Nous les Etats attachés
„ à l'ancienne Religion n'y acquieſçant pas,
„ & ne voulant cependant preſcrire à cet
„ égard aucune régle, ni borne, à Sa Ma-
„ jeſté Impériale; & Nous les Etats de la
„ Confeſſion d'Augsbourg ne nous en rap-
„ portant point au dernier Recès de *Spire*,
„ & n'y étant point tenus, &c."

Si cette Proteſtation eſt regardée comme ayant été valable, le Decret, quant à ſon effet, a été annullé par là, tous les Etats déclarant qu'il n'y avoit aucun d'entr'eux qui fut obligé d'y obéir. Mais, ſi c'eſt au Decret de l'Empereur qu'appartient la validité, les Etats étoient des contempteurs téméraires de la Majeſté Impériale, qu'il faloit ramener à leur devoir; au lieu de ſouffrir qu'ils faliſſent en quelque ſorte le Recès de l'Empire par leur proteſtation, & que non ſeulement ils oppoſaſſent cette proteſtation ſans validité aux ordres de l'Empereur, mais même qu'ils l'y joigniſſent.

Ces faits & leurs circonſtances ne ſont pas de ſimples bagatelles, ce ſont au contraire des choſes très importantes, & qui

n'ont

n'ont rien perdu de leur force, qu'elles ſont arrivées.

Il eſt donc manifeſte par là, il régne peu d'exactitude dans le ſions des Recès de l'Empire, ſur to il y eſt parlé de l'autorité de l'E de la plénitude de ſa puiſſance, & choſes ſemblables, ſur leſquelle fait pas ſcrupule de prodiguer des ſions magnifiques, qui ne s'accorde avec la nature des choſes & leur Voilà pourtant ſur quoi ſe fondent s'arrêtant à la ſimple ſurface ſans l'intérieur, étalent avec beaucoup plaiſance ces termes qu'ils glanent & d'autre, & en font la matiere mens qu'ils croyent invincibles.

*Réponſe à la ſeconde raiſon.*

La même réponſe pourra nous l'égard du ſecond paſſage que R allégue. En effet, les Etats Ewan proteſterent d'abord contre ce de ne ſe ſont point déſiſtés depuis de l teſtation; & cette queſtion du *Reſe* Eccléſiaſtique, avec les clauſes qui cernent dans les Recès de l'Empire, la Paix de Religion de 1555. a été tue, depuis ce tems-là, encore pl l'épée qu'avec la plume 9).

9) Ce ſujet de diſpute a été renouvellé, com ſcat, dans les Traités de la Paix de Weſt

Cependant le fonds de cette affaire eſt bien différent de celui de la précédente. Il a de très bonnes raiſons, qui rendent tout fait vraiſemblable, ſi tant eſt qu'elles n'en donnent pas une démonſtration formelle, que tous les Membres de l'Empire laiſſent la déciſion de cet Article controverſé au bon-plaiſir de FERDINAND, Roi des Romains. *On laiſſa le Roi des Romains maître de décider cette queſtion.*

C'eſt peut-être à quoi ſe rapportent ces paroles de la Conſtitution; *En vertu de l'Ordre de S. M Impériale, & du plein pouvoir qui nous a été conféré.* Le véritable ſens de ces mots revient à ceci: c'eſt que le Roi des Romains avoit agi dans cette occaſion, en vertu de la charge, ou commiſſion pléniere, qu'il avoit reçue de l'Empereur, ou auſſi par ſon propre droit d'adminiſtration; mais que, pour ce cas particulier, tous les Etats de l'Empire de concert

agiré avec beaucoup de chaleur. Les Evangeliques allérent encore aujourdhui que FERDINAND I. leur mit l'épée dans les reins, & que par la menace de rompre toute négociation, s'ils n'admettoient pas cette clauſe, il contraignit les Proteſtans à en ſouffrir l'inſertion. Ils ne laiſſerent pas d'inſiſter depuis pour l'entiere ſuppreſſion d'un Article qui leur étoit ſi onéreux. Mais, ne pouvant l'obtenir, ils ſe contenterent, en laiſſant ſubſiſter le Réſervatum eccléſiaſtique, de l'étendre auſſi aux Bénéfices des Proteſtans, au cas que leurs poſſeſſeurs vinſſent à embraſſer la Religion Catholique. C'eſt la teneur de l'accord conclu le 1 Janvier, 1624. Par là les deux Religions furent miſes ſur un pied égal.

cer en avoient remis la décision à [illegible]
plaisir, de lui Roi des Romains, non
dant considéré comme tel, mais
ayant un plein pouvoir de l'Empe
n'y a aucune autre maniere d'interp
expressions, qui soit recevable. E
l'Empereur n'a, en propre & par lu
me, aucun droit de décider quoi
soit dans les affaires de Religion.
que nous avons prouvé ci-dessus
raisons les plus convainquantes; &
suite de cet Ouvrage il se présentera d
occasions de rendre cette assertion to
plus évidente. A plus forte raison
l'Empereur ne pouvoit il pas confé
Roi des Romains un droit qu'il ne
s'attribuer à lui même?

La formule qui sert de conclusio
Paix de Religion & au Recès de 1555
ne à connoitre d'une maniere assez d
te, que cette Constitution avec l'explic
de l'Article qui concerne le *Réservatu*
voit été dressée du sçu & du consente
de tous les Etats de l'Empire. Il y e
expressément, " que tous les points
„ ticles réglés ci-dessus, tels qu'on
„ de les rapporter, ont été propo
„ conclus *avec notre connoissance*,
„ *conseil, & notre volonté*, " c'est à
de tous les Electeurs, Princes, & Eta
l'Empire.)

Si nous nous en rapportons au témoignage de *François Burchard*, c'est cette circonstance qui engagea FERDINAND I. à lire expressément dans la Lettre qu'il adressa aux Protestans en 1555. " Que la chose „ est enfin parvenue au point que Sa Majesté Impériale, avec la connoissance & le „ consentement des Etats des deux Religions, & des Conseillers & Députés des „ absens, avoit fait insérer cet Article du „ *Reservatum* &c. dans la Paix de Religion. "

Cela étant, *Zacharie Geitzkhoffler* avoit raison de dire, dans une Lettre au Cardinal CLESEL, datée de *Haunsheim*, le 9. Janvier 1615. " Le Roi FERDINAND „ dans l'Article du *Reservatum* ecclésiastique en 1555. & depuis dans les Ecrits & „ Actes qu'il a publiés, s'est toujours principalement fondé sur ce que les Etats „ Protestans s'en étoient remis à cet égard „ à sa volonté. "

Enfin, quoique puissent penser ou écrire là dessus deux qui professent notre Religion, les Catholiques au moins persistent toujours dans cette assertion; c'est que les deux partis avoient confié au Roi le soin de dresser & de publier cet Article, qui porte le nom de Déclaration de la Paix de Religion; lequel article, du consentement commun

des

des Catholiques & des Protestans, …
inséré dans l'Instrument de la Paix …
gion, & couché dans les Régis…
Diettes.

Ce sont donc deux choses bien d…
tes, de régler quelque chose, par l…
tude de sa puissance, contre le gré de…
ou d'intervenir comme arbitre, d…
affaire litigieuse, avec le consentem…
Etats.

Encore aujourdhui, il est perm…
Etats de l'Empire, lorsqu'il s'eleve …
sentions dans les affaires de Relig…
choisir des Arbitres à la nominati…
deux partis, afin qu'après avoir e…
la chose à l'amiable, ils prononcent …
cision à laquelle on s'en rapporte. …
quoi donc les mêmes Etats n'auroi…
pas pû alors choisir pour arbitre, p…
port à cet Article qui concerne la R…
l'Empereur même, ou le Roi des Ro…
& s'en remettre à leur bon-plaisir ?

## Section IV.

Nous en avons assez dit pour lev…
tes les difficultés qui naissent d…
sages dont on voudroit se servir po…
aux Diettes toute leur force, & la t…

rer, pleinement à l'Empereur. Ces autorités ne sont que des illusions & des prestiges.

Passons à présent à la premiere des opinions qui ont été indiquées dans la seconde Section de ce Chapitre, au sujet des Droits de la Diette. Cette opinion a plus de vraisemblance; elle s'accorde mieux avec la Constitution & la forme du Gouvernement d'Allemagne; & sa vogue est si grande qu'on peut bien l'appeller l'opinion commune.

*Valeur réelle de l'opinion commune au sujet des Diettes.*

Tout ce qu'on y découvre néanmoins, en l'examinant attentivement, c'est qu'il y a une telle liaison entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, que les Droits de la Majesté elle-même appartiennent également & par indivis à l'Empereur & aux Etats.

Quelques-uns voudroient pousser cette idée aussi loin qu'elle peut aller, & même jusqu'à la contrefaire, sous ce dont on viendroit à bout, c'est de montrer que notre Empire actuel est en état d'équilibre, que la forme de son Gouvernement est mixte, & qu'elle résulte du mélange égal de la Monarchie & de l'Aristocratie.

*Sentiment de l'Auteur.*

On trouvera peut-être qu'il y a de la témérité de notre part de vouloir attaquer une opinion aussi généralement approuvée. Cependant, ce n'est pas une chose fort difficile que de montrer la foiblesse des fonde-

mens sur lesquels elle est appuyée.
substituer à cette doctrine fausse,
moins défectueuse, une doctrine plus
& plus exacte, que je tirerai de la co
tion essentielle du Gouvernement de
magne, & de la nature même des D
L'Empereur ne possede en aucune ma
la moitié de l'autorité suprême, &
force qui réside dans les Diettes.
cette autorité au contraire, toute cett
ce, appartiennent absolument & pleine
à la Diette; elles sont entre les main
Membres de l'Empire. Ceux-ci n'on
tous les mêmes prérogatives & le m
poids. C'est de cette différence que
te la division des Etats de l'Empire en
sieurs Classes. Mais, quoique cette in
lité influe sur les droits respectifs qu'on
Membres de l'Empire de donner leurs
frages, & de former des résolutions d'a
la plus grande partie, ou le plus grand n
bre des Voix; cependant tout le privi
de l'Empereur se réduit à recueillir ces
& quand elles sont partagées, à termine
différent, & à faire pencher la balance
le moyen de son propre suffrage. Tel
le seul degré d'autorité que l'Empe
puisse s'attribuer avec fondement à la Di
Nous apporterons dans la suite plusie
preuves de ce qui vient d'être avancé.

D'abord, pour arriver à la conviction desirée, commençons par réfléchir sur les propriétés de deux poids égaux, ou de deux nombres composés d'unités égales. Pour peu que vous ôtiez à l'un de ces poids, ou que vous ajoutiez à l'autre, ce dernier l'emporte, & entraîne de son côté le bassin de la balance. De nombres égaux, ôtez pareillement à l'un une unité, ou ajoûtez-en une à l'autre, la rélation d'égalité se change en celle de plus & de moins. Il en est de même par rapport à des puissances égales; pour peu que vous diminuiez l'une, & que vous augmentiez l'autre, l'égalité précédente cessera d'abord. L'application de ces principes au cas que nous traitons, est facile à faire. Si l'Empereur est en égalité de puissance avec tous les Etats, cette puissance s'accroit, dès qu'un seul de ces Etats, (pour ne pas dire un College entier,) se soumet à l'autorité de l'Empereur; & alors celui-ci l'emportera, & pourra décider à son gré, malgré l'opposition de tous les autres Etats, & des Colleges restans. Or cette assertion est fausse, de l'aveu des Docteurs mêmes qui favorisent d'ailleurs la puissance Impériale. Les Colleges qui ne sont point de l'avis de l'Empereur, ne se trouvent dans aucune obligation de s'y ranger; & l'Empereur, quand même un Col-

*Premiere preuve.*

lege adopteroit son sentiment, n
pour cela en droit de décider. Or
traire auroit lieu, si l'Empereur
égalité de puissance avec tous les Et
à dire, s'il possédoit exactement la
de la puissance totale.

*Seconde.* Ce que nous venons de déduire
tions les plus universelles & des p
naturels, peut être confirmé en sec
par l'établissement de ce Conseil de
re auquel on donne le nom de *Regim*
Il fut institué sous MAXIMILIEN
place des Diettes, ou Assemblées an
L'Empereur y présidoit, comme
les Diettes, ou en personne, ou par
caire à qui il confioit un plein-p
Dans l'Ordonnance de ce Conseil de
1500. Tit. *von den Zwantzigen*,
reur décrit la forme de ce Conseil
prime le droit qu'il a d'y présider,
termes. "Nous avons subordonné
„sonnes *à Nous-mêmes*, ou, si des
„& des affaires importantes ne no
„mettent pas d'y assister, *à Celui* qu
„aurons établi à notre place."
feil de l'Empire ayant été substi
Diettes, en conservoit l'essence & l'e
de sorte que l'Empereur ne devoit
que du même degré de pouvoir qu
en dans les Diettes générales de l'E

& la conclusion tirée de sa part à celles-ci à la part qui lui convenoit dans le Conseil susdit, étoit légitime. Or ce Conseil décidoit les affaires à la pluralité des voix, soit que l'Empereur fut présent, ou qu'il fut absent. La chose est distinctement énoncée dans la Constitution de l'Empire que nous avons déjà citée, Tit. *Das Regiment mag die sechs Churfürsten*, vers. *Und wir kommen;* & Tit. *wie der Churfürst vor Ausgang seines Vierteljahres*, à la fin, & Tit. *wie das Regiment etlichen Räthen erlauben mag.* Après cette Loi, on trouve ces paroles formelles & absolues: "On réglera les décisions sur ce qui aura été conclu à la pluralité des voix." L'Empereur, ou son Vicaire, n'exerçoient donc qu'une simple direction dans ce Conseil, & n'y avoient qu'une seule voix; qui, si je ne me trompe, se donnoit la derniere, & lorsque les avis étoient partagés, servoit à former la conclusion décisive. Par conséquent les choses doivent se passer de même dans les Diettes. Il y auroit même une étrange absurdité à prétendre que, dans ces Diettes, où plusieurs Princes se trouvent en personne, & auxquelles assistent les Députés de tous les autres Etats, l'Empereur possede une plus grande autorité que celle qu'il avoit dans le *Regimentum*, c'est à dire, dans un

Conſeil de quelques Députés, qui t
tous leurs pouvoirs des Diettes mê
de la volonté des Etats.

*Troiſième.* Nous tirons une troiſième preu
Conſtitution de ce Tribunal de l'E
qu'on nomme *la Chambre Imp*
L'Empereur, qui porte le titre de
la Chambre, y préſide, ſinon en pe
toujours par un Vicaire; & les Aſ
tiennent la place des Etats par lesq
ſont établis. Ainſi ce Tribunal, p
port aux affaires de Juſtice, repréſ
Diette, ou l'Empire entier. Or il
notoriété publique, que les ſentenc
Chambre de l'Empire ſe forment à
ralité des voix, le Préſident n'ayant
ſienne, & la donnant le dernier.
confirmé par le texte formel de l'O
nance de la Chambre de Juſtice Im
de l'année 1495. Tit. *Wie das Ca*
*Gericht mit Richtern*, verſ. *und u*
*Sechzehen.* La même choſe doit, avec
coup plus de raiſon, avoir lieu dans l
te. Perſonne ne pourroit s'imagine
ait ſeulement été poſſible que l'Empe
ſoit laiſſé enlever dans ces Colleges
culiers de Députés, ce qui lui appar
de droit dans l'Aſſemblée générale d
les Etats. 10)

10) Cette conſéquence eſt d'autant plus légitime
forte, que les affaires de Juſtice dont connoit la

La quatrième preuve, est encore plus forte; c'est celle qui résulte de cette Assemblée de Députés, dont la séance se nomme spécialement *Jour de Députation*. Comme elle représente la Diette générale, & que tout s'y passe à peu près de la même maniere & avec les mêmes formalités, les conséquences de l'une à l'autre sont justes. *Quatrième*

*Paurmeister* prétend à la vérité que c'est une chose introduite aujourdhui, & confir-



bre Impériale, ne sont pas à beaucoup près du même poids & de la même importance, que les affaires qui concernent immédiatement la Constitution & le Gouvernement de l'Empire, & qui se portent à la Diette. L'Empereur auroit pu s'attribuer quelque prérogative dans les premieres avec plus de facilité, & sans qu'il en résultât d'aussi grands inconvéniens que dans les autres, où il s'agit des intérêts capitaux de l'Empire, & où il ne sauroit arriver de détriment dont les suites ne soyent très fâcheuses. Si donc les Etats de l'Empire se sont tenus si soigneusement sur leurs gardes dans un cas tel que celui de l'établissement d'un College de Justice de l'Empire, de ses propédures, & de son administration dans les diverses affaires qui peuvent se présenter; il est tout naturel, & il s'ensuit par une conséquence inévitable, qu'ils ne sauroient manquer d'avoir pris des précautions encore plus grandes dans les affaires d'Etat, qui ont un rapport beaucoup plus prochain avec la constitution fondamentale de l'Empire, & qui peuvent contribuer à affermir ou à renverser le Système de ce Corps. Ils n'ont pû ni dû se désister ici de leurs droits, & abandonner leurs prérogatives à la puissance Impériale, & à la volonté d'un seul. Si donc il n'existe aucune preuve que l'Empire ait conféré son droit à l'Empereur; tout ce que les Princes qui ont porté ce titre ont fait & entrepris en diverses occasions au préjudice de ce droit, tout ce qui pourroit leur donner à cet égard quelque apparence de possession, doit être regardé comme une pure usurpation.

mée par une coûtume réelle, que t
Députés ſe partagent ſeulement en
Claſſes, ſavoir celle des Electeurs
des Princes, & qu'enſuite on traite le
res dans ces deux Claſſes, préciſémen
me elles étoient traitées dans les Diet
nérales. Mais il y a longtems que le
ces du ſecond ordre, les Comtes,
Villes, ont ſoutenu, que leur droit d
ner les ſuffrages par leurs Députés a
ſemblées, étoit égal à celui des autres
chaque Membre de l'Empire, de q
eſpece qu'il puiſſe être, ayant ſa v
propre, en ſorte que la pluralité d
doit être le ſeul principe d'après leq
forme les concluſions, & l'on dreſſe
ſolutions. Cette prétention a un
ment ſuffiſant dans le Recès de l'Em
1582. §. *Da dann die Sachen*, & d
lui de 1594. §. *Da dann die Sachen*
mêmes paſſages font voir que l'Em
ne poſſede pas la moitié du droit d
clurre; mais, dans tous les cas où
frages des Etats ſont partagés égal
il fait intervenir ſon autorité pour a
la choſe à une conciliation. C'eſt ce
priment formellement les Conſtituti
l'Empire qu'on vient de citer: "To
„ être réglé dans l'aſſemblée du Conſei
„ mun, & en la préſence de notre

„ missaire Impérial; & la décision se forme „ à la pluralité des voix. Mais, s'il arrive „ que les voix soyent égales dans une affaire „ ou dans plusieurs, & que ne pouvant pas „ s'accorder, on s'adresse là dessus à Nous, „ par Notre Commissaire Impérial, nous „ sommes gracieusement disposés à commu- „ niquer Notre résolution Impériale."

Il doit donc en être de même, à beaucoup plus forte raison, dans les Diettes générales de l'Empire. Autrement il faudroit digérer cette conséquence absurde; c'est qu'un petit nombre d'Etats, assemblés par leurs Députés, jouissent de prérogatives plus considérables que celles de tous les Etats assemblés en Diette. [11])

Voici notre cinquième argument. Si la moitié de tout le droit de l'Empire appartient à l'Empereur, qui ne peut prendre aucune résolution, ni en son absence, ni contre son gré. En effet l'Empereur, égal à tous les Etats, annulle par sa contradiction, ou suspend par son absence, tout ce qu'ils jugeroient à propos de régler. *Cinquième.*



11) La raison que l'Auteur tire de la constitution des Assemblées, qu'on nommoit *Jour de Députation*, reçoit encore une nouvelle force, de ce que la dispute mentionnée ici sur la propriété des Députations d'Etats, ou sur leur droit de concurrence aux Députations régulieres de l'Empire, a été terminée à l'avantage des Comtes & des Villes de l'Empire, par la Paix de Westphalie, & par le dernier Recès de l'Empire.

L'une & l'autre de ces suppositi
fausse. Les Etats peuvent aller leu
même en l'absence de l'Empereur,
paroit pas; & leurs résolutions ont
me force que celles qu'ils prennen
présence, & avec son concours. Dan
donnance du *Regimentum* de l'Em
1500. Tit. *Das Regiment mag di*
*Churfürsten*, l'Empereur MAXIMIL
détermine lui-même le cas, en se serva
presſêment de ces termes. "Soit que
„arrivions au tems marqué, ou noi
„choſes doivent aller leur train ſous
„rection des Electeurs, des douze Pr
„ſusdits, & du Conſeil de l'Empire."
qui a donc été établi & reçu à l'egard
petite Aſſemblée particuliere de quel
Députés, doit avoir beaucoup plutôt
par rapport à l'Aſſemblée générale de
les Etats de l'Empire.

Dans l'autre cas, c'eſt à dire, dans
d'oppoſition de la part de l'Empereur
Etats peuvent paſſer outre, & prendre
Réſolution. Ici la Coûtume les aut
Nous en allégüerons un exemple re
quable, tiré de la Diette tenue à *Nu*
*berg* en 1524. L'Empereur inſiſtoi
toutes ſes forces ſur l'obſervation rigou
ſe du Decret de *Worms*. *Jean Hau*
ſon Miniſtre à la Diette, faiſoit à cet é

les démarches les plus pressantes. Cependant les Etats ne firent pas difficulté d'agir directement contre la volonté de l'Empereur, en dressant un autre Decret, tout différent de celui de *Worms*. Il est bien vrai que CHARLES V. blâma la conduite des Etats dans cette occasion, & qu'il s'en plaignit fortement. Cependant il fut obligé d'acquiescer à leur résolution, & de la confirmer par l'apposition de son sceau. Nous en appellons au contenu manifeste du Recès de l'Empire de 1524. §. *Darauf so gereden.*

Cela montre de la maniere la plus évidente que les droits des Etats de l'Empire dans les Diettes l'emportent sur ceux de l'Empereur.

Une expérience d'une autre sorte par rapport aux Assemblées de l'Empire, peut être alléguée comme une sixième preuve en faveur de notre doctrine. Il se présente dans les Diettes des cas où l'on ne s'en rapporte pas à l'avis commun de tous les Colleges de l'Empire; mais on compte les voix particulieres, & l'Empereur, en concourant aux conclusions avec les autres Etats, n'a jamais plus d'une seule voix. Rendons la chose plus claire par un exemple. Quand les Decrets de l'Empire sont réduits en forme de Recès, on les lit publiquement pour *Sixième.*

cet

cet effet aux Députés de l'Empire qu'ils redreſſent & corrigent tout leur paroit devoir être redreſſé & c Alors on ſuit à l'égard des Députés Etats à peu près la même régle de p tion qui eſt obſervée dans la Délibé c'eſt a dire, que le College des Ele donne ſix ſuffrages, celui des Princ tant, (car ces deux Colleges ſont éga puiſſance,) & celui des Villes deux ment, par où ce College eſt déclaré rieur aux deux autres en autorité & e ſance. Avec tout cela l'Empereur doit avoir la même puiſſance dans l où il s'agit de corriger, que dans ce l'on forme des concluſions, & l'on des réſolutions, ne jouit ici, par ſes miſſaires, que d'un ſeul ſuffrage, qu'il ne toutes les fois qu'on en vient à une cluſion ſur quelque article.

*Septième.* Notre ſeptième & derniere preuve tre la fauſſe ſuppoſition que la moit l'autorité des Diettes appartient à l'E reur, eſt priſe de ce que l'abſence de ques Etats, pourvû qu'ils ayent été légi ment invités, n'empêche pas ceux qui préſens de procéder avec l'Empereur former des concluſions, & de lier m par leurs Decrets ceux qui ſont abſens, qu'ils n'ayent point du tout paru à la

te, ou qu'ils ſe ſoyent retirés avant ſa fin. Cela paroit par Recès de 1541. §. *Wir, auch Churfürſten*, & de 1542. §. *Und daſs aber in dieſem.* La choſe a été réglée ainſi par le plus grand nombre, d'une maniere fort ſage & fort ſalutaire, afin que l'activité de la Diette ne ſoit pas interrompue par l'abſence néceſſaire ou fortuite d'un petit nombre d'Etats. Cependant la régle qu'on ne doit avoir aucun égard aux abſens, ne doit pas être priſe dans un ſens abſolu; mais il ne faut la regarder comme appliquable que dans le cas où la plus grande partie des Etats ſe trouve préſente à la Diette [12]). C'eſt alors ſeulement qu'on ne tient pas compte de la moindre partie qui ne s'y trouve pas. Au lieu que, ſi c'eſt la grande, ou la plus grande partie des Etats qui eſt abſente, l'Empereur, avec le petit nombre des Etats préſens, ne ſauroit rien ſtatuer au préjudice des abſens ſupérieurs en

12) La Propoſition que l'Auteur ſoutient ici, ſert ſans contredit de Régle dans toutes les affaires de l'Empire & des Dietes. Cependant cette Régle ſouffre une exception remarquable dans tous les cas où les Etats de l'Empire réunis ne ſauroient être conſidérés comme un Corps, mais où le Droit de ſe partager, *jus eundi in partes*, leur appartient, c'eſt à dire, lorſqu'il s'agit des droits & des intérêts d'un Membre de l'Empire en particulier. Dans ces cas la pluralité des ſuffrages ne l'emporte pas; & les Membres de l'Empire abſens ne ſont pas obligés de ſe conformer aux réſolutions, même unanimes, de la plus grande partie des Etats aſſemblés en Diette.

en nombre. La choſe arriva en 1
*Ratisbonne.* CHARLES V. reconn
le Recès de cette année-la, §. *
*Wir aber*, dans les termes les plus
„ Qu'il ne pouroit continuer à traite
„ faires avec fruit & avec ſuccès, à
„ de l'abſence de divers Electeurs, P
„ & Etats, parmi leſquels quelques
„ ces s'étoient abſentés du ſçu de l'Em
„ & avec ſon gracieux conſentement,
„ ſe de leur mariage ou d'autres a
„ preſſantes, tandis que d'un autre côté
„ que tous les Députés des Electeurs,
„ ces, & Etats Proteſtans, s'étoient r
„ à l'inſçu & contre le gré de S. M. I.
„ quant ainſi à l'obligation qui leur
„ impoſée de concourir à traiter les af
„ de l'Empire, avec le reſte des Princ
„ des Etats préſens. "

L'Empereur auroit ſans contredit
torité qu'il n'oſe ici s'arroger, ſi la m
du pouvoir entier lui appartenoit en
pre: car, pour peu qu'il y eut d'Etats
ſens, en joignant leurs ſuffrages au ſien,
la iroit au delà de cette moitié qu'on
lui attribuer, & il en réſulteroit un p
ſupérieur à celui des Etats abſens, quoiq
plus grand nombre, ſurtout s'ils p
voient être accuſés de contumace.

S

## *Section V.*

Après avoir exposé les fondemens de notre doctrine, l'ordre demande que nous passions à l'examen des raisons sur lesquelles se fonde l'opinion commune des Docteurs, qui lui est contraire.

*Réfutation du premier fondement de l'opinion commune.*

Tout ce que l'on allégue ici, se réduit presque à dire: Que les Constitutions de l'Empire se font par droit de contract, ou par maniere de convention entre l'Empereur & les Etats de l'Empire; d'où l'on infére qu'un consentement réciproque est nécessaire dans une semblable convention.

*La convention n'est qu'une affaire de coûtume dans la Legislation.*

Mais, avant toutes choses, il faut se souvenir que, tant à présent qu'autrefois, dans les affaires publiques, & surtout quand il est question d'établir des Loix, la forme de contract, quoiqu'usitée, n'est pourtant employée que sur le pied d'une simple formalité, dont on ne peut pas aussi-tôt tirer une présomption, beaucoup moins, un argument qui serve à pouver que le pouvoir Legislatif est divisé.

Les choses sont encore aujourdhui sur ce pied en Pologne, par rapport aux Constitutions du Royaume. Si l'on consulte l'édition des Statuts de ce Royaume qui a été publiée par *Jean Herburt de Fulstin*, on verra que ces Statuts, ou Constitutions, sont dres-

dressés en forme de convention. [illegible]
pourtant sans doute aucun d'obtenir ce
à cause de cela, que la puissance du Ro
le des Etats sont dans une parfaite é

Dans l'ancienne République Roma
Loix proprement dites, pour lesqu
falloit le concours des trois Ordres de
dans une Assemblée générale par Cu
par Centuries, & les Plébiscites, ou
tions du peuple, étoient leur force
stipulation, qui étoit aussi une esp
convention. Le Magistrat demand
Citoyens, ou au Peuple, s'il vouloi
telle Loi, ou tel Plébiscite, eut lieu
le tenenr qu'on avoit exposé. Ce
mande étoit censée la source, l'origi
le fondement de toutes les Loix. L
toyens, ou le Peuple, répondoient;
là est venu le nom Latin de *Sponsio*,
donnoit aux Loix de Rome, ce qu
dire une promesse faite à quelqu'un
stipulée ou demandée solennellement

Telles étoient les formalités alors u
ge, & dont tout le monde est instruit.
on n'est pas en droit d'en conclurre q
Magistrats de Rome possédoient un p
une part de la Legislation égale à celle
partenoit aux Citoyens, ou à tout le P

C'est de la même maniere qu'il fa
tendre ce qu'on dit des Constitutio

l'Empire, lorsqu'on avance qu'elles se font par voye de convention, ou de contract, entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Tout ce qu'il y a de réel, c'est que l'Empereur, lorsqu'il juge qu'une affaire intéresse le bien public, la met sur le tapis, & demande l'avis des Etats. Mais ce sont ces Etats qui délibérent, donnent leur consentement, & prennent la résolution qu'ils jugent la plus avantageuse à l'Empire.

Si quelcun vouloit trop insister sur la force de cette obligation réciproque, & prétendre qu'elle lie également l'Empereur aux Etats, & les Etats à l'Empereur; il est aisé de répondre, & de faire sentir la différence qui s'y trouve. L'Empereur, il est vrai, par cette convention, est mis dans une espece d'opposition avec les Etats, mais ce n'est pas avec tous ces Etats réunis, & formant un seul corps; c'est avec chacun de ces Etats en particulier. Ainsi, pour déduire une égalité de cette opposition, il faut reconnoître que l'Empereur n'a pas plus de puissance que chaque Etat à part. Et il est évident que les Etats, dans cette convention, sont plutôt considérés séparément, que comme formant un corps: & l'on peut s'en convaincre en observant que, dans les Actes en question, l'Empereur est mis d'un côté, non seulement en sa qualité

d'Empereur, mais auſſi comme Arc
d'Autriche ; & que, tandis qu'il e
mention d'une part de l'Empereur &
Maiſon d'Autriche, le reſte des Eta
l'Empire eſt indiqué d'autre part. D
dernier §. de l'Ordonnance du *Regime*
de l'Empire de 1500. & dans la conc
du Recès de 1512. l'Empereur MAX
LIEN I. s'impoſe l'obligation de ſe co
mer à ces Conſtitutions de l'Empir
s'exprimant ainſi. "Nous nous enga
„ & promettons, pour *Nous* & *Nos ſ*
„ *ſeurs à l'Empire*, comme auſſi pour
„ Héritiers & Nos païs héréditaires
„ maintenir cette Ordonnance, &c. e
„ de quoi Nous, comme Roi des Rom
„ & Archiduc d'Autriche, nous avon
„ appoſer notre ſceau Royal à ces Le
„ Et nous *Bertold*, par la grace de
„ &c. " Le Recès de l'Empire de 1
nous préſente la même formule da
concluſion. "Sur quoi nous déclaro
„ promettons, Nous Roi MAXIMIL
„ pour *Nous* & *Nos ſucceſſeurs*, co
„ auſſi pour *Nos héritiers & Nos de*
„ *dans*, *Archiducs d'Autriche*, d'obſe
„ fidèlement & fermement l'Ordonnanc
„ deſſus, & de la maintenir étant qu
„ Nous concerne comme *Roi des Roma*
„ & *Archiduc d'Autriche:* Et Nous E
„ te

„ teurs, Princes, &c.“ Dans le Recès de 1518. il y a une pareille conclusion, où l'Empereur fait sentir de la maniere la plus distincte la différence qui se trouve entre sa double rélation, l'une de Chef, & l'autre de Membre de l'Empire, surtout par rapport à sa voix & à celle de sa Maison Archiducale dans les Diettes, & à la part qu'il prend aux affaires de l'Empire à ce double égard. Rélativement à ses païs héréditaires, il dit: Nous promettons, tant „pour *Nous comme Empereur Romain*, „que *pour Notre cher Fils* CHARLES, „Roi d'Espagne, &c. que Nous agirons de „tout notre pouvoir pour l'accomplissement „de ce qui Nous concerne ici comme *Archiduc d'Autriche, & Duc de Bourgogne*, „sans y déroger en rien; en foi dequoi „Nous, comme *élu Empereur des Romains, & aussi comme Duc de Bourgogne*, avons apposé notre Sceau Impérial „à ce Recès.“ CHARLES V. employa encore la même formule dans la conclusion de l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1521. A la vérité depuis ce tems-là elle n'a plus été usitée à la fin des Recès de l'Empire. Cependant on trouve çà & là, dans les Constitutions plus récentes, des clauses insérées dans le Texte, qui ont la même signification & la même force.

Le Recès de 1542. §. *Würde ſi jemand*, peut ſervir ici d'exemple que FERDINAND, Roi des Rom parle de la maniere ſuivante; "Nou „les Commiſſaires Imperiaux ci „nommés; Nous ſommes conve „avons réglé de concert avec les El „Princes, & Etats, *au nom de Sa „Impériale Romaine, & pour Nou „mes, pour Sa Majeſté Impériale, „Nos Etats héréditaires.*"

Nous avons crû devoir rapporte ces paſſages pour répandre un plus jour ſur la matiere que nous traitor ſentement. Il en reſulte que, ſi, da affaires conventionnelles, on regar Etats de l'Empire comme un Corps, ſauroit arracher la Maiſon d'Autrich Corps dont elle eſt membre, pour la en oppoſition avec lui; mais qu'afin ter cet inconvénient, l'Empereur & la ſon d'Autriche doivent être conſidérés me un Etat ſeul & ſéparé, qui peut ſe ver en oppoſition avec tout autre E l'Empire, pris de même à part.

Ce n'eſt pas tout; & l'on auroit e bien d'autres abſurdités à digérer, vouloit ſoutenir le genre d'oppoſitio ſuppoſe une égalité de pouvoir entr deux partis, & une obligation récipr

qui en découle. En effet, cela posé, il faudroit que cette moitié de pouvoir, qui, selon l'opinion commune, est le partage de l'Empereur, n'appartint pas seulement à sa personne Impériale, entant qu'on le considére comme Empereur, mais dût lui être, aussi attribuée entant qu'il est Archiduc d'Autriche; ou, pour mieux dire, qu'elle fût propre tout à la fois à l'Empereur & à la Maison Archiducale d'Autriche. Une autre conséquence qui s'ensuivroit encore, c'est que tous les Etats de l'Empire s'obligeroient par cette convention, non à l'Empereur seul, mais aussi à la Maison d'Autriche.

Ce seroit là sans contredit une prérogative bien distinguée de cette Maison, & qui la mettroit au dessus de celles des Electeurs. Elle sembleroit même pouvoir se fonder là dessus pour s'attribuer une sorte de droit héréditaire à la dignité Impériale.

Or cette Maison n'a pas l'ombre de fondement, par rapport à l'une ni à l'autre de ces prérogatives. Elle ne sauroit de droit s'attribuer dans l'Empire aucun avantage, aucun degré de considération, ou d'autorité, par dessus les autres Maisons des Etats de l'Empire: & aussi n'a-t-elle pas jusqu'ici prétendu jouïr d'une semblable supériorité. Ainsi la premiere proposition

que nous avions entrepris de com
n'eſt appuyée ſur rien; & l'on ne
déduire de ſimples formalités, l'égal
concurrence, & la communauté de
qu'on ſuppoſe entre l'Empereur & l
ſon d'Autriche. Cela tend donc, p
conſéquence néceſſaire, à détruire
ment tiré de la convention mutuelle
l'Empereur & les Etats, & de l'obli
réciproque qu'elle impoſe aux Contra

*Réfutation du ſecond fondement.*

Les partiſans de l'opinion que nous
battons, ont recours à un ſecond moy
l'établir. Ils alléguent que les Eta
l'Empire ont à la vérité coûtume de ſ
nir enſemble pour dreſſer certaines C
tutions, & pour les conduire à leur
rité juſqu'à la publication; mais qu'il
ſent pas entreprendre d'en impoſer l'o
vation néceſſaire à l'Empereur. To
contraire, ils lui adreſſent une Députa
deſtinée à lui faire rapport de ce qu'il
trouvé à propos de conclurre. Enfuit
affaires continuent à être traitées par
de repréſentations, de contre-repréſ
tions, en répliquant, dupliquant, tr
quant, quadrupliquant, &c. & ces pr
dures ne finiſſent que lorſqu'on vient e
à bout de tranſiger par une eſpèce de c
poſition à l'amiable, l'Empereur ſe
geant à l'avis des Etats, ou les Etats à c

de l'Empereur. Alors ce qui est agréé de part & d'autre devient une Résolution de la Diete, & acquiert force de Loi. On infére de ce qui vient d'être exposé, que les Etats de l'Empire ne prétendent rien prescrire dans ces occasions à l'Empereur, & qu'ils ne s'arrogent pas une supériorité de puissance dans l'administration des affaires de l'Empire, au préjudice des droits de l'Empereur.

On ne sauroit en effet contester que les choses ne se passent entre l'Empereur & l'Empire, dans de semblables cas, de la maniere qui vient d'être rapportée. Mais cela ne tend en aucune maniere à favoriser l'opinion commune d'un équilibre, ou égalité de pouvoir, entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Deux autres raisons fondamentales d'une toute autre nature donnent lieu à cette façon de procéder. D'un côté on découvre ici, comme dans plusieurs autres occasions, une ombre de l'ancienne majesté du Trône Impérial. Les Etats de l'Empire consentent que l'Empereur conserve quelques restes de cette premiere splendeur, mais purement dans les cas où il ne s'agit que de la représentation, ou du cérémonial; & peut-être aussi afin qu'il ne saute pas d'abord aux yeux de tout le monde que l'Empereur n'est qu'un sim-

ple Administrateur de l'Empire [13]).
autre côté, il est incontestable que,
l'Empereur se trouve dans un parti,
Etats de l'Empire dans l'autre, on du
que leurs opinions sont contraires ; a
faut nécessairement discuter les ma
avec soin, en peser toutes les circonst
& mettre en œuvre tous les moyens
pres à en procurer l'entier dévelop
& la décision assurée. Il est très fi
les Etats de l'Empire n'ayent pas suff
ment réfléchi sur tel ou tel objet de
délibérations, & n'ayent pas pris tou
précautions nécessaires. Les procéd
multipliées dont on a fait mention s
remédient à cet inconvénient, mettr
choses dans un plus grand jour, & serv
les expliquer & à les déterminer. Et
a raison de continuer ces procédures
qu'elles sont nécessaires, c'est à dire,
qu'à ce qu'on parvienne à former une

13) Qu'il n'y ait dans l'Empire d'Allemagne quelques
de choses qui se rapportent à une forme systéma
purement idéale, c'est ce qu'on ne sauroit nier.
on a déjà remarqué ci-dessus, que ce n'est que poin
restes d'une forme de Gouvernement antérieure,
remonte jusqu'au pouvoir des anciens Empereurs
mains, puisque l'Empire d'Allemagne n'est nulle
une continuation de l'Empire Romain, qui prit ef
rement fin à ROMULUS AUGUSTULUS. Tout
moins dans le sujet dont il s'agit, la différence
n'entre que pour fort peu de chose. Mais cela ne
qu'à donner plus de force à la seconde preuve
l'Auteur met en œuvre.

ſolution valable & approuvée de part & d'autre.

Mais, ſi les Etats de l'Empire perſiſtent dans leur ſentiment d'une maniere unanime & inébranlable, & que l'Empereur de ſon côté ne veuille pas ſe départir du ſien, en ſorte qu'on ne puiſſe arriver à une concluſion commune & agréable aux deux partis; les raiſons ſolides qui ont été alléguées ci-deſſus démontrent ſuffiſamment que l'Empereur ne ſauroit réſiſter à la volonté des Etats de l'Empire, mais qu'il eſt obligé de ſe conformer à ce que les Etats ont conclu, de le reconnoître pour une Loi de l'Empire, & de la publier comme devant être univerſellement obſervée.

Il eſt peut-être malheureuſement arrivé, que, dans de pareils accommodemens amiables entre l'Empereur & les Etats, il s'eſt gliſſé quelque choſe de préjudiciable à l'Empire: & cela peut encore arriver dans la ſuite d'une maniere plus dommageable. Cependant ces irrégularités ne réſultent point de la conſtitution eſſentielle des affaires; mais elles doivent uniquement leur premiere origine aux erreurs & aux préjugés des Juriſconſultes que nous avons combattu juſqu'ici, & dont le cerveau dérangé a conçu une idée entierement fauſſe de l'eſſence d'une Diette, & du pouvoir de tout

l'Empire assemblé. Les Etats de l'
eux-mêmes se sont laissé infecter
opinions erronées. Trompés par u
teuse ignorance de leurs propres
aussi bien que de la Constitution fon
tale de l'Empire, ils ont beaucoup p
cordé à la Maison d'Autriche, qui
deux siècles s'est maintenue dans la
sion de la dignité Impériale, qu'il
appartient de droit, & que les inté
l'Empire ne le permettent. Parmi
ces concessions illégales, se trouve la
vaise coutume que les Etats de l'Empi
laissé s'établir, de dresser les Actes da
termes qui dérogent à leur liberté ess
le, & qui tendent à avilir les droits
Diette.

Nous persistons donc dans le sent
que nous avons opposé jusqu'ici à
nion, ou plutôt à l'erreur commune;
que le droit des délibérations & des
sions dans les Diettes appartient aux
seuls; & que tout ce qui revient de dr
l'Empereur, c'est de diriger les déli
tions, & de donner la dernière voix
sive. Or cela n'est pas d'assez grande
portance pour causer une diminution
sidérable au pouvoir des Etats, ou
augmenter beaucoup celui de l'Empere

Ce seroit autre chose si l'Empereur étoit dans les Dietes de l'Empire, ce qu'est en divers autres pais un Roi dans les Assemblées des Etats, où la Majesté de sa puissance Royale se fait principalement sentir, en ce qu'il ne compte pas les avis, mais les pese, ou plutôt leur donne lui-même le poids qu'ils doivent avoir, suivant qu'il le juge à propos. Cela n'a aucun rapport avec ce qui se passe dans les Dietes de l'Empire.

Rien n'est donc plus étrange, ni plus absurde, que le jugement porté par certaines gens sur les Dietes actuelles de l'Empire d'après les anciennes Assemblées du Peuple Romain sous ROMULUS & ses successeurs, ou bien d'après le Senat de Rome dans les tems de la République, ou enfin d'après le même Senat depuis qu'il devint le Conseil d'Etat des Empereurs. Donnons un moment d'attention aux vaines conséquences que ces faux Politiques tirent de leurs principes. Ils disent que l'Empereur JUSTINIEN a designé ses Conseillers d'Etat, en les qualifiant *Membres de son Corps*. Ils ajoûtent que c'est la même idée qui se trouve exprimée dans le Recès de 1512. & qui régne dans la Constitution actuelle de l'Empire, lorsque l'Empereur dit qu'il fait *un même Corps* avec les Etats de l'Empire.

Quand

Quand une fois ce principe imagin
ſuppoſé, il en réſulte des rêveries à
rendantes à repréſenter l'Aſſemblée d
de l'Empire d'aujourdhui ſur un p
tierement ſubordonné à la Majeſté
ſouveraineté Impériale, à laquelle
porte auſſi peu de limitation, que l
voir des premiers Rois de Rome e
voit des Aſſemblées du Peuple par
ou, depuis le rétabliſſement de la M
chie, la ſouveraineté des Empereurs
part du Senat qui réſidoit à Rome.
rendre la choſe d'autant plus ſpécieu
Politiques à chimère empruntent
une comparaiſon priſe de l'œconomi
meſtique. Une Père de famille gou
ſa maiſon de concert avec ſon Epou
la rend participante de l'adminiſtratio
travaille avec ſes fils même, lorſqu'ils
en âge, au bien commun: mais il ne ſ
pouille pas pour cela de ſon autorité.
en eſt de même, diſent-ils, de l'Em
reur; quoiqu'il faſſe entrer les Etats
toutes les délibérations, il ne renonce
pour cela à ſon pouvoir, ni ne le par
même avec eux.

C'eſt dommage ſeulement que cette c
paraiſon cloche autant qu'elle le fait.
n'eſt pas beſoin de s'arrêter à faire voir
détail toutes les diſparités qui ſe trouv

entre les cas qu'on prétend comparer. Ce que nous avons dit jusqu'ici, suffit pour mettre la chose dans une pleine évidence [14]).

*Cha-*

14) Encore si ces Jurisconsultes Politiques d'une espece bâtarde s'en étoient tenus aux ridicules conséquences qu'on indique ici, on pourroit prendre patience, & l'on ne défendroit pas aux petits esprits de s'amuser de ces sornettes, qui ne valent assurément pas la peine qu'on leur oppose une réfutation dans les formes. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, à cause des conséquences qui en résultent, c'est que la Cour de Vienne fait de tems à autre des efforts réitérés pour donner du poids à ces principes erronés, & les tourner du côté de la pratique. Le Cabinet Impérial, le Ministère de Conférence, ou le Conseil du College privé, décident d'affaires, qui, suivant les Constitutions fondamentales de l'Empire, & l'essence du Système de son Corps, dépendent uniquement de la pluralité des voix dans les Diettes; ont eu même jusqu'à y régler d'une maniere courte & fait arbitraire divers points, où la simple pluralité des voix n'est pas requise, mais qui exigeroient un consentement unanime. On pousse aujourdhui l'abus dans la Chancellerie de la Cour Impériale jusqu'à expédier des Ordres conçus dans le stile le plus impérieux, & adressés à tout l'Empire; ou bien on charge le principal Commissaire Impérial à la Diette de communiquer à cette Assemblée des Decrets de Commission du même ordre, émanés du pur bon-plaisir de l'Empereur; comme si les Députés des Etats à la Diette ne devoient s'y trouver que pour recevoir les Ordres de l'Empereur d'une maniere plus solemnelle, accompagnés même quelquefois de menaces, & y faire le personnage ridicule de Conseillers subordonnés à ceux de Vienne. On s'étendra plus au long, dans la seconde & dans la troisiéme partie de cet Ouvrage, sur ces atteintes essentielles portées à la Constitution de l'Empire, qui la minent journellement, & qui causeront enfin son entiere ruine.

## Chapitre V.

## Sur la prérogative d'être in pendant des Loix.

### Section I.

Après avoir examiné en général quoi consiste le véritable droi Dietes, conformément à la co tution essentielle du Système de l'Em passons présentement à une considéra plus attentive des Droits même de la jesté, qui appartiennent à tous les Etat l'Empire, entant que ces Etats assem en Diette forment un seul Corps. Il deux droits principaux dans lesquels co te sur tout l'essence de la Majesté: le p mier, c'est d'être indépendant des Loix; second, c'est de pouvoir soi-même prescrire aux Citoyens, ou sujets.

*L'indépendance des Loix est un attribut propre de la Majesté.*

Quiconque occupe le premier rang d un Etat à titre de souveraineté, jouit inc testablement de ces deux grandes préro tives; l'une de donner des Loix, l'au de n'en recevoir que de Dieu.

Les anciens Peuples ont été convainc de cette vérité. Les Loix Romaines co tiennent à cet égard des expressions rem qu

publics: "Que le Prince n'eſt point aſtraint „ aux Loix, mais qu'il eſt lui-même une „ Loi vivante en terre, & que Dieu lui a „ ſoumis les Loix mêmes."

*On l'attribue communément aujourdhui à l'Empereur.*

Nos Politiques enfoncés dans l'étude des Loix ne manquent pas d'appliquer ces idées dans toute leur étendue à l'Empereur d'Allemagne. Ce ſeroit à leur avis commettre un crime impardonnable que d'avoir le moindre doute à cet égard, & de conſidérer l'Empereur comme aſſujetti en quoi que ce ſoit aux Loix. Leur zele aveugle va juſqu'à vouloir aſſurer ſérieuſement, qu'en vertu de la plénitude de ſa puiſſance ce Chef de l'Empire peut faire tout ce qui lui plaît, au deſſus du Droit, hors du Droit, & contre le Droit, ſans que perſonne puiſſe lui en demander raiſon, ni y former la moindre oppoſition, ſon pouvoir étant tel qu'aucune Loi ne ſauroit y porter atteinte.

*Mais il y a là deſſus un grand partage d'opinions.*

Mais, ſi l'on entre ici dans un examen un peu plus attentif, on s'appercevra que les ſentimens ſont extrêmement partagés, & qu'il y en a preſque autant que de têtes.

Il eſt bien vrai que preſque tous d'un commun accord exceptent ici le droit divin, naturel, & des gens, parce que ce droit n'ayant pas été établi par les hommes, mais tirant ſon origine de l'Etre ſuprême, de DIEU lui-même, les hommes ne ſçauroient

y

[illegible] appartenir [illegible] qui y
[illegible] particulier, [illegible] qui [illegible]
[illegible] Souverain, [illegible] qui puiſſe le diſpenſer de
[illegible] ſervation.

La grande difficulté conſiſte d
[illegible] poſitives que l'établiſſement
[illegible] ciétés a introduites, & qui ont été
[illegible] ſur les divers beſoins de ces Société
cherche ici toutes ſortes de ſubterfuges. Les uns diſtinguent
Droit poſitif, entre la force co[illegible]
force directive. Les autres, en qui
aſſez au même, prétendent que l'Em
n'eſt pas aſtreint aux Loix que
mais ſeulement par un principe d
nes. Pour ôter enfin quelque ſorte de
trine de tous d'eſprit, & de
quence, on dit qu'il eſt beaucoup
ble, & digne de la grandeur de l'Empe
qu'il eſt lié auxdites Loix, qu'il
de ſoumettre ſon autorité aux Ju
l'exercer dans toute ſon étendue
Prince déploye ſon bienfait ſi
en maintenant les choſes auxquelles il
pas aſtreint. C'eſt ce qui engagea Ju
perque SEVERE & ANTONIN
dans un de leurs Rescripts ces expr
qui leur ſont honneur : Quoique no
dépendions pas des Loix, nous y co
nous notre conduite [illegible]

„par un principe d'autorité.“ Et d'autres Empereurs, depuis ceux-ci, n'ont point cru s'abaisser de la dignité de leur rang, en déclarant de leur propre mouvement, qu'ils reconnoissoient un Droit commun entr'eux & leurs sujets. Ces déclarations n'apportoient assurément aucune restriction à leur souveraineté illimitée, & ne ternissoient en rien l'éclat de leur grandeur.

Les Politiques donc qui se font des idées outrées de l'indépendance de l'Empereur, ne disconviennent pas qu'un Prince, quoique Lieutenant de la Divinité, qui, suivant les principes des Théologiens, a le pouvoir d'ordonner tout ce qu'elle veut & peut vouloir, doive se conformer, autant qu'il lui est possible, à la volonté de Dieu. Quand il est vraisemblement juste, on a lieu de présumer qu'il ne voudra jamais que ce que les Loix veulent, & l'on ne suppose point qu'il soit capable de vouloir des choses illicites & injustes.

Mais la question ne consiste pas ici à savoir, si le Prince veut observer les Loix, ou si, dans le doute, on peut présumer qu'il est disposé à leur observation. Ce qu'on demande, c'est, si, au cas que le Prince agisse d'une maniere manifestement opposée aux Loix, on peut le ramener dans l'enceinte des bornes qu'elles prescrivent, &

le contraindre à n'en pas sortir. D
cas la présomption indiquée ci-dessu
car, dans les choses évidentes il n'y
lieu aux conjectures.

Ici donc les Publicistes ont recou
nouvelles solutions, & se partagent
en deux sentimens. Les uns excepte
Loix fondamentales, & ne regardent
pereur comme libre & indépendan
l'egard du droit des particuliers, & d
qui concernent leurs affaires. D'autre
treignent cette assertion, & faisant un
se à part des Loix particulieres, qu
fondées sur la raison & sur l'équité na
le, ils tiennent que l'Empereur peut
penser de les observer, de sorte que s
dépendance n'a pour objet que les Loi
rement positives, & d'une institution
traire.

De cette maniere, & avec toutes ces
trictions, la plénitude de la puissance
périale, dont presque tous ces Auteurs
lent avec tant d'exagération, se trouve
sidérablement diminuée, & presque to
fait exténuée.

## Section II.

*On reconnoit que les anciens Empereurs étoient au dessus des Loix.*

Sans nous arrêter à mettre aucune d
rence entre les Loix, nous reconn
sans que le premier sentiment, ou la
mi

micre distinction entre la force coactive & la force directive, la nécessité & l'honnêteté, est une chose fondée à l'égard des anciens Empereurs. Ils s'arrogeoient ce dont aucun Citoyen Romain n'avoit joui avant eux, c'est l'indépendance absolue, n'ayant été obligés de régler leurs actions sur aucune Loi écrite.

Ces Princes donc, qui avoient poussé leur autorité jusqu'à pouvoir donner & abroger toutes les Loix comme il leur plaisoit, ont sans doute pu agir au préjudice des Loix dans les cas particuliers. Exempts au dessus d'elles, comment y auroient-ils été assujettis? Et qui auroit pu les contraindre à ne pas s'en écarter?

Nous sommes néanmoins dans l'idée, que, pour le bon exemple, & parce que celui des Princes a une influence générale sur leurs sujets, il étoit louable dans les Empereurs d'observer leurs propres loix, même celles qui étoient purement civiles. Cependant, dès qu'ils jugeoient à propos d'y déroger, personne ne pouvoit les reprendre, parce qu'ils ne rendoient compte de leurs actions à personne, & qu'ils ne reconnoissoient aucun Tribunal.

Jusques-là donc nous convenons de ce qu'un Poëte qui a mis l'Histoire de son tems en vers, dit en parlant de l'Empereur

FREDERIC I. „c'est qu'il n'y a rien „décent & de plus royal dans un Prin„ce dépend pas des Loix, que de s„mettre volontairement.“ 1)

*Mais ceux d'aujourd'hui ne sont pas dans le même cas.*

Mais les choses sont sur un pied co
ſérent à l'égard de l'Empereur d'Allen
Ce n'est pas pour lui un simple devoir
nêteté que de se conformer aux Loix
est obligé par la nécessité la plus préci
Cette obligation ne s'étend pas seul
aux Constitutions fondamentales, par
quelles la Capitulation des Empereurs
le premier rang; elle embrasse tous le
ces de l'Empire, à l'observation des
l'Empereur est obligé par un ancien de
ract, qui ne lui laisse aucune liberté

1) Ce Poëte, c'est *Gunther*, dans son *Ligurinus*
ci les vers cités par notre Auteur:

*Nihil, ut verum fatear, magis esse decorum,*
*Aut regale puto, quàm legis jura ſalutem*
*Sponte tamen, legi ſe ſubmittere Regem.*

Ces paroles ne conviennent cependant point à
DERIC I. considéré comme Empereur d'Allen
mais on peut les lui appliquer relativement à se
de Souabe, dans lesquels il étoit Souverain.
pourroit aussi se rapporter à l'Italie, où l'Emp
comme successeur de ceux de Rome, ou plutô
me Roi des Lombards, possedoit, depuis l'uni
cette Couronne avec l'Empire Germanique, un
voir beaucoup plus étendu, & des droits plus
tés qu'en Allemagne. En général, tout le parallè
cet Auteur fait entre les anciens Empereurs de
& FREDERIC I. ne fauroit être goûté que par
qui adoptent l'erreur, suivant laquelle les Empe
d'Allemagne sont les successeurs réels de ceu
Rome.

à cet égard sur les autres Etats. Or, dans ces Recès, outre les choses qui se rapportent aux Loix fondamentales, il y en a plusieurs autres qui concernent les affaires des particuliers [2]).

*Leur Capitulation les renferme dans des bornes déterminées.*

En effet, par rapport aux Loix fondamentales, & à la Capitulation, l'Empereur y est astreint de la maniere la plus étroite par son serment; en sorte que les Princes de l'Empire qui l'ont eux-mêmes renfermé dans l'enceinte de ces bornes, ont le droit de le contraindre à n'en pas sortir.

C'est ici que se rapporte la protestation irrémissible que firent en 1623. les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & dans laquelle ils prouverent que l'Empereur n'a aucun droit de s'arroger une puissance indépendante des Loix. Les autres Electeurs & Princes de l'Empire qui assistoient alors



2) Ici l'Auteur va manifestement trop loin, & cela au préjudice des Etats de l'Empire même, & de leur souveraineté. A l'exception de ce qui se rapporte à l'union des Etats en Allemagne, & au Système de l'Empire, chaque Etat de l'Empire, en vertu de son autorité législative, peut s'écarter arbitrairement des Loix communes de l'Empire, entant qu'elles sont destinées à servir de régles dans les affaires particulieres. Les Loix de l'Empire ne sont considérées comme un Droit universel d'Allemagne que par rapport aux cas sur lesquels il n'y a, dans un Etat, ni Ordonnances écrites, ni Coutumes établies. Et dans les mêmes cas, l'Empereur ne sauroit être assujetti non plus à des obligations particulieres, celles qui le lient se rapportant uniquement à la Constitution fondamentale & réelle de l'Empire.

à la Diete, dans leur Réflexion sur
position de l'Empereur faite le $\frac{2}{3}\frac{0}{0}$
vier de l'année susdite, avoient empl
expressions dictées par la flatterie.
„ n'a aucun dessein de contester l'aut
„ S. M. Impériale ; mais on est plei
„ persuadé quelle voudra bien ne pa
„ partir de ce qu'Elle a gracieusemen
„ mis dans la Capitulation qu'Elle a
„ aux Electeurs. Ainsi, vû les préro
„ & l'autorité des Electeurs, mais sa
„ tendre renfermer dans aucunes bor
„ droits de S. M. Impériale, on a
„ bon, & même jugé nécessaire, d
„ très humblement ce rapport & ces
„ sentations. " Les deux Electeurs qu
avons nommés, s'éleverent fortemen
tre cet énoncé, & en prirent occasi
s'expliquer de la maniere la moins é
que. " Comme on a inséré dans la de
„ Rélation cette phrase, *sans prétendr*
„ *fermer dans aucunes bornes*, &c.
„ Sérénités Electorales ne sauroient y ac
„ cer, mais elles la condamnent au co
„ re, comme ne pouvant absolument
„ corder avec la teneur de la Capitul
„ Car pourquoi astreindre Sa Majesté
„ périale à une Capitulation, dès qu'on
„ déclarer que son pouvoir ne reconno
„ cunes bornes ? Alors la Capitulatio
„

„ peut contribuer en rien à conserver la sou-
„ veraineté, les prérogatives, & la dignité
„ des Electeurs."

Nous devons encore ajoûter ici, qu'il y a bien de la différence entre la Capitulation de l'Empereur, & les transactions qui portent ce nom dans d'autres Etats. Il seroit difficile de concevoir qu'il y ait jamais eu de Nation assez stupide, pour ne pas avoir exigé originairement certaines conditions de celui qu'elle a pris pour Roi, & pour ne pas lui avoir imposé l'obligation de les accomplir. Cependant *Pierre Gregorius* a eu raison de dire que de pareilles Loix, prescrites par le Peuple au Prince, ne sont pas fort en sureté, dès qu'on y peut faire des innovations après la fondation & l'affermissement de l'Etat; quand même le Peuple exigeroit de chaque Roi qui monte sur le Trône, qu'il les confirme par serment.

*Différence entre la Capitulation Impériale & celles qui ont lieu dans d'autres Etats.*

C'est en partie à l'essence du Gouvernement monarchique qu'il faut attribuer cet inconvénient. La Monarchie ne souffre pas qu'on lui donne des Loix; & dès qu'elle en reçoit, elle cesse d'être un pouvoir suprême. D'un autre côté, ceux qui régnent, n'ont guères d'autre axiome que celui-ci; c'est que le pouvoir appartient à celui qui a la force en main.

Le célebre Monk, qui r
ſans ſa domination les trois Royaum
Nord, nous fournira un exemple très
venable au ſujet que nous traitons.
entreprit en Suede bien des choſes q
s'accordoient pas avec ſa capitul
Comme les Grands, ou les Etats du R
me, lui objecterent ſon ſerment, la
leur demanda s'ils avoient l'acte aut
que de cette Convention? Ils répon
qu'oui, & qu'ils le gardoient ſoigneuſe
Là deſſus elle leur dit: "Eh bien! je
„conſeille de le garder encore mieux.
„Nous, pendant ce tems-là, Nous a
„ſoin que nos Villes, nos Places, &
„Provinces, ſoyent auſſi bien gardées

De ſemblables Capitulations ſont r
jettes à caution, & cela vient de ce qu
n'ont d'autre fondement que la conſc
& la Religion du Prince, ſans qu'il
dans une véritable Monarchie, aucuns
diens, ou garans, des Loix & des Co
tions de cette nature.

*L'Empire a des Princes qui ſont chargés de faire obſerver les Capitulations.*

Dans l'Empire d'Allemagne les c
ſont ſur un tout autre pied; il y a des
diens des Loix fondamentales & des
tulations. Ce ſont tous les Electeur
ſemble, & en particulier celui qui tie
premier rang parmi eux, le Comte P
du Rhin.

Aussi, comme nous l'avons vû ci-dessus, un Empereur, ou Roi des Romains, est-il obligé de rendre compte de ses actions au Collège des Electeurs qui représente tout l'Empire. Principalement, suivant la teneur de la Bulle d'Or, Tit. 5. il est assujetti au jugement de l'Electeur Comte Palatin du Rhin, devant lequel il est tenu de se défendre, lorsqu'il est cité en cause pour quelque sujet. 3)

R 5 Au-

3) La charge de Juge de l'Empereur attribuée à l'Electeur Palatin ne peut être regardée aujourd'hui que comme une pure antiquité, & ne s'accorde plus avec la Constitution présente de l'Empire. Autrefois la chose étoit mieux fondée, le Comte Palatin étant Juge comme Comte, & le titre de Palatin exprimant que sa Jurisdiction regardoit le Palais, que c'étoit le Tribunal Suprême de Justice de la Cour Impériale. Le titre qu'il portoit d'*Erz-Truchsess*, & qu'on rendoit en Latin par *Archidapifer*, signifie proprement Grand-Dresseur, ou Grand-Juge de l'Empire, & en même tems Grand-Maître de la Maison Royale d'Allemagne, & de tous les Etats de l'Empire. C'est ainsi que l'Archiduc Chambellan étoit Chef des Finances & Grand Trésorier dans l'Empire & à la Cour Royale d'Allemagne, & le Grand-Maréchal Chef dans les affaires militaires, aussi bien qu'à l'égard du Cérémonial de la Cour: de même l'*Erz-Truchsess* avoit la direction du Conseil à la Cour, & dans l'Empire, & réglait toutes les affaires de Justice. Suivant l'ancienne Constitution Germanique, l'Empereur, ou le Roi, étoit obligé de comparoître devant ce Tribunal, & de se conformer aux décisions de son Chef, auquel toute la Cour étoit pareillement soumise. Cependant cette fonction du Comte Palatin ne regardoit pas l'administration de l'Empire, ni les affaires politiques de l'Empereur avec le Corps Germanique; son unique objet étoit de mettre fin aux affaires personnelles & particulieres: tout comme les

Aujourdhui l'Empereur n'a pl
droit de tenir le même langage que
ANTONIN le Philosophe, & de di

les autres Princes d'Allemagne ont coûtume
semblables affaires de s'en rapporter à leurs C
Justice. Mais aussi, comme dans les princip
de l'Empire d'Allemagne, les Ducs ou Prince
soumis à la décision des Etats, ou Diettes de l
autant que l'exigeoit la Constitution & la fo
Gouvernement de ce païs; de même le Roi
magne, ou l'Empereur, a toujours été oblig
connoître que, dans l'administration des aff
l'Empire, l'Assemblée des Etats de cet Empire
dessus de lui. L'ordonnance de la Bulle d'or
port à la jurisdiction du Comte Palatin sur l'E
sert à la vérité à prouver l'illégitimité de toute
treprises qui supposent que l'Empereur poss
autorité illimitée, & à détruire le fantôme d
risdiction suprême qu'on voudroit lui attribue
dans l'exacte vérité, cela ne donne à l'Electe
d'autre droit, que celui qui a été indiqué, & q
rapportoit qu'à l'ancienne Constitution sur le
Royaume des Francs. A présent il seroit di
cile de renouveller l'usage de ce Droit, Le
ont entièrement changé de face. Autrefois
reur, entant qu'Empereur, ou Roi d'Allemagn
doit certains domaines de l'Empire. Comme l
Palatin y étoit Grand-Maître des Etats & de la
l'Empereur dépendoit de lui dans les affaires p
les & particulieres; & cela conformément aux
principes suivant lesquels les autres Princes,
port à leur païs, reconnoissoient la jurisdictio
Cour de Justice. Mais il y a longtems que ces
nes Impériaux sont aliénés ou perdus. Ainsi
bunal du Comte Palatin n'a plus d'objet pour l
cice; & par la même raison l'Empereur n'
astreint à aucune obligation à cet égard.
Empereur il ne lui reste pas un pouce de terr
tes ses possessions consistent en Etats hérédita
n'existe donc plus d'affaires personelles & part
où il puisse intervenir en sa qualité d'Empereu

*n'y a que Dieu seul, qui puisse être le Juge du Prince.*

l'Em-

a aucun cas d'affaire privée où l'on puisse porter des plaintes contre lui. Mais, suivant la différence des contrées qui forment son domaine, il est Roi en Boheme, Archiduc en Autriche, Electeur en Baviere, Grand Duc à Florence, & ainsi du reste. Si donc quelcun a des affaires à démêler avec l'Empereur, qui n'ayent aucun rapport avec le Système de l'Empire, il faut qu'il cherche à faire valoir ses droits là où il peut l'attaquer comme Roi, comme Electeur, comme Archiduc, comme Grand Duc, &c. Avec cela, depuis le changement qui est arrivé dans l'Electorat Palatin, on auroit bien de la peine à décider, si ce Tribunal devant lequel l'Empereur est obligé de comparoître, appartient encore à l'Electeur Palatin, comme Comte Palatin & Juge de la Cour, ou s'il n'est pas plutôt dévolu à l'Electeur de Baviere, comme Grand Drossart. Au reste l'Auteur se trompe ici, quand il veut faire regarder l'Electeur Palatin, autrefois *Erz-Truchsess* de l'Empire, & qui en effet, avant la guerre de trente ans, jouissoit d'une prééminence de rang, & de certaines prérogatives, comme étant encore le *Primicerius*, ou le Chef des Electeurs, & possédant quelque autorité au dessus d'eux; car, dans le Système politique propre de l'Empire, cet Electeur ne l'emporte réellement sur aucun autre, ni en puissance, ni en droit.

Mais, en revanche, l'on doit regarder comme d'autant plus solidement établie l'assertion, suivant laquelle l'Empereur est subordonné, par rapport au Système de l'Empire & à son administration, en partie au Collége Electoral seul, en partie à l'Empire entier. Cette subordination résulte également des Constitutions fondamentales de l'Empire, & des Coûtumes légitimes qui se rapportent à la vraye forme du Gouvernement Politique de l'Allemagne. Il n'y a qu'à repasser la meilleure partie des exemples qui ont été allégués ci-dessus d'Empereurs contre lesquels on a porté des plaintes, qui ont été cités, & dont quelques uns ont été jugés. Tels ont été, HENRI V. OTTON IV. FREDERIC II. ADOLPHE, WENCESLAS & CHARLES V.

L'Empereur étant donc obligé de
noître un autre Juge que Dieu, c'eſt
dire très certain que ſa puiſſance n'eſ
au deſſus des Loix. Car il n'y a qu
à qui Dieu accorde une diſpoſition
& abſolue des choſes qui leur ſont ſou
dont on puiſſe dire qu'ils ne dépende
des Loix, & que, ne reconnoiſſant
Juge au deſſus d'eux, ils peuvent être
dans leur propre cauſe.

## *Section III.*

*Preuves de la Juriſdiction de l'Electeur Palatin ſur l'Empereur.*

Il eſt expédient de diſcuter en peu de
en quoi conſiſte véritablement cette
rogative de l'Electeur Palatin; d'autant
que les partiſans outrés de la Maiſon d'
triche & de la Puiſſance Impériale s'eff
cent de la conteſter. Nous leur oppoſ
le texte formel de la Bulle d'Or.

Nos Antagoniſtes eux-mêmes, ne ſa
roient venir à bout de donner une aut
ſignification aux paroles de ce Texte

4) Il ne paroit pas que cette Déduction procure un grand avantage à l'Auteur, par rapport au Syſtême de l'Empire, & aux droits de ſes Etats contre l'Empereur. Le privilège manifeſte qu'a l'Empire entier, de porter un jugement ſupérieur à celui de l'Empereur dans les affaires qui intéreſſent l'adminiſtration de l'Empire & la conſervation de ſes droits, dans tous les points relatifs à la Conſtitution de l'Empire, tant en général que dans tous les cas particuliers qui peuvent ſurvenir; ce privilège, dis je, eſt bien plus conſidérable que ne le ſe-

Ils veulent seulement qu'elles ne puissent servir à fonder d'une maniere suffisante un droit propre à l'Electeur Palatin. Selon eux, la Bulle d'or fait simplement mention d'une coûtume, mais sans la confirmer; & si l'Electeur Palatin peut y fonder quelque droit, (ce que la Loi n'affirme ni ne nie,) ce Droit ne sauroit au moins s'étendre hors de la Cour Impériale.

Il est bien vrai que les paroles du Texte qui se rapportent à cette coûtume, ont un tour qui sent le doute, (*sicut de consuetudine introductum dicitur*,) c'est à dire, *suivant la coûtume qu'on dit s'être introduite.* Cependant tout ce qu'il pouvoit y avoir de douteux à cet égard dans ce tems-là, a été pleinement décidé par la sanction formelle de la Bulle d'Or. Il n'y a rien de plus clair que ce qu'elle dit, savoir: "Que l'Empereur, ou le Roi des Romains, dans les affaires pour lesquelles ils seront tirés en „cause, sont obligés, conformément à la „coûtume qu'on dit s'être introduite, de „comparoître & de répondre devant le „Com-

„Comte Palatin, dont on n'a jamais eu de notion bien distincte. Il n'est donc point préjudiciable à l'Empire de bien discuter ce sujet sans préjugé, & en cherchant uniquement la vérité, comme on vient de le faire dans la 1. Remarque qui précéde immédiatement celle-ci. M. le Baron *de Senckenberg*, Conseiller de la Cour Impériale, a écrit là dessus une Dissertation particuliere, où il releve bien des erreurs communément reçues.

„Comte Palatin du Rhin, Electeur & „Grand-Maître du Palais.

*Le Miroir de Souabe* est d'accord avec la Bulle d'Or. Au Chapitre 43. du Livre qui concerne le Droit Territorial de Souabe, nous lisons ces paroles: *Quand les Princes veulent porter des plaintes contre le Roi, ils doivent le faire devant le Comte Palatin.* 5)

Les

5) Cette preuve ne vaut rien. Il ne faut pas se mettre aux partisans de l'autorité impériale de la tourner en ridicule. Les Auteurs des deux Ouvrages, intitulés *le Miroir de Saxe*, & *le Miroir de Souabe*, y ont fait entrer bien des choses insoutenables. C'est, par exemple, une chose connue que *le Miroir de Souabe* étend l'autorité des Princes Allemands & de l'Empire Romain sur l'Empereur jusqu'aux démêlés qui pourroient s'élever entre l'Empereur & son Epouse; & cependant, au tems où ces *Miroirs* ont été composés, le Droit Canon Pontifical avoit déjà depuis longtems réservé la connoissance de toutes les affaires matrimoniales, comme étant des causes ecclésiastiques, au S. Siége, ou aux Evêques. Aucun Potentat n'avoit réclamé contre cette disposition; car ils étoient tous également plongés dans les plus épaisses ténèbres d'une grossiere superstition. Afin de mieux étaler toutes les irrégularités qui se commettoient, & toutes les extravagances qui se débitoient alors, le *Miroir* rapporte, que, dans un démêlé matrimonial de l'Empereur, il y eut une sentence criminelle prononcée contre ce Prince, par laquelle il fut condamné à mort, & que la sentence auroit pu être exécutée en décapitant sa personne sacrée, pourvû seulement qu'on eut employé pour cet effet une hache d'or. Voyez le Chapitre 8. de l'Ouvrage intitulé *Sächsich Weichbilds-Recht*. Nous ne faisons aucune difficulté de renoncer à des preuves aussi foibles; les partisans de l'Empereur & de la Cour de Vienne n'en seront pas plus avancés. Sans cela, ceux qui sont dévoués aux intérêts de la Maison d'Autricha

Les Empereurs eux-mêmes, sans en excepter ceux de la Maison d'Autriche, ont reconnu ce droit des Comtes Palatins. FREDERIC III. ou V. lorsqu'il ne voulut pas convenir des privilèges & libertés des Suisses, dit qu'il falloit remettre la chose à des arbitres qui en décideroient; ou que, si les Suisses l'aimoient mieux, ils n'avoient qu'à la porter devant le Comte Palatin du Rhin, *au Tribunal duquel se décidoient tous les procès de l'Empereur* [6]). Ce récit se trouve dans *Gerard de Roo*, Historien connu qui a écrit sur l'Autriche.

Ce

triche, pourroient se servir des paroles qui précèdent immédiatement l'endroit qui vient d'être cité, pour y former une conclusion de la même valeur en faveur de la Jurisdiction suprême de l'Empereur sur tout l'Empire, & du droit exclusif qu'il possede de faire battre monnoye & d'imposer des péages. Ou bien, un défenseur outré du Siège de Rome trouveroit dans *le Miroir Saxon*, en particulier au premier Article du premier Livre qui concerne le droit territorial, une preuve sans réplique, que l'Empereur est obligé de tenir l'étrier, lorsque le Pape monte à cheval, pour empêcher que la selle de Sa Sainteté ne tourne; que l'élection des Empereurs n'est valable, qu'après qu'elle a été confirmée par le Pape, & bien d'autres choses semblables.

6) Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un examen plus détaillé des circonstances de ce fait, & de montrer quel étoit le véritable état de la question dans cette affaire. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle ne contribue en rien à fortifier l'assertion de l'Auteur, quand même tout se seroit passé comme il le prétend. Le différent avec les Suisses n'étoit point une affaire de l'Empire; celà regardoit particulièrement la Maison d'Autriche.

*L'Empereur peut être cité comme Empereur devant le Comte Palatin.*

Ce qu'il faut particulierement rem
ici, c'eſt que l'Empereur peut ré
& proprement, par rapport à ſa
ſouveraine, être cité & tiré en cauſe
le Comte Palatin, dans tous les cas o
que Etat de l'Empire a des plaintes
ter contre lui, ſoit que cela conce
affaires de juſtice proprement dit
des griefs d'une autre nature. Ce
cédure ne le regarde point entant qu
duc d'Autriche, ou Prince de quelqu
Etat de l'Empire, comme nos adv
le prétendent. Car, à ce dernier ég
pourroit être cité ſimplement de
Chambre, & jugé par elle, ſans q
beſoin d'une Juriſdiction extraordin

*On a quelquefois appellé de l'Empereur au Palatin.*

En recourant à l'Hiſtoire, nous
vons des exemples de cas dans leſqu
appellé de la déciſion de l'Empereur, a
te Palatin. Il y a un Ecrit intitulé,
*men de la queſtion, ſi l'Electeur P
dans les cauſes de Grief, peut être
de l'Empereur?* qui fut compoſé à
ſion de l'appel que fit FRE'DERIC,
grave de Nuremberg, de la ſentence d
LES IV. à l'Electeur Palatin RUPERT
lui-ci reçut non ſeulement l'Appel
il réforma réellement la ſentence de l'
neur [7]).

7) Cet exemple unique ne conduit pas d'une
ſuffiſante à la concluſion que l'Auteur en tir

On ne gagne pas davantage, en disant que la juridiction du Comte Palatin n'a pour objet que les affaires civiles & pécuniaires, mais qu'il n'est pas Juge compétent de l'Empereur dans les affaires d'Etat, comme quand il s'agit de rendre raison de la mauvaise administration de l'Empire, ou de faire des procédures qui tendent à la déposition de l'Empereur. C'est au Collège entier des Electeurs que ces cas sont réservés.

*Le Comte Palatin est Juge de l'Empereur dans les cas mêmes de mauvaise administration & de déposition.*

Ce qui se passa dans la déposition de l'Empereur ADOLPHE semble confirmer le contraire, & décider en faveur des droits du Comte Palatin. RODOLPHE qui étoit revêtu de cette dignité, & de celle de Duc de Bavière, avoit le pouvoir de juger & de prononcer la sentence, *comme connoissant & décidant de toutes les plaintes portées contre les Empereurs*; c'est ainsi que s'expriment les Historiens. Mais ayant refusé de vaquer à cette fonction, l'Archevêque de

---

d'abord après. Et quand on laisseroit passer cette conséquence, elle n'influeroit point sur la question principale. La chose ne peut en tout cas être envisagée que comme une suite de l'ancienne charge de Grand Juge de la Cour de l'Empire, que le Comte Palatin devoit avant le temps où l'administration des affaires de Justice de l'Empire a été réglée & mise sur le pied où elle est actuellement. Cela ne va point à donner au Palatin une supériorité sur l'Empereur dans les affaires politiques de l'Empire proprement ainsi dites.

de Mayence, les Electeurs de Saxe
Brandebourg, & les Envoyés du
Boheme, nommerent un Prince Saxo
établirent arbitre & juge dans cette
Ce Prince ayant accepté cette place
honoraire que réelle, reçut les accu
qui furent portées devant lui contre
RHE, & forma un arrêté qui servit à
la sentence par laquelle ce Prince
throné.

*Hartmann Schedel* de *Nüremberg*
*son Hiſtoire des divers âges du mond*
porte diverſes circonſtances des meſu
furent priſes pour procéder à la dép
de l'Empereur ALBERT I. Quelques
teurs Eccléſiaſtiques ſuſciterent
troubles, & formerent des eſpeces d
jurations contre ALBERT; allégüant
prétexte qu'il s'étoit rendu indigne
Couronne, en ſe révoltant contre l'E
reur ADOLPHE, ſon Maître légitime,
le tuant à la Guerre. Cela engagea les
cipaux d'entre les autres Princes de l'E
re à conférer à RODOLPHE, Comt
latin du Rhin, la fonction de *Juge de l*
*pire*, afin qu'à l'avenir, & dans le
ſemblables qui pourroient ſe préſente
s'acquittât des devoirs attachés à ce
éminent avec toute l'application & la fi
qu'ils exigent. "Cette coutûme, dit

„*del*, fut introduite, afin que les Rois des „Romains ne fissent plus rien de mauvais & „de préjudiciable à l'Empire, sans s'exposer „au risque d'être déclarés indignes de leur „rang, & de s'en voir effectivement dépouil„lés." Ce que cet Historien a dit en Latin, *George Alt*, son compatriote, l'exprime en Allemand, dans les termes suivans, que *Goldast* nous a conservés. "C'est pour cet„te raison que les autres Princes du premier „rang, de la Nation Allemande, conférè„rent au Duc RODOLPHE, Comte Pala„tin du Rhin, la qualité de Juge de l'Em„pire Romain, afin qu'à l'avenir il pût exer„cer pleinement cette fonction, & s'en ac„quitter avec vigilance; pour empêcher que „les Rois des Romains ne fassent rien dans „l'Empire qui soit mauvais & digne de blâ„me, sans encourir la peine d'être décla„rés indignes du rang, auquel ils sont éle„vés." Il faut encore indiquer le récit de cette affaire tel qu'il se trouve dans la Chronique de *Henri*, Moine de *Rebsdorff*. Il y est dit, que l'Empereur ALBERT de la Maison d'Autriche fut cité & accusé devant le Comte Palatin du Rhin; & que les Electeurs demanderent qu'il fut déposé, alléguant que cette déposition étoit du ressort de la charge du Comte Palatin, en vertu de la coûtume qui lui attribue la connoissance &

le jugement de toutes les cauſes dans
les le Roi des Romains eſt intéreſſé.

*Il n'agit pourtant pas ſeul, mais de concert avec la Diette, & en pleine Aſſemblée.*

On doit pourtant obſerver à l'é
cette Juriſdiction, que le Comte P
ſauroit l'exercer ſeul, mais que la
dure doit ſe paſſer à la Cour Impér
préſence de l'Empereur, ou du Roi
mains. C'eſt l'expreſſion de la Bu
à la fin du Chapitre V. Mais que
entendre par ces mots, *in Imperiali*
Cela ne peut ſignifier que la Diette
me, ou l'Aſſemblée pléniere de t
Etats de l'Empire.

Les divers ſens dont l'expreſſion
***Imperialis*** eſt ſuſceptible, demand
nous nous arrêtions un moment
expliquer. Dans le ſtile de la Bulle d
la ſignifie quelquefois la Cour de l'

g) En ſuppoſant l'exacte vérité de tous les fait
tés ici, quoique la plûpart ſoyent douteux, é
Ecrivains cités n'ayent preſque fait que ſe c
uns les autres; il n'en réſulte autre choſe ſi
pour cette fois-là, le Comte Palatin fut éta
miſſaire des Electeurs en vertu d'un plein
de leur part, & que dans toute cette procéd
leur repréſentant. Mais il reſte toujours
queſtion; c'eſt de ſavoir, ſi les Electeurs on
conférer ce droit par eux-mêmes, & ſans l'inte
des autres Etats de l'Empire; & par conſéq
qu'où s'étendoit la force de leur plein-pouv
adoptant l'idée que l'Auteur donne ici de l
du Comte Palatin, on ne ſauroit éviter les c
tions, puisque tantôt ce Comte paroit avec to
d'un Vice-Empereur, & tantôt il eſt réduit
d'un ſimple Préſident de la Juſtice, ou mê
Fiscal de l'Empire.

reur. Et c'eſt dans ce ſens que ceux qui ſont employés à cette Cour, ſe déſignent par les divers titres de Miniſtres, comme *Imperialis aut Regalis Curiæ quotidiani Miniſtri, Officiales Imperialis aut Regalis Curiæ*, le Chancelier en particulier étant appellé *Cancellarius Imperialis Curiæ*, & le grand Maréchal *Imperialis aut Regalis Curiæ Magiſter*, ou *Marechallus*.

Cependant le terme de *Curia Imperialis* déſigne beaucoup plus fréquemment dans toutes les Antiquités Germaniques, & dans la Bulle d'Or elle-même, la Diette, l'Aſſemblée ſolemnelle de tous les Etats de l'Empire, conjointement avec l'Empereur. Les Conſtitutions de l'Empire ſe ſervent ſouvent du mot de *Curia* tout court, & déſignent ainſi la Diette. Et le mot Allemand *Hof* eſt pris dans le même ſens. Le Titre du 24 Chapitre de la Bulle d'Or, dit ainſi, *Curia Metenſis*, la Cour tenue à *Metz*. Les formules *Curiam habere, Curiam celebrare*, ſont uſitées, pour exprimer la tenue des Diettes. Quelquefois auſſi on y joint des épithetes. Les Chapitres 3. 4. 6. 21. 22. 25. & le dernier de la Bulle répétent ſouvent l'expreſſion; *Imperialis ſeu regalis Curia*, la Cour de l'Empereur ou du Roi, la Cour du St. Empire. L'Introduction, le Chapitre 12. la concluſion

du 24. & le titre du 25. portent *S Curia*, ce qu'on rend en Allema *Hochzierlicher, Hochzeitlicher Ho* dernieres expreſſions déterminent d' ſon particuliere les Diettes qui ſont pagnées de quelque ſolemnité d'éclat les ornemens de l'Empire ſont emplo

Suivant ces diverſes remarques, ſommes dans l'idée que l'expreſſion *Imperialis*, employée dans le paſſage quel roule la diſcuſſion préſente, do priſe dans le dernier des ſens qui d'être indiqué.

Or il s'enſuit de là, que ce n'eſt p lecteur Palatin ſeul qui peut s'arro connoiſſance des cauſes publiques, a affaires d'Etat, mais que ce droit a tient en propre à tous les Etats de l'E re, & que le jugement doit être rendu la Cour Impériale, c'eſt à dire, à la D & en plein Senat. Alors le Comte P comme premier Electeur, fait la fon de Juge à la place de l'Empereur dont préſente la perſonne, en vertu d'un cienne coûtume, & par le privilège q a conféré la Bulle d'Or. Sans cela, & la régle, c'eſt l'Empereur qui eſt le dent de la Diette; mais il ne ſauroit l non plus que Juge, dans les cas qui le cernent, dans ſes propres cauſes.

C'eſt ainſi qu'on vient à bout de réſoudre la difficulté propoſée par ceux qui prétendent qu'il eſt abſurde que l'Empereur ſubiſſe le jugement du Comte Palatin, qui eſt ſon inférieur, & même ſon Vaſſal. Le Comte Palatin ne poſſede pas ſeul & en propre la juriſdiction; cette prérogative appartient uniquement aux Etats de l'Empire, qui ont conſenti à reconnoître la préſidence & la direction du Comte Palatin. D'ailleurs il a déjà été démontré ci-deſſus que l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur. 9)



9) Cette derniere aſſertion eſt parfaitement juſte. On n'a pas deſſein non plus de nier une choſe qui découle évidemment de la nature du Syſtême de l'Empire d'Allemagne, & que les principes expoſés ci-deſſus ont établi de la maniere la plus ſolide, c'eſt que l'Empereur peut être obligé par la Diette à rendre compte de ſon adminiſtration, & que cette même Diette a le droit de le juger, & de le dépoſer. Mais il ne ſeroit pas auſſi facile de prouver que l'Electeur Palatin a le droit de préſidence & de direction dans ces affaires capitales de l'Empire. En général, de ſemblables procédures ne doivent point être comparées aux procédures juridiques ordinaires; ce ſont des affaires d'Etat dont l'Empire régle la forme à ſon gré. On peut ſeulement faire attention ici aux formalités obſervées en traitant les autres affaires qui ſont portées devant les Diettes, & en formant les concluſions d'après leſquelles on dreſſe les Decrets. Mais, dans les Délibérations & Conſultations qui ont pour objet les affaires courantes & ordinaires, il ſe rencontre beaucoup moins de difficultés; tout va ſuivant une certaine routine dont on ne s'écarte jamais. Les affaires ſe décident à la pluralité des voix dans les réſolutions des Colleges, ou ſuivant la nature de certains cas particuliers on ſe régle ſur les ſuffrages des Membres de l'Empire, qui

Il ſeroit inutile de recourir aux exe
des Rois de France, & de quelques
Monarques, qui ſe ſont ſoumis vol

qui donnent leurs voix chacun à part ; mais ja
n'a beſoin dans quoique ce ſoit de demander
tenir la ratification de l'Electeur Palatin, comm
mande l'approbation de l'Empereur qui eſt n
pour donner une pleine force aux Decrets de
re. On met encore en queſtion de part & d'a
ce n'eſt pas ſans fondement, ſi l'Electeur de M
en vertu de la direction de l'Empire dont il e
gé, & comme le premier des Electeurs, qui
qualité convoque le College Electoral, & l
eſt aſſemblé y propoſe les affaires, ou bien ſi
grands Vicaires de l'Empire qui pendant les v
tiennent la place de l'Empereur, peuvent auſſi
dre en commun de le repréſenter, quand l'E
eſt dans un cas où il ne ſauroit préſider à l'A
de l'Empire ; ou encore, ſi l'Electeur Palati
agir ſuivant les droits de ſon ancienne charge
de la Cour ; ou enfin, ſi l'Electeur de Baviere
me ayant ſuccedé à la dignité de premier Dro
l'Empire que le Palatin poſſedoit autrefois,
nir ſa place dans le College Electoral, & eſt
d'y faire la propoſition de proceder contre
teur, afin que l'Empire lui inflige les peines qu
avoir encourues.

Cependant il n'eſt pas non plus impoſſible d
barraſſer de ces difficultés. Il n'y a qu'à bien
& approfondir la matiere dans ſa parfaite liaiſo
tout le Syſtême de l'Empire, & ſuivant la c
tion eſſentielle des Dietes : on verra que cet
peut conduire à des régles fondées ſur la natu
me des choſes, qui preſcriront comment l'on d
prendre pour proceder dans de ſemblables ca
maniere la plus réguliere. Suivant toute la co
tion de l'Empire, les Loix fondamentales de ce
& les Coûtumes ſolidement établies, tous le
de l'Empire, & chacun d'eux en particulier, ſon
gés, non ſeulement en vertu de la part qu'ils
nent au Gouvernement, mais auſſi vû leurs ré
avec le Syſtême commun, de veiller, chacun pour

rement à leurs Pairs, à leurs Parlemens, aux Assemblées des Etats & des Grands, ou aux dernieres instances de leurs Tribunaux, & aux Conseils de leur Cour ou de leur Royaume, se laissant juger par ces Corps, & agissant d'une maniere conforme à leur décision. REINKINGK cite en vain ces exemples, & y cherche dequoi défendre la souveraineté illimitée & indépendante de l'Empereur.

Il me semble même que cet Auteur ne devroit pas s'avancer jusqu'à dire que les Empereurs d'Allemagne dans ces occasions ont agi de leur pur gré, & par un simple effet de leur bon-plaisir. Toutes ces assertions gratuites de REINKINGK, & de ceux qui parlent comme lui, sont réfutées de la

S 5 ma-

& autant qu'il en est capable, à maintenir la Constitution fondamentale, & à augmenter le bien public de l'Empire. Cela étant, lorsqu'un Etat de l'Empire s'apperçoit que l'Empereur porte quelque atteinte à la Constitution de ce Corps, soit par rapport au Gouvernement de l'Empire entier, soit à l'égard des droits territoriaux des Etats de l'Empire, & que par de semblables contraventions aux Constitutions fondamentales de l'Empire, l'Empereur a mérité d'être tiré en cause, ou même d'être déposé; il peut porter l'affaire devant la Diette par un Mémoire, ou comme on y porte en général tout autre Grief contre un Membre quelconque, ou Co-Etat de l'Empire. Alors l'Electeur de Mayence, en sa qualité de Directeur de l'Empire, est obligé de recevoir cette proposition à la Dictature, & de la communiquer par cette voye à tous les Etats. L'affaire va en suite le train accoûtumé; on recueille les voix des Etats de l'Empire, on forme une conclusion, & l'on dresse un Decret.

maniere la plus positive par le Tex
Bulle d'Or.

*L'Electeur Palatin n'eſt, ni un arbitre, ni un Juge dont on ait étendu la Jurisdiction.*

Ainſi l'on ne ſauroit enviſager l'a
judiciaire du Comte Palatin ſur l'Emp
ni comme une ſimple extenſion de ſ
cienne jurisdiction réguliere, ni com
fonction d'un Commiſſaire, ou Arbit
pour cet effet. 10)

10) On a fait voir dans les Notes précédentes
Chapitre depuis la 3me, quel étoit le fondement
pre de la jurisdiction du Comte Palatin ſur l'Emp
& en quoi cette jurisdiction conſiſtoit eſſentielle
Il eſt aiſé d'inférer de là juſqu'où notre Auteur a
ſon quand il dit que la Jurisdiction du Palatin, en
qu'elle comprend réellement l'Empereur même,
point ce qu'on appelle dans le Droit Romain une
*risdiction prorogée.* Mais il eſt d'un autre côté m
feſte que l'Auteur, en voulant juger ce point d'ap
les notions du Droit Romain, & en mêlant ce Di
avec l'ancienne Conſtitution Germanique, pouſſe tr
loin ſa theſe négative. Il en eſt de même par rappo
à l'autre objet, ſavoir que le Comte Palatin n'agit poi
en qualité d'Arbitre élu, ou de Commiſſaire nomm
Sans contredit, ni l'un, ni l'autre de ces titres ne l
conviennent, dans le ſens où le Droit Romain pren
ces termes. En particulier il ne repréſente point u
arbitre de l'ordre de ceux que deux parties éliſent d'u
commun conſentement, comme ſi l'Empereur d'un cô
té, & les Etats de l'Empire de l'autre, étoient volontaire
ment convenus de le reconnoître en cette qualité, &
que par là l'Empereur ſe ſoit impoſé l'obligation in
diſpenſable de ſe ſoumettre à ſes déciſions. Mais
l'exemple précédemment allégué par l'Auteur lui-mê
me de la procédure faite contre l'Empereur ALBERT I.
donne à connoître que l'Electeur Palatin ne ſe porta
pas dans cette affaire, comme agiſſant au nom de tels
ou tels Etats particuliers de l'Empire qui intentoient
des accuſations à ce Prince, mais qu'il propoſa la cho
ſe en qualité de Commiſſaire nommé par toute l'Aſ
ſem-

On ne veut pourtant pas nier abſolument que le privilège de l'Electeur Palatin n'ait pu tirer ſa premiere origine de ce que l'on a étendu & prorogé ſa fonction de Juge, en y comprenant l'Empereur lui-même. *Chriſtian Gottlieb de Friedberg*, dans un Ouvrage intitulé *Nouveau modèle Calviniſte de l'Empire Romain*, nous conduit à cette conjecture. "Il peut être arrivé, dit cet „Auteur, que les Empereurs d'Allemagne „ſe ſont offerts, lorſque quelcun croyoit „avoir ſujet de porter des plaintes contr'eux, „de ne pas déſaprouver que le plaignant „s'adreſſât au Comte du Palais, ou au Pré„ſident de la Cour de Juſtice, d'acquieſcer „à ce qu'il trouveroit juſte & droit, & de „l'accomplir. Mais il faut faire attention „que, dans les tems ſuivans, depuis que „les Charges de l'Empire, & entr'autres „celle de Comte Palatin, ou Juge de la Cour „Impériale, eurent été données en fief par „les Empereurs à ceux qui les poſſédoient, „pour eux & pour leurs deſcendans, & „rendues ainſi héréditaires; ceux qui dans „la ſuite furent Electeurs Palatins, préten„dirent changer en droit l'ancienne coûtu„me de recevoir les plaintes que les ſujets „por-

ſemblée de l'Empire, entant que cette Aſſemblée eſt le vrai & ſuprême Juge de l'Empereur. Sans le ſecours de ces diſtinctions, on ne viendra jamais à bout de répandre un véritable jour ſur cette matière.

„portoient contre l'Empereur; & en effet, „quand ils ont été en perſonne à la Cour „Impériale, ils ont obtenu ce Droit, & „l'ont exercé par un effet de la condeſcen„dance des Empereurs."

Quand nous conviendrions de tout ce qu'on vient de lire, cette coûtume, depuis qu'elle a été confirmée par la Bulle d'Or, ne peut plus être appellée une Juriſdiction prorogée.

Beaucoup moins trouveroit-on ici les principes & les régles d'un arbitrage, ou d'un compromis. Tout arbitrage, & toute prorogation de juriſdiction, ſe font du conſentement commun des parties intéreſſées, & ſeulement pour certaines affaires particulieres; quand ces affaires ſont finies, l'arbitrage ceſſe, & la juriſdiction prorogée eſt abolie. Or l'Electeur Palatin, en vertu de l'ancien uſage confirmé par la Bulle d'Or, a une juriſdiction fondée contre l'Empereur, qu'il peut exercer toutes les fois que celui-ci eſt attaqué; & l'Empereur, ſoit qu'il le veuille ou ne le veuille pas, eſt tenu ou obligé de répondre devant lui. Cela donne ſans contredit une prérogative bien diſtinguée à la Maiſon Palatine.

Nous concluons finalement de tout ce qui vient d'être dit; que comme non ſeulement l'Empereur prête ſerment ſur les Loix

de

de l'Empire, & qu'il eſt obligé, par droit de contract, d'obſerver les Récès de l'Empire, mais encore qu'il ne peut ſe diſpenſer de rendre compte dans les cas de mauvaiſe adminiſtration, en ſorte qu'on peut le ramener à ſon devoir, & même le dépoſer; enfin qu'il eſt aſſujetti au Tribunal auquel le Comte Palatin préſide: nous concluons, dis-je, qu'il dépend des Loix, tant à l'égard de la force coactive que de la force directive; que cette dépendance n'eſt pas ſimplement une ſuite de l'honnêteté, mais qu'elle eſt néceſſaire; & qu'ainſi il n'y a aucun ſens dans lequel on puiſſe dire qu'il eſt véritablement affranchi de l'obſervation des Loix.

*Cha-*

# *Chapitre VI.*

## Sur le pouvoir législatif.

### *Section I.*

*Le pouvoir de donner des Loix appartient en propre à la Majesté.*

Nous avons considéré jusqu'ici la miere propriété essentielle de la jesté, ou de la Souveraineté. sons présentement à la seconde. Elle siste dans le droit de donner des Loix à l'servation desquelles tous les sujets soy astreints, & d'abroger ces Loix.

Ce n'est pas seulement une chose équit ble, c'est une chose nécessaire, que les Lo dépendent du Prince, & soyent, pour ain dire, dans sa main, comme le gouvernai est dans celle du Pilote. Ces Loix seroien même inutiles si l'on ne pouvoit au besoin les changer à son gré, & les tourner comme on fait un Vaisseau de quel côté du Ciel on le juge à propos, pour employer ici une expression fort heureuse de *Sextus Cæcilius*. S'il faloit commencer par consulter tous ceux qui sont dans le Vaisseau, avant le résultat de cette délibération, le Vaisseau & le Pilote seroient engloutis dans les abîmes de la mer.

De

De là vient qu'en France, à la fin de toutes les Loix, ou Edits, on ajoûte cette formule: *Car tel eſt notre plaiſir.* [1])

Chacun peut reconnoître par là, que les Loix, quoique juſtes, procedent de la ſeule volonté du Roi, & en tirent toute leur force.

Les anciens Empereurs Romains s'approprioient ce droit comme faiſant partie de leur ſouveraineté réelle. En établiſſant le Chef qui portoit le nom de Prince, on lui avoit accordé un droit, en vertu duquel tout ce qu'il ordonnoit, étoit par là même valable & obligatoire. La volonté de l'Empereur & ſon bon-plaiſir avoient la force de Loi. Depuis ce tems là il ne fut plus permis à d'autres de faire des Loix qu'à ceux qui étoient revêtus de la dignité Impériale. *Les anciens Empereurs avoient ce pouvoir.*

Les Juriſconſultes, & divers Ecrivains d'un autre genre, ont été jusqu'à dire que les Empereurs ne pouvoient pas même, quand

1) Quelque extraordinaire & redoutable que paroiſſe cette formule, elle ne ſignifie pourtant guères plus que celle qui eſt uſitée dans les Chancelleries de pluſieurs Cours d'Allemagne, en ces termes: *Hieran geſchicht unſere Meynung.* Auſſi cette derniere, ſuivant ſa ſignification propre & originaire, dérive de la conſtitution monarchique qui étoit établie dans les territoires où elle eſt uſitée. L'expreſſion dont la Chancellerie Impériale a abuſé une infinité de fois: *Par la plénitude de la puiſſance Impériale*, a un ſon bien plus ronflant: cependant la réalité ne répond en rien à ce qu'elle ſemble exprimer.

quand ils l'auroient voulu, transférer à d'autres ce droit législatif, non plus que les autres prérogatives qui leur étoient réservées.

*Il appartient aujourd'hui, non aux Empereurs, mais à l'Empire.*

Mais tout cela ne convient plus en aucune maniere à l'Empereur. Il y auroit de l'absurdité & de la contradiction à le lui attribuer. L'Empereur ne sauroit, sans le consentement des Etats, donner la moindre Loi universelle, à l'observation de laquelle tout l'Empire soit obligé; il n'est pas plus autorisé à faire des changemens aux Loix de cet ordre, ou à les abroger. L'autorité de ceux qui, par leur consentement réuni, ont donné l'existence & la force à ces Loix, est requise dans tous les cas qui leur sont rélatifs.

C'est pourquoi l'on dit, non les Recès de l'Empereur, mais les Recès de l'Empire, *Reichs Abschiede.* Ou bien, *gemeiner Reichs Beschluss*, pour marquer qu'ils émanent également de l'Empire. Le Recès de la Députation de *Worms* de 1564. §. 13. est exprimé au nom de l'Empereur FERDINAND I. en ces termes: *Notre Recès & de tous les Etats.* De même, dans le Recès de *Ratisbonne* de 1567. dressé au nom de l'Empereur MAXIMILIEN II. il est dit: *Nos Constitutions & Ordonnances, & du Saint Empire.*

Quoi-

Quoique le dernier Empereur FERDINAND II. se soit écarté de fait de cette Constitution essentielle des choses, il n'a pourtant pas osé nier en termes positifs ce droit appartenant à l'Empire entier.

Le 22 Août 1629. il répondit en ces termes aux Envoyés du Cercle de Franconie. „ Sa Majesté Impériale se souvient que dans „ les cas où l'on veut établir de nouvelles „ Loix & Constitutions, les Coûtumes de „ l'Empire ont réglé que cela devoit se faire „ dans les Diettes générales. "

L'Electeur de Saxe ayant écrit au même Empereur, en date du 28 Avril de la même année, lui prouva par plusieurs raisons, que les affaires de Religion, depuis le commencement des premiers démêlés, n'avoient pu & ne dûrent être traitées que dans les Diettes publiques de l'Empire, & qu'ainsi c'étoit là qu'on devoit porter le différent causé par l'Edit de Restitution, qui causoit alors tant de troubles. Les Conseillers Aulliques répondirent par ordre de l'Empereur, „ que Sa Majesté ne pouvoit faire de „ nouvelles Loix sans le consentement de „ tous les Etats de l'Empire; mais qu'il ne „ s'agissoit pas dans le cas présent de la Législation, l'affaire étant plutôt du ressort „ de l'administration de la Justice. "

Quand donc une réſolution doit acquérir la force & l'effet d'une Loi fondamentale de l'Empire, voici les principales conditions qui ſont requiſes pour cet effet.

1. La Délibération ne doit pas ſe paſſer à la Cour Impériale; mais elle doit avoir lieu dans le Conſeil même de l'Empire, c'eſt à dire, en pleine Diette; & tout ce qui s'y paſſe doit être enrégiſtré dans les Actes aux Protocolles de la Diette.

2. Le Decret doit être expédié, non à la Chancellerie Impériale, ou Royale, mais à celle de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier du Saint Empire Romain.

3. L'expédition ſe fait, non au ſeul nom de l'Empereur, mais au nom de l'Empereur & des Etats conjointement.

4. Cette expédition eſt miſe au net dans la Chancellerie de Mayence; après quoi elle eſt ſignée par les Membres de l'Empire préſens à la Diette, & par les Députés des abſens.

5. On y appoſe le ſceau, non ſeulement de l'Empereur, mais encore de certains Etats qui repréſentent tous les autres.

Puisque les Loix générales de l'Empire ne peuvent donc être établies que dans les Diettes, ni abrogées que par les Diettes; l'explication que nous avons donnée ci-deſſus du droit des Diettes, montre d'une manie-

niere évidente, à qui l'on peut attribuer avec fondement l'autorité de donner des Loix [2])

T 2 *Sec-*

2) Quand on n'auroit pas l'aveu particulier de l'Empereur FERDINAND II. Prince d'ailleurs qui pouſſa ſes prétentions & ſes uſurpations au plus haut degré; l'article de la néceſſité du conſentement de tous les Etats de l'Empire aſſemblés en Diette pour donner force à une Loi univerſelle de l'Empire, ne ſouffroit aucune difficulté du tems de *Chemnitz*, ayant pour baſe la Conſtitution même de l'Empire, & le plan originaire du Syſtème actuel, auſſi bien que les déclarations de toutes les Loix de l'Empire qui avoient précédé, & les Coûtumes établies dans le même Empire. On ne s'eſt pas borné à dreſſer en pleine Diette, avec un conſentement réciproque & unanime, les deux Conſtitutions de l'Empereur FRE'DERIC II. ſur les droits des Princes Eccléſiaſtiques, & ſur ceux des Princes ſéculiers, la Bulle d'Or, les Articles du Traité de la Paix du Païs, les Ordonnances de la Chambre de Juſtice Impériale, celles du *Regimentum* de l'Empire, les Articles de la Paix de Religion, ceux de l'exécution régulative, & pluſieurs autres déciſions & concluſions relatives à des affaires politiques, militaires, & religieuſes, en procédant à l'égard de tous ces Actes, comme on le fait à l'égard des Recès de l'Empire; mais on a étendu cette façon de procéder juſqu'aux Ordonnances de Police, & à d'autres Réglemens, qui n'étoient pas ſouvent d'une grande importance. Aujourdhui la choſe eſt encore plus hors de conteſtation. L'Inſtrument de la Paix d'*Oſnabruck* dit expreſſément Art. VIII. §. 2. *Gaudeant ſine contradictione jure ſuffragii in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, præſertim ubi leges ferendæ.* L'exercice de la puiſſance legislative eſt donc compté parmi les principales & les plus importantes affaires de l'Empire, qui, abſolument & ſans la moindre contradiction, ne peuvent être traitées & conclues que par les délibérations & les déciſions régulieres des Diettes. On ne ſauroit recourir ici à aucune équivoque, comme ſi les propoſitions faites dans les Diettes ne ſignifioient autre choſe, ſinon que

## *Section II.*

*Objection de* REINKINGK.

Ici REINKINGK ſe diſtingue par deſſus les autres, en faiſant tous ſes efforts pour montrer que le conſentement des Etats de

que l'Empereur demande à tous les Etats aſſemblés leur avis. Les propres termes de l'Inſtrument de Paix que nous rapporterons tout à l'heure, ne ſauroient recevoir une interprétation auſſi forcée, puiſqu'ils exigent qu'aucune de toutes les affaires dont les eſpeces ont été indiquées, & parmi leſquelles la Legislation tient le premier rang, ne puiſſe jamais être traitée & réglée que dans les Diettes, par des ſuffrages libres, & du commun conſentement de tous les Etats de l'Empire. Voici le paſſage. *Nihil horum, aut quicquam ſimile, poſthæc unquam fiat, aut admittatur, niſi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio.* Le §. 3. qui ſoit immédiatement dans le même Article de la Paix d'*Oſnabruck*, indique en particulier la Réformation de la Police & de la Juſtice comme une des choſes pour leſquelles on doit principalement tenir des Diettes générales, afin de délibérer & de décider ſur ces affaires & ſur d'autres ſemblables, en ſe conformant aux ſuffrages unanimes & à la volonté des Etats de l'Empire. Dans les Capitulations des élections Impériales, ſurtout dans la plus récente, cette ordonnance de la Paix de Weſtphalie eſt non ſeulement réitérée, Art. IV. §. 1. & confirmée en ces termes; "Dans toutes les délibérations ſur les affaires de „l'Empire, en particulier ſur celles qui ſont nommé„ment exprimées dans l'Inſtrument de Paix, & autres „ſemblables, nous devons & voulons laiſſer jouïr les „Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire de leur droit „de ſuffrage, & nous n'entreprendrons ni ne régle„rons rien dans les affaires ſusdites ſans le libre con„ſentement de la Diette;" Mais même cette ſanction pragmatique fondamentale donne à l'Article que nous traitons ici une détermination plus exacte, & une explication plus étendue, qui ſervent à lever pleinement toutes les difficultés; en ſorte que ceux qui voudroient en former encore, montreroient une opiniâtreté tout à fait ridicule. Les changemens & améliorations à faire

aux

de l'Empire n'eſt pas ici une choſe aſſez importante & aſſez eſſentielle pour détruire ou abſorber la Majeſté & l'autorité ſuprême



aux Loix de l'Empire déjà exiſtentes, l'établiſſement de nouvelles Ordonnances, l'interprétation même qu'on nomme authentique des Conſtitutions de l'Empire, conſidérée comme une eſpece de Legislation, une ſuite & une dépendance de l'autorité requiſe pour faire des loix, toutes ces choſes ſont ici remiſes au conſentement des Electeurs, des Princes, & des Etats. Sa Majeſté Impériale promet de ne jamais régler ces affaires ſeul, & ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats, aſſemblés en Diette, mais d'agir ſuivant l'avis de tous les Etats, & de la maniere dont ils en conviendront en pleine Diette. Que ſi l'Empereur vouloit empiéter à quelque égard dans les cas ſusdits, tout ce qu'il pourroit faire eſt déclaré une fois pour toutes deſtitué de validité & de force obligatoire, par l'Art. II. §. 4. 5. de la derniere Capitulation. Quand donc divers Ecrivains qui prétendent être fort habiles en politique & dans la ſcience du Droit public, attribuent à l'Empereur le pouvoir d'établir des Loix dans l'Empire, comme l'a fait entr'autres *Schmauß*; pour les confondre, & les convaincre de ſubſtituer à la vérité des opinions monſtrueuſes, qui ne ſont qu'un mélange de chimères & de chicanes, il ne faut que recourir aux termes formels de l'Inſtrument de Paix & des Capitulations.

La validité des privilèges conférés par S. M. Imp. ſeule eſt ordinairement alléguée comme une preuve, que l'Empereur poſſede effectivement le droit Legislatif dans l'Empire; & l'on prétend en conclurre que les cas rapportés ci-deſſus ne ſont que de ſimples limtations de ce Droit. Mais c'eſt heurter les premieres notions du bon ſens, que de changer en régle l'exception qui ſe rapporte aux privilèges, & de vouloir en même tems changer la régle qui ôte à l'Empereur le droit de faire des loix univerſelles dans l'Empire, en exception, ou en ſimple limitation du droit d'accorder des Privilèges. Ajoutez à cela qu'anciennement le plus grand nombre & les principaux d'entre les Privilèges Impériaux, s'accordoient & s'expédioient *in Curia*

me de l'Empereur. Voici les principales raiſons, ou plutôt les prétextes, dont il ſe ſert.

Pre-

*Curia Regis vel Imperatoris, in ſolemni Curia, in Conventu*, c'eſt à dire, dans les Diettes publiques qu'on tenoit alors plus ſouvent, & cela avec l'intervention, le conſeil, & le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire. Les Lettres de liberté que S. M. Imp. a encore aujourdhui le droit d'accorder, ſont de ſimples graces, ou conceſſions, d'une nature qui n'a rien de commun avec l'adminiſtration de l'Empire & des affaires politiques en Allemagne, non plus qu'avec les droits territoriaux des Etats de l'Empire. En général la Capitulation, Art. X. §. 2. porte que Sa Majeſté Impériale doit & veut s'abſtenir de conférer des privilèges, ou immunités, qui ayent quelque choſe d'exorbitant. Cela eſt appliqué Art. XV. §. 2. & 5. aux exemptions, libertés, & privilèges, qui dégageroient les ſujets de ce qu'ils doivent à leurs Souverains, aux Magiſtrats ſuprêmes de leur païs, ou qui les déchargeroient des impôts & redevances publiques, & en général à tout ce qui ſeroit contre le droit d'un tiers. L'Article XVIII. §. 5. répéte encore, que tous les privilèges qui iroient au préjudice d'un tiers, ſeront cenſés nuls, & par là même caſſés. La Capitulation excepte auſſi pluſieurs ſortes d'exemptions, conceſſions, & privilèges, qu'elle détaille nommément. La plûpart ſe rapportent à des cas auxquels tout l'Empire eſt intéreſſé. "Sa Majeſté Impériale ne ſçauroit „en aucune maniere accorder des exemptions d'im„pôts, taxes, & ſecours, à aucun Etat qui ait voix & „ſéance à la Diette de l'Empire, ni à perſonne tant „dans l'Empire que hors de l'Empire, de ſorte que „qui ce ſoit puiſſe ſe prévaloir de ſemblables ex„emptions ſous un prétexte quelconque, ou favori„ſer celles que d'autres voudroient s'arroger." Art. V. §. 7. de la derniere Capitulation. "Sadite Majeſté „n'eſt point auſſi en droit d'accorder des exemptions „ou dimintutions des taxes & droits de matricule, ſans „la connoiſſance & le conſentement de tous les Etats „de l'Empire." *Ibid.* §. 9. L'Empereur ne doit „exempter non plus aucun Etat de la Juriſdiction de „l'Empire; & de pareilles exemptions ne peuvent

„avoir

Premièrement, il eſt fait mention dans les Loix de l'Empire de la plénitude de la puiſſance Impériale, & de celle du Conſeil



„ avoir lieu, que quand elles ont été propoſées à la „ Diette, ou qu'elles ſe trouvent fondées ſur des privi„ lèges, & des titres légitimes antérieurs, en vertu des„ quels ceux qui ſe les attribuent, en jouïſſent encore." Art. XVIII. §. 1. Sa Majeſté ne doit pas non plus „ donner des privilèges *de non appellando, electionis fori,* „ & d'autres ſemblables, qui vont à détruire ou à limi„ ter les privilèges plus anciens ſur leſquels ſe fonde la „ Juriſdiction de l'Empire, ou des Etats; ni être facile „ à octroyer la conceſſion des privilèges de la premiere „ inſtance à ceux qui n'en ont pas joui jusques-là, ne „ faiſant rien dans de ſemblables cas que par le prin„ cipe d'une affection paternelle pour l'Empire." *Ibid.* §. 6. En partant de ces principes, il eſt aiſé de rapporter à une meſure exacte tous les privilèges Impériaux par rapport aux affaires publiques de l'Empire, ou à celles qui y ont quelque rapport. Outre cela, & pour prévenir encore divers autres abus, on a auſſi excepté formellement dans les Capitulations certains Privilèges de l'Empereur, qui ne ſauroient paſſer abſolument, ſans que les droits territoriaux des Etats de l'Empire en ſouffrent. Il eſt dit, par exemple, Article VIII. §. 4. 5. de la derniere Capitulation, "que „ S. M. I. ne doit ni ne veut en aucune maniere ac„ corder à qui que ce ſoit des Privilèges de Monopole, „ ſoit qu'il s'agiſſe de Commerce, de Manufactures, ou „ d'Arts, ni en général dans toutes les choſes qui tien„ nent à la Police, ou de quelque autre maniere qu'on „ puiſſe les nommer; mais au contraire, au cas que „ de pareilles choſes viennent à exiſter, Elle promet „ de les ſupprimer & de les abolir, comme contraires „ aux Conſtitutions de l'Empire; pareillement qu'Elle „ ne maintiendra aucun des privilèges accordés par ſes „ Prédéceſſeurs (dans la dignité Impériale) qui ſoit en „ quelque ſorte préjudiciable aux Electeurs, Princes „ & Etats, dans leurs territoires par rapport aux affai„ res de Police, ou à quelque autre de leurs droits, ni „ ne renouvellera les privilèges ſusdits." Le §. 33. de l'Art. VIII. de la même Capitulation ordonne qu'à l'avenir

ſeil des Etats de l'Empire, réunies enſemble, & placées comme à côté l'une de l'autre dans une même affaire, & rélativement aux mêmes

venir on n'accordera aucun privilège ſur les droits d'étape, à moins que ce ne ſoit avec le conſentement unanime des Colleges de l'Empire, & de l'aveu de tous les Electeurs. De la même maniere S. M. I. eſt encore obligée par le 24. §. du même Article d'abroger & d'anéantir, comme une choſe intolérable, les privilèges accordés ci-devant au préjudice du droit de péage des Electeurs, Princes, & Etats. Sadite Majeſté ne doit pas différer d'empêcher que l'exercice de ces privilèges ceſſe auſſitôt & pour toujours. Les élevations à des rangs ſupérieurs ſont encore ſans contredit une des eſpeces les plus conſidérables de conceſſions gracieuſes, dont le droit ait été laiſſé à l'Empereur par les Capitulations. Mais ici on trouve auſſi de part & d'autre, c'eſt à dire, tant à l'égard des rélations avec l'Empire entier, que quant aux droits de ſouveraineté des Etats de l'Empire, des déterminations que la Capitulation exprime d'une maniere convenable à ce qu'exige néceſſairement la Conſtitution eſſentielle du Syſtême de l'Empire. Non ſeulement S. M. I. promet en général dans l'Art. XXII. §. 1. "de n'accorder aucune „élévation de rang à perſonne dans l'Empire, qui ne „l'ait bien mérité, qui ne ſoit poſſeſſionné dans l'Em„pire, & qui n'ait les moyens néceſſaires pour ſoute„nir cet accroiſſement de rang, comme auſſi §. 6. de „ne point conférer de nouvelles qualités, des titres „plus relevés, ou des Lettres armoriales, au préjudice „de quelque ancienne Maiſon;" mais, eu égard aux deux conſidérations précédentes, il réſulte encore de là deux conditions que l'Empire preſcrit dans l'exercice de ce privilège Impérial. "L'Empereur ne doit „prendre aucun de ces Princes, Comtes, ou Seigneurs „de nouvelle création, pour le faire entrer avec voix „& ſéance dans le Conſeil des Princes, ou dans les „Colleges des Comtes, en lui donnant les Decrets „& autres Actes néceſſaires pour cela, à moins qu'il „ne s'agiſſe d'un ſujet, qui ait auparavant rempli ce „qui eſt requis par le premier Article de la Capitula„tion." Art. XXII. §. 2. Ce dont il eſt fait mention

ici

mes circonſtances ; & cette mention ſuppoſe que les deux puiſſances en queſtion peuvent fort bien compatir enſemble. C'eſt

 ainſi,

ici en dernier lieu conſiſte en trois points. Le premier eſt une qualification ſuffiſante, au moyen d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immédiate : le ſecond, c'eſt d'être aggrégé à un certain Cercle, & de ſe trouver en état d'y ſoutenir ſon rang ; le troiſième, c'eſt le conſentement régulier du College Electoral, auſſi bien que celui du College, ou du Banc, auquel le nouveau Membre doit être admis. "L'élevation du „rang d'une perſonne qui eſt poſſeſſionée & a des „biens dans le païs d'un Electeur, d'un Prince, ou de „quelque autre Etat de l'Empire, ne doit porter non „plus aucun préjudice au droit territorial ; & celui „qui parvient à cette élevation, auſſi bien que tous „ceux qui lui appartiennent, avec tout ce qu'ils poſſe„dent dans un ſemblable Etat, demeurent ſur le pied „où ils étoient, & aſſujettis comme auparavant à la Ju„risdiction ſeigneuriale." Art. XXII. §. 5.

Tel eſt l'expoſé de ce qui concerne les privilèges Impériaux. On peut y appercevoir diſtinctement que le droit de conférer diverſes graces & franchiſes a été donné à l'Empereur par l'Empire entier pour l'exercer en ſon nom, parce qu'on a regardé ce droit comme une choſe de peu de conſéquence en comparaiſon de l'importante adminiſtration de l'Empire, comme un pouvoir qui ne pouvoit entraîner aucune ſuite nuiſible au Syſtême de l'Empire. Il a été confié à ſon Chef, parce qu'il auroit été trop long de faire toujours rapport de pareilles affaires à l'Empire entier, de les ſoumettre aux delibérations de la Diette, & de dreſſer des Decrets en forme au nom de l'Empire. Il paroit cependant que l'Empereur ne poſſede pas perſonnellement ce droit d'accorder de pures conceſſions gratuites, mais que, dans les cas qui ſe préſentent, il ne l'exerce qu'au nom & de la part de l'Empire entier. C'en ce dont on découvre une marque dans la Chancellerie de l'Empire, lorsqu'on y expédie des Lettres de Nobleſſe & d'Armoiries ; l'uſage eſt qu'au deſſus des armes nouvellement accordées, on peint non ſeulement celles de l'Empereur, mais encore celles de

tous

ainſi, par exemple, qu'il eſt dit dans le Recès d'*Augsbourg* de 1530. "En vertu „de la plénitude de notre puiſſance Impé„riale, & avec le conſeil & le conſentement „de nos obéiſſans Electeurs, Princes, & „Etats de l'Empire.

En ſecond lieu, les Etats de l'Empire, en donnant leurs voix dans les Diettes, les accompagnent des témoignages de la plus profonde ſoumiſſion, & d'une entiere obéiſſance à l'égard de l'Empereur. Les Recès de l'Empire eux-mêmes, & entr'autres ceux des Années 1521. 1524. 1565. & 1567. contiennent ces expreſſions, ou formalités. "Les Electeurs, Princes, & „Etats, ont conſenti pour nous témoigner „leur complaiſance & leur *obéiſſance;* ils „ſont convenus, & ont réſolu avec *l'obéiſ„ſance la plus ſoumiſe* pour Nous; ils nous „ont prié avec *l'obéiſſance la plus ſoumiſe,* „& nous ont requis avec les dernieres inſ„tances; ils ont accordé avec *l'obéiſſance „la plus ſoumiſe* pour Nous.

En troiſième lieu, quand on fait quelques Loix de l'Empire, c'eſt l'Empereur qui

tous les Electeurs, comme pour montrer que ceux qui ont obtenu une élevation de rang, ou des armoiries, n'en ſont pas redevables à un pouvoir que l'Empereur poſſede originairement en propre, mais qu'il ne faut conſidérer le droit dont ce Prince ſe ſert, que comme étant exercé au nom de tout l'Empire, dont les Electeurs forment le principal College.

qui y a la principale part : ainſi il n'y a rien de plus juſte que de lui attribuer l'autorité législative.

En effet, c'eſt à l'Empereur qu'appartient le droit d'indiquer les Dietes, & de convoquer les Etats de l'Empire. Il confirme les avis des Etats, & donne par là aux Decrets de l'Empire leur perfection. Enfin, c'eſt en ſon nom que ſe fait la publication des Loix de l'Empire. Or c'eſt cet acte de notification, par lequel l'obſervation des Loix eſt preſcrite dans l'Empire, qui leur donne la véritable force & l'autorité dont elles ont beſoin.

*Réponſe à ces objections.*

Tel eſt le précis des raiſons que REINKINGK allégue en faveur du pouvoir legislatif de l'Empereur; raiſons qui répugnent à la vraye nature de la choſe. Mais, en les réuniſſant toutes enſemble, elles demeureront pourtant encore beaucoup trop foibles pour nous faire renoncer à notre doctrine, qui a pour fondement inébranlable l'eſſence même des Dietes.

*Les expreſſions des Recès de l'Empire manquent ſouvent d'exactitude.*

Une choſe dont nous ne faiſons aucune difficulté de convenir, c'eſt qu'on trouve quelquefois dans les Recès de l'Empire bien des expreſſions qui ne ſont pas auſſi exactes qu'elles devroient l'être. Telles ſont ſurtout celles qui roulent ſur la plénitude de la puiſſance Impériale, ſur la majeſté,

la

la dignité, la ſouveraineté, & l'autorité de l'Empereur. Ces termes appliqués à l'Empereur ont toujours une pompe & une magnificence qui vont beaucoup plus loin que ne le permet la réalité; & quand au contraire il eſt queſtion des Etats, on employe un langage beaucoup plus humble & plus ſoumis qu'il ne conviendroit; on pouſſe la profondeur du reſpect à un degré qui ne ſauroit compatir avec la ſouveraineté eſſentielle des Etats, & qui déroge à leur dignité.

Ces formules & ces expreſſions doivent leur origine à ces Legiſtes paraſites, à ces Corrupteurs du droit, qu'on a chargés de dreſſer les Recès de l'Empire. Ou bien il faut s'en prendre au défaut commun du Siècle, & à la bizarre tournure du ſtyle Germanique, qui pouſſe l'enflure des titres & le ridicule du cérémonial juſqu'aux excès les plus révoltans.

Si l'on vouloit s'en tenir rigoureuſement à la force de ces termes, on ne pourroit nier que tout ce qui émane de l'Empereur, doit être régardé comme autant d'ordres, de préceptes, & de commendemens, tandis que la prière & l'obéiſſance ſont réciproquement l'unique partage des Etats de l'Empire. Mais, ſi l'on pénétre juſqu'au fond même du ſujet en queſtion, on découvrira que l'Empereur ne peut abſolument

ment quoi que ce ſoit ſans le conſentement des Etats; au lieu que les Etats aſſemblés en Diette ont un pouvoir, ſinon ſupérieur, au moins, comme tout le monde en convient, égal à celui de l'Empereur.

*Il faut faire plus d'attention à la choſe même qu'aux expreſſions.*

Nous ſommes ici dans le cas de dire avec le vieux Juriſconſulte BARTOLE: ***En Droit on ne fait pas attention aux mots.*** Quiconque voudra chercher la vérité, & approfondir la choſe même, ne s'arrêtera jamais à de ſemblables termes, qui ne ſont que de pures formalités, employées dans les diſcours de vive voix, ou par écrit. Il faut écarter tous les préjugés auxquels ces termes pourroient donner lieu, pour ne fixer ſon attention que ſur l'eſſence même & les circonſtances principales de la choſe.

Quand on travaille tant à manier & à briſer le noyau, on gâte, ou l'on perd entierement l'amande qu'il contient.

*La plénitude de la puiſſance, & le conſeil, peuvent réſider enſemble.*

Nous ſommes perſuadés que la plénitude de la puiſſance d'un Souverain eſt compatible avec les conſeils qu'il demande aux Etats de ſon Empire, & avec la déférence qu'il témoigne à ces conſeils. Mais les Etats de l'Empire d'Allemagne n'ont-ils donc d'autre fonction que celle de donner des conſeils? La force de leurs avis, & la part qu'ils prennent à l'adminiſtration de l'Em-

l'Empire, ne s'étendent-elles pas bien plus loin?

Il ſeroit auſſi peu naturel de tirer une pareille idée des termes en queſtion, que de vouloir ſoutenir qu'autrefois la majeſté des anciens Empereurs Romains recevoit quelque atteinte, de ce que toutes les Loix ſe faiſoient, & acquéroient leur force, après avoir été propoſées au Senat, & ſoumiſes à ſes délibérations. C'étoit un procédé humain de la part des Empereurs, de vouloir que le Senat prit connoiſſance des cas nouveaux, où il ſe préſentoit quelque choſe qui n'étoit pas encore réglé par la forme ordinaire de la Juſtice, & inſéré dans les Loix. Mais, comme *Baldus* l'a fort bien remarqué, c'étoit de la part des Empereurs un acte d'équité & de bonté, & non un devoir, une néceſſité.

Or ce ſont là aſſurément deux choſes toutes différentes, & diamètralement oppoſées; ſavoir quand un Souverain demande l'avis du Senat volontairement, & de ſon propre mouvement; & quand un autre Souverain ſuit en cela une voye à laquelle il eſt aſtreint, & dont il ne ſauroit s'écarter.

Il peut auſſi y avoir une forme de Gouvernement, ſuivant laquelle le Souverain eſt obligé de droit de demander conſeil dans quelques affaires, & de les propoſer à la déli-

libération de certaines perſonnes; mais enſuite, après ces conſeils & ces délibérations, il eſt le maître de s'écarter de leur réſultat. Un ſimple conſeil n'oblige à rien celui à qui on le donne; il dépend de lui d'examiner, ſi ce conſeil lui convient, ou non?

Cela étant, on n'auroit pas la moindre raiſon d'affirmer que celui qui a donné le conſeil de faire une Loi, eſt l'Auteur de cette Loi, & qu'il l'a lui-même établie. La confirmation & la publication des Loix & des Edits des Empereurs par l'ancien Senat de Rome, n'étoient point des indices ſuffiſans pour en conclurre que les Senateurs poſſedoient la vraye ſouveraineté & les droits du Gouvernement, en ſorte que l'autorité ſuprême réſidât dans le lieu où cette Compagnie s'aſſembloit. Il n'y avoit dans tout cela que des formalités & une apparence de pouvoir, qui étoit requiſe pour qu'on ne révoquât pas en doute la force des Loix d'un Empereur, dans la déciſion des affaires dont le Senat étoit appellé à juger, ou après la mort du Legislateur.

*Les Etats de l'Empire ont un droit plus conſidérable que celui de donner leur avis.*

Il en eſt tout autrement par rapport aux Etats de l'Empire. Leur fonction & leur droit ne ſe bornent nullement à donner un ſimple avis, & à déclarer leur opinion: il faut outre cela dans la ſanction des Loix leur conſentement, & leur volonté, & même

me leur permiſſion & leur acceptation. L'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. la Déclaration de la Paix profane de la même année, l'Ordonnance du *Regimentum* de 1521. le Recès de *Worms* de la même année, & la Déclaration de la Paix profane de 1522. contiennent toutes, dans l'Introduction même de chacune de ces Pieces, auſſi bien que le premier Recès d'*Augsbourg* de 1559. §. 38. & le Recès de *Spire* de 1572. en termes formels les déterminations les plus importantes & les plus remarquables, qui expriment *le conſeil, le concours, le conſentement, la volonté*, & même *la permiſſion* & *l'acceptation* des Etats.

Par conſéquent l'Empereur ne ſauroit s'écarter de ce qui a ſemblé bon aux Etats, beaucoup moins ordonner le contraire de ce qui a paſſé, & a été converti en Decret. S'il ne s'agiſſoit que d'un conſeil, l'obligation de s'y conformer n'eſt pas ſi rigoureuſe; mais il n'en eſt pas de même des cas où l'on ne ſauroit ſe paſſer du conſentement de ceux à qui l'on demande conſeil.

Les Etats de l'Empire ne reſſemblant en rien à l'ancien Senat de Rome. On ne ſauroit les comparer avec le moindre fondement aux Membres de ce Senat, qui n'étoient que de ſimples Conſeillers des Empereurs, privés de toute participation à l'au-

l'autorité souveraine, & dont les avis pouvoient être agréés ou rejettés arbitrairement par le Souverain réel, à qui toute l'autorité dans l'Etat appartenoit. Les caractères précisément opposés à ceux qu'on vient d'indiquer, se manifestent évidemment dans les Etats de notre Empire d'Allemagne. Ce sont ces Etats mêmes qui sont les Souverains réels; ils participent de plein droit & essentiellement à l'autorité suprême & indépendante dans l'Empire, dont ils exercent l'administration en commun & conjointement avec l'Empereur.

Les choses étant ainsi, l'Empereur ne sauroit rien résoudre & décider contre la volonté des Etats de l'Empire. Au contraire les Etats ont le droit de prendre des résolutions contraires à la volonté de l'Empereur, s'ils jugent que les intérêts du Système de l'Empire & le bien public les y obligent.

Il s'ensuit de là d'une maniere fort évidente, que la plénitude de puissance attribuée à l'Empereur par rapport à l'établissement des Loix, lui convient plutôt dans le sens apparent des termes, ou entant qu'il lui plaît de se l'arroger, que de droit & dans la réalité.

Dès que l'approbation, ou le consentement d'un autre, est une chose requise & *Le consentement d'autrui*

*requis comme une chose nécessaire répugne à la plénitude de la Puissance.*

nécessaire pour donner des Loix écrites & les publier; la plénitude de la puissance ne sçauroit subsister en son entier, & l'autorité suprême reçoit par là un détriment considérable. Ceux au consentement & à l'approbation desquels un Legislateur est astreint, sont au dessus de lui; & il est réellement dans leur dépendance. Quand de part & d'autre il y a égalité & indépendance, les deux parties administrent le Gouvernement en commun. Enfin, dans le cas où il faut l'acquiescement de personnes d'une condition inférieure à celle du Prince, ou de celui qui en porte le nom; c'est une marque que l'autorité suprême appartient à un Conseil, ou Senat, composé des principaux de l'Etat, ou à tout le Peuple: & alors ce Senat, ou ce Peuple, suivant leur rang, partagent avec le Chef l'exercice des droits essentiels de la Souveraineté.

En 1548. SIGISMOND, Roi de Pologne, permit qu'on lui imposât la Loi de ne jamais décider aucune affaire, sans en avoir donné communication aux Senateurs. Une semblable obligation une fois contractée décide la question sur le siege de la Souveraineté en Pologne; il n'est pas dans l'autorité Royale, mais il faut le chercher dans les droits & les libertés de la République.

Nous

Nous nions donc abſolument que l'Empereur ait une part plus conſidérable, ou aucun droit de préférence ſur les Etats de l'Empire, dans l'établiſſement des Loix qui doivent être reconnues dans cet Empire. *Les principales parties de la Legislation n'appartiennent pas à l'Empereur.*

La convocation des Etats ne ſauroit être alléguée ici en preuve. Quoiqu'elle ſe faſſe principalement au nom de l'Empereur, elle ne ſe fait pas pourtant en ſon nom ſeul, mais auſſi en celui de tous les Electeurs, de qui elle dépend auſſi. *Le droit de convoquer & de propoſer n'y fait rien.*

Le droit de propoſer les affaires n'a pas des conſéquences plus fortes. Autrement il faudroit dire, que, dans les Loix, ou les Plébiſcites, à Rome, le Conſeil, ou le Tribun, avoient plus d'autorité que les Citoyens, ou le Peuple; parce qu'ils faiſoient l'interrogation dont nous avons déjà parlé ci-deſſus, & que, quand ils croyoient une choſe convenable à l'intérêt public, ils la propoſoient. Ce n'en étoient pas moins les Citoyens, ou le Peuple, qui donnoient la force requiſe aux Loix, ou aux Plébiſcites.

Quand on veut déterminer le juſte poids de l'autorité ſuprême & unique, on doit uniquement avoir égard à la concluſion, & non à la propoſition & à la demande.

Et même, ſi nous y regardons de plus près, il ne nous ſera pas difficile de remar- *On n'a pas même beaucoup d'égard*

*au droit de proposer de l'Empereur.*

quer, combien le droit de proposer que l'Empereur possede, produit peu d'effet, & comment les Etats de l'Empire négligent d'y faire attention. Nous pouvons en appeller ici d'une maniere très positive à l'expérience, qui nous montre que, lorsque les Etats de l'Empire ont crû qu'il y avoit des affaires plus importantes & plus essentielles au salut de l'Empire à examiner, que celles qui étoient proposées par l'Empereur, ils ont fait passer celles-ci après les autres. La Diette d'*Augsbourg* de 1555. en donne §. 10. un exemple bien marqué. Après avoir commencé par faire mention de ce que l'Empereur & Roi des Romains avoit communiqué comme devant être le premier objet d'attention, on ajoûte: „Les Etats, „Députés, & Envoyés, *vû les considéra-*„*tions susdites*, & *à cause de la nécessité* „*urgente*, ont crû qu'il étoit de la pruden-„ce, de l'avantage, & même du besoin es-„sentiel, de renvoyer jusqu'à un autre tems „à traiter cet Article de la Religion; & ils „nous ont déclaré leurs intentions en con-„séquence."

Ferdinand II. lorsqu'il ne portoit pas encore la Couronne Impériale, mais qu'il assistoit simplement à la Diette en qualité de Commissaire de l'Empereur, voulut faire à cet égard une innovation en 1608. ayant

osé

osé avancer dans sa Proposition accessoire faite à *Ratisbonne* le 21 Janvier de la même année: "que c'étoit une coutume établie de tout tems, & fondée sur l'équité, „qu'en délibérant sur les propositions portées à la Diette, les articles fussent examinés & traités suivant l'ordre dans lequel „ils avoient été déterminés & arrangés par „S. M. Impériale."

Les Envoyés de quelques Electeurs & Etats s'opposerent à cette prétention de l'Archiduc, comme on le voit par le Protocolle de la Diette du 5 Fevrier 1608. où l'on trouve ces expressions: "Comme la Ré„solution principale de Son Alteſſe *in modo „procedendi*, tend à dépouiller les Etats de „la liberté de proposer dans les Diettes les „Articles qui doivent être traités, non en „les prenant suivant l'ordre où ils ont été „arrangés, mais en se réglant sur la nature „des choses & sur la nécessité; une partie „des Conseillers des Electeurs ont jugé né„cessaire de prier très humblement que „leurs Maîtres ne fussent pas astreints & „forcés, contre la coutume, à suivre invariablement la maniere de procéder qui a „été indiquée."

Cette fois-là il fut conclu d'une maniere unanime, qu'on s'en tiendroit à l'ordre des matieres, tel que l'arrangement en avoit

été fait par l'Archiduc au nom de l'Empereur. Cependant les Etats firent leur proteſtation, & ſe reſervérent le droit d'apporter dans un autre tems du changement à l'ordre des propoſitions. Cela paroit encore par l'endroit ſuivant du Protocolle déjà cité. "On eſt convenu de s'en tenir actuellement à l'ordre des propoſitions, dans „l'eſpérance que Sa Majeſté Impériale n'établira pas cet uſage d'une maniere ſi déciſive, qu'à l'avenir & dans d'autres occaſions il tire à conſéquence, lorſque l'Empire jugera qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de s'en écarter; mais que ladite „Majeſté acquieſcera en grace à l'avis des „Etats, ſavoir que, dans de ſemblables affaires générales de la Diette, un Article puiſſe „quelquefois être préféré à l'autre. C'eſt „pourquoi une partie des ſusnommés ſont „en particulier dans l'idée qu'il eſt néceſſaire d'en parler dans le prochain Recès, & „d'y déclarer que cette maniere de procéder a eu lieu pour cette fois ſeulement, & „n'a pas été admiſe comme une choſe néceſſaire, mais que les Etats ſe ſont réſervés le droit de convenir avec Sa Majeſté „Impériale de la maniere qu'il faudroit ſuivre dans les autres occaſions qui ſe préſenteroient."

Quant

Quant à ce qui regarde la confirmation des Loix générales de l'Empire, elle est attribuée à la vérité à l'Empereur dans les Recès, en prenant les termes à la lettre. Mais réellement, le véritable exercice de ce Droit n'appartient qu'aux Etats de l'Empire. C'est ce dont on peut se convaincre en examinant les conditions principales & essentielles d'une Loi publique, ou d'une Constitution fondamentale de l'Empire, telles que *François Burchard*, Chancelier de Cologne, les a exprimées dans la troisième partie de son *Autonomie*, en attaquant une déclaration qui avoit été donnée par l'Empereur FERDINAND I.

*La confirmation des Loix de l'Empire se fait par l'Empereur, & non par les Etats.*

Parmi ces conditions nécessaires il n'est absolument fait aucune mention d'une confirmation de la part de l'Empereur: mais au contraire il est expressément dit que cette confirmation doit indispensablement avoir lieu de la part des Etats de l'Empire. En effet il est requis que les Decrets de l'Empire, avant que d'être publiés, soyent lûs en présence des Etats, & obtiennent leur approbation.

Mais, quand même on supposeroit que l'Empereur a le droit d'une semblable confirmation, ce principe seroit encore bien éloigné de la conséquence que REINKINGE prétend en tirer.

*Celui qui confirme une chose, ne sauroit pour cela se l'attribuer toute entiere.*

Quand quelqu'un confirme une chose, cela ne lui donne pas par elle une autorité, en vertu de laquelle il puisse dire que cette chose lui appartient, ou dépend uniquement de lui. Cette affertion est fondée sur les principes mêmes du Droit civil, malgré tout ce qu'ont pu lui opposer quelques Interprètes, & les Auteurs de diverses Glosses.

La Loi, par exemple, confirme bien la jurisdiction qu'une personne commet à un autre; néanmoins dans ce cas on a plus d'égard à la volonté de la personne qui commet, qu'à la confirmation de la Loi. En effet cette jurisdiction commise peut cesser, avant que d'avoir commencé, par la mort de celui qui l'avoit confiée; & l'on ne fait alors aucune attention à ce que la Loi qui l'avoit confirmée, subsiste encore dans toute sa vigueur.

Chez les Romains, les Tuteurs établis dans les Testamens étoient confirmés par la Loi des XII. Tables. Dans certains cas il intervenoit encore une confirmation de la part des Magistrats. Cependant tous les Tuteurs institués de cette maniere, ne devoient leur droit qu'au Testament par lequel ils avoient été nommés en cette qualité; ils ne tenoient ce droit, ni de la Loi, ni du Magistrat.

Quand,

Quand, dans les dernières volontés d'un Père, quelqu'un, quoiqu'établi Tuteur, ne l'avoit pas été d'une maniere exactement conforme à la lettre des XII. Tables, il falloit une confirmation du Préteur; & lorsqu'il l'avoit obtenue, le Droit Romain ne mettoit point de différence entre lui & un Tuteur testamentaire. Cette propriété, ou qualité, produisoit des effets très considérables; & entr'autres elle le dispensoit de la caution qu'il auroit été obligé de fournir, s'il avoit été établi Tuteur de quelque autre maniere.

Les Loix des douze Tables confirment pareillement les héritages obtenus par voye de testament. Ainsi on seroit fondé à dire que toute hérédité à laquelle on parvient par testament est accordée par la Loi. Ce n'est pourtant pas à la Loi proprement qu'on a égard dans ce cas; c'est à la volonté du Testateur. La succession, ou l'héritage, demeure toujours un bien testamentaire, tandis que celle qui est dévolue sans testament, & par la seule force immédiate de la Loi, est appellée légitime ou nécessaire, le Droit Romain étant fort soigneux de les distinguer l'une de l'autre.

On peut bien dire de celui qui confirme une chose, qu'il la donne ou l'accorde en quelque maniere, & qu'à certain égard elle

procède de lui. Néanmoins il ne sauroit être regardé comme le principal Donateur, ou Auteur, d'un bien qui ne vient point principalement de lui, bien loin d'en venir uniquement.

*Surtout s'il s'agit, comme ici, d'une confirmation nécessaire.*

Tous les principes que nous venons d'établir sont parfaitement appliquables à l'objet en question, & acquierent surtout une force décidée, lorsque la confirmation ne dépend pas du simple bon-plaisir de celui qui l'accorde, & qu'il n'est pas le maître de la donner ou de la refuser à son gré; mais qu'au contraire un devoir indispensable l'y engage, sans qu'il puisse recourir à aucun prétexte pour s'y soustraire. Or c'est là précisément le cas qui existe par rapport aux Loix de l'Empire.

Cela paroîtra mieux, si nous décomposons en quelque sorte les droits & les obligations de l'Empereur. Quand les Etats de l'Empire ont de bonnes raisons de ne pas acquiescer aux propositions de l'Empereur il ne sauroit absolument les accuser de désobéissance. Si au contraire les Etats de l'Empire trouvent que le bien du Corps Germanique demande qu'ils rejettent tout à fait telle ou telle de ces propositions, ou du moins qu'ils y apportent quelques changemens, ou même, qu'abolissant d'anciennes Constitutions ils y en substituent de nou-

nouvelles; si, dis-je, les Etats sont dans ces idées, & qu'ils y persévérent invariablement, nous pouvons assurer avec une pleine certitude, que l'Empereur ne sauroit y former la moindre opposition, ou refuser de procurer l'exécution de ce qu'ils ont résolu. Il est pleinement obligé d'y acquiescer, & de trouver bon tout ce que les Etats de l'Empire ont jugé utile & nécessaire. S'il cherche à traîner les choses en longueur, & à faire naître des difficultés; les Etats de l'Empire sont en droit de passer outre, de former leurs Decrets sans l'accession de l'Empereur, & de donner à ces Decrets force de loi de la maniere la plus obligatoire & la plus complette. Toutes les contradictions que l'Empereur pourroit continuer à mettre en avant, ne doivent pas les arrêter un instant.

Nous avons déjà fait mention ci-dessus d'un cas où les choses se passerent de cette maniere, & qui arriva en 1524. L'Empire fit un Decret qui cassa celui de *Worms*, émané de l'Empereur CHARLES V. & cette abrogation se fit contre le gré de ce Prince, & malgré la protestation de son Envoyé qui étoit présent. Tous les obstacles n'empêcherent point les Etats de l'Empire de maintenir leur résolution; & ils le firent d'une maniere si efficace, que l'Empereur lui-

lui-même, quoiqu'avec la plus grande répugnance, fut obligé d'y faire apposer son propre sceau; comme on peut le voir dans le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 36.

*Stanislas Orichowsky*, dans un Discours remarquable sur les Loix de la République de Pologne, qu'il a adressés aux Grands de cet Etat, s'exprime au sujet du Roi de Pologne en ces termes. "Le Roi de Pologne „n'est autre chose que la bouche, ou l'or„gane de votre Royaume; cette bouche dé„pend de vous comme tout le reste du „corps; vous vous en servez pour faire „entendre votre voix d'une maniere libre & „légitime; il ne lui est pas permis de rien „faire, de rien entreprendre, de prononcer un seul mot, à moins qu'il ne sorte du „fond de votre cœur, & que votre esprit „ne l'ait originairement dicté & préparé." Ces paroles conviennent parfaitement à l'Empereur d'Allemagne, & peuvent lui être appliquées de plein droit.

*La publication des Loix se fait quelquefois au nom des Etats de l'Empire.*

Enfin la publication des Loix de l'Empire ne se fait pas toujours au nom de l'Empereur seul. Souvent les Etats de l'Empire lui sont associés dans une parfaite égalité. C'est ce qui paroit par les formules insérées au nom même de l'Empereur dans divers Recès de l'Empire, comme dans l'Introduction à l'Ordonnance & Constitution de l'Em-

l'Empereur au ſujet du vin, faite à la Diette de *Fribourg* en 1497. dans l'Introduction à l'Ordonnance du *Regimentum* de l'Empire de 1500. dans l'Introduction à la Réformation de Police dreſſée à la Diette d'*Augsbourg* de 1530. & dans l'Introduction à l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice Impériale de 1555. Voici ces formules. „Nous, avec tous Nos Electeurs, Princes, „& Etats de l'Empire, dans leur Aſſem„blée générale, avons réglé & ordonné; „Nous, comme auſſi les Electeurs, Prin„ces, & Etats de l'Empire, aſſemblés dans „la préſente Diette, avons réſolu & conclu; „Nous avons, conjointement avec les Elec„teurs, Princes, & Etats de l'Empire, dreſ„ſé l'Ordonnance ſuivante pour la Réfor„mation &c. dans le ſaint Empire; Laquel„le (Ordonnance de la Chambre de Juſtice „Impériale,) Nous ferons publier par une „Conſtitution particuliere dans le ſaint Em„pire, avec l'avis, l'acceſſion, & le conſen„tement des Electeurs, Princes, & Etats."

Ce qu'il convient ſurtout de remarquer ici, c'eſt que quelquefois les noms & titres des Electeurs & Princes ſe trouvent à la tête des Recès de l'Empire, auſſi bien que ceux de l'Empereur. L'Introduction à l'Ordonnance dreſſée à la Diette de l'Empire en 1595. au ſujet de la taxe dit *gemeine Pfennig*,

*nig*, commence ainſi: "Nous MAXIMI-„LIEN, par la grace de Dieu, Empereur „Romain, &c. & nous par la même grace, „*Berchtold*, Archevêque de Mayence, *Her-„mann*, Archevêque de Cologne, *Jean*, Ar-„chevêque de Treves, &c. 3)

*La publication d'ailleurs n'eſt pas une choſe qui tire à grande conſéquence.*

Mais ſoit; accordons que les Loix de l'Empire ſe publient uniquement au nom de l'Empereur. Cette circonſtance n'eſt nullement aſſez importante, pour qu'on puiſſe en tirer des conſéquences propres à ſervir de baſe à quelque édifice ſolide. A Veniſe les Loix générales, auſſi bien que les Ordonnances particulieres, & les Lettres que la République écrit, ſe dreſſent & ex-

pé-

3) Quoique les formalités indiquées ici ne ſoient pas d'uſage dans la publication des Loix, & qu'on ne liſe pour l'ordinaire dans l'Introduction des Recès que les titres de l'Empereur ſeul; cependant les ſignatures de tous les Etats de l'Empire préſens aux Dietes ſe trouvent au bas, avec les ſceaux de quelques uns d'entr'eux de chaque College de l'Empire, qui ſont appoſés à la fin, ces ſignatures & ces ſceaux étant une condition eſſentielle & néceſſaire, ſans laquelle la publication ne ſeroit pas cenſée légitime & valable. Le trop de place qu'occuperoit une ſi longue énumeration de titres, & la forme ſyſtématique ſuivant laquelle l'adminiſtration de l'Empire eſt attribuée à l'Empereur, ſont les cauſes pour leſquelles on ſe borne dans l'Introduction des Recès aux titres de l'Empereur. Mais la Conſtitution de l'Empire exige comme une choſe indiſpenſable que les ſignatures & les ſceaux des Etats y ſoient ajoutés, pour ſervir de preuve inconteſtable que la promulgation des Loix de l'Empire n'eſt point un privilège propre à l'Empereur, mais qu'elle appartient aux droits communs de la Diette & à tout le Corps de l'Empire.

pédient au nom & en l'autorité du Doge, comme si elles procédoient de lui, & que ce fussent des suites de son pouvoir. Cependant aucun homme raisonnable, beaucoup moins un Politique, ne s'avisera d'attribuer au Doge la principale part à la Legislation & au Gouvernement de l'Etat.

Anciennement en France, avant que la Sanction pragmatique du Roi CHARLES V. eut changé les choses à cet égard, tous les Loix, tous les Edits & Reſcripts, & en général tous les Ordres de quelque nature qu'ils fussent, portoient le nom, la signature, & le sceau des Régens du Royaume. Ce n'étoit pas à dire pourtant que la puissance de ces Régens, & en particulier leur autorité législative, fussent au dessus de la puissance & de l'autorité du Roi.

## *Section III.*

*C'est l'Empire qui est véritablement indépendant des Loix, & au dessus d'elles.*

Nous sommes donc en droit de tirer de tout ce qui a été exposé ci-dessus, la conséquence légitime qu'aujourdhui l'on ne sauroit attribuer à l'Empereur d'Allemagne, ni l'indépendance à l'égard des Loix, ni le pouvoir de faire lui-même des Loix. Au contraire ces deux parties essentielles & principales de la Majesté appartiennent aux Etats de l'Empire réunis, en sorte qu'ils forment en-

ensemble un Corps commun, qui jouit des droits susdits de la maniere la plus parfaite. Neanmoins nous n'excluons pas l'Empereur de ce Corps total de l'Empire. Tout ce que nous voulons dire, c'est que, dans ce Corps suprême, la vraye souveraineté & la majesté essentielle de l'Empire ne résident pas dans l'Empereur seul.

*Même au dessus des Constitutions fondamentales de l'Empire.*

Il n'y a aucune raison qui puisse faire révoquer en doute que les Etats de l'Empire qui se réuniſſent pour former la Diette, ne soyent dans une entiere indépendance à l'égard de toute Loi & de toute obligation; ce qui s'étend même aux Constitutions fondamentales de l'Empire, les Etats susdits poſſédant incontestablement la puiſſance d'abroger, ou de changer ces Constitutions, suivant que l'exige le besoin, ou l'avantage de l'Empire, & d'en introduire de nouvelles. C'est une suite du même droit par lequel les Etats ont originairement établi les anciennes Loix, & en ont prescrit l'observation.

*Les Etats assemblés en Diette peuvent changer toute la forme du Gouvernement.*

Dans l'ancien Etat d'Athenes, après la mort du Roi Codrus, les Citoyens jugerent à propos d'abroger la forme de Gouvernement monarchique, & d'établir une République qui fut gouvernée par des Magistrats annuels. Il y eut un pareil projet sur le tapis en Pologne après la mort du

Roi

Roi ETIENNE BATTORI. Le titre de Roi étoit devenu odieux à la République. La plûpart des Polonois étoient donc d'avis de l'abolir entierement, & d'en revenir à l'ancienne forme de Gouvernement, à laquelle cet Etat avoit été assujetti, & qui consistoit à partager entre quelques Senateurs l'autorité dont l'exercice avoit été confié aux Rois.

Il ne sçauroit donc pas moins au pouvoir des Etats de l'Empire d'Allemagne de changer la forme de l'administration présente qui prend le mauvais train de dégénérer en gouvernement monarchique, pour y substituer une simple aristocratie. Pour cet effet il n'y auroit qu'à ne plus élire d'Empereur, & commettre à l'avenir les affaires dont l'Empereur étoit chargé à une Commission établie par l'Empire. Il n'existe aucune régle de Droit, suivant laquelle les Etats de l'Empire soyent absolument obligés de conserver toujours un Empereur à leur tête; & ils pourroient s'en passer, dès qu'ils jugeroient que ce changement est convenable, & tourne au plus grand avantage de l'Empire. Personne n'a le moindre droit de les forcer à maintenir la forme du Système actuel.

En particulier, si les mêmes Etats jugeoient à propos de faire des changemens

quelconques dans les Articles de la Bulle d'Or, les Electeurs non seulement ne seroient plus obligés de procéder dans la suite à l'élection d'un Empereur, mais même ils en perdroient le droit. Les principes généraux que nous avons employé jusqu'ici, suffisent pour démontrer la justesse de cette conséquence.

*Et étendre ces changemens aux Electeurs, sans être arrêtés par la Bulle d'Or.*

Nous y en joignons une autre tout aussi valable, c'est que le Corps entier de l'Empire a le droit d'apporter des changemens au College Electoral, s'il le juge à propos, & au cas qu'il remarque que ce College abuse de l'autorité qui lui a été confiée, & qu'il exerce au nom de l'Empire insalar. C'est donc une chose subordonnée au jugement de tout l'Empire, que de voir s'il s'est glissé dans la constitution & dans les opérations du College Electoral des défauts qu'il convienne de redresser; s'il seroit à propos d'associer encore aux Electeurs tel ou tel autre Membre de l'Empire; ou même, si l'on ne doit pas leur ôter entierement le droit d'élire les Empereurs, pour le rendre à tous les Etats de l'Empire réunis & agissant de concert. La Bulle d'Or, cette Idole qui est pour la plûpart des Politiques Allemands ce qu'étoit le Veau d'Or pour les Israelites, ne lie ici l'Empire à aucun égard, ni en aucune maniere.

En

En effet cette Constitution de l'Empire n'est autre chose qu'un Acte dressé dans une Diette à *Nuremberg* par un effet de la volonté de tous les Etats de l'Empire, & avec leur approbation. L'utilité commune, & même le besoin indispensable de l'Empire, demandoient alors qu'on prit les arrangemens qui se trouvent énoncés dans la Bulle d'Or. Mais, si présentement les Etats de l'Empire jugeoient que ce qui tournoit dans ce tems là au bien commun, produit aujourd'hui un effet directement contraire, ils ont sans contredit le même droit qu'ils avoient ci-devant; ils peuvent faire à la Bulle d'Or tous les changemens conformes à leurs vues, ou même l'abroger entierement. En général, ils peuvent substituer de nouvelles Constitutions fondamentales de l'Empire, à toutes celles qui ont dégénéré depuis leur institution, ou qui ne s'accordent plus avec les circonstances.

Tout ce que nous venons d'avancer ici, est parfaitement d'accord avec les premieres notions du bon sens & de la Philosophie. Les principes propres à opérer la dissolution d'une chose doivent être les mêmes qui en ont produit la construction. Il y a aussi dans les Loix Romaines une ancienne regle, qui renferme la même vérité universelle; c'est que rien n'est plus naturel

quelle de diſſoudre une choſe de la même maniere qu'elle avoit été formée. *Nihil tam naturale, quam eodem modo quid diſſolvi quo colligatum eſt.*

## *Chapitre VII.*

## Sur le droit de recevoir hommage & ſerment de fidélité.

Les deux droits principaux, ou propriétés eſſentielles, de la Majeſté & de la vraye Souveraineté dont on s'eſt attaché juſqu'ici à donner les idées les plus exactes, ſont des qualités générales qui comprennent toutes les autres dans l'étendue de leur enceinte. Mais il y a pourtant outre cela pluſieurs droits, ou prérogatives particulieres, qui ſe rapportent à l'adminiſtration des Etats, & qu'il convient de déterminer ici avec une certaine préciſion. Et d'abord ſe préſente le droit d'exiger & de recevoir l'hommage & le ſerment de fidélité.

*Le droit de recevoir hommage & ſerment de fidélité fait partie de la ſouveraineté.*

Quand quelcun rend hommage à un autre, & lui prête ſerment de fidélité, c'eſt une marque de ſupériorité de la part de celui qui les reçoit, comme de ſujétion de la part de celui qui fait ces actes. En effet ren-

rendre hommage n'est autre chose que prêter un ſerment de fidélité & d'obéiſſance. Le droit de l'exiger dans l'un, & l'obligation de le rendre dans l'autre, est une preuve décidée de l'aſſujettiſſement néceſſaire du dernier. [1])



1) Les principes employés ici, auſſi bien que la conſéquence qu'on en tire par rapport à une véritable ſujettion, n'ont abſolument rien qui puiſſe être appliqué au ſerment par lequel les Etats de l'Empire s'obligent à l'égard de l'Empereur & de l'Empire. On a déjà montré ci-deſſus que les Etats de l'Empire, non ſeulement dans leur rélation avec l'Empereur, mais même par rapport au Corps entier de l'Empire, ne ſauroient être envisagés comme de véritables ſujets; mais que, ſuivant leur conſtitution eſſentielle, auſſi bien que ſuivant la conſtitution fondamentale de tout l'Empire, ils ſont de ſimples Confédérés, ou les Membres d'une aſſociation qu'ils ont formée pour arriver à un but commun, conformément auquel ils ont pris leurs meſures, & ont déterminé toute la forme de leur Syſtème. Cette conſidération trouve ſurtout la place dans le ſujet que nous traitons ici. On ne doit point *ſe mettre en peine* de la forme extérieure & apparente. Il s'agit d'aller droit au fait, & de conſidérer l'eſſence même de la choſe, ou la nature de l'aſſociation politique des Etats d'Allemagne. C'eſt une erreur, quoiqu'adoptée par des Ecrivains d'ailleurs très eſtimables, que de chercher la réalité des choſes dans cette forme extérieure, dans ce cérémoniel, & dans toutes ces formalités par leſquels les Etats de l'Empire ont bien voulu accorder à la perſonne de l'Empereur tout ce qui pouvoit la décorer & rehauſſer l'éclat de ſa dignité. Il eſt vrai, nous le répétons, tout cela fait partie du Syſtème repréſentatif de l'Etat politique de l'Empire. Mais l'enceinte, pour ainſi dire, de ce Syſtème conſidérée extérieurement diffère du tout au tout des bornes effectives qui réſultent de ſa conſtitution eſſentielle; & celle-ci ne permet aucune limination des droits propres, ſoit à tout le Corps de l'Empire, ſoit à chaque

*L'hommage se rend à l'Empereur & à l'Empire ensemble.*

Mais les Princes & les Etats de l'Empire ne s'obligent pas à l'Empereur seul dans le ſerment qu'ils prêtent; on voit par la formule même que REINKINGK rapporte, qu'ils

que Etat en particulier, qui tourne à leur préjudice & à l'avantage de l'Empereur. On peut même dire qu'il y a bien des Systêmes particuliers dans l'Empire, c'eſt à dire, tout autant que de ſituations, ou rélations de chaque Etat particulier avec le Corps entier. On croit avoir rendu cette doctrine intelligible dans quelques unes des Notes précédentes où l'on a traité des fondemens de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & des différentes prérogatives des Etats qui le compoſent; & l'on a même clairement prouvé que ce qu'on nomme l'Unité de l'Etat Germanique n'eſt proprement qu'une fiction des Publiciſtes, qui ne ſauroient ſe démêler du labyrinthe que forme la multiplicité des combinaiſons qui réſulte du Systême de confédération auquel l'Empire doit ſon origine. La vraie conſtitution de la ſouveraineté eſſentielle, & du droit de Gouvernement dans chaque Etat particulier de l'Empire, qui ſont des prérogatives originairement inaliénables, & qui n'ont aucun beſoin pour ſe ſoutenir, ni des Loix fondamentales de l'Empire, ni des Coûtumes qu'un uſage uniforme & conſtant y a établies, ces prérogatives, dis-je, au ſujet deſquelles on ne ſauroit former le moindre doute, répugnent à toute Unité ſuppoſée dans le Systême de l'Empire. Chaque Pays, ou territoire immédiat de l'Empire, ou même juſte-au-Ville Impériale, a ſa forme propre de gouvernement, monarchique, ariſtocratique, ou démocratique. Les droits monarchiques appartiennent aux Electeurs, aux Princes immédiats, aux Prélats, ou aux Comtes de l'Empire; tandis que les prérogatives du gouvernement ariſtocratique, ou démocratique, conſiſte en partage des Magiſtrats, ou de tout le Bourgeoiſie dans les Villes libres de l'Empire; de façon que ces divers droits ſont pleinement exercés dans les Etats ſusdits, & obtiennent leur entier effet. Les limitations dans l'exercice de certains droits particuliers de la Souveraineté, quand on les conſidère ſous leur véritable point

de

qu'ils jurent également d'être fideles & dévoués à l'Empereur & à l'Empire.

X 4 Puis-

de vue, & par rapport à leur principe réel, ne sont que des déterminations conventionelles, qui ont été établies comme requises pour arriver au but commun de la Confédération que les Membres réunis ont formée sous le nom de Système de l'Empire, & telles que l'exigeoient le besoin ou l'avantage commun de tous les Confédérés. Les moyens coactifs mêmes, dont les Membres de l'Empire sont convenus qu'on pourroit user dans certains cas, pour procurer l'accomplissement des devoirs auxquels ils sont engagés peuvent être entrés dans le Système de confédération, s'accordent parfaitement avec l'espece & le but de l'association par laquelle ces Etats auparavant séparés se sont réunis. De ce que l'Empire d'Allemagne n'a pas la même forme de Gouvernement que l'Union Helvétique, il ne s'ensuit point qu'on ne doive pas regarder cet Empire comme un Système d'Etats confédérés. La République des sept Provinces unies des Pais-bas n'est-elle pas une confédération tout comme la Suisse? & cependant il y a une différence infinie entre la constitution de l'une & celle de l'autre. Dans chaque Etat c'est de la constitution fondamentale que dépendent toutes les déterminations particulieres. Et à l'égard de celles-ci il est rare que deux Monarchies, deux Aristocraties, ou deux Démocraties, soyent parfaitement semblables l'une à l'autre. Cela n'empêche pas chaque Etat de demeurer de qu'il est véritablement, monarchique, aristocratique, ou démocratique. Il en est entierement de même des divers arrangements dans les Confédérations, par lesquelles plusieurs Etats se réunissent pour un but commun, & forment dans cette vûë un Système d'association. Le but lui-même différe, & n'est pas le même dans telle association que dans telle autre. Il régne aussi une très grande diverſité dans les moyens par lesquels on peut arriver à un seul & même but. Mais la différence dans les circonstances particulieres de l'association n'apporte aucun changement à l'essence universelle du Système confédéré. Personne ne contestera que le caractere d'un semblable Système se trouve dans la République de Hol-

Puisque l'hommage & le serment de sujettion, ou de feudalité, ne se font qu'à celui qu'on

Hollande, sous prétexte qu'elle a un Stadthouder, & que ce Stadthouder devenu héréditaire possède certaines prérogatives rélatives tant à sa dignité qu'à l'exercice de divers droits dont il jouit. L'Empereur Romain dans l'Empire d'Allemagne, quand on le considère sous son principal point de vue, a une ressemblance considérable avec le Stadthouder des Provinces Unies. Si la dignité du premier paroit plus grande & a plus d'éclat, le second a quelques avantages dans la réalité & par rapport à ses prérogatives. Mais faudroit-il dire que chacune des sept Provinces Unies cesseroit d'être un Etat séparé, & ayant son existence propre, si la mode venoit que les Etats Généraux ensemble, les Etats de chaque Province, d'autres Corps ou personnes particulieres des sept Provinces, appellassent le Stadthouder leur gracieux Seigneur, lui donnassent des assurances de leur plus profond respect & de la très humble & très prompte obéissance qu'ils rendent à ses ordres suprêmes, se déclarant ses très humbles très obéissans & très fidèles serviteurs; quoiqu'ils conservassent d'ailleurs tous les droits & toutes les libertés dont ils avoient joui précédemment, & qu'ils demeurassent dans les mêmes situations ou rélations? Le droit coactif du Tribunal suprême de l'Empire est aussi une chose conventionelle qu'on jugea utile pour remplir les vuës du Système de l'Empire. Le Ban même de l'Empire, suivant sa propre & véritable nature, n'est qu'une peine conventionelle par laquelle un Etat est déclaré exclus de l'association politique du Système de l'Empire.

Il n'en est pas autrement du serment de fidélité, ou de devoir, par la prestation duquel chaque Etat de l'Empire confirme son union avec le Système commun. C'est un serment d'association; & il arrive souvent que des Etats qui demeurent pleinement libres, en prêtent de semblables dans des Traités de Paix ou d'Alliance. Les Etats de l'Empire s'obligent par là à l'observation de toutes les conditions de l'Alliance politique, qu'ils ont formée entr'eux, & à laquelle ils ont donné le nom d'Empire. L'Empereur confirme

ces

qu'on regarde comme poſſédant le droit du gouvernement dans l'Etat, à ſon Souverain

 qu'on

ces conditions par un ſerment bien plus expreſſif, & avec des déterminations tout autrement particulieres, dans la Capitulation de ſon élection. Cependant cela ne le rend point, entant qu'Empereur, un ſujet proprement dit de l'Empire, à l'égard duquel il contracte ces engagemens. L'Empereur s'unit ou s'accorde avec l'Empire, au ſujet de pluſieurs Articles, ou Conditions de la Confédération; il les accepte & y acquieſce, le tout par forme de convention ou de traité; & en conſéquence l'Empire s'accorde réciproquement avec l'Empereur d'une maniere tout à fait ſemblable. L'union réciproque de chaque Etat particulier de l'Empire avec le Corps entier eſt de la même nature. Les formules de fidélité, d'obéiſſance, & autres, que les Etats employent dans leurs ſermens à l'égard de l'Empereur & de tout l'Empire, appartiennent à cette forme extérieure, où tout le monde ſçait que la Politique d'Allemagne admet de grandes ſuperfluités. Mais, comme la grace dont l'Empereur aſſure l'Empire & ſes Etats, & en revanche la ſujettion, l'obéiſſance, & la fidélité que les Etats promettent, ne ſont que de purs complimens qui ne ſignifient rien, & dont on n'eſt pas en droit de tirer la moindre conſéquence légitime qui puiſſe entrer dans un Syſtême de Politique; il n'eſt pas raiſonnable d'en conclurre aucune vraye ſujetion de quelque Etat particulier de l'Empire que ce ſoit à l'égard de l'Empereur & du Corps entier, comme ſi cela s'enſuivoit de ce que chaque Etat promet d'être fidele & dévoué.

Néanmoins, dans toute cette matiere, l'Auteur eſt fondé lorſqu'il dit que le ſerment qu'on nomme de fidélité, ou d'hommage rendu par les Etats de l'Empire, ne s'adreſſe pas à l'Empereur ſeul, mais à ce Prince & à tout le Corps de l'Empire enſemble. Les Etats, ou Membres particuliers de l'Empire, n'ont point formé leur aſſociation avec l'Empereur ſeul; ils l'ont contractée avec lui & avec les autres Co-Etats, c'eſt à dire, avec tout le Corps de l'Empire. Il faut donc que leurs devoirs d'aſſociation ſe rapportent à l'Empereur & à l'Empire tout à la fois, de façon que chaque

qu'on reconnoît seul pour Seigneur du fief; il s'ensuit nécessairement de là que les Etats de

que Etat particulier promet pour sa part à l'Empereur & à l'Empire de maintenir fermement ce dont on est convenu en vertu de l'association originaire, & du Système introduit en conséquence. Tout Etat s'oblige à l'observation convenable des devoirs de cette association d'une maniere qui réponde aux relations où il se trouve avec elle. Il confirme cet engagement par serment. Et voilà en quoi consiste tout ce qu'on a jugé à propos de nommer, tantôt un hommage, tantôt un serment de fidélité des Etats de l'Empire.

Ces Etats ont réglé en grande partie leur union avec l'Empire sur le pied d'une inféodation. Les causes de cet arrangement sont en trop grand nombre pour que nous puissions leur donner place ici. Mais l'inféodation dont il s'agit est toute différente de celle qui porte ordinairement ce nom à l'égard des biens dits fiefs, & des obligations qui y sont attachées. Le Droit féodal de Lombardie, celui de Saxe, & celui de Souabe, lesquels se rapportent aux fiefs des particuliers qui ont des possessions féodales, seroient injurieux dans l'application qu'on voudroit en faire à des Souverains qui partagent entr'eux le gouvernement de l'Empire. Mais que la liaison féodale des Etats soit réelle, ou qu'elle ne consiste que dans une simple apparence systématique; il demeure toujours certain que les Etats de l'Empire ont cette liaison, non avec l'Empereur seul, mais avec l'Empereur & le Corps entier de l'Empire tout ensemble. La Confédération susmentionnée n'ayant admis l'Empereur que comme partie d'un grand Corps, avec le titre de Chef, & même de Chef suprême, à cause de la Direction, ou Présidence, sans d'ailleurs vouloir s'obliger à rien envers lui hors de ce qui concerne l'Empire; il en est de même par rapport au lien féodal. Il n'y a aucun Etat de l'Empire, qui prenne l'inféodation de l'Empereur seul. Ce Prince ne la donne que comme Chef ou Président du Corps de l'Empire, dont il représente à cet égard l'Assemblée complette. Le serment féodal confirme donc l'obligation féodale, non à l'égard de l'Empereur considéré en particulier, mais à l'égard de tout l'Empire.

A'

de l'Empire ne sauroient être soumis à l'Empereur seul, mais qu'ils le sont, & à l'Empereur, & à l'Empire tout ensemble.

Les Recès & les autres Constitutions de l'Empire contiennent des témoignages très formels à cet égard. Dans la Constitution, par exemple, de 1529. contre les Anabaptistes, & dans plusieurs autres, le langage ordinaire qui est tenu au nom de l'Empereur, est celui-ci. "Par le serment & l'obli-ga-

A^t présent il reste encore un vrai serment de sujetion, auquel tout ce que l'Auteur dit ici convient mot pour mot & dans la plus parfaite exactitude. L'Empire a de véritables sujets qui portent ce nom dans le sens propre. Mais ce ne sont pas des Etats de l'Empire. La forme du Système de Confédération dans l'Empire ne les intéresse en rien, excepté que l'Empereur à cause du nom qu'il porte leur donne des ordres au nom & à la place de l'Empire, & exige d'eux de l'obéissance. A^t cette classe appartiennent la Noblesse, & les Bailliages immédiats de l'Empire. Ils sont obligés à un hommage effectif. Mais comme ils ne sont pas simplement sujets de l'Empereur, & qu'ils appartiennent en commun à l'Empereur & à l'Empire, dont l'Assemblée a pour chef & directeur le Prince qui est revêtu de la dignité Impériale; leur hommage ne se rapporte pas non plus à l'Empereur seul, & considéré en lui-même, mais il s'adresse également à tout l'Empire & à l'Empereur comme à son représentant, & c'est en prêtant le serment dont il s'agit ici qu'ils assurent tout le Corps de l'Empire de leur fidélité & de leur obéissance. S'il arrive quelquefois qu'un Empereur fasse dresser la formule de maniere qu'elle ne regarde que lui seul, c'est une chose illicite, entierement contraire à la constitution de l'Empire; & tout ce qu'on peut dire pour l'excuser, c'est que l'Empereur représente dans sa personne le Corps entier & le Système de l'Empire.

„gation, qui vous lie & vous soumet à „Nous & à l'Empire.

Par la même raison les Etats de l'Empire ne sont pas qualifiés simplement sujets de l'Empereur, mais aussi de l'Empire. Dans l'Introduction au Réglement de la Paix profane de 1521. dans le Recès de *Spire* de 1542. & dans plusieurs autres endroits, on trouve cette expression: "Nos Electeurs, „Princes, &c. sujets & fideles à Nous & à „l'Empire." 2)

Si

2) L'Auteur ne donne pas un juste sens à ces paroles. Il s'en est laissé imposer par l'explication commune des Publicistes & des Commentateurs. Ni dans les endroits qu'il allégue, ni dans aucun autre passage des Constitutions fondamentales de l'Empire, les Electeurs & les autres Princes & Etats de l'Empire ne sont jamais désignés par la dénomination de sujets, & de fidèles à l'Empereur & à l'Empire. L'Introduction au Réglement de la Paix profane de 1521. commence ainsi. "Nous, CHARLES V. par la grace de Dieu Elu „Empereur des Romains, &c. enjoignons à tous & à „chacun de Nos, & du Saint Empire, Electeurs, Prin„ces, Prélats Ecclesiastiques & seculiers, Comtes, Ba„rons, Gentilhommes, Chevaliers, Officiers, Capi„taines, Baillifs, Bourguemaîtres, Juges, Conseillers, „Bourgeois, & gens du Peuple, & en général à tous „les autres sujets & fideles à Nous & à l'Empire, de „quelque dignité, état, & condition qu'ils soyent, &c." On procède de même à l'enumération de toutes les Classes de sujets médiats & immédiats de l'Empire & du territoire d'Allemagne dans le §. 12. du Recès de Spire de 1542. & l'on y joint les noms d'autres employés, qui sont appellés en Allemand *Land-Vogte, Vitzthume, Voigte, Pfleger, Verweser, & Amtleute:* après quoi suit une clause finale universelle, parfaitement semblable à la précédente, & qui embrasse tous les autres sujets & fidèles à l'Empire. Mais les Etats

de

Si nous voulons donc, comme on y eſt obligé, prendre cette ſupériorité pour la meſure de la Majeſté eſſentielle & de la vraye Sou-

de l'Empire ne reçoivent ici en aucune maniere le nom de ſujets & de fideles. Cette concluſion ſeroit valable, s'il y avoit: "Nos Electeurs, Princes, Prélats, & „Comtes, ſujets & fideles à Nous & à l'Empire." Mais c'eſt ce qu'on ne lit point. Ce que l'Auteur dit dans cet endroit, d'après toute la troupe des Juriſconſultes Politiques, eſt uniquement fondé ſur la conſéquence par laquelle on ſuppoſe que les dernieres expreſſions de la formule s'étendent à tous & à chacun de ceux qui ſont compris dans l'énumération entiere des Membres de l'Empire. Mais cette explication eſt fauſſe: elle contredit à la lettre formelle du Texte. Après que les diverſes claſſes des Etats de l'Empire ont été nommément indiquées, on paſſe à d'autres eſpeces d'habitans de l'Allemagne, qui ne ſont point des Etats de l'Empire, mais qui ſont, médiatement ou immédiatement, des perſonnes revêtues de quelque autorité dans l'Empire, ou des ſujets proprement dits. Or il eſt impoſſible de ſpecifier avec une parfaite exactitude toutes les eſpeces de ſujets de l'Empire, ſuivant leur état & leur dignité, leur eſſence & leurs opérations. Cependant ils doivent tous ſans exception être liés aux Conſtitutions de l'Empire. Voilà pourquoi on trouve à la fin la formule univerſelle que nous avons déjà alléguée; *& en général tous nos autres ſujets & fidéles à Nous & à l'Empire.* On déſigne par là d'*autres*, c'eſt à dire, diverſes perſonnes ou claſſes qui n'ont pas été compriſes dans les eſpeces précédentes. Si ce mot *autres* devoit ſe rapporter à des perſonnes, ou eſpeces d'habitans de l'Allemagne précédemment indiquées, & auxquelles les qualités de ſujets & de fideles duſſent être pareillement attribuées; cela ne pourroit, du moins avoir lieu qu'à l'égard de celles à qui ce caractere conviendroit réellement & par la conſtitution eſſentielle des choſes. Or il eſt aiſé d'en trouver de telles ici, puiſqu'on y ſpécifie tant d'eſpeces de gens en charge dans différentes Provinces, ou même Villes & Villages, avec d'autres ſortes de ſujets immédiats & médiats de l'Empire. Il en eſt de même ici

que

Souveraineté; elle n'appartient pas assurément à l'Empereur seul; mais l'Empereur & l'Empire la possedent ensemble & en commun.

*L'hommage se rend par chaque Etat en particulier, & non par tous ensemble.*

Et d'abord il faut remarquer ici, que c'est seulement chaque Etat de l'Empire pris séparément, qui promet fidélité pour sa part à l'Empire entier, dont le principal Membre, ou Chef, est l'Empereur. Mais les Etats de l'Empire, entant qu'ils forment un Corps commun, & qu'en cette qualité ils se réunissent, & composent les Assemblées des Diettes, ne prennent pas le moins du monde le même engagement, & ne s'astreignent par serment à aucun devoir envers l'Empereur. Et c'est ici que se mani-

feste

que dans plusieurs Traités de Paix, de Limites, d'Alliance, de Commerce, & autres, entre deux ou plusieurs Souverains, ou Républiques, où l'on indique en détail, après les Puissances contractantes mêmes, leurs Généraux, Ministres, Officiers, Conseillers, & autres sujets dans un ordre consécutif. Quelcun voudroit-il soutenir, à cause de cela, que le mot *autres* se rapporte aux personnes mêmes des Hauts Contractans? Comment un Souverain peut-il être son propre sujet? Rien n'est plus absurde qu'une pareille explication. En est-il autrement, pour le fond de la chose, & dans toutes ses circonstances, de la formule susdite des Recès de l'Empire? On commence par y faire mention des Etats de l'Empire, ou Souverains, qui en partagent l'administration; après quoi on passe aux sujets territoriaux de l'Empire. Il y auroit la même contradiction, si les Régens de l'Empire vouloient confondre les sujets de l'Empire avec l'Empire même; ou si les Souverains des Etats ne mettoient point de différence entre leurs propres personnes & leurs sujets.

feſte l'extrême différence entre le Syſtème de l'Empire d'Allemagne, & la forme de Gouvernement monarchique. Dans une Monarchie les ſujets prêtent ſerment, non chacun à part, mais tous à la fois, & promettent fidélité & obéiſſance à celui qui eſt le ſeul Souverain. Celui-ci de ſon côté jouït d'une pleine indépendance, & ne reconnoit d'autre domination que celle de Dieu, ne devant fidélité & obéiſſance qu'à cet Etre ſuprême.

Tous les Etats enſemble, quand on les conſidère comme un Corps commun, comme une grande Aſſemblée d'Etats, ne doivent aucune fidélité & obéiſſance à l'Empereur. C'eſt bien plutôt à eux, entant que Corps de l'Empire, que l'Empereur les doit; puiſque, ſous ce point de vue, les Etats ſont au deſſus de lui.

*Non à l'Empereur ſeul, mais à lui & à l'Empire.*

Une choſe encore qu'on ne ſauroit ſe diſpenſer d'obſerver ici, c'eſt que dans d'autres Etats où la forme du Gouvernement eſt monarchique, ſans aucune contradiction, & où une ſeule perſonne poſſede l'entiere ſouveraineté, & la majeſté eſſentielle, la formule de l'hommage ne s'adreſſe pas en même tems au Royaume, ou à tout l'Etat, mais elle regarde purement & ſimplement la perſonne du Monarque, ou ſa Maiſon. Du tems de CHARLEMAGNE il n'étoit

toit encore fait aucune mention de l'Empire. Les Etats prêtoient leur ſerment à ce Prince ſeul, & ſe ſervoient de cette formule: "Je promets que je ſerai, pendant tou-„te ma vie, fidele à mon Seigneur CHARLES, & à ſes fils, &c."

On voit la même choſe en Allemagne, dans tous les Etats qui dépendent de l'autorité d'un ſeul Souverain. La formule de l'hommage ne fait aucune mention du païs. Les ſujets jurent ſimplement qu'ils défendront la vie, le corps, l'honneur & les biens de leur Souverain, qu'ils chercheront en toute occaſion à procurer ſon avantage, & à détourner ſon dommage "qu'ils lui ſeront „fidèles, dévoués, & obéiſſans, toujours „prêts à s'acquitter de tout ce dont un fi-„le ſujet & vaſſal eſt tenu envers ſon Sou-„verain."

Dans l'Empire d'Allemagne, comme on l'a déjà dit, les choſes ſont ſur un tout autre pied. C'eſt donc à cauſe de cela que l'Empereur ne ſauroit s'arroger aucune vraye ſouveraineté, aucun caractère eſſentiel de la Majeſté, qui lui convienne dans le ſens propre. RHINKINGK lui-même n'oſe nier ce que nous affirmons ici.

Mais il reſte encore un doute, ou ſcrupule, c'eſt de déterminer à qui le ſerment de fidélité eſt *principalement & préférablement*

*ment* prête dans l'Empire; si c'est l'Empereur ou l'Empire à qui convient ici la principale part, le droit le plus considérable? La partie la plus forte, ou prépondérante, doit entraîner l'autre. Le ſerment de fidélité & d'obéiſſance eſt cenſé principalement prêté à celui à qui ſe rapporte la formule, & qui joue, pour ainſi dire, le principal perſonnage dans cette preſtation.

*Et principalement à l'Empire, l'Empereur n'intervenant que d'une manière rélative à ſa dignité, & à cauſe de l'Empire.*

Or ici c'eſt proprement tout l'Empire qui reçoit immédiatement l'aſſurance par ſerment de la fidélité de ceux qui ſont obligés de la lui promettre. L'Empire eſt principalement l'objet, à l'égard duquel les ſujets, ou Membres qui lui ſont attachés par des devoirs féodaux, ou d'une autre manière plus générale, doivent ſurtout déclarer leur fidélité. Ces déclarations ne regardent l'Empereur que médiatement & d'une manière beaucoup moins néceſſaire. S'il y prend quelque part, c'eſt uniquement à cauſe de ſes relations avec l'Empire. Ce qu'on lui jure, on le lui jure pour l'amour de l'Empire. On ne lui promet fidélité que parce qu'il porte le titre d'Empereur. 3)

Y Quand

3) Cette aſſertion de l'Auteur & celles qui ſuivent immédiatement, ſont bien vrayes en elles-mêmes, pourvû qu'à l'egard du ſerment on ne néglige pas de faire l'attention convenable au devoir de l'aſſociation, & qu'on ne ſe faſſe pas de fauſſes idées du ſerment de fidélité que les Etats de l'Empire prêtent, ou du devoir féodal

Quand deux personnes, ou deux choses se trouvent ensemble, celle à cause de laquelle l'autre intervient, est toujours censée

dal auquel ils s'astreignent. Mais les expressions dont l'Auteur se sert ici, ne sont pas toujours assez intelligibles pour les concilier avec celles qui résultent de la Constitution Politique de l'Empire. Sans nous engager dans un long circuit de démonstrations abstraites & énoncées dans les termes de l'Art, nous n'aurons pas de peine à rendre la chose claire & facile à saisir. Il a déjà été remarqué ci-dessus, comment l'Empereur dans cette occation est considéré, en partie comme le Chef qui préside à l'Assemblée de l'Empire, en partie comme le Représentant de tout le Corps de l'Empire. Dans quelque cas donc que ce soit où quelcun s'oblige par serment à l'Empire; soit que l'on conçoive cette obligation comme tenant à la forme du Système féodal, ou non; la souveraineté qu'il possede, & ses Etats, (qu'on les nomme fiefs, ou biens allodiaux de l'Empire, c'est la même chose,) ne contractent point une simple liaison, ou obligation, qui ait l'Empereur pour objet; mais cela se rapporte au Corps entier de l'Empire, à son grand Système général. Naturellement donc le serment qui sert à confirmer cette liaison, n'est pas dirigé vers l'Empereur seul. Les Etats de l'Empire, & les vrais sujets de l'Empire, sont ici dans le même cas; leurs rélations ne concernent point l'Empereur principalement, ou plus que l'Empire. Au contraire l'Empire entier a une beaucoup plus grande part que l'Empereur à l'affermissement & au maintien du Système commun. L'association systématique de la Confédération de l'Empire subsisteroit toujours par rapport au Corps Germanique, quand même il n'y auroit point d'Empereur. Au contraire, si vous détruisez tout l'Empire, ou le Corps confédéré de ses Etats, chacun de ces Etats, non plus qu'aucun sujet de l'Empire, ne conservera plus de rélation avec l'Empereur. Ainsi personne n'est assujetti au devoir féodal par rapport à l'Empereur seul & indépendamment du Corps de l'Empire. L'Empereur comme *Empereur* n'a pas un seul sujet en propre. Il n'y a point de *Système Impérial*; c'est le *Système de l'Empire*

ſée la principale & la plus conſidérable; ou du moins elles ſont dans une rélation d'égalité réciproque. Pour peſer exactement



*pire* qui exiſte en Allemagne purement & abſolument. On ne ſauroit donc jamais prêter le ſerment de fidélité à l'Empire à cauſe de l'Empereur; & le devoir féodal, malgré ſon apparence ſyſtématique, n'eſt qu'un devoir d'aſſociation. Mais l'Empereur reçoit réellement le ſerment *à cauſe de l'Empire.* L'Empire eſt toujours ici une choſe néceſſaire, tandis que l'Empereur n'eſt qu'une choſe contingente. Chacun peut ſe convaincre que nous n'avançons rien ici qui ne ſoit parfaitement conforme à la nature de la choſe, en conſidérant quelle eſt la ſorte d'adminiſtration qui a lieu dans l'Empire, comment les fiefs ouverts de l'Empire ſe conférent, comment les expectances de ces fiefs ſont accordées, & comment ſont dreſſées les ſentences qui condamnent à perdre des fiefs de l'Empire. Tous ces points ont été déterminés d'une maniere ſuffiſamment diſtincte par les Loix de l'Empire, & en particulier par les Capitulations des élections des Empereurs. Celui qui occupe le Thrône Impérial ne peut dans tous ces cas rien s'attribuer qui convienne à lui ſeul. Il eſt queſtion de l'Empire entier. Auſſi, quand le cas de vacance exiſte, & que l'Empereur manque, l'*Empire* conſerve ſa pleine activité, & peut décider tous les points ſus-mentionnés, comme ſi le Sceptre Impérial étoit entre les mains d'un Chef.

La plûpart des Etats de l'Empire prêtent leur ſerment de fidélité à l'Empereur & à l'Empire d'une maniere conforme au Syſtême de l'obligation féodale. Mais les fiefs de l'Empire, ainſi qu'on vient de le montrer, ne procédent de l'Empereur, ni uniquement, ni principalement. C'eſt l'Empire entier qui en donne l'inveſtiture. L'Empereur ne repréſente ici qu'un adminiſtrateur des Seigneuries féodales; il eſt le Collateur, ou le Prevôt ſuprême des fiefs dans l'Empire. C'eſt à cauſe de cela qu'anciennement les inveſtitures ne ſe donnoient que dans les Dietes générales. Ces Dietes étoient la grande Aſſemblée de tous les Membres du Syſtême commun, qui participent à la Confédération ſur laquelle ſe fonde l'inféodation de l'Empire,

le prix de ces différentes choses, & mesurer leurs rapports d'une maniere bien déterminée, il faut être bien soigneux de remarquer, par rapport auquel des deux, & pour l'amour duquel, on se propose de faire & l'on execute réellement ce qui se passe. Or les Etats de l'Empire sont liés par leur serment de fidélité d'une maniere beaucoup plus forte & plus étroite à l'Empire entier qu'à l'Empereur. Ils sont obligés de témoigner cette fidélité en tout tems & à tous égards à l'Empire; mais, quant à l'Empereur, l'assurance qu'ils lui en donnent, ne s'adresse à lui que parce qu'il est Empereur, & ne concerne que l'exercice de la puissance Impériale.

En re, & qui, pris tous ensemble, forment cette Confédération. Dans les tems où les Princes de l'Empire assistoient non seulement le plus souvent en personne à ces Diettes, mais où l'Empereur s'y trouvoit aussi, il étoit aisé de procéder chaque fois à la collation des fiefs, en observant les formalités requises. C'est aux Diettes que paroissoit la grande & solemnelle Cour de l'Empereur, entant qu'Empereur; *solennis Curia Imperialis; des Kaisers, oder des Reichs Hochzeitlicher, Hochzeitlicher Hof.* Mais, comme à présent l'Empereur ne paroit plus à la Diette, & que les Princes de l'Empire n'y viennent pas régulierement; il ne reste point d'autre moyen que de commettre la fonction de donner l'investiture à l'Empereur comme à un Stadhouder des fiefs de l'Empire qui les confere à la place de l'Empire. Si les investitures solennelles se faisoient encore aujourdhui à la Diette; il faudroit que le principal Commissaire Impérial fut chargé de les conférer. Or c'est à quoi les Electeurs & les Princes auroient de la peine à consentir; & ils regarderoient une pareille chose comme tendant à rabaisser leur dignité.

En effet, l'Empereur peut être envisagé sous deux points de vue différens. D'un côté en lui-même, sans une attention particuliere à l'usage qu'il doit faire de la part qu'il a à l'administration de l'Empire, d'une maniere qui s'accorde avec les Constitutions de l'Empire, & qui tourne à l'avantage commun de ce Corps. De l'autre côté, on peut fixer ses regards sur cette derniere circonstance, & considérer l'Empereur entant qu'il remplit convenablement les devoirs qui sont attachés à sa dignité suprême, & qu'il préside réellement aux affaires de l'Empire d'une maniere salutaire, en ne s'écartant pas des régles qui doivent servir à le diriger.

Hors de cette derniere relation, il n'y a personne qui soit obligé de promettre & de tenir fidélité à l'Empereur. Autrement il faudroit que le serment qu'on prête dans cette occasion renfermât une contradiction. L'Empereur pourroit, en oubliant son devoir & sa dignité, former des entreprises contre l'Empire même. Dans ce cas il seroit impossible de demeurer également fidele à l'un & à l'autre, & d'en donner des preuves réelles. Quiconque admettroit une semblable supposition, heurteroit directement les premieres notions du bon sens, & la déclaration du souverain Doc-

teur, suivant laquelle *nul ne peut servir deux Maîtres.*

Aussi le serment de fidélité n'est-il prêté à l'Empereur que conditionellement & à certains égards; c'est à dire, pour l'amour de l'Empire, & à cause des relations de l'Empereur avec lui. Or en cela l'Empereur & l'Empire ne sauroient jamais se trouver dans aucune opposition; & rien n'empêche de les réunir ensemble en rendant hommage & en s'obligeant au devoir féodal.

Le contenu formel de plusieurs Textes des Recès de l'Empire & des Constitutions fondamentales, confirme cette explication. La maniere dont les ordres y sont conçus, présente la chose tout à fait distinctement. Il n'y a qu'à lire le Traité de la Paix publique de 1495. Tit. 19. & de celle de 1521. Tit. 17. §. 2. Il y est dit de la part de l'Empereur aux Etats de l'Empire: „Nous „vous ordonnons par le serment & le de„voir auquel vous vous êtes engagés envers „nous, *à cause de l'Empire*, (on voit bien „ici que l'engagement à être fidele à l'Em„pereur n'est supposé que relativement à „l'Empire,) & par l'obéissance que vous „nous devez comme au Roi des Romains „& à l'Empereur.“ Par conséquent les Etats de l'Empire ne sont pas obligés à une obéissance simple & absolue envers la per-

son-

fonne de l'Empereur ; mais il n'en eſt l'objet qu'autant qu'il eſt revêtu de la dignité Impériale, & qu'il en exerce les fonctions.

Ceux-même qui ſont aujourdhui les plus dévoués aux intérêts de l'Empereur, n'ont pu s'empêcher d'avouer ouvertement ce que nous venons d'établir. L'Auteur de l'Ouvrage intitulé *Juſtitia Cæſarea Imperialis*, reconnoit en termes formels, que le ſerment de fidélité ſe prête à l'Empire, & à l'Empereur comme Empereur, rélativement à la Majeſté qui lui a été conférée, & à la charge Impériale qu'il adminiſtre.

*On a plus d'égard ici à l'Empereur qu'à l'Empire.*

De cette maniere donc, puiſque dans la liaiſon générale l'Empereur occupe une place moins conſidérable que l'Empire ; on ſçait communément que les Princes & Etats de l'Empire ne tiennent en aucune maniere leurs fiefs de l'Empereur, mais qu'ils les reçoivent de tout l'Empire. Voici comment s'expriment là deſſus les Etats de l'Empire, dans un Diplome de l'année 1200. que renferme le ſecond Volume du Recueil des Conſtitutions de l'Empire publié par *Lundorp*. "Nous les Princes, qui avons „élu le ſusdit Seigneur pour Roi, en rece„vant de ſa main nos *Fiefs, que nous te„nons de l'Empire*, nous lui avons accor„dé le droit ſeigneurial, & lui avons prêté „le ſerment de fidélité."

Ces Fiefs de l'Empire ne concernent l'Empereur en aucune maniere, & dépendent seulement de lui, à cause de l'Empire, ou en considération de la rélation qui existe entre l'Empereur & l'Empire *(ratione Imperii.)* C'est ainsi que parloit l'Empereur RUPERT lui-même, dans une Constitution sur le Vicariat de l'Empire d'Allemagne, que *Goldast de Haiminsfeld* a insérée dans le Recueil dont nous venons de faire mention.

Quelquefois même l'Empire est nommé seul, sans qu'il soit fait absolument aucune mention de l'Empereur, lorsque les Etats prêtent le serment de fidélité. *Je vous exhorte par l'hommage que vous avez rendu à l'Empire*, dit l'Empereur SIGISMOND au Chap. 21. d'une Constitution de l'Empire, dressée au nom de ce Prince en 1436. & qui se trouve dans un *Recueil de Constitutions, Réformations, Ordonnances*, &c. dont on est aussi redevable à *Goldast*. Dans quelques Recès de l'Empire plus modernes, par exemple dans celui qui concerne la Réformation des mœurs de 1530. Tit. 35. & dans un autre qui a le même objet de 1548. Tit. 27. les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire sont avertis de remplir les devoirs auxquels ils sont tenus *envers l'Empire*.

Au

Au contraire, je ne saurois me rappeller qu'on ait jamais fait dans les Loix de l'Empire une simple mention des devoirs envers l'Empereur seul, sans y ajoûter en même tems l'Empire. Or il est tout naturel que l'une de ces choses ait lieu, & que l'autre ne l'ait pas: la raison en est évidente, savoir que c'est l'Empire qui a la principale & la plus importante part dans le serment de fidélité que l'on prête, & dans tous les devoirs auxquels on s'astreint.

*La fidélité promise à l'Empereur cesse quelquefois, comme lorsqu'il agit en tyran.*

Nous plaçons ici une conséquence juste & nécessaire du véritable état de la question, tel que nous l'avons exposé jusqu'ici. Cette conséquence consiste en ce que quelquefois le serment de fidélité que les Etats de l'Empire prêtent à l'Empereur cesse & perd sa force; au lieu qu'il la conserve constamment par rapport à l'Empire. Cela arrive lorsque l'Empereur viole lui-même ses engagemens, & manque aux devoirs que lui impose sa charge suprême & sa dignité Impériale; quand il enfreint son propre serment, & se porte à des entreprises contre la souveraineté, la liberté, ou l'avantage de l'Empire. Dans ce cas l'Empereur oublie qu'il est Empereur, & ce que ce caractère exige de lui.

Le serment qu'on lui avoit prêté, n'a plus alors aucune force. En effet c'est une

chose décidée, que tout Etat particulier de l'Empire conserve toujours, & en toutes sortes de cas, l'obligation qu'il a contractée par rapport à l'Empire, & au Système entier de ce Corps. Quand donc l'Empereur ne fait plus son devoir d'Empereur, mais qu'il se conduit en tyran, non seulement il est permis aux Etats de l'Empire, chacun pour sa part, de s'élever contre l'Empereur, & de prendre les armes pour la défense de l'Empire; mais le serment de fidélité même qu'ils ont prêté à l'Empire, leur en impose l'obligation, & la rend nécessaire.

C'est ainsi que l'Electeur JEAN FREDERIC de Saxe, & le Landgrave de Hesse, PHILIPPE *le Magnanime*, renoncerent à l'obéissance & à tous les autres devoirs qui les lioient à l'Empereur CHARLES V. conservant cependant une fidélité inviolable à l'Empire, & un dévouement entier, à ses intérêts. Voici comment la conduite de ces deux excellens Princes se trouve exprimée dans le second Tome de l'Ouvrage d'*Hortleder* sur la Guerre d'Allemagne. „Ils lui déclarerent (à l'Empereur) qu'ils „se regardoient comme dégagés de leur ser„ment & de tout devoir à son égard, mais „sans prétendre porter par là le moindre „préjudice au Saint Empire, dont ils se

„pro-

„propoſoient tout au contraire de maintenir „nir les Libertés & les Privilèges."

Le devoir & la néceſſité obligerent d'agir de même avec le dernier Tyran qui a occupé le Thrône Impérial (FERDINAND II.) Mais les meſures qui devoient être priſes dans cette occaſion furent malheureuſement vaines, ſoit par le défaut de lumieres des Princes & des Electeurs, ſoit par je ne ſçai quel principe de conſcience qui étoit une pure ſuperſtition. On peut dire qu'ils couloient le moucheron, & qu'ils engloutiſſoient le chameau. Par là l'Empire ſouffrit les plus rudes atteintes, & fut réduit à des extrêmités dont les déplorables ſuites ſont encore ſous nos yeux. Tel eſt l'effet des préjugés & des paſſions, qui ne permettent pas de ſuivre les conſeils ſalutaires. Mais il faut ſurtout s'en prendre à ce caractère minutieux, qui engagea les Princes de l'Empire à s'arrêter preſque toujours à de pures bagatelles, tandis qu'ils ne faiſoient aucune attention aux choſes les plus eſſentielles.

*Digreſſion ſur la néceſſité de déclarer la guerre à* FERDINAND II.

Nous ferons ici, en paſſant & par voye de digreſſion, une remarque, ſans avoir aucun ſcrupule de dire librement les choſes telles que nous les penſons, & de repréſenter l'objet dont il s'agit ſous ſon véritable point de vue. Une des cauſes les plus réelles, ſelon nous, des diſgraces qu'ont éprou-

éprouvé ceux qui ſoutenoient la bonne cauſe, vient de ce que les Princes & Etats de l'Empire n'oſerent pas faire la démarche de déclarer ſolemnellement la guerre à l'Empereur FERDINAND II. Ils voyoient cependant de la maniere la plus évidente, combien ſa conduite étoit tyrannique. Ils ne pouvoient ignorer en aucune maniere à combien d'égards il avoit violé la Capitulation de ſon élection, auſſi bien que toutes les autres Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & porté atteinte au Syſtême commun. Ils ſavoient par conſéquent que ce Prince avoit attaqué la majeſté même de l'Empire, & qu'il étoit devenu traître à la Patrie. Qu'y avoit-il à balancer longtems dans une pareille conjoncture? Ils devoient le dépeindre aux yeux de l'Univers avec ſes couleurs naturelles, c'eſt à dire, en vrai tyran, & le traiter tout auſſitôt ſuivant ſes mérites. Mais une crainte exceſſive & dénuée de tout fondement, une fauſſe & bizarre idée du reſpect qui étoit dû au Nom Impérial, les intimiderent, & les empêcherent de publier une déclaration auſſi juſte que néceſſaire.

On ne ſauroit aſſez s'étonner des puériles idées de ceux qui s'imaginent que ce ſeroit un attentat inexcuſable, ou du moins une démarche des plus ſcabreuſes, ſi les Etats

Etats de l'Empire vouloient uſer contre l'Empereur de la même liberté & des mêmes droits qu'exercent les Puiſſances étrangeres qui ont affaire avec lui. Eſſayons de raiſonner à leur maniere; mais ce ſera pour donner une idée plus exacte du ſujet en queſtion, & pour détruire d'autant mieux leurs Principes erronés. Un Auteur à chimeres, qui ſe nomme *Sylveſtre d'Arenthal*, dans un Ouvrage intitulé *Iconismus Aquilæ Romanæ*, a propoſé cette abſurde doctrine d'une maniere auſſi platte pour le ſtile & le tour latin, que confuſe pour le fond & le dévelopement des idées. Voici comment il s'y prend pour établir ſa theſe. Une conſcience délicate ne ſauroit jamais oublier que l'Empereur eſt le Chef ſuprême de l'Empire. Ce caractère eſt inamiſſible; (au jugement, bien entendu, de l'Auteur, & de ſes ſemblables.) Cette conſidération leur paroît ſi déciſive, qu'ils rejettent & condamnent ſans examen tout ce qu'avancent ceux qui diſent que l'Empereur peut ſe mettre dans le cas de perdre ſa Couronne, & d'être privé de l'adminiſtration de l'Empire, & que rien n'empêche de lui ôter toutes ſes prérogatives, ou même de le dépoſer entierement, ſans aucune déclaration préliminaire, ou ſentence juridique. Il ne s'agit point ici d'employer ces formalités ſo-

ſolemnelles, qui étoient en uſage chez les Romains, lorsqu'ils déclaroient la guerre à leurs Ennemis. Le fait bien conſidéré en lui même, & la véritable nature de la choſe, prouvent ſuffiſamment le contraire. Ceux qui ne veulent pas ſe rendre encore à ces raiſons, pourroient-ils dire de quelle autre maniere on doit s'y prendre? Pourroient-ils montrer comment l'on viendroit à bout d'employer ici les formalités juridiques ordinaires, pour arriver à une ſentence proprement dite, comment un ſemblable procès ſeroit inſtruit, & quel train il prendroit, au milieu d'un partage de diſpoſitions & de ſentimens tel que l'eſt celui qui divíſe les Electeurs?

Qu'eſt-ce donc qui s'oppoſoit à ce que les Etats de l'Empire déclamaſſent ouvertement l'Empereur pour ennemi public, dès là qu'ils avoient toutes les raiſons du monde de le faire? Pourquoi ne lui auroient-ils pas réſiſté à main armée, & aux riſques de toutes les ſuites que la Guerre entraîne ordinairement après elle?

De deux choſes l'une. Ou ils étoient des Ennemis légitimes de l'Empereur, ou bien il faut les appeller des rebelles. Il n'y a point de milieu.

S'ils ont pu ſe porter réellement pour Ennemis légitimes de l'Empereur, comment

ment n'auroient-ils pas eu la liberté de lui donner effectivement le nom de leur Ennemi?

Ce seroit une chose bien étrange, qu'on eût le Droit de commettre des hostilités, sans avoir celui de se servir du nom d'Ennemi? Il est aussi ridicule qu'impossible de supposer que celui, qui l'epée au poing, cherche à frapper l'Empereur d'un coup mortel, soit obligé de mettre en même tems l'autre main au chapeau, pour faire à l'Empereur toutes les soumissions dues à un Seigneur & à un Chef suprême. Mais nous avons averti que c'étoit ici une simple digression; & il est tems de la finir.

Cha-

# Chapitre VIII.

## Sur le droit par rapport aux choses sacrées, ou aux affaires de Religion.

L'autorité suprême dans les affaires d'Eglise, ou de Religion, fait la seconde partie des droits essentiels de la Majesté.

*Les Chefs de l'Etat dans l'ancienne Rome, & surtout les Empereurs, ont eu le droit des choses sacrées.*

C'est une chose sur laquelle on ne sauroit former aucun doute, que les anciens Empereurs ont pleinement possédé & exercé ce droit. Nous lisons dans *Tacite* qu'on avoit dit, ou écrit, de TIBERE, qu'il étoit par la grace des Dieux, le Souverain Pontife, & le Maître de l'Empire.

Mais qu'avons-nous besoin de nous arrêter longtems aux Empereurs Payens? Des Ecrivains irréprochables, qui nous ont transmis des Histoires Politiques & Ecclésiastiques, comme *Zosime*, *Chomarène*, *Balsamon*, & d'autres, fournissent des preuves plus que suffisantes, que tous les Empereurs Chrêtiens, & les autres Souverains qui ont professé la même Religion, ont conservé seuls & avec une pleine indépendance le pouvoir suprême dans les affaires Ecclé-

cléſiaſtiques, juſqu'à ce que la tyrannie des Papes, après avoir enlevé leurs droits, les leur arracha entierement. Il étoit même d'uſage, que ces anciens Princes, pour déſigner cette partie de leur autorité, reçuſſent, dans l'Aſſemblée des Prêtres, les vêtemens accoûtumés du Souverain Pontife [1]).



1) On auroit pourtant tort de s'imaginer que, du tems des anciens Empereurs d'Orient & d'Occident, l'autorité ſuprême dans les affaires eccléſiaſtiques ait été conſidérée comme un droit ſéparé des autres Droits du Gouvernement, & qui ne fut pas compris dans la notion générale de la Majeſté, ou de la Souveraineté, en ſorte que les Princes ne commençaſſent à jouïr de la dignité & du pouvoir de Souverain Pontife, que lorsqu'ils les avoient reçu de la main des Prêtres. L'uſage indiqué ici de revêtir les Souverains des habits ſacerdotaux étoit une pure formalité d'hommage. On doit ſavoir, comment, en particulier dans les tems précédens, il arrivoit aſſez ſouvent qu'un Souverain héréditaire, qui par le droit de ſa naiſſance avoit porté en qualité de Prince Succeſſeur quelque Ordre attaché à ſa Cour ou à ſes Etats, devenoit, auſſi-tôt qu'il montoit ſur le Thrône, & comme Prince régnant, Grand Maître de cet Ordre d'une maniere néceſſaire & immédiate, ſans qu'il fut beſoin de le revêtir de cette dignité comme d'une choſe diſtincte de la Souveraineté. Tous les Chevaliers de l'Ordre le reconnoiſſoient auſſitôt ſolemnellement pour leur Chef, ſans qu'il fut beſoin d'élection, ou d'aucune cérémonie; & dans les grandes Aſſemblées de l'Ordre ce Prince paroiſſoit revêtu des habits attachés à la Grand-Maîtriſe. Perſonne aſſurément ne tirera de cette derniere circonſtance la concluſion peu exacte, qu'un tel Monarque, ou Prince, n'auroit pu s'attribuer la Grand-Maîtriſe de ſon propre Ordre, avant une ſemblable ſolemnité, & que c'eſt par elle ſeulement qu'il parvenoit au droit & à la poſſeſſion de cette dignité.

Non ſeulement les anciens Empereurs Romains, mais auſſi tous les autres Souverains, exerçoient librement

Cet exemple a été renouvellé dans ces derniers tems par HENRI VIII, Roi d'Angleterre, qui s'étant soustrait au Siège de Rome l'autorité suprême dans tout ce qui concernoit l'Eglise & la Religion. En France les Rois, en Allemagne sous la domination héréditaire & monarchique des Princes de la Maison Carlovingienne, les Princes de cette Maison qui portoient tantôt le titre d'Empereur, tantôt celui de Roi, mais qui n'avoient ce dernier que par rapport à la constitution politique de l'Allemagne, ont joui de ce droit. Mais, depuis que cette Maison fut éteinte, le droit en question a appartenu aux Empereurs, ou aux Rois, conjointement avec tout l'Empire, c'est à dire, l'Assemblée de tous les Etats; & il a été exercé rélativement au Système total de l'Empire, & aux rélations de tous les Ecclésiastiques, principalement des Evêques, avec ce Système. Enfin, dans chaque Etat particulier immédiat de l'Empire, c'est le Prince territorial qui dispose des affaires ecclésiastiques.

La plûpart des Princes attachés à la Religion Catholique, malgré toutes les usurpations qu'ils ont eu à souffrir de la part des Papes, conservent encore bien des droits importans, & les exercent actuellement, comme autant de restes de l'autorité suprême dont ils ont anciennement joui dans les affaires ecclésiastiques.

Cette autorité même, quant à l'essentiel de la nature, est propre à chaque Souverain, & appartient en général dans tout Etat aux personnes qui, suivant la forme de gouvernement établie, ont droit d'y exercer la souveraineté, la majesté, ou la jurisdiction territoriale. Suivant les principes du bon sens, d'où découlent ceux du Droit public universel, toutes les Sociétés dites Républiques sont, l'une comme l'autre, dépendantes de la domination suprême du Chef réel de l'Etat. C'est à celui-ci seul qu'il appartient de régler & de déterminer l'état des autres Sociétés comprises dans la Société générale, d'une façon convenable aux besoins & à l'avantage de celle-ci. Il faut donc que chaque Souverain ait la puissance nécessaire pour arriver à ce but. Cette puissance illimitée s'étend

Rome en 1534. se déclara lui même Primat, ou Pape de l'Eglise dans son Royaume, prétendant en être, après JESUS CHRIST,



l'unitend également aux personnes qui composent les Sociétés susdites, & aux biens qui leur appartiennent en commun. Ce ne sont pas les seuls sujets, ou membres individuels d'une République, qui sont obligés personnellement de concourir de tout leur pouvoir au bien de l'Etat & à l'avancement du but commun de la Société Civile, en faisant en même tems attention à la nature du but particulier de l'Etat avec lequel ils sont en liaison, & pour lequel ils doivent consacrer leurs personnes & leurs biens, afin de remplir tous leurs devoirs à son égard sans aucune exception. La même obligation regarde encore plus les Sociétés particulieres, ou Corps formés de l'assemblage d'un certain nombre, ou d'un certain ordre de Citoyens, qui se sont réunis pour quelque utilité qui leur est propre, & qui dans cette vue exécutent certaines choses qui tendent à leurs fins immédiates. Il est manifeste que le but pour lequel certaines Sociétés se forment dans un Etat, ne sauroit être contraire au but général de tout Etat, ni à celui que s'est proposé en particulier l'Etat auquel ces Sociétés appartiennent. Pour empêcher donc que la Société générale ne reçoive aucun préjudice des Sociétés particulieres, les Princes ont sur celles-ci une inspection qui fait partie des droits de leur Majesté, c'est à dire, qu'ils peuvent l'exercer avec une autorité suprême, indépendante, & illimitée. C'est pour cela que le Prince a une pleine puissance de prescrire à de telles Sociétés certaines régles, qu'elles doivent observer dans toutes leurs actions & leurs entreprises, afin de les rapporter aux besoins de l'Etat, & à l'avancement du bien public. Par les mêmes raisons le Prince trace à toutes les Sociétés qui composent un Etat les limites de l'enceinte desquelles il ne leur est pas permis de sortir. Toutes les Sociétés dans une République sont par conséquent sujettes & subordonnées à la République même, & aux personnes qui y possedent les droits du Gouvernement. Ce seroit une chose répugnante à la notion du bien commun, qui renferme toujours l'exercice de la puis-

l'unique Chef visible, légitime, & universel, & se faisant reconnoître en cette qualité.

Dans puissance suprême, & la possession parfaite de toutes les prérogatives requises pour gouverner, qu'il y eut dans un Etat quelque Société qu'on pût regarder comme un autre Etat séparé, & qui voulut régler ses affaires avec une pleine puissance & une vraye domination. Or cela arrive évidemment, dès que quelque Société refuse de reconnoître l'autorité suprême du Prince dans les affaires qui concernent cette Société, s'en tenant aux résolutions & aux réglemens qu'elle forme, soit en corps, soit d'après la volonté de quelque Chef particulier qu'elle a pris pour la diriger, & qui s'arroge à cet égard la souveraine puissance. C'est toujours à celui ou à ceux qui gouvernent tout l'Etat suivant la forme particuliere & la constitution fondamentale de chaque Royaume, ou République, à déterminer ce qui est nécessaire, ou convenable au bien public. Par une conséquence naturelle, c'est à eux à examiner comment les Sociétés particulieres qui naissent ou qui existent dans un Etat, conviennent au bien de cet Etat, tant en général, que par rapport à leurs Membres, à leurs occupations, à leurs desseins, à leurs biens, à leurs revenus. Tous ces objets doivent occuper l'attention du Prince, & dépendre de ses décisions.

Entre ces différentes Sociétés il y en a une dont les Membres se sont réunis pour le but commun du Culte extérieur que les hommes rendent à la Divinité. On l'apelle l'*Eglise*. Dans l'état de liberté naturelle, & quand il n'y auroit point de Républiques, un petit ou un grand nombre d'hommes pourroient s'associer pour le but qui vient d'être indiqué, ou pour tout autre. Ainsi une Eglise est possible parmi des hommes qui jouissent de la liberté naturelle, & qui n'ont encore formé aucune association politique. Mais, dans ce cas même, elle n'est autre chose qu'une Société dans laquelle tous les Membres ont une parfaite égalité d'état & de privilèges, & où par conséquent personne n'a le droit de commander. Il peut y avoir dans une semblable Eglise où la liberté naturelle subsiste, un ordre réglé qui s'accorde avec le but de cette

Dans l'Empire d'Allemagne, les Papes ont non seulement perdu en grande partie leur autorité ecclésiastique, depuis que Luther

*A présent ce pouvoir n'appartient plus à l'Empereur.*



cette Société, & pour l'observation duquel on établisse une Inspection, ou Direction. Mais cela ne fait en aucune maniere un genre d'administration qui emporte l'autorité suprême dans les affaires ecclésiastiques, & qu'on doive regarder comme une domination. En effet il résulteroit aussitôt de là une Société, dans l'état & les prérogatives de laquelle l'inégalité s'introduiroit. Or ces deux choses, une Société dont les membres sont inégaux, & une Seigneurie politique, ou puissance Souveraine, demeurent constamment dans une liaison si nécessaire entr'elles, que l'une entraine toujours l'autre après soi. Aussi de la réunion de ces deux choses ne manque jamais de naître une Société Civile, c'est à dire, une République, ou un Etat. Au contraire le but de l'Eglise & le but de tout Etat demeurent toujours des choses essentiellement différentes. Cela étant, l'Eglise ne peut jamais être conçue comme devenant legitimement un Etat. Si les Membres de l'Eglise vivent dans la Société Civile de l'Etat, les principes qui viennent d'être posés, trouvent d'autant mieux leur place, ils acquierent plus de justesse & de nécessité; & la différence du but de l'Eglise & de celui de l'Etat subsiste invariablement. De plus, le bon sens enseigne qu'un Etat ne sauroit se former & subsister dans un autre Etat; puisqu'il est contradictoire qu'une autorité suprême soit au dessous d'une autre autorité suprême. Ajoutez que les Membres de l'Eglise sont assujettis au même Gouvernement qui régit tout l'Etat, non seulement pour eux-mêmes, & comme simples particuliers, mais aussi rélativement à la Société qu'ils ont formée pour vaquer au culte Divin. Si l'on vouloit soustraire l'Eglise à l'autorité que l'Etat reconnoit, & lui accorder une direction propre & indépendante, ou un Chef différent du Chef de l'Etat, qui pût exercer une autorité suprême dans les affaires ecclésiastiques; ce seroit un arrangement aussi peu sensé que si l'on accordoit aux Sociétés, ou Maîtrises des Marchands, des Artistes, des Cordonniers, des Tailleurs, des Matelots, l'indépendance à l'é-

*La Paix de Religion en a décidé autrement.*

TIBER a mis en évidence l'injustice des prétentions des Papes aussi bien que toutes les erreurs de leur doctrine; mais la Paix de Religion en a décidé autrement. Re-

à l'égard de l'Etat & de la souveraineté, & en leur donnant le droit d'exercer l'autorité suprême, soit par un College qu'ils composeroient, soit en choisissant l'un d'entr'eux qu'ils tireroient de l'égalité commune pour lui confier tous les droits du Gouvernement. Une Majesté ou souveraineté dans la Société de ceux qui se réunissent pour le culte divin, est, suivant les vrayes notions de la Politique universelle, une chose aussi étrange & aussi digne d'être rejettée, que le seroit la Majesté, ou l'autorité suprême, dans une Société quelconque d'Artistes, de Négocians, ou d'Artisans. Ainsi le Pape de l'Eglise est une idée tout aussi absurde que pourroit l'être celle du Pape des Cordonniers, ou des Tailleurs.

La Religion Chrêtienne s'accorde ici non seulement de la maniere la plus exacte avec la Raison; mais les principes de celle-ci se trouvent perpétuellement confirmés par ceux de la foi, par la doctrine de J. C. & des Apôtres, par leurs exemples, & par tous les caractères de la doctrine évangelique & de l'Eglise. Le Sauveur lui-même a vécu comme un simple homme dans l'Etat, avec une entiere soumission aux Loix, & toute l'obéissance d'un sujet. Il prit soin d'inculquer les mêmes maximes à ses Apôtres & à ses Disciples, en combattant souvent & fortement les fausses idées qu'ils se faisoient du Régne que leur Maître devoit établir, & en détruisant toutes les relations politiques qu'ils imaginoient entre lui & eux, ou les uns à l'égard des autres. Aussi les Apôtres acquirent-ils à cet égard une si pleine conviction, qu'ils enseignerent & recommanderent aussi expressément que leur Maître la plus parfaite obéissance des sujets à leurs Princes. Il n'y auroit rien de plus contradictoire que de supposer une Société dont les Membres ne se réunissent que pour bien connoître & bien pratiquer les devoirs les plus rigoureux de l'humilité, de la soumission, & de l'obéissance, & qui se proposeroit en même tems de s'élever contre tous les Etats & toutes les Puissances, & de rompre tous les liens de l'association politique, sans par-

Religion a établi toute autorité ecclésiastique à l'Empereur, qui ne sauroit ordonner, régler, ou changer aucune affaire de Reli-

 gion,

parler des vûës particulieres, & des intérêts propres qu'elle pourroit se proposer. Les Princes Juifs & Payens étoient donc les Souverains légitimes de tous les Chrétiens qui vivoient sous leur domination, non seulement à l'égard de leurs personnes, mais aussi à l'égard de toutes les Eglises Chrétiennes qui se trouvoient dans leurs Etats. Les Chrétiens ne leur contesterent jamais non plus cette qualité & ces droits. L'abus même que les Princes firent de leur pouvoir, en voulant forcer les consciences d'une maniere contraire à la raison & au droit naturel, ne détruisit point les droits de leur souveraineté dans l'Etat par rapport à leur essence & à leur usage légitime; il ne rompit point les liaisons que la Société des Chrétiens réunis pour le culte divin avoit avec l'Etat.

Il étoit donc encore moins naturel & plus contraire à l'essence de l'Eglise & au but de la Religion Chrétienne, que certaines personnes de cette Eglise devinssent indépendantes de l'Etat, & formassent entr'elles un Gouvernement politique avec une variété de subordination: & le comble de l'absurdité, c'est d'élever l'une de ces personnes à une domination suprême & illimitée, par laquelle l'exercice de l'autorité suprême lui appartienne dans toutes les affaires d'Eglise & de Religion; en sorte qu'il y ait une Majesté ecclésiastique séparée & indépendante.

Il s'ensuit de là que le Pape est illégitimement possesseur des droits de Souveraineté dans le Culte Divin, & dans tout ce qui concerne l'Eglise & la Religion. Ces choses tiennent originairement, proprement, & essentiellement au droit de Majesté; elles font partie du pouvoir suprême dans l'Etat. Si donc plusieurs Princes, par superstition, par ignorance, & faute d'avoir de justes idées de la nature des affaires ecclésiastiques, par négligence ou par foiblesse, par la séduction des artifices employés pour les tromper, par la crainte du pouvoir exorbitant dont les Papes & les autres Ecclésiastiques s'étoient emparés, par l'impuissance de s'y opposer, ou après avoir fait une résistance infructueuse

gion, ou qui y ait même quelque rapport. Dans le §. 15. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. il est expressément porté: „Quelda„Ma-

tueuſe & dommageable pour eux; ſi ces Princes, dis-je, ſe ſont déſistés de leurs droits de ſouveraineté en faveur des Papes & des Eccléſiaſtiques, & ſe ſont aſſujettis à eux à pluſieurs égards; cela n'impoſe aucune obligation aux autres Princes qui ne veulent pas imiter leur exemple.

L'opinion erronée de l'autorité ſuprême du Pape ſur l'Egliſe, ſur les perſonnes qui y appartiennent, & ſur les affaires qui la concernent, a gagné à la vérité le deſſus dans toutes les Cours & dans tous les Etats qui compoſent ce qu'on appelle l'Egliſe Latine. Cependant tous les Princes n'ont pas également permis les effets politiques de ce préjugé, qui de leur part étoit une ſimple erreur, mais qui de la part des Papes & du Clergé renfermoit la fraude la plus inſolente & la plus malicieuſe. C'eſt pour cela qu'il n'y a pas deux Royaumes, ou Etats conſidérables en Europe, parmi ceux qui ont été anciennement ou qui ſont encore attachés à l'Egliſe Romaine, où les rélations avec l'autorité des Papes & des Evêques ſoyent parfaitement ſur le même pied, & ſurtout où l'on convienne de tous les articles particuliers qui forment le Syſtême total de la Cour de Rome par rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique. Les Papes eux-mêmes ont plus craint certains Monarques, ou bien ils ont eu d'autres raiſons de les ménager, pour les faire entrer dans quelques vues particulieres. Ainſi, tandis qu'ils épargnoient les uns, ils pouſſoient les autres à toute outrance. Quelques Princes auſſi ont réſiſté vigoureuſement aux Papes, ſoutenant leurs droits & leur dignité avec zèle, & avec ſuccès. D'autres par caresſes complaiſances en ont obtenu du rémpropres des Papes, desquels ils ont, pour ainſi dire, achété leurs propres droits. C'eſt là qu'on trouve les fondemens de ces privilèges, qui, dans certains Royaumes, ſe nomment *les libertés de l'Egliſe Gallicane*, ailleurs *le droit de patronage royal*, ailleurs *la Monarchie de Sicile*, & que quelques Princes ou Républiques poſſedent & exercent auſſi, ſans leur donner de nom particulier.

En

„ Majesté Impériale ne doit user de voyes
„ de fait, ni avoir recours à des légions, violences,
„ ou autres moyens formidables, contre au-

 „ cun

En Allemagne l'autorité des Papes étoit parvenue au plus haut degré qu'elle ait atteint dans aucun autre Etat par rapport aux affaires ecclésiastiques, ou spirituelles, comme on les nomme, dans tout l'Empire en général, & quant au Système commun de ce Corps. Cela étoit arrivé en partie par la négligence des Empereurs, en partie par leur impuissance.

Cependant quelques Souverains particuliers d'Allemagne ont sçu se maintenir dans leurs droits, les uns plus longtems que le reste des Etats de l'Empire & que l'Empereur même, les autres avec une constance qui dure encore, & qui leur assure la possession de plusieurs privilèges considérables dans les affaires ecclésiastiques. Il faut ranger dans la premiere Classe tant de Princes que le Clergé a décriés en leur donnant l'épithete de *Mauvais*, & dont les Legendes n'ont jamais manqué de raconter la fin funeste, en les noircissant, pour ainsi dire, de toute la suye des Enfers. HENRI *le Lion*, Duc de Baviere & de Saxe, fut engagé par les interêts politiques à se lier avec le Pape contre l'Empereur & la Maison de *Hohenstaufe*. Cela n'empêcha pas qu'il ne défendit ses droits ecclésiastiques, & qu'il ne conservât tous ceux que ses Ancêtres n'avoient pas perdu. Il établit des Evêques dans la Basse-Saxe, & traita les Eglises, les Cloîtres, & leurs revenus, comme son patrimoine. Les Empereurs au contraire s'étoient depuis longtems laissé enlever tous leurs droits à ces égards.

Nous trouvons dans l'histoire & dans les exemples mêmes des Electeurs & Ducs de Baviere que des Archiducs d'Autriche, une preuve des plus concluantes que dans quelques Etats d'Allemagne, les Princes Catholiques conservent & exercent actuellement sur les sujets de leur Communion laïques, & sur le Clergé des Cloîtres, divers droits considérables de régale, qui, suivant les régles du Droit Canon, devroient appartenir au Siège de Rome, & être exercés par le haut Clergé, à l'exclusion de tous les Laïques.

Les

„ cun Etat de l'Empire, à cauſe de la Con-
„ feſſion d'*Augsbourg*, & de la doctrine,
„ religion, & foi qui s'y rapportent, pour
„ op-

Les Rois de Boheme poſſedent pareillement, & maintiennent dans leur exercice actuel, pluſieurs privilèges importans ſur les Egliſes, Fondations, & Cloîtres de leur Royaume. Il en eſt de même des affaires eccléſiaſtiques en Sileſie, où les Ducs Souverains, ſous les titres variés & multipliés de Protecteurs, de Patrons, d'Inſpecteurs, de Collateurs, ont montré un degré d'autorité que la plûpart des autres Souverains n'ont oſé depuis pluſieurs Siècles s'arroger dans leur domaine ſur les perſonnes & ſur les affaires eccléſiaſtiques. L'Hiſtoire de Boheme & celle de Sileſie nous fourniſſent à cet égard une abondance de témoignages, qui concernent preſque toutes les eſpeces d'affaires perſonelles ou réelles que les Evêques ou le Clergé peuvent avoir à démêler avec les Souverains. Dans les tems ténébreux même du XV. Siècle, les choſes alloient ſi loin dans ces Provinces, que les Eccléſiaſtiques étoient obligés de comparoître devant les Tribunaux ſéculiers pour les affaires qui les regardoient perſonellement. C'eſt pourtant une choſe diamétralement oppoſée aux principes du Droit Canon, qui déclare tout Laïque abſolument incapable de juger un Eccléſiaſtique. Les Loix de l'Egliſe ne permettent pas même de mettre en queſtion, ſi un Eccléſiaſtique, dans des affaires perſonelles, peut être cité devant une Chambre de Juſtice, ou à quelque Inſtance ſupérieure des Tribunaux d'un Prince temporel: cela répugne entièrement à la nature de la ſpiritualité.

Les Fondations eccléſiaſtiques & les biens des Monaſteres, ſont abſolument, en vertu d'une ſuperſtition établie & fortifiée par le Droit Canon, des biens qui appartiennent en propre à Dieu, & cela immédiatement, quand les Egliſes & Fondations ſont dédiées à Dieu, à la Très-ſainte Trinité, à J. C. ou S. Eſprit, au Corps de Chriſt, ou S. Sacrement, ou S. Suaire; ou médiatement, lorſque les Maiſons qu'on nomme de Dieu, ſont conſacrées à la Bien-heureuſe Vierge, aux Anges, ou aux Saints, auquel cas tout ce que poſſedent les Egliſes, les Monaſteres, les Commanderies

„ opprimer, molester, ou inquiéter en au-
„ cune maniere, contre sa conscience, scien-
„ ment & volontairement, ceux de la susdite
„ Re-

ries d'Ordres, les Hôpitaux, & les autres Fondations, sont dans la dépendance prochaine des Saints, mais sont en même tems & par eux assujettis au domaine Divin. Or il est impossible que des hommes, surtout des Laïques, qui n'ont aucun commerce avec l'esprit de Dieu, puissent occuper, gouverner, appliquer à leur usage des biens dont Dieu est le propriétaire. Néanmoins, dans plusieurs Royaumes & Etats Catholiques, particulièrement en Bohême, les Princes ne se font fait aucun cas de conscience d'agir d'une maniere conforme à la véritable nature de ces biens, & de s'en reserver à eux-mêmes la propriété, comme de biens publics, & du ressort de leur Chambre de Finances. Pour faire usage de ce qui leur restoit de leur souveraineté territoriale originaire sur les biens ecclésiastiques, ces Princes n'ont jamais demandé aucune permission aux Papes, ou concession particuliere émanée du S. Siège en forme de Privilège, par lequel ils fussent affranchis, ou exemptés de la régle commune. Ils n'ont point pensé non plus à justifier par quelque raison formelle la possession & l'exercice de ces droits. Ils ont plûtôt maintenu purement & simplement en tout cas l'usage légitime de tous ces droits, comme procedant de l'essence du droit suprême de gouverner. Que si en effet ces droits leur appartiennent en entier & dans toute leur étendue; à plus forte raison est-il incontestable que les débris, ou parties séparées des mêmes droits, ne sauroient leur être refusés. Le Pape en demeure néanmoins toujours à son autorité suprême & illimitée dans les affaires ecclésiastiques, sans consentir qu'on en démembre aucune partie: & il se fonde sur une possession acquise par la fraude & par la violence, qu'il conserve de mauvaise foi depuis que les entreprises injustes de son Siège lui ont procurée. Mais cette injustice même ne permet pas que, ni le Pape, ni les Ecclésiastiques qui lui sont redevables de la confidération & des droits dont ils jouissent, puissent en faire un principe ou une régle contre les droits justes & réels des Souverains dans leurs Etats.

Dans

„Religion dans la profession de leur foi, & „dans l'exercice de leur culte avec toutes „les cérémonies, sur le pied où ces choses „ont

Dans le seizième Siècle, la Réformation ouvrit les yeux à un grand nombre de Princes. Ils reconnurent que toute la souveraineté dans les affaires ecclésiastiques que le Pape s'arrogeoit, n'avoit aucun fondement légitime, & qu'à chaque instant il dépendoit d'eux de recouvrer leurs droits, dont ils n'avoient été privés que par violence, ou par artifice. En particulier plusieurs Etats de l'Empire d'Allemagne s'apperçurent d'une maniere bien distincte, que leur devoir, tant par rapport au bien public de leurs Etats que pour celui du Système commun de l'Empire, les obligeoit de mettre fin aux usurpations des Papes, & de revendiquer dans leur entier les droits de Majesté qui avoient souffert tant d'atteintes. La chose fut aisée à exécuter dans leurs domaines. Tous les Etats & Seigneurs Territoriaux de la Communion Evangelique jouïssent depuis ce tems-là du plein exercice de tous les droits de la Souveraineté dans les affaires de Religion, & dans celles qu'on nomme ecclésiastiques, ou spirituelles.

En vertu des principes du Droit public & politique universel qui ont été établis ci-dessus, ces droits appartiennent à tous les Princes, uniquement à cause qu'ils font partie de l'autorité suprême dans l'Etat, & sans qu'il soit besoin d'y joindre aucune considération accessoire. Le Souverain d'un pais le les attribue & en fait usage parce qu'il est Souverain. Mais, en partie l'ignorance des principes du Droit public universel, aussi bien que celle de l'Histoire tant ecclésiastique que politique des anciens tems, en partie les chicanes dont plusieurs Ecrivains Catholiques ont rempli leurs Ecrits, & par lesquelles il leur est quelquefois arrivé d'embarrasser des Auteurs Protestans, sont les causes qui ont engagé quelques uns de ceux-ci à recourir à un principe destitué de solidité, sur lequel ils ont entrepris de fonder les droits des Souverains qui étoient incontestables en eux-mêmes. Les Savans d'un ordre distingué, & d'après leur autorité & le degré de pénétration qu'on leur supposoit, des Hommes d'Etat mê-

„ ont été mises, ou pourront l'être à l'ave-
„ nir, dans les Principautés, Seigneuries, &
„ Terres des Princes attachés à cette Con-
„ feſ-

même, ſe ſont rangés parmi ceux qui croyent que le pouvoir ſuprême & le droit de décider des affaires eccléſiaſtiques ne conviennent à un Souverain dans ſes Etats que parce qu'il eſt le Pape ou l'Evêque des Egliſes qui s'y trouvent, qu'on doit le regarder comme le premier Membre de la Société Eccleſiaſtique dans l'Etat, ou même parce que l'Egliſe lui a conféré ſes droits collégiaux. L'inſuffiſance & l'invalidité de tous ces titres forcés ſe manifeſte d'abord, quand on ſe rappelle que chacune des aſſertions contraires a été établie ci-deſſus de la maniere la plus diſtincte. Mais on peut encore y ajouter la conſidération ſuivante, très propre à produire une pleine conviction.

Tout Proteſtant regarde l'autorité des Evêques, ou des Papes, comme une pure uſurpation qui de tout tems a été inſoutenable. C'eſt donc faire tort à la Souveraineté des Princes que de prendre un auſſi faux principe pour en déduire immédiatement leurs droits: & ils le porteroient à eux-mêmes le plus grand préjudice s'ils vouloient que l'autorité qu'ils exercent dans leurs Etats s'appuyât ſur le fondement d'une autre autorité uſurpée. A l'exception de quelques limitations qui ont été introduites dans l'Empire d'Allemagne par la Paix de Religion, & par celle de Weſtphalie, tout Prince peut exercer librement le pouvoir ſuprême dans les affaires eccléſiaſtiques, même ſur ceux de ſes ſujets qui ne ſont pas de l'Egliſe dominante, c'eſt à dire, de celle dans laquelle le Souverain eſt compris. Lorſqu'un Prince Catholique ne fait pas un libre uſage de ces droits par rapport aux ſujets de ſa Religion, il prétend pourtant en jouir ſans aucune reſtriction à l'égard de ſes ſujets Proteſtans. Ainſi un Prince de cette derniere Religion a néceſſairement le même droit, & le même pouvoir ſur ſes ſujets Catholiques, & il ne leur fait aucun tort en les traitant comme ſes ſujets Proteſtans. Cependant, ni l'un, ni l'autre, ne prétendent agir en qualité d'Evêque ou de Pape. Le Prince Catholique, ſuivant les principes de ſa foi, & la prétendue conviction de ſa conſcience, ne ſauroit

en

„ſeſſion, ne donnant aucun ordre qui y „ſoit contraire, & ne fournissant occaſion „à aucun grief, mais laiſſant au contraire „les

en aucune maniere, lui ſimple Laïque, ſe mettre à la place d'un Evêque, ou du Pape. Un Eccléſiaſtique ordinaire, dès qu'il n'eſt pas ſacré Evêque, ne peut s'arroger les droits du haut Clergé. Un Evêque même ne poſſede pas une pleine ſouveraineté ou indépendance dans les affaires eccléſiaſtiques: ainſi il ne doit pas s'attribuer les droits du Pape. Comment donc ces droits conviendroient-ils à un ſimple Laïque? Quand les Princes Evangéliques veulent agir avec leurs ſujets Catholiques à titre d'Evêques, ou de Papes, ceux-ci, par un principe de conſcience, doivent naturellement refuſer de les reconnoître en cette qualité, & de tenir leurs droits pour légitimes. Mais voici dequoi applanir cette difficulté. Le Prince Catholique ſe regarde comme Souverain de ſes Etats à auſſi juſte titre que les ſujets Catholiques prennent pour tel un Prince Proteſtant. L'exercice de tous les droits du Gouvernement lui appartient donc d'une maniere inconteſtable. C'eſt pour cela que, dans le premier cas, les ſujets Proteſtans ne ſçauroient oppoſer aux Princes Catholiques leur propre conſcience; & dans le ſecond, les ſujets Catholiques n'ont pas plus de droit de faire la même objection.

Le premier Membre de l'Egliſe n'a pas plus de juriſdiction, ou de ſouveraineté ſur les autres, que le premier Membre d'une Maîtriſe, ou Confrairie, ſur ſes aſſociés. Tout College dont les Membres doivent demeurer conſtamment égaux, n'admet dans ſon ſein aucune autorité ſuprême, ou domination. Or tout Prince n'eſt-il pas néceſſairement un Chrétien, un Proteſtant, &c.? Son premier titre, celui de Prince, n'eſt compté pour rien dans la Société Eccléſiaſtique. Par conſéquent le premier rang ne lui eſt point dû en ſa qualité de Chrétien, ou de Proteſtant. D'ailleurs, la ſimple précédence ou prééminence du rang n'emporte point le droit de l'autorité ſuprême. Les ſujets Catholiques, dont le Prince n'eſt qu'un ſimple Laïque, ſoumis comme le moindre païſan à la puiſſance eccléſiaſtique, ne conviendront jamais, lorſqu'ils ont des

Sou-

„les susdits dans la tranquille & paisible
„jouïssance de la profession de leur foi, &
„de l'exercice de leur Culte, Discipline,
„Cé-

Souverains Protestans, qu'un tel Souverain soit le premier Membre de l'Eglise. Il s'ensuivroit aussi de là que le Prince ne pourroit exercer ses droits que sur ceux qui sont de la même communion que lui, & non sur ceux qui ont une autre forme de gouvernement ecclésiastique. En effet, à l'égard de ces derniers, il n'est pas seulement Membre de l'Eglise, bien loin d'être le premier, ou le principal.

La collation des droits Collégiaux, faite par l'Eglise aux Princes, est un fondement sur lequel on ne peut pas construire un édifice plus solide. Il faudroit que l'Eglise entant qu'Eglise fut un Etat, si elle avoit possédé originairement des droits indépendans & liés avec une domination suprême, c'est à dire, les droits mêmes de la Majesté, & qu'elle en eut conféré l'exercice aux Princes à cause qu'ils jouïssent du reste de l'autorité dans l'Etat. C'est dans ce prétendu pouvoir indépendant de l'Eglise que consiste la base essentielle de la Papauté, eu égard à la puissance qu'elle s'arroge sur les autres Etats. Mais les dogmes du Protestantisme sont directement opposés à cette prétention. Un principe donc que tous les Evangéliques ont déclaré faux, entant qu'on veut l'appliquer au Pape, ne sçauroit être employé pour légitimer les droits des Princes Protestans. Aussi-tôt qu'il naît & se forme une Société dont les Membres se réunissent pour établir un culte Religieux, le Prince a droit d'en prendre connoissance, & de lui donner des ordres, avant qu'il soit possible que cette Société possede des droits Collégiaux, & qu'elle puisse les conférer à l'Etat, ou au Prince. Il est encore moins naturel de concevoir qu'une Eglise Protestante dans quelque Etat puisse transmettre ses droits à un Prince Catholique; & une Eglise Catholique répugneroit bien plus à les céder à Prince Protestant. Mais ce sont les principes mêmes d'une autorité propre à l'Eglise en vertu de sa constitution ecclésiastique, & de l'incapacité des Laïques, censés inhabiles à posséder des droits ou des biens d'Eglise, qui rendent absolument impossible, & manifeste-

„ Cérémonies, &c. “ Quoique toutes les Conſtitutions fondamentales de l'Empire lient l'Empereur, de ſorte qu'il n'y a point de

ſeſſement contradictoire, toute ſemblable collation faite par une Egliſe Catholique à un Prince Proteſtant.

Les droits originaires du Gouvernement & de l'autorité ſuprême requiſe pour l'exercer, dont les Princes Catholiques poſſedent encore par ci par là, & d'une maniere fort inégale, quelques reſtes dans les affaires eccléſiaſtiques, mais que les Souverains Proteſtans ont pleinement recouvrée, dans une exacte conformité au Droit politique univerſel; ces droits, dis-je, demeurent les uniques fondemens véritables & aſſurés de toutes les eſpeces particulieres de droits dont l'exercice peut avoir lieu dans les affaires de Religion, ou eccléſiaſtiques.

En ſuivant ces principes, on n'a plus à craindre aucun mal entendu, ni aucun abus, de la part des Souverains Catholiques à l'égard de leurs ſujets Proteſtans; au lieu que l'on court ces riſques quand on part de la ſuppoſition de droits conférés par l'Egliſe aux Princes. A' la reſerve de certaines Conſtitutions fondamentales, qui dans pluſieurs Etats déterminent & limitent les droits du Gouvernement, il n'eſt ſans contredit jamais poſſible d'éviter entierement tout abus, excès, ou application injuſte de l'exercice du pouvoir ſuprême, qui tourne au deſavantage ou à l'oppreſſion des ſujets. Mais c'eſt une choſe qui n'a pas ſimplement lieu dans l'exercice des droits rélatifs aux affaires eccléſiaſtiques: il en eſt de même de toutes les autres parties de l'autorité ſouveraine. Un abus cauſé par l'effet prépondérant d'une force irréſiſtible ne détruit pas pour cela le droit auquel cette force préjudicie, beaucoup moins le fondement même de la poſſeſſion. Mais en Allemagne les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & en particulier la Paix de Weſtphalie, ont réglé les choſes d'une maniere qui ne permet pas aux Souverains Catholiques d'attenter en toute ſureté aux privilèges de leurs ſujets Proteſtans.

Tel eſt l'état du pouvoir ſouverain des Princes Allemands à l'égard des affaires d'Egliſe & de Religion, chacun dans ſon propre territoire. Il ſera aiſé, en ſui-

de Recès de l'Empire dont il ne ſoit obligé d'obſerver pleinement le contenu, comme on peut s'en convaincre en jettant les yeux ſur les formules énergiques qui ſont placées à la tête & à la fin de ces Recès; on trouve de plus dans le §. déjà cité, un acquieſcement particulier, immédiat, & exprimé en termes tout à fait remarquables, par lequel le Roi des Romains s'oblige pour ſoi, & à la place de l'Empereur, *par la dignité, l'honneur, & la vraye Parole Impériale & Royale:* confirmation, qui, en démontrant l'importance de l'objet en queſtion, rend l'engagement auſſi ſolemnel & inviolable qu'il peut l'être.



ſuivant le fil de ces idées, de réfuter les vaines objections, ou de détruire tous les faux prétextes, qu'on pourroit encore alléguer, & qui ſe trouvent en effet dans les Ecrits de divers Auteurs Catholiques, en particulier dans ceux où l'Abbé de *Saint Emeran* à *Ratisbonne* a entrepris nouvellement de combattre les droits des Etats Proteſtans de l'Empire en matiere de Religion, & de prouver que ceux de ſa Communion devoient ſouſtraire le gouvernement de leur Egliſe à l'autorité de ces Princes.

Quant à ce qui regarde les affaires de Religion dans le rapport qu'elles ont avec tout le Syſtême de l'Empire, outre les conſidérations que l'Auteur a employées ſur cette matiere, on en fournira d'autres plus importantes encore, & plus concluantes, dans les Remarques qui vont ſuivre immédiatement. De cette maniere il ne reſtera rien dans toute la grande & épineuſe doctrine du Droit des Princes ſur les choſes ſacrées, qui n'ait été ſuffiſamment approfondi, & mis dans ſon véritable jour.

Au §. 29. de la même Conſtitution, FERDINAND I. alors Roi des Romains, promet de la maniere la plus ſacrée, tant pour lui-même qu'au nom & à la place de l'Empereur CHARLES V. qui régnoit alors, de ne rien faire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de contraire à cet Article de la Paix de Religion & aux autres Articles ſemblables. Les expreſſions dont il ſe ſert, ſont conçues de la maniere ſuivante. "Quant „à tout ce qui a été marqué ci-deſſus, & „nommément indiqué dans chaque Article, „entant que cela regarde Sa Majeſté Impé„riale & Nous, Nous devons & voulons, „tant Sa Sacrée Majeſté Impériale que „Nous, & Nous engageons *par nos dignités & paroles Impériale & Royale pour „Nous & pour Nos Descendans*, de le te„nir pour ferme & inviolable, de l'accom„plir exactement & à la rigueur, & de ne „chercher dans la ſuite aucun prétexte, pris „de la plénitude de notre puiſſance, ou de „toute autre raiſon, pour entreprendre & „exécuter rien qui puiſſe y être contraire, „ni même pour permettre à qui que ce ſoit „d'y porter atteinte." 2)

Auſſi

2) La Paix de Religion n'a en rien diminué ou affoibli les droits dont l'exercice appartenoit auparavant à l'Empereur. Ce n'eſt qu'à l'uſurpation des Papes que les Princes Proteſtants ſe ſont ſouſtrait. L'Empereur, par lui-même & comme tel, n'a pas un mot à dire dans

Auſſi l'Empereur n'entre-t-il pour rien dans les affaires de Religion, comme Chef de l'Empire, ou Directeur du Corps commun; *L'Empereur même eſt ſimple partie dans les affaires de Religion.*



dans les affaires de Religion. Mais les droits réels qui appartiennent en propre à tout le Corps de l'Empire, lui avoient été enlevés depuis longtems, ou plutôt arrachés avec violence, ſoit par l'imprudence ou la négligence de quelques Empereurs, ſoit à l'occaſion des troubles que les Papes eux-mêmes n'ont ceſſé d'exciter dans l'Empire, & qui ont jetté la plus grande confuſion dans tout le Syſtème commun. Tout ce que les Etats de l'Empire ont gagné à la Paix de Religion, & enſuite à la Paix de Weſtphalie, ou plutôt ce dont ils ont obtenu l'aſſurance, conſiſte en quelques petites prérogatives, qui n'ont rien de commun avec les droits de l'Empereur, ou avec les parties de l'autorité qu'on regarde comme attachée à la Couronne Impériale, mais qui ſont, pour ainſi dire, des fragmens de leur ancienne ſouveraineté territoriale, qu'ils ont recouvré, & remis ſur l'ancien pied & dans l'activité originaire. L'Empereur par lui-même, tant qu'il ſera, comme il a été jusqu'à préſent, de la Religion Catholique, ne ſauroit, ſans s'écarter des principes de ſa foi, prétendre à la poſſeſſion & à l'exercice d'une ſouveraineté dans les affaires eccléſiaſtiques auſſi complette que l'eſt celle dont jouïſſent les Souverains Evangeliques dans leurs territoires.

A préſent les Membres Evangéliques de l'Empire, par rapport à tous leurs droits de ſouveraineté dans les affaires eccléſiaſtiques, & dans tout ce qui concerne la Religion, ſont engagés à des obligations conformes aux Traités de Paix, & convenables d'ailleurs au ſyſtème de Confédération de l'Empire. Mais cela ne met ces droits de ſouveraineté dans aucune dépendance propre à l'égard de l'Empereur & de l'Empire. Il n'y a point, dans les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales, d'appels des Juſtices établies dans les Etats des Souverains d'Allemagne aux Tribunaux de l'Empire. Jusqu'à préſent les Empereurs auſſi bien que la plûpart des Princes & Etats de l'Empire ont été de la Religion Catholique. En cette qualité, & n'étant d'ailleurs que ſimples Laïques, ils n'ont eu aucun droit

mun; mais il eſt ſimple partie à cet égard, & ne peut être conſidéré que ſous ce point de vuë. Car il embraſſe & défend la cauſe des

droit à décider des affaires eccléſiaſtiques, ni des cauſes matrimoniales qui en ſont une dépendance. Le Droit Canon leur refuſe ce privilège, comme on l'a vû dans la Remarque qui précéde immédiatement; & il leur applique d'une façon bien ſinguliere ce paſſage connu, mais qu'on tord ici avec la plus grande violence: *l'homme ſenſuel*, c'eſt à dire ſéculier, le laïque, *mondain*, *charnel*, *& diabolique*, (le Texte porte ainſi dans les Conſtitutions eccléſiaſtiques papales, & les Interprêtes les plus renommés & les plus approuvés l'expliquent dans ce ſens,) *ne comprend point les choſes qui ſont de l'Eſprit de Dieu*, les choſes ſpirituelles, céleſtes, divines, par où l'on entend toutes les affaires d'Egliſe & de Religion avec les Juriſdictions qui les concernent; *elles lui ſont folie*, *& il ne ſauroit les connoître*. Voilà donc une partie de l'Empire qui ſe trouve à cet égard dans une entiere incapacité. Les Etats Evangéliques au contraire ne ſauroient, par eux-mêmes, & à l'excluſion des Catholiques, former le Corps de l'Empire entier; & la choſe n'eſt pas plus poſſible qu'il le ſeroit que les Tribunaux Supérieurs de l'Empire fuſſent uniquement compoſés de Conſeillers, ou Aſſeſſeurs, Evangéliques.

Dans les affaires de Religion qui concernent tout l'Empire, ou dans leſquelles il s'agit des rélations des Souverains avec le Syſtême de l'Empire, avec l'Empereur, ou avec leurs Co-Etats dans l'Empire, rien ne ſe décide à la pluralité des voix, mais on y fait uſage du droit qu'on appelle *jus eundi in partes*. Par ce moyen les Evangéliques réunis forment une partie du Corps de l'Empire, & les Catholiques réunis de même forment l'autre. Cela fait qu'il n'y a d'autre voye de terminer les différens que celle d'un accord, ou accommodement à l'amiable; à quoi doivent ſervir les régles preſcrites par la Paix de Religion, & par celle de Weſtphalie. Quand on ne peut venir à bout de rien par la douceur, l'Etat qui ſe trouve traité d'une maniere contraire à la teneur des Articles de Paix ſuſdits, ou à qui un autre Etat refuſe l'accompliſſement

des Catholiques, comme étant la ſienne propre, & par là il doit être ſoumis aux régles communes qui les concernent. C'eſt ce qu'enſeigne l'expérience la plus ſenſible, auſſi bien que le contenu formel des Conſtitutions de l'Empire. Les §. §. 15 & 16. du Recès d'*Augsbourg* de 1555. en fourniſſent tout à la fois l'exemple & la preuve. Voici le paſſage qu'il convient de citer ici. „Sa Majeſté Impériale, Nous, (c'eſt le Roi „des Romains d'alors,) comme auſſi les „Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire, „ne devons inquiéter, vexer, ni violenter „aucun Etat de l'Empire, à cauſe de „la Confeſſion d'Augsbourg, & de la doc„trine, Religion, & foi qui s'y rapportent: „Au contraire S. M. Impériale, Nous, & les „Electeurs, Princes, & autres Etats du S. „Empire, attachés à la Religion ancienne



ment de ce que ces Articles expriment, peut agir pour ſa propre défenſe, & mettre l'autre à la raiſon par la voye des armes, & avec le ſecours des Etats du Cercle qui ont été chargés une fois pour toutes de donner leur aſſiſtance en pareil cas, en ayant reçu un plein-pouvoir par l'Edit d'Exécution de 1648. qui autoriſe à prendre dans ce cas la voye dite *arctior modus exequendi*. La partie léſée contraint ainſi celle dont elle a droit de ſe plaindre à lui donner ſatisfaction dans tous les points qui ſont preſcrits par la Paix de Weſtphalie, & qui ſe rapportent à l'état normal que les divers Traités de Paix ont établi & confirmé; elle l'oblige à remettre tout ſur un pied qui y ſoit conforme, & à lui donner les dédommagemens qu'exigent les mêmes Traités, & la Conſtitution fondamentale de l'Empire dont ces Traités ſont la baſe.

„(ou Catholique,) tant eccléſiaſtiques que „ſéculiers, avec tous leurs Chapitres, ſans „avoir égard ſi & dans quel endroit leurs „Réſidences ont été transportées ou pla„cées, Nous devons laiſſer les Etats atta„chés à la Confeſſion d'Augsbourg dans la „profeſſion de leur Religion & de leur foi, „dans l'exercice de leurs uſages eccléſiaſti„ques, Diſcipline, & Cérémonies, comme „auſſi dans la poſſeſſion de leurs biens „meubles & immeubles, terres, ſujets, „Seigneuries, Magiſtratures, Charges & „Jurisdictions, de leurs rentes, revenus, „dîmes, &c. ſans leur donner aucun grief, „de maniere qu'ils en jouïſſent tranquille„ment, paiſiblement, & inviolablement, les „aidant même fidelement pour cet effet, ne „voulant jamais rien entreprendre de fait „qui tourne à leur désavantage, mais tenant „à tous égards, réciproquement les uns en„vers les autres, une conduite qui s'accorde „avec la teneur & les inſtructions des Droits, „Ordonnances & Recès du S. Empire, & „des Traités de Paix qui ont été conclus, „pour que chacun jouïſſe d'une maniere „réglée des droits qui lui appartiennent."

*Auſſi n'eſt-il pas à cet égard au-deſſus des Etats.*

Les Etats de l'Empire, en particulier ceux de la Communion évangélique, ne reconnoiſſent pas non plus l'Empereur, ni qui

qui que ce ſoit, pour leur Chef, ou leur Maître, dans les affaires de Religion.

*Il faut que les différens de Religion ſe terminent à l'amiable, ou par une déciſion d'Arbitres.*

Quand donc il ſurvient entre deux Etats de l'Empire un différent de Religion, ou ſur des affaires qui tiennent à la Religion, & qui y ont un rapport néceſſaire, l'adminiſtration de l'Empereur ne doit point s'en mêler; mais, dans de pareils cas, on prend des Aſſeſſeurs des deux Religions pour examiner & décider l'affaire. Dans le §. 22. du Recès d'*Augsbourg* que nous avons déjà cité plus d'une fois, on trouve un Réglement là deſſus, exprimé en ces termes: „Et quand il ſurvient quelque différent, ou „mal-entendu, les parties doivent être ac„commodées par quelques arbitres, (dont „chacune nommera un ou deux, & au cas „que ceux-ci ne puiſſent convenir de rien, „on choiſira encore un Arbitre en chef im„partial, qui examinera de nouveau l'affaire „avec les précédents, & décidera,) leſquels, „après avoir entendu ſommairement les „deux parties, déclareront dans l'eſpace de „ſix mois ce qui doit être donné pour l'en„tretien de la Commiſſion d'arbitrage; avec „cette condition que ceux pour qui elle eſt „établie & qui contribuent à l'entretenir, „ne puiſſent être troublés, arrêtés, ou em„pêchés, dans la poſſeſſion dont ils jouïs„ſent, avant que l'accommodement à l'a-

„miable, ou la ſentence, ſoit des Arbitres, „ſoit de l'Arbitre ſupérieur, ait eu lieu. 3)

*Il n'appartient pas à l'Empereur de donner des explications, ou déclarations, ſur la Paix de Religion.*

L'Empereur n'eſt pas plus en droit de donner une explication authentique, ou déclaration, qui concerne le ſens de quelque article des Traités de Paix, lorsqu'il paroit obſcur ou douteux. Le §. 28. du Recès cité confirme dans les termes les plus exprès ces meſures priſes contre tous les attentats de l'Empereur; meſures qui découlent d'ailleurs naturellement de la Conſtitution de l'Empire, & de la nature de ſes Loix fondamentales. „Tout ce qui a „été compris & réglé dans les *Recès de* „l'Empire & Ordonnances qui précédent, „ou qui ſe trouvent ailleurs, doit ſubſiſter, „en ſorte que ce qui pourroit être pris dans „la ſuite dans un ſens contraire au vrai con„tenu du Traité de Paix, & de ſes divers „points & articles, ne doit en rien l'affoi„blir, y déroger, ou porter atteinte, & qu'on „ne doit demander ni obtenir, recevoir ni „accorder, aucune déclaration ou acte quel„conque, qui puiſſe y apporter quelque „obſtacle ou changement; & au cas qu'il „en exiſtât déjà de ſemblable, il doit être „ſans

3) On trouve auſſi dans le 15 §. de cette Conſtitution un Réglement général auſſi clair qu'exprès: "La Reli„gion qui donne lieu à des controverſes, ne doit être „amenée à un accommodement Chrétien, que par les „voyes du Chriſtianiſme, par la douceur, la charité, „& par tous les moyens qui tendent à la Paix."

„ſans force ni valeur, en ſorte qu'on ne „peut y fonder en droit aucune action.“

C'eſt à cauſe de cela qu'auparavant, lorſqu'il naiſſoit quelque doute ſur le contenu des Traités de Paix de Religion, on ne s'adreſſoit point à l'Empereur, mais on avoit ſon recours aux Dietes générales. *C'eſt uniquement l'affaire des Etats de l'Empire réunis.*

L'Auteur anonyme d'une *Information dans l'affaire des quatre Cloîtres*, & *Pierre Denays* dans ſon Ecrit intitulé *Conſeil ſur le Paix de Religion, en particulier par rapport à l'affaire des quatre Cloîtres*, rapportent comment le Marggrave JEAN de Brandebourg, en qualité de Commiſſaire Impérial dans l'affaire de l'Abbé de *Fulde* contre la Saxe à cauſe du Cloître d'*Allendorff*, en 1558. ſe contenta de prononcer une ſentence interlocutoire ſur le doute qui avoit été mû au ſujet des biens eccléſiaſtiques médiats, déſignés en Allemand par le nom de *gemitteten Clöſtern*, & renvoya les parties à la Diette, pour y recevoir une ſentence déciſive.

En 1566. il s'eleva une diſpute pour ſavoir ſi dans l'ordonnance que contient le §. *Als den Ständen* de la Paix de Religion, il faloit entendre les Eccléſiaſtiques, qui ne ſont ſoumis médiatement à aucun des Etats, & qui étant exempts de la Juriſdiction des Tribunaux ordinaires, & du Droit

Diocésain des Evêques, ne reconnoissoient pour Chef & pour Maître que le Pape. Tels sont les Provinciaux des Ordres-Monastiques. Le Juge de la Chambre Impériale pria la Diette de l'Empire, mais non l'Empereur, de lui donner ses instructions là dessus, pour décider si ces gens-là devoient être compris, ou non, dans le bénéfice de la Paix Religieuse.

Le même doute précisément engagea l'Electeur de *Mayence* à écrire à l'Empereur, en date du 13 Août 1604. „que cela „avoit été à la vérité réglé dans le Recès de „Députation de l'Empereur FERDINAND, „mais qu'on l'avoit omis dans la Rélation „de la Députation de *Spire* en 1557. de „sorte qu'il naissoit de là un doute, & qu'il „le consultoit là dessus; mais qu'en géné„ral il étoit d'avis qu'on ne pouvoit rien „résoudre à cet égard par des Députés, & „qu'il faloit renvoyer la chose jusqu'à ce „qu'on pût en faire rapport à la Diette pro„chaine de tous les Etats."

L'Empereur MAXIMILIEN lui-même n'osa pas prendre la liberté d'attirer à soi, pour en connoître & décider, les démêlés qui s'étoient excités entre quelques Etats par rapport à des affaire de Religion. Au contraire il reconnut formellement le 25. Août & le 24. Septembre 1576; „que

„que ces différens étoient du reſſort de tous „les Etats de l'Empire réunis, S. M. Im„périale s'étant bien apperçue qu'il s'agis„ſoit d'une de ces Déclarations que la Paix „de Religion avoit interdites, *cum clauſula „annullatoria.* Les Envoyés de l'Electeur „de Saxe à la Cour Impériale, dans le rap„port qu'ils firent contre FERDINAND II. „le 13 Mai 1630. provoquerent à cet aveu „de ſon Prédéceſſeur dans la dignité Im„périale.

Quand depuis, ſous le régne de l'Empereur RODOLPHE II. les Catholiques diſputerent la poſſeſſion de l'Electorat & de l'Archevêché de Cologne à *Gebhard*, de la maiſon de *Truchſeſſe de Waldpurg*, 4) & prirent les armes pour l'en dépouiller; les Electeurs furent d'avis que la connoiſſance & la déciſion de cette affaire appartenoient, non à l'Empereur, mais à l'Aſſemblée de tous les Membres de l'Empire. On lit dans un Reſcript de l'Electeur Palatin qui fut donné à ce ſujet, l'Inſtruction fournie aux Envoyés des trois Electeurs ſéculiers, où il eſt dit ſans détour: „La na„ture de cette affaire eſt telle, qu'il n'ap„par-

4) Cet Electeur avoit embraſſé la Religion Réformée. Les Catholiques alléguerent là deſſus le *Reſervatum* eccléſiaſtique réglé par la Paix de Religion; & s'y fonderent pour le dépouiller de la dignité Electorale & des Etats qu'il poſſédoit en cette qualité.

„partient d'en connoître & d'en juger qu'à „tous les Etats de l'Empire, conjointement „avec S. M. Impériale."

Un ſemblable Appel à la Diette de l'Empire eſt ſi juſte, que les Chanoines Proteſtans du grand Chapitre de *Strasbourg* ne balancerent pas à recuſer l'autorité du Conſeil Aulique, & à demander qu'on nommât des Arbitres de deux Religions. Le principe ſur lequel ils ſe fonderent fut, que les Etats Evangéliques de l'Empire n'avoient jamais, ni en aucune maniere, accordé à l'Empereur le droit de donner des explications rélatives à la Paix de Religion. La partie Proteſtante ſusdite du Chapitre écrivit de *Strasbourg*, en date du 3 Octobre 1602. aux Commiſſaires Impériaux, & allégua en termes formels pour cauſe de ſa conduite & de ſa demande ce qui ſuit: „Vû que les „Electeurs, Princes, & Etats Evangéliques, „n'ont jamais accordé à Sa Majeſté Impé„riale, ou à ſes Conſeillers Auliques, la con„noiſſance des affaires qui ſe rapportent „immédiatement à ſa Paix de Religion. 5) Il

5) A l'occaſion des principes que l'Auteur établit ici, on pourroit joindre bien des éclairciſſemens & des confirmations, tirées en général de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & des diverſes Conſtitutions & Ordonnances qui ont été données depuis dans les affaires d'exécution, auſſi bien que de pluſieurs Protocolles publics des Diettes, & d'autres Actes Politiques. Cela ſeroit à ſa place, ſi l'on vouloit donner un

*La souveraineté dans les affaires de Religion & d'Egliſe appartient aux Etats de l'Empire.*

Il paroit bien évidemment par tout ce qui vient d'être dit, que l'Empereur, dans les affaires de Religion, & dans tous les points & cas qui ſe rapportent aux choſes eccléſiaſtiques, n'a pas le moindre degré de droit, ni de pouvoir, bien loin qu'il puiſſe

un précis complet de tous les droits de l'Empire, & de ſes Souverains particuliers, dans les affaires d'Egliſe & de Religion. Mais la choſe n'eſt pas néceſſaire par rapport au but que nous nous propoſons ici. Ainſi l'on ſe bornera aux remarques générales ſuivantes.

Toutes les Ordonnances de la Paix de Religion concluë à Augsbourg en 1555. qui réglent les choſes par rapport aux Proteſtans, & en général à tous les Membres de l'Empire, conſidérés tant comme Etats de cet Empire, que par rapport à leur ſouveraineté propre; ces Ordonnances, dis-je, qui tendent toutes à l'avantage commun du Syſtême de l'Empire, ſont non ſeulement exprimées en partie formellement dans la Paix de Weſtphalie, en partie répétées & confirmées par leur application à chaque Conſtitution, mais encore on leur a donné une nouvelle étendue & une nouvelle force par des explications claires & ſolides.

L'égalité des deux Religions, tant dans les affaires d'Etat de l'Empire que dans celles de Religion, & à l'égard de toutes ſortes de prérogatives, eſt un principe qu'on a pris & fermement poſé pour en faire la baſe principale & eſſentielle du Syſtême de l'Empire. L'équilibre parfait des deux Religions, réglé de la maniere la plus exacte, ou du moins qui doit l'être, ſuivant l'intention de la Paix de Weſtphalie, eſt une ſuite de cette égalité.

La Paix de *Prague* ne ſauroit en aucune maniere être alléguée comme dérogeant à la Paix de Religion d'*Augsbourg*. Celle-ci a été expreſſément confirmée par la Paix de Weſtphalie dans tous les points auxquels on n'avoit pas jugé à propos d'apporter du changement. Or l'Inſtrument de Weſtphalie déclare la Paix de *Prague* deſtituée de toute validité, au cas qu'elle contienne, ne fut-ce que dans un ſeul point, quelque choſe qui ſoit contraire à cet Inſtrument même,

ou

ſe exercer à cet égard une autorité ſuprême. Le bon-plaiſir ſeul, ou la volonté de tous les Etats, ou de l'Empire entier, eſt

où qui s'en écarte; ce qui doit également s'entendre de la Paix de Religion qui fut compriſe dans celle de Weſtphalie.

La Paix de Weſtpha'ie annulle tous les Edits, Reſcripts, & Ordres, qui ſeront oppoſés à ſon contenu.

Il n'appartient, ni à l'Empereur, ni aux Juſtices de l'Empire, de donner des Déclarations tendantes à expliquer la Paix de Weſtphalie.

L'Empereur ne doit évoquer à ſoi, ni commettre aux Juſtices de l'Empire, aucun Procès qui concerne les affaires de Religion.

Tous les attentats aux droits territoriaux des Etats de l'Empire dans les affaires de Religion, & tous les obſtacles apportés à leur exercice, ſont également interdits.

L'Empereur eſt tellement aſtraint à l'état normal, que la Paix de Weſtphalie a fermement établi, tant par rapport à l'exercice de la Religion que pour ce qui regarde les Fondations, Bailliages, & autres biens d'Egliſe, qu'il ne ſauroit y faire la moindre altération, ni la tolérer dans d'autres.

Une conſéquence eſſentielle de l'équilibre des deux Religions, eſt le droit qu'on a coûtume de déſigner par *jus eundi in partes*.

Le Corps Evangélique ſe fonde, ſinon pour le droit, au moins pour le fait, ſur la Paix de Weſtphalie qui a aſſuré l'exercice de ſes prérogatives. Car d'ailleurs le droit en lui-même étoit ſuffiſamment fondé avant cette Paix.

Quant à l'exercice, il n'a beſoin d'être appuyé, ni ſur le conſentement de l'Empereur, ni beaucoup moins encore ſur ſa permiſſion. Quand les voyes de la douceur ſont infructueuſes, les Etats de l'Empire ſont parfaitement autoriſés à réſiſter ouvertement à la volonté de l'Empereur.

Alors, & quand un Etat ſe trouve dans le cas, ceux du même Cercle, qui ont été chargés de lui donner du ſecours, doivent s'en acquitter auſſitôt, ſans avoir beſoin d'attendre aucun ordre de l'Empereur, & ſans qu'au-

eſt ſuperieur aux régles preſcrites par la Paix de Religion. 6)

En effet cette Paix de Religion ceſſeroit en général, ſi les Etats de l'Empire pouvoient en venir à s'accorder parfaitement au ſujet de la Religion & de ſon exercice, ſoit par la convocation d'un Concile Univerſel, ou par quelque autre voye. Le Traité de cette Paix ne ſubſiſte que jusqu'à ce tems-là, & comme une convention intermédiaire. C'eſt là deſſus qu'eſt fondée la teneur ſuivante du §. 25. du Recès d'*Augsbourg* de 1655. „Après avoir tenté toutes les voyes „poſſibles d'arriver à un accommodement „ſur

qu'aucune défenſe de ſa part puiſſe les arrêter ou détourner. L'Edit d'Exécution de 1648. & ce qu'on nomme *arctior modus exequendi*, leur donnent non ſeulement un plein-pouvoir à cet égard, mais encore leur en impoſent l'obligation à titre de devoir néceſſairement lié avec le Syſtême de l'Empire.

Les aſſertions qu'on vient de rapporter ne ſont point des choſes arbitraires, ou qu'on n'ait avancé que pour favoriſer le Louable Corps Evangélique. On n'a qu'à lire l'Inſtrument d'*Oſnabruck*, en particulier les Articles XVI. & XVII. les deux Ordonnances ci-deſſus alléguées, & la derniere Capitulation d'élection, pour ſe convaincre pleinement de l'exacte vérité des choſes énoncées ci-deſſus, & pour acquérir même à cet égard des connoiſſances encore beaucoup plus détaillées.

6) Non pas cependant de maniere que la pluralité des voix à la Diette puiſſe y faire des déterminations, ou des changemens, & en donner des explications; mais ſeulement eu égard à l'équilibre conſtant qui doit ſubſiſter entre les deux Religions, & qui tient la place de cet accord parfait, de cette entiere unanimité, dont les voyes ont été jusqu'ici tentées inutilement.

„ſur les matieres de la Religion & de la Foi,
„& voyant que ſans une paix ſolide on ne
„ſauroit eſpérer d'arriver à un ſemblable
„accommodement fait à l'amiable & dans
„un eſprit de Chriſtianisme; Nous Prin-
„ces & Etats ici préſens, auſſi bien que les
„Conſeillers des Electeurs à la place des
„Electeurs mêmes, & les Députés & En-
„voyés des autres Etats eccléſiaſtiques ou
„ſéculiers abſens, Nous avons, pour l'a-
„mour de le Paix ſi deſirable, pour faire
„ceſſer les diviſions funeſtes qui troublent
„l'Empire, & pour préſerver Notre louable
„Nation d'une ruïne totale dont elle eſt me-
„nacée, auſſi bien que pour arriver plutôt
„à un accommodement amiable, final, &
„Chrêtien, entre les Communions ſéparées;
„Nous avons, dis-je, acquieſcé à la pré-
„ſente Paix, & en avons confirmé tous les
„articles ſus-énoncés, pour demeurer fer-
„mes & inviolables, & être fidelement ob-
„ſervés, jusqu'à ce qu'on puiſſe convenir
„d'un accommodement amiable, final, &
„Chrêtien. Que ſi cet accommodement ne
„peut être procuré par la voye d'un Con-
„cile général, ou d'une Aſſemblée Natio-
„nale, par des Colloques, ou des Négo-
„ciations dans l'Empire, ce nonobſtant
„l'état de Paix réglé par le préſent Traité
„doit conſerver ſa pleine validité dans tous
les

„les points & articles ci-dessus énoncés, „jusqu'à un entier accommodement en fait „de Religion & de foi, en sorte qu'il de„meure invariablement dans la forme qui „lui a été donnée, & soit regardé en tou„tes sortes de cas comme un Paix constante, „solide, & destinée à durer éternelle„ment. 7)

*Difference entre la Paix de Religion & les autres Constitutions de l'Empire.*

Une observation importante qu'il ne faut pas oublier de faire ici, c'est que la Paix de Religion differe d'une maniere considérable & essentielle des autres Constitutions de l'Empire, tant dans la façon dont elle a été établie que dans celle dont on pourroit l'abroger, ou y apporter du changement.

Les autres Loix sont d'abord portées à la Diette de l'Empire; on les y propose dans les régles accoûtumées; les Etats de l'Empire en font l'objet de leurs délibérations; leur consentement unanime, ou du moins une approbation donnée par la plu-



7) Ce n'est pas proprement de Conciles Généraux ou Nationaux, ou de Colloques, qu'il est besoin ici: ces Assemblées n'ont jamais produit aucun fruit, & la chose ne peut réussir que par la voye des Négociations dans l'Empire. Le cas a déja existé, lorsque dans la Paix de Westphalie) qui n'a pourtant fait que régler les choses *ad interim*, jusqu'à un accommodement amiable au sujet de toutes les divisions qui concernent la Religion, on a donné à la Paix de Religion d'*Augsbourg* une explication qui differe en quelque maniere du sens qu'elle paroissoit avoir littéralement, ou du moins qu'on y a joint diverses déterminations plus précises.

ralité des voix, les fait paſſer: après quoi on dreſſe la Loi, on la confirme, & on la publie. Mais, dans la Paix de Religion, on ne ſuivit pas la route ordinaire des Propoſitions, des Suffrages, des Rélations & des Corrélations à la Diette; on n'y parvint point non plus par une concluſion fondée ſur l'unanimité ou ſur la pluralité des ſuffrages donnés à la Diette. Les Envoyés de l'Electeur de Saxe ſe tromperent beaucoup, lorsque, dans le ſiecle paſſé, ils s'imaginerent & prétendirent que le Traité de la Paix de Religion s'étoit fait ſuivant cette forme uſitée & générale qu'on obſerve d'ailleurs dans les Loix & les Recès de l'Empire. *Louïs Camerarius* fait mention de ces idées ſingulieres de l'Ambaſſade ſusdite, dans ſa Rélation en forme de Lettre à l'Electeur Palatin, datée de *Fulde* le 24. Juillet 1608. On procéda au contraire, comme on le fait dans tous les cas d'accord & d'accommodement, ſans faire la moindre attention aux voix dans tout le Conſeil de l'Empire, ou dans aucun College particulier de ce Corps. Les choſes ſe paſſerent également ainſi, lorsqu'on raſſembla d'abord les matériaux, pour ainſi dire, de cette Paix, & qu'enſuite on les mit en œuvre pour en former l'édifice de la Paix de Religion proprement dite, lequel fut conſtruit

dans

dans les différentes Négociations qui se passerent à *Nuremberg*, à *Schweinfurt*, à *Spire*, à *Ratisbonne*, & en dernier lieu à *Passau*, où la Paix de Religion fut véritablement conclue en 1555. Cette méthode fut encore suivie dans les renouvellemens & les confirmations de cette Paix, qui eurent lieu pendant le cours des années suivantes, à l'occasion des divers doutes qui s'élevoient de tems en tems. A' chaque fois on ajouta de nouveaux articles aux Traités; & l'on ne sçauroit s'y prendre autrement, pour mettre d'accord des parties belligérantes, & qui sont prévenues d'opinions erronées, dont la décision à la pluralité des voix n'est pas une chose pratiquable.

De même donc, la Paix de Religion ne sauroit être abolie, ou souffrir quelque changement, que par la voye d'une composition à l'amiable, également agréée par les deux partis.

A' la derniere Diette tenue à *Ratisbonne* en 1613. les Envoyés des Protestans présenterent une Requête datée du 13. d'Août, qui exposoit leurs Griefs; & dans leur Réponse du 20. du même mois à la Résolution de l'Empereur, ils firent bien sentir à ce Prince la véritable nature de cette affaire, en particulier dans le passage suivant. „La

„pluralité des voix ne peut abſolument rien „par rapport à la Paix de Religion, ſoit „pour l'étendre, ou la reſtraindre. Les Ar„ticles arrêtés à *Paſſau*, & les Négocia„tions d'*Augsbourg* qui ſuivirent en 1555. „réglerent qu'on ne procéderoit point, les „uns à l'égard des autres, par une ſem„blable pluralité. Les mêmes précautions „furent obſervées dans le cours des années „1557. & 1559. De ſorte que tout l'ou„vrage de la Paix de Religion a été exécuté „par la voye de traité & d'accommode„ment, ſans que la pluralité des voix y „ſoit jamais intervenue. La mémoire de „ce qui eſt arrivé en 1594. au ſujet du droit „de Séance de *Magdebourg*, qui faiſoit „matiere à diſpute, eſt encore toute fraîche: „les Etats Catholiques Romains ſe ſéparè„rent des autres avec véhemence, & firent „contre tout ce que l'on pourroit réſoudre „ſans eux la proteſtation la plus forte, qui „exiſte dans les Protocolles de l'Empire. „De même, à la Diette de 1603. où l'on porta „diverſes affaires rélatives à la Paix de Reli„gion, l'autre parti ne voulut abſolument „pas permettre au Conſeil des Princes de „voter, mais ſon avis fut propoſé comme „étant la voix unanime de tous les Etats „Evangéliques. Comme donc, à la der„niere Diette de l'Empire, on a voulu in-

„tro-

„troduire & ſoutenir l'uſage contraire, cette „innovation a été rejettée en vertu des con„tradictions les plus fortes, faites au nom „des trois Electeurs, 8) & des autre Prin„ces & Etats Evangéliques en commun.“

## *Chapitre IX.*

## Sur le droit de déclarer la Guerre, de faire la Paix, & de conclurre des Traités.

### *Section I.*

*Le droit de faire la Guerre, la Paix, & les Traités, eſt une partie eſſentielle de la Majeſté.*

Le troiſième droit particulier qui découle de la Souveraineté & de la Majeſté eſſentielle, c'eſt celui de déclarer la Guerre, de conclurre la Paix, & de faire des Traités. Et d'abord le droit de faire la guerre a toujours été regardé comme une dépendance de l'autorité ſuprême, & de la domination dans un Etat.

C'eſt un ancien mot de *S. Auguſtin*, mais qui eſt plein de juſteſſe ; „que l'ordre „naturel, & le plus propre à procurer la „Paix aux mortels, exige que l'autorité „d'entreprendre la Guerre appartienne aux „Princes, & ſoit remiſe à leur délibération.



8) Les Electeurs de Saxe, du Palatinat, & de Brandebourg.

On a déjà vû que, par le Prince, nous entendons également celui qui eſt ſeul à la tête de l'Etat, ou ceux qui partagent & exercent en commun les droits du Gouvernement, Le nombre de ces perſonnes eſt une choſe indifférente; & toutes enſemble ne ſont cenſées en faire qu'une.

Il en eſt entièrement de même à l'égard des Traites. La double prérogative de faire la Guerre & de conclurre des Traités, n'a qu'un ſeul & même fondement. Celle ci fait partie de la Souveraineté dans un Etat, tout comme celle-là. Il n'y a donc que celui, ou ceux, à qui l'eſſence & l'exercice de l'autorité ſuprême appartiennent, qui puiſſent réellement faire l'une & l'autre de ces choſes.

*Il appartenoit aux anciens Empereurs Romains.*

Dans ces tems de l'antiquité où l'Empire Romain étoit ſoumis au gouvernement monarchique des Empereurs, c'étoit une choſe décidée que le droit de faire la guerre & la paix leur appartenoit, comme réſultant de la puiſſance illimitée qu'ils poſſédoient dans l'Etat. Auſſi perſonne n'oſoit-il entamer aucune guerre, faire des levées de Soldats, & raſſembler une Armée, avant que d'avoir reçu à cet égard les ordres de l'Empereur: autrement il ſe rendoit coupable de haute trahiſon. En général toute priſe d'armes, à l'inſçu & ſans le conſentement

ment de l'Empereur, étoit une choſe ſouverainement illicite.

Mais, ſi l'on s'en tient à la Conſtitution fondamentale de notre Empire d'Allemagne, les droits de déclarer la Guerre & de conclurre des Traités, doivent être attribués à l'Empereur conjointement avec tout l'Empire. Ils les poſſedent enſemble, dans la même proportion que nous avons indiquée ci-deſſus, en parlant du droit & de la puiſſance, avec leſquels ils concourent aux Diettes, & à l'adminiſtration de toutes les autres affaires de l'Empire. *A préſent il appartient en Allemagne à tout l'Empire.*

La déclaration ſolemnelle de la Guerre, réſolue à la Diette, ſe fait à la vérité au nom de l'Empereur. C'eſt auſſi ſon nom qui eſt exprimé à la tête du Decret qui la concerne, de la Déclaration même, & de tous les Traités d'Alliance. Mais le pouvoir de former à cet égard des réſolutions & concluſions valides, réſide uniquement entre les mains de tous les Etats de l'Empire.

Ce n'eſt point là une nouveauté. Les anciens Livres d'Hiſtoire nous apprennent que, dès le tems de l'Empereur HENRI I. le conſentement des Etats de l'Empire étoit requis dans ces occaſions. Ce Prince tint à *Quedlimbourg* une grande Diette ſolemnelle, à laquelle furent invités les Princes & Etats de l'Empire. Quand ils furent raſſem-

raſſemblés, on réſolut avec leur conſentement commun & unanime, de faire la guerre à la Pologne, à la Boheme, & aux autres contrées Sclavones voiſines de ces Royaumes, qui n'avoient pas encore embraſſé la Religion Chrêtienne, pour leur impoſer le joug, & les ſoumettre à l'Empire d'Allemagne. Ce ne fut qu'après cette réſolution priſe, que l'Empereur fit les diſpoſitions néceſſaires pour commencer la guerre.

Lorsqu'ABA, Roi de Hongrie, fit irruption à main armée en Autriche & en Baviere, ravageant ces païs de la maniere la plus déplorable, l'Empereur HENRI III. en écrivit à la Diette de l'Empire qui étoit alors aſſemblée à *Cologne;* & ayant repréſenté aux Etats de l'Empire l'énormité de cette injure, il reçut pour réſolution qu'on prendroit les armes pour tirer vengeance des Hongrois.

En 1108. l'Empereur ſe trouva avec les Etats de l'Empire à la Diette de *Francfort.* Les délibérations roulerent ſur la Guerre qu'on vouloit déclarer aux Polonois, qui, refuſant de payer à l'Empereur le tribut qu'ils lui devoient, avoient élu un Roi, & l'avoient couronné.

Mais c'eſt principalement ſous le Régne de l'Empereur FRE'DERIC I. qu'il ſe préſenta

ſenta un cas tout à fait remarquable. Ce Prince avoit deſſein de déclarer la guerre aux Hongrois, & de les aſſujettir à un gouvernement monarchique. Mais quelques raiſons ſecretes empêcherent qu'il n'obtint le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire. Par là il ſe trouva hors d'état d'arriver pour cette fois à ſon but. Il renvoya donc l'éxécution de ſes projets à un autre tems & à des conjonctures plus favorables. Il eſt pleinement manifeſte par ces exemples, que l'Empereur n'avoit pas alors le droit d'entreprendre aucune guerre. 1)

C'eſt ce que prouvent encore toutes ces expéditions ſi fréquentes en Hongrie pendant le cours du XVI Siecle qui vient de s'écouler; il n'y en a eu aucune pour laquelle le conſentement des Etats de l'Empire n'ait été néceſſaire. Et il paroit par là que les choſes étoient déjà ſur ce pied, lorsque le Royaume de Hongrie n'appartenoit pas encore à la Maiſon d'Autriche.



1) C'eſt à dire, une Guerre commune à l'Empire, qui ſe faſſe pour l'amour de lui, & à laquelle les Etats de l'Empire ſoyent néceſſairement obligés de fournir des contingens en argent & en troupes. Car d'ailleurs l'Empereur, entant que Souverain d'Etats qui lui appartiennent en propre, peut ſans contredit déclarer la Guerre, faire la Paix, & conclurre des Traités. Mais tout cela n'intéreſſe pas la rélation qu'il a comme Empereur avec l'Empire, c'eſt à dire, ſa qualité de Chef & de Préſident de l'Etat politique de l'Empire d'Allemagne.

Encore, lorsqu'en 1544. CHARLES V. entama une Guerre au nom de l'Empire avec la Couronne de France, il n'osa le faire qu'après avoir obtenu le consentement des Etats de l'Empire. Le Recès de 1544. §. 4. en fournit pareillement une preuve. On y trouve ce qui suit: „Les *Electeurs*, „*Princes*, & *Etats*, & les *Conseillers* & „*Députés* des absens, ont résolu d'attaquer „le Roi de France, non seulement de parole, „mais aussi de fait.

*Anciennement le Conseil de l'Empire, dit* Regimentum, *avoit aussi part à ce droit.*

Il y a donc bien longtems que la Paix & la Guerre ont dépendu des délibérations & des résolutions des Etats de l'Empire. Or, comme on a pris quelquefois des arrangemens, en vertu desquels certaines personnes ont été chargées de l'administration perpétuelle des affaires de l'Empire, à la place de l'Empire entier & de tous les Etats, suivant la commission qui leur en a été conférée; ces personnes ont pu exercer pareillement les droits en question qui font partie de l'autorité commune. Le Conseil de l'Empire, dit *Regimentum*, a possédé cette prérogative, tant qu'il a subsisté d'une maniere conforme à sa premiere institution, c'est à dire, tant qu'il a pleinement représenté, & par sa dignité, & par son autorité, le Corps entier de l'Empire. Le Général de l'Empire, c'est à dire, celui qui com-

commande en chef l'Armée qu'on nomme de l'Empire, ne devoit ſe ſervir de ces forces, ni commettre aucune hoſtilité, ſans le conſentement exprès du *Regimentum*. Le 55 Titre du Recès d'*Augsbourg* de 1500. donne cet ordre exprès. „Le „Général ne doit attaquer perſonne, ni en„treprendre aucune guerre, avant que d'en „avoir reçu l'ordre, ou de Nous, (l'Empe„reur comme Chef & Préſident du *Regi„mentum* de l'Empire,) ou de ceux qui pré„ſideront à notre place, c'eſt à dire, de „Nous & des Régens de l'Empire." Pareillement perſonne ne devoit, à l'inſçu & ſans l'approbation du *Regimentum* de l'Empire, être admis au nombre des ſujets ou tributaires de l'Empire, quand il arrivoit que tel ou tel païs conquis, ou quelque lieu particulier, vouloit ſe rendre à certaines conditions au Général en chef de l'Armée de l'Empire, ou à d'autres Officiers qui commandoient ſous lui. Le Titre 65 du Recès qui vient d'être cité contient l'ordonnance ſuivante ſur ce ſujet. „Au cas que quelcun veuille „ſe ſoumettre à l'Empire, ou s'en rendre „tributaire, le Général, avant que d'accep„ter l'offre, & d'en régler les conditions, doit „recevoir les inſtructions du *Regimentum* „de l'Empire, & s'en tenir là deſſus à ſa „volonté & à ſa déciſion."

Quant

*L'Empereur à cet égard n'a ni plus, ni moins de puiſſance, qu'aucun autre Etat de l'Empire.*

Quant au reſte, ſi l'on veut examiner les droits de Guerre, de Paix, & d'Alliance, qui appartiennent à l'Empereur conſidéré ſeul & par lui-même, & les comparer à ceux de tout autre Etat de l'Empire conſidéré de même à part; on verra que, dans toutes ces choſes, l'Empereur ne tient pas un rang plus conſidérable, quant au droit, qu'aucun autre Etat particulier de l'Empire.

En effet, comme il n'y a point d'Etat de l'Empire qui puiſſe entreprendre une Guerre commune au Corps, ſeul & de ſon autorité privée; de même la choſe n'eſt pas plus permiſe à l'Empereur, & il ne ſauroit commencer aucune Guerre ſans le conſentement de tous les Etats de l'Empire, ou du moins ſans l'approbation de tous les Electeurs. [2])

FER-

2) Aux deux égards, tant d'Empereur que d'Etat particulier de l'Empire, il faut mettre de la différence entre une Guerre que l'on entreprend & que l'on continue à cauſe de l'Empire, & une Guerre particuliere pour la perſonne & les domaines de l'Empereur, ou de tout autre Etat de l'Empire. Au premier égard aſſurément l'Empereur ne doit pas, non plus qu'aucun autre Etat particulier de l'Empire, s'ingérer à prendre les armes. Ce ſeroit un attentat aux droits communs, dits *comitiaux* de toute l'Aſſemblée de l'Empire, qui n'a permis à l'Empereur & au College Electoral de prendre des réſolutions dans certains cas que d'une maniere proviſionelle, & ſous la condition expreſſément preſcrite d'obtenir enſuite l'approbation de toute l'Aſſemblée de l'Empire. Ici le droit de la Guerre, de la Paix, & des Traités, eſt un des droits de

FERDINAND II. lui même, dans ſa Capitulation, prit des engagemens dont voici la teneur : „Sa Majeſté Impériale ne commende Majeſté & de ſouveraineté, qui appartiennent à tout l'Empire, conformément à l'aſſociation & aux rélations qui exiſtent entre ſon Chef & tous les Membres, aſſociation qui a produit un grand Syſtème par lequel on ſe propoſe d'arriver à un certain but, & où toutes les affaires ſe traitent comme regardant en commun ce grand Etat formé de la réunion de pluſieurs autres. Mais ce droit commun eſt tout autre choſe que celui qui eſt compris parmi les autres droits de Régale, ou ce droit de Souveraineté rélatif à la Paix, à la Guerre, & aux Alliances, que chaque Etat de l'Empire d'Allemagne poſſede en qualité de Prince de ſon païs, & qu'il peut exercer conjointement avec tous les autres droits territoriaux, ou ſuprèmes. Dans ce dernier cas, l'Etat qui dans l'aſſociation du Syſtème de l'Empire partage le gouvernement, eſt conſidéré à part & en ſoi-même. Alors l'uſage de ce droit peut auſſi peu ceſſer, que l'eſſence & l'exercice de tous les autres droits de la ſouveraineté, quoique cet Etat ſoit dans une liaiſon féodale avec l'Empire, ou qu'il ſe trouve compris en général dans le Syſtème commun de l'Empire. Cette derniere rélation n'emporte autre choſe, ſinon que le Souverain à qui elle convient ne ſauroit faire uſage des droits en queſtion d'une maniere contraire au but auquel tend le Syſtème de confédération de l'Empire, & pour lequel on a pris certains arrangemens dans ce Syſtème; c'eſt à dire, que tout Souverain qui y eſt compris, ne doit jamais perdre de vue les devoirs de l'aſſociation qu'emporte avec ſoi la qualité d'Etat de l'Empire. Cette qualité peut donc apporter quelquefois, & dans des cas particuliers, certaines limitations à l'exercice des droits ſusdits. Mais il n'y a rien en cela de particulier. La même choſe arrive par ci par là dans l'uſage des autres droits de la Souveraineté. Perſonne n'a aucun doute ſur le droit que poſſede tout Etat particulier, ou Seigneur territorial de l'Empire, de ſe défendre par les armes contre d'autres Puiſſances qui l'attaquent, ou même de les prévenir, ou auſſi de rem-

„mencera aucune quérelle ou diviſion, & „n'entreprendra aucune Guerre, au dedans „ou au dehors de l'Empire, de ſa propre „au-

remplir les engagemens contractés par quelque Alliance qu'il a faite, ſoit avec des Puiſſances étrangeres, ſoit avec l'Empereur même & d'autres Co-Etats de l'Empire, contre un Ennemi du dehors. Les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont ſouvent fait l'apologie d'une pareille conduite, qui eſt en effet d'accord avec la Conſtitution fondamentale de l'Empire, & qui découle de la nature de la ſouveraineté. Outre cela, ces Empereurs ont même excité des Etats particuliers de l'Empire à faire de cette pleine puiſſance qui leur appartient, un uſage qui excède les limites des contingens qu'ils ont promis & accordés, contre les Puiſſances avec leſquelles l'Autriche ſe trouve en guerre; par exemple, très ſouvent contre la France, & actuellement contre le Roi de Pruſſe. Les mêmes Empereurs ont été juſqu'à former des Alliances particulieres avec tel ou tel Etat de l'Empire; Alliances dont les exemples ſont notoires à tout l'Empire: ou bien, ſans faire d'Alliance proprement dite, ils ſe ſont ſervi de leurs Troupes pour groſſir leur armée, & parvenir à leur but, comme le cas exiſte aujourdhui par rapport aux Troupes du Duc de Würtemberg. Or rien de tout ce là ne pourroit arriver, ſi les Etats de l'Empire n'avoient pas le droit de faire la Guerre, chacun pour ſoi, comme Souverains de leurs païs. La Paix de Weſtphalie donne en général aux Etats de l'Empire l'aſſurance de jouïr de ce droit d'une maniere inviolable, & de pouvoir faire des Alliances, tant entr'eux qu'avec des Puiſſances étrangeres, pour la défenſe & la ſureté de chacun desdits Etats. *Compromiſis jus faciendi inter ſe & cum exteris fœdera pro ſua cujusque conſervatione ac ſecuritate ſingulis ſtatibus perpetuo liberum eſt.* Inſtr. Pac. Osnabr. Art. VIII. §. 2. Or une pareille aſſurance ne ſignifieroit rien de réel, & pourroit être regardée comme un jeu de mots, ou une promeſſe illuſoire, ſi l'effet des Traités ne devoit pas s'enſuivre. Tout Traité qu'on ne ſauroit faire valoir par la voye des armes, ne fournit pas aſſurément un moyen bien efficace pour la conſervation des Alliés,

„autorité, à l'insçu, sans le conseil & le „consentement des Etats de l'Empire, tout „au moins des six Electeurs." A cet égard l'Em-

liés, & ne les met guères en état de se défendre contre la puissance de leurs Ennemis. Le Texte ci-dessus allégué confirme ce que nous avançons dans cette Remarque, sur l'obligation dans laquelle se trouve tout Etat de l'Empire de se rappeller les devoirs qui concernent l'association systématique de l'Empire, & de suivre la détermination qui y est immédiatement attachée; c'est que les Traités conclus par un Etat quelconque ne doivent jamais être faits contre l'Empereur & l'Empire, tendre à troubler la tranquillité publique sur le territoire de l'Empire, déroger à la Paix profane, & en particulier porter atteinte à celle de Westphalie; en un mot qu'il faut ne pas s'écarter de l'observation du serment de fidélité que chaque Etat prête à l'Empereur & à l'Empire. *Ita tamen ne ejusmodi fœdera sint contra Imperatorem & Imperium, pacemque ejus publicam: vel hanc imprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori & Imperio obstrictus est.* Dans le §. 4. de l'Art. VI. de la derniere Capitulation d'Election, on répéte l'assurance donnée par la Paix de Westphalie à tout Etat de l'Empire, qu'il jouïra du droit de faire des Traités pour sa sureté & pour son avantage; & en lui accordant la même étendue, on y joint aussi la même restriction. Aussi rien ne seroit plus inconteſtable que cette vérité, si dans toutes les occasions les Empereurs de la Maison d'Autriche n'avoient fait tous leurs efforts pour empêcher les Etats particuliers de l'Empire de jouïr de leurs droits, en suscitant des difficultés perpétuelles à leur exercice, & n'avoient même tâché de les leur enlever, ou de les forcer à s'en servir d'une maniere toute contraire à leur destination, c'est à dire, pour concourir aux vuës particulieres, à l'avancement des intérêts propres, & le plus souvent à l'exécution des desseins injustes de la Maison d'Autriche; desseins contraires au bien public, & à l'avantage commun de l'Empire. Quelques Politiques, & le gros des Publicistes, ne forment de doute sur le droit qu'a chaque Etat de l'Empire de faire la Guerre, & de con-

l'Empereur eſt mis de niveau avec tout autre Etat de l'Empire, & placé préciſément au même rang. C'eſt ce qu'exprime la

conclurre des Alliances, que par rapport aux différens qui s'élevent entre un Etat de l'Empire & un autre de ſes Co-Etats. On prétend qu'aucun Etat de l'Empire n'a le droit d'en attaquer un autre à main armée; que cela eſt contraire à la Paix profane; que lorſqu'un Etat de l'Empire a ſouffert quelque tort ou dommage de la part d'un autre, ou qu'il a quelque prétention à former ſur lui, il doit traiter l'affaire juridiquement, & demander qu'on lui faſſe droit; vû que les Articles de la Paix profane interdiſent, ſans exception, l'uſage de toute violence pour faire valoir ſes droits dans l'Empire. Il ſe trouve des gens imbus de ces préjugés, même parmi les défenſeurs les plus zelés des droits de ſouveraineté des Etats de l'Empire. Mais ils ſont dans l'erreur à cet égard. Ce n'eſt point une Guerre légitime entre les Souverains d'Allemagne qui a été l'occaſion de la Paix profane, & ce n'eſt point non plus une ſemblable Guerre qui eſt l'objet de ſes défenſes. Les quérelles, ou guerres particulieres, qu'avoient entr'eux des ſujets immédiats de l'Empire, parmi leſquels il faut compter ce qu'on nomme la Nobleſſe de l'Empire, & d'autres Vaſſaux terriens, ou ſujets territoriaux, de rang plus ou moins élevé, engagerent l'Empire à rédiger les divers Articles du Traité, qui fut enſuite confirmé par la Paix profane perpétuelle: & cette défenſe générale fut ſubſtituée aux ſimples déterminations par leſquelles on avoit juſqu'alors reſtraint les Guerres particulieres, en ne les interdiſant qu'à certaines perſonnes, dans certains lieux, pour certains tems, ou quelquefois en les réduiſant à un nombre fixe d'années. La Paix profane fit ceſſer l'abus des priſes d'armes; & cet abus étoit extrême auparavant, parce qu'il étoit au pouvoir de chacun de ſuivre les voyes juridiques, ou d'employer la force pour faire valoir ſes prétentions. Mais cela n'a porté aucune atteinte à l'uſage des armes, que tout Prince peut s'attribuer comme un droit de ſa ſouveraineté. De ce qu'on a défendu aux ſujets immédiats de l'Empire, comme à ceux des Etats particuliers, l'a-

la Confirmation de la Paix publique de 1495. Tit. 5. où l'Empereur MAXIMILIEN parle ainſi; „Nous ne devons, Nous,



l'abus par lequel ils uſurpoient un droit de Régale, & on leur en a interdit tout exercice; il ne s'enſuit abſolument point qu'on en ait pareillement dépouillé les Etats de l'Empire qui, en qualité de Souverains de leurs païs, ſont fondés à uſer de ce droit. Au contraire, en détruiſant l'abus qu'en faiſoient des perſonnes à qui il n'appartenoit pas, on a d'autant mieux aſſuré le légitime uſage à celles à qui il convient: par là elles ſont miſes dans une ſituation où leur dignité & leur autorité paroiſſent à plein; elles ſe montrent telles qu'elles ſont eſſentiellement, au lieu qu'auparavant les entrepriſes puniſſables de gens d'un ordre inférieur obſcurciſſoient en quelque ſorte leur véritable éclat. Tel eſt donc l'état des choſes par rapport au droit des Armes. De tout tems, c'eſt à dire, depuis l'origine du Syſtême actuel de l'Empire, les Etats ont eu le choix, dans les différens qui ſont ſurvenus entr'eux, de ſuivre la voye des procédures juridiques, ou de recourir aux armes. Or des ſujets immédiats de l'Empire, Vaſſaux, & autres inférieurs, s'étoient arrogés la même alternative, non ſeulement les uns contre les autres, mais même contre l'Empereur, ou contre leurs propres Souverains, ſans avoir jamais pu juſtifier l'uſage qu'ils faiſoient des droits de Souveraineté qui concernent la Guerre & la Paix. Voilà les excès auxquels la Paix profane a oppoſé une digue. Les Etats de l'Empire n'en conſervent pas moins la libre option, qui eſt un des privilèges de la Souveraineté. Cela n'altère en rien la force de la Paix profane. Car dans les défenſes qui s'y trouvent, elle interdit 1. toute violence des ſujets de l'Empire, ou des Etats, les uns envers les autres, 2. celles des mêmes ſujets envers l'Empereur & les Etats de l'Empire. 3. Cela peut encore ſignifier que les Etats de l'Empire n'employeront jamais contre des ſujets de l'Empire, ou contre d'autres Etats, les armes & la violence, mais qu'ils auront toujours recours aux voyes des plaintes juridiques. 4. Comme les Etats de l'Empire, en vertu des obligations auxquelles ils ſe ſont aſtreints

eux-

„ni Notre cher fils, l'Archiduc PHILIPPE, „ni auſſi Nos Electeurs, Princes & Etats „de l'Empire, entreprendre aucune Guerre, „qu'a-

eux-mêmes dans la Paix profane & dans les autres Conſtitutions de l'Empire, doivent maintenir cette Paix parmi leurs ſujets, & à tout autre égard; il s'enſuit de là qu'aucun Souverain dans l'Empire d'Allemagne ne doit prendre les armes pour défendre, aſſiſter, & ſecourir un violateur de la Paix profane. La peine dont ceux qui ſe rendent coupables d'une ſemblable violation ſont menacés dans le Traité de cette Paix, s'étend auſſi au dernier cas, c'eſt à dire, à ceux qui les aſſiſteront. La Juriſdiction de la Chambre Impériale de l'Empire a même droit d'être exercée ici, comme ayant pour fondement propre & particulier la violation de la Paix profane, lorſqu'il arrive à un Etat de l'Empire d'y tomber à quelque égard. Néanmoins il faut toujours être ſoigneux de diſtinguer ici entre une attaque formelle, une expédition militaire; ou une occupation de fait, manutenence, ou recouvrement de poſſeſſion; leſquels cas peuvent aiſément arriver encore aujourdhui entre de ſimples particuliers, ſans compter ceux où un Etat de l'Empire a affaire à un Noble de l'Empire, ou à quelque autre perſonne poſſeſſionnée. Dans toutes ces occaſions on n'a jamais proprement en vue de faire la guerre à ceux contre leſquels on ſaiſit la poſſeſſion, ou on la défend, ni même à ceux qu'on dépouille de la poſſeſſion dont ils s'étoient emparés; on ne prétend point étendre les effets de la force & des armes ſur eux, ſur ceux qui leur appartiennent, ou ſur leurs biens & autres acquiſitions. Le droit général, rapporté ci-deſſus, par lequel chaque Etat de l'Empire peut conclurre, pour ſa ſûreté & pour ſon avantage, des Traités avec un autre Etat de l'Empire ou avec des Puiſſances étrangeres, auſſi bien que celui de demander du ſecours à de telles Puiſſances; droits qui ont été conſervés auxdits Etats dans la teneur de la derniere Capitulation, Art. VI. §. 5. juſtifient cette explication de la Paix profane, en vertu de laquelle le caractère de ſouveraineté qui autoriſe les Etats à prendre les armes ne ſouffre aucune atteinte. La reſerve exprimée, comme nous

l'a-

„qu'avec le ſçu & le conſentement de la „Diette annuelle.“ L'Empereur n'a donc pas l'épaiſſeur d'un cheveu de droit ou de

C c 2 liber-

l'avons vû, dans cette Capitulation, demeureroit ſans fondement, ſans application, ſans utilité, & ſans effet par rapport au plus grand nombre des Etats de l'Empire; en particulier l'Article qui ſe rapporte aux ſecours des Puiſſances étrangeres, dont on peut faire uſage pourvû que ce ſoit ſans le préjudice de l'Empire, ſeroit la choſe du monde la plus inutile, ſi les Etats de l'Empire n'avoient pas le pouvoir de ſe faire la guerre les uns aux autres dans l'intérieur de l'Empire, & qu'il ne leur fut permis de s'engager que dans des Guerres contre des Etrangers hors de l'Allemagne. La ſituation de la plûpart des païs appartenans aux Etats de l'Empire, & les rélations qu'ont entr'eux leurs Souverains, ſont de notoriété publique telles qu'ils ne ſauroient ſe faire la Guerre les uns aux autres en la portant dans des païs qui ſoyent ſitués hors de l'Allemagne. Auſſi, en vertu de l'Art. VIII. §. 16. de la Nouvelle Capitulation "il eſt permis à tout Elec„teur, Prince, & Etat de l'Empire, de s'alléger & de „s'affranchir lui-même, le mieux qu'il pourra, des „griefs cauſés par les impôts, ſoit nouveaux, ſoit re„hauſſés, ou ſujets à un abus quelconque.“ L'expérience montre que, quand, dans de ſemblables circonſtances, les Traités ou Conventions à l'amiable ne produiſant aucun fruit, le meilleur moyen qui reſte, conſiſte dans les armes. La Paix de Weſtphalie en particulier permet aux Etats de l'Empire de faire uſage de cette voye les uns contre les autres, dans tous les cas qui ne répugnent pas à l'objet de cette Paix, & lorsque les moyens d'une compoſition amiable, ou d'une procédure juridique, ne veulent pas réuſſir. Voici ce que portent à cet égard l'Inſtrument d'*Oſnabruck*, Art. XVII. §. 6. & celui de *Munſter* §. 116. *Verum tamen ſi neutro horum modorum*, (amicabili compoſitione, aut juris diſceptatione,) *intra ſpatium trium annorum terminetur controverſia, teneantur omnes ac ſinguli hujus transactionis conſortes, junctis cum parte læſa* conſiliis viribusque, *arma ſumere ad repellendam injuriam, a paſſo moniti, quod nec amicitiæ nec juris via*

*locum*

liberté à cet égard, qui ſurpaſſe ce qu'en poſſede chaque Etat de l'Empire pour ſa part.

Au

*locum invenerit.* En conſidérant cette régle, il paroît évidemment, 1. que malgré les différences, ou changemens, que la Paix de Weſtphalie introduiſit dans ce qui avoit été réglé par les précédentes, toute partie leſée, qui avoit d'ailleurs le droit de prendre les armes, le conſerva; & que, par conſéquent, chaque Etat de l'Empire peut en faire uſage, & employer toutes ſes forces militaires, ſoit à détourner & à repouſſer les attaques qui le concernent directement, ſoit à rétablir l'état normal, lorſqu'il vient à être troublé, 2. que ce moyen peut avoir lieu, non ſeulement contre les Puiſſances étrangeres compriſes dans la Paix de Weſtphalie, mais contre celles avec leſquelles on n'a pu terminer un différent par la voye des procédures juridiques; procédures qui ne pouvant concerner un Souverain étranger, ſe rapportent donc aux ſeuls Co-Etats dans l'Empire. 3. Que le Droit en queſtion appartient non ſeulement à tous les Souverains étrangers intéreſſés dans le Traité de Paix, mais encore à tous ceux qu'on appelle *Conſortes tranſactionis:* il leur impoſe même à cet égard un devoir dont aucun n'eſt excepté. Or les Etats de l'Empire ne ſe trouvent pas moins au rang des *conſortes tranſactionis*, & n'y tiennent pas une place moins diſtinguée, que les Puiſſances étrangeres qui eurent part à ce Traité. Il paroît 4. que les Alliances qui ſont néceſſaires pour arriver au but que l'on ſe propoſe dans la Paix de Weſtphalie, dépendent également de toutes les Parties intéreſſées, leſquelles avoient déjà d'ailleurs le Droit de conclurre des Traités; enfin, 5. qu'en examinant bien attentivement les termes de l'Inſtrument de Paix qui ont été cités ci-deſſus, on voit de la maniere la plus diſtincte qu'ils ſont deſtinés à affermir dans le ſens le plus propre le droit & l'obligation des Etats de l'Empire par rapport aux Alliances & à tous les armemens néceſſaires pour l'accompliſſement & le maintien de la Paix de Weſtphalie. La voye qu'on appelle *jus diſceptationis* n'eſt ouverte, ni aux Souverains étrangers compris dans cette Paix, les uns à l'égard des autres, ni

aux

Au contraire, il eſt auſſi libre aux Etats de l'Empire qu'à l'Empereur, de prendre les armes & d'employer toutes les

 voyes

aux Etats de l'Empire quand ils ont quelque choſe à démêler avec ces Souverains. L'unique moyen auquel ils puiſſent d'abord recourir, c'eſt la compoſition amiable. Après celui-là il ne reſte que les armes. Or ce dernier moyen, dans de ſemblables cas, eſt non ſeulement permis; il eſt même expreſſément requis & déſigné, lorsque la diſcuſſion juridique, laquelle ne convient qu'à des Etats de l'Empire, n'a produit aucun fruit, & qu'on n'a pu terminer ainſi le différent d'une maniere conforme au Traité de Paix. Les fondemens du droit que les Etats de l'Empire poſſedent, d'employer les armes pour la défenſe de leurs droits, ſe trouvent dévelopés dans divers Ecrits, & entr'autres dans une Diſſertation Académique de M. le Conſeiller de Cour *George Louïs Böhmer*, intitulée *Princeps Imperii jus ſuum vi & armis tuens.* Cette matiere a auſſi été traitée de la maniere la plus exacte & la plus ſolide, avec des applications aux circonſtances où ſe trouve préſentement l'Empire, dans pluſieurs Ecrits Politiques Pruſſiens, en particulier dans divers Mémoires préſentés à la Diette d'*Augsbourg*, ſurtout depuis l'année 1756. De ce nombre eſt la Diſſertation qui traite *de la guerre permiſe ou non permiſe aux Etats de l'Empire.* Un autre Piece, qui porte le titre de *Lettre d'un Conſeiller d'un Prince de Wetteravie aux Etats de Weiſſenfels dépendans de l'Electorat de Saxe, concernant la préſente guerre de l'Empire, & les meſures d'exécution priſes dans l'Empire*, fait bien voir qu'on ne ſauroit appliquer les réglemens de la Paix profane à la Guerre que les Etats de l'Empire font en vertu de leur ſouveraineté: & à cette occaſion on explique tout le plan & le but du Traité de cette Paix; après quoi l'on confirme encore la choſe par d'autres Loix & coûtumes de l'Empire, & l'on leve pleinement tous les doutes que pourroient faire encore naître certains paſſages de quelques Loix de l'Empire.

Auſſi peu donc que l'on ſeroit fondé à conteſter aux Etats de l'Empire, le droit qu'ils ont comme ſouverains, & en

voyes de fait qu'ils jugent néceſſaires pour leur conſervation & leur défenſe. Ils peuvent faire fondre de l'Artillerie, avoir des Ar-

& en vertu de leur pouvoir territorial, d'entreprendre la Guerre; auſſi peu pourroit-on rendre ſujet à quelque doute le même droit par rapport à l'Empereur, conſidéré en particulier, & entant qu'il poſſede divers domaines dans l'Empire, dont il eſt le Prince, ou qu'il a hors de l'Empire des Etats ſouverains.

Mais, comme une guerre particuliere entre tel & tel Membre de l'Empire, ne devient pas auſſitôt une guerre de l'Empire; il en eſt entièrement de même des Guerres particulieres & domeſtiques de l'Empereur.

Comme Empereur, c'eſt à dire, rélativement à ſa qualité de Chef & de Préſident du Corps de l'Empire, l'Empereur aſſurément ne ſauroit faire aucune Guerre ſans le conſentement de l'Empire. Alors c'eſt toujours ce qu'on appelle une Guerre à cauſe de l'Empire. Les Textes des Loix de l'Empire que l'Auteur cite, parlent de cette eſpece de guerres. L'Inſtrument de la Paix d'*Oſnabruck*, Art. VIII. §. 2. donne à cet égard une régle encore plus exacte, & une aſſurance plus complette, en ces termes: *Gaudeant (omnes & ſinguli Electores & Principes, & Status Imperii,) ſine contradictione jure ſuffragii, in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, præſertim ubi bellum decernendum, delectus aut hoſpitationes militum inſtituendæ, nova munimenta intra Statuum ditiones exſtruenda nomine publico, veterave firmanda præſidiis, nec non ubi Pax aut fœdera facienda - - - nihil horum aut quidquam ſimile poſthac unquam fiat vel admittatur, niſi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu.* Les dernieres Capitulations d'élection, & en particulier la plus récente, contiennent des déterminations encore bien plus détaillées ſur le même ſujet. On rapportera plus bas, dans la 13 Remarque ſur le ſecond Chapitre de la troiſième Partie, pluſieurs Déclarations parfaitement claires des Empereurs, par leſquelles ils ont reconnu que le Droit de la Paix, de la Guerre, & des Alliances, appartient à l'Empire; & on les comperera de plus près avec les contraventions commiſes par ces mêmes Empereurs.

Arſenaux & d'autres Magazins, conſtruire des Fortereſſes & des Citadelles, enrôler leurs ſujets comme ſoldats, leur faire apprendre l'exercice militaire, & ainſi du reſte. Le Recès d'*Augsbourg* de 1555. §. 81. celui de *Spire* de 1570. §. 22. & le Recès de la Députation de *Worms* de 1564. §. 22. mettent la choſe en pleine évidence. *Reinking* lui-même ne la conteſte pas.

Par rapport aux cas qui regardent l'Empereur proprement comme Empereur, ou qui intéreſſent l'Empire d'Allemagne même, la capitulation de l'Election Impériale fournit cette régle: „Lorsque S. M. eſt attaquée à cauſe de l'Empire, ou que le S. „Empire Romain lui-même eſt attaqué, & „expoſé à la Guerre, alors S. M. peut employer toutes ſortes de ſecours [3]) pour „réſiſter à ces attaques.“ Il n'eſt pas moins permis à tout Etat de l'Empire d'Allemagne, en vertu de ſa liberté originaire, de lever des Troupes, & de faire tout ce qui lui paroit requis pour conſerver ſon bien-être, pour le rétablir, ou pour protéger quelque autre Etat; & cela ſans avoir beſoin de s'adreſſer préalablement à l'Empereur: ſeulement il faut demeurer dans les bornes & ſuivre l'ordre que preſcrivent les



3) Néanmoins avec la reſtriction; *ſans qu'il en réſulte aucun préjudice pour l'Empire*, &c.

Loix de l'Empire. C'eſt ce que montre le §. 9. du Recès de *Spire* de 1526.

Nous pouvons encore en appeller ici avec une pleine ſureté à l'aveu que ne put s'empêcher de faire ſur ce ſujet un partiſan zélé de la Cour Impériale. C'eſt le Duc de Baviere, dans la réponſe qu'il fit de *Munich*, le 29 Decembre 1619. à l'Ambaſſade des Membres qui formoient ce qu'on appelloit alors l'Union. Il dit, „qu'il ne ſa„voit pas qu'il fut contre la Conſtitution ou „la Coûtume de l'Empire & des Cercles, de „faire des levées particulieres; puisque ce„la n'avoit jamais été défendu à aucun Etat „qui ſe troivoit dans un danger éminent, & „que la choſe étoit au contraire permiſe „ſous certaines conditions."

Ce droit qu'ont les Etats de l'Empire de prendre les armes, & de faire uſage de leur forces militaires, n'eſt pas limité à une ſimple défenſe contre les attaques & les hoſtilités d'un Ennemi. Il eſt également permis, après avoir reçu une injure, de rendre la pareille, & d'en tirer la vengeance qu'on croit convenable. Le Réglement de la Paix profane de *Worms* en 1521. accorde ce droit Tit. 2. de la maniere ſuivante. „Il n'eſt point défendu, mais au „contraire on réſerve pleinement le droit à „celui qui a ſouffert quelque léſion, auſſi

„bien

„bien qu'à tous ſes alliés & adhérens, de re-
„pouſſer & de pourſuivre celui qui a com-
„mis la léſion, & violé la paix, de même
„que ceux qui l'aſſiſtent & le ſoutiennent;
„& cela pendant ou avant que le Ban de
„l'Empire eſt ou ſoit publié, lorsque la
„choſe eſt toute récente, & auſſi-tôt que
„l'offenſé pourra raſſembler ſes amis, &
„ceux qui veulent l'aider, ſans avoir beſoin
„de s'adreſſer aux Electeurs, Princes, &
„Etats de l'Empire, ou de leur en écrire
„pour ſavoir leur avis."

Quand il arrive auſſi que des ſujets ſont déſobeiſſans, ou rebelles à leur Souverain, & cauſent des troubles dans ſes Etats, le Prince n'eſt pas obligé, avant que de les réduire par des voyes de fait, d'implorer l'aſſiſtance de l'Empereur. Tout Etat régnant dans l'Empire eſt auſſi-tôt en droit, lorsque de pareils cas arrivent, de prendre les armes, & d'employer toutes ſes forces pour faire rentrer ſous le joug d'une obéiſſance légitime ceux qui l'ont ſecoué. L'appel à l'Empereur, comme à un ſupérieur, ne ſauroit trouver aucune place ici.

*Il eſt permis aux Etats de l'Empire de faire des Traités.*

Enfin tout Etat de l'Empire a une parfaite liberté de faire des Traités & des Alliances, rélativement à la Paix univerſelle des Provinces & terres de l'Empire, & pour la maintenir tant ailleurs que dans ſes do-

maines particuliers. C'eſt un droit originaire; & l'on en trouve la confirmation dans le 15 Titre de la Bulle d'Or.

En général même, il n'y a aucune ſorte d'alliance qui ſoit défendue aux Etats & aux Souverains de l'Empire; à moins qu'elle ne tendit à la ruïne ou au dommage du Corps. Dans la confirmation de la Paix profane de 1495. Tit. 5. cette limitation ſe trouve exprimée dans les termes ſuivans: „On ne „doit faire aucune alliance, ou ſortes d'u„nion, qui ſoyent préjudiciables à l'Empire, „& qui tournent à ſon dommage."

On ne ſauroit inférer le contraire, ni du 7. Chapitre de la Bulle, nommée auſſi *Bulle d'or*, de l'Empereur SIGISMOND, qu'on trouve dans *Goldaſt*, parmi les Conſtitutions, Réformations, & Réglemens de l'Empire, ni du 12 Titre de la Réformation de l'Empereur FREDERIC V. de l'année 1441. inſérée dans le même Recueil. Le premier de ces Textes a pour ſens; „qu'à l'avenir perſonne, qui que ce puiſſe „être, n'ait à faire des Alliances, ou Unions, „ſans le ſçu, l'approbation, la permiſſion, „& la volonté de l'Empire." Dans le ſecond paſſage il eſt dit: „que dans tout „l'Empire Romain ou ne doit à l'avenir „faire aucune Alliance, Union &c. & que „cel-

„celles qui ont été faites précédemment „doivent ceſſer."

C'eſt l'expérience qui peut nous donner les meilleures inſtructions dans des cas ſemblables. Or ſon témoignage nous apprend d'une maniere tout à fait ſuffiſante, que les Recès, ou les Conſtitutions qu'on vient d'alléguer, en particulier la Réformation mentionnée en dernier lieu, bien loin d'avoir jamais été parfaitement obſervées, n'ont pas ſeulement été réduites en exécution, tant dans la plûpart des autres points qu'à l'égard de celui-ci. De plus on trouve, non ſeulement avant les tems où cette Réformation a été dreſſée, mais auſſi depuis ſa publication, des exemples réitérés de toutes ſortes d'Alliances qui ont été conclues entre divers Membres de l'Empire, & que l'Empereur & l'Empire n'ont jamais déclaré illicites, les ayant au contraire expreſſément approuvées, & leur ayant donné des éloges comme à des moyens de procurer l'avancement du bien commun de l'Empire.

Dans ces tems où la Couronne Impériale fut l'objet des prétentions, des diſputes, & des guerres de pluſieurs Princes, comme de FRE'DERIC II. dont le Fils HENRI fut Roi des Romains, de CONRAD IV. de HENRI, ſurnomme RASPO, Landgrave de Thuringe, du Comte GUILLAUME de Hol-

Hollande, & de quelques autres; ce qui donnoit lieu à une infinité de troubles qui désoloient misérablement l'Allemagne, & que les factions & les intrigues des Papes augmentoient encore; dans ces tems, dis-je, environ soixante Villes situées le long du Rhin firent une alliance entr'elles. Le Duc de Baviere, & le Comte Palatin du Rhin, s'y associerent, & forcerent même quelques Princes de leur voisinage d'en faire autant.

Après la mort de l'Empereur RODOLPHE, CONRAD, Archevêque de *Saltzbourg*, fit une Alliance avec les Ducs de Baviere OTTON, LOUIS, & ETIENNE. L'Histoire nous apprend que dans le même tems il y en eut aussi une de conclue entre LOUIS, Comte Palatin du Rhin, ALBERT I. Duc d'Autriche, & MAYNARD, Comte de Tyrol.

Quand ensuite il y eut de l'inimitié entre l'Empereur ADOLPHE & le même Comte Palatin; celui-ci fit encore un Traité avec le même Duc ALBERT d'Autriche, l'Evêque de *Strasbourg*, & plusieurs autres Membres de l'Empire. Par ce moyen il obligea l'Empereur à revêtir des dispositions plus favorables à son égard.

Les brigandages étoient fort fréquens sous le régne de l'Empereur LOUIS de Baviere.

viere. Il n'y avoit preſque plus aucune ſureté publique. Ce qui donnoit lieu à ces excès, c'étoient les Guerres civiles entre cet Empereur, & FRE'DERIC, dit LE BEL, Archiduc d'Autriche, que le parti oppoſé avoit élevé à la dignité Impériale. Les Villes de *Strasbourg*, de *Spire*, de *Worms*, & de *Mayence*, s'unirent donc entr'elles pour nettoyer les grands chemins, & remèdier à tous ces déſordres. L'objet & l'effet de leur alliance étoient de tenir ſur pied en commun un nombre de Cavaliers & de Fantaſſins ſuffiſant pour donner la chaſſe aux bandits, & les exterminer.

L'Allemagne eut extrêmement à ſouffrir dans ces tems-là. Elle étoit agitée & déſolée par pluſieurs cauſes à la fois. Il ne ſe trouvoit avec cela perſonne qui put, ou voulut, travailler à ſa délivrance. A la fin pluſieurs Princes, Comtes, & Villes, prirent à cœur le triſte état de leur Patrie, & formerent une aſſociation deſtinée à maintenir la ſureté de leurs domaines, & à ſe procurer une vie tranquille.

Le Duc LOUIS de Baviere s'étant plaint qu'on refuſoit de lui faire droit, ſon Couſin le Duc JEAN, de la même Maiſon, ſe joignit à lui, & ils firent enſemble une Alliance contre les deux autres Ducs de Baviere, ERNEST & HENRI.

De-

Depuis la Réformation de l'Empereur Frédéric V. ci-deſſus mentionnée, on trouve une Alliance, ou Ligue célébre, c'eſt celle de Souabe, qui prit auſſi le nom de *Société du bouclier de Saint George*, parce que tous les Nobles qui y entroient, étoient obligés de porter cet Ecu, ou bouclier.

Divers Princes & des Villes voiſines ſe joignirent à cette aſſociation qui dura quelques années. Les conſeils & les ſecours que ſes membres ſe donnoient réciproquement, la ſoutinrent de maniere qu'en ſuffiſant à ſa propre défenſe, elle étoit redoutable aux autres. L'Empereur lui-même & tout l'Empire ne la deſaprouverent cependant pas. Au contraire les Recès de l'Empire confirmerent les arrangemens qu'elle avoit pris, & en déterminerent l'application d'une maniere convenable à l'utilité générale de l'Empire. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre en jettant les yeux ſur le Recès de *Spire* de 1526. §. 7. & de 1529. §. 35. & ſur le Recès d'*Augsbourg* de 1530. §. 141.

Les tems poſtérieurs nous offrent encore l'alliance que conclurent entr'eux en 1531. l'Electeur Jean de Saxe, les frères Ducs de Baviere, & le Landgrave de Heſſe; après quoi vint bien-tôt la Ligue de *Smalcalde*, auſſi bien que l'Alliance faite par les

Ca-

Catholiques à *Nuremberg* pour s'opposer à cette Ligue. Il y a encore l'Alliance de la Ville de *Nuremberg* avec les Evêques de *Bamberg* & de *Würtzbourg*, conclue en Franconie l'an 1533. contre le Marggrave ALBERT de Brandebourg; aussi bien que celle que le Duc de Baviere fit en 1556. à *Landsberg* avec les Villes Impériales de *Ratisbonne*, d'*Augsbourg*, & de *Nüremberg*.

Dans notre Siècle, & de mémoire toute récente, nous avons eu l'Union des Protestans, la Ligue Catholique, l'Alliance de *Leipsig*, & celle de *Heilbronn*.

Nous ne sommes pas dans l'idée qu'on puisse blâmer, ou condamner aucune de ces Alliances, sous prétexte que, parmi ceux qui y sont entrés, il s'est trouvé des personnes qui n'en avoient pas le droit. Tout ce qu'on peut faire, c'est de désapprouver les abus & les mauvaises intentions dans ceux qui s'en sont rendus coupables. L'Electeur de Saxe écrivoit avec beaucoup de raison à l'Electeur de *Mayence* en date du 23 Fevrier 1623. „Comme on a permis aux „Catholiques de former en dernier lieu une „Union pour leur défense; on ne sauroit „trouver mauvais que les Etats Evangéli„ques prennent aussi pour la même fin tou„tes les mesures que s'accordent avec l'équité.

Mais

Mais qu'eſt-il beſoin d'entrer ici dans un plus grand détail? C'eſt d'après une Coûtume également ancienne & authentique que la choſe doit être décidée. Dans tous les Monumens hiſtoriques, dans toutes les Annales, on trouve des exemples ſans nombre d'Alliances faites & confirmées par ſerment entre les Princes & Etats. On les a communément nommées en Latin ***Liga***, & en Allemand ***Bund***. Il en exiſte encore aujourdhui; & l'on en fait de nouvelles, toutes les fois qu'on le juge à propos. L'Abbé TRITHEME de ***Spanheim***, dans ſa Chronique de ***Hirſchau***, repréſentoit ainſi les choſes de ſon tems; & elles n'ont point changé depuis.

*Les Traités des Etats de l'Empire ſont valable, ſans le conſentement ou l'approbation de l'Empereur.*

Il ne faut pas non plus s'imaginer que le conſentement ou la confirmation de l'Empereur ſoyent néceſſaires pour rendre légitimes les Traités des Etats de l'Empire, comme s'il n'étoit pas permis à ceux-ci d'entrer dans aucune Union, dès que ce point vient à manquer. Quelques perſonnes ont adopté cette erreur, & regardent comme une ſorte de monopole dangereux, lorsque des Villes, des Comtes, ou même des Princes, qui reconnoiſſent tous enſemble l'autorité d'un même Supérieur, forment entr'eux des Alliances, ſans que ce Supérieur commun ait accordé ſon conſentement.

ment. Le Duc HENRI JULES de *Brunswick* fut imbû lui-même de ce faux préjugé. C'eſt ce qu'on voit par ſon Diſcours ſur l'union & les troubles de *Juliers*, qu'il envoya de *Prague* à l'Electeur de Saxe, en date du 25 Decembre 1610. Il y eſt dit; „qu'on ne s'eſt pas encore adreſſé à Sa Ma„jeſté Impériale ſur ce ſujet, tant s'en faut „que Sadite Majeſté ait donné ſon conſen„tement ſpécial, ou ſa ratification, à la „concluſion de ſemblables Unions, ou Li„gues: ce qui eſt pourtant toujours ici une „condition principale & eſſentielle."

Cette façon de penſer ſent la Monarchie; & elle prend ſa ſource dans une erreur vulgaire. Anciennement la liberté Germanique étoit incompatible avec de pareilles limitations. Les Empereurs à la verité tâchoient quelquefois de s'arroger ce droit ſur les Traités des Etats de l'Empire. Mais on s'eſt toujours oppoſé à leurs prétentions de la maniere la plus expreſſe.

Nous en rencontrons un exemple mémorable dans la Guerre que les Zuricois eurent en 1534. avec le Duc ALBERT d'Autriche. L'Empereur CHARLES IV. condamna l'Alliance qu'ils avoient faite avec leurs voiſins. Il prétendit qu'ils dépendoient de l'Empire, & qu'à cauſe de cela ils avoient agi contre le droit, & contre l'ordre, de

s'être engagés dans une Alliance à l'insçu & sans le consentement de l'Empereur. Il concluoit de là que de semblables Alliances étoient entierement nulles, & qu'il pouvoit de sa pleine autorité dégager chacun des Alliés des obligations qu'il avoit contractées, & le délier du serment qu'il avoit prêté. Les Zuricois ne laisserent pas de soutenir que leur Alliance n'avoit rien qui fut contraire aux droits de l'Empire, ni de préjudiciable à ses intérêts, mais qu'elle avoit simplement pour objet leur propre défense légitime & nécessaire. Aussi leur droit fut-il reconnu, & la Paix conclue dès l'année suivante laissa subsister dans toute leur force les Traités susdits.

L'Empereur CHARLES IV. fut donc obligé de reconnoître leur validité, quoiqu'ils eussent été faits sans l'avoir consulté. Cela fait connoître de plus en plus le droit inaliénable que possedent les Etats d'Allemagne de faire entr'eux des Traités d'Alliance à l'insçu & sans le consentement de l'Empereur.

*Il en est de même des Traités avec les Etrangers.*

Il n'est pas seulement permis aux Etats de l'Empire de faire des Alliances entr'eux: ils ont le même droit d'en faire avec des Rois & des Princes étrangers; pourvû toujours que ce ne soit pas au préjudice de l'Empire.

*Bodin*

***Bodin*** compte jusqu'à ſon tems quarante ſept Traités que divers Etats de l'Empire ont conclu, ſeulement avec la France.

C'eſt une très grande erreur que celle de croire que les Loix de l'Empire défendent aux Etats de faire des Traités avec les Puiſſances étrangeres. A' l'exception des cas où ces Traités pourroient tourner au dommage de l'Empire, on ne voit dans les Conſtitutions de l'Empire aucunes traces de défenſe qui les concerne. La Confirmation de la Paix profane de 1495. y apporte ſimplement au Titre S. la détermination ſuivante: „Les Etats ne doivent faire aucun „Traité, ou Union avec les Puiſſances Etran„geres, qui tourne au dommage ou dé„ſavantage de l'Empire, & lui ſoit en au„cune façon contraire." Donc, en ſuivant le fil d'une conſéquence naturelle & néceſſaire, toutes les autres Alliances, qui n'expoſent l'Empire à aucun danger, ni dommage, ſont permiſes.

C'eſt ainſi que l'Electeur de Saxe, le Landgrave de Heſſe, & les Frères GUILLAUME & LOUIS, Ducs de Baviere, firent ſecrétement un Traité avec FRANÇOIS I. Roi de France, dans lequel ils avoient pour objet & pour but la défenſe de la liberté Germanique. Le Monarque dépoſa pour cet effet cent mille ducats entre les mains

des Ducs de Bavieré, afin que les Membres de cette Alliance euſſent cette ſomme toujours prête, au cas qu'il ſurvint quelque choſe d'extraordinaire, qui les obligeât à de grandes dépenſes.

Les Chefs des Proteſtans, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe, ſoutinrent la légitimité de ce Traité, & la juſtifierent par pluſieurs exemples de leurs Ancêtres. Ces Princes employerent les expreſſions ſuivantes, qui étoient parfaitement fondées ſur le droit & ſur la vérité: „Qu'ils n'étoient „par les premiers Electeurs & Princes de „l'Empire qui euſſent conclu des Traités „d'Alliance défenſive avec des Rois & Po„tentats Chrêtiens étrangers; & qu'ils „étoient perſuadés que tout Electeur ou „Prince qui voudroit en faire chercher des „preuves dans ſes Archives, en trouveroit „autant que les leurs en avoient fournies."

Les Membres de la Ligue de *Smalcalde* reçurent auſſi le Roi de France & le Roi d'Angleterre dans leur aſſociation à certaines conditions.

L'Electeur MAURICE de Saxe n'eut aucun tort non plus lorſqu'il fit alliance avec le Roi de France. L'Electeur de Saxe d'aujourdhui, ni aucun autre Prince, ou Etat de l'Empire, ne ſe ſont rendus coupables d'infraction des Loix de l'Empire, en faiſant

ſant un Traité d'Alliance, d'abord avec le Roi de Suede, enſuite en partie avec la France, & en agiſſant de concert avec ces Puiſſances pour employer la force des armes à l'exécution des deſſeins formés en faveur de la ſureté de l'Empire.

*Les Etats de l'Empire ont quelquefois accordé aux Puiſſances étrangeres la principale place dans les Traités.*

Les Princes & les Etats de l'Empire ſont ſi fortement convaincus que ces droits leur appartiennent pleinement & inconteſtablement; ils ont même ſçu les maintenir dans les occaſions avec tant de vigueur, qu'ils n'ont pas fait difficulté d'accorder aux Princes & aux Etats avec leſquels ils ont conclu des Traités, la principale place dans l'aſſociation, ou la direction de toute l'entrepriſe pour laquelle elle avoit été formée, en qualité de principaux Intéreſſés à la volonté desquels ils ſe conformoient.

C'eſt ainſi que les Alliés de *Smalcalde* mirent tout le ſyſtème de leur Alliance ſous la protection du Roi d'Angleterre, & le prièrent de ſe charger de leur défenſe.

Au Traité de *Chambord*, les Princes de l'Empire d'Allemagne reconnurent HENRI, Roi de France, pour le principal Membre de leur Alliance, & comme autoriſé en cette qualité à prendre les meſures qu'il jugeroit les plus convenables. Ils promirent d'avoir tous les égards poſſibles pour Sa Majeſté, & l'élurent unanimement pour

leur Chef, ou Général; de qui devoient dépendre toutes les opérations militaires. Au moins c'eſt ainſi que les circonſtances de ce fait ont été rapportées par ***Bodin.***

Il n'y a pas longtems encore que, dans le Traité de ***Heilbronn***, la direction de toute l'Alliance a été conférée à la Reine & à la Couronne de Suede. Il eſt vrai que l'Electeur de Saxe s'y oppoſa avec une extrême vivacité. Il ne ſe ſouvenoit pas ſans doute qu'il avoit accordé lui-même la direction de toute la guerre entrepriſe en commun au feu Roi de Suede.

*Les Traités mêmes des Etats de l'Empire contre l'Empereur ſont légitimes.*

Il eſt important de ne pas paſſer ici ſous ſilence une circonſtance particuliere. Les Alliances des Princes & des Etats de l'Empire ne ſont pas ſeulement licites & légitimes, quand elles ſont faites contre quelque autre Ennemi, quel qu'il ſoit; mais elles conſervent les mêmes qualités dans le cas même où l'on ſe propoſe d'uſer de voyes de fait contre la propre perſonne de l'Empereur, parce qu'il a violé ſa Capitulation, ou enfraint quelques autres Loix fondamentales de l'Empire.

En effet, quand un Empereur, ou un Roi des Romains, oſe entreprendre quelque choſe qui répugne à ces Conſtitutions, & à la maniere dont les affaires ſont réglées dans l'Empire, apporter quelque change-

ment

ment aux préceptes établis, ou donner la moindre atteinte aux Loix fondamentales; tout auſſi-tôt, non ſeulement les Electeurs, mais en général, les Princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, les Prélats, Comtes, Seigneurs, la Nobleſſe immédiate, & les Villes libres de l'Empire, ſont pleinement en droit, chacun pour ſa part & tous en commun, de s'oppoſer à ces attentats de la maniere la plus efficace, & d'employer les voyes de fait pour y réſiſter. Jamais cela ne les expoſe au moindre blâme ou reproche, de ſédition, de rebellion, & de violation de leurs devoirs. C'eſt ce que porte expreſſément une Conſtitution de l'Empereur JOSSE, Marquis de Moravie, publiée en 1410. & inſérée dans le troiſième Tome du Recueil des Conſtitutions de l'Empire par *Goldaſt.*

Il eſt bien vrai que le plus ſouvent, dans les Inſtrumens des Traités & Alliances des Etats de l'Empire, l'Empereur eſt excepté en termes formels; & il eſt très juſte que cela ſoit ainſi. Voilà pourquoi on lit dans les Hiſtoires de *Sleidan* & de M. *de Thou*, que, lorſqu'autrefois les Proteſtans d'Allemagne furent invités par le Roi de France à faire un Traité avec lui, ils demanderent d'abord une exception particuliere par rapport à l'Empereur, diſant qu'il ne leur étoit pas permis de prendre aucunes meſures contre lui.

*Régulierement à la vérité cela ne ſauroit avoir lieu; mais la choſe devient licite, lorſque l'Empereur abuſe de ſa puiſſance.*

lui. Ils réitérerent la même exception dans leurs Traités avec le Roi d'Angleterre, alléguant pour raiſon leur devoir & leur ſerment qui ne leur permettoient pas de ſe déclarer & d'agir contre l'Empereur & l'Empire.

Cette même rélation des Membres de l'Empire avec leur Corps & leur Chef, obligea en 1360. le Comte EBERHARD de Würtemberg d'annuller le Traité qu'il avoit conclu avec le Duc d'Autriche, & de renoncer à tous les engagemens qu'il y avoit pris, parce qu'il l'avoit conclu ſans y inſérer la clauſe particuliere d'exception qui concerne l'Empereur.

On eſt même communément dans l'idée que l'Empereur eſt toujours préſumé excepté, & l'eſt effectivement par proviſion de droit, les Loix en ayant décidé une fois pour toutes. Et la choſe paroit ſi peu douteuſe, que quiconque eſt entré dans un Traité contre ſon Chef, eſt par là même réputé criminel de leſe-majeſté.

Il convient de placer ici ce paſſage remarquable du Droit de Saxe, Liv. II. Art. 1. „Si des Princes ou Seigneurs forment „une aſſociation, quand même ils excepte„roient l'Empereur & l'Empire, ils ſe ren„dent coupables." *) On

*) Ni les régles du Droit féodal des Lombards & des Loix eccléſiaſtiques des Papes, ni toutes les viſions que les

On ne doit pourtant pas s'attacher ici rigoureuſement à la lettre; mais il faut conſulter la raiſon, & examiner le fond même de la choſe, pour en juger avec diſcernement. Cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on doit demeurer fidéle à l'Empereur, comme Empereur, tant qu'il remplit exactement ſes devoirs, qu'il demeure dans les bornes qui lui ont été preſcrites, qu'il ſe ſert de ſon autorité d'une maniere réguliere, & qu'il n'employe aucune violence. Ces exceptions & reſtrictions ont été formellement exprimées dans les Traités que les Chefs du Parti Proteſtant ont conclu du tems de l'Empereur CHARLES-QUINT.

Dans ce tems-là même, il eſt vrai, les deux Margraves de Brandebourg; JEAN & ALBERT, formerent quelques doutes ſur cette explication & ſur cette clauſe, diſant, „qu'ils n'étoient pas bien convaincus de „cette opinion, & du ſens dans lequel on „l'expliquoit, d'une maniere, ſelon eux, „trop recherchée & fondée ſur une pure „imagination." Mais dans cette occaſion ces Princes ſe laiſſerent conduire purement



les Miroirs de Saxe & de Souabe en ont tirées, ne ſauroient trouver ici aucune application: & on ne doit pas ſeulement leur accorder un moment d'attention. Tout dépend à cet égard de la vraye Conſtitution de l'Empire, telle qu'elle a été expoſée ci-deſſus, & des rélations où les parties contractantes ſe trouvent avec cette Conſtitution.

& ſimplement par la paſſion qui les aveugloit. On eut tout lieu de s'en convaincre depuis, lorsque le Margrave ALBERT, ayant changé de parti, & s'étant élevé contre l'Empereur, lui enleva ce prétexte même dont il avoit été auparavant l'avocat. „Dans „cette occaſion, dit-il, S. M. n'a pas penſé „d'une maniere convenable à ſa perſonne, „à ſa dignité, & à ſes fonctions comme „Empereur & Roi des Romains, & Elle „n'a point agi d'une maniere qui y fût con„forme; mais Elle a fait & ſoutenu ce qui „eſt contraire aux intérêts du Saint Empire, „de ſorte qu'il eſt juſte que tant Elle que les „autres Electeurs, Princes & Etats du Saint „Empire, changent & redreſſent ce qui s'eſt „paſſé, vû que Sa Majeſté ne s'eſt point „propoſé pour fin principale l'avantage de „l'Empire, mais qu'Elle a pris directement „le contrepied." Et ailleurs le même Prince ſe ſert de ces expreſſions: "que dans cet„te guerre il excepte Sa Majeſté Impériale „Romaine, entant qu'Empereur Romain."

Au contraire il faut toujours ici que l'Empire ſoit excepté purement & ſimplement; & jamais les Etats de l'Empire ne ſauroient faire aucune Alliance qui lui ſoit contraire. De là vient que l'accord fait en 1360. avec le Duc d'Autriche exprime cette régle & cette condition d'une maniere beaucoup

plus exacte & plus distincte qu'on ne avoit fait dans l'accord susmentionné avec Comte de Würtemberg. On employa plus grandes précautions pour que le Duc ne pût absolument s'engager dans aucune Alliance, où l'on eût négligé de faire exception du saint Empire. De cette maniere l'Empereur n'est jamais excepté qu'autant qu'il se conduit comme l'exigent les devoirs de sa dignité Impériale.

Cette conduite convenable de l'Empereur consiste en ce qu'il n'abuse jamais de son pouvoir pour entreprendre quoi que ce soit contre la Religion, contre la Capitulation qu'il a confirmée par serment, contre la liberté de la Patrie, c'est à dire de l'Allemagne, contre les Loix fondamentales & la Constitution de l'Empire.

Lorsqu'il vient à blesser son devoir par rapport à quelcun de ces Articles, il ne mérite plus de porter le nom d'Empereur. Alors il vaut mieux, & il est plus salutaire à l'Empire, par plusieurs raisons, de le déposer aussitôt, & de lui ôter son titre, que d'entreprendre une guerre contre lui.

C'étoit donc un conseil fort sensé que celui que donnoit autrefois un des Membres Protestans de l'Empire contre CHARLES V. en disant: "Qu'il étoit nécessaire de le pri„ver de son titre d'Empereur, en sorte qu'il „ne

„ne fut plus appellé que Roi d'Eſpagne: „après quoi il faloit arborer la baniere de „l'Empire, & donner à la Guerre qu'on entreprendroit le nom de Guerre de l'Empire, parce qu'elle ſeroit deſtinée à le défendre contre les entrepriſes injuſtes du „Roi d'Eſpagne. Dès qu'on lui aura ôté ce „titre, il ſera affoibli par la perte de dix „mille hommes, & l'effroi ſaiſira lui, ſon „Conſeil, & ſes Troupes."

Par la même raiſon, au commencement de la Guerre de *Smalcalde*, l'Electeur JEAN FRE'DERIC de Saxe ſoutenoit qu'il ne faloit pas donner à CHARLES V. le titre d'Empereur, parce qu'en lui conſervant cette qualité il n'étoit pas permis de lui faire la guerre. L'avis fut goûté; & dans la déclaration de la guerre, on ne donna point à CHARLES V. l'épithete d'Empereur, mais on ſe ſervit du tour ſuivant: CHARLES *qui ſe dit le cinquième, Empereur Romain, Roi d'Eſpagne.*

Telle étoit encore l'Alliance qui fut conclue entre l'Electeur de Saxe, les frères Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe, & le Roi de France, pour défendre la liberté de la Patrie, & maintenir la Bulle d'Or contre CHARLES V. & ſon frère FERDINAND I. lorſque CHARLES eut amené les choſes au point de faire déclarer à *Cologne*

*ɔgne* ſon frère FERDINAND Roi des Romains ; & cela uniquement afin que l'Empire ne ſortit pas de la Maiſon d'Autriche, & que celle-ci fut en état d'y exercer toujours une autorité d'autant plus grande.

L'événement a prouvé que la Ligue de *Smalcalde* étoit de la même nature. Je dis l'événement, auquel on doit principalement rapporter cette aſſertion. Car d'abord les premieres vues des Ligués ne s'étendoient pas au delà d'une ſimple Alliance défenſive. Pour en donner la preuve, les Membres de l'Empire qui étoient entrés dans cette aſſociation, déclarerent expreſſément, qu'elle n'avoit été faite, ni contre Sa Majeſté Impériale, ni contre aucun Etat de l'Empire ; mais qu'elle avoit uniquement pour but les cas de néceſſité où il s'agiroit de maintenir la vraye doctrine Chrêtienne & la Paix, & de repouſſer les effets d'une violence injuſte.

Il faut dire la même choſe de l'Alliance que firent l'Electeur MAURICE & le Margrave ALBERT avec le Roi de France HENRI II. contre CHARLES V. pour ſoutenir la liberté de toute l'Allemagne.

Les Traités plus modernes par leſquels on a pris les meſures néceſſaires contre la tyrannie du dernier Empereur FERDINAND II.

NAND II. étoient de la même nature. Il n'y avoit que trop de raiſon de les faire: ils étoient fondés ſur les motifs les plus puiſſans & ſur les cauſes les plus juſtes: & il n'y avoit auſſi rien que de légitime dans la maniere dont on s'y prit & dans l'ordre qu'on ſuivit en procédant à cette union. C'eſt uniquement à la legereté & à l'inconſtance de l'Electeur de Saxe d'aujourdhui qu'il faut s'en prendre, de ce que cette louable entrepriſe n'a pas eu un plus heureux ſuccès, & de ce que ſes ſuites ſont ſi fâcheuſes.

*L'Empereur a moins de pouvoir par rapport aux Traités que chaque Etat de l'Empire à part.*

Ce qu'on vient d'établir jusqu'ici, renferme à peu près l'eſſentiel du droit des Traités, entant qu'il appartient aux Etats de l'Empire. Il ſemble qu'à cet égard le pouvoir de l'Empereur ſoit renfermé dans des limites beaucoup plus étroites que ne le ſont celles du droit que poſſede chaque Etat de l'Empire pour ſa part.

La Capitulation de l'Election Impériale apporte en effet ici une reſtriction, en vertu de laquelle l'Empereur ne jouït plus d'un droit égal à celui des autres Etats, & ne peut point, comme chacun de ceux-ci, faire des Traités avec d'autres Puiſſances, ni même avec des Membres de l'Empire, quand même ils ſe rapporteroient à l'avantage

rage de l'Empire. On a privé l'Empereur de ce droit, même dans ce cas. 5)

La

5) Il faut se rappeller ici les Remarques précédentes. Si l'Auteur entend par les Traités dont il parle, ceux que l'Empereur fait comme Empereur, c'est à dire au nom de l'Empire, à cause de l'Empire, dans les affaires de l'Empire, & dans lesquels il est requis que tout l'Empire s'engage à effectuer la teneur des obligations qu'ils renferment; alors la chose est exactement vraye. C'est aussi de semblables Alliances qu'il est question dans le VIII. Article de la Paix d'*Osnabruck*, & dans la derniere Capitulation, Art. IV. §. 2. & Art. VI. §. 1. 2. Mais ce en quoi l'Auteur se trompe, c'est d'envisager cette détermination comme une nouvelle limitation. Elle remonte bien plutôt au tems où l'Empire a acquis la Constitution fondamentale & la forme de Gouvernement qui y subsistent encore aujourdhui; & les choses n'y ont jamais varié depuis à cet égard. La nature même du sujet ne laisse aucun doute. L'Histoire la plus ancienne de l'Empire dès le tems de l'Empereur ARNOLPHE est remplie d'exemples de cette nature, lesquels ont été confirmés par une coûtume constante & uniforme. Aussi n'est-il pas possible de faire le moindre parallèle entre l'Empereur considéré comme Empereur, rélativement à son autorité dans l'Empire, & un Etat particulier de l'Empire, étant que Souverain, & jouïssant de ses droits territoriaux.

Si au contraire on envisage l'Empereur indépendamment de l'administration dont il est chargé dans l'Empire, & simplement comme un Prince à qui appartiennent certains Etats étrangers, ou en sa qualité de possesseur de quelques païs héréditaires situés dans l'Empire; les conditions & les limitations susdites ne le regardent en rien. Il est en droit de conclurre des Alliances, sans en informer le Corps de l'Empire, & sans avoir son consentement. Sa souveraineté est en ceci parfaitement semblable à celle que les autres Princes, ou tout Etat de l'Empire, possede en propre. De part & d'autre, tant l'Empereur en qualité de Seigneur territorial, que chaque Membre de l'Empire qui a des Etats en souveraineté, ont droit de faire des

Trai-

La Capitulation de l'Empereur FERDINAND II. porte en termes clairs: "Sa Majesté doit & veut ne faire aucune Alliance, „ou Union, avec des Nations étrangeres, „ni dans l'Empire, à moins qu'elle n'ait „auparavant le consentement des six Electeurs, ou de la plûpart d'entr'eux."

Quant à ce qui regarde au contraire les Etats de l'Empire, on ne trouve nulle part que leur ancienne liberté à cet égard leur ait jamais été ôtée. Par conséquent il y a en leur faveur la présomtion la plus forte & la plus complette que la prérogative dont ils jouïssent ici, n'a jamais souffert la moindre

Traités, pourvû qu'il n'en résulte aucun danger, ou dommage, pour le Système de l'Empire, rien qui préjudicie à sa Constitution & à son avantage. Cette détermination qui découle déjà du Système de l'Empire par lui-même, a de plus été ajoutée expressément à toutes les Capitulations jusqu'à présent: & voici comment l'énonce la derniere, Art. VI. §. 3. & 4. „Quand même à l'avenir nous viendrons à conclurre „quelques Traités par rapport à nos propres Etats, ce „ne sera jamais que sans aucun préjudice de l'Empire, „& conformément à la teneur de l'Instrument de Paix. „Mais, pour ce qui regarde les Etats de l'Empire, tous „& chacun d'eux doivent avoir le droit de faire des „Traités, tant l'un avec l'autre qu'avec les Etrangers, „pour leur sureté & leur avantage, & en jouïr librement, pourvû qu'il n'y ait rien dans ces Traités qui „soit contre Nous, l'Empereur Romain régnant, & „contre l'Empire, ni contre la Paix profane générale, „ou contre les Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, mais que tout y soit conforme aux choses „susdites, & à l'intégrité du serment par lequel chaque Etat de l'Empire se lie à l'Empereur Romain régnant, & au S. Empire Romain.

ire atteinte, & qu'elle ſubſiſte encore actuellement dans toute ſa force. Car ce qui n'a jamais ſouffert de changement en aucune maniere, ni par aucune raiſon, ne ſauroit dans la ſuite rencontrer d'obſtacle à ſa durée & à ſa validité. Quand des Loix poſtérieures ne preſcrivent rien de nouveau ſur une choſe établie; on eſt en droit d'en conclurre qu'elle doit reſter ſur l'ancien pied, & être reglée ſuivant les Conſtitutions & Coûtumes qui ont eu lieu dans les tems précédens.

## *Section II.*

*Objections de* REINKINGK.

REINKINGK s'efforce de combattre la doctrine que nous avons établie juſqu'ici, & il y oppoſe l'aſſertion ſuivant laquelle l'Empereur a ſeul le droit d'entreprendre une Guerre formelle & déclarée pour l'avantage de tout l'Empire, & de la continuer; pourvu ſeulement qu'il demande ſeulement par voye de conſeil les avis des Etats de l'Empire, & recueille leurs ſuffrages.

Cet Ecrivain n'oſe à la vérité déſavouër, que l'Empereur eſt obligé de convoquer les Etats de l'Empire, avant que de commencer lui-même la Guerre, qu'il doit délibérer là deſſus en commun avec eux, & que

la Guerre doit être réſolue, & déclarée avec leur conſentement. Mais, ſuivant ſon opinion, tout cela peut & doit ſe faire ſans porter la moindre atteinte à la ſouveraineté & aux prérogatives propres à l'Empereur.

Donnons un moment d'attention aux raiſons qu'il allégue. Premièrement eſt-ce plutôt une marque d'impuiſſance de la part de l'Empereur, qu'un effet & un indice de prudence ſingulière de ſa part, de ne pas vouloir entreprendre la Guerre ſans un conſentement commun, puiſqu'elle ne peut être continuée qu'à des riſques & à des frais communs? Les Membres du Corps Germanique ſe réuniſſent avec d'autant plus de zéle & d'ardeur contre l'Ennemi, qu'ils ſont convaincus que l'embraſement d'une Guerre les regarde tous: alors ils s'empreſſent à concourir pour l'éteindre, & chacun pour ſa part employe toutes ſes forces à détourner le malheur qui le menace. Au contraire ſi l'Empereur vouloit allumer ſeul le flambeau, avant que d'avoir obtenu le conſentement des Etats de l'Empire, ce ſeroit à lui à ſe tirer d'affaire comme il le pourroit. Il ſeroit dans le cas d'un Chaſſeur, qui voudroit chaſſer ſans avoir fait partir ſes chiens; ou qui ſeroit obligé de les dreſſer par force au moment même de la Chaſſe.

En

En ſecond lieu, notre Juriſconſulte Politique voudroit nous perſuader que les Etats de l'Empire ne donnent pas leur conſentement à la Guerre en qualité de Souverains, & comme participans à l'adminiſtration de l'Empire ſuivant une certaine proportion & meſure; mais qu'ils agiſſent uniquement en qualité de Membres fidèles & obéiſſans, ſubordonnés à un Chef commun, & qui en témoignant qu'ils acquiescent à ſes volontés donnent les marques les plus réelles de leur profonde & parfaite ſoumiſſion. C'eſt à quoi ſe rapportent dans pluſieurs Conſtitutions, comme dans le Recès de *Ratisbonne* de 1541. §. 3. & §. 46. dans celui de *Spire* de 1542. §. 126. 127. & dans celui d'*Augsbourg* de 1566. §. 69. les formules ſuivantes: "Les Electeurs Princes & Etats de l'Empire ont conſenti à un promt ſecours *avec une parfaite ſoumiſſion:* ils ont accordé un promt ſecours pour montrer *un très ſoumis acquieſcement* à Nous (l'Empereur CHARLES V. & à notre cher frère (le Roi des Romains FERDINAND I.) ils ont conſenti pour remplir leur devoir & témoigner *leur obéiſſance très ſoumiſe, fidèle, & Chrétienne;* ils ont accordé le ſecours en vertu de leur *très humble acquieſcement* & de leur obéiſſance envers Sa Ma-

„jeſté Impériale, & Nous (le ſusdit R
„des Romains.)

En troiſième lieu, REINKINGK croit dé couvrir qu'il ſe paſſe quelque choſe de ſemblable en France, en Angleterre, en Pologne, & dans d'autres Royaumes, ſans que cela déroge en rien au pouvoir monarchique & à l'autorité ſuprême des Rois de ces Etats, ou qu'il en réſulte aucun changement dans la Conſtitution du Gouvernement, & dans les droits reſpectifs.

*Réponſe à la premiere.* Nous n'aurons pas beaucoup de peine à nous débarraſſer de toutes ces difficultés. Pour détruire la premiere, il ſuffit d'en appeller à une diſtinction auſſi eſſentielle que connue, entre ce qui eſt requis néceſſairement, & ce qui ſe rapporte ſeulement à l'honnêteté, ou aux convenances, auxquelles on ſe conforme dans l'eſpèrance d'en retirer de plus grands avantages. Cela poſé, il s'agit de décider; ſi le conſentement des Etats de l'Empire leur eſt demandé ſimplement par honnêteté, & comme une précaution utile, ſans laquelle pourtant la choſe entrepriſe ne laiſſeroit pas de conſerver toute ſa validité, & ſa légitimité; ou bien, ſi le conſentement ſusdit des Etats eſt une condition eſſentiellement requiſe, une circonſtance abſolument néceſſaire, au défaut de laquelle tout ce qu'on voudroit ſe propoſer

oſer ou faire, ſeroit dans le cas d'une entiere nullité.

Il peut ſans contredit arriver que, dans les Etats Monarchiques mêmes, l'utilité & l'honnêteté exigent que le Souverain demande l'avis de ſes ſujets à l'égard d'une Guerre qu'il veut entreprendre, & qu'il s'aſſure de leur conſentement. Alors, & ſous ce point de vue, la prudence veut que les choſes ſe paſſent effectivement de cette maniere.

L'équité ſemble en effet ſuggérer, qu'avant que de commencer une Guerre dans laquelle ceux qui nous ſervent ſont non ſeulement obligés de conſacrer leurs biens, mais de répandre leur ſang & d'expoſer leur vie, un auſſi grand danger qu'ils courent en commun mérite bien qu'on prenne conſeil d'eux. Avec cela l'on ne ſçauroit nier qu'en ſuivant de ſemblables voyes un Roi n'augmente ſes forces, & qu'il ne ſe rende plus redoutable à ſes Ennemis, quand il agit avec l'approbation unanime de ſes peuples. La force des Monarques & leur puiſſance n'ont point de plus ferme ſoutien, ni de principe d'accroiſſement plus efficace, que l'amour & la confiance de leurs ſujets. Tout s'applanit alors, tout réuſſit.

Cependant cette maniere amiable de délibérer avec ſes ſujets dans des cas de cette

nature, ne porte pas la moindre atteinte à la vraye ſouveraineté des Princes Monarchiques; la liberté qu'ils ont de décider à leur gré n'en eſt point affoiblie: le Monarque demeure ſeul maître; il arrange tout à ſon gré, & n'a d'autre régle que ſon bon-plaiſir.

L'autre cas différe du tout au tout, & comme à l'infini, de celui-ci. Le conſentement des Membres d'un Etat y eſt tellement requis que le Chef de cet Etat a les mains entièrement liées. Les délibérations qu'il prend avec eux ſont néceſſaires; leur conſentement tient d'une façon manifeſte à la Conſtitution Politique: il démontre leur pouvoir eſſentiel par l'influence immédiate & conſtante qu'il a ſur la poſſeſſion propre & ſur l'exercice actuel des prérogatives de la Souveraineté.

Chez les Empereurs d'Allemagne il ne s'agit point d'une ſimple obſervation des régles de la prudence; c'eſt au contraire une marque infaillible de leur impuiſſance, une preuve des limites dans leſquelles leur autorité eſt renfermée, & de l'obligation où ils ſont de demander aux Etats de l'Empire, s'ils doivent entreprendre une Guerre, & que non ſeulement ils ne ſauroient le faire ſans le conſentement des Etats, mais même qu'ils doivent ſuivre exactement dans la

la conduite de cette Guerre tout ce que les Etats de l'Empire ont réſolu ſans leur approbation, & même contre leur gré.

Car nous nions abſolument que les Etats de l'Empire puiſſent être comparés à des chiens que l'Empereur accouple, & qu'il mene avec lui à la chaſſe, pouvant les lâcher quand il le juge à propos, quand même ils n'en auroient pas envie. Ce ne ſont point des Membres de ſi peu de conſéquence que le Chef puiſſe les diriger, & les traîner en quelque ſorte comme il veut, à peu près comme la queuë eſt obligée de ſuivre la tête.

*Réponſe à la ſeconde.*

Nous ne pouvons trouver de meilleure réponſe à la ſeconde Objection, qu'en convenant avec REINKINGK de tout ce qu'il y avance, & en nous bornant à diſtinguer les termes d'avec la choſe même; vû que le ſtile de la Chancellerie Allemande, & les expreſſions empoullées de la Langue, n'ont aucun rapport avec la Conſtitution eſſentielle, & le fond même des prérogatives qui appartiennent aux Etats de l'Empire. Nous ne prendrons donc pas la peine d'entrer dans l'examen des mots, & de tout l'édifice fantaſtique auquel ils ſervent de fondement. Cela peut bien cauſer d'abord une ſorte d'éblouïſſement à ceux qui veulent examiner ces matieres; mais il n'en ré-

ſuite pas la moindre conſéquence préjudiciable au ſujet conſidéré en ſoi.

Si l'on ne vouloit s'arrêter qu'au ſon des termes, nous ſerions obligés de convenir que l'Empereur poſſede une autorité illimitée. Car, tant dans les Recès de l'Empire, que dans la procédure accoûtumée, les Etats de l'Empire s'abaiſſent d'une maniere exceſſive, & preſque ſervile; ils rendent à l'Empereur les mêmes honneurs que ſi ſa domination ne reconnoiſſoit abſolument aucunes bornes, & qu'il fut une eſpece de Divinité en terre.

Mais, quel que ſoit le ſon des termes, & en particulier de ceux qui ſont employés dans le conſentement que les Etats accordent aux demandes de l'Empereur, il faut juger de la nature de ce conſentement par celle des Diettes, & voir comment les réſolutions s'y prennent. Les Diettes de l'Empire n'ont aſſurément pas la moindre idée de cette complaiſance ſoumiſe qu'il faut témoigner pour les volontés arbitraires de l'Empereur, & qui leur eſt néceſſairement dûë ſans la moindre ombre de réſiſtance. Il ne dépend au contraire point de l'Empereur de ſe conformer ou non aux réſolutions des Diettes, d'en faire tel ou tel uſage, & de les modifier à quelque égard que ce ſoit. Elles ſont pour lui une régle

qu'il

qu'il eſt tenu de ſuivre ſans exception, & ans les ſoumettre à aucun examen ultérieur, ou les rapporter à ſon bon-plaiſir.

A l'égard de la troiſième difficulté, les exemples tirés des autres Etats ne peuvent être appliqués ici. *Réponſe à la troiſième.*

Nous ne prétendons point révoquer en doute que, dans tel ou tel Royaume, le Roi demande avis à ſon Parlement, qu'il le charge même d'examiner ſi les motifs d'entreprendre la guerre, ont aſſez de force pour y déterminer; afin que le peuple, après avoir pleinement reconnu que les motifs de la guerre ſont légitimes, ſe porte avec d'autant plus de zele & d'ardeur, à contribuer aux fraix néceſſaires pour la ſoutenir, & à porter les charges qu'on lui impoſe dans de pareilles conjonctures.

C'eſt par de tels motifs que CHARLES V. Roi de France, ſurnommé le SAGE, jugea convenable de n'entreprendre la guerre contre l'Angleterre qu'avec le conſeil & l'approbation des Grands & de tout le Peuple, dont l'argent & les autres ſecours lui étoient néceſſaires pour cet effet. Il fit donc une grande Aſſemblée d'Etats à *Paris*; & quand tous ceux qui devoient y aſſiſter, furent préſens, il leur déclara qu'il avoit beſoin de leurs conſeils & de leur ſageſſe pour tout régler, & redreſſer même

les choſes à l'égard desquelles il pourroit avoir failli. Les Etats firent attention à ce que le Roi leur propoſoit, ils agréerent ſes demandes; & la Guerre entrepriſe ainſi d'un commun conſentement, fut conduite avec beaucoup d'habileté, & eut le plus heureux ſuccès.

Rien de plus vrai que tout cela. Mais le détail de toutes ces circonſtances que REINKINGK a tiré de *Comines*, ne convaincra jamais perſonne que le conſentement du Parlement, ou des Etats, ſoit eſſentiel & d'une néceſſité ſi indiſpenſable, que, faute de l'obtenir, les Rois de France ſoyent obligés de renoncer au deſſein qu'ils auroient formé de faire la Guerre, & d'abandonner les entrepriſes rélatives à ce deſſein. L'Ecrivain François qu'on vient de citer, & tous les autres, ne rapportent ces choſes que comme ayant été faites par un principe de bienſéance, & pour une plus grande utilité; & la lecture des endroits en queſtion ſuffit pour fournir les preuves les plus claires de ce que nous avançons.

N'a-t-on pas vu, en France même, ce que le Roi CHARLES IX. a fait? Il fit rendre par ſon Cabinet, ou Conſeil Privé, une Ordonnance qui défendoit au Parlement de *Paris* de former aucune difficulté ſur des Edits qu'il vouloit publier.

A'

A l'égard de la Pologne, nous accordons ſans peine à REINKINGK tous les principes qu'il poſe, & toutes les conſéquences qu'il en tire. C'eſt une choſe inconteſtable que le Roi y a beſoin de l'avis & du conſentement du Senat, pour entreprendre une Guerre, ou pour entrer dans quelque Traité au nom & de la part de la Républiques. Les Loix même de Pologne portent expreſſément que le Roi ne doit s'engager dans aucune Guerre, hors d'une Diette générale, & ſans le conſentement de tous les Etats qui s'y trouvent raſſemblés. Cela ſe trouve dans les Statuts de la République de Pologne, que *Jean Herburt de Fulſtin* a publiés.

Ce n'eſt point là matiere à diſpute. Nous n'envions pas à l'Empereur une autorité de même nature, & dans le même degré que celle dont le Roi de Pologne jouït à cet égard. En général le pouvoir de cette Tête Couronnée eſt renfermé dans des bornes très étroites; & ſi l'on y fait bien attention, on verra ſans peine qu'en Pologne la Conſtitution & la forme du Gouvernement ſont dans le fonds ariſtocratiques, & que ce n'eſt qu'à l'égard de l'adminiſtration extérieure qu'il s'y trouve un mêlange de forme monarchique.

*Cha-*

# *Chapitre X.*

## Sur la Jurisdiction ſuprême.

### *Section I.*

Le quatrième droit particulier de la Souveraineté, par lequel la Majeſté eſſentielle ſe manifeſte, conſiſte dans la Jurisdiction ſuprême, & dans le droit de recevoir en derniere inſtance les appels de ceux qui ne ſont pas contens des ſentences que les Tribunaux inférieurs ont prononcées dans leurs cauſes. On met en queſtion, ſi cette prérogative appartient à tout l'Empire, ou ſeulement à l'Empereur? Et c'eſt le ſujet d'une véhémente conteſtation.

*Suivant l'opinion commune des Jurisconſultes, la Jurisdiction ſuprême appartient à l'Empereur.*

Si nous voulons tirer la déciſion de cette matiere des anciennes Loix Romaines, ou ſi nous adoptons la doctrine & les principes ordinaires des Jurisconſultes, tels qu'ils les propoſent d'un ton plus que légiſlatif, & comme autant de vérités inconteſtables; nous ne balancerons pas un ſeul inſtant à attribuer ces prérogatives à l'Empereur.

Il n'y a certainement point d'appel de la déciſion des Princes ſouverains; & c'eſt à eux que tous les appels ſe terminent en dernier reſſort. Or, ſuivant l'opinion de ces Ju-

Jurisconſultes, l'Empereur eſt par lui-même la ſource de toutes les dignités, & de toutes les Jurisdictions; en ſorte que de cette ſource découle toute autre autorité Seigneuriale, Souveraineté, & Jurisdiction. Il faut donc que celles-ci remontent à la premiere, comme à leur origine.

Quiconque a envie de perdre ſon tems, & de prendre beaucoup de peine inutile, peut raſſembler ici quantité de chimères & de viſions qui ont été débitées par les Jurisconſultes ſusdits, & par les autres Ecrivains de la même trempe. On croiroit d'abord qu'ils ſont parfaitement d'accord entr'eux à cet égard, c'eſt à dire, qu'ils reconnoiſſent tous que la Jurisdiction ſuprême appartient en propre à l'Empereur.

Cependant, lorſqu'on y regarde de plus près, & qu'on veut mieux approfondir cette matiére de la Jurisdiction ſuprême, pour déterminer toutes les circonſtances qui s'y rapportent, (travail que mérite bien l'importance, l'abondance, & la difficulté de cette doctrine,) on découvre une multitude étonnante d'opinions, & le plus grand partage de ſentimens ſur chaque point particulier.

*Concurrence de la Jurisdiction de*

Les Jurisconſultes & les Ecrivains en queſtion attribuent ordinairement à l'Empereur une égalité, ou concurrence de juris-

*l'Empereur avec celle de la Chambre Impériale de Justice.*

risdiction avec la Chambre Impériale, qui est inconteſtablement le Tribunal ſuprême de l'Empire. Ils prétendent avec cela que les Cauſes pendantes devant la Chambre Impériale, ne ſont pas tellement aſſujetties à ce Tribunal qu'elles y doivent être décidées abſolument & néceſſairement ; mais qu'au contraire elles doivent auſſi être portées devant l'Empereur, & devant ſon Conſeil Aulique, où elles peuvent être pareillement terminées ; en ſorte que tout dépend de la préférence que les parties donnent à l'un de ces deux Tribunaux, en y recourant plutôt qu'à l'autre. Si c'eſt la Cour Impériale ou le Conſeil Aulique, qui prend la premiere connoiſſance d'une affaire, cela lui donne le rang ſur la Chambre Impériale de Juſtice, qui demeure exclue d'en connoître ; & la même choſe arrive quand cette Chambre a prévenu le Conſeil Aulique.

Le principal fondement ſur lequel bâtiſſent ceux qui raiſonnent ainſi, conſiſte dans l'idée que la Juriſdiction ſuprême appartient à l'Empereur même en propriété, & qu'ainſi, avant l'érection de la Chambre Impériale, elle réſidoit inconteſtablement dans ſa ſeule autorité, que les Etats de l'Empire n'ont jamais attaquée, toutes les procédures juridiques ayant au contraire toujours été traitées à la Cour Impériale, ou de-

levant le Conſeil Aulique. Depuis à la vérité en 1495. l'Empereur MAXIMILIEN I. par l'avis des Electeurs & des Etats fonda la Chambre Impériale de Juſtice, & lui accorda en bonne partie l'adminiſtration de la Jurisdiction appartenante à l'Empereur. Mais ce Tribunal de l'Empire n'y exerce ſa Jurisdiction, que parce que l'Empereur la lui a confiée, & dans la meſure qu'il a bien voulu lui accorder.

On va plus loin encore, & l'on dit que celui qui remet ainſi à un autre le ſoin d'exercer la jurisdiction dont le droit lui appartient en propre, ne ſe dépouïlle pas pour cela de tout exercice; & qu'il conſerve une communauté à cet égard, au moyen de laquelle non ſeulement l'autorité ſuprême qui lui convient ſubſiſte ſans qu'on puiſſe en aucune maniere l'en priver, mais encore il demeure en concurrence avec le Tribunal qui tient de lui l'exercice de ſa jurisdiction, & peut anticiper la procédure, y avoir part lorsqu'elle eſt en train, ou évoquer à ſoi l'affaire litigieuſe.

Ce n'eſt pas tout, & l'on continue à raiſonner ainſi. Quand un Supérieur juge à propos de confier à quelcun l'adminiſtration de la Juſtice; il ne ſe dépouïlle point par là de ſa propre Jurisdiction, & ne ſauroit la perdre, quand même ce ſeroit ſon in-

intention & ſa volonté. L'Empereur ſur tout ne ſauroit renoncer à ſon pouvoir tout ce qu'il peut faire, c'eſt de le communiquer. Par cette communication il reme à d'autres le ſoin des affaires de Juſtice, ou il leur permet de partager ce ſoin avec lui.

C'eſt auſſi, dit-on, dans cette vuë que l'Empereur MAXIMILIEN érigea la Chambre Impériale de Juſtice. Il n'eut jamais le deſſein de lui conférer une pleine & parfaite autorité, & de faire ceſſer par là le pouvoir Impérial dans les affaires de droit & de juſtice. Tout auſſi peu a-t-il été dans l'idée de ſéparer par là une partie de la ſouveraineté & de l'autorité ſuprême de l'Empereur, ou de l'affoiblir en aucune maniere. Tous ces arrangemens furent pris au contraire afin de ſoulager l'Empereur & ſa Cour d'une partie de leurs travaux; & cette partie fut commiſe à la Chambre Impériale.

Il eſt aſſurément juſte & naturel que ceux qui ont les idées ordinaires de la puiſſance de l'Empereur, qui l'exagerent & l'élévent par deſſus les nuës, portent des jugemens tels que ceux que nous venons de rapporter. HEIGIUS [1]) écrit à ce ſujet: „Je „ne

1) C'eſt un Auteur qui a fait un Volume *in folio* ſur les Inſtitutions du Droit Civil. Le Livre n'eſt pas mauvais en ſoi, mais *Heigius* réuſſit fort mal toutes les fois qu'il

„ne vois pas comment, ſi l'on veut que „l'autorité de l'Empereur ſubſiſte & conſer„ve ſa force dans l'Empire, on pourroit dou„ter de la Juriſdiction ſuprême de l'Empe„reur, & de ſa concurrence avec la Cham„bre Impériale de l'Empire."

***Louïs Camerarius***, dans une Rélation à ſon Souverain, l'Electeur Palatin, datée de Fulde, le 24. Juillet 1608. rapporte un raiſonnement tout ſemblable des Envoyés de Saxe, qu'ils avoient fait entrer dans une Réponſe qu'ils lui avoient faite en ſa qualité d'Envoyé de l'Electeur Palatin. „Si Sa „Majeſté n'avoit droit de juger que dans „deux ou trois cas réſervés, quel Empereur „ſeroit-ce là? Or ce n'eſt pas un Empereur „établi pour jouir d'un ſimple titre d'hon„neur, c'eſt un Chef de l'Empire, qui peut „donner des ordres aux Etats, & décider „dans ce qui les concerne."



qu'il veut appliquer les principes du Droit Civil aux queſtions du Droit public d'Allemagne. Il y a bien des Ecrivains qui lui ont reſſemblé dans les Siècles précédens, & qui lui reſſemblent encore dans les tems lumineux où nous vivons. Ils s'ingérent de traiter le Droit public ſans en avoir de juſtes idées; ils avancent des propoſitions auſſi paradoxes que dangereuſes, qui répugnent manifeſtement aux Conſtitutions fondamentales de l'Empire; & ils appliquent à tort & à travers leurs raiſonnemens tirés des Inſtitutes, qui ſouvent ſont plus foibles que ceux de *Heigius*. Tout cela ſeroit encore ſupportable, ſi des têtes auſſi mal montées ne rempliſſoient pas les Tribunaux de l'Empire, & les Conſeils des Princes, desquels les Députés aux Dietes & aux Cercles reçoivent leurs inſtructions.

Ceux qui penſent ainſi, en appellent particulièrement aux Coûtumes reçues & reconnues : & elles ſuffiſent à leur avis pour décider parfaitement la queſtion.

Ils fondent ce préjugé ſur ce que, dans le tems où la Chambre Impériale n'avoit pas ſon activité, comme cela eſt arrivé en 1500. & encore pluſieurs fois depuis, les affaires de Juſtice étoient portées à la Cour Impériale : ce qui, ſelon eux, n'auroit pû arriver, ſi l'Empereur, en érigeant la Chambre Impériale, s'étoit dépouillé de toute Juriſdiction.

Pour confirmer encore cette prétendue Coûtume, ils alléguent un nombre infini de Reſcripts, & d'autres Actes de procédure juridique ; mais ils inſiſtent principalement ſur un Reſcript fort étendu que MAXIMILIEN I. adreſſa en 1500. aux Etats de l'Empire, dans l'affaire du Chapitre de *Trèves* contre le Comte de *Virnebourg*. Ils font auſſi beaucoup de cas d'un paſſage qui ſe trouve dans le Recès de l'Empire de 1512. & la Tranſaction de *Paſſau* n'eſt pas non plus un de leurs moindres appuis.

D'autres Docteurs, mais dont le nombre n'eſt pas à la vérité ſi grand, combattent directement l'opinion qui vient d'être expoſée. Quelques uns ſuſpendent leur jugement, parce qu'ils craignent la disgrace de

la

la Cour Impériale, & qu'ils ſont dans la penſée qu'on ne ſauroit diſcuter cette matiere avec quelque exactitude ſans offenſer le Conſeil Aulique. Mais cette circonſpection même qui ne leur permet pas de mettre au jour leur véritable ſentiment, fait aſſez voir qu'ils penchent du côté négatif. Nous nous y rangerons auſſi dans le ſeptiéme Chapitre de cette Section, & nous nous joindrons à ceux qui n'admettent aucune concurrence. Seulement nous différons d'eux tout à fait par rapport aux principes ſur leſquels nous nous fondons.

Outre la queſtion principale examinée juſqu'ici, les Juriſconſultes ſe diviſent encore ſur pluſieurs autres circonſtances rélatives à la Juriſdiction de la Chambre Impériale.

*Doute des Juriſconſultes, ſi la Chambre Impériale a reçu & tient ſa Juriſdiction de l'Empereur ſeul, ou des Etats de l'Empire en même tems.*

Il y en a qui ſoutiennent que la Juriſdiction, ou adminiſtration de la Juſtice, a été conférée à la Chambre Impériale par l'Empereur ſeul, & nullement par l'Empereur & les Etats de l'Empire enſemble & en communauté.

D'un autre côté, il s'en trouve qui diſent que cette Chambre a été établie, & qu'elle eſt actuellement continuée dans ſon autorité, par les Etats de l'Empire auſſi bien que par l'Empereur. Ils reconnoiſſent en même tems que ce Tribunal de

l'Empire a obtenu ſa juriſdiction, non de l'Empereur ſeul, par un droit de Majeſté & par une puiſſance ſouveraine qui lui ſoit propre; mais qu'il a reçu cette juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire tout enſemble, par la voye d'une Convention fondée ſur la Coûtume. C'eſt pourquoi la Chambre Impériale n'eſt pas ſeulement le Conſeil & le Tribunal de l'Empereur; c'eſt celui de tout l'Empire. Auſſi ne repréſente-t-elle pas l'Empereur ſeul, mais l'Empire entier.

Nous ferons voir en ſon lieu que c'eſt là le ſentiment le plus conforme à la vérité.

La plûpart des Auteurs attribuent à la Chambre Impériale une Juriſdiction propre & ordinaire; tandis que d'autres, fondant ſon droit ſur la collation qui lui en a été faite par rapport à l'exercice, l'appellent une Juriſdiction confiée ou déléguée.

*La Juriſdiction de la Chambre Impériale n'eſt pas fondée ſur un droit propre: elle eſt ſimplement déléguée.*

Pour nous, il nous paroit que les caractères & les propriétés eſſentielles d'une Juriſdiction déléguée, ou qu'on exerce parce qu'un autre l'a conférée, conviennent infiniment mieux à la Juriſdiction de la Chambre Impériale, que ceux d'une Juriſdiction immédiate, propre, & ordinaire.

Mais il faut entendre cela d'une autorité & d'une adminiſtration qui n'ont pas été données par l'Empereur ſeul, & qui procédent

édent de l'Empire, c'eſt à dire, de tous :s Etats qui le compoſent.

Nous fondons cette aſſertion ſur les ›rincipes ſuivans. Premièrement, celui qui ommet ou confie quelque Juriſdiction à ın autre, ne renonce point par là à tout ſon lroit & à l'entiere poſſeſſion de cette juriſliction: il ne fait ſimplement que charger ıuelcun du ſoin de ſon adminiſtration. Ceui qui reçoit cette charge d'un autre, poſſele ſans contredit à juſte titre une juriſdic:ion, mais ce n'eſt pas en vertu de ſon pro›re droit: il la tient de la conceſſion d'au:rui. La place qu'il occupe ne lui appar:ient pas en propre. Il y ſiége pour un autre. Tout ce qu'il fait, il ne le fait pas de ſa propre autorité; mais il ſe ſert de l'autorité de celui par les ordres & la confiance duquel il le plein pouvoir de décider.

Tel eſt le cas de la Chambre Impériale de Juſtice, & des Membres qui la compoſent. En qualité de Tribunal ſuprème de l'Empire, elle exerce une juriſdiction univerſelle dans tout cet Empire. Mais le droit de l'exercer ne lui eſt pas originaire ou eſſentiel. Les Aſſeſſeurs de cette Chambre ſont des Adminiſtrateurs, à qui l'Empire a confié ſes prérogatives; ce ſont des Repréſentans du Corps entier de cet Empire, comme nous allons le prouver bientôt avec plus d'étendue.

II. Quiconque poſſede la juriſdiction par un droit propre, & non par une conceſſion étrangere, peut en commettre l'exercice à un autre. Au contraire, celui qui tient d'ailleurs la juriſdiction qu'il exerce, ne peut la faire paſſer en d'autres mains.

Or il n'eſt pas permis à la Chambre Impériale de Juſtice de faire paſſer en d'autres mains l'exercice de la Juriſdiction qui lui a été pleinement confiée, ni même d'abandonner à quelcun, par une délégation réguliere, le ſoin de traiter & de terminer telle ou telle affaire de l'Empire. Seulement dans un procès, par rapport à quelques actes particuliers du jugement qui concernent la preuve, tels que ſont l'examen des témoins, l'exhibition & la transcription des Documens & des privileges, l'inſpection locale, &c. la Chambre Impériale peut nommer des Commiſſaires qui tiennent ſa place pour vaquer à ces détails.

III. La Juriſdiction propre, dont le poſſeſſeur a par lui-même le droit immédiat, a cette propriété, c'eſt qu'elle ne dépend pas du bon-plaiſir de quelcun, de la conceſſion de qui elle découle originairement, & qui, ayant accordé quelque Patente à ce ſujet, peut la révoquer. Le contraire a lieu dans un exercice fait pour autrui,

autrui, dans une Jurisdiction qui a été confiée par un autre. Celui qui l'a confiée, peut révoquer les ordres qu'il avoit donnés à cet égard, & reprendre la concession qu'il avoit accordée, sans que son bon-plaisir soit gêné ou restraint en rien.

La Jurisdiction de la Chambre Impériale est encore dans ce cas, c'est à dire, qu'elle est révoquable, soit dans sa totalité, soit dans quelcune de ses parties, non pourtant au simple gré de l'Empereur, mais conformément au bon plaisir & à la résolution de tout l'Empire.

IV. Enfin, comme il n'y a point d'appel des décisions de celui à qui la Jurisdiction a été confiée pour l'exercer au nom d'autrui, à celui qui l'a confiée, puisque ce seroit appeller au fond à la même personne, & se plaindre d'elle à elle-même, le représentant ne différant point ici du représenté; aussi a-t-on interdit avec beaucoup de raison l'Appel de la Chambre Impériale à l'Empire. [2])



a) Cet article paroit encore être sujet à bien des disputes; & la distinction connue entre les deux jurisdictions, dont l'une est dite *mandata*, & l'autre *delegata*, pourroit être employée. En attendant, tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne doit admettre aucun Appel proprement dit de la Chambre Impériale à l'Empire. Le Recours à la Diette est à la vérité libre; mais non pas en toute occasion. D'ailleurs, lorsqu'on s'en sert, c'est tout autrement que lorsqu'on agit par les voyes

nous avons fait mention; tout cela, dis-je, n'eſt pas deſtitué de fondement, quand il s'agit des anciennes Loix Civiles, & du Droit Civil tel qu'il eſt recueilli dans les Ouvrages faits par ordre de l'Empereur JUSTINIEN, ou lorſqu'on fait ſeulement attention à la conſtitution purement monarchique du Gouvernement ſous les anciens Empereurs Latins, & Grecs. Mais nous ſoutenons avec autant de droit, & avec la plus parfaite conviction, que l'application de ces principes & de leurs conſéquences ne convient en aucune maniere au Syſtème préſent de l'Empire Romain d'Allemagne, & à la forme de Gouvernement qui y eſt établie.

La cauſe de l'incompatibilité de ces anciennes circonſtances avec les modernes eſt bien manifeſte. Il y a une différence totale entre les Empereurs Romains d'autrefois, & ceux de l'Empire Romain d'Allemagne. Celui qui porte aujourdhui ce titre parce qu'il eſt à la tête du Corps Germanique, ne ſauroit entrer en aucune comparaiſon avec ceux qui ont donné des Loix à Rome & à l'Univers.

*Les anciens Empereurs Romains poſſédoient la Jurisdiction ſuprême.*

Dans tout ce qui concerne les anciens Souverains de l'Empire Romain, tels qu'ont été AUGUSTE & ſes Succeſſeurs, nous n'avons garde de penſer à former la moindre

hoſes parfaitement égales, l'une n'a rien preſcrire à l'autre, & chacune doit s'abſtenir de toute action qui pourroit marquer un degré de ſupériorité.

## *Section II.*

Ce qui a été dit jusqu'ici, n'eſt qu'une eſpece de préambule. Nous avons crû devoir le rapporter, non ſeulement pour faire connoître la diverſité des opinions des Jurisconſultes ſur ces matieres, auſſi bien que l'incertitude de leurs principes, le peu de conſiſtance des édifices qu'ils y fondent, & le ſoin qu'on doit avoir de ne pas ſe laiſſer entrainer par l'approbation presque univerſelle qu'on donne à cette doctrine; mais encore, afin que ces notions préliminaires nous ſoyent utiles dans les recherches que nous aurons à faire dans la ſuite, & nous aident à répandre du jour ſur un ſujet auſſi embaraſſé que l'eſt celui-ci.

Pour aller préſentement droit au fait ſans autre détour, nous ſommes aſſurément dans l'idée que tout ce qui a été expoſé ci-deſſus de la Juriſdiction ſuprême dans l'Empire, & de la ſouveraineté de l'Empereur conſidérée comme la ſource de toute autorité juridique, ainſi que le prétendent les Jurisconſultes & les autres Auteurs dont

jamais dire d'un Monarque, de celui qui a une autorité illimitée dans un Etat, qu'en établiſſant des Tribunaux de Juſtice, il perde le pouvoir ſouverain & les droits qui en dépendent, tel qu'eſt celui de connoître & de décider immédiatement des affaires dont le cours ordinaire eſt commis aux Magiſtrats qu'il a établis. La prévention, la concurrence, ou l'évocation, ſont des moyens qu'il peut employer quand il le juge à propos. Le Prince ne ſauroit non plus avoir accordé aux Juges & aux Magiſtrats dont l'autorité procéde de ſa conceſſion, la permiſſion de le priver purement & ſimplement du droit qu'il poſſede d'une maniere libre & indépendante: c'eſt lui au contraire qui peut les dépouïller à ſon gré de tous leurs droits & privilèges.

Mais il n'y auroit rien de plus déraiſonnable & de plus dangereux que de faire quelque application de tout ceci à l'Empereur actuel d'Allemagne. Les Princes de l'Empire qui formerent ce qu'on appella l'Union, en expoſant leurs griefs à l'Empereur RODOLPHE II. dans un Mémoire daté de *Halle* en Souabe, en 1609. firent très bien ſentir cette différence à ce Prince. Les mêmes idées ſe trouvent dans la Propoſition du Prince CHRISTIAN d'Anhalt adreſſée à l'Empereur, à *Prague*, le 8 de Juillet de

de la même année. Entr'autres expreſſions dont les Etats ſe ſervent à cet égard, on trouve les ſuivantes. "Il ne faut point s'ar-„rêter ici en aucune maniere à la juriſdic-„tion & au droit dont les Empereurs La-„tins ont joui, (ſuivant lequel ils faiſoient „à leur gré, dans les occaſions, des Loix „& des Réglemens, établiſſoient des Tri-„bunaux de Juſtice & des Commiſſions, or-„donnoient des évocations, ou faiſoient tel „autre changement aux procédures accoû-„tumées,) vû que Sa Majeſté Impériale „ſait parfaitement qu'il y a une grande dif-„férence entre les Etats, Membres, & ſu-„jets de l'Empire d'Allemagne, & l'ancien „Empire Latin."

*Elle appartenoit auſſi aux Empereurs d'Allemagne tant qu'ils ont régné par droit de ſucceſſion; mais, depuis que les élections ont lieu, la puiſſance des Empereurs a été diminuée.*

Nous n'ignorons pas non plus, qu'il y a eu des tems dans leſquels ceux qui ont poſſedé la Souveraineté en Allemagne, en y joignant le titre d'Empereur, ou celui de Roi, ont eu en partage la Juriſdiction ſouveraine, préciſément ſur le même pied que les anciens Empereurs Romains. Nous comprenons dans ces tems tous ceux qui ſe ſont écoulés tant que l'Empire a été héréditaire, & qu'à chaque vacance le nouvel Empereur le devenoit par droit de ſucceſſion.

Mais, depuis l'extinction de la ligne héréditaire des Princes auxquels toute l'Allemagne

magne a été ſoumiſe; la Majeſté eſſentielle, l'adminiſtration ſuprême de l'Empire, & tous les autres droits de cette nature, ſe trouverent dévolus aux Etats de l'Empire. Ceux-ci convinrent entr'eux d'élire à l'avenir un Chef qui préſidât à leur Aſſemblée, & ils jugerent en même tems à propos de lui donner le titre d'EMPEREUR. Il arriva donc alors ce qui arrive ordinairement en pareil cas. L'autorité qui étoit auparavant monarchique, & preſque illimitée, fut renfermée dans des bornes que les Etats prescrivirent arbitrairement: en quoi ils ne firent qu'uſer de leur droit. En effet il dépendoit d'eux, s'ils vouloient en général élire un Empereur, & à qui ils vouloient en particulier conférer cette dignité. Cette liberté leur donnoit le droit le plus parfait de preſcrire à celui ſur la tête de qui ils mettoient la Couronne, les Loix qu'ils croyoient leur être néceſſaires & ſalutaires, ou même toutes celles qu'ils jugeoient à propos de faire.

*Les Empereurs électifs n'ont, ni vraye Souveraineté, ni juriſdiction ſuprême dans l'Empire.*

De cette maniere les rélations des Empereurs avec l'Empire devinrent d'un ordre tout différent. La vraye Souveraineté que les Empereurs précédens avoient poſſédée en propre, ceſſa entierement; l'efficace de leur Majeſté, dont les nouveaux Chefs de l'Empire conſerverent l'éclat extérieur ſans

joindre la réalité, fut considérablement diminuée. Les prérogatives les plus importantes & les plus essentielles de la Souveraineté passerent en même tems de l'Empereur à l'Empire & à ses Etats; qui n'accorderent aux Empereurs qu'ils faisoient monter sur le Thrône, qu'autant de priviléges qu'en demandoit le but du Système de l'Empire, se reservant les autres pour en régler l'usage & l'exercice comme il leur sembleroit bon.

Nous ne faisons absolument aucune difficulté d'affirmer que l'Empire entier s'est réservé la suprême Jurisdiction, & qu'en conférant certaines prérogatives à l'Empereur, il n'y a pas compris celle-là, mais qu'il l'a séparée des anciens droits qu'avoient possédé les Princes héréditaires.

Cependant les Etats de l'Empire jugerent que ce seroit une chose trop pénible & trop desagréable pour eux, s'ils étoient obligés d'entrer dans l'examen des moindres affaires, & de décider tous les procés qui pourroient en résulter. Et en effet cela leur auroit été beaucoup trop à charge; il en auroit aussi trop coûté aux particuliers de porter devant les Diettes toutes les affaires particulieres, qui ont coûtume d'être traitées dans les Tribunaux ordinaires. Ajoutez qu'il n'y avoit point encore alors de Jus-

*C'est simplement une Jurisdiction ordinaire qui a été confiée à l'Empereur.*

Juſtice de l'Empire ſur le pied de celle qui a été fort ſagement établie depuis environ un ſiècle & demi, ſous le nom de *Chambre Impériale de Juſtice.* Toutes ces raiſons engagerent donc l'Empire à conférer à la vérité une Juriſdiction générale à l'Empereur; mais de façon qu'il ſe reſerva pourtant la partie la plus conſidérable & la plus eſſentielle de ce droit, celle qui ſert de fondement à la Majeſté même, & qui eſt liée avec la Conſtitution intérieure du Gouvernement; c'eſt à dire, le droit de connoître & de juger des grandes affaires, dans leſquelles ſont intéreſſées les perſonnes du premier rang, les Princes & les Etats de l'Empire.

*Il y a une double Juriſdiction dans l'Empire.*

De là naiſſent deux eſpeces principales de Juſtices, ou Juriſdictions dans l'Empire. La premiere prend connoiſſance des affaires des perſonnes ordinaires, ou des particuliers, c'eſt à dire, de tous ceux qui ne ſont pas au rang des Etats de l'Empire. La ſeconde a pour objet, tout différent entre des perſonnes d'un ordre éminent, ou ce qui revient au même, entre des Etats de l'Empire.

*L'ancienne Chambre de Juſtice eſt un Tribunal pour les affaires des particuliers.*

La premiere eſt déjà connue depuis longtems ſous le nom de *Chambre de Juſtice.* Le Chef qui y préſide, s'appelloit anciennement *le Juge de la Chambre.* C'eſt ce qu'on peut voir dans une Lettre de l'Empereur

sur FRE'DERIC V. au Duc HENRI de Bavière, datée de *Neuſtadt* en 1448. auſſi bien que dans une autre Piece intitulée *Information de Donawerth*, contenant une ſentence juridique du même Empereur rendue en 1472. (ces deux Documens ſont dans le Recueil de *Lundorp*,) à quoi il faut joindre le Réglement du même Prince pour la Paix publique de quatre ans, de l'année 1471. §. 9. inſéré parmi les Conſtitutions, Réformations, Ordonnances &c. de l'Empire, publiées par *Goldaſt*.

L'Empereur CHARLES IV. ordonna dans le premier Titre de la Bulle d'Or, "que „les parties appellaſſent à la Cour de Juſti„ce Impériale, ou à l'Audience pleniere & „ publique du Juge de la Chambre."

*Paurmeiſter* avance que ce Tribunal anciennement n'étoit pas une Juſtice continuelle & toujours acceſſible, mais qu'elle ne ſe tenoit que dans certains tems & lieux marqués, & principalement aux Dietes. Mais il ſe trompe. Une fort ancienne Conſtitution de l'Empereur FRE'DERIC II. de l'an 1236. qui exiſte dans le Recueil ſusdit de *Lundorp*, ſuffit pour démontrer le contraire. Il y eſt poſitivement marqué, „que le Juge de la Chambre Impériale doit „ſiéger tous les jours, à l'exception des Di„manches & des Fêtes des Saints."

*L'Empereur exerce cette administration de la Justice.*

Par rapport à l'espece de Jurisdiction qui vient d'être décrite, les défenseurs zélés de l'autorité Impériale qui se donnent tant de mouvemens pour la faire valoir, viendront peut-être à bout de prouver, que l'exercice tout entier de ce droit appartient à l'Empire, & qu'il peut nommer à son choix des Assesseurs pour y vaquer; qu'il dépend de lui de prendre pour cette fonction des gens qui ne soyent pas nobles; & que ces Assesseurs sont simplement appellés à l'assister de leurs conseils, & à lui procurer une sorte de soulagement dans l'administration de la Justice dont il veut bien les rendre participans.

*Mais la Jurisdiction même appartient à l'Empire.*

Mais, quoique l'Empereur, en vertu de la Jurisdiction qui lui a été conférée, ait seul le droit de prendre connoissance de toutes ces affaires; la Jurisdiction elle-même, dans ces tems-là, n'étoit pas attribuée à l'Empereur, comme une chose qui lui appartient en propre; on la regardoit plutôt comme un droit de l'Empereur & de l'Empire ensemble.

C'est pour cela qu'en jettant les yeux sur les procédures usitées dans les affaires publiques de l'Empire, on voit que les Appels ne s'adressoient pas à l'Empereur seul, mais à lui & à l'Empire en même tems. Ils s'adressoient même à l'Empire principalement

ment, abſolument, & de plein droit, parce que la Conſtitution eſſentielle le demande ainſi, & que c'eſt un effet de ſon autorité propre; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne s'adreſſaſſent auſſi à quelque égard à l'Empereur, c'eſt à dire, à cauſe de ſa rélation avec l'Empire, & par la conceſſion de celui-ci.

*L'autre eſpece de Jurisdiction étoit celle des Princes.*

L'autre eſpece de Juſtice dans l'Empire étoit fort différente de la premiere. Elle avoit pour objet les affaires qui concernent les Princes & les Etats. On lui donnoit en Allemand le nom de *Fürſten-Recht*, (Tribunal des Princes.) L'Empereur SIGISMOND lui-même l'appelle ainſi dans une ſentence de 1431. Dans un autre ſentence du même Empereur elle eſt décrite encore plus exactement par les caractères de *Deutſches Recht, und mit Deutſchen Fürſten beſetzt:* (Tribunal d'Allemagne, & rempli par des Princes Allemands.) On peut voir ces deux Pieces dans le Recueil de *Lundorp*.

Cette Juſtice, dans les anciens tems, n'avoit rien de commun avec la Chambre de Juſtice, ou le Conſeil Aulique, ſoit pour le fonds de ſa conſtitution, ſoit pour l'exercice de la Jurisdiction. Une ancienne Ordonnance de l'Empereur FRE'DERIC nous donne à cet égard les idées les plus claires & les plus convainquantes. Elle exiſte dans les Recueils de *Goldaſt* & de *Lundorp*;

& l'on y trouve entr'autres choſes ce q
ſuit : „Le Juge de la Cour doit recevoir
„juger tous ceux qui lui portent des pla
„tes, à l'exception des Princes, & aut
„perſonnes du premier rang, dans ce q
„concerne leur perſonne, leur droit, le
„biens, ou leur honneur ; nous voul
„(l'Empereur) en juger.

Qu'anciennement ce Tribunal ait été
un pied tout différent de celui de la Cha
bre de Juſtice, ou du Conſeil Aulique ; c
ce qui paroit en particulier par ce que le J
ge de la Chambre ou de la Cour ne faiſoit
Tribunal des Princes que la ſimple fonct
de Procureur. C'eſt ce qui eſt arrivé à *Cons*
*tance*, comme le prouve la teneur d'une ſe
tence prononcée en 1417. par l'Empere
SIGISMOND. „Là, (ce ſont les termes d
„cette ſentence,) comparut en Juſtice, N
„ble Comte de *Schwartzembourg*, Seigne
„de *Rams*, *Juge de la Cour de Juſti*
„*Royale*, *Procureur* du Duc LOUÏS, le
„quel étoit auſſi là préſent, & parlant pou
„ledit Duc LOUÏS."

Mais, pour que ce Tribunal puiſſe avoi
lieu, il faut que les deux choſes ſuivante
ſe trouvent réunies.

Premièrement, que les parties, ou plai
gnans, ſoyent des Princes Allemands, &
qu'ils appartiennent à l'Empire, (& cela,

com-

omme la chose parle d'elle-même, & paroit encore plus manifestement par les anciennes Constitutions, qu'ils soyent Membres *immédiats* de l'Empire.) Une autre sentence du même Empereur, & de la même année, ne laisse aucun doute à cet égard.

En second lieu, il faut que l'affaire concerne leur vie, leur honneur, ou leurs biens féodaux. Cela paroit par une Constitution faite à *Bâle* par les Electeurs & les Princes de l'Empire conjointement avec l'Empereur, qui se trouve dans le Récueil de *Lundorp*. Le privilège d'en appeller au Tribunal des Princes s'étend donc, non à toutes sortes de biens, mais seulement aux fiefs situés en Allemagne. La sentence de l'Empereur SIGISMOND que nous avons alléguée en dernier lieu exprime formellement cette condition; „que l'affaire concerne un Fief de l'Empire, qui soit situé dans „les Etats d'Allemagne."

Quand on attaque quelque Prince, ou Etat de l'Empire, pour une dette pécuniaire, ou pour quelque autre affaire, le privilège en question cesse entièrement. Citons encore là dessus la Constitution susdite de *Bâle*. „Si l'on tire un Prince en cause, & „que ce soit pour une dette pécuniaire, ou „pour quelque bien qui ne soit pas un fief; „il faut envoyer la citation par un Comte,

„un Gentilhomme, ou un Officier de Jus„tice. Ainſi, toutes les fois qu'un Prince „eſt cité en juſtice pour dette pécuniaire „où pour des biens qui ne ſont pas des fiefs „on n'eſt pas obligé de l'aſſigner plus d'une „fois. Et notre Seigneur l'Empereur peut „commettre pour cet effet ſes Comtes, Sei„gneurs, Gentilshommes, ou Officiers de „Juſtice.

*Choſes requiſes dans les Procès au Tribunal des Princes.*

Pour donner aux affaires dont le Tribunal des Princes prend connoiſſance, & aux Procès qui y ſont jugés, toute la validité requiſe, il faut obſerver les conditions ſuivantes, dont aucune ne ſauroit être omiſe, ou changée.

Premièrement, le Prince qui eſt tiré en cauſe, doit être cité trois fois; & la premiere de ces citations doit lui être inſinuée par un autre Prince de l'Empire. Voici ce que porte encore la même Conſtitution à cet égard. „On doit l'ajourner trois fois „& envoyer la premiere citation par un „Prince, ſoit eccléſiaſtique ou ſéculier, ou „par un Abbé Prince. Les autres cita„tions peuvent être préſentées par un Com„té, un Seigneur, un Gentilhomme, ou „un Officier de Juſtice qui eſt au ſervice de „l'Empire; & on l'avertira du jour où la „cauſe ſera jugée, comme de droit."

Con-

Conformément à cette procédure, l'Empereur SIGISMOND, dans le jugement qu'il rendit en 1417. sur l'affaire des deux Ducs de Baviere, HENRI & LOUIS, fit, à l'instance de l'Electeur Palatin HENRI, citer le Duc LOUIS par le Margrave de Bade. "Nous l'avons, dit l'Empereur, en „vertu de la plainte portée devant le Comte „Palatin du Rhin HENRI, &c. cité & „ajourné devant Nous, & devant notre „Cour Royale, par Nos Lettres de citation, „munies du sceau de notre Majesté Royale, „& les lui avons fait insinuer par le Mar„grave BERNARD de Bade."

Il est encore question de la même chose dans l'Extrait d'une Lettre de l'Empereur FRE'DERIC, datée de *Grätz*, le 11. Decembre 1455. & insérée dans le Recueil de *Lundorp*, où l'on trouve les expressions suivantes. "Les Princes de l'Empire „doivent être tirés en cause & cités d'une „maniere conforme au droit de ces Princes, „de leurs Principautés, de leurs droits de „Regale, & de l'Empire."

Le Duc HENRI de Baviere eut aussi recours à cette exception, & n'allégua point d'autre excuse du refus qu'il faisoit de comparoître en jugement: „C'est, dit-il, une „chose de droit, aussi bien qu'une coûtu„me louable établie dans l'Empire, que qui-

„conque veut attaquer des Princes, & le „obliger à se défendre devant Sa Majesté „Impériale, dans des affaires qui concernent „nent leurs Etats, leurs sujets, leurs Principautés, & fiefs régaliens, ou leur propre personne, & leurs droits féodaux „les Princes ainsi attaqués ne sauroient être „cités par aucune autre personne que par „celles qui ont entrée comme eux au Conseil; & que la citation doit leur être dénoncée de la part de Sa Majesté Impériale. „Or le Duc ALBERT n'y a point eu égard; mais il a fait insinuer au Duc HENRI, les deux citations qu'il a obtenues de „Sa Majesté Impériale, non par des égaux „de ce Prince, mais par des personnes d'un „rang fort inférieur. A raison de quoi le „Duc HENRI ne croit pas être obligé de „répondre pour cette fois à cette citation.

Il faut sans doute encore entendre de même ce qui se passa dans un ancien procès entre les Comtes Palatins au sujet du Nordgau, comme l'Evêque *Otton de Freysingen* le raconte au neuvième Chapitre du second Livre de son Histoire de l'Empereur FREDERIC I. Il dit que l'un & l'autre vinrent à la Diette tenue à *Worms*; mais que l'un, prétendant n'avoir pas été légitimement cité, soutenoit que l'affaire ne pouvoit être juridiquement terminée dans cette Diette.

Diette. En effet on eut égard à cette raison, & l'affaire fut renvoyée à la Diette suivante de *Spire.*

En second lieu, suivant ce que porte la sentence de l'Empereur SIGISMOND de l'an 1417. que nous avons déjà citée, l'Empereur lui même doit alors siéger, comme Roi des Romains. L'importance & l'éclat de semblables causes exige cette présence & cette présidence réelle de l'Empereur au Tribunal des Princes.

Cependant il y a lieu ici à une double exception; savoir, quand l'Empereur a quelque empêchement légitime, ou lorsqu'il est lui-même partie. Néanmoins, dans ces cas, il n'y a qu'un Prince de l'Empire qui puisse siéger en qualité de Juge.

Un Rescript Impérial, daté de *Plindenbourg*, & adressé en 1426. à l'Electeur de *Mayence*, nous fournit un exemple de la maniere dont l'Empereur SIGISMOND, pour des raisons de cette nature, donna un plein pouvoir à l'Electeur susdit, de tenir la place de l'Empereur dans cette occasion. L'excuse que SIGISMOND allégua de ce qu'il n'y assistoit pas en personne, fut, "qu'il „étoit si occupé à d'autres affaires très im„portantes pour la Chrêtienté, qu'il ne lui „restoit pas le moindre loisir de vaquer à „celle-ci; & qu'avec cela il ne lui conve-

„noit pas d'y prendre part, principalem
„à cauſe qu'il croyoit avoir droit aux m
„mes Païs-Bas, & qu'il ne pouvoit êt
„Juge dans ſa propre cauſe."

En troiſième lieu, il ne peut y av
d'autres Aſſeſſeurs dans ce Tribunal que d
Princes d'Allemagne. *Ce doit être un Tr
bunal rempli par des Princes Allemand*

Ordinairement, & dans les régles com
munes, un Juge n'eſt pas néceſſité à pre
dre telles perſonnes, ou des perſonn
d'une certaine eſpece, pour Aſſeſſeurs de l
Juſtice. Il eſt auſſi communément libr
au Seigneur d'un fief de choiſir à ſon gr
les Aſſeſſeurs qu'il veut employer dans ſ
propre Juſtice, ſans qu'il ſoit néceſſair
qu'ils ayent eux-mêmes des fiefs, ou d
droits de régale. Mais, dès que quelqu
Loi expreſſe a réglé le contraire dans cer
tains cas, il en réſulte une exception; &
le même effet découle auſſi d'une coûtum
particuliere ſuffiſamment établie.

Néanmoins on doit préſuppoſer que le
Princes qui doivent ſervir d'Aſſeſſeurs, ne
ſont point ſuſpects. Autrement ils peu
vent être recuſés par les parties.

Quelque perſonnes ſuſpectes ayant en
effet voulu s'introduire une fois dans le
Tribunal des Princes, l'Empereur SIGIS
MOND reconnut la validité de la récuſation
de

e l'une des Parties, & fit expédier là deſſus un Reſcript daté de *Paſſau* en 1421. où il eſt dit. "Comme le Duc Louïs prétend qu'il eſt léſé, en ce que les Electeurs & autres Princes de l'Empire, qui ſont ſes ennemis déclarés, doivent ſiéger au Tribunal, & le juger; nous déclarons à ce ſujet que nous voulons lui faire droit; & nous ne ſommes point dans l'obligation de commettre ce jugement auxdits Electeurs & Princes, ſes ennemis."

En quatrième lieu, le Tribunal des Princes, ſuivant la ſeconde ſentence ci-deſſus alléguée, doit être tenu dans les Etats d'Allemagne, c'eſt à dire, ſur le territoire propre & dans l'enceinte des limites qui bornent ce qu'on nomme l'Allemagne. Seulement l'Empereur SIGISMOND, dans ſa Proteſtation de 1434. contre le Concile de *Bâle*, dit qu'on doit ſe régler ſur les coûtumes & ſur la Conſtitution de l'Empire, pour traiter les affaires des Princes Allemands, & décider les procès qui peuvent s'élever entr'eux.

Ainſi il n'eſt pas permis de citer un Prince ou Etat de l'Empire devant le Tribunal des Princes, dans un lieu qui ſoit ſitué hors des frontieres proprement dites de l'Allemagne, quand même il dépendroit de la domination de l'Empire. Par là même raiſon le Prin-

Prince, ou Etat, qui eſt cité dans un tel li. n'eſt pas dans l'obligation de s'y rend. C'eſt ce qu'affirment expreſſément les Pr. ces, qui étoient Membres de l'Union, da. une Lettre à l'Electeur de Saxe, datée d. *Halle* en Souabe, le 31 Janvier, 1610.

En cinquième & dernier lieu, toute. procédure doit ſe faire, depuis le co. mencement jusqu'à la fin, en Langue A. lemande, & en ſuivant exactement les L. & Coûtumes de l'Allemagne. La ſecon. ſentence de l'Empereur SIGISMOND d. 1417. que nous avons déjà ſouvent cit. détermine toutes les circonſtances à c. égard. "Les deux parties doivent prend. „des Procureurs Allemands, & traiter leu. „affaires ſuivant le droit & les coûtum. „d'Allemagne. Auſſi toutes les Pieces q. „chacun des parties produira, comme L. „tres, &c. ou tout ce qui ſe dira de vi. „voix, doit être en Allemand, & prop. „par le Procureur ſuivant la coûtume d. „droit Germanique."

## *Section III.*

*On prouve que dans le Tribunal des Princes l'Empereur eſt néceſſairement obligé de pren-*

Entre les diverſes choſes eſſentielleme. requiſes par rapport au Tribunal d. Princes, dont nous nons fait mention ju. qu'ici, la troiſième mérite une attenti. particuliere, c'eſt que ce Tribunal n. po.

our Assesseurs que des Princes d'Allema- *dre pour Assesseurs des Princes de l'Empire.*
ne, en sorte que tous ceux qui n'ont pas
ette qualité en soyent absolument exclus.
Cette circonstance est une de celles qui se
apportent le plus immédiatement à notre
ut. Comme les adulateurs de la Cour
mpériale avancent à cet égard sans pudeur
es choses les plus destituées de fondement,
ous serons obligés de nous y arrêter, &
le traiter cette matiere avec un peu plus
d'étendue.

Nous trouvons les raisons suivantes pro-
pres à servir ici de preuves.

I. Nous avons pour nous la coûtume la *Premiere Preuve.*
plus ancienne, & les exemples les plus ma-
nifestes. On est en droit d'en tirer une con-
séquence tout à fait légitime par rapport à
la maniere dont les choses doivent se faire,
& à la forme qu'il convient de suivre dans
les jugemens. Rien n'est surtout plus pro-
pre à guider d'une maniere sûre que de se
convaincre que, dans des cas de même na-
ture, & pour arriver au même but, on a
suivi de tems immémorial une telle route,
& qu'on a procédé d'une maniere unifor-
me dans les affaires dont il s'agit. Ce qu'u-
ne longue Coutume a introduit, & qui a été
constamment observé pendant le cours de
quelques siècles, est regardé avec raison
comme une convention tacite des Citoyens,

qui

qui a tout autant de force que les Loix, & le Droit écrit.

Or, en nous enfonçant autant que nous le voulons, ou que nous le pouvons, dans les Antiquités de l'Allemagne, nous trouvons que tous les différens, ou procés de cette nature, n'ont jamais été traités & décidés que dans l'Assemblée de tous les Princes assistans en personne.

Il paroit que ce Tribunal des Princes étoit en pleine activité sous l'Empereur HENRI IV. par ce seul point; c'est que dans les Articles de la Paix qui fut conclue entre ce Prince & les Saxons, il fut réglé que l'Empereur accorderoit satisfaction au Duc OTTON, qui redemandoit le Duché de Baviere, & que cela se feroit d'une maniere conforme à la Jurisdiction des Princes, *(juxta Principum jurisdictionem.)*

Peu de tems après, les Saxons témoignerent à l'Empereur qu'ils étoient disposés à lui donner une entiere satisfaction par rapport à tout ce en quoi il prétendoit avoir été lésé par eux, moyennant que ce fut d'une maniere conforme au Droit & à la Jurisdiction de tous les Princes de l'Empire, *(juxta jurisdictionem omnium Regni Principum)* L'Empereur leur répondit; „qu'il ne vouloit, ni ne devoit porter un „jugement précipité dans une affaire de cet-

„te

e importance, & où les violences avoient té pouſſées ſi loin; qu'il faloit que tous es Princes & Etats de l'Empire tinſſent à e ſujet une Aſſemblée générale; que, our lui, il avoit ordonné à tous ſes Prin-es de tenir l'Armée complette & prête au 22 d'Octobre 1073. afin de faire la campagne enſemble; que ſi les Saxons avoient un véritable repentir de tous les excès qu'ils avoient commis, ils pouvoient ſe rendre au lieu indiqué, & ſe ſoumettre à la déciſion juridique que les Princes & les Etats de l'Empire jugeroient à propos de prononcer ſur ce qui les concernoit."

A' quelque tems de là, il s'éleva un vio-nt démêlé entre HENRI de Saxe & ſon rère le Duc GUELFE d'une part, & HENRI, rère du Margrave LEOPOLD d'Autriche le l'autre, au ſujet de la poſſeſſion du Nordgau. L'Empereur FRE'DERIC I. u'on deſigne ordinairement par le ſurnom le ***Barberouſſe***, jugea ce procès de con-cert avec les Princes de l'Empire, après avoir délibéré & tenu un conſeil avec eux, (*conſilio Principum.*) La déciſion fut que HENRI de Saxe recouvreroit la Baviere, & que HENRI d'Autriche ſeroit mis au nombre des Ducs. C'eſt ainſi que *Naucler* rapporte le fait.

*Aventin*

*Aventin* fournit un récit encore p clair & mieux circonſtancié. En voici brégé. HENRI *le Lion* tira en ca HENRI de Baviere, ſon beau-père, p mettant de s'en tenir à la ſentence de l'E pereur, ſon couſin germain, & à ce que Princes, ou Etats de l'Empire, ordonnero Là deſſus l'Empereur donna audience a parties dans une Diette ſolemnelle tenu *Ratisbonne*, & il prit une connoiſſan exacte de toute l'affaire. Outre pluſieurs a tres aſſiſtans, on vit à cette Aſſemblée to les Grands, les Seigneurs, & les Evêqu de Baviere, de l'ancienne Vindelicie, d Nordgau, & des contrées voiſines. E leur préſence, & ſurtout avec leur conſe l'affaire fut réglée & terminée de la manie ſuivante. Le beau-père céda la Bavier & le beau-fils l'Autriche, l'un & l'autre re nonçant à perpétuité à leurs droits reſpe tifs. Enſuite, par la ſentence des Prince du premier rang, c'eſt à dire, des Etats im médiats de l'Empire, le territoire en de de l'Ens fut ſéparé de la Baviere occiden tale, & réuni à la Baviere orientale, c'eſ à dire, à l'Autriche. Ainſi, par l'arrêt d ce Conſeil, le beau-père, c'eſt à dire, HENRI X. eut le Duché d'Autriche; & la partie occidentale, ou le Duché de Baviere proprement dit, échut à ſon beau-fils

HENRI

HENRI II. qui étoit fils d'une ſoeur du père de l'Empereur.

L'Evêque *Otton* de *Freyſingen*, rapporte dans ſon Hiſtoire de l'Empereur FRE'DERIC I. que le Duché de Baviere fut adjugé à HENRI, Duc de Saxe, dans la Diette tenue à *Goslar*, & qu'il l'obtint par la déciſion des Princes; qu'enſuite ce même HENRI, à qui les Princes avoient accordé le Duché de Baviere, en fut mis en poſſeſſion à *Ratisbonne*. Ce fut donc dans cette derniere Ville que ce Prince recouvra ſon domaine, & rentra dans l'héritage de ſes pères. Suivant le même Hiſtorien, ce fut auſſi dans cette Ville que, peu de tems après, les deux HENRIS convinrent de ſéparer de la Baviere la partie de l'Autriche qui eſt en deçà de l'Ens.

En ſe rapportant à ce récit, les Ecrivains dont nous avions fait mention, *Naucler* & *Aventin*, paroiſſent avoir confondu enſemble deux choſes différentes; ſavoir la ſéance du Tribunal des Princes qui ſe tint premierement, & l'accommodement à l'amiable des parties litigantes qui vint enſuite. *Otton* de *Freyſingen* a ſoin de diſtinguer ces deux choſes fort exactement: & il eſt inconteſtable que c'eſt à lui qu'on doit le plus s'en fier. Il étoit contemporain de l'Empereur FRE'DERIC I. & des Ducs

HENRI, dont on a fait mention; il affiſta même en qualité de témoin à la ſeconde transaction, comme on peut le voir au bas de la formule de cette transaction que *Lundorp* a inſérée dans ſon Recueil. Qui pouvoit donc mieux que cet Evêque narrer fidèlement ces faits?

Sous le même Empereur, le Duc HENRI *le Lion* uſa de violence pour transporter à *Munich* la Foire qui étoit à *Bergen*. On rapporta l'affaire au Tribunal des Princes, afin qu'ils donnaſſent leur avis. Ils le firent en effet; & déclarerent que, l'attentat de HENRI étant injuſte, ce qu'il avoit fait devoit être annullé par l'autorité Impériale.

Il ne faut pas oublier de remarquer ici que la déciſion même eſt attribuée aux Princes; & que c'eſt ſeulement l'exécution qui eſt commiſe à l'Empereur. Or cet arrangement ſeroit tout à fait abſurde, ſi la déciſion venoit plutôt de l'Empereur que des Princes; car alors ce ſeroit l'Empereur qui s'adreſſeroit à lui-même la commiſſion d'exécuter ce qu'il auroit réſolu.

Le même Duché d'Autriche, avec quelques contrées voiſines, ayant fait naître depuis un différent entre OTTOCARE, Roi de Boheme, & l'Empereur RODOLPHE I. une paix le termina en 1277. aux conditions ſuivantes. Le Roi OTTOCARE rendit

lit l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, & quelques autres domaines voisins, qu'il avoit envahis de son autorité privée, laissant l'examen de ses droits à cet égard à l'Empereur & au Tribunal des Princes, *(Cæsari & Principum Senatui.)* A cause de cela, RODOLPHE mit dans ces Provinces des Maréchaux, ou Gouverneurs, pour vaquer à l'administration des affaires. Ensuite, en 1281. il établit son fils ALBERT, Gouverneur en chef de l'Autriche & de la Stirie, & Vicaire de l'Empire dans ces Etats, jusqu'à ce que les choses eussent été réglées autrement par sa décision & par celle des Princes, *(suo & Principum decreto.)* Ces circonstances sont tirées de *Gerhard de Rhoo*, qui a écrit l'Histoire d'Autriche.

Au commencement de l'année suivante, à la Diette tenue à *Augsbourg*, les frères HENRI & LOUIS, Ducs de Baviere, demanderent qu'on leur rendit l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, & les autres domaines qui en dépendoient, représentant que la propriété de tous ces Etats avoit appartenu à leurs Ancêtres, à qui on l'avoit enlevée; & qu'il étoit d'autant plus juste de ne pas les en priver, qu'originairement ils les avoient arrachées avec beaucoup de peine, & au prix de leur sang, aux Romains & aux Huns; qu'ensuite ils s'y étoient maintenus

contre les Vénitiens & contre d'autres peuples qu'ils avoient subjugués; que par là ils avoient ajouté ces païs à l'Empire d'Allemagne, en les peuplant de colonies tirées de la Baviere & de leurs autres Etats. L'Empereur, ayant convoqué le Conseil de l'Empire, lui demanda ce qu'on devoit faire de ces Provinces, dont il avoit en attendant confié le gouvernement à son fils. Alors, par la décision formelle des Etats, & en vertu d'une sentence que leur Assemblée dressa en commun, les Duchés d'Autriche & de Stirie furent donnés aux Princes ALBERT & RODOLPHE, fils de l'Empereur; & la Carinthie, la Carniole, & l'Istrie, furent adjugées à MAYNARD, Comte de Tyrol. C'est ainsi que le détail de cette importante affaire est rapporté dans *Aventin.*

On trouve dans le premier Tome du Recueil de *Lundorp*, un Ecrit intitulé; *Rélation de la maniere dont le païs a été gouverné de tout tems, lorsque ses Souverains sont morts, ou qu'il y est arrivé d'autres changemens, &c. jusqu'à ce que les successeurs héréditaires en ayent pris possession, & qu'on leur ait rendu hommage.* Les Etats de la haute Autriche rendent témoignage dans cet Ecrit aux faits qui viennent d'être exposés, & disent entr'autres choses;

„que

que les Ducs de Baviere se présenterent ensemble à la Diette d'*Augsbourg*, & demanderent qu'on leur accordât en fief la possession des Etats d'Autriche, &c. Mais que cette demande leur fut refusée, parce qu'il vint en même tems des Députés d'Autriche à la Diette, qui requirent & prierent très humblement qu'on leur donnât ALBERT pour Souverain; laquelle ,bonne affection de l'Autriche pour ce ,Prince ayant touché les Electeurs & les ,Princes, ils accorderent ces Etats à AL-,BERT de Baviere."

On opposa un Ecrit à celui dont on vient de parler; mais, quoiqu'il fut destiné à le réfuter, on n'osa y nier les faits susdits: au contraire, en s'attachant plus exactement encore au récit d'*Aventin*, les choses y furent exprimées d'une maniere plus positive, savoir; „que dans cette Diette les Ducs de „Baviere avoient instamment redemandé „l'Autriche, la Stirie, & la Carinthie, qui „avoient été enlevées à leurs Ancêtres; & „qu'il avoit été premierement alors décidé „par les Princes de l'Empire, que ces Etats „appartiendroient, & seroient donnés en „fief à ALBERT, fils de l'Empereur RO-„DOLPHE, & à MAINHARD, Comte de „Tyrol."

A' la même Diette d'*Augsbourg* où ces choſes ſe paſſerent, on prescrivit à l'Archevêque RODOLPHE de *Saltzbourg*, & au Duc HENRI de Baviere, certaines conditions d'accommodement, auxquelles ils furent obligés de ſouscrire.

L'Empereur ADOLPHE tint la même conduite dans une affaire ſemblable, dont il fit rapport à la Diette de *Nuremberg* de 1293. à la réquiſition de RAYNAUD, Comte de Gueldres. Il s'agiſſoit des Isles qui s'étoient formées dans le cours du Rhin, de la défenſe de bâtir des forts & des retranchemens ſur un territoire étranger, & de quelques autres points, qui furent décidés par une ſentence commune des Etats de l'Empire.

Ce fut encore de la même maniere que l'Empereur CHARLES IV. tint à *Spire* en 1553. une Cour de Juſtice, ayant pour Aſſeſſeurs les Electeurs de Mayence, de Cologne, & Palatin, & faiſant en perſonne la fonction de Juge. La ſentence qu'il prononça dans cette occaſion, a été inſérée parmi les Pieces juſtificatives de l'*Information de Donawerth.*

Le même Empereur examina auſſi & décida le different entre le Comte Palatin & le Duc de Baviere au ſujet de la dignité Electorale; & cette diſcuſſion ſe fit en 1355. en

en pleine Diette, mais particulierement dans le Conſeil des Electeurs. La ſentence, que *Freher* & *Goldaſt* ont rapportée, nous montre quelle fut la procédure dans cette occaſion. L'Empereur y parle en ces termes. „Il a été déliberé & conclu avec tous „les Electeurs, eccléſiaſtiques & ſéculiers, „& du conſentement unanime du Conſeil „commun, que le Comte Palatin RUPERT „l'aîné ſera admis en qualité d'Electeur à „toutes les delibérations du College Electoral, avant le Comte Palatin RUPERT le „jeune."

L'Empereur SIGISMOND, fils de CHARLES IV. tint une Cour de Juſtice à *Conſtance*, avec les Princes de l'Empire, au ſujet du different de HENRI, Comte Palatin du Rhin, & de LOUIS, Duc de Baviere. La ſentence qui fut prononcée en 1417. ſe trouve dans *Lunderp;* & l'Empereur y dit: „On a ſiégé juridiquement, „& pluſieurs des Princes eccléſiaſtiques & „ſéculiers de l'Empire y ont aſſiſté."

Le même Empereur, dans le même lieu, décida la cauſe pendante entre l'Archevêque de Cologne, la Ville Impériale de ce nom, & le Duc de Bergen, au ſujet de l'érection de certains péages, & de quelques nouveaux forts le long du Rhin. La ſentence fut dreſſée avec l'aſſiſtance & le concours

de plusieurs Evêques, Princes, & autres Seigneurs.

Il y eut encore, sous le même SIGISMOND, une affaire litigieuse très importante, concernant la Baviere inférieure. L'Empereur donna un Rescript à ce sujet, daté de *Plindenbourg* en 1426. & adressé à l'Electeur de Mayence, où il s'exprime ainsi. "Comme Nous sommes fort chargés d'affaires, & que Nous ne pourrons „peut-être pas attendre la décision de celle-„ci, sans compter que Nous croyons avoir „droit aux mêmes païs, & que Nous ne „voulons pas être juges dans notre propre „cause, & dans une affaire qui concerne „un fief important de l'Empire; Nous „avons conféré là dessus avec les Princes, „Comtes, & Conseillers, & Nous avons „trouvé convenable que l'affaire soit commise à un des Membres du Saint Empire. „C'est pourquoi nous requèrons Votre „Dilection, & Lui enjoignons, qu'Elle „convoque les autres Electeurs pour tel „jour & dans telle Ville qu'il lui semblera „bon, &c. & qu'Elle avertisse tous ceux qui „prétendent avoir droit aux Païs-Bas de se „trouver audit jour dans ladite Ville, ou „d'y envoyer des personnes chargées de „plein-pouvoirs, pour soutenir leurs droits „devant Vous, & devant les autres Electeurs

eurs & Princes qui ſont Membres de Empire."

L'Empereur SIGISMOND confirma enre la ſentence que ſon père avoit rendue ſujet de l'Electorat Palatin. Cela eut u en 1433. & 1434. mais ce fut touurs avec le conſeil & le conſentement des ecteurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, auſſi en qu'après une mûre délibération de uſieurs autres Princes eccléſiaſtiques & culiers, des Barons, Gentilshommes, & ıtres inféodés de l'Empire. Un coup d'oeil prouve, quand on le jette ſur la Bulle e cet Empereur concernant le droit & la ıcceſſion des Electeurs Palatins.

Le Régne de SIGISMOND eſt fécond n exemples de cette nature. Nous trouons encore celui de FREDERIC, Maruis de Miſnie, & d'ERIC, Duc de Lauenourg, qui ſe diſputoient l'Electorat de axe. Les plus éminens d'entre les Prines de l'Empire (*illuſtres Archi-Principes mperii,*) prirent connoiſſance de cette afaire, & en firent l'objet des plus mûres délibérations qui durerent pendant deux ns, au bout desquels ils admirent dans le College Electoral le premier des deux Compétiteurs; malgré tous les efforts & toute la réſiſtance de l'autre, qui prétendoit pareillement à la ſucceſſion & à l'inveſtiture.

Lorsqu'en 1440. le Duc Louis Baviere fut en désunion avec son pr... fils, l'Empereur Frédéric V. lui é... vit: „Nous voulons, avec Nos Elect... „& de l'Empire, & les autres Princes, pr... „dre cette affaire en considération, & v... „réconcilier ensemble à l'amiable, ou d... „der comme il sera de droit."

Enfin, sous Maximilien I. en 15... l'héritage du Duc de Baviere, Geor... surnommé *le Riche*, fit naître un pro... entre le Comte Palatin Rupert, & ... Ducs de Baviere, Albert & Wolfgan... Rupert fut condamné pour contum... & mis au ban de l'Empire avec son p... L'Empereur Maximilien ne voulut p... les réduire par les armes, & il empêcha... autres Princes de se servir de cette voi... renvoyant toute l'affaire à la Diette p... chaine, afin qu'elle y fut traitée à fond... décidée. La chose arriva en effet. L... Diette s'assembla en 1505. à *Cologne*; ... l'on y prescrivit aux parties les articles ... les conditions du rétablissement de la co... corde entr'elles, en leur enjoignant de s... conformer sous peine de se rendre coup... bles du crime de leſe-majesté.

*Seconde preuve.* II. Nos Adversaires, pour se débarra... ser de tous ces exemples, répondent qu... ne font pas loi, & que ce n'est que d'apr...

s Loix qu'il faut juger. Ils prétendent ıe, dans les divers cas qu'on vient de rapɔrter, les Empereurs n'ont point été astreints à une obligation néceſſaire, & qu'ils ıt agi avec une pleine liberté, & de leur ropre mouvement, en tenant conſeil avec s Princes de l'Empire. Rien de plus friole que cette ſuppoſition. Nous allons rouver que tout ce qui s'eſt paſſé dans les ccaſions ſusdites réſulte de la Conſtitution du Droit reconnu du Syſtème de l'Empire d'Allemagne. Dans le Traité d'Alance des Ducs de Baviere JEAN & LOUIS, premier déclara que la connoiſſance des ſfaires de la nature de celles qui faiſoient objet de leur Traité, n'étoit pas du reſſort le l'Empereur ſeul, mais qu'elle appartenoit à l'Empereur & aux Princes de l'Empire conjointement. Il ajoûta "que ſon „Couſin ne pouvoit faire valoir ſes droits „au ſujet de l'héritage de ſon père, & de „ſes autres prétentions, &c. que devant le „Roi des Romains, & devant les Princes, „à qui il appartenoit de connoître de ſem„blables affaires."

Quand donc pluſieurs perſonnes & circonſtances ſont requiſes pour traiter & terminer une affaire, comme on voit que la choſe a lieu ici à l'égard de l'Empereur & des Princes, il ne ſuffit pas qu'une ſeule de

ces

ces perſonnes s'y employe, ou qu'une ſ
le des circonſtances ſoit obſervée. Il n
pas permis d'exclurre qui que ce ſoit, c
d'excepter quoi que ce ſoit, en pareil cas.

Dans le XVI. Siècle qui vient de s'écou
ler, l'Empereur CHARLES V. au mép
de cette prérogative des Princes, prono
ſeul une ſentence contre le Landgrave
Heſſe. Mais l'Electeur MAURICE de S
xe, & d'autres Membres de l'Empire, d
prouverent hautement ce procédé de l'Em
pereur, & en découvrirent la nullité au
yeux de tout l'Univers dans un Ecrit qu
publierent ſur ce ſujet. Les Princes qu
nomme de l'Union en appellerent à c
Ecrit dans une Lettre qu'ils adreſſerent à l'
lecteur de Saxe, datée de *Halle* en Souab
le 31 Janvier, 1610. Après avoir mo
tré tout ce qu'il y avoit d'irrégulier dans
que l'Empereur s'ingéroit de faire de lui
même, ils ajoutent: "C'eſt ce que les ſou
„bles Princes, l'Electeur MAURICE de Sa
„xe, le Margrave ALBERT de Brandebourg
„& le Landgrave GUILLAUME de Heſſ
„ont déclaré intolérable, dans un Ecrit rem
„du public par la voye de l'impreſſion."

Auſſi l'affaire fut-elle amenée au point
que la Transaction de *Paſſau* caſſa la ſen
tence ſusdite: & le §. 3. de cette Transac
tion renvoye toute l'affaire aux Princes de
l'Em

Empire, pour être reprise & traitée dans un entier. Une pareille chose n'auroit pu river, si cette sentence avoit été légitime, rendue d'une maniere convenable.

Il y a aussi des exemples plus récens. ous l'Empereur RODOLPHE II. la Ville de *Tréves* eut un différent avec l'Electeur qui n porte le nom; sur quoi il y eut une sen- ence définitive rendue le 18 Mars 1580. ar laquelle la Ville fut déclarée dans le cas e la sujettion comme le reste du païs. Mais cette affaire ne fut pas traitée devant Empereur seul: tous les Electeurs en prirent connoissance, & concoururent à la déision, que les parties étoient convenues de econnoître. Les termes même de la sen- ence en fournissent la preuve. "Les par- ties ont acquiescé tout d'abord à un ac- cord juridique, fait par devant Sa Ma- jesté Impériale, comme étant sans cela leur Juge suprême, & auquel l'action ordinaire doit être portée, aussi bien que par devant les trois Electeurs du Rhin, & les deux autres Electeurs du Saint Empire Romain."

Tout nouvellement nous avons l'exemple du différent au sujet de la Succession de *Juliers*. Les deux parties intéressées, savoir l'Electeur de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg, furent fort mécontentes de

de recevoir dans cette affaire des Ordres
vères, & comminatoires, de la part de l'E
pereur, ou en ſon nom. Elles s'adreſſer
ſur ce ſujet non ſeulement à l'Empere
mais encore aux Electeurs & à tous les E
de l'Empire. Dans l'acte de leur ap
dreſſé à *Duſſeldorp*, & daté du 15 Ju
1609. il eſt dit: "Ils en appellent à Sa M
„jeſté Impériale Romaine, comme au
„tous les Electeurs & Etats du Saint Em
„re Romain d'Allemagne, qui aiment
„paix, & la juſtice, & qui ſont impartia
„ou à quiconque appartient la connoiſſ
„ce de cette affaire, conformément à ſa n
„ture & à ſes propriétés; étant dans l'i
„tention de pourſuivre cet appel là où
„ſera de droit, ſuivant les libertés & les co
„tumes de l'Empire, & des Electeurs
„Princes d'Allemagne, & de ſe préſen
„devant ſa, ſusdite Majeſté Impériale,
„devant des Electeurs & Princes impartia
„pour être jugés comme de droit."

Les mêmes Hauts Intéreſſés, dans u
Ecrit qu'ils publierent au ſujet de ladi
Succeſſion de *Juliers*, s'exprimerent ain
„En conſultant les anciennes Coûtumes
„Obſervances, on ne trouvera pas aut
„choſe, ſinon que, dans de ſemblables Co
„troverſes, l'Empereur régnant, ou le R
„des Romains, ſuivant l'importance des a
„faires

ires & des perſonnes; s'aſſocie quelques lecteurs & Princes impartiaux, comme airs du Tribunal, *(Pares Curiæ,)* & u'il eſt même obligé de le faire en vertu u Droit & des Coûtumes de l'Empire: uſſi les Electeurs & Princes d'Allemagne nt-ils maintenu cette prérogative depuis lusieurs Siècles; & c'eſt une choſe approuvée par les ſentences des Empereurs & des Rois, que les Membres de l'Empire, dans les cauſes qui regardent leurs Principautés, & fiefs, leur perſonne & leur honneur, ne reconnoiſſent aucun autre Juge que l'Empereur, ou le Roi des Romains, aſſiſté de quelques Electeurs, Princes ou autres perſonnes d'un rang élevé."

L'Electeur de Brandebourg en ſon particulier exigea l'obſervation de ces uſages, ans une Lettre qu'il écrivit à l'Empereur, e *Cologne* ſur la Sprée, le 6 Novembre, 609. où il dit expreſſément; "qu'étant obligé de maniere ou d'autre de défendre ſa cauſe, il faloit que le Tribunal fut compoſé d'Electeurs & de Princes de l'Empire, dont l'Empereur nommoit une partie, mais dont l'autre partie étoit à ſa propre nomination, comme cela eſt établi „par les Coûtumes de l'Empire, dès le tems „de ſes Prédeceſſeurs, par rapport à tous

„les

„les cas & à toutes les affaires de la m-
„de celle-ci."

Les Princes qui compoſoient l'U-
inſiſterent auſſi ſur ce privilège des Pr-
de l'Empire d'Allemagne, & le défendi-
en commun, dans la Lettre qu'ils adreſſ-
à l'Electeur de Saxe, de ***Halle*** en Soua-
31 Janvier, 1609. Ils employerent
tr'autres ces termes très expreſſifs: "C
„un droit & un effet de la ſouveraineté
„Electeurs & Princes d'Allemagne, q-
„lorſqu'il s'agit de leurs Etats, l'affair-
„peut être portée ailleurs que devant l'E
„pereur ou le Roi des Romains, & dev-
„des Aſſeſſeurs, ou comme les anciens
„lemands les appelloient des Juges (*Urt-
„*lern*) qui ſoyent leurs égaux en état, di-
„té, & prérogatives, c'eſt à dire, dev-
„des Electeurs & des Princes."

Les mêmes Princes, dans les griefs qu
préſenterent à l'Empereur à la Diette
1613. inſiſterent encore d'une façon p-
ticuliere ſur cet article, diſant, "qu'ils
„doutoient point que Sa Majeſté Impéri-
„dans les grandes & importantes affair-
„comme celles qui concernoient des Pr-
„cipautés, Comtés, & Seigneuries en-
„res, n'agît de concert avec les Electeu-
„& les Princes, à l'exemple de ſes illuſtr-
Pr-

Prédéceſſeurs dans l'Empire, & comme la choſe avoit été uſitée auparavant."

III. La queſtion, entant qu'elle concerne les fiefs, auxquels ſont attachés les droits de Souveraineté, ou de Régale, a été formellement décidée par l'Empereur SIGISMOND. Ce Prince, dans ſa Proteſtation contre le Concile de *Bâle*, parlant des démêlés entre le Duc ERIC de Lauenbourg, & le Margrave FRE'DERIC de Miſnie, s'expliqua au ſujet de la dignité & des prérogatives des Principautés, en diſant qu'elles procédoient immédiatement de l'Empereur & de l'Empire; mais que, ſuivant les régles du Droit féodal commun, auſſi bien que conformément aux Coûtumes, à l'uſage, & à la Conſtitution du Saint Empire Romain, tout différent au ſujet d'un Fief devoit être décidé par des Seigneurs féodaux, autrement dits Pairs du Tribunal: qu'ainſi la queſtion dont il s'agiſſoit étoit du reſſort de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, & que la juſtice ne pouvoit être adminiſtrée & rendue, que *ſuivant le bon-plaiſir & la déciſion des Pairs du Tribunal*, qui compoſoient tous enſemble une même Juſtice féodale, & qui participoient aux mêmes droits & prérogatives: leſquelles conſidérations devoient en particulier être toutes obſervées par rapport au grand

*Troiſième preuve.*

Fief en queſtion ; & qu'auſſi lui, Empereur, étoit parfaitement diſpoſé & prêt à convoquer en ſa préſence, les ſusdits Pairs, dans l'enceinte des frontieres de l'Allemagne où, ſuivant l'uſage de l'Empire, les affaires des Princes Allemands doivent être diſcutées & décidées.

L'Empereur SIGISMOND reconnoit outre cela que les affaires de cette nature, par rapport à ce qui concerne le Fief même, dépendent de ſon jugement & de celui des Pairs du Tribunal. C'eſt pourquoi il promet de convoquer une Aſſemblée ; & comme il ne prétend pas connoître lui-même de cette affaire, il déclare qu'il veut la renvoyer à ce Tribunal, afin qu'elle ſoit terminée par les Pairs d'une maniere conforme à l'uſage, à la conſtitution, & aux coûtumes de l'Empire.

La réponſe que cet Empereur fit encore au Concile de *Bâle* au ſujet de la même affaire, ſe rapporte quant au ſens à ce qu'on vient de lire. Elle portoit qu'ERIC, Duc de Lauenbourg, cherchoit à ſoumettre à un autre Tribunal des cauſes dont l'examen appartenoit immédiatement à Sa Majeſté Impériale & aux Etats de l'Empire ; mais que l'Empereur avoit oppoſé à cette démarche une proteſtation dans les formes, après en avoir mûrement délibéré avec les Elec-

Electeurs & Princes ecclésiastiques & séculiers, les Prélats, les Comtes, les Barons, & les autres Grands & principaux Officiers du Sacré Palais; & que, comme les dignités d'Electeur, ou de Grand-Maréchal de l'Empire, & le droit de voter à l'élection impériale, étoient autant de prérogatives qui procédoient immédiatement de l'Empereur & du Saint Empire Romain, & qui tenoient aux fiefs; comme encore suivant la procédure juridique reçue, aussi bien que suivant les coûtumes & la constitution fondamentale de l'Empire, les questions & disputes féodales doivent être traitées, quant au Fief, devant des Seigneurs féodaux, ou Pairs de leurs Tribunaux; il résultoit incontestablement de tout cela que ce droit devoit être conservé en son entier à Sa Majesté Impériale, aux Princes de l'Empire, & aux Pairs du Tribunal, par rapport à un Fief de cette conséquence: & qu'aussi lui, Empereur, étoit prêt, toutes les fois qu'il auroit à demander justice, ou que d'autres la demanderoient, à convoquer les Pairs du Tribunal, & à faire examiner & décider l'affaire suivant la constitution & l'usage de l'Empire, (*juxta stilum Imperii.*)

C'est dans le même sens, (sçavoir que l'Empereur est à la vérité Juge dans ces

cauſes, mais qu'il ne l'eſt pas ſeul, & q
doit agir de concert avec les Pairs du T
bunal,) qu'il faut prendre & expliquer ce
te Conſtitution de l'Empereur Fre'd
RIC II. de 1236. où il eſt dit: "Quand
„s'agit de la perſonne ou de l'honneur d
„Prince, l'Empereur veut & doit en dé
„der de la maniere qui eſt uſitée dans
„Saint Empire depuis les anciens tems
détermination qui exprime la néceſſité
traiter ces Affaires dans l'Aſſemblée & a
le concours des Princes & des Electeurs.

*Quatrième preuve.* IV. Nous liſons dans des rélations hi
toriques anciennes, que le jugement d
ſemblables cauſes a été quelquefois renvo
à un autre tems, à cauſe de l'abſence de
Princes. Or ce délai n'auroit point été n
ceſſaire, ſi la raiſon ſur laquelle on le fo
doit n'avoit eu aucune ſolidité, c'eſt à d
ſi la préſence de ces Princes n'avoit pas é
une condition indiſpenſablement requi
ſans laquelle on ne pouvoit paſſer outr
l'Empereur n'étant pas en droit de ſe paſſ
d'eux, & de procéder ſeul dans ces juge
mens.

Le cas arriva dans le différent qu'eure
les deux Ducs de Baviere, HENRI & AL
BERT. Comme on vouloit examiner l'affa
re à *Vienne*, la veille du Dimanche *Le
tare* 1448. il falut renvoyer cet exame
par

rce qu'il n'y avoit point de Princes pré-
is pour faire la fonction d'Aſſeſſeurs au
ribunal. L'Empereur lui-même s'expri-
a de la ſorte à ce ſujet. "L'affaire a été
ifférée & renvoyée, parce que nous n'a-
ons pas été à portée d'avoir des Princes
le l'Empire avec nous."

V. Qu'il n'y ait que des Princes de l'Em- *Cinquième preuve.*
re qui puiſſent être Aſſeſſeurs de ce Tri-
nal, & qu'il ne faille pas le confondre
ec la Chambre Impériale, qui étoit autre-
is la même choſe que le Conſeil Aulique;
eſt ce qui paroit clairement par un
ſcript de l'Empereur FRÉDERIC V.
reſſé au Duc de Baviere en 1448. Ce
uc avoit eu un doute au ſujet de la cita-
on qu'il avoit reçue de comparoître au
ur où la Chambre Impériale de Juſtice de-
oit juger; & il ne croyoit pas être obligé
e déférer à cette citation. L'Empereur
i ôta ce ſcrupule, en s'expliquant ainſi:
„Notre intention n'a pas été, & elle n'eſt
„point encore, qu'une ſemblable affaire ju-
„ridique, (c'eſt à dire, une cauſe à laquelle
„le Duc étoit intéreſſé dans ſa qualité de
„Prince de l'Empire,) ſoit traitée dans
„notre Chambre de Juſtice, où nous éta-
„bliſſons des perſonnes d'un rang inférieur
„pour connoître des affaires qui ne concer-
„nent l'honneur, la perſonne, & les fiefs,

„ni de Nous, ni des Princes de l'Empire
„mais elle ſera uniquement traitée *devant*
„*Notre Majeſté, & devant nos Princes*
„*de l'Empire, que Nous nous adjoignons*

Le même Duc HENRI de ſon côté ſ
ſoutenir ſon rang & ſes droits, en recom
mendant très ſevèrement à ſes Envoyés d
les inſtructions qu'il leur donna; "de n'
„quieſcer à aucune autre Jurisdiction q
„celle qu'il étoit obligé de reconnoître
„qualité de Prince de l'Empire."

La déclaration du Duc LOUIS, ana
niſte de HENRI, adreſſée par ce Prince
la Chambre Impériale, ou à la Cour
l'Empereur, fait voir dans quel ſens il f
prendre les termes qu'on vient de lire,
détermine exactement le but auquel ils
rapportent. Le Duc LOUIS témoig
qu'il ſe ſoumettra au Tribunal auquel
faire eſt évoquée, & qu'il reconnoîtra la
girimité de ces déciſions, s'il eſt compo
de perſonnes à qui il appartienne de dé
der de ces droits ſuprêmes de Régale d
Princes.

Mais il eſt néceſſairement requis ici q
les Aſſeſſeurs de ce Tribunal ſoyent d'un ra
égal à celui des parties litigantes. C'eſt
qu'écrivoit dans le même tems le Margra
ALBERT de Brandebourg: "Il n'y a q

les Pairs des Princes qui puiſſent connoître de ce qui intéreſſe leur dignité."

Le même ALBERT, dans une Lettre qu'il écrivit là deſſus, inſiſte à ce que le procès entre les deux Ducs de Baviere ſuſdits ne ſoit pas commis à la déciſion de Juges d'un rang inférieur à celui de ces Princes. Il prétend que "perſonne n'ignore, „que les Comtes, Seigneurs, Officiers de „Juſtice & Députés des Villes, qui ſe trou„vent mêlés avec les Electeurs & les Prin„ces, dans le Tribunal auquel la cauſe du „Duc LOUIS eſt portée, n'ont rien à dire „dans tout ce qui concerne ſon honneur & „ſes droits de régale."

Le droit d'être Aſſeſſeur dans ce Tribunal paroit donc être une prérogative ſpéciale & un privilège excluſif des Princes. On peut l'inférer avec certitude de ce que l'Empereur CHARLES IV. lorsqu'il conféra aux Bourgraves de *Nüremberg*, la dignité de Princes de l'Empire, leur accorda, entr'autres choſes, de pouvoir ſe trouver avec les autres Princes pour connoître & juger définitivement de toutes les cauſes & affaires, qui concernoient leur perſonne, leur honneur, & leurs biens: & cela à la Cour Impériale ou ailleurs, partout où les Princes formoient des Tribunaux, & y ſiègoient comme Préſidens, ou comme Aſſeſſeurs.

Il eſt aſſez manifeſte par là, qu'il exiſte dans l'Empire certains Tribunaux où il n'y a que des Princes de l'Empire qui puiſſent faire la fonction de Juge, ou d'Aſſeſſeur. On ne ſauroit douter qu'il ne faille ſurtout entendre par là ce que nous appellons ici *le Tribunal des Princes*, où ſe traitent les affaires qui concernent l'honneur, la dignité, la perſonne, & les fiefs des Princes de l'Empire. En effet, ſi d'autres perſonnes pouvoient avoir ſéance dans ce Tribunal, les Bourgraves de *Nüremberg* n'auroient pas eu beſoin d'une conceſſion ſpéciale à cet égard, telle qu'eſt celle que l'Empereur leur accorde.

*Sixième preuve.*

VI. Une choſe particuliere encore aux droits & prérogatives des Princes, comme nous l'avons déjà inſinuée, c'eſt que, de trois citations qu'on leur adreſſe, la premiere ne ſauroit être inſinuée que par un Prince de l'Empire.

Si donc un Prince de l'Empire, dans les affaires qui concernent ſa perſonne, ſon honneur, ou ſes fiefs, ne peut être cité en jugement que par un autre Prince de l'Empire; à plus forte raiſon ne peut-il être jugé que par les mêmes Princes?

Nous déduiſons évidemment de tout cela le véritable ſens qu'il faut donner aux paſſages des Conſtitutions plus modernes de l'Em-

Empire, dans lesquelles la connoiſſance s affaires féodales des Princes eſt réſervée l'Empereur; paſſages qui ſont l'unique ndement ſur lequel nos Adverſaires ap- ent leurs aſſertions. Tels ſont princi- lement ceux de l'Ordonnance du *Regi- entum* de l'Empire de 1521. §. 7. & de Ordonnance de la Chambre de Juſtice de 555. Part. II. Tit. 7. où il eſt ſtatué, "que quand il ſurvient des affaires concernant des Principautés, Duchés, &c. qui dépendent de l'Empire en qualité de Fiefs, & où il s'agit d'une déciſion totale & finale, la connoiſſance en eſt réſervée à Sa Majeſté Impériale."

C'eſt une choſe décidée que les Loix poſtérieures ſont des dépendances des Loix ntérieures, à moins qu'elles ne leur ſoyent ontraires; & qu'on ne doit jamais préſumer qu'elles apportent du changement à 'ancien droit, ſi cela n'eſt pas indiqué nommément & expreſſément. Suivant cela les dernieres diſpoſitions énoncées dans ces nouvelles Loix ne peuvent recevoir que cette explication, également conforme à la raiſon & à la nature même du ſujet; en ſorte que l'excluſion qu'on y trouve ſe rapporte au *Regimentum*, à la Chambre Impériale, & à ceux qu'on nomme *Auſtreges*, mais nullement aux Pairs du Tribunal, ou

aux Princes, qui depuis plusieurs siècles sont en possession de siéger dans ce Tribunal. Ce qui justifie encore mieux notre explication, c'est entr'autres circonstances celle-ci, qu'on ne trouve nulle part aucun Réglement particulier par rapport à ces anciens Juges & Assesseurs, qui fasse mention de l'exclusion qui leur a été donnée; ce qui est pourtant un article de la plus grande conséquence par rapport à la Constitution de l'Empire.

C'est donc un prétexte parfaitement vain que celui qu'on tire de ce que, dans le passage susmentionné, il est uniquement fait mention de l'Empereur, comme s'il en résultoit la conséquence que les Princes de l'Empire doivent être exclus de la connoissance de ces affaires. On n'est pas mieux fondé lorsqu'on veut en appeller au témoignage propre d'un Empereur, c'est à dire de SIGISMOND qui, au sujet du différent susdit entre le Margrave FRÉDERIC & le Duc ERIC au sujet de l'Electorat de Saxe, écrivoit "que cela étoit du ressort de sa ju„risdiction; qu'il lui convenoit d'apporter „ses soins à se maintenir dans la possession „de certaines prérogatives de l'Empire, & „que personne n'étoit plus autorisé que lui „à les faire valoir dans toute leur force, „comme il s'y étoit même obligé par son

„ser-

ſerment: ce dont il ne pouvoit mieux s'acquitter qu'en conſervant ſous ſa juriſdiction les cauſes & affaires dont l'examen & la déciſion appartenoient à la ſuprême puiſſance Impériale."

La premiere ſentence rendue par cet Empereur à *Conſtance* en 1417. & dont nous avons déjà fait mention, contient des expreſſions dont le ſens eſt le même. Ce Prince y dit, "que la connoiſſance des affaires qui concernent les fiefs de l'Empire appartient de droit à lui (Empereur;") & il ſe ſert enſuite de la formule ordinaire; "qu'il a comme de droit rendu une déciſion & prononcé une ſentence, de ſon autorité Royale."

*La connoiſſance de ces affaires appartient à l'Empereur, mais non à lui ſeul.*

Il eſt bien vrai, & nous n'avons pas deſſein de le conteſter, que la connoiſſance & la déciſion juridique des cauſes de cette nature appartiennent à l'Empereur, comme l'expriment les paſſages allégués. Mais l'Empereur ne ſauroit ſe ſervir de ce droit, lui ſeul, & d'une maniere abſolue ou arbitraire; il faut qu'il ſuive à cet égard une route particuliere & déterminée, c'eſt à dire, qu'il s'aſſocie les Pairs du Tribunal, & qu'il agiſſe avec leur conſentement.

Quelle vraiſemblance y auroit-il à dire qu'il ſoit jamais arrivé aux Princes de l'Empire de renoncer à une prérogative auſſi impor-

portante, & de ſe dépouiller d'une partie auſſi eſſentielle de leur ſouveraineté & de leur liberté? Peuvent-ils avoir eu cette intention en reconnoiſſant l'Empereur pour Juge dans le Recès ſus-mentionné. La renonciation à un pareil droit n'eſt pas aſſurément quelque choſe qu'on puiſſe fonder ſur une ſimple conjecture, & qui ſe laiſſe ſimplement ſous-entendre. Les Princes de l'Union prouverent qu'ils n'avoient garde d'admettre un auſſi faux raiſonnement, dans leur Lettre à l'Electeur de Saxe, datée de *Halle* en Souabe, le 31 de Janvier 1610.

*Réponſe à la ſeconde Objection.*

C'eſt encore une objection auſſi vaine & deſtituée de fondement, que de dire, comme REINKINGK & d'autres le font, qu'il n'eſt fait mention de cette eſpece de juriſdiction, c'eſt à dire, du Tribunal des Princes, ni dans la Bulle d'Or, ni dans aucune autre Loi de l'Empire; d'où ils ſeroient tentés de conclurre que ce Tribunal eſt une chimère. C'eſt ce qu'oſa avancer l'Electeur de Saxe, en écrivant aux Princes de l'Union, de *Dresde* le 10 de Fevrier 1610. "qu'il „n'avoit aucune connoiſſance d'un ſemblable Tribunal des Princes, qu'il n'avoit pu „découvrir dans quel endroit s'en trouvoit „la deſcription, & qu'il ne ſavoit quelle „Diette de l'Empire l'avoit publiquement „établi, & rendu authentique."

Il

Il ne faut point s'étonner que les Loix de l'Empire ne contiennent aucuns détails propres à donner une idée de ce Tribunal. En effet il n'a point été originairement établi par une certaine Loi; mais, comme quantité d'autres choſes qui ſe ſont introduites dans la Conſtitution de l'Empire, ce Tribunal a été autoriſé par la Coûtume, & par un uſage continué par degrés, jusqu'à ce qu'il ait été pleinement reçu.

C'eſt cependant une très grande fauſſeté que de prétendre qu'aucune Loi de l'Empire n'en ait fait mention. *Lundorp* rapporte non ſeulement la Conſtitution de *Bâle*, faite dans cette Ville par les Electeurs & les Princes avec l'Empereur SIGISMOND, dont la teneur, par rapport à l'article en queſtion, s'accorde exactement avec ce que nous avons avancé; mais il exiſte outre cela pluſieurs autres Monumens de l'Antiquité que d'autres ont mis en lumiere, & dont nous avons allégué ci-deſſus la plûpart, qui prouvent clairement la même choſe.

Mais, comme cette Conſtitution de *Bâle* ne ſe trouve pas aujourdhui imprimée parmi les Recès de l'Empire, nous pouvons nous en tenir aux autres anciens Documens, qui ſont ſuffiſans, & ſans contredit plus inconteſtables & plus reſpecta-

tables que les nouvelles opinions des vils flatteurs de la Cour Impériale. Cette race odieuse n'a eu jusqu'ici d'autre but que de réunir toutes les libertés & toutes les prérogatives du Corps Germanique, pour en former, si je puis m'exprimer ainsi, une seule tige qu'ils puissent abattre d'un même coup.

*Les Conseillers de l'Empereur & des Princes ne sont pas entierement exclus de ce Tribunal.*

Pour terminer la discussion de cette matiere, nous ajoûterons encore une Remarque, c'est que, dans tout ce qui a été dit jusqu'ici, notre pensée, ni celle de personne, à ce que nous croyons, n'a été que les Conseillers de l'Empereur & des Princes doivent être totalement exclus de ce Tribunal. L'Electeur de Saxe étoit dans cette grossière erreur; & c'est ce qui lui fournit l'occasion d'attaquer aussi calomnieusement que puérilement le Tribunal des Princes, en disant: "On ne sauroit prouver que jamais aucun Electeur, ou Prince, dans „l'Empire, ait insinué une Citation à un „autre, ou usé d'une semblable procédure; „beaucoup moins que les Electeurs, ou „Princes, ayent formé un Tribunal, & „qu'y siégeant avec Sa Majesté Impériale „(sans appeller leurs Conseillers de part & „d'autre, comme on le prétend,) ils ayent „conduit des procès, tenu des protocolles, „recueilli les voix, dressé des sentences, & „fait tout ce qui est nécessaire pour ce qu'on

ppelle le train de la procédure." Le mê-
e Electeur, pour montrer tout ſon zele
faveur des droits de l'Empereur contre
Tribunal prétendu, ſelon lui, des Prin-
s, ajoûte; "qu'il ne voit pas comment Sa
Majeſté Impériale pourroit exclurre ſes
Conſeillers & autres Officiers de Juſtice;
& qu'apparemment on veut qu'Elle ſe
charge elle-même de tous les travaux de
la Chancellerie, & y vaque en perſonne;
& que ce ſoyent auſſi des Electeurs, où
des Princes, qui inſinuent & exécutent les
pieces de procédure; ce qui dérogeroit
véritablement à leur rang & dignité, &
mettroit en mauvaiſe réputation le Saint
Empire Romain avec ſes Princes & Elec-
teurs."

Il n'eſt pas difficile de mettre dans tout
on jour la foibleſſe de ces raiſonnemens.
Car; pour ce qui regarde les Citations, il
n'y a que la premiere qui doive être remiſe
par un Prince de l'Empire, & cela non au
nom de l'Empereur ſeul, mais de la part de
tout l'Empire. L'éminence du rang des
Princes de l'Empire d'Allemagne donne
lieu à cette formalité extraordinaire & im-
portante. Le ſeul exemple du Margrave
de Bade, que nous avons déjà cité, ſuffit
pour convaincre que l'Electeur de Saxe, &
ceux qui tiennent le même langage, ont tort

lors-

lorsqu'ils prétendent qu'il eſt impoſſible produire aucun cas de cette nature.

Mais nous n'adoptons en aucune fa[çon] l'idée d'exclurre de ce Tribunal les Con[ſeil]lers de l'Empereur & des Princes. Au c[on]traire nous croyons qu'on ne peut s'en p[as]ſer pour les travaux de la Chancellerie. pour ſoulager à bien d'autres égards l'E[m]pereur & les Princes, en les aſſiſtant conſeil & de fait. Cependant il demeu[re] toujours néceſſaire que l'Empereur & Princes ſe trouvent en perſonne aux d[é]bérations, & qu'ils dreſſent & prononc[ent] la ſentence définitive, ſoit d'un conſe[n]ment unanime, ou à la pluralité des voi[x].

Il faut avouër que, dans les tems où n[ous] vivons, la meilleure partie des Princes s[ont] accoutumée à un genre de vie ſi mol. [et] que les mœurs anciennes ont ſouffert de [ſi] grands changemens, qu'il ſeroit non ſeul[e]ment trop pénible pour eux, mais qu'il leur paroîtroit deshonorant, & au deſſous de leur dignité, d'aſſiſter en perſonne à des Tribu[n]naux de Juſtice, & d'aider à les tenir. On pourroit donc, pour s'accommoder à leurs idées, conſentir qu'ils y envoyaſſent ſeulement leurs Conſeillers, ou Députés, pour traiter juridiquement les affaires, ou même qu'ils en remiſſent toute la diſcuſſion au Conſeil Aulique, juſqu'à la ſentence déf[i]ni[ti]ve

ve qu'ils se reserveroient de dresser, ou en erſonne, ou par ceux à qui ils en commetroient le soin. De cette maniere toute autorité ne résideroit pas entre les mains e l'Empereur, & les choſes ne dépenroient pas uniquement de son bon-plaiſir.

C'eſt auſſi de cette maniere qu'on a réellement procédé dans ces derniers tems, en particulier dans le différent de l'Electeur de Trèves avec la Ville de même nom. Les Conſeillers Impériaux conduiſirent tout e procès jusqu'à ce qu'il falut en venir à la ſentence définitive. Mais celle ci ne fut pas dreſſée par les ſeuls Députés de l'Empereur; elle le fut également par les autres Conſeillers & Commiſſaires que les Electeurs avoient nommé. C'eſt ce que donne à connoître la ſentence même, telle qu'elle fut publiée à *Prague*, le 18 Mars 1580. Il y eſt dit: „Les Electeurs ont envoyé au „tems marqué leurs reſpectables Conſeil„lers munis de plein-pouvoirs: on leur a „pleinement communiqué tous les Actes „qui ont fait partie de ce procès; ils les „ont lûs, examinés, & en ont délibéré „avec les Conſeillers de Cour & Commiſ„ſaires Impériaux députés pour cet effet; „& enfin, ils ont donné une concluſion „conforme à toutes les circonſtances des „Actes, du Droit, & de l'équité.

## Section IV.

La procédure usitée dans les anciens tems a donc été telle qu'on vient de la décrire. Les procés qui concernoient la personne, l'honneur, les fiefs, ou les droits de régale des Princes, étoient jugés par l'Empereur, & par quelques Princes de l'Empire, qui traitoient ensemble toute l'affaire. La connoissance & la décision des autres affaires appartenoient à l'Empereur en vertu de la jurisdiction que les Etats de l'Empire lui avoient confiée à cet égard. Dans tous les cas où il ne s'agissoit d'aucun des points susmentionnés, l'Empereur pouvoit traiter l'affaire, ou par lui-même immédiatement, ou en la commettant à quelques Assesseurs qu'il choisissoit à son gré. Les choses resterent dans ce train jusqu'au tems de MAXIMILIEN I. C'étoit là ces anciens siècles qu'on nomme simples & grossiers, mais où l'honneur & la droiture étoient bien plus en recommandation qu'aujourdhui; nos Ancêtres étant plûtot occupés à manier les armes, qu'à s'enfoncer dans le labyrinthe de la chicane. Il étoit rare de voir des parties comparoître devant un Tribunal; les procès, & en particulier les appels, étoient des choses à peu près inconnues.

Mais,

Mais, depuis que la malice humaine eut ris des accroiſſemens inſenſibles, & que la ultitude des Legiſtes qui cherchoient davantage à pervertir le droit qu'à le rectifier, fut augmentée à l'infini; les procès d'un té ſe multiplierent à proportion, & de autre ils ſe chargerent d'une foule d'incidens, d'embarras, & de difficultés, qui les rent traîner en longueur; d'où naquirent ncore bien d'autres conſéquences fâcheuſes ſouverainement nuiſibles. Rien ſurtout e fit plus de mal dans ce genre que les appels, à meſure que cette reſſource juridique ut mieux connuë de ceux qui plaidoient les ns contre les autres, & qu'ils en firent un plus fréquent uſage, ou plutôt un plus grand abus. En effet il en réſulta ſouvent oute ſorte de circonſtances acceſſoires, qui rendirent les procès de plus en plus dommageables. Les parties étoient obligées de ſuivre la Cour Impériale, qui ne réſidoit pas toujours dans le même lieu, & qui ſe tenoit ſouvent aux extrêmités de l'Autriche. Avec cela cette Juſtice de la Cour Impériale n'avoit aucune forme réglée, aucune procédure conſtante, aucunes perſonnes expreſſément nommées pour vaquer aux affaires, & capables de s'en acquitter. Peut-être que dès ce tems-là les Commiſſaires que l'Empereur nommoit lorſque le beſoin

le demandoit, reſſembloient à ceux d
jourdhui, qu'on accuſe de ſe laiſſer corr
pre par des préſens, ou guider par des
ſions, qui leur font prononcer bien des
tences injuſtes.

*Sous Maximilien I. la Jurisdiction qui avoit été confiée à l'Empereur fut révoquée.*

Ces abus firent naître aux Etats de l'E
pire l'idée de chercher les moyens d
mener toutes les affaires juridiques à
connoiſſance commune, en établiſſant p
cet effet un Tribunal mieux réglé, & a
jetti à des procédures déterminées. Ils
ſisterent tant là deſſus qu'à la Diette
*Francfort* en 1489. on fit un Decret
portoit, „que Sa Majeſté Royale (Ma
„milien I.) employeroit inceſſamment
„fidelement tous les ſoins néceſſaires
„près de Sa Majeſté Impériale (Fré
„ric V.) afin que ſadite Majeſté, av
„égard au Réglement & aux Articles qui
„été dreſſés dans les Dietes précedentes
„*Francfort* & de *Nuremberg*, concern
„la Chambre de Juſtice Impériale, & qui
„été préſentés à S. M. ordonne que la Cha
„bre de Juſtice avec ſon Juge, ſes Aſſeſſeu
„le lieu de ſon ſéjour, & tout ce qui la co
„cerne, ſoit miſe ſur pied, entre ici & No
„& établie le mieux qu'il ſera poſſible, co
„formément au Réglement ſusdit."

On peut bien s'imaginer que l'Empereu
uſa de tergiverſations, & qu'il fit naître tou
tes

sortes d'obstacles, aussi l'affaire traîna-t-elle jusqu'en 1495. où finalement la Chambre de Justice Impériale fut érigée & solidement affermie, comme un vrai Tribunal suprême de l'Empire, attaché à un certain lieu, & qui doit toujours résider dans cette Ville commodément située. C'est ce qu'on trouve les preuves dans le Réglement de la Chambre de Justice de 1495. tit. *Où doit se tenir la Chambre de Justice?* & dans la Confirmation de la Paix publique de la même année, Tit. 3.

L'Empire étoit effectivement très bien rendé dans ce qu'il fut alors. Personne ne pouvoit obtenir droit qu'avec des peines & des dépenses incroyables. Le but de l'établissement de la Chambre de Justice fut de mettre fin à toutes ces irrégularités, & de procurer une meilleure administration de la Justice. Suivant des termes formels du Recès d'*Augsbourg* de 1566. §. 72. "la Chambre de Justice Impériale a été originairement instituée & établie, afin que chacun pût obtenir droit avec le moins d'inconvénient qu'il est possible."

Peu de tems après son premier établissement, le cours de cette Justice fut interrompu. Mais en 1500. il fut rétabli sans aucun changement dans la constitution du Tribunal, qui reprit toute son activité.

Après un court intervalle il survint une nouvelle interruption, l'Empereur MAXIMILIEN I. voulant tout remettre sur l'ancien pied, exercer lui-même la Jurisdiction, & en tenir le Tribunal suprême attaché à sa Cour. Il alla si loin à cet égard qu'en 1502 & dans les années suivantes, il ne fit pas difficulté d'évoquer plusieurs procès à soi, & de les décider immédiatement. Ce Prince s'étoit aussi proposé d'établir une Chambre de Justice à *Ratisbonne*, indépendamment de la procédure susdite. Mais les Etats de l'Empire s'y opposerent formellement, & tolérerent d'autant moins des entreprises aussi illicites, que l'administration de la Jurisdiction suprême, anciennement confiée à l'Empereur, lui avoit été une fois ôtée, & remise à la Chambre de Justice Impériale; comme cela paroit par une Lettre que les Députés adresserent de *Mayence* à l'Empereur en 1503.

Ces oppositions, & d'autres non moins expresses, qui furent diverses fois réitérées, conduisirent finalement en 1507. à un certain rétablissement de la Chambre Impériale de Justice, dans l'activité convenable au premier plan de son institution, comme on le voit par l'Ordonnance de cette Chambre dressée dans l'année susdite.

Ainsi

Ainſi, bien que depuis cette époque, il ait arrivé encore diverſes choſes qui ont influé ſur les arrangemens & les opérations de ce Tribunal, & au moyen desquels ſa conſtitution s'eſt de plus en plus perfectionnée ; ſon autorité, ſa dignité, l'étendue de ſa jurisdiction, & la nature des affaires qui lui ſont ſoumiſes, n'ont ſouffert aucune altération, ni interruption, jusqu'à notre tems.

Tous les objets de nos conſidérations précédentes ont été en quelque ſorte tirés des débris & des monumens des Antiquités d'Allemagne. Nous ſommes perſuadés que ceux qui auront ſuivi avec quelque exactitude le fil de ces recherches, auront évidemment apperçu, que la Jurisdiction n'a jamais appartenu en propre à l'Empereur, pas même du tems de MAXIMILIEN I. ou auparavant, mais qu'elle a toujours fait une partie eſſentielle, & inaliénable, de la Souveraineté de l'Empire entier.

A' plus forte raiſon ne ſauroit-on préſentement attribuer cette prérogative à l'Empereur, depuis que la Chambre Impériale a été érigée ſous MAXIMILIEN I. & qu'elle a reçu de l'Empire les régles auxquelles elle doit ſe conformer.

Avant l'Ordonnance de la Chambre de Juſtice dreſſée en 1495. la choſe pouvoit

paroître sujette à un peu plus de difficul
Au moins y avoit-il lieu de prétexter q
jusqu'alors l'Empereur avoit exercé par lu
même la jurisdiction dans presque tou
les affaires, à l'exception de celles qui co
cernoient la personne, l'honneur, & le
droits de régale des Princes de l'Empi
d'où résultoit en sa faveur une espece d
présomtion, qu'il avoit agi par un dro
qui lui appartenoit, & de sa propre autor
té, plutôt que par concession & en vert
d'un plein-pouvoir étranger.

Nous nous attendons bien que ceux qu
attribuent à l'Empereur la Jurisdiction su
prême comme une autorité propre, pre
dront le contrepied de nos assertions préc
dentes, & diront avec leur chaleur accou
tumée; que toute la part que les Princes d
l'Empire ont eue autrefois, & qu'ils on
actuellement, à la Jurisdiction suprême
ils la tiennent de l'Empereur, comme de la
source de toute autorité, bien loin que l'Em
pereur tienne d'eux le degré de pouvoir
qu'il a eu, ou qu'il conserve: en sorte que
c'est l'Empereur qui, volontairement & de
son bon gré, a communiqué aux Princes
une partie de sa propre jurisdiction, ou
plutôt encore, de l'exercice de cette juris
diction.

Cette

Cette considération mérite bien que nous y arrêtions, & que nous l'approfondissions. Quand il arrive que deux personnes, ou davantage, partagent entr'elles la possession d'une Jurisdiction, de maniere que chacune en exerce une partie, s'il survient quelque doute sur la propriété de cette jurisdiction, & qu'il s'agisse de décider à qui elle appartient, & qui est-ce au contraire qui n'en possede ou exerce une partie, parce qu'elle lui a été confiée par le propriétaire; il faut alors diriger toute son attention sur ce qu'il y a dans la Jurisdiction de plus relevé, de plus important, & de moins onéreux, de quelque nom d'ailleurs qu'on le nomme, partie, espece, ou exercice de la Jurisdiction. Lorsqu'on aura découvert & déterminé à qui cette sorte de Jurisdiction distinguée convient, on peut être assuré que c'est là où réside originairement toute la Jurisdiction, & que ceux qui possédent le reste, l'ont reçu par voye de commission, & comme une fonction inférieure & subordonnée.

*C'est par l'exercice de la Jurisdiction la plus considérable qu'il faut juger de la propriété de la Jurisdiction.*

En effet il seroit absurde de supposer que celui qui a le droit & l'autorité en propre, voulant se décharger d'une partie des fonctions, confie à d'autres celle qui est la plus importante & la moins onéreuse, pour se ré-

réſerver l'exercice immédiat de la moin & de la plus pénible.

La Conſtitution établie à cet égard à *Ve niſe*, peut répandre du jour ſur le ſu que nous traitons. Il eſt réglé par une l très ancienne, que le Doge a ſeul la pr dence & tout l'éclat de la dignité ſuprêm qu'il gouverne même l'Etat d'une manie conforme au droit & à l'équité; qu'il con fére les Charges de Juſtice & de Finance & qu'après que les Juges ordinaires ont ci cidé les procès des particuliers ſuivant l teneur des Loix, il reçoit les appels de ce qui ſe croyent léſés, & juge en dernier r ſort. Voilà ſans doute de grands droits & des fonctions éclatantes. Cependant l ſuprême Jurisdiction n'appartient nul ment en propre au Doge. Le Peuple l en a ſimplement conféré l'exercice par l ancienne Loi dont nous avons fait mentio & on en trouve la preuve en ce que la pa tie la plus noble de la Jurisdiction a été re ſervée à la République, puiſque ce ſont le Nobles & les Citoyens qui ont ſeuls le droi de décider dans les affaires les plus impor tantes, c'eſt à dire, dans celles qui concer nent leur propre fortune, ou leur vie.

Les choſes ſont ſur un pied tout ſemble ble par rapport à la Jurisdiction dans l'Em pire d'Allemagne. L'Empereur ancienne ment

nt, c'eſt à dire avant l'établiſſement de Chambre Impériale, poſſédoit l'exercice la Jurisdiction dans les affaires qui n'éent pas d'aſſez grande conſéquence pour uer ſur les intérêts de tout le Corps Germanique. Mais, quant aux parties les plus nſidérables de la Jurisdiction, elles ne appartenoient qu'en commun avec les inces & les Etats de l'Empire. Ce droit oit donc un droit propre à tout le Corps ermanique. Que reſte t-il à dire après xpoſé de pareilles circonſtances? Manifeſtement rien autre choſe, ſinon que Empire s'étoit volontairement déterminé commettre à l'Empereur l'examen & la déiſion des autres affaires, qui ne concernoient aucun Prince ou Etat de l'Empire, & qu'il l'avoit chargé de la peine de diriger es procédures, & de dreſſer les ſentences. Quiconque enviſagera la choſe, telle que ſa propre nature, la conſtitution de l'Etat Germanique, les exemples puiſés dans l'Hiſtoire; & la pratique conſtante, la préſentent, ne pourra, s'il veut ſuivre les régles que la raiſon preſcrit dans le dévelopement des idées, embraſſer l'opinion contraire à notre doctrine, ou s'imaginer le moins du monde que la Jurisdiction ſuprême appartienne originairement & en propre à l'Empereur, qu'elle ſoit attachée à ſa perſonne,

&

& suivant une expression commune des a[n]nes Loix Romaines, qu'elle tienne à [l]'en sorte que ce soit lui qui ait commu[n]à l'Empire & à ſon Membres la par[t] plus éminente de cette autorité, la [p]d'administration qui est le plus étroite[ment] liée avec la souveraineté, & où la m[a]essentielle se déploye avec le plus de f[a]ayant ainſi fait part à l'Empire de cet[te] risdiction distinguée, tandis qu'il a con[ſ]pour sa part la fonction inférieure & travail desagréable des affaires de Juſti[ce].

*Objection.* N'omettons pas une autre difficulté [à] la force n'est pas plus considérable. E[lle] consiſte à dire, que les Princes de l'Emp[ire] en leur accordant la qualité d'Aſſeſſeurs [du] Tribunal, n'ôtent point à l'Empereur [ſa] autorité ſuprême, & ne la diminuent m[ê]me en rien, & que cela ne rend point [en] plus la Jurisdiction commune entre l'Em[pe]reur & les Princes, puisque les A[ſ]ſeſſeurs d'un Tribunal n'ont aucune part [à] la Jurisdiction.

C'eſt à quoi paroiſſent ſe rapporter les expreſſions ſuivantes de l'Electeur de Saxe dans ſa Lettre déjà citée aux Princes de l'Union: „Dans tous les cas ſuſdits les Em„pereurs Romains ont rendu la ſentence „& par conſéquent ils ont maintenu leur „Ju-

risdiction & leur droit de connoître de
s affaires."

*Réponse.* Nous répondons qu'il y dans les Tribunaux deux sortes d'Assesseurs qu'il faut distinguer soigneusement les uns des autres; distinction qui d'ailleurs est suffisamment connue.

Il y a des Assesseurs sur le pied que nous avons décrit dans l'ancien Droit Romain. Ce n'étoient point des Juges effectifs; ils ne faisoient que donner leur avis au Juge, & l'assister de leurs bons conseils; par où ils le soulageoient d'une partie de ses fonctions. C'est pour cela que, dans les Loix Civiles, ils sont souvent désignés par les titres de Conseillers, ou participans aux Conseils; à quoi l'on joint des explications qui achevent de montrer que toute la part qu'ils avoient dans l'administration de la Justice, consistoit à donner des avis. On est assurément fondé à dire de ces sortes d'Assesseurs, qu'ils n'ont aucune part, ni à la propriété, ni même à l'exercice de la Jurisdiction. Le Juge n'est en aucune maniere obligé à déférer à leur conseil, quand même ils seroient d'un avis unanime, ou de se ranger à la pluralité de leurs voix. Tout cela n'empêche point le Juge de suivre ses propres idées, & de décider comme il lui plaît.

Mais

Mais les Assesseurs de tous les Tribunaux ne sont pas de cet ordre, & ne devent pas être comptés pour si peu de chose. Il y en a une autre espece, dont les prérogatives sont telles que le Juge, ou Président de la Justice, est absolument obligé de déférer à leur avis, & de dresser sa sentence d'une maniere conforme à la pluralité des voix. De pareils Assesseurs, ou Membres d'un Tribunal, ont une part vraye & propre à la Jurisdiction; ils l'exercent en commun avec le Juge; & celui-ci ne peut la posséder, ni l'exercer sans eux. Ils ne sont pas simplement établis pour donner quelque assistance au Juge, & pour l'alléger d'une partie de son fardeau. Le pouvoir de traiter juridiquement une affaire, & de la décider légitimement, leur convient tout comme au Juge. Ils peuvent remplir eux-mêmes la place de Juge; & celui qui jouit actuellement de ce titre, n'est qu'un de leurs Membres qu'ils ont établi avec la qualité de Chef. C'est une chose généralement connue, mais que les Jurisconsultes surtout ne sauroient ignorer, que les Assesseurs peuvent être nantis de la Jurisdiction par le droit municipal, ou par les coûtumes.

Il conviendroit mieux de leur donner le nom de Juges que celui d'Assesseurs; quoiqu'il

. ſoit affecté à l'un d'entr'eux par un
ilège particulier, à cauſe qu'il a la di-
ion du cours des affaires & de la Juſti-
qu'il demande les voix de ſes Collegues,
ecueille, les compte, & dans le cas de
agé, fait pencher la balance pour le
: auquel il ſe range.

Avec tout cela il n'eſt Juge que de nom.
ute la force de la juriſdiction, tout le
ivoir de juger, de décider, & de pro-
er l'exécution des ſentences, ne réſident
dans ce Chef unique du Tribunal: tous
Membres y ont une égale part. Auſſi
it ce qui émane d'un ſemblable Tribu-
, eſt cenſé émaner du College entier, &
l'attribue à tous les Membres réunis, non
Juge ſeul.

C'eſt à ce dernier ordre d'Aſſeſſeurs qu'il
it rapporter ceux qui encore aujourdhui
rtent ce titre à la Chambre Impériale de
ſtice, & qui jugent des cauſes particu-
res dans l'Empire. Mais, quand il eſt
eſtion de la perſonne, de l'honneur, ou
s droits de régale d'un Prince, alors ce
nt les Princes même de l'Empire qui rem-
liſſent les places d'Aſſeſſeurs, telles que
ous les avons décrites, & qui exercent au-
ourdhui les mêmes fonctions qu'autrefois.

*Les Princes qui aſſiſtent au Tribunal dit des Princes, ont une part réelle & propre à la Juriſdiction.*

Voilà pourquoi, dans les anciens Decrets, & autres Documens, les Princes de l'Em-

l'Empire ne sont pas seulement ses Assesseurs, ils sont des Juges. *Ur*... comme le remarquent les Princes d... rien dans leur Lettre à l'Electeur d... que nous avons déjà plusieurs fois. La sentence entiere est aussi attribuée manière la plus expresse, non à l'Em... seul, mais à ces Princes, Membres d... bunal suprême.

Suivant cela on lit dans la seconde tence rendue à *Constance* en 1417. „que Nous (l'Empereur) avons siégé... „credi en justice, & qu'ayant avec „Nos Princes & de l'Empire, Nous... „vitions à juger & à faire droit dans „affaire; l'honorable *Ulrich*, Evêque „*Verdun*, prit la parole, & dit: D... „que cette affaire a été proposée à „décision, il a semblé à mes Seigneurs „à moi, & nous décidons, &c."

Dans la même année il y eut une se... de sentence, en confirmation de la prem... avec laquelle elle a été insérée dans l... cueil de *Lundorp*. On y trouve jusqu... cinq fois cette expression, *les Princes... l'Empire ont décidé;* les Princes ont u... nimement décidé.

Enfin, il y eut une troisième senten... rendue dans la même affaire en 1431. ... y rencontre non seulement en général ce...

preſſion: *Nous tous ſouſſignés décidons, comme de droit;* ce qui ſe rapporte aux Princes préſens qui compoſoient le Tribunal; mais la part qu'ils avoient à cette ſentence eſt encore plus expreſſément indiquée. Cette déciſion & ſentence a été rendue par l'honorable JEAN, Evêque de *Riga*, &c. Ainſi ils ont auſſi reconnu publiquement devant Nous en juſtice, que l'honorable JEAN, Evêque de *Coire*, eſt d'accord dans la déciſion & ſentence preſcrite avec eux, comme avec les autres qui ont décidé de même, & avec ceux qui décidoient en vertu de leurs plein-pouvoirs. Cette déciſion & ſentence a donc été publiée, & Nous le Roi SIGISMOND ſusnommé, pour donner force à ces Lettres, les avons munies du ſceau de Notre Majeſté Royale."

On voit bien diſtinctement par ce dernier paſſage, que le Roi SIGISMOND lui-même ne s'attribuoit que peu ou point de droit & de pouvoir dans la maniere dont cette ſentence des Princes avoit été rendue. Tout ce qu'il avoit fait ſe réduiſoit à la direction des procédures, à la fonction de recueiller les avis des Princes pour en former une concluſion définitive à la pluralité des voix, & à l'appoſition de ſon ſceau pour rendre l'Acte plus authentique.

Tout récemment encore, nous remarquons que la même chose est arrivée à l'égard d'une sentence du Tribunal des Princes, rendue à *Prague* le 18 Mars 1580 dans l'affaire de l'Electeur de Trèves avec la Ville de même nom; on y suivit la voye de convention usitée dans les Diettes, & la chose fut décidée à la pluralité des voix des Membres de l'Empire assemblés. Cette sentence porte ce qui suit: "Les Conseillers chargés des plein-pouvoirs des Electeurs sont convenus unanimement avec „les Conseillers Auliques, & Commissaires „députés pour ce sujet."

Ainsi quiconque se fera une idée du Tribunal des Princes d'après la nature & l'essence de la Diette, en sorte qu'il prenne les droits de celle-ci pour fondement des décisions qui émanent de celui-là, il sera dans la bonne voye, & ne courra aucun risque de se tromper.

## *Section V.*

C'est ainsi que la Justice étoit exercée dans l'Empire avant l'établissement de la Chambre Impériale. Depuis que ce Tribunal suprême de l'Empire existe, il est encore plus clair & plus incontestable, que l'exercice de la Jurisdiction appartient en com-

in à l'Empereur & à l'Empire, même
ns les affaires qui ne concernent pas per-
nnellement les Membres de l'Empire, &
sques dans celles qu'on peut nommer des
gatelles.

En effet cette Chambre, que nous avons connu jusqu'ici ſans aucune conteſtation, d'un conſentement unaniſte, pour un ribunal ſuprême, exerce une Juriſdiction ui lui a été conférée, non par l'Empereur ul, mais par l'Empereur & les Etats de Empire conjointement. Auſſi repréſente-elle l'Empire entier & tous ſes Etats, & on l'Empereur en particulier.

*La Chambre Impériale eſt un Tribunal, non de l'Empereur, mais de l'Empire.*

Il y a là deſſus un Texte exprès dans Ordonnance de la Chambre de Juſtice Im-ériale de 1555. Part. I. Tit. 8. "Les As-ſeſſeurs, dans de ſemblables Juſtices ſupé-rieures, ſont établis par Sa Majeſté Impé-riale, comme auſſi par les Electeurs & les Etats du St. Empire Romain, & ſiègent à leur place."

L'Auteur d'un Ecrit intitulé : *Que les Electeurs & les Princes ne ſont pas obligés de porter toutes leurs affaires devant la Cour Impériale, pour y être jugées,* allé-gue un Mémoire de l'année 1470. qui con-ient la diſcuſſion de quelques points réla-ifs à l'adminiſtration de la Juſtice dans Empire, & où l'on poſe pour principe,

„ que les Assesseurs, avec le Juge de la Cha
„ bre, représentent Sa Majesté Impéri
„ les Electeurs, les Princes, & tous les E
„ de l'Empire."

C'est à quoi en appellerent directem
les trois Electeurs séculiers, dans la Rép
se qu'ils firent à la Résolution Impériale
1590. disant "que le Juge de la Cham
„ & les Assesseurs tiennent leur Jurisdi
„ de Sa Majesté Impériale, des Electe
„ & de tous les Etats de l'Empire en co
„ mun."

De là vient que le dernier Appel, le
qu'on le porte à la Chambre, afin qu'ap
les sentences des autres Tribunaux elle
cide péremtoirement, s'adresse, non
l'Empereur seul, mais à tout l'Empi
tout comme en Pologne, ce n'est pas
Roi en particulier, c'est à la Diette, qu
présente les Appels.

*Premiere preuve, prise de l'établissement de cette Chambre.*

En effet, comme en Pologne c'est la R
publique entiere qui tire de son corps
Juges qu'elle établit pour juger en dern
instance, & prononcer des sentences d
nitives; de même la Chambre Impéri
qui est le Tribunal suprême de notre E
pire d'Allemagne, a été établie, non p
l'Empereur seul, mais par l'Empire entie

Il est vrai qu'au commencement c'ét
l'Empereur qui nommoit tant le Préside
qu

e les Assesseurs de ce Tribunal. Cependant cela ne se faisoit jamais qu'avec le consentement & du gré des Electeurs, des Princes, & de la Diette. L'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1495. prescrit cette maniere de procéder à l'établissement de ses Membres. On ne pouvoit donc se passer dans cette occasion d'un Decret du Corps de l'Empire, ou d'une Résolution commune de ses Etats.

Mais, comme ces arrangemens n'avoient pas encore mis les affaires de justice sur le meilleur pied, & qu'il s'y glissoit toujours bien des irrégularités; on crut devoir régler la présentation des Membres de la Chambre Impériale suivant un ordre fixe. Il se fit donc pour cet effet un accord, en vertu duquel l'Empereur & l'Empire, comme on le voit dans l'introduction à l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Justice de 1507. partagerent entr'eux la présentation, de façon que l'Empereur avoit le droit d'établir le Chef ou Juge de la Chambre, comme représentant l'Empereur même dans l'exercice de cette direction, au lieu que les Assesseurs étoient nommés par les Etats de l'Empire en commun.

Depuis, CHARLES V. troubla cet ordre en quelque chose, & porta même une atteinte aussi considérable que préjudiciable à

l'établiſſement réglé d'un commun accord en adjoignant, comme on le voit dans l'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1521. au juge de la Chambre deux Comtes, ou Barons, dont l'un ou l'autre, quand le beſoin l'exigeroit, devoit faire la fonction de Juge. Outre cela, il enleva aux Etats de l'Empire la nomination à deux places d'Aſſeſſeurs pour ſe l'approprier. Par ce moyen il conduiſit les choſes au point qu'outre le Juge de la Chambre, & ces deux nouveaux Préſidens, la huitième partie des Aſſeſſeurs, (qui étoient alors en tout au nombre de ſeize,) ſe trouva dans la dépendance immédiate de l'Empereur.

Dans la ſuite, conformément au Recès d'*Augsbourg* de 1530. le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre de Juſtice fut augmenté de ſix. Mais les Etats de l'Empire ne ſe ſont pas laiſſé ôter la nomination de ceux-ci. L'Ordonnance de la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. leur confirme ce droit dans le Titre 1. de la premiere Partie. Par là l'Empereur ne diſpoſe plus que de la douzième partie des places d'Aſſeſſeurs.

Quoique depuis ce tems-là le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre de Juſtice Impériale ait été augmenté à diverſes repriſes, ſurtout en 1570. où il fut pouſſé juſ-

qu'à

t'à 41 personnes; cependant la présenta-
on de la plus grande partie des Assesseurs
t demeurée dans la dépendance des Etats
: l'**Empire.**

Quant à ce qui regarde les autres Offi-
ers, qui, outre les Assesseurs sont emplo-
is dans ce Tribunal suprême sur le pied
: subalternes & pour les expéditions de la
hancellerie, l'Ordonnance de la Chambre
: Justice de 1555. Part. I. Tit. 26. le Re-
s de *Spire* de 1557. §. 36. & celui de la
ême Ville de 1570. §. 63. commet le pou-
oir de les établir à l'Electeur de Mayence,
ui de notoriété publique est Archi-Chan-
elier, non de l'Empereur, mais de l'Em-
ire par toute l'Allemagne, comme l'expri-
ne le Titre 2° de la Bulle d'Or.

Et, avant même que cette fonction fut
onfiée audit Electeur, l'Empereur n'avoit
as l'entiere & libre disposition de ces pe-
ites Charges. En effet l'Ordonnance de la
Chambre Impériale de Justice de 1507.
Tit. XXVI. §. 13. 14. nous enseigne qu'alors
l'Empereur présentoit les Protonotaires &
les Secretaires de la Chambre Impériale de
Justice, mais que les Etats rejettoient quel-
quefois ceux qu'il nommoit pour en choi-
sir d'autres à qui ils donnoient ces emplois.

Tout le monde pourra aisément inférer
de ce qui vient d'être exposé, que dans tout

ce qui concerne la Chambre Impériale de Justice, même par rapport aux subalternes & aux personnes accessoires, les Etats de l'Empire ont sans contredit une beaucoup plus grande autorité que l'Empereur, qui est obligé de se conformer à leur volonté.

Ayant ainsi exposé avec toute la clarté requise, comment la plus grande partie de la Chambre Impériale de Justice a été établie par les Etats de l'Empire, qui disposent aussi de ses places, c'est le cas d'appliquer à bon droit cette maxime connue & universelle, que ce qui est mis en la place d'une autre chose, a le même caractère, les mêmes qualités, que ce dont il occupe la place. Nous tirons de là cette conséquence parfaitement légitime, c'est que les Etats de l'Empire sont principalement représentés par la Chambre Impériale.

Dans la dénomination d'une chose on se régle toujours sur ce qu'il y a de plus considérable en elle, sur ce qui y est le plus digne d'attention. Ainsi il y auroit de l'absurdité à nommer une Chambre dans l'établissement de laquelle l'Empereur a le moins de part, *Chambre de l'Empereur*. Le titre de *Chambre de l'Empire* qu'elle porte effectivement, lui convient beaucoup mieux.

Si

Si la Chambre de Juſtice dépendoit de
mpereur ſeul, le bon ſens voudroit que
ſpection de la même Chambre lui ap-
rînt uniquement, & qu'il pût ſeul con-
ître des abus qui viendroient à s'y glis-
, & apporter à ſa conſtitution des chan-
mens qui rendiſſent à l'améliorer. C'eſt
ſi que la Réformation & la Viſitation de
Cour de Juſtice de *Rotweil* dépendent
rement & ſimplement de l'Empereur,
rce que cette Cour eſt, à proprement par-
, conſiderée comme un Tribunal de l'Em-
reur. Le Recès de *Spire* de 1570. §.
1, nous inſtruit du droit dont l'Empereur
uit d'une façon particuliere à cet égard.

*Seconde preuve, priſe de la Réformation de la même Chambre.*

Au contraire, pour ce qui regarde la
hambre Impériale de Juſtice, il eſt connu
ar les Coûtumes de l'Empire, & l'on voit
ans ſon Hiſtoire, que ce ſont les Etats de
Empire réunis qui nomment certaines
ommiſſaires pour la Viſitation & la Ré-
ormation de cette Chambre; & quand il
rrive qu'outre la Réformation annuelle &
rdinaire, il s'en fait une extraordinaire
ans des cas particuliers, elle s'exécute tou-
ours au nom de l'Empereur & des Etats
de l'Empire conjointement. C'eſt ce que
prouvent quantité de Textes des Loix fon-
damentales de l'Empire, & entr'autres l'Or-
donnance de la Chambre Impériale de Jus-

tice de 1495. Tit. 14. celle de 1521. Tit. l'introduction, le §. 1. & la conclusion d celle de 1531. l'introduction de celle d 1533. le Recès de *Spire* de 1542. §. 13 & l'Ordonnance de la Chambre Impérial de Justice de 1555. Part. I. Tit. 50.

Dans le tems où le *Régimentum* de l'Em pire étoit en activité, c'étoit ce Tribuna qui avoit l'inspection sur la Chambre Im périale, comme on le voit par le §. 10. de l'Ordonnance du *Regimentum* de 1521. On pouvoit même attaquer le Chambre Impé riale devant le *Regimentum* de l'Empire. Le Recès de *Nüremberg* de 1524. §. 23. fait voir comment, dans l'affaire des Ducs Guillaume & Louis de Baviere, le *Regimentum* de l'Empire prononça une sentence contraire à celle du Juge de la Chambre & des Assesseurs.

Or il est suffisamment connu que le *Regimentum* de l'Empire représentoit, non la personne de l'Empereur seulement, mais l'Empire entier dont il tenoit la place.

De même, quand une partie se croit lé sée par la sentence de la Chambre, elle peut recourir à la Révision & au Syndicat, auquel cas la cause se trouve dévolue aux Visiteurs susdits, & nullement à l'Empereur, suivant le contenu du Recès de *Ratisbonne* de 1532. Tit. 3. §. 17. & de l'Ordonnance de

la Chambre Impériale de Juſtice de 1555. t. III. Tit. 58. dans l'Introduction. Or t cela ne conviendroit en aucune ma- re, ſi la Chambre de l'Empire tenoit ſa isdiction de l'Empereur ſeul, & qu'elle lui eût pas été confiée au contraire par it l'Empire.

*Troiſième preuve, priſe de l'exécution des ſentences de la Chambre de Juſtice.*

De plus, lorſqu'il eſt queſtion de pro- er l'exécution d'une choſe jugée, on a ijours recours à celui de qui dépend l'au- rité du Juge & du Tribunal. Quicon- e a rendu la ſentence, ou a ordonné elle fut rendue, en régle l'exécution.

Or, dans les jugemens qui émanent de Chambre de Juſtice, quand on a beſoin ne force majeure pour réduire ceux qui ent de contumace, l'affaire eſt portée vant les Etats de l'Empire, & non de- nt l'Empereur.

Autrefois l'exécution appartenoit au *Reimentum* de l'Empire, comme le porte Déclaration de la Paix profane de 1500. it. 7. l'Ordonnance de la Paix publique e 1521. Tit. 20. §. 2. & l'Ordonnance de a Chambre Juſtice Impériale de 1521. Tit. 31. §. 10.

Aujourdhui on commet les exécutions un, deux, ou davantage des Chefs des Cercles. On n'en appelle à l'Empereur que dans les cas de la plus preſſante néceſ- ſité,

sité, afin qu'il vienne au secours des Ex
cuteurs ordinaires dont la puissance ne
trouve pas suffisante. Mais, en faisa
cette démarche, on n'a pas pour but
remettre l'exécution à l'Empereur de fa
qu'il la régle suivant son pour bon plaisi
il est décidé au contraire que l'Empe
doit s'en tenir au contenu de l'Ordonnan
d'Exécution, tel qu'il est exprimé dans l'O
donnance de la Chambre Impériale de Ju
tice de 1555. Part. III. Tit. 48. §. 9. & T
49. §. 3. suivant quoi le Chef de l'Empi
doit soutenir ceux d'entre ses Membres q
se trouvent trop foibles, en employant p
cet effet les forces communes de l'Empi
entier; & lorsque le cas l'exige, il doit co
voquer une Diette à ce sujet, comme l
avertit le Recès d'*Augsbourg* de 15
§. 67.

Ainsi, de ce que l'exécution des sen
ces de la Chambre de Justice appartien
Etats de l'Empire, nous tirons à bon dr
la conséquence, que l'établissement m
de ce Tribunal est l'ouvrage des Etats,
qu'il demeure soumis à leur dépendance.

*Quatrième preuve, prise de ce que la Jurisdiction consiste peut être révoquée.*

Enfin, si la Chambre Impériale ex
soit sa jurisdiction parce qu'elle lui aur
été confiée par l'Empereur; il faudroit q
ce fut aussi l'Empereur qui, seul & de
pure autorité, pût ôter à ce Tribunal l'a

niſtration des affaires de Juſtice ; puiſ-
e, ſuivant les principes reconnus par tous
Juriſconſultes, tout Monarque eſt le
ître d'abolir à ſon gré les Juſtices qu'il
établies dans ſes Etats, & de rappeller
médiatement toutes les affaires à ſa Cour,
réſide la juriſdiction ſuprême de tout
Etat. Tout de même, le Prince qui gou-
rne avec un pouvoir illimité, peut révo-
er les arrangemens par leſquels il avoit
glé les Inſtances ſupérieures & la ſubor-
nation dans l'adminiſtration de la Juſtice ;
il peut y ſubſtituer tel autre plan qu'il
ge convenable, ſans être obligé de ren-
re la moindre raiſon de ſa conduite à cet
gard. Or il eſt connu de tout l'Empire
ue le dernier de ces deux droits, entant
'on voudroit l'attribuer à l'Empereur, eſt
ièrement faux : & le premier par conſé-
uent ne ſauroit être admis.

Si quelcun vouloit s'obſtiner à ſoutenir *Premiere Objection.*
i le contraire, il auroit tort de chercher
n fondement ſolide de ſon aſſertion, en
e que, dans les Loix de l'Empire, la Cham-
re Impériale eſt décrite comme un Con-
il ou un College de Juſtice de l'Empereur ;
ar exemple, dans le Recès de *Worms*
e 1545. §. 13. & dans pluſieurs endroits
e l'Ordonnance de la Chambre Impériale
e Juſtice de 1555. elle eſt appellée *la*
*Cham-*

*Chambre de Juſtice de l'Empereur, (Kaiſerliche,)* & dans la Rubrique de l'Ordonnance de la Chambre de 1495. on lui donne le titre de *Chambre de Juſtice de S. M. Impériale Romaine.*

*Réponſe.* En général, tous ces principes tirés de la ſimple dénomination d'une choſe ſont trop foibles pour qu'on puiſſe y bâtir avec quelque ſolidité, c'eſt à dire, pour qu'ils ſervent à déterminer la conſtitution eſſentielle de la choſe déſignée par ces noms.

En 1523. SIGISMOND, Roi de Pologne, ſe ſervit à *Petrikow* d'une expreſſion ſemblable, ayant dit formellement que l'appel, ou le recours à la juriſdiction ſuprême, pour obtenir le ſecours accordé par les Loix, devoit s'adreſſer à la Majeſté Royale, comme au Chef, qui étoit ſupérieur à tous les droits, & qui pouvoit agir avec une pleine puiſſance. Cependant perſonne n'ignore qu'en Pologne c'eſt réellement à la Diette du Royaume que les Appels doivent être adreſſés.

Nous ne croyons pas nous tromper en diſant que de ſemblables formules ne ſe rapportent qu'aux démonſtrations d'honneur que l'Empereur reçoit perſonellement dans l'Empire, entant qu'il en eſt le Chef & le Préſident, d'où s'enſuit qu'il l'eſt auſſi de la Chambre de Juſtice, parce qu'elle eſt

un

Tribunal de l'Empire. La choſe peut r ſur ce pied-là, pourvû qu'on recon- e, conformément à la vérité & à l'es- e de la Chambre Impériale, qu'elle pas établie par l'Empereur, & qu'il a tient pas ſous ſa dépendence, mais lle releve de l'Empire entier.

De là vient que nous liſons dans quel- s Loix de l'Empire, que la Chambre périale a reçu de la part de l'Empire ne une dénomination beaucoup plus forme à l'exacte vérité, puisqu'elle rime les droits de l'Empereur & du ps de l'Empire, ou des Etats réunis, ctivement à ce Tribunal. Entre divers droits, on peut jetter les yeux ſur l'In- duction de l'Ordonnance de la Chambre périale de Juſtice de 1495. & ſur la i publiée la même année au ſujet du de- r commun. La Chambre Impériale y dite *Notre* (de l'Empereur) & *du Saint mpire.* Et dans le Mémorial de la Viſi- ion de 1556. la même Chambre eſt ſignée par les titres & caractères ſuivans: *Juriſdiction ſuprême & le Tribunal de Majeſté Impériale & du Saint Empire.*

C'eſt avec tout auſſi peu de fondement *Seconde Objection.* ue d'autres objectent, que toutes les pro- édures, déciſions, & ſentences de la Cham- re Impériale de Juſtice, ſe dreſſent au nom

nom de l'Empereur seul, & sont scellé du sceau Impérial; que l'expédition de t les Ordres se fait dans la même forme; que c'est l'Empereur, qui de sa seule au rité établit le Juge de la Chambre, en q lité de Chef de ces Corps de Justice.

*Réponse.* Quoique tout cela soit fondé sur u pratique notoire dans l'Empire, & que derniere circonstance en particulier soit m nifeste par l'Ordonnance de la Chamb Impériale de Justice de 1555. Part. III. T XII. §. 5. il n'en résulte pourtant en auc ne maniere, que le fondement essentiel d la Chambre repose sur l'Empereur, ou m me qu'il y ait la plus grande & la prin pale part.

Les personnes qui appartiennent à Chambre Impériale de Justice emploie dans leurs expressions & dans leurs ex ditions le nom de l'Empereur, comme P Président, ou Directeur suprême de ce T bunal. Mais toutes ces formalités ne do nent pas à l'Empereur un droit plus ét du dans l'exercice de la souveraine Juris tion, que le Doge de *Venise* n'en acquie lorsqu'on publie sous son nom les Decr qui ont été formés du consentement & p l'autorité du Senat.

Il est bien vrai que l'Empereur a le droi de pourvoir à la place de Juge de la Cham bre

e, ou de Directeur du Tribunal; mais n'eſt pas là un droit aſſez important pour il en réſulte une préférence décidée de mpereur ſur les Etats de l'Empire dans ut ce qui concerne la conſtitution de la hambre Impériale.

Nous ne diſconvenons pas que le Juge un objet très important, & que toute la rce & tout le pouvoir du Tribunal & de Juriſdiction entiere repoſe eſſentiellement r lui, quand il poſſéde effectivement un gré conſidérable d'autorité par rapport la déciſion des procès, & à la maniere dreſſer les réſolutions ou ſentences; eſt à dire, quand, après avoir recueilli avis des Aſſeſſeurs, il dépend de ſon bon-ſir de former l'arrêté d'une maniere qui ccorde avec l'avis des uns ou des autres, même de ne faire attention à aucune opinions qui ont été propoſées.

De cette maniere ſans contredit, l'Empe-ar qui établit le Juge, pourroit s'attri-uer en propre la Juriſdiction ſuprême; & ne reſteroit aux Aſſeſſeurs d'autre fonc-on que celle de dire leur ſentiment, lors-u'on jugeroit à propos de le leur deman-er.

Mais le Juge de la Chambre Impériale ſt bien éloigné d'avoir une auſſi grande utorité. Il n'a pas le droit de régler quoi

que ce ſoit ſans la connoiſſance & le con
ſentement de ſes Aſſeſſeurs; il ne ſaura
dreſſer ſeul la moindre ſentence. Bien plus
il n'a pas par lui-même le droit de voter;
ne fait qu'aſſiſter aux ſuffrages des autres
Seulement, lorſque ces ſuffrages ſont exac
tement partagés, il peut faire pencher la
balance; le côté duquel il ſe range l'em
porte ſur l'autre. C'eſt ce que porte l'Or
donnance de la Chambre de Juſtice de
1495. Tit. I. §. 1. "Si les Aſſeſſeurs ne
„ſont pas d'accord, & que le partage ſoit
„égal, l'avis auquel le Juge ſe rangera, doit
„prévaloir."

C'eſt par une ſuite du même principe
qu'en divers paſſages, p. e. dans l'Ordon
nance de la Chambre Impériale de Juſtice
de 1558. Part. III. Tit. 53. §. 6. les Aſſe
ſeurs de cette Chambre ſont qualifiés Ju
ges (*Urtheiler,*) nom qui leur convient
de plein droit, puiſqu'ils poſſedent en pro
pre une auſſi grande partie de la Juriſdic
tion que le Juge de la Chambre. Après
cela, nous ne voyons abſolument pas, en
quoi le droit qu'a l'Empereur de nommer
le Juge de la Chambre, lui donneroit quel
que prérogative ſur tous les Etats de l'Em
pire réunis, ou comment ſon droit l'em
porteroit ſur celui des Etats par rapport à
la Chambre de Juſtice Impériale.

Les

Les choſes ſont ſur un tout autre pied à ard des Rois dont le pouvoir eſt monar- que, & qui, lorſqu'ils veulent décider lque affaire, ne convoquent les Etats, les Parlemens, que pour demander leur s. Le Roi de France eſt dans ce cas.

Ce Monarque recueille par le miniſtère ſon Chancelier les avis de chaque Mem- du Corps qu'il a convoqué; & on lui fait enſuite rapport. Il ne s'agit pas en i de compter les voix, & de ſe régler ſur pluralité, comme on le fait ordinaire- nt dans les Cours de Juſtice. Non: le i, en peſant les avis des Membres des ats, ou du Parlement, n'a d'autre but que voir s'il peut en tirer quelque uſage; ais tout n'en dépend pas moins de la pu- volonté & du bon-plaiſir du Roi. Sup- ſé même qu'il préférât le plus ſouvent pinion qui a eu pour elle la pluralité des ix, on peut néanmoins reconnoître tou- ars à la maniere dont il l'adopte, que ce eſt pas un decret émané de Magiſtrats ou Juges, mais que c'eſt la réſolution du aître, qui a ſeul le droit de commander, qui ne reconnoît perſonne au deſſus de i. Dans une ſemblable forme de Gou- rnement, les perſonnes du rang le plus evé n'ont aucune autorité propre, aucune risdiction ſuprême. Le Chancelier de

France, en prononçant les décisions, ne parle jamais comme si les Juges ou le Parlement avoient trouvé bon quelque chose; il dit toujours à haute voix: *Le Roi vous déclare, &c.*

En deux mots, si nous faisons attention que, dans la Chambre de Justice Impériale, on compte les voix, que c'est là l'essentiel de toute la procédure dans ce Tribunal, & que l'autorité de ses décisions dépend de là, nous serons convaincus que l'Empereur, considéré en lui-même & entant qu'Empereur, ne dispose pas de plus de cinq voix, & que toutes les autres demeurent au pouvoir des Etats de l'Empire. En effet la voix de l'Assesseur qui est présenté pour le Cercle d'Autriche ne doit pas être comptée comme faisant partie des voix qui dépendent de l'Empereur, non plus que celle de l'Assesseur présenté pour la Bourgogne.

On voit manifestement par tout ce qui vient d'être exposé, quelle est la part que les Etats de l'Empire ont à la Chambre Impériale de Justice, & à quel égard cette Chambre dépend de l'Empereur. Nos principes mettent en état de déterminer aisément suivant quelle proportion la Chambre Impériale de Justice représente la personne de l'Empereur, & tient en même tems la place des Etats de l'Empire.

*Se-*

## *Section VI.*

Outre tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici, nous pouvons encore appuyer notre doctrine sur un autre principe, qui est pris de la constitution de la Cour de Justice de *Rotweil* en Souabe.

*Nouvelles preuves que la Jurisdiction suprême n'appartient point à l'Empereur seul.*

C'est un Tribunal qu'on a entièrement soumis à l'autorité de l'Empereur. Depuis son origine, en vertu de droits & de privileges qui remontent jusqu'à cette époque, l'Empereur peut régler tout ce qui concerne l'ordre & la forme de cette Justice.

Elle porte à cause de cela dans le Recès de *Spire* de 1570. le nom de *Cour de Justice Impériale* à Rotweil, ou de *libre siège impérial* de Rotweil; comme aussi l'Ordonnance ou le Recueil de ses procédures pour titre: *Ordonnance de la Cour de Justice Impériale de S. M. Impériale Romaine.*

Mais il s'en faut bien que cette Cour de Justice exerce une Jurisdiction générale ou suprême. Elle est renfermée dans l'étendue de certaines limites qui lui ont été prescrites dans l'Ordonnance de l'Empereur CONRAD, que contient le Recueil de *Goldast*, & dans celle de l'Empereur MAXIMILIEN I. Ainsi ses décisions n'ont aucune force dans les païs qui ne lui ont pas été assignés, & au delà desquels elle ne

peut rien ordonner, quand même l'Emp
reur y conſentiroit. Ajoutez à cela qu
appelle de cette Cour de Juſtice à la Ch
bre Impériale de l'Empire.

Si l'Empereur avoit une juriſdiction u
verſelle & ſuprême ſur tout l'Empire
auroit bien pu en faire part à la Cou
Juſtice de *Rotweil*, tout comme la Ch
bre Impériale qui ſe tient préſentem
*Spire* a été rendue participante d'une
blable autorité. Perſonne n'auroit pu
qu'ici, & ne pourroit à l'avenir, empê
l'Empereur d'étendre l'exercice de l'auto
du Tribunal de *Rotweil*, & de le rendre
dépendant. Il devroit même être pl
ment en ſon pouvoir de confier la ſu
me juriſdiction ſur l'Empire entier
toute ſon étendue à la Cour de Juſtic
*Rotweil*; comme, ſuivant l'opinion com
ne, il fait actuellement exercer cette au
rité par la Chambre Impériale de Juſt
& par le Conſeil Aulique. Rien ne
troit d'obſtacle à la volonté de l'Empere
lorſqu'il auroit deſſein d'étendre les bo
de la juriſdiction de *Rotweil*, & de ch
ger cette Cour de Juſtice particuliere &
balterne en un Tribunal univerſel & ſup
me de l'Empire.

Or de pareilles chimères ne ſauroient
trer dans l'eſprit d'aucune perſonne ſen

e pour les ſoutenir ſérieuſement, il faut ue l'eſprit & le cœur ſoyent également gâ-és. Quiconque eſt indépendant de la Cour e Juſtice de *Rotweil*, ne ſe laiſſera pas met-re ſous ſon pouvoir, quand l'Empereur y onſentiroit mille fois, ou même quand il onneroit des ordres exprès à ce ſujet.

*Préciſ de notre opinion.*

De tout ce qu'on vient de lire, nous ti-ons une conſéquence également juſte & ertaine, c'eſt que la Juriſdiction univer-lle dans nôtre Empire, depuis que la ma-ſté des Empereurs a ſouffert une diminu-on conſidérable, par la coûtume qui s'eſt troduite de les élire, cette Juriſdiction, is-je, a paſſé avec les autres droits de ouveraineté de l'Empereur à l'Empire; e ſorte qu'aujourdhui elle n'appartient pas propre à l'Empereur, mais elle eſt pos-dée par l'Empire entier, ou par tous les tats, entant qu'ils forment un ſeul corps vec l'Empereur, lorsqu'il en exiſte un, ou même ſans lui, quand le Trône Impérial ſt vacant.

Anciennement néanmoins, l'Empire avoit onfié à l'Empereur l'exercice de la Juris-liction en général, & n'avoit excepté que es affaires qui regardent la perſonne des rinces, c'eſt à dire, leur corps, leur hon-neur, & leurs droits de Régale. Les Etats étoient réſervés la connoiſſance de ces cau-

ſes, comme faiſant la principale & la plus importante partie de la Juriſdiction.

Mais l'extrême multiplication des procès dans l'Empire ne permit plus aux Empereurs d'exercer la Juriſdiction, & de s'acquitter exactement de toutes les fonctions dont ils avoient été chargés; de ſorte que du tems de MAXIMILIEN I. l'Empire leur ôta cette juriſdiction, & établit la Chambre Impériale de Juſtice qui réſide actuellement à *Spire.*

## *Section VII.*

*L'idée d'une concurrence entre la Juriſdiction de l'Empereur & la Chambre Impériale de Juſtice eſt réfutée.*

Ce fondement étant une fois bien poſé, l'opinion commune des Docteurs au ſujet de la concurrence entre la Juriſdiction de l'Empereur & celle de la Chambre Impériale peut être aiſément combattue & détruite.

Sans nous arrêter aux raiſonnemens de pluſieurs autres Ecrivains, qui diffèrent d'avec nous par rapport au principe même, il ſuffit de dire que la Juriſdiction univerſelle & ſuprême n'a appartenu en propre à l'Empereur, ni avant le tems de MAXIMILIEN I. ni depuis. Seulement, avant l'an 1495. les Empereurs exerçoient, quant aux affaires des particuliers, une Juriſdiction que l'Empereur leur avoit confiée. Aujourd'hui donc que l'Empire a révoqué cette Juri-

isdiction, & qu'il l'a transportée à la Chambre Impériale de *Spire*, l'Empereur ne sauroit l'employer seul & séparément d'avec les Ordres, ni par un droit propre qu'il n'a jamais eu, ni en vertu d'une commission qui a été révoquée.

*Réfutation des preuves alléguées à ce sujet.*

Il est extrêmement facile de répondre à toutes les Objections que nos Adversaires font sur ce sujet. L'argument sur lequel repose le fond ou l'essence de leur opinion, s'appuye sur un faux principe ; ou même c'est une pure pétition de principe. Car que la jurisdiction universelle & suprême dans l'Empire appartienne à l'Empereur, c'est ce qui est principalement en question; & c'est précisément ce que nous nions de toutes nos forces, ayant déjà exposé plus au long ci-dessus les fondemens de notre assertion.

Laissons cependant passer pour un moment cette doctrine spéculative qu'on a coûtume de proposer; c'est qu'un Supérieur qui confie une Jurisdiction, ne la confie qu'en gros, ou suivant une expression de l'Ecole, *cumulative*, & qu'il est censé se réserver toujours une autorité égale, ou même supérieure, vû que dans tous les cas de communication il faut supposer qu'il reste plus de puissance à celui qui communique la sienne, que n'en acquiert celui à qui elle est com-

communiquée. Soit: il s'enſuivra toujour que la conceſſion ſe faiſant, non par l'Empereur ſeul, mais auſſi par les Electeurs, les Princes, & les autres Etats, c'eſt l'Empire entier de qui la Chambre tient ſa juriſdiction, lequel concourt non ſeulement avec cette Chambre, mais poſſede même une juriſdiction ſupérieure. On trouve cette matiere diſcutée dans l'Ecrit intitulé, *Courte déduction tendante à montrer que les Electeurs & les Princes ne ſont pas obligés de s'adreſſer à la Cour Impériale dans toutes leurs affaires pour obtenir juſtice.*

*Paurmeiſter* lui-même convient que la Juſtice peut être exercée par les Dietes, quoique la choſe arrive rarement, & qu'on n'obſerve pas alors les formalités uſitées dans les procès ordinaires. Cet Ecrivain ſe trouve par conſéquent obligé d'avouer que l'Empire poſſede un droit de concurrence avec la Chambre Impériale dans l'exercice de la Juriſdiction, & qu'il dépend de lui d'en faire uſage.

Outre cela nous avons prouvé précédemment que l'Empire eſt au deſſus de la Chambre Impériale, & qu'il peut prendre arbitrairement toutes ſortes de réſolutions rélatives à ce Tribunal, juſqu'à l'abolir tout à fait, & révoquer entierement l'exercice de la Juriſdiction qu'il lui a confiée.

Nous

Nous accordons de notre côté sans aucune difficulté que le Corps de l'Empire a fait l'établissement de la Chambre Impériale, afin qu'elle partage le travail & le fardeau des affaires, mais nullement dans le dessein de se défaire entièrement de sa propre autorité pour la lui transmettre, ou même d'affoiblir & de diminuer en aucune manière la puissance qui réside originairement & essentiellement en lui. Ce n'est point pour déroger à la souveraineté de l'Empire que le Chambre Impériale a été fondée. Mais la Diette où les Etats s'assemblent en commun, trouvant qu'il étoit désagréable & pénible pour elle de suivre le fil de la procédure dans tous les procès de l'Empire, a voulu se décharger de cette partie incommode de son administration sur la Chambre Impériale.

Nos Antagonistes nous objectent que notre opinion tend à rabaisser considérablement la dignité & les prérogatives de l'Empereur. C'est ce qui ne nous met guères en peine. Nous avons bien plus de sujet & de raison de nous plaindre, que l'Empereur se soit arrogé personnellement dans ce cas, comme il l'a fait à plusieurs autres égards, presque toute la souveraineté, ou ce qui constitue la notion complette des droits de Majesté, qui ne conviennent & n'appartiennent qu'à l'Empire entier.

Quant

Quant à la preuve qu'on prétend déduire ici des Coûtumes de l'Empire, elle demeure dans toute sa force, & ne souffre aucune exception. Soit qu'on se rapporte aux usages des tems où nous vivons, ou qu'on remonte aux siècles de nos pères & de nos ancêtres, nous acquiesçons également à ce qui a été reçu & établi dans ces divers tems.

Nous n'avons en particulier aucun dessein d'attaquer les Coûtumes de l'Empire les plus récentes & qui se pratiquent actuellement.

Tout ce dont il s'agit, c'est de bien examiner si les cas où l'on prétend en appeller à des Coûtumes de l'Empire, sont réellement tels qu'on le prétend, & ont tous les caractères requis pour cet effet. Or il est constant & de notorieté publique, que tous les Membres de l'Empire qui ont de justes idées de l'état de la question, n'ont jamais goûté l'idée d'une concurrence réelle & qui puisse exister de fait, entre l'Empereur & la Chambre Impériale; au contraire ils ont rejetté constamment cette supposition comme répugnante à la liberté & aux Constitutions fondamentales de l'Empire.

C'est en partant de là que l'Electeur Palatin, par exemple, dans une Lettre datée de *Heidelberg* le 7 d'Avril 1610. dans l'affaire

aire du Monaſtère de *Bruchſal* contre *Idenheim* & *Rohrbach* ſur *Guſſübel*, dit expreſſément; „que la procédure faite par les Conſeillers Auliques de l'Empereur, quoique lui auſſi bien que les autres Electeurs & Etats s'y fuſſent formellement oppoſé, & euſſent expreſſément proteſté, cette procédure, dis-je, faite ſans une prorogation particuliére de leur part, étoit tout à fait contraire aux anciennes Coûtumes, à la liberté Germanique, à l'ordre & à la conſtitution de l'Empire, en ſorte que, *par un défaut de juriſdiction*, elle ne pouvoit être obligatoire."

Les choſes étant ainſi, tout ce que nous pouvons fonder ſur les Coûtumes de l'Empire, c'eſt que l'Empereur n'a jamais poſſédé ni ne poſſéde actuellement, un droit réel qui mette ſa juriſdiction en concurrence avec la Chambre Impériale, (prétention dont nous avons déjà démontré ci-deſſus la fauſſeté;) mais ſeulement que les Empereurs ont fait de tems à autre diverſes tentatives pour s'arroger ce droit.

Quand nous accorderions encore que quelquefois les Princes & les Etats de l'Empire ont connivé à ces entrepriſes, & en ont ratifié les ſuites par leur conſentement; tous ceux qui ont quelque teinture du Droit politique d'Allemagne, s'appercevront manifeſte-

nifeſtement que ces bons Princes, ou autres Membres de l'Empire, ont tenu cette conduite par ignorance, par négligence, par lâcheté, ou à l'inſtigation de leurs Conſeillers imbûs des maximes d'une fauſſe politique; & que ce ſont là les ſeules cauſes qui les ont porté à accorder aux Empereurs beaucoup au delà de ce qui leur appartient, ſe trahiſſant ainſi, & ſe vendant en quelque ſorte eux-mêmes, avec leur liberté & celle de tout l'Empire.

O douleur! nous nous retrouvons dans ces tems dont parloit un des plus judicieux Hiſtoriens, *Comines*, où les Princes, n'ayant aucune connoiſſance des lettres, ſont obligés de remettre le ſoin de toutes les affaires à leurs favoris & à leurs domeſtiques. Tandis qu'ils ſe plongent tout entiers dans les voluptés, on parle & agit en leur nom, ſans qu'ils ſoyent le moins du monde en état de rendre raiſon de ce qu'on leur fait dire & faire. La plûpart d'entr'eux attachent à la vérité à leur ſervice quelques Juriſconſultes, qu'on diſtingue des autres Courtiſans, parce qu'ils portent un habillement plus long. Cela eſt fort bien, quand ce ſont d'honnêtes gens; mais rien n'eſt plus dangereux, ni plus funeſte, lorſque ce ſont des gens ſans principes & ſans mœurs. Tout auſſi-tôt qu'on met

une

ne affaire ſur le tapis, ces Juriſconſul-
s ne manquent pas d'alléguer quelque
, ou quelque trait d'hiſtoire, qui n'ont
oint de rapport au ſujet, mais qu'ils ſa-
nt amener d'une maniere forcée au ſens
ue la paſſion leur ſuggère. Moins le
rince a de talent & de connoiſſance des af-
ires, plus ils reviennent fréquemment &
ardiment à de ſemblables manœuvres; au
eu que, s'il étoit doué d'un bon eſprit, &
u'il l'eût cultivé par la lecture, on ne
ourroit pas le tromper ſi aiſément, & il
e deviendroit pas le déplorable jouët de
eux qui l'environnent.

Ainſi parle *Comines* des Princes de ſon
ècle; & tout ce qu'il dit, eſt encore beau-
oup plus appliquable à ceux du nôtre.

Mais nous ne déclinons point un combat
lus particulier: & s'il faut en venir à diſ-
uter ces Reſcripts, ou Textes de la plus
aute antiquité, & tous les autres préju-
és qu'on allégue en faveur de l'opinion
ontraire; ſi, par voye d'exercice, nous
oulons joûter avec ceux qui employent
es armes, nous leur oppoſerons ſans pei-
e un bouclier tout à fait propre à les
mouſſer.

D'abord nous pourrions accorder que
'Empereur MAXIMILIEN I. lorſque la
Chambre Impériale n'exiſtoit pas, a évoqué
les

les affaires à sa Cour, & les a décidées
suivant même la route ordinaire des
cédures juridiques. Mais il est impos
de faire passer cela pour une concurre
de la Jurisdiction de l'Empereur avec
Chambre Impériale. Car, quoique
Chambre eut été précédemment instit
elle étoit alors privée de toute activ
& c'étoit précisément comme s'il n'y
avoit jamais eu au monde. Par consé
toute idée de jurisdiction ne pouvoit
convenir; & il en étoit de même de la
currence en fait de jurisdiction.

L'intention de MAXIMILIEN I.
alors de profiter des circonstances, c'e
dire, des obstacles qui arrêtoient l'activ
de la Chambre Impériale, & qui interr
poient le cours de la Justice dans ce T
bunal, pour rappeller à lui & s'appropr
entièrement l'exercice de la Jurisdiction
prême. Mais les Etats de l'Empire s'y o
posérent, & firent échouer son Proj
Ainsi les exemples qu'on allégue ici, dém
sent, plutôt qu'ils ne confirment, la Juri
diction de l'Empereur, & sa concurren
avec la Chambre.

C'est ce que remarquerent fort bien l
Princes confédérés dits de l'Union, & ils n
manquerent pas de l'objecter à l'Empere
RODOLPHE II, dans la Lettre de *Halle*
Sou

…aabe écrite en 1609. où ils expoſoient …rs Griefs. Le Prince CHRISTIAN …nhalt y inſiſta auſſi dans ſa Propoſition …te à *Halle* le 8 Juillet de la même année; …ſant "que l'on avoit voulu, depuis cent …ns, ou un peu plus, attribuer à la Cour …mpériale la connoiſſance des procès, leur …éciſion, & les expéditions qui s'y rap…portoient, mais que les Electeurs & les …Etats s'en étoient plaints dans le tems mê…me, & avoient averti l'Empereur qui ré…gnoit alors de laiſſer ce droit à la Cham…bre de Juſtice de Sa Majeſté Impériale & …du Saint Empire, comme l'Empereur & …les Etats en étoient convenus, & s'y …étoient obligés."

En ſecond lieu, *Paurmeiſter* a tiré …*Antoine Bonbellani de Godentiis* un Res…cript de l'Empereur MAXIMILIEN I. de …année 1505. dans l'affaire du Chapitre de …*Trèves* contre le Comte de *Virnebourg*. …e Reſcript contient en propres termes ce …ui ſuit: "Nous vous faiſons ſçavoir que …Nous avons prié le Prevôt, Doyen, & …Chapitre du Dôme à *Trèves*, de ſe déſiſter …de la pourſuite de leur affaire contre Notre …Amé & du S. Empire, *Philippe Comte de …Virnebourg*, qu'ils ont portée à *Rome*, & …de ſe contenter de demander qu'il leur ſoit …fait droit comme il appartiendra devant

„Nous, ou devant *Notre Juge & de*
„*Empire de la Chambre*, comme dev
„*leur Juſtice ordinaire.*"

Quant à l'allégation du Texte tiré
Recès de l'Empire de 1512. nous ſom
pleinement en droit de répondre qu'il
ſeulement queſtion d'une transaction
miable; & qu'il eſt arrivé pluſieurs fois
des parties ont porté leurs affaires à la C
Impériale, ſans avoir été pour cela
l'intention que l'Empereur en prit une
noiſſance juridique; mais ſeulement
que, par ſon autorité il facilitât un acc
modement entre des perſonnes qui
gnoient de s'expoſer aux fraix énorm
la procédure judiciaire.

Voici ce que porte le Texte de la
ſusdite de l'Empire: "Depuis que jour
„lement les affaires & les cauſes de
„qui ſont en procès dans l'Empire ſe
„tiplient à Notre Cour Impériale, pou
„être réglées & accommodées à l'amia
„& de bon gré, même hors de la Ch
„bre de Juſtice, parce que les Parties
„même craignent les délais & les dép
„ſes, &c." On ne lit pas là un ſeul
qui concerne la maniere juridique de
ter les procès & de les décider.

C'eſt avec beaucoup plus de fonde
que nous tirons de là une conſéquence

naturelle en faveur de notre principe. l'on peut faire un accommodement à l'a- iable hors de la Chambre de Juſtice à la our Impériale; il eſt manifeſte par la rai- n des contraires que ceux qui ne veulent s ſuivre ces voyes de douceur, ſont obli- s de remettre la déciſion de leur affaire à Chambre de l'Empire, qui eſt leur ins- nce ordinaire, & à laquelle ils doivent re renvoyés.

Ces ſortes de preuves qu'on tire des con- aires, ont toujours une très grande force: ne faut pour l'ordinaire qu'un coup d'oeil our en appercevoir l'évidence, parce qu'il y a en général rien de plus frappant que contrariété. Cette conſidération a ſur- ut lieu dans les cas où un ordre établi ſe- oit entièrement vain & ſans effet, ſi l'on ppoſoit que le contraire pût également river. Alors, ſuivant les principes des risconſultes, il eſt permis de tirer ſes rai- nnemens du ſens oppoſé, quand même s'enſuivroit de là que la Loi doit être orrigée.

Dans l'examen du paſſage allégué on ren- ontre ces paroles, *même hors de la Cham- re de Juſtice Impériale*, qui ſeroient tout fait ſuperflues, & inſerées ſans aucun but, elles ne devoient pas ſignifier que tous les rocès dans les affaires des particuliers

peuvent à la vérité être accommodés à l'a
miable à la Cour Impériale, hors de l
Chambre de l'Empire, mais qu'ils ne pou
roient y être traités suivant le train des pro
cédures juridiques.

C'est ce qu'expliquent encore avec plus
d'étendue ces mots qui se trouvent à la fi
du même §. savoir "qu'aucune partie, dan
„des affaires périlleuses, ne doit être dé
„tournée contre sa volonté de solliciter son
„droit, & qu'on ne doit, ni l'arrêter, ni
„lui susciter des empêchemens."

Réellement, cette clause seroit parfaite
ment inutile, si les affaires auxquelles s
rapporte ce Recès de l'Empire pouvoie
être portées par les Parties à la Cour d
l'Empereur, non seulement pour être ac
commodées, mais pour aussi être tra
tées juridiquement; & si, lorsque le m
yen d'une transaction à l'amiable ne réu
pas, les Commissaires de l'Empereur pr
voient, comme ils ont coûtume de le fai
aujourdhui, renvoyer ces affaires au Co
seil Aulique, afin qu'il les décide par u
sentence judiciaire.

Nous avouons cependant, même p
rapport à notre tems, que des parties liti
gantes ont la liberté de choisir pour Arb
tres l'Empereur lui-même ou ses Conseil
lers, & que par une prorogation de Juri
diction

tion, ils peuvent se soumettre à la déci-
n de l'Empereur: auquel cas il devient
r Juge légitime, en vertu d'une conven-
n propre & volontaire.

C'est à ces deux cas donc, celui de l'ac-
mmodement à l'amiable, & celui de la
mission volontaire, qu'il faut rapporter,
le Recès en question, & d'autres exem-
es plus anciens, au cas qu'il s'en trouve,
i l'on voit que l'Empereur a décidé quel-
ie affaire seul & par lui-même.

Le dernier des Textes allégués ci-des-
s, tiré de la Transaction de *Passau*, sem-
le au premier coup d'oeil être plus embar-
ssant. Il y est dit expressément; "que
les Conseillers de Cour de S.M. Impériale
étant appellés à délibérer sur les affaires
qui regardent le Saint Empire & les Etats
en commun, ou sur des affaires particu-
lieres, & à les régler, ce Conseil ne doit
„être composé que de Conseillers Alle-
„mands, les affaires de l'Allemagne devant
„dépendre de personnes de la même Na-
„tion, afin qu'chacun puisse espérer d'être
„traité d'une maniere équitable & à sa sa-
„tisfaction."

*Hortleder* est dans l'idée que cette preu-
ve tirée de la Transaction de *Passau* saute
aux yeux, & ne permet plus de révoquer
en doute que l'Empereur & le Conseil Au-

lique n'ayent une concurrence de juridiction avec la Chambre de l'Empire.

Mais il faut bien remarquer ici que les affaires publiques sont jointes aux particulieres dans ce passage, & qu'on les y fait aller d'un pas égal, en sorte que les dispositions qui concernent les unes doivent être censées concerner également les autres.

Si donc, en vertu de ces paroles, on vouloit attribuer au Conseil Aulique la décision de toutes les causes particulieres; il seroit nécessaire de lui attribuer pareillement le droit de régler de la même manière toutes les affaires publiques de l'Empire. Cela conduiroit à l'idée d'une Monarchie absolue dont l'Empereur jouïroit; & ainsi d'un seul coup on renverseroit de fond en comble toutes les Loix de l'Empire, toutes les prérogatives de ses Etats & des Dietes, tout ce qui reste encore de l'ancienne liberté.

Mais les Loix ne sont susceptibles que d'interprétations raisonnables, & il ne faut jamais leur attribuer un sens qui conduise à l'absurde. Quand elles seroient conçues dans les termes les plus généraux & les plus indéterminés qu'on puisse imaginer, il n'en est pas moins nécessaire d'y apporter toujours les restrictions qu'exige leur objet. Une expression a beau être générale; elle ne sauroit avoir pourtant une étendue qui aille

ille au delà de la poſſibilité intrinſéque ans le ſujet; & un moyen qui ne ſauroit tre employé n'en devient pas meilleur pour tre compris en apparence dans l'énoncé une Loi. Tel eſt, à notre avis, le cas du exte tiré de la Tranſaction de *Paſſau*, & u ſens qu'on voudroit lui donner. Le ſeul ont il ſoit ſuſceptible, c'eſt que les Conſillers de la Cour de l'Empereur, qui ſont hargés de traiter & de régler les affaires ant publiques que particulieres de l'Empire & des Etats, doivent être Allemands. Mais on n'entend point ici d'une maniere énéral toutes les eſpeces différentes d'affaires de l'Empire & de cauſes des particuliers, e mot *toutes* ne ſe trouve point dans ce paſſage. Ainſi la formule qu'on y employe demeure toujours indéterminée. Il ne s'agit donc que des affaires dont, en vertu d'autres Loix de l'Empire, ou ſuivant une Coûtume ancienne & établie, la connoiſſance & la déciſion ont été réſervées à l'Empereur.

Le peu que nous venons de dire ſuffira pour répondre aux conſéquences que nos Adverſaires veulent tirer des anciennes Loix & des cas autrefois arrivés. En preſſant les choſes à la rigueur, tout ce qu'on pourra prétendre, c'eſt que, depuis ſurtout que les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont aboli le Conſeil nommé *Regimentum*, &

que le Conſeil Aulique a inſenſiblement
piété ſur des droits qui ne lui apparten
pas, la concurrence de Juriſdiction entr
Conſeil & la Chambre Impériale s'eſt in
ſiblement introduite d'une maniere cont
re aux droits de l'Empire. La choſe
très vraye; nous ne pouvons, ni ne v
lons, la nier.

Jusqu'ici nous avons traité de la Juri
tion univerſelle & ſuprême dans notre E
pire, & nous avons donné au dévelo
ment de ce ſujet l'étendue que nous a p
demander ſon importance. La popul
des Légiſtes, déçue par la vaine ſplend
du nom Impérial; embraſſe un ſentim
tout à fait oppoſé au nôtre: mais nou
nous mettons guères en peine de leurs v
préjugés, & nous ne ſommes pas d'h
meur à nous laiſſer éblouïr par de ſimp
apparences. Il eſt eſſentiel d'arracher
masque ſous lequel on nous préſente la
gnité Impériale, pour rendre à l'Emp
& à ſes Etats leurs droits, leur juriſdiéti
leur autorité, & la ſouveraineté qui l
appartient inconteſtablement. 3)

Ch

3) Ceux qui veulent voir cette matiere miſe dans
plus grand jour, peuvent recourir à l'Ecrit de M. C
rach, intitulé *Développement des fauſſes idées qu'on*
*fait de l'autorité juridique ſuprême de l'Empereur dan*
*l'Empire.* L'Auteur, en traitant cette matiere à fond

# *Chapitre XI.*

## De la proſcription, ou du Ban de l'Empire.

### *Section I.*

De la Juriſdiction ſuprême dérive le droit de proſcrire, ou de mettre au ban de l'Empire. Ceux qui ont devoués aux intérêts de l'Empereur, qui ne s'occupent qu'à rehauſſer ſa puiſſance & ſa dignité, lui attribuent le droit de décerner le Ban de l'Empire, & de le faire ceſſer.

Ce ſentiment eſt erroné. Le Ban de contumace appartient à la Chambre Impériale de Juſtice. C'eſt un moyen de mettre un frein à la désobéiſſance des particuliers. La Chambre de l'Empire s'en ſert ſouvent, parce que ce Ban fait partie de l'exécution des ſentences qu'elle a prononcées dans les affaires qui ſont portées devant elles, comme devant l'Inſtance ordinaire.

*Dans les affaires particulieres, c'eſt la Chambre Impériale qui inflige le Ban de Contumace.*



alléque continuellement les propres termes des Loix fondamentales de l'Empire, & en tire des conſéquences, qui ſont les ſeules qu'on puiſſe concilier avec une exacte application des principes de la Politique univerſelle à la Conſtitution de l'Empire d'Allemagne.

Mais, quand quelcun encourt de [la] la peine du Ban pour avoir violé la Paix [du] païs, ou pour quelque autre délit [si] grave; il faut recourir à une distinc[tion] que nous allons exposer.

*Quand un crime digne du ban est notoire, il ne faut, ni citation, ni sentence.*

Tout attentat, ou action par laquel[le] quelcun a mérité d'être mis au Ban de l'E[m]pire, peut être notoire, de façon que [les] diverses circonstances soyent entierem[ent] & inconrestablement connues de tout l'E[m]pire, & qu'en même tems, sous quelque p[oint] de vuë qu'on les envisage, rien ne puisse ser[vir] à leur justification. De ce nombre est un [at]troupement séditieux de Soldats, ou plutôt complot de vagabonds & de brigands; [ou] la conduite de quelque particulier qui r[as]semble des Soldats armés pour troubler [la] païx du Païs & le repos de l'Empire: [ou] le cas de celui qui, ayant été privé de l'[e]xercice du droit de battre monnoye pour [de] bonnes raisons, d'une maniere conforme aux Loix & à la Constitution fondamen[ta]le, aussi bien qu'aux droits territoriaux des Etats de l'Empire, en un mot sans toutes les formalités requises, s'obstine [à] pourtant à battre monnoye. Il y a divers autres cas semblables, qu'on trouve exactement déterminés dans plusieurs Recès de l'Empire.

Dans tous les cas de cette nature, il n'[y a] pas seulement besoin d'une sentence de Ban [ou] con[damnation]

mme le témoignent quelques anciennes onſtitutions de la Paix publique, ou Recès l'Empire; mais on peut paſſer tout de ite à l'exécution, &, comme s'expriment s Textes, „il ne faut point pour cela de ourſuite ultérieure, de déclaration forelle, ou de ſentence juridique."

Seulement il faut bien prendre garde ici ne pas regarder comme *notoire* ce qui uroit effectivement pas ce caractère, & i pourroit encore à cet égard être ſujet quelque doute. C'eſt un avertiſſement e le Pape ALEXANDRE III. donnoit auefois à l'Archevêque de Tolede, dans un eſcript qu'il lui adreſſoit. En effet, il eſt en rare qu'il ſe trouve un délit dont la otoriété ſoit ſi inconteſtable, & qui en ême tems ſoit ſi difficile à juſtifier, qu'il reſte aucune reſſource, aucune ombre apologie poſſible.

*Explication du terme* notoire.

Dès-là donc qu'on peut imaginer, ou ouver, le moindre fondement de juſtificaon, qui tende à la décharge de l'accuſé, elque foible qu'il puiſſe être, & quand ne conſiſteroit que dans une ſimple appaence, qui ne pourroit pas ſoutenir la riueur de l'examen; il faut toujours que ceui qui a mérité le Ban, ſoit préalablement té & entendu.

Or,

Or, comme il n'exiſte peut-être jam
de crime, qui, à tous égards, ſoit dans
ſi grand point d'évidence, qu'il ne pu
encore reſter telle ou telle circonſtance
chée qui ſeroit propre à fournir quel
moyen de juſtification ; de façon qu
puiſſe dire que l'accuſé, qui n'aura été
cité, ni entendu, n'a rien par devers lui
puiſſe ſervir à ſa défenſe ; il eſt eſſentiel
les Textes des Loix de l'Empire où
dit que la citation, l'audition, & la ſenten
de ban, ne ſont pas des choſes néceſſair
ſoyent pris dans le ſens le plus reſtra
& ne ſoyent jamais appliqués qu'aux
formellement exprimés dans les mê
Textes. Car la cauſe la plus legère, la p
déraiſonnable, la plus injuſte, la plus
travagante, peut néanmoins être allégu
& fournir une ſorte de prétexte pour
diſculper de mauvaiſe intention dans q
que cas que ce ſoit, même dans les cri
de Leze-Majeſté.

On préſume donc toujours que la défe
eſt poſſible, & que le fait eſt excuſable ;
quand une choſe peut avoir été faite
deux manieres, on commence par la ſu
poſer faite de la maniere qui exclut le
& le délit. Quand même l'action ſer
notoirement du genre de celles qui ſo
prohibées, il ſuffit qu'il y ait quelque
da

s laquelle elle devienne licite, pour qu'elle
réputée excuſable. Et le but de tout
, c'eſt que perſonne ne ſoit condamné
s avoir été entendu. C'eſt ce que les
es de Mecklembourg ont déduit fort au
g dans leur Apologie, en ſe fondant
les Loix & ſur les Ouvrages des Juris-
ıſultes.

Ce furent les mêmes raiſons qui enga-
ent tous ceux qui joignoient à la pru-
ıce une ſaine intelligence des Loix, à con-
ller à l'Empereur FRE'DERIC I. lorſque
habitans du Milanès ſe révolterent con-
: lui, quoique leur rebellion fut un cri-
e manifeſte & avéré, de les faire d'abord
er juridiquement, & condamner par une
océdure légitime, afin qu'il ne parut pas
ı'on eut uſé de violence à leur égard, ou
ı'on eut prononcé une ſentence contre
ıx en leur abſence, d'une maniere répu-
ıante au droit.

De même, en dernier lieu, le Duc de
avière ſe ſervit de ce principe pour con-
ımner la conduite que les Bohémiens
voient tenue à l'égard des Commiſſaires
mpériaux qu'ils avoient jetté par les fenê-
res. Dans la Réponſe qu'il fit aux Envoyés
es Bohémiens le 24 Juillet 1618. il dit;
que même à l'égard des plus grands mal-
heureux, l'on laiſſe ſubſiſter le bénéfice du
droit

„droit naturel, en ne procédant ni à la f
„rence, ni à l'exécution, qu'après les a
„auparavant ouïs & légitimement condu
„nés, quand même la chose seroit ma
„feste en soi." Il faut pourtant remarq
que le Duc de Baviere n'avoit pas reçu d
la dignité d'Electeur Palatin, qui lui
conférée avec une précipitation plus gra
encore que celle du procédé des Bohemes

Dans les régles, pourvû que quel
puisse excuser tellement quellement ce q
a fait, & qu'il allégue quelque défense, f
action n'est plus dans le cas de celles q
nomme *notoires*. Il ne suffit pas que l'E
pereur la qualifie ainsi; & quand il le
roit mille fois, elle n'en devient pas p
notoire pour cela.

En effet, il peut arriver à l'Empereur
qu'on raconte du Pape ALEXANDRE V
que l'affection excessive & aveugle q
portoit à son fils naturel, *César Borgia*, D
de Valentinois, engagea à regarder l
moyens de défense qu'employoient le D
d'Urbin & ses Alliés comme des crimes de lo
majesté enormes, & d'une atrocité si grand
qu'ils n'admettoient absolument, ni excu
ni délai dans la punition. Cependant, d
l'aveu des meilleurs Jurisconsultes d'Ital
ce n'étoient pas seulement des crimes, a
yeux de la Vérité & de la Justice, tant
fau

ut que ce fussent des crimes atroces &
toires.

Les Jurisconsultes *André de Isernia* &
*ius* ont donc eu raison d'écrire à ce su-
, que quand l'Empereur met quelcun au
n de l'Empire, on ne s'en rapporte pas
ui, & quil ne suffit pas qu'il déclare que le
ndamné est un traître, & qu'il s'est rendu
apable du crime de lese-majesté contre
; vû qu'il seroit fort absurde de s'en te-
aux paroles ou aux écrits de l'Empe-
ur, au préjudice d'un autre, surtout lors-
il procede sans citation ne instruction du
ocès; ce qui le mettroit en état de priver
elcun de son droit par sa simple assertion.

Ainsi, pour qu'une chose soit notoire,
ns le sens où l'on prend ici ce mot, il
ut que la notoriété concerne non seule-
ent le fait, mais qu'elle s'étende tellement
toutes ses qualités & circonstances qu'il
e reste plus absolument d'excuse ni de dé-
nse au délinquant.

C'est ce qu'ALBERT, Duc de Mecklem-
ourg, voulut rappeller à l'esprit de l'Em-
ereur dernier mort FERDINAND II. dans
ne Lettre datée de *Lubeck* le 20. Octobre
629. mais il parloit à un sourd. „ Ce
n'est pas assez, disoit ce Prince, d'alléguer
un fait comme notoire & suffisant pour
la condamnation, tant qu'il n'est pas véri-

„ta-

„tablement notoire, & que ce caractère
„convient pas à toutes ſes qualités,
„comme il n'y a rien de plus aiſé que d
„tromper à quelcun de ces égards, il est
„forme à l'équité d'écouter chacun, &
„lui accorder la permiſſion de ſe défen
„On doit conſidérer en effet, que, co
„il arrive à quelques hommes, en emplo
„la réſiſtance pour ſe défendre eux-mê
„d'ôter la vie à d'autres, & que ce ſe
„fort mal fait de traîner auſſi-tôt au ſ
„plice quiconque eſt dans ce cas, ſou
„texte que le fait, ou l'homicide même,
„notoire, ſans avoir examiné s'il a
„commis par dol, ou s'il appartient
„cas qu'on nomme *moderamen inculp
„tutelæ*, ou même *exceſſus moderatio
„tout pareillement, quoiqu'il ſoit no
„qui lui (Duc de Mecklenbourg) a
„dé à la Conſtitution du Cercle de la B
„Saxe, on agit néanmoins à ſon égard
„ne maniere auſſi peu humaine, en le
„geant ſans l'avoir entendu, & en le
„pouïllant de ce qu'il poſſede, avant
„ſoit prouvé, qu'il a agi avec mauvaiſe
„rention, de propos délibéré, & dans le
„ſein formel d'offenſer Sa Majeſté Im
„riale." 1)

Qu

1) Le Ban de Contumace dans les affaires particu
pour cauſe de déſobéiſſance a été pleinement abo

Quand donc un délit contre lequel la ne du ban eſt décernée, n'a pas une noeté conforme aux régles qui viennent re preſcrites, mais qu'il eſt encore ſustible de quelque excuſe; la citation, la

*Hors des cas de notoriété il faut toujours que la peine du ban ſoit déclarée par une ſentence.*

O o pro-

Recès d'Augsbourg de 1654. §. 76. La Capitulaon de l'Empire, Art. XX. §. 11. l'interdit à perpéité. Quant au Ban de l'Empire proprement dit, le éexte de notoriété ne ſuffit point pour l'autoriſer, mme on le voit par le §. 2. du même Article de la rniere Capitulation, parce que perſonne ne doit re mis au ban ſans avoir été entendu. Ni un Triunal de Juſtice, ni l'Empereur de ſa ſeule autorité, à même en invitant ſimplement les Electeurs à conourir avec lui, ne peuvent décerner la peine du Ban. a connoiſſance, le conſeil, & le conſentement des lecteurs, ſont préalablement requis. Le Procès doit re inſtruit dans les formes, & en obſervant tout ce ui eſt preſcrit par l'Ordonnance de la Chambre de ſtice. Quand la procédure eſt terminée, on préſe les Actes à la Diette, & c'eſt alors l'Empire enier qui décide. Avant que la ſentence prononcée par Aſſemblée de l'Empire ait ſon effet, il faut que l'ordre l'exécution précéde, & qu'on le délivre au Cercle où trouve celui qui a été mis au Ban. Les biens de lui-ci ne ſont point à la diſpoſition de l'Empereur, ui ne ſauroit ſe les approprier. Ceux qui tiennent umédiatement à l'Empire, demeurent à l'Empire, près qu'on en a tiré dequoi ſatisfaire la partie léſée; s autres domaines, ou poſſeſſions médiates, paſſent ux Seigneurs du pais & des fiefs. Le Ban ne ſauroit réjudicier aux droits de fief & de ſucceſſion des agnats innocens de celui qui ſubit cette peine: on n'eſt as en droit de les dépouiller des biens de cet ordre. a même choſe a lieu par rapport à ceux qui ont des ſpéciances. Voici ce qu'on lit dans la derniere Capitulation, Art. XX. §. 2-10. "Quand on n'aura pas procédé de point en point ſuivant la forme & maniere preſcrite dans le XX. Article de la Capitulation; alors la déclaration & l'exécution ſeront nulles & ſans aucune force *ipſo jure*." Il faudra comparer

avec

procédure juridique, & la ſentence ſo
melle de ban, doivent néceſſairement av
lieu. Tout cela doit être obſervé, mê
dans les cas où quelcun, ſuivant les Co
titutions de la Paix publique au ſujet
ceux qui viendroient à la violer, ou
vant ce qui ſe trouve immédiatement ré
dans les Loix de l'Empire, eſt tombé
fait dans le cas du Ban. L'Ordonnance
la Paix publique de 1521. Tit. 2. celle d
1548. Tit. 3. le Recès d'*Augsbourg*
1555. §. 71. l'Ordonnance de la Chambr
de Juſtice de 1555. Part. II. Tit. 9. §.
& la Capitulation de l'Empereur FERD
NAND II. portent expreſſément; "que
„malfaiteurs ou violateurs de la paix d
„vent etre cités préalablement, & qu'ap
„avoir inſtruit ſommairement leur cauſe
„faut prononcer la ſentence qui déc
„qu'ils ont encouru la peine du ban."

*Concurrence de l'Empereur avec la Chambre de l'Empire à cet égard.*

Quant à la déclaration du Ban, ou
publication de la ſentence qui inflige ce
peine, on trouve des preuves de la conc
rence de l'Empereur avec la Chambre
l'Empire, dans le Recès de *Trèves* & de C
*Augs*

avec ceci quelques unes des Remarques qui ſe tro
veront dans le ſecond Volume de cet Ouvrage, au
jet des contraventions jusqu'ici commiſes à cet égar
auſſi bien que la 13 Remarque ſur le 2 Chap.
Tom. III. à l'occaſion du XX. Art. de la Capitulatio
& y joindre tant les Ecrits publics des Cours & d
Envoyés que ceux des particuliers.

*me* de 1512. Part I. Tit. 1. §. 8. dans rdonnance de la Paix publique de 1521. t. 4. dans celle de 1548. Tit. 3. Tit. 6. 3. auſſi bien que dans l'Ordonnance de Chambre de Juſtice de 1555. Part. II. t. 9. §. 2. 4. Tit. 12. Tit. 13. Tit. 14.

*Dans l'exécution les Loix de l'Empire doivent être obſervées.*

De quelque maniere néanmoins que la ıtence du Ban ait été prononcée, l'exétion dans aucun cas n'en eſt remiſe arbirairement à la volonté de l'Empereur. Au ntraire l'Ordonnance de la Chambre de ſtice de 1555. Part. III. Tit. 48. 49. lui eſcrit un Réglement d'exécution, à l'obſertion duquel l'Empereur s'étant formelleent obligé par voye de contract, il n'eſt s moins tenu qu'aucun autre Etat partilier de l'Empire de ne pas s'en écarter.

Les Etats Proteſtans de l'Empire repréntérent ce devoir à l'Empereur dans une ettre qu'ils lui adreſſerent de *Ratisbonne* 8. Fevrier 1608. Ils y diſent, „que ce Réglement d'Exécution, auſſi bien que outes les autres Conſtitutions de l'Empire, a pour unique fondement, d'où il tire toute ſa force & ſon efficace, la convention réciproque que chaque Empereur régnant a faite avec les Etats de l'Empire, & à l'obſervation de laquelle on s'eſt fermement engagé de part & d'autre.

Quelquefois à la vérité, pour certai
causes qui concernent la Paix publiq
(comme pour maintenir la sureté des gra
chemins,) l'Empereur peut créer un G
néral à qui il confie cette exécution, com
cela est exprimé dans le Recès de 15
Cependant l'office & la charge, ou la co
mission de ce Général, ne doit pas s'étend
assez loin pour troubler & empêcher l'
cution dont les Généraux des Cercles so
chargés par les Loix de l'Empire co
ceux qui ont encouru le Ban. La Dé
ration de la Paix publique de 1522. Te
dit d'une maniere bien positive "que ce
„pitaine, ou Général, doit s'abstenir de t
„ce qui pourroit apporter quelque obsta
„aux fonctions que l'Ordonnance d'exé
„tion commet aux Capitaines des Cer
„(nommés depuis Colonels,) & aux C
„seillers."

Or ces infractions de droit arriveroi
immanquablement, si l'Empereur, sans a
aucun égard aux Officiers des Cercles, q
par la force & la teneur du Réglement d'
xécution, sont établis pour exécuter
Ban, en chargeoit le Chef qu'il aur
nommé.

Nous reconnoissons cependant qu'il
arrivé dans certains cas, par une résoluti
que les Etats de l'Empire ont prise vol

irement, que l'exécution du Ban a été onfiée à l'Empereur, & remiſe à ſon bon-laiſir, en ſorte qu'il a pu apporter des exceptions aux régles ordinaires. On en trouve un exemple dans le Recès d'*Augsbourg* de 1566. §. 8.

Mais cela même fournit une preuve que, dans les régles, cette exécution ne dépend pas du bon-plaiſir de l'Empereur, & qu'il eſt aſtreint d'une maniere préciſe à ſuivre tout ce que contient le Réglement d'Exécution.

## *Section II.*

Ce qui a été dit jusqu'ici, ſouffre des limitations conſidérables par rapport aux perſonnes d'un rang diſtingué. Ni la Chambre, ni l'Empereur ſeul, ne peuvent les mettre au Ban de l'Empire de leur propre autorité.

Les Ecrivains qui traitent du Droit Public & de la Juriſprudence, ſont d'accord à cet égard avec nous par rapport à la Chambre de Juſtice Impériale. Mais ils attribuent en revanche à l'Empereur l'autorité & le droit de dépouiller des Princes de leur dignité, & de les priver des grands fiefs de l'Empire qu'ils poſſedent. Seulement ils ajoutent comme une ſimple maxime de prudence, que l'Empereur fait mieux dans

ces occasions, lorsqu'il demande l'avis
Etats.

*Preuves que l'Empereur seul ne peut mettre au ban aucun Prince ni Etat de l'Empire.*

Quelles que soyent à cet égard les
fertions des partisans de l'Empereur, n
nous y opposons de toutes nos forces
nous rejettons tout de même ce que m
tel Empereur peut avoir dit ou écrit p
faire valoir son autorité. FERDINAN
par exemple, soutenoit à *Vienne* le
1621. contre les Ambassadeurs de Da
marc, *qu'il n'y avoit aucune différen
mettre entre les Princes & les autres M
bres du Saint Empire, & les Sujets
même Empire.* L'Empereur ne doit
cerner le Ban contre aucun Prince ou
Co-Etat de l'Empire, sans le consente
& la connoissance des Etats. C'est
these; & nous ne manquons pas de p
ves pour l'affermir solidement.

*Première preuve.*

D'abord, il paroit par les ancien
vres d'Histoire, que les Empereurs,
les tems mêmes où leur pouvoir n'étoi
encore renfermé dans des bornes aussi é
tes qu'aujourdhui, n'ont jamais osé en
prendre de faire rien de semblable,
que les Etats de l'Empire en eussent au
ravant délibéré.

L'Empereur HENRI III. qui haïssoit
longue main le Duc CONRAD de Bavi
ne put pourtant le dépouiller de son Du
qu

après la décision des Princes, à l'Assem-
e de *Merſebourg.*

Lorsque le Duc OTHON de Baviere eut
:ité une rebellion, l'Empereur HENRI
. le cita devant la Diette de l'Empire à
*)slar*, lui reprocha son attentat à la face
tout le peuple, au milieu de l'Assemblée
s Princes; il fit ensuite lire la Loi Sali-
e, par laquelle toute conjuration contre
Prince est déclarée un crime capital; il
ppella aussitôt à tous ceux qui étoient
ciens le souvenir du serment de fidélité,
ır lequel ils s'étoient engagés à veiller au
lut de l'Etat & du Prince, & il finit par
:mander leur avis. Tous se rangerent
ns balancer à la Loi; & l'on fit un Decret
: la Diette par lequel OTHON fut déclaré
nnemi public, & mis au ban de l'Empire;
s biens furent confisqués; ses terres mi-
s à l'encan; & la Baviere fut adjugée à
Empereur. *Naucler* exprime toute cette
rocédure d'une maniere plus succinte, en
isant que ce Prince fut privé de son Du-
hé par la sentence des Saxons.

*Lambert d'Aſchaffenbourg*, & un Moine
nonyme d'*Hirſchfeld*, qui l'a suivi, témoi-
nent dans leurs Ouvrages historiques assez
le partialité en faveur du Duc OTHON.
.a sentence susdite leur paroit trop précei-
)itée, & n'avoir pas été précédée d'une as-

sez mûre délibération. Cependant le r
qu'ils font de toute cette procédure, dit
par rapport à une circonstance de la
tion précédente du Comte *Hermann*
*Veringen :* mais notre opinion y g
plutôt qu'elle n'y perd. Ces Historien
sent que l'Empereur demanda aux Pri
de Saxe leur avis au sujet d'Otton,
qu'ils le condamnerent comme manif
ment convaincu du crime de lése-m
ordonnant que, s'il pouvoit être sai
sonellement, on le condamnât à mort.

La même chose arriva à Henri, D
de Lorraine, du tems de Henri V.
fut condamné dans une nombreuse Ass
blée des Princes & des Etats de l'Emp
par le jugement des principaux, & par
Decret du Conseil.

De même, sous Conrad III. Hen
*le Superbe*, Duc de Baviere, fut mis au b
de l'Empire par le jugement de quelq
Princes assemblés à *Würtzbourg*, &
perdit ses Duchés, comme *Naucler* le r
porte.

L'Evêque *Otton de Freysingen*, *Conr*
*de Lichtenau*, Abbé d'*Ursperg*, *Sigon*
& *Aventin*, font de cette affaire un réc
plus circonstancié, par où l'on voit que
Duc fut à la vérité accusé dans une fo
grande Assemblée du Conseil de l'Empire

qu'il y fut déclaré coupable du crime de
e-majesté; mais que ce fut seulement de-
is à *Goslar* qu'il fut privé de ses deux
ıchés, par une sentence que les Princes
ononcerent, & mis en même tems au
n de l'Empire.

HENRI le *Lion*, son fils, eut un sort
mblable sous FRE'DERIC I. L'Empe-
ur le fit citer à *Ratisbonne*. Comme il
y comparut, ni en personne, ni par ses
ıvoyés, l'Empereur rassembla de toutes
ırts les Grands, les Ducs, les Princes &
ıtres Souverains de quelques pais, qui
'oient le droit de voter dans la grande As-
mblée du Conseil de l'Empire, & de con-
)urir à former un Decret. Il en vint en
fet un très grand nombre, qui prirent
ance en la maniere accoûtumée. L'Em-
ereur leur exposa les attentats de HENRI,
s fit souvenir de leur serment, & là dessus
recueillit leurs voix, qui conclurent una-
imement à condamner HENRI, comme
tteint & convaincu du crime de lése-ma-
ıté, & à le priver de ses deux Duchés.

*Cyriaque Spangenberg*, dans sa Chro-
ique de Saxe, dit que cette procédure se
it à *Goslar*: mais il ne varie point dans le
écit de la maniere dont les choses se passe-
ent. Suivant lui, "tout le Conseil de
„l'Empire déclara d'une maniere unanime

„ que HENRI étoit tombé dans un éga-
„ égarement, qu'il étoit dans le cas du c
„ me de léſe-majeſté, qu'il s'étoit atta
„ en pluſieurs manieres à la ſouveraineté
„ Sa Majeſté Impériale, & qu'ainſi il m
„ toit de perdre ſes Etats."

Il n'eſt pas difficile de concilier les r
tions qui ſe trouvent dans les Hiſtorie
ſujet du lieu où cette affaire fut jugée. L
les viennent de ce qu'en effet, vû l'extr
importance de cette grande affaire, il y
pluſieurs Diettes de l'Empire qui en prir
connoiſſance. C'eſt ce que l'on voit par
récit exact & détaillé qu'en a donné l'E
que *Arnold* de *Lubeck*, récit qui ſuppl
ce qui manque dans la Chronique du Pr
*Helmold*. En effet celui-ci a paſſé ſou
lence pluſieurs particularités qui auro
pû mettre la lumiere de la vérité dan
grand jour, auquel il ſemble avoir vo
ſubſtituer une eſpece de brouillard.

Ecoutons donc *Arnold*. Il nous
prend que l'Empereur indiqua d'abord u
Diette à *Worms*, & qu'il fit citer le D
HENRI à y comparoître pour répon
aux plaintes des Princes. Le Duc, prév
yant ce qui pourroit arriver, ne compar
point. L'Empereur le cita à une aut
Diette qui fut tenue à *Magdebourg*. L
Margrave THIERRI de *Landsberg* y a
pa

lla HENRI en duel, l'accusant de plu-
ıirs trahisons contre l'Empire, &c. Le
ıc, toujours sur ses gardes, ne voulut
int venir. Mais, de *Haldensleben* où il
trouvoit alors, il envoya des Députés
ur demander une conférence avec l'Em-
reur. FRE'DERIC y acquiesça, & se ren-
t au lieu qui fut marqué. Le Duc fit tout
qu'il put pour le gagner par de belles
rolos. L'Empereur lui demanda neuf
ille marcs, l'exhortant à donner cette
arque de déférence à la Majesté Impéria-
& l'assurant qu'il employeroit sa média-
ɔn pour le réconcilier avec les Princes
ı'il avoit offensés. Il parut trop dur à
ENRI de payer une si grosse somme; & il
ſépara d'avec l'Empereur sans qu'ils fus-
nt convenus de rien. Là dessus l'Empe-
ur convoqua une troisième Diette à
*oslar:* mais le Duc n'en tint pas plus de
ɔmpte. L'Empereur demanda l'avis de
ute l'Assemblée, afin qu'elle décidât com-
ıent l'on devoit agir de droit contre le Duc
ui avoit mépriſé trois citations consécuti-
es. Les Princes voterent, & donnerent
our résolution; que de plein droit, & sui-
ant toutes les régles de la Justice, le Duc
evoit être privé de tous ses honneurs, mis
ublіquement au ban de l'Empire, dépouil-
é de son Duché & de tous ses autres fiefs,
&

& qu'un autre Prince devoit en être mis
poſſeſſion à ſa place. Quand cette ſen
ce eut été confirmée, l'Empereur proc
à l'exécution. Cependant, à la réquiſi
des Princes, il convoqua une quatri
Diette. Le Duc n'y comparut point
alors l'Empereur, en conformité du Dr
de l'Empire, dépouïlla ce Prince de
ſes biens, & donna ſon Duché en fief
Comte BERNARD d'Anhalt. Quelq
Vaſſaux de HENRI prirent occaſion de
de ſe ſouſtraire à ſa domination. Le D
ſe plaignit de l'injuſtice de la ſentence p
noncée contre lui, ſe fondant ſur ce q
étoit originaire de Souabe, & que perſ
ne ne pouvoit être mis au ban de l'Emp
s'il n'avoit été convaincu par une procé
inſtruite dans ſon païs natal.

Depuis, HENRI le *Lion* obtint un ſa
conduit, à la faveur duquel il vint trou
l'Empereur à *Lunebourg*, & lui dem
grace. L'Empereur le renvoya à la Di
prochaine de *Quedlinbourg*, afin que
Princes y décidaſſent de ce que l'on dev
faire à ſon égard en bonne juſtice. L'E
pereur le renvoya encore enſuite à une
tre Diette d'*Erfurt*. Mais tout cela n'
aucun ſuccès; & cela parce que l'Emp
reur ne pouvoit rétablir, ſans le conſen
ment des Princes & des Etats de l'Empi
cel

lui que le conſentement unanime de ces êmes Princes & Etats avoit privé de tous ſes poſſeſſions.

*Jean Iſaac Pontanus* a donc eu tout à it raiſon de conclurre de ce récit d'*Arold*, qu'HENRI le *Lion* avoit été proſcrit condamné par un Decret de l'Empire, & r les ſuffrages unanimes de tous les Prins & Etats.

L'Evêque *Antoine de Florence* témoigne uſſi que HENRI fut convaincu par l'Empereur FRE'DERIC I. du crime de léſe-majeſté, & qu'ayant été condamné par le jugement de tous les Princes de l'Empire, il ut chaſſé de ſon Duché.

*Jerôme Mutius* rapporte cet événement peu près de la même maniere. FRE'DERIC I. étant venu en Allemagne, convoqua Aſſemblée des Princes, expoſa devant eux es griefs qu'il avoit contre le Duc HENRI ui lui avoit manqué de fidélité, & l'accuſa omme traître & coupable du crime de lée-majeſté. Le Duc fut ſouvent cité, & e comparut point aux Diettes, alléguant pour ſa défenſe je ne ſçai quelle loi qu'il avoit forgée. Car il diſoit que l'Empereur ne pouvoit condamner un Duc, ni le priver de ſes Etats, à moins que quelques uns des Juges ne fuſſent tirés des Etats mêmes du Duc qui étoit accuſé. L'Empereur ré-

répondoit, que tout Prince pouvoit être
té au Tribunal de l'Empereur, pour
qu'une Assemblée suffisante des Princes a
été convoquée dans les formes, & que
citation pouvoit être fixée à un lieu quel
conque dans l'enceinte des limites de l'Em
pire. Henri ne voulant pas se conf
mer à ces régles, ni répondre aux gr
que l'Empereur apportoit contre lui, fut
condamné par la sentence unanime de tous
les Princes qui étoient présens à cette As
semblée. En conséquence de quoi l'Em
reur donna tous ses domaines & tous
biens à d'autres.

L'Abbé d'*Ursperg* dit de même, que
Duc fut fréquemmenté cité par l'Empere
& sommé de comparoître à la Diette p
répondre aux accusations qu'on lui int
toit. Cet Historien employe le mot
*Curia;* & nous avons déjà fait voir q
suivant l'ancien usage, on entend plus s
vent par ce mot l'Assemblée solemnelle
Princes que la Cour de l'Empereur.

La narration de cet Abbé différe sen
ment des précédentes en ce qu'il n'attrib
pas à Henri cette exception prise du
*rum* compétent où il devoit être ju
mais aux Princes & aux Seigneurs attach
à son parti, qui, par cet esprit d'opin
treté qu'on reproche aux anciens Allema

loient, ſans raiſon, & ſans qu'il y eut une loi pour eux, faire de leur volonté droit, & le ſoutenir contre l'Empereur; ſorte que l'Empereur ne fut pas autoriſé ondamner un Duc, ou à le priver des ats, ſi le procès n'étoit inſtruit & la ſen- ice prononcée ſur les terres de ce Duc, ais un des Membres de la Diette s'étant é au milieu de l'Aſſemblée, offrit de ſou- ir par la voye du duel contre quicon- e voudroit accepter ſon défi, que l'Em- reur avoit le droit de citer en juſtice tout ince de l'Empire dans quelque lieu qu'il geoit à propos, pourvû que ce ne fut s hors des limites de l'Empire. Perſonne s'étant préſenté pour accepter le défi, vis de celui qui l'avoit propoſé fut mis à tête de l'Edit de l'Empereur, pour avoir rce de Loi perpétuelle. *Sigonius* & *Martin Cruſius* n'ont fait que copier ce cit de l'Abbé d'*Urſperg*; ſans y rien hanger ni ajoûter.

Nous avons donc tout ſujet de nous onner de l'imprudence avec laquelle l'Au- ur du Livre intitulé *Juſtitia Cæſarea nperialis* débite les menſonges les plus roſſiens, diſant que l'Empereur FRE'DE- IC I. étant venu d'Italie en Bourgogne, voit condamné le Duc HENRI chemin fai- nt, ſans convoquer aucune Aſſemblée, des

des Etats, & même contre l'avis de q
ques Princes qui se trouvoient présens,
suite dequoi il l'avoit dépouillé de ses E

Il cite à la vérité *Sigonius*, mais en
vertissant avec beaucoup de malice le l
des termes de cet Historien. Car *Sigo*
ne dit point que l'Empereur Fr'd
passant d'Italie en Bourgogne, ait co
né le Duc Henri pendant le cours de
voyage; mais qu'il souffrit beaucoup d
commodités dans sa route d'Italie en Bo
gogne, & qu'ensuite il continua son v
ge pour se rendre en Allemagne, où il
citer le Duc devant lui pour se justifier
crime de lése-majesté dont il étoit ac
Or cette procédure se passa, non dan
tems du voyage, mais dans quelques D
tes qui furent solemnellement convoqu
comme il est manifeste par le témoig
des Auteurs que nous avons allégués
dessus.

*Sigonius*, continuant sa narration
près l'Abbé d'*Ursperg*, rapporte que q
ques Princes prétendirent que l'Empe
ne pouvoit juger le Duc que dans son p
pre territoire: sur quoi un Seigneur se l
qui soutint que ce Jugement pouvoit
rendu dans un lieu quelconque de l'Emp
offrant de prouver ce qu'il avançoit par
combat singulier. Sur quoi personne

ant présenté pour combattre, FRÉDÉ-
c prononça la sentence par laquelle
ENRI fut condamné, & ses deux Duchés
nnés, celui de Baviere à OTHON, & ce-
de Saxe à ALBERT.

*Sigonius* & l'Abbé d'*Urſperg* disent
ne l'un & l'autre, que quelques Princes
ent d'un avis différent, non par rapport
a sentence même, & à la peine, mais
ant aux formalités, & à quelques circons-
ces dans la maniere de rendre cette sen-
ce. Ce ne fut pas l'autorité de l'Empe-
ir qui fit prévaloir son avis; il en fut re-
vable, suivant le temoignage formel de
deux Ecrivains, à ce généreux Cham-
on, qui, suivant le droit & la coûtume
s anciens Allemands, offrit le combat,
is que perſonne l'acceptât.

Nous avons cru devoir insister avec cette
ndue sur un exemple aussi mémorable
e l'est celui de la proscription d'HENRI
*Lion*, afin de prouver incontestablement
il ne sauroit y avoir de plus insigne faus-
re ni d'Imposteur plus effronté que l'Au-
ir de la prétendue *Juſtitia Cæſarea Im-
rialis*. Passons à quelques autres cas.

L'Empereur OTTON IV. convoqua une
ette *(Conventum Principum)* à *Augs-
urg*, où, suivant les Loix de Baviere, il
it au ban de l'Empire le Comte Palatin

OTTON *de Wittelsbach*, qui avoit assa
l'Empereur PHILIPPE. Le Marg
HENRI d'*Ander-Sehe*, qui avoit m
dans le même attentat, & les autres c
plices, furent pareillement proscrits, é
decret Impérial les priva de toutes leur
gnités & de tous leurs biens. L'E
*Arnold* dit que cette procédure se fit
une Diette, convoquée à *Francfor*
que, de l'avis ou par la volonté de to
Membres de cette Diette, l'Empereur
cerna contre cet assassin la peine d
proscription publique.

L'Empereur FRÉDERIC II. cond
son propre Fils HENRI, qui étoit dé
des Romains, comme coupable de par
de, de l'avis de septante Princes, & la
fait mettre aux fers, il le relégua en Si

Sous le même Empereur, & per
qu'il étoit en Italie, les Princes de l'E
prononcerent une sentence contre le
OTTON de Baviere pour crime de ma
& de lése-majesté, parce qu'il avoi
dans le parti du Pape contre l'Empe
agissant par là d'une maniere contraire
Constitution & aux intérêts de l'Empir

Sous RODOLPHE I. en 1275. il y
une Diette à *Augsbourg*, où les Prince
les Etats, à qui l'Empereur demanda leurs
frages, déclarerent Ennemi de l'Empire

T

CARE, Roi de Boheme, & HENRI, Duc Baviere, parce qu'ayant été cités diverfois à la Diette de l'Empire, ils avoient lé les Loix fondamentales de l'Empire; il fut réſolu de leur faire la guerre. Il à remarquer ici que LOUIS, Comte latin du Rhin, & Duc de Baviere, vota premier, & que les autres dirent enſuite ir avis, ſuivant l'ordre dans lequel on le ir demanda.

Les trois frères, LOUIS, OTTON, & ENRI, fils de MAYNARD, Duc de Carthie & Comte du Tyrol, furent conmnés en 1296. comme criminels de léſejeſté dans l'Aſſemblée des Princes; & en s dépoſant, on les priva de leur rang de rinces. L'Empereur ADOLPHE, dans Lettre par laquelle il leur notifia la ſennce des Princes, les appella ſimplement *Nobles du Tyrol*, ſans ajoûter à leur nom qualification de Ducs, dont ils avoient squ'alors joui.

Ce qu'il y a de particulier à remarquer ms ce cas, c'eſt que la ſentence du Ban eſt tribuée, non à l'Empereur, mais aux rinces.

L'Empereur SIGISMOND avoit auſſi eſſein de faire déclarer, par un decret du onſeil de l'Empire, LOUIS d'*Ingolſtadt*, Duc de Baviere, Ennemi de l'Empire en

vertu de la Bulle d'Or. Mais Louis s'
milia & obtint grace.

Le même SIGISMOND, lorsqu'en 14
le Duc FRE'DERIC d'Autriche, & le Pa
JEAN, s'enfuirent du Concile de *Conſta*
intenta une accuſation ſur ce ſujet au D
FRE'DERIC d'Autriche, devant la nombr
ſe Aſſemblée des Princes qui aſſiſtoient
Concile. Le Duc fut cité pour défen
ſa cauſe; & cette citation fut publiée p
un Edit ſolemnel de l'Empereur. N
point comparu, il fut condamné par la ſe
tence publique des Princes, qui le pri
rent de tous ſes fiefs & de toutes ſes p
ſeſſions, les donnant au premier occup
& déliant ſes ſujets de l'obéiſſance qu'ils
devoient.

L'Empereur FRE'DERIC V. à la Di
de Ratisbonne tenue en 1463. de l'avis
du conſentement des Princes & des E
de l'Empire, décerna la peine du ban c
tre ſon frère ALBERT, lui ôtant tou
qu'il poſſedoit dans l'Empire, & le p
vant de tous ſes domaines tant au dé
qu'au dehors de l'Autriche. Ceux qui r
portent cet événement, diſent que *ce*
*l'Empire qui prononça la ſentence de b*
*contre* ALBERT.

Le même Empereur, dans le Conſeil d
Princes, en 1474. c'eſt à dire à la Die

t mettre au ban de l'Empire, FRE'DERIC, omte Palatin, fils de LOUIS ſurnommé *Aveugle*, parce qu'après la mort de ſon rère LOUIS *le Pieux*, s'étant porté pour uteur de PHILIPPE, fils du défunt, il voit négligé de demander à l'Empereur inveſtiture & les droits de régale.

Du tems de nos pères, l'Empereur MAMILIEN II. Prince plus modeſte que ſes rédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs, dans l'affire des troubles de *Grumbach*, ayant appris qu'il y avoit un Prince de l'Empire qui onnoit aſyle à ceux contre qui la peine du an avoit été décernée, renouvella la déclaation du ban par un Decret commun de Empire & de tous les Etats. On trouve ce ſujet dans le Recès d'*Augsbourg* de 567. §. 39. les paroles ſuivantes: "L'ordonnance concernant le ban, renouvellée à diverſes repriſes, & rendue plus ſevère, auſſi bien que l'ordre d'exécution, eſt encore publiée en vertu d'un Decret de S. M. Impériale & des Etats de l'Empire en commun; lequel renouvellement s'eſt fait avec le conſeil & le conſentement des Electeurs & des Etats."

Quoique dans l'affaire de l'hérédité de *Juliers*, l'Empereur RODOLPHE II. menaçât d'abord l'Electeur de Brandebourg & le Palatin de Neubourg de les mettre au ban

de l'Empire, cependant il n'osa en venir publier une déclaration formelle. Le Duc HENRI JULES de Brunswick écrivoit alors à bon droit de *Prague*, le 25. Decembre 1610. à l'Electeur de Saxe; "que toute déclaration du Ban devoit être conclue en pleine Diette, *du consentement des Electeurs.*"

L'Electeur de Saxe, en votant à la Diette de *Ratisbonne* du 11 Fevrier 1623. étoit aussi bien fondé à reprocher à l'Empereur FERDINAND II. "que les Rois des Romains précédens avoient usé d'une si grande circonspection par rapport à la déclaration du Ban, qu'ils avoient consulté dessus, non seulement les Electeurs & Princes, mais l'Empire entier, & qu'il n'étoit qu'après cela qu'ils avoient décidé le ban, & procédé à l'execution; comme cela pouvoit être prouvé par des exemples innombrables, en particulier par lui du ban de *Magdebourg*, (quoique ne fut question que d'une Ville,) & l'exécution de *Gotha*, la premiere ayant été résolue en 1551. & la seconde 1564. & 1566. dans les Dietes conquées à *Augsbourg* du tems des Empereurs CHARLES V. FERDINAND I. MAXIMILIEN II."

Ce témoignage de l'Electeur de Saxe contient une pleine réfutation des nouveaux mensonges que débite ici l'Auteur de la *Justitia Cæsarea Imperialis*, lorsqu'il avance que, depuis le tems où la Chambre de Justice Impériale a été établie, c'est à dire depuis l'année 1495. il n'y a jamais eu de Déclaration de Ban faite dans aucune Diette de l'Empire.

Enfin, pour terminer cet amas d'exemples par une chose mémorable & récente, dont nous avons été les témoins, l'Electeur de Saxe a protesté au commencement d'une maniere solemnelle contre le Ban de l'Empire auquel avoit été mis l'Electeur Palatin avec une précipitation tout à fait irréguliere. Mais ensuite, peu d'accord avec lui-même, ce Prince a non seulement approuvé, par le 31 Article de la Paix de *Prague*, cette entreprise injuste de l'Empereur, en donnant une approbation pure & simple, sans aucune restriction; mais il a aussi contraint l'Electeur de Brandebourg, son voisin, à suivre son exemple.

Ces Princes reconnurent eux-mêmes combien ils s'étoient trouvés mal de leur inconstance; & ils le déclarerent, poussés par les mouvemens de leur propre conscience, dans une Lettre qu'il, écrivirent d'*Annaberg* à l'Empereur le 12. Mars,

1623. „Si nous devions approuver, „sent-ils, & confirmer tout ce qui s'eſt pa„(c'eſt à dire, la proſcription de l'Elec„Palatin, & la translation de ſon Electo„ce ſeroit retracter tous nos ſuffrages „ment fondés, auſſi bien que les motifs „lesquels nous les avons appuyés; & no„donnerions à connoître par là que no„n'avons eu aucun principe fixe dans „conduite, que notre unique vue a été d„grir les eſprits, d'embrouiller les affair„de cauſer beaucoup de peines & de dépe„ſes à Votre Majeſté Impériale, ou bi„l'on pourroit ſoupçonner que les intri„tions ſecretes de nos Envoyés, ont diffé„de leurs démarches publiques, ce qui no„ſeroit reproché comme tournant à no„opprobre, & nous rendroit mépriſa„aux yeux de toutes les grandes Puiſſan„tant au dedans qu'au dehors de l'Empi„en particulier à celles qui ont été & ſ„ſont encore dans les mêmes idées q„nous. Nous ne voyons pas non pl„comment nous pourrions en répondre v„à vis de le poſtérité, ou des autres Princ„& Etats de l'Empire."

Les exemples que l'Auteur de la *Juſt. Cæſ. Imp.* allégue pour établir le ſentiment contraire au nôtre, ne ſont abſolument d'aucun poids.

D'a-

D'abord, quant au Ban décerné contre ENRI *le Lion*, ou l'Auteur en question point du tout lû *Sigonius*, ou il l'a mal tendu, ou de propos délibéré il en a perti le ſens.

Pour les autres cas tirés du récit de *Si-nius*, il n'y eſt point queſtion des Prins ou Etats de l'Empire d'Allemagne, dont droits & la ſouveraineté ſont ici notre ique objet; tout ſe rapporte à ce qu'on mme en Italie des Communautés, qui ns ce tems-là pouvoient être regardées mme le patrimoine de l'Empereur. Ainſi la ne fait rien du tout au ſujet que nous itons.

En ſecond lieu, l'Empereur a confirmé r ſerment dans ſa Capitulation, "que dans s affaires importantes qui concernent Empire, il commenceroit par demander conſeil des Electeurs, & ſe conformeoit à leur avis." *Seconde preuve.*

Or aſſurément perſonne ne révoquera doute que la déclaration du Ban contre Prince ou un Etat de l'Empire ne ſoit e affaire de la plus grande importance, qu'elle n'intéreſſe immédiatement le res intérieur de tout l'Empire; d'où il ſent que le conſentement, ſinon de tous les ats de l'Empire, au moins des Electeurs, eſt requis.

Mais l'Empereur & ſes adhérens tâ
de donner à ces paroles un autre ſens
tablement forcé, comme on le fit dans
Réſolution remiſe le 7. Juin 1621.
Ambaſſadeurs à *Vienne*, en appli
l'expreſſion *affaires importantes*, "à
„qui ne ſont pas ſeulement telles, par
„port à leur but, mais qui renferme
„quelque choſe de douteux dans la m
„d'ailleurs importante de procéder à
„expédition & à leur exécution; ce qu
„lieu lorsque les Loix & les Recès du
„pire n'ont donné aucune régle, ni rien
„crit à leur égard."

Ce raiſonnement ne nous empêch
d'appliquer ce Texte comme il doit
au ſujet en queſtion. Les Electeurs
vent être cenſés les meilleurs Interprè
leurs propres expreſſions, & par conſ
de la Capitulation qu'ils ont eux-m
dreſſée. Or c'eſt dans le même ſens
nous qu'ils prennent les paroles en q
tion. Les Electeurs de Saxe & de Br
bourg l'ont fait en particulier; & il
été de même du College Electoral en c
mun. Tous les Electeurs de concert
employé ces armes pour repouſſer la
claration du Ban décerné contre l'Elec
Palatin.

Va

Voici comment l'Electeur de Saxe vota 11. Fevrier 1623. à la Diette de *Ratisbonne:* "L'équité auroit voulu que, dans la procédure du ban contre le Comte Palatin, on eut suivi une autre maniere de proceder, en demandant l'avis des Electeurs de l'Empire, suivant ce que prescrit la Capitulation, comme s'agissant d'une affaire difficile, importante, & qui a de très grandes conséquences, d'où peut résulter la ruïne même de l'Empire, comme l'expérience le met sous les yeux."

Il faut après cela que l'Electeur de Saxe ait été le plus inconstant de tous les hommes, ou que l'Empereur FERDINAND II. se soit volontairement écarté de la vérité autant qu'il est possible, lorsque dans une lettre à cet Electeur, datée de *Vienne* le 9. Août 1620. il dit: "Qu'il avoit compris par la Rélation de son Envoyé, qu'à présent l'Electeur de Saxe n'insistoit plus sur une Assemblée des Electeurs au sujet de la Déclaration du Ban, reconnoissant lui-même que pour cette fois on n'étoit pas dans l'obligation d'y recourir, & que cela feroit perdre trop de tems."

A la même Diette, l'Electeur de Brandebourg donna son suffrage de la maniere suivante. "On ne comprend pas comment „les Electeurs ont pu être exclus de la connois-

„noiſſance d'une affaire auſſi impor-
„(d'où dépend eſſentiellement le bon é-
„l'Empire, & qui pourroit le conduire
„ruïne.) Quand même il n'exiſteroit p
„de Capitulation, ce ſeroit toujours
„choſe ſur laquelle il auroit fallu de
„der l'avis & la réſolution des Elec
„mais à plus forte raiſon faloit-il le
„pour ſe conformer à cette Capitu
„ſolemnelle, dans laquelle il eſt ſtipu
„dès les premiers commencemens de
„res importantes, on demandera le co
„& l'avis des Electeurs."

Les deux Electeurs ſusdits conjointe
comme on le voit par une Rélation
Electeurs & des Princes ſur quelques
cles de la Propoſition Impériale, la
Rélation eſt datée de *Ratisbonne* le 1
vrier 1623. ces Electeurs, dis-je, dé
rent en commun avec ceux qui dreſſ
cette Rélation; "que la Capitulation
„claire à cet égard, & que par rappo
„une ſemblable Loi fondamentale, qu
„voit être regardée comme un principe
„branlable, il n'y avoit autre choſe à f
„que de la mettre réellement en pratiq
„ſans qu'on pût recueillir là deſſus la plu
„lité des voix, ou ſoumettre la choſe à
„cune délibération ulterieure."

Tel

Tous les Electeurs & les Princes, assem-
à *Ratisbonne*, dans leur Réponse en
du 30. Janvier à la Proposition de
pereur, ont donné de la maniere la
formelle le même sens à ce Texte de
Capitulation; affirmant, "que dans
procès de ban contre le Palatin, vû
portance de l'affaire, qui concernoit
Electorat de l'Empire, &, par consé-
ent un Membre du College Electoral,
aire d'où dépendoit le repos & le bon
at de l'Empire, & d'où pouvoit s'ensui-
e sa ruïne & son entiere destruction; il
roit été conforme à l'équité d'agir de
ncert avec les Electeurs du Saint Empi-
, suivant la teneur de la Capitulation
oyale, laquelle doit être regardée com-
e une Loi fondamentale de l'Empire."

Il a aussi été réglé dans la Capitulation, *Troisième preuve.*
ue l'Empereur ne commencera, ou n'en-
eprendra, aucune dissension, discorde,
u guerre, au dedans ou au dehors de
Empire, pour la cause de l'Empire, sans
connoissance, le conseil, & le consen-
ement des Etats de l'Empire, tout au
noins des six Electeurs."

Or toute proscription, ou peine du Ban
cernée, entraîne inévitablement après soi
s guerres les plus dangereuses & les plus
nestes. Quand quelque Prince a été dé-

claré

claré déchu de ſes dignités & de ſes b
il faut exécuter la ſentence à main ar
puiſqu'il n'eſt pas à ſuppoſer que perſ
acquiesce tranquillement à une pareil
ciſion, & n'oppoſe aucune réſiſtance.
cette conſéquence eſt néceſſaire, co
elle l'eſt, & que l'Empereur ait les r
liées en général par rapport à tout ce
peut cauſer quelque trouble, il faut q
les le ſoyent auſſi à l'égard de la déclar
du Ban de l'Empire.

L'Electeur de Saxe ſe ſervit de cett
ſon dans le ſuffrage qu'il donna à *R*
*bonne*, & que nous avons déjà allégu
ſant, "que de pareilles exécutions ne
„voient être entrepriſes que par la
„des armes; ce qui pouvoit aiſément
„l'Empire & les Etats obéiſſans dans u
„trême danger, & cauſer auſſi des div
„ou méſintelligences entre les Etats, co
„l'exécution commiſe contre l'Electeur
„tin l'avoit ſuffiſamment donné à conno

*Quatrième preuve.* Si, comme on l'a fait voir plus h
l'Empereur n'a aucun droit de conn
ſeul des affaires qui concernent le cor
la vie, l'honneur & la dignité, le païs
ſujets, & les droits de Régale d'un M
bre de l'Empire; il ne doit pas à plus f
raiſon s'arroger la procédure du Ban,
renforme tout à la fois ces trois objets
pitaux.

A

joutez que les Princes de l'Empire d'Al- *Cinquième*
gne, dont on vante la souveraineté, la *preuve.*
té, & les prérogatives, comme fort au
ıs des droits dont les Grands jouïssent
; tous les autres Etats, se trouveroient
lement dans une condition pire que
: des principaux Seigneurs de plu-
rs Royaumes étrangers, si l'Empereur
t le maitre de lancer sur leurs têtes de
ropre & seule autorité la foudre du ban,
le consumer toutes leurs possessions.
Anciennement en France, l'assistance des
rs étoit requise pour un semblable ef-

Lorsque le Duc d'*Alençon*, parent Roi CHARLES VII. fut accusé de haute hison, il ne put être jugé que par les rs de France en présence du Roi.

En Pologne, le Roi ne peut juger un ble dans ce qui concerne sa vie ou son nneur, que conjointement avec les Se-teurs, dans la Diette du Royaume. C'est qui arriva en 1585. sous le Roi ETIEN-E, lorsque *Christian Sborowsky*, fut dé-ré criminel de lése-majesté, & noté d'in-mie par le Maréchal de la Couronne. Les onces qui assistoient à la même Diette pro-fterent contre le supplice auquel avoit é condamné *Samuel Sborowsky*, parce ue la sentence n'avoit pas été prononcée r la Diette, & ils se plaignirent que les rivilèges de la Noblesse & la liberté de la

Ré-

République avoient souffert une viol
énorme. Comme le Roi différoit de
donner une résolution conforme à leu
mande, ils se retirerent en faisant une
testation solemnelle, tendant à ce qu
actes de cette Assemblée ne fussent pa
dans le Protocolle ordinaire des Die
que toutes les résolutions qu'on y avoi
ses, n'eussent aucune validité.

En 1616. le Mécredi après la Fê
l'Invention de la Croix, le Roi SIGISM
décédé il n'y a pas longtems, avec l
tance des Senateurs du Royaume da
Diette générale de *Varsovie*, priva le
de Courlande GUILLAUME de ses tit
Duc de Courlande & de Semigalle, &
possession de ces domaines, qui sont des
de la Couronne de Pologne.

C'est ce qui faisoit dire à l'Electeur
Brandebourg, dans le suffrage susmen
né qu'il donnoit à la Diette de *Ratisbon*
1623. "Que de cette maniere la cond
„d'un Electeur, ou d'un autre Membr
„l'Empire, seroit plus fâcheuse que c
„d'un Noble Polonois; celui-ci ne pou
„être proscrit que dans une Diette publiq

Cependant, sans avoir aucun égar
toutes ces considérations, le dernier F
pereur FERDINAND a fait tout ce qu'
voulu dans l'Empire, plantant & arracha
liant & déliant à son gré; & ce n'est q
to

ent récemment que les Electeurs, instruits par une si longue expérience, sont devenus sages à leurs dépens. Remarquant donc que l'Empereur regardoit comme entièrement omises & négligées par l'Empire, toutes les choses qu'on ne prenoit pas soin de déterminer avec la derniere exactitude; ils ont inféré dans la Capitulation de l'Empereur FERDINAND III. actuellement régnant, l'article du Ban, énoncé de la maniere la plus précise, dans les termes suivans. "Sa Majesté doit & veut prévenir, & ne permettre en aucune façon, qu'à l'avenir qui que ce soit, d'un rang éminent, ou d'une condition inférieure, Electeur, Prince, ou autre, ne puisse être mis au ban, & déclaré en avoir encouru la peine; à quelque degré que ce soit, sans la connoissance, le conseil, & le consentement des Electeurs qui n'auront eu aucune part aux attentats du délinquant; mais on observera le cours d'une procédure réguliere, conforme aux Loix du S. Empire Romain, en particulier à la teneur de l'Ordonnance de 1555. pour la Réformation de la Chambre de Justice, & du Recès qui s'ensuivit; en laissant pourtant jouïr inviolablement la partie lesée de son droit de défense en vertu de la Paix publique. Dans les cas même où le fait est tellement notoire

„& manifeſte qu'il n'y a point d'inſtru
„tion à prendre, & où l'infracteur de
„Paix perſiſte opiniâtrement dans ſa co
„duite, quoiqu'une procédure particuli
„ne ſoit pas alors neceſſaire; cependa
„l'Empereur veut communiquer la ch
„aux ſuſdits Electeurs désintéreſſés, &
„conférer avec eux, avant que de paſſer
„déclaration effective du Ban." Voyez
Manifeſte de l'Electeur Palatin d'aujo
dhui au ſujet de la diſpute qui concer
Palatinat.

Il eſt bien évident par tout ce que n
avons dit jusqu'ici, que le droit qu'a
tant l'Empereur que la Chambre, de m
tre au Ban de l'Empire ceux qui trouble
la Paix, ne doit pas être pris ſans réfl
tion, & qu'il faut en particulier y appl
ter celle-ci, c'eſt que les perſonnes du p
mier ordre, c'eſt à dire, les Princes & E
de l'Empire, ne ſauroient être condamn
à cette peine que par l'Empire entier.

Comme donc les dénominations ſe r
portent toujours à ce qu'il y a de princ
dans un ſujet, à ſa partie la plus imp
tante; nous ſommes fondés à appeller
Ban, qui eſt un des droits communs à t
les Etats de l'Empire, au Corps entier
l'appeller, dis-je, le Ban de l'Empire p
tôt que le Ban de l'Empereur.

Ch

# *Chapitre XII.*

## Du droit d'établir des Impôts.

### *Section I.*

Le droit d'établir des taxes, ou impositions dans l'Empire, (*Reichs-Steuern, Reichs-Anlagen, Reichs-Umlagen*,) est un des principaux droits de ſouverain, & entre au nombre des prérogatives eſſentielles de la Souveraineté.

*Le droit d'établir des impôts appartient, non à l'Empereur ſeul, mais à tout l'Empire.*

Ceux qui n'ont pas reſpiré l'air contagieux de la Cour Impériale, & dans le cœur desquels il reſte quelque attachement pour la liberté de l'Allemagne, conviennent que les impôts ne ſauroient être établis dans l'Empire par l'Empereur ſeul, comme s'il avoit réſervé ce droit en vertu d'une autorité ſuprême, qui réſide perpétuellement en lui, & que les Etats ne fiſſent que lever & recueillir ces impôts par voye de permiſſion & de conceſſion. Rien de plus faux qu'une pareille ſuppoſition. C'eſt au Corps de l'Empire entier qu'il appartient d'établir des impôts dans l'Empire. Toute levée & perception eſt illicite, quand elle n'a pas été réſolue à la Diette; & l'on ne doit y procéder que la maniere qui a été approuvée par les Etats de l'Empire.

Lorsque MATTHIAS, alors Roi de H grie, demanda des secours pécuniair l'Electeur de Saxe pour défendre les t tieres de son Royaume, l'Electeur re le chose à la Diette, alléguant pour r „Qu'il ne faloit pas traiter d'une sem „affaire avec un Etat de l'Empire s „ment, mais qu'elle devoit être port „Diette générale de l'Empire."

L'Empereur RODOLPHE II. avo dépouillé par son frère de tous ses E domaines. Dans cette urgente néces requit l'Assemblée des Electeurs, qui noit à *Nuremberg* en 1611. de su aux fraix nécessaires pour le mettre e de soutenir sa dignité Impériale. Le lege Electoral lui fit une Réponse e du 17. Septembre en ces termes : „ „Majesté s'apparcevra gracieusement „même qu'une demande de cette i „tance ne sauroit être décidée par les „teurs, mais qu'il faut une Résolutio „tous les Etats."

Le 7. Janvier 1623. l'Empereur F DINAND II. eut son recours à l'Asse des Electeurs qui se tenoit à *Ratisb* „les priant d'assister fidelement la M „Impériale de leurs conseils & de leu „cours réels, pour la mettre en état d „fendre suffisamment les frontieres c

s Turcs, pour cette fois, ſans être obligé convoquer une Diette de l'Empire, vû ıe le danger preſſant ne permettoit au- ın délai." Mais les Electeurs répondi- t; "que Sa Majeſté Impériale étoit très ımblement priée de les excuſer, s'ils ne féroient pas à ſa réquiſition comme ils uroient eux-mêmes ſouhaité, & de ne ıs trouver mauvais qu'ils La renvoyas- ıt à tous les Etats du Saint Empire, afin ıe l'affaire prit la route qu'elle devoit te- r ſuivant la coûtume."

A' cet égard donc l'Empereur eſt ſur le me pied que le Roi de Pologne. Dans Royaume, les taxes & impôts ne peu- ıt ſe propoſer & ſe conclurre qu'à la ıtte, avec le conſentement des Sénateurs des Nonces.

C'eſt à la vérité en ſon propre nom que mpereur indique les impôts qui ont été ılés par les Etats de l'Empire. Mais des malités de Chancellerie ne ſauroient rien ınger à l'eſſence de la choſe. *La levée ſe fait au nom de l'Empereur.*

Dans cette occaſion, l'Empereur agit en tu de ſa dignité Impériale, comme Chef s Etats, ou Directeur du Conſeil de mpire.

L'indication eſt en ſoi une choſe de peu mportance. Celui à qui le ſoin en eſt mmis, n'eſt au fonds que le Miniſtre de

ceux qui ont pris une réſolution, quelle il ſe conforme. Or l'Empere ſauroit s'écarter le moins du monde que les Etats de l'Empire ont déc concert.

*Mais il ne peut rien changer, même aux termes du payement.*

De là vient que, ſi les Etats ont f tains termes pour le payement d'u l'Empereur ſeul & de ſa propre aut peut rien changer à ces termes, ni courcir. Quand la néceſſité ſemble il faut en faire rapport aux Etats, & leur conſentement. On voit par l d'*Augsbourg* de 1567. §. 20. " qu „qui avoit été accordée pour tr „dans le deſſein de procurer un ſec „ficace, fut limitée à un eſpace de „dans lequel il faloit la payer."

Le caractère eſſentiel d'une im miſe ſur l'Empire ſe trouve décrit d truction des Envoyés de *Nurem* Duc de Baviere, en date du 10 1621. de la maniere ſuivante. " „tributions doivent être toujours „volontairement par le Souverain ; „me il s'agit du joyau unique de „de la Nation Allemande, on d „lettres reverſales à ce ſujet; rien „vant d'ailleurs être exigé d'aucun „un conſentement commun."

[ci REINKINGK prétend nous arrêter une difficulté, disant que ce consentement demandé aux Etats de l'Empire ne te aucun préjudice à la souveraineté de mpereur; ou qu'en général il n'y aucun nce qui, outre les taxes annuelles une s établies, puisse exiger un sol de ses su- , si le peuple n'y consent. Et pour jus- r son assertion, il tire de *Bodin*, & de lques autres Auteurs, les exemples de di- s Rois qui ont agi de la sorte. *Objection.*

ci, comme ailleurs, REINKINGK se des termes, & abuse d'expressions pri- dans un sens trop général. S'il a en les regles de l'honnêteté, ou même cel- le la prudence, nous sommes d'accord lui. C'est principalement sur ces der- es qu'est fondé un raisonnement que *ninès* employe pour montrer comment oi de France s'y prenoit pour gagner œurs de ses sujets, & pour entretenir leur de leur zele. CHARLES VIII. it même formé le projet d'abolir la part des impôts, & de ne demander au- s secours extraordinaires qu'avec l'agré- nt des Etats. *Réponse.*

Mais, sans insister sur ce que ce projet ne sert à prouver le droit que possède Roi de France d'établir arbitrairement

des impôts, ſans le concours des Gr
il ne s'agit point du tout ici des meſur
prudence & de ſageſſe que peuvent p
dre de leur bon gré des Princes qui ve
gouverner leurs Etats par la raiſon p
que par la force. La queſtion roul
un droit rigoureux & parfait. Or la
titution des affaires eſt toute différ
cet égard dans l'Empire d'Allemagne
conſentement des Etats de l'Empire a
xes & aux impôts eſt néceſſairement r
de maniere que ſans cela on ne ſaur
ger aucune contribution générale. E
me, pour nous exprimer encore plus
tement, ce conſentement des Etats
véritable fondement & l'eſſence com
du droit de lever des impôts dans l'E
Quand ce caractère leur manque, il
perſonne dans l'Empire qui ſoit ob
contribuer quoi que ce ſoit.

Un conſentement de cette eſpece
rapport à la levée des impôts tient
feſtement à l'autorité ſuprême & à la
jeſté eſſentielle; ou plutôt il en eſt une
tie: puiſque par là l'autorité & la puiſ
de celui qui ne fait que demander ou
quer les impôts, ſouffre un affoibliſſem
qui ſuffit à peu près pour l'anéantir.

S

## *Section II.*

Auſſi peu que l'Empereur a le droit de lever des impôts, auſſi peu lui appartient-il de diſpoſer des ſommes qui en proviennent.

*Les impôts étant levés, l'Empereur n'en a pas la diſpoſition.*

En effet, ces ſommes ne ſont point portées à la Caiſſe de l'Empereur; mais, en conformité du Recès d'*Augsbourg* de 1548. §. 94. elles demeurent ſous la garde des Etats mêmes.

Le total des contributions de chaque Etat eſt gardé dans les païs mêmes de cet Etat, ſuivant le Recès de *Spire* de 1542. il y a pour cet effet un Receveur en chef, & un Sous-Receveur.

*Anciennement c'étoit le Regimentum de l'Empire qui gardoit cet argent: à préſent c'eſt chaque Etat, ou chaque Cercle.*

Quelquefois le Souverain tient immédiatement ſous ſa garde le produit des impôts jusqu'à ce qu'on en faſſe un uſage réel. Il a été réglé par la Recès de *Worms* de 1518. §. 2. "que l'argent qui ſeroit échu à chaque Etat ſouverain, demeureroit gardé ſûrement par cet Etat, jusqu'à ce qu'on entreprenne une expédition, & qu'on ait beſoin de commencer à s'en ſervir."

De même, dans le Recès de *Spire* de 1544. il eſt porté, "que l'impoſition du „denier commun par rapport à chaque „Electeur, Prince, & Etat, ſera conſervée „dans leurs Caiſſes par des Receveurs en

„ chef, & qu'on l'y gardera jusqu'à une
„ solution ultérieure, & une décision c
„ mune de S. M. Impériale & des Etats.

Dans d'autres temps on a accordé à
que Cercle, non seulement d'avoir le d
& la garde de ces sommes, mais en
d'en faire les payemens pour le servic
l'Empire. On trouve dans le Recès
*Spire* de 1542. "que les Receveurs ét
„ par le Cercle prendront des sommes
„ ont été recueillies, par la résolution co
„ mune des Electeurs & de tous les Et
„ & s'en serviront pour payer & entret
„ les Troupes du Cercle."

Lorsque le *Regimentum* de l'Emp
subsistoit encore, il étoit le dépositaire
tout l'argent recueilli de la sorte, sui
l'Ordonnance de ce *Regimentum*, de
née 1500. Tit. 23. 32. 35. "les Prin
„ Comtes, & Seigneurs, répondoient a
„ de l'argent au Conseil de l'Empire."

*Souvent il a été mis dans le Trésor public, sous la garde de Trésoriers, qui dépendoient non de l'Empereur seul, mais de l'Empire.*

Il est arrivé assez souvent qu'on a ch
certains lieux, & surtout des Villes Im
riales, pour que ces sommes y fussent
vrées, & y demeurassent déposées. L
Constitution de *Worms* sur le den
commun en 1495. désigne §. 10. *Fran*
*fort* sur le Main pour cet effet. *Trè*
& *Cologne* sont exprimées dans le Recès d

1512

1 2. Part. II. §. 3. & *Nuremberg* dans le cès de 1522. §. 14.

Ces dépôts, ou Caisses, avoient un ou ıs ieurs Tréſoriers établis par l'Empire, *reichs-Zahl- oder Pfennigmeiſter.)* Il roit par l'endroit cité de la Conſtitution 1495. ſur le denier commun, qu'on fai- it alors choix pour cet effet de ſept per- nnes, dont une ſeule étoit à la nomination l'Empereur, tandis que les Etats de Empire choiſiſſoient les ſix autres.

Ces Tréſoriers ne dépendoient nullement l'Empereur ſeul, mais ils étoient ſoumis ı même tems, & principalement, à l'Em- ire & à tous les Etats; & c'étoit auſſi aux tats qu'ils prêtoient ſerment, non à l'Em- ereur ſeul.

La Conſtitution de l'année 1495. ſur le enier commun preſcrivoit "que le Tréſo- rier s'engageroit par ſerment à remplir ſes devoirs, non ſeulement envers le Roi , MAXIMILIEN, mais auſſi envers les Elec- , teurs, Princes, & Etats, à cauſe du Saint , Empire."

Ces perſonnes ne devoient auſſi être at- tachées au ſervice d'aucune Puiſſance par- ticuliere. Si elles avoient contracté aupa- ravant un engagement différent, de quel- que ordre qu'il fut, quand même ç'auroit été avec l'Empereur ſpécialement, elles étoient

étoient obligées de ſe dégager, & cela
noit au ſerment qu'elles prêtoient par
port à leur Charge.

Dans la Conſtitution que nous avons
jà ſouvent citée, Tit. II. il eſt dit; "
„ces Tréſoriers, ou Commiſſaires, doi
„être libérés de toute promeſſe & de
„ſerment par lequel ils ſe ſeroient aup
„vant liés au Roi MAXIMILIEN, ou
„Electeurs, Princes, & Etats; circon
„ce requiſe uniquement dans cette d
„de fonction."

Le Recès de *Ratisbonne* de 1541.
voir "que les Etats choiſirent & établ
„ainſi en commun un Tréſorier, qui
„ſes recettes & dépenſes ne ſe prop
„d'autre but que l'avantage de tou
„Etats."

Suivant la teneur formelle de la Co
tution de 1495. ſur le denier comm
auſſi bien que ſuivant les Recès de 1
1526. 1529. 1541. & 1542. les Tréſor
ne doivent jamais dépendre de l'Em
reur ſeulement, mais ils ont à rendre le
comptes à l'Aſſemblée du Saint Emp
aux Electeurs, Princes, & Etats. Du re
du *Regimentum*, ils étoient tenus par le R
cès de *Nuremberg* de 1512. §. 15. "
„rendre loyalement leurs comptes à ce T
„bunal & à ſon Préſident, leſquels devoi

en

nſuite répondre de ce compte devant les Etats de l'Empire."

C'étoit encore à la volonté des Etats de Empire en commun qu'ils devoient s'en pporter quant à l'adminiſtration des ſom- es qui leur étoient confiées, ſans jamais régler ſur les ordres de l'Empereur ſeul. a Conſtitution ſusdite ſur le dénier com- un, & le Recès de l'Empire de 1512. & : 1544. leur donnent pour préceptes; qu'ils ne doivent jamais accorder, donner, & laiſſer toucher ces ſommes, ni aucune partie d'icelles, à qui que ce ſoit, de quel- que rang, dignité, ou condition, qu'il puiſſe être, excepté aux perſonnes, ou pour les fins, qui auront été clairement déterminées dans l'Aſſemblée annuelle."

De cette maniere il ne dépend nullement u bon-plaiſir de l'Empereur d'appliquer argent levé par des taxes publiques à quel- ue fin particuliere, & qui ſoit étrangère à a deſtination, à moins que cela ne ſe faſſe vec le conſentement des Etats de l'Empire; omme en font foi les Recès de *Nurem- erg* de 1522. & de 1524. & celui de *Spire* le 1570.

"Quand il n'y a point actuellement de beſoin preſſant auquel cet argent doive être employé, on reſtitue à chaque Etat ce qu'il a fourni; ou bien, afin d'avoir de- quoi

*Quand l'Empire n'a pas beſoin de l'argent qui a été recueilli,*

*on rembourse à chaque Etat sa portion, ou bien on le garde pour des besoins à venir.*

„quoi détruire les entrepriſes dangereuſes „des Ennemis, & y mettre des obſtacles; „on conſervè ces contributions dans les „Villes où elles ont été dépoſées juſqu'à „d'autres néceſſités, par exemple contre „les Turcs, & on ne les divertit point à des „uſages différens.“ C'eſt ainſi que s'expriment les Ordonnances contenues dans le Recès de *Nuremberg* de 1524. §. 33. dans celui de *Spire* de 1526. §. 13. & dans celui d'*Augsbourg* de 1566. §. 40. Il s'enſuit de ces régles générales que l'Empereur ne ſauroit faire entrer dans ſes Coffres ce qui reſte des contributions, & ce dont on n'a pas beſoin pour quelque néceſſité actuelle.

La diverſité de circonſtances qui régne dans l'emploi qu'on a fait de ces ſommes ſert d'autant mieux à prouver que l'Empereur n'en a jamais eu la diſpoſition, & qu'il eſt préciſement dans le cas où ſe trouve à *Veniſe* le Doge par rapport au Tréſor de l'Etat, dont il ne peut avoir en maniement ni donner le moindre denier ſans le conſentement des Citoyens.

*L'Empereur ne peut par lui-même diſpenſer perſonne des taxes publiques.*

Comme l'Emperer n'a pas le droit de charger perſonne d'impôts, il ne dépend pas plus de lui d'accorder à qui que ce ſoit le privilège, ou la diſpenſe, de fournir les contributions réglées en commun par les Etats

ats de l'Empire, de maniere que les au-
:s ſe trouvent par ce moyen plus chargés.

Mais, lorsque quelque Etat, par de bon-
s raiſons, a mérité une exception, ou
ıelque diminution dans ſa taxe, il faut
ıe la choſe ſoit approuvée par le Corps
l'Empire entier. C'eſt ainſi qu'à la Diet-
de *Nuremberg* de 1542. on remit les
ıpôts aux Villes Impériales de *Goslar*,
*'uhlhauſen*, *Nordhauſen*, *Wangen*, &
*elle* dans le *Hammersbach*.

Le principe de toutes ces diſpoſitions eſt
ınifeſte. Le droit d'accorder des excep-
ıns ou diſpenſes n'eſt pas moins une ſuite
l'autorité ſuprême, & un effet du pou-
ir qui ne convient qu'aux Souverains,
ıe le droit d'établir des impôts & de lever
s contributions.

*Cha-*

# *Chapitre XIII.*

## Du droit de créer des Magiſtr

### *Section I.*

On compte encore parmi les d
de la Majeſté, ou les prérog
de l'autorité ſuprême, le dro
tablir des Magiſtrats inférieurs. Le
risconſultes Romains qui ont vécu
tems monarchiques, mettent ce
nommer aux charges de Magiſtrature
mi ceux qui conviennent au Prince, &
le Peuple ne doit point ſe mêler. On
même dans l'idée que l'exercice de
faiſoit la principale partie de la digni
périale, du pouvoir & de l'autorité
Empereur.

Si ces principes ſont juſtes, aſſur
l'Empereur eſt privé par là même de l
grande partie des droits de ſa dignité,
l'autorité qu'on y ſuppoſe attachée.

*Le Palatin du Rhin eſt le Vicaire ordinaire de l'Empire, en l'abſence de l'Empereur.*

Sans nous arrêter à d'autres préli
res, nous allons droit au fait, c'eſt à
à l'examen des principales Charges de
pire. Le premier rang appartient
reſtablement à celle d'Adminiſtrateur
Vicaire de l'Empire. Rien de plus

it que le poſte de celui, qui, pendant la même de l'Empereur, régle tout dans mpire, dès que ce Chef eſt abſent.

Or, en pareil cas, c'eſt l'Electeur Palatin Rhin qui exerce ce Vicariat. Cela pait par une Conſtitution ſur le Vicariat l'Empire d'Allemagne en l'abſence de mpereur, dreſſée à *Augsbourg* en 1401. que *Goldaſt* a inſérée dans le premier ome de ſes *Conſtitutions Impériales*. Empereur RUPERT y déclare formellent, que les Empereurs & les Rois des Roains ſes prédéceſſeurs ont obſervé comme ie Coûtume inviolable, & en même tems mme une choſe fondée ſur le droit qui a partenu & qui appartient encore aux omtes Palatins du Rhin; que, quand l'Emereur, ou le Roi, a paſſé les monts pour trer en Italie, le Vicariat de l'Empire en llemagne, en France, & dans le Royaue, a été & doit être entre les mains du alatin du Rhin.

Au cas que ce témoignage parut ſuſpect quelcun, parce qu'il vient d'un Prince ui étoit iſſu de la Maiſon Palatine, & qu'on e veuille pas s'y rapporter abſolument; *rcher* & *Limnæus* fourniront les paroles ivantes, tirées de la confirmation d'un anien Privilège, donnée par l'Empereur HARLES V. à *Worms*. Il y eſt dit en

termes clairs : "Lorsqu'un Empereur, „Roi des Romains, passe au delà des mon „ou se trouve hors de l'Empire, alors il „partient de droit à tout Comte Palatin, „se trouve en même tems Electeur, de „charger de la conduite & de l'administra „de l'Empire ; privilège que nous renou „lons & confirmons par la présente."

Suivant cela l'Empereur ne sauroit é blir aucun autre Vicaire de l'Empire sans le gré de l'Electeur Palatin.

Aussi, lorsque l'Empereur Louis Baviere fit des préparatifs pour le voy d'Itale, il commit le soin des affaires l'Empire à RODOLPHE son neveu, Co Palatin du Rhin.

De même en 1473. l'Empereur FRE DERIC III. ayant voulu établir Vicaire l'Empire CHARLES *le Téméraire*, D de Bourgogne, la chose n'eut pas lieu, pa qu'elle ne dépendoit pas de l'Empere seul, & qu'elle requéroit le consentem des Electeurs. L'Historien d'Autriche G *hard de Rhoo*, dit que les demandes Duc parurent injustes, & telles qu'on devoit y répondre que de l'avis comm des Electeurs, Princes, & Etats de l'Emp

On allégue quelques exemples de cas paroissent contraires à cet usage; mais uns se rapportent aux tems où le Palatin jou

ıïſſoit pas encore du Vicariat, & les au-
:s n'ont eu lieu qu'avec ſon conſentement.

L'Electeur Palatin peut ſans contredit
ns certains cas ſe relâcher de ſon droit;
il l'a auſſi fait. Mais alors cet Electeur
ſa Maiſon reçoivent toujours un Revers,
ıi met leur droit à l'abri de tout préjudice.
: premier Tome des Conſtitutions de
Empire recueillies par *Goldaſt* en four-
t un exemple.

Après le Vicariat, nous trouvons parmi
s premieres Charges de l'Empire celle
Archi-Chancellier. Suivant les ancien-
·s Coûtumes de l'Empire, il y a trois Ar-
ıi-Chanceliers, qui doivent toujours être
:s Electeurs Eccléſiaſtiques.

*Les Electeurs Eccléſiaſtiques poſſedent inaliénablement la dignité d'Archi-Chancelier de l'Empire.*

Il ne dépend en aucune maniere de l'Em-
ereur de les établir. Auſſi-tôt que le
:and Chapitre de quelcun des Archêve-
nés auxquels la digniré d'Electeur eſt jointe,
fait une élection, l'Empereur, ſoit qu'il
veuïlle ou ne le veuïlle pas, eſt obligé
inveſtir celui qui a été élu de la dignité
lectorale, à laquelle eſt jointe cette Char-
e d'Archi-Chancelier, & de le reconnoî-
:e en cette double qualité.

Les choſes ſe paſſent de même à l'égard
es Charges des quatre Electeurs ſéculiers,
ıui ſont héréditaires.

*Les Tréſoriers ſont créés par l'Empire.*

On a vû dans le Chapitre précéd. comment ſe fait la nomination d'un Tr. ſorier de l'Empire, dont la charge n'e. pas moins eſſentiellement dans l'adm. tration de l'Empire. De droit, ce Tr. rier doit être nommé, non par l'Emper. mais par l'Empire entier.

*L'établiſſement du* Regimentum *avoit été fait par les Etats de l'Empire.*

Nous avons pareillement expoſé. quelle maniere le *Regimentum* de l'Em qui, dans le tems où l'adminiſtration affaires politiques lui étoit confiée, pou porter à bon droit le nom de Magiſtr. ſuprême dans l'Empire, fut établi par Etats de l'Empire, qui rempliſſoient places de ce Tribunal, l'Empereur n'a eu d'abord à ſa nomination que le P. dent, à quoi l'on joignit depuis le droi placer deux Aſſeſſeurs.

*La Chambre Impériale dépend de l'Empire entier.*

Si l'on veut auſſi regarder la Cha de Juſtice Impériale comme un Trib ſuprême de l'Empire, il n'y a qu'à ren ter aux preuves que nous avons don ci-deſſus de la dépendance où elle eſt p la plus grande partie des Etats de l'Em à qui par conſéquent elle appartient ; qu'à l'Empereur.

*Le Conſeil Aulique & le Conſeil privé Impérial ne ſont*

Les faux Juriſconſultes mettent le C ſeil Aulique en égalité avec la Chambre périale. Le Conſeil privé de l'Empere doit auſſi, ſelon eux, avoir pris la p.

*Regimentum* de l'Empire. Mais, bien que cela ſoit ainſi, l'établiſſement de deux nouveaux Colleges eſt ſouverainement préjudiciable à l'Empire; & on doit les mettre au nombre des machinations pernicieuſes dont la Maiſon d'Autriche ſe ſert pour arriver à ſon but, c'eſt à dire, pour procurer la ruine de la liberté & des prérogatives des Etats de l'Empire, en agiſſant d'une maniere directement contraire aux Loix & à la Conſtitution de l'Empire.

*Pas des Tribunaux légitimes de l'Empire.*

Quant à ce qui regarde le Conſeil de Empire entier, l'Empereur peut à la vérité conferer les dignités de Prince & de Duc comme il lui plâit, & à qui il veut; mais il s'en faut bien qu'on puiſſe inférer de là, que ſans le conſentement des Etats il puiſſe faire entrer quelcun dans le Conſeil des Princes de l'Empire. Car le titre de Prince ou de Duc eſt une choſe entièrement différente du caractère & du rang de Prince & Etat de l'Empire. Le premier n'eſt pas toujours joint au ſecond; & c'eſt ſeulement le ſecond qui a la prérogative eſſentielle de donner voix & ſéance à la Diette de l'Empire. La choſe eſt ſi manifeſte que *Reinkingk* n'a oſé la nier.

*Perſonne ne doit être reçu dans le Conſeil de l'Empire ſans le conſentement des Etats.*

Une ſimple Patente de Prince accordée par l'Empereur ne ſuffit point pour arriver à la qualité réelle de Prince de l'Empire,

pour donner place dans le Conseil des Pr
ces à la Diette, & pour procurer un de
de participation au gouvernement des
faires publiques. Il faut outre cela le c
sentement des Membres, tant du Col
des Electeurs que de celui des Princes
l'Empire. En général, dans tout ce
concerne la voix & séance à la Diette, l'E
pereur n'a pas droit d'apporter la mo
innovation, ou altération à l'état actu
d'augmenter le nombre de ceux qui p
vent voter à la Diette.

Du tems de la Transaction de *Pa*
l'Electeur de Saxe comptoit parmi les g
de l'Empire, "que dans les Conseils d
„Princes & des Etats en commun, ou u
„de toutes sortes de pratiques, à l'é
„des affaires qui concernoient les païs
„réditaires, pour se procurer la plur
„des voix, & pour obtenir par là ce qu
„desiroit; & que l'on accordoit trop
„cilement la possession des Etats hér
„taires, & des Villes qu'on avoit détac
„des Evêchés pour les sécularisér, afi
„tirer occasion de là d'augmenter le no
„bre des voix."

Si l'on prétendoit laisser à l'Empere
le pouvoir de placer au Banc de l'Emp
qui il lui plairoit, d'une maniere purem
arbitraire, il pourroit y mettre tous

V

ıſſaux & Cliens, de qui il reçoit le ſer-
ent de fidélité, en faire autant de Princes
l'Empire, & les introduire dans le Con-
l de ces Princes. Par ce moyen, com-
e dans les Diettes on ne peſe pas les voix,
ais on les compte, l'Empereur pourroit
ujours, par la multitude des Princes qui
i ſeroient dévoués, accabler les autres,
ı du moins ébranler beaucoup leur pou-
ir, & attirer ainſi à ſoi, obliquement &
ne maniere indirecte, toute l'autorité
ır le canal de ceux qui ne ſeroient que ſes
ganes. Ce ſeroit l'infaillible ſecret d'ac-
nérir le droit de former les concluſions,
ui lui a été interdit de la maniere la plus
récise.

C'eſt à cauſe de cela que, ſuivant le té-
oignage de l'Hiſtoire, dans les anciens
ems, aucun nouveau Prince ne pouvoit
voir entrée dans le Conſeil des Princes de
Empire ſans le conſentement préalable des
Membres de ce Conſeil. Ce fut ainſi que
Empereur FRE'DERIC II. après avoir réu-
i les Villes & territoires de Brunſwick &
le Lunebourg, en forma un Duché, de
'aveu & avec le conſentement des Princes.
CHARLES IV. auſſi, lorſqu'en 1363. il
conféra au Bourgrave de Nuremberg la di-
gnité réelle de Prince avec toutes les préro-
gatives qui y ſont attachées, ne le fit qu'a-

près avoir demandé le conseil & la réso-
tion des Princes, Comtes, Seigneurs, &
Etats de l'Empire.

Nous convenons cependant, que lor-
qu'un nouveau Membre est aggrégé
Corps des Etats, d'une maniere légitime
avec leur consentement, l'Empereur
chargé, suivant ce que porte le Recès
*Spire* de 1570. §. 163. de l'introduire
ce College, & de lui assigner la place q
doit tenir à la Diette, sans que cela pu
néanmoins porter le moindre préjudi
l'Empire en général, ou à qui que ce
en particulier.

## *Section II.*

*Le Général de l'Armée de l'Empire est établi par tout l'Empire, & en dépend uniquement.*

Il en est des Charges militaires dans l'E
pire comme des Charges civiles dont
vient de faire l'énumération. Lorsqu
nécessité exige qu'on déclare formelle
une Guerre au nom de l'Empire, ce n
point alors à l'Empereur qu'appartien
droit d'établir le Général qui commande
Troupes de l'Empire. Il faut que la ch
soit réglée par les suffrages des Etats
l'Empire assemblés à la Diette, & qu
dresse là dessus un Decret commun de to
le Corps de l'Empire. Plusieurs exemp
tirés de l'Histoire de l'Empire, prouve
qu

cette régle y a été conſtamment ob-
e.
eſt ainſi que, conformément au Recès
*gsbourg* de 1500. Tit. 53. ALBERT,
re Palatin du Rhin, & Duc de la Haute
aſſe Baviere, fut élu par l'Aſſemblée de
l'Empire, ou des Etats, pour Capitai-
ou Général commandant en chef, du
t Empire.
ans le Recès d'*Augsbourg* de 1530.
20. il y a: "N. N. a été chargé du Gé-
ralat, à Notre réquiſition (de l'Empe-
ur) comme auſſi des Electeurs, Princes,
Etats." Ce Général des Troupes de
npire dépend de l'Empire, & doit ſe
former aux ordres qu'il en reçoit. Lors-
le *Regimentum* avoit encore la propriété
le repréſenter le Corps entier de l'Em-
e, les Généraux de l'Empire ſe trou-
ent dans la même dépendance à l'égard
ce Tribunal, comme on le voit par les
55. & 57. du Recès d'*Augsbourg* de
00. Dans la formule du ſerment que
Général prête, & qui eſt rapportée au
58. du même Recès, il eſt expreſſément
; "qu'il n'entreprendra rien ſans la déci-
ion de ceux qui gouvernent l'Empire."
De même, ce n'eſt point entre les mains
l'Empereur ſeul que cette Charge eſt ré-
gnée; mais le Général qui veut ſe démet-

tre de ſon poſte, doit s'adreſſer à l'Er
entier. Anciennement cette démiſſio
dreſſoit au *Règimentum*, & aux P
nommés pour former ce Tribunal.
ſe rapporte à une Loi fondamenta
concerne l'établiſſement du Général d
pire. Le §. 76. du Recès ſusdit d
*bourg* de 1500. régle la choſe de la m
re ſuivante. "Le Général a le pou
„réſigner ſa Charge; ſous cette co
„néanmoins que, s'il ſe trouve dan
„ceinte de l'Empire d'Allemagne, il s
„ſe à Nous (l'Empereur) ou au *Rè*
„*tum* qui tient Notre place, auſſi bi
„celle des Electeurs, des Princes,
„l'Empire, lorsqu'il ſe trouvera aſſe
„la réquiſition de l'Empire."

Au même endroit de la Conſti
ſouvent mentionnée, on lit encore
glement ſuivant, fondé ſur les mêmes
cipes, & qui ſe rapporte au même bu
rapport au cas où l'on prive du Gén
des Troupes de l'Empire celui qui en
revêtu. "Quand Nous (l'Empereu
„les perſonnes ſusdites qui gouve
„l'Empire, par des raiſons ſolides &
„ſantes, voudront congédier le Gé
„Nous, & ceux qui gouvernent, de
„convoquer les ſix Electeurs, auſſi bien
„les douze Princes Eccléſiaſtiques &

:rs du *Regimentum*, afin que ce congé
it donné de concert avec eux, & de
otre avis & consentement commun.“
'y a en effet rien de plus naturel que
nployer la même voye pour dissoudre
révoquer une chose, qui a été mise en
vre pour la former & l'établir.

Nous ne prétendons pourtant pas nier
quelquefois, comme, par exemple, en
41. & 1542. suivant la teneur des Recès
l'Empire dressés dans ces années-là, les
ts de l'Empire n'ayent de leur propre
uvement remis à l'Empereur la nomina-
1 du Général de l'Armée de l'Empire,
)ique sous certaines conditions; & mê-
, comme cela est arrivé en 1557. que
mpereur n'ait obtenu pour sa propre
sonne, ou pour quelcun des Princes ses
, cette Charge comme s'accordant très
n avec la dignité Impériale.

Une semblable concession ne sauroit por-
préjudice aux droits des Etats de l'Em-
e; & il n'en résulte pas la moindre con-
uence en faveur de l'Empereur. Tout
qu'on peut dire à cet égard, se réduit à
i, c'est que les Empereurs de la Maison
Autriche ont senti cette premiere occa-
n d'empiéter sur les droits des Etats.

Pour ne pas en dire d'avantage sur le Gé-
ral, passons aux Conseillers de Guerre,
dont

dont le nombre eſt déterminé, & qu adjoints au Général par l'Empereur l'Aſſemblée des Etats, afin qu'il prenn avis ſur tous les cas qui ſe préſente même qu'il ne faſſe rien qu'avec leur ſentement. Le Recès d'*Augsbou* 1500. Tit. 54. celui de 1530. §. 1 celui de *Ratisbonne* de 1541. §. 5 niſſent à cet égard les preuves le claires.

Quoique, par le Recès de *Spire* d la nomination du Général de l'Emp été laiſſé pour cette fois au bon p l'Empereur; néanmoins le §. 25. d cès exige, "qu'on lui adjoigne dix C „lers de Guerre, choiſis dans les di „cles de l'Empire, de façon que „Cercle jette les yeux ſur un homm „bile, & expérimenté dans l'art de la „re, & l'ayant nommé à cette Charg „voye au lieu où il doit l'exercer."

*C'eſt auſſi l'Empire qui crée les Généraux ſubalternes des mêmes Troupes.*

Pluſieurs Recès, en particulier d'*Augsbourg* de 1530. font auſſi vo les Généraux ſubordonnés au Géné chef des Troupes de l'Empire, & qui mandent des Corps ſéparés, ne ſon établis non plus par l'Empereur, ma ce droit appartient également aux Eta l'Empire. Cela eſt arrivé en particulier

guerre contre le Turc, par rapport aux
néraux des Troupes des divers Cercles:
oit chaque Cercle qui nommoit le sien.

Tel est l'état des Charges militaires dans
mpire d'Allemagne.

Il y a encore dans les Cercles une grande
rge qui tient de la Robe & de l'Epée;
: celle des Directeurs: ils ont d'abord
nommés *Capitaines*; & ensuite ils ont
décorés des titres de *Princes*, ou *Co-
ls des Cercles*, (*Creis-Fürsten*, ou
is-Obristen.)

*Les Colonels des Cercles sont élus par les Etats dans chaque Cercle.*

Le Recès de *Trèves* & de *Cologne* de
12. Part. 11. §. 16. la Déclaration de
Paix publique de 1522. Tit. 3. & le
ès d'*Augsbourg* de 1555. §. 56. nous
nvainquent que la nomination à cette
portante Charge dépend pareillement
Etats dans chaque Cercle; quoique,
ant la teneur du Recès déjà cité de
72. & de la Déclaration de la Paix pu-
que de 1522. Tit. 5. quand plusieurs
ets concourent pour cette élection,
que les Etats des Cercles ne sauroient
nvenir du choix, l'affaire doit être fina-
nent portée au *Regimentum*; ou, au cas
e ce Tribunal n'existe pas, elle va de-
nt l'Empereur même, de qui l'on reçoit
e décision.

Tout

Tout ce qu'on vient de lire, n
d'une maniere assez sensible, que l'E
reur n'a point d'influence, ou du r
qu'il n'en a certainement que très pe
l'établissement des Ministres, ou
Officiers, qui gérent les affaires tant
que militaires de l'Empire. Le Roi
logne, bien qu'à d'autres égards sa pu
soit plus limitée que celle de l'Emp
l'emporte à celui-ci. En effet les C
de la Couronne ne se donnent à l
en Pologne qu'à la Diette; mais c'est
qui nomme les Palatins, les Châtelai
tous les Sénateurs. Si ce Prince a q
prérogative qui le distingue des
c'est surtout de pouvoir ainsi co
à son gré les dignités les plus co
rables, & les gouvernemens les pl
portans en Pologne.

C

# Chapitre XIV.

## droit de battre monnoye; & e celui des Ambaſſades.

### Section I.

*Le droit de battre monnoye eſt un des droits eſſentiels de la Majeſté.*

n compte encore parmi les droits de ſouveraineté celui de faire battre monnoye en ſon propre nom, toute l'adminiſtration & tous les ſoins ſ'y rapportent. C'eſt l'objet que nous is préſentement à conſidérer.

'Empereur COMMODE punit de mort *mius*, parce qu'il avoit fait mettre image ſur des monnoyes publiques. *odote* raconte auſſi qu'*Ariande*, Gouur d'Egypte, s'étant rendu coupable même attentat, le Roi de Perſe, ſon tre, lui fit trencher la tête.

ouïs XII. Roi de France, faiſoit tant as de cette prérogative, qu'après avoir lu aux Génois qu'il avoit domptés tous autres droits de ſouveraineté, il ne ſe rva que celui-là, & défendit qu'on batl'autre monnoye à Genes qu'à ſon emnte: voulant déclarer par là qu'il ſe reoit le domaine abſolu ſur cet Etat.

Chez

*Dans l'Empire tous les Etats ont un droit de battre monnoye, qu'ils ne tiennent point de l'Empereur pour l'exercer en son nom.*

Chez nous, tous les Etats de l'E
ont le droit de battre monnoye: & pl
même qui ne sont pas immédiatemen
mis à l'Empire, entr'autres quelqu
les de Province, s'arrogent aussi ce
soit en vertu d'une ancienne concessi
par l'effet d'une fort longue prescri

On ne sauroit dire que ce droit so
cé au nom de l'Empereur, comme s
Seigneur de la Monnoye, & qu'il a
voulu gratifier les Etas d'une conc
cet égard.

L'Empereur ne sauroit seul & de s
pre autorité accorder ce droit à per
Le consentement des Electeurs y est
sairement requis. La chose est sur
me pied qu'en Pologne, où le Roi n
conférer ce droit de souveraineté à
sujet de la République, fut-il Seign
grands fiefs; comme cela fut réglé p
Loi solemnelle, lorsque le Roi SIGIS
voulut faire cette faveur au Duc de

Quant à ce qui regarde en par
l'exercice de ce Droit de Régale, on o
avec beaucoup de raison la Loi na
confirmée par le précepte du Sauve
considérer principalement l'image &
cription.

Suivant l'ordonnance de Réfor
donnée par l'Empereur SIGISMON

I

6. les Monnoyes doivent avoir d'un
: la marque du Seigneur, ou celle de la
e. Ainſi ce n'étoit pas à l'Empereur
:toit alors attribué ce droit de Régale,
oit à l'Empire.

Aujourdhui, comme on peut s'en con-
ncre, par ſes propres yeux, les Mon-
'es des Princes & des Etats ſouverains de
mpire n'ont rien qui ſe rapporte à l'Em-
eur. On n'y voit que l'image de celui
eſt Seigneur de la Monnoye. Seule-
nt les Villes Impériales accordent au
n de l'Empereur un eſpace dans l'em-
inte. Cela ſe fait peut-être pour indi-
r l'époque du tems; vû que les Villes
ériales demeurent toujours les mêmes,
qu'il n'arrive dans le cours de leur Gou-
nement aucun de ces changemens ſenſi-
s qui ont lieu dans les Etats poſſédés par
Souverains.

En vertu du principe qui vient d'être po-
ce droit de ſouveraineté eſt appellé dans
ſieurs paſſages des Loix de l'Empire,
exemple, dans le Recès de *Nuremberg*
1524. §. 25. *le droit de régale des Mon-*
*es des Electeurs & des autres Etats.*

Ce fut à cauſe de cela que les Etats de
mpire regarderent avec beaucoup de rai-
n comme un attentat contre la liberté
nmune ce que fit l'Empereur CHAR-

LES V. lorsqu'il ordonna que sa pr
image seroit mise sur toutes les mon
à la place de celles des Souverains des
vers Etats.

*C'étoit autrefois le* Regimentum *qui faisoit les Ordonnances des Monnoyes; aujourdhui c'est la Diette.*

Quand même, contre tout princip
bon Gouvernement, un Prince accor
à quelcun le droit de battre monnoye
pendant celui de faire des ordonnan
ce sujet, & de prescrire toutes les dé
nations, demeure inaliénablement ar
au Souverain.

Cette partie des Droits de Régale r
que aussi à l'Empereur. Anciennem
c'étoit le *Regimentum* qui faisoit les R
mens de la Monnoye. On lit dans
donnance du *Regimentum* de 1500. Ti
§. 1. "Le *Regimentum* de l'Empire a
„nement le pouvoir & l'autorité de
„des Ordonnances & des Réglemens
„sujet des Monnoyes d'or & d'argent,
„un pied fixe, d'or & d'argent pur,
„aucun alliage, qui ayent cours par
„l'Empire Romain." Dans le Rec
*Nuremberg* 1524. §. 25. & dans cel
*Spire* de 1526. §. 27. cette prérogati
*Regimentum* est renouvellée & confirm

Après que le *Regimentum* eut été a
le soin des Monnoyes se trouva de nou
dévolu à tout le Corps de l'Empire.
en trouve la preuve dans les diverses r
lui

ons de ce Corps que contiennent les Re-
, par rapport à l'amélioration des Mon-
yes, réſolutions qui cependant ont été
ur la plûpart infructueuſes. Il paroit
ſi par là que l'Empereur n'a pas ſeule-
nt le droit de faire battre les plus petites
nnoyes de cuivre, comme des *Batze* ou
*ni-Batze*; des *fenins*, des *heller*, &c.
même de donner aucun ordre là deſſus.
'y a qu'à conſulter le Recès de *Nurem-*
*g* de 1524. §. 26. celui d'*Augsbourg*
1531. §. 36. le Recès de Députation de
*ancfort* ſur le Main de 1571. §. 32. le
cès de *Ratisbonne* de 1576. §. 72. & ce-
d'*Augsbourg* de 1582. §. 70.

## *Section II.*

e droit, tant d'envoyer des Ambaſſa-
deurs, que d'en recevoir & d'écouter
rs propoſitions, tient encore ſa place
mi les droits de la Majeſté. Or ici
mpereur n'a aucune prérogative au des-
des Etats de l'Empire.

C'eſt une choſe notoire à l'Empire & à
it l'Univers, que dans les affaires parti-
lieres le droit des Ambaſſades n'appar-
nt pas à l'Empereur ſeul, mais que cha-
e Etat particulier de l'Empire en a-
s Plénipotentiaires mêmes de

Diette où ſe traitent les affaires comm
de l'Empire, reçoivent dans toutes les
de l'Empire, & communément, le
d'Ambaſſadeurs. C'eſt ainſi que dan
Recès de l'Empire, par exemple, dans
d'*Augsbourg* de 1500. Tit. 46. & de
§. 4. 6. 13. il eſt fait mention des C
lers, Députés, & *Ambaſſadeurs* des
de l'Empire.

*Dans les affaires communes de l'Empire, ce droit eſt exercé, non par l'Empereur, mais par l'Empire entier: il l'étoit autrefois par le* Regimentum.

Par rapport aux affaires commu
l'Empire, c'eſt de tous les Etats,
Corps de l'Empire entier, qu'il d
d'envoyer des Ambaſſadeurs, de leur
ner des plein-pouvoirs & des inſtruc
qui réglent tout le plan de leurs né
tions.

Autrefois, lorsque le *Regimentum*
ſiſtoit, l'exercice de ce droit étoit e
pouvoir. C'eſt pour cela que par le
de 1500. Tit. 44. il fut enjoint à une
baſſade qu'on envoya cette année là a
pe, "d'agir en tout ſuivant la teneur de
„truction que le *Regimentum* établi
„roit bien lui donner dans la forme l
„complette, comme il ſeroit néceſſai

Depuis que le *Regimentum* a ceſſé
ter, il eſt hors de toute conteſtation
droit eſt retombé entre les mains d
les Etats de l'Empire.

Ce n'eſt pas que les Empereurs n'ayent aru quelquefois vouloir ſe l'arroger; com- ie lorsqu'on envoya une Ambaſſade à *Ioſcau*, elle reçut ordre, ſuivant le Recès e *Ratisbonne* de 1576. §. 109. "de ſuivre une inſtruction particuliere qui ſeroit dreſſée par la Chancellerie de la Cour Impériale." Mais la choſe n'eut lieu, & ne a eu dans d'autres cas ſemblables, qu'avec : conſentement exprès des Membres de Empire: encore n'a-ce été que lorsqu'il e s'agiſſoit pas d'affaires de la derniere im- ortance.

On eut lieu de s'en convaincre lorsque, uelques années après, on nomma une Am- aſſade pour appaiſer les troubles des Païs- as, & que les inſtructions lui furent don- ées, non par l'Empereur ſeul, mais par ne Députation qui repréſentoit tous les Etats de l'Empire. Le Recès de *Ratisbon- e* de 1594. en parle ainſi au nom de l'Em- pereur: "Nous ſommes diſpoſés, conjoin- „tement avec les Electeurs, Princes, & „Etats, en vertu de l'autorité qui nous a „été confiée par l'Aſſemblée entiere de l'Em- „pire, à mettre la choſe en délibération, & „à examiner comment les Inſtructions pour „la pacification & la teneur des Traités de „paix doivent être dreſſées."

Quand il fut queſtion de rectifier & corriger encore la même Inſtruction. ſoin fut confié, non à l'Empereur, n aux Députés de l'Empire. Il eſt dit à ſujet dans le Recès de *Ratisbonne* de 1 §. 10. "On fera une reviſion des Inſ „tions qui ont été données, auſſi bien „des Lettres de créance, & de tout ce „avoit été préparé rélativement à cette „baſſade; & l'on prendra les réſolu „néceſſaires à ce ſujet avec l'approb „des Députés."

*C'eſt l'Empire qui reçoit les propoſitions des Ambaſſadeurs, & qui négocie avec eux.*

Comme l'Empereur ne ſauroit par même envoyer aucune Ambaſſade pou affaires de l'Empire; il n'eſt pas en d non plus de donner des Audiences pr & particulieres aux Ambaſſadeurs qui v nent du dehors pour des affaires rél à l'Empire. Ces Audiences doivent données dans les Diettes publiques de l pire. Le *Regimentum* de l'Empire a autrefois un degré conſidérable d'aut à cet égard. Dans le Recès d'*Augsbo* de 1500. Tit. 43. on lit, "que le *R* „*mentum* écrira aux Rois de Pologne & „Hongrie, & les requerra d'envoyer le „Ambaſſades à *Nuremberg* audit *R* „*mentum*; qui les recevra, entendra „Propoſitions dont elles ſont chargées, c „tinuera la Négociation, & après les d

„bé

dérations néceſſaires, prendra les réſolu-ions convenables."

Les droits de la ſouveraineté que nous ons paſſés ſucceſſivement en revue juſ-'ici, ſont, de l'aveu de toute perſonne nſée, les principaux, ceux qui en conſti-ent l'eſſence. Or les Etats, entant qu'ils rment un Corps commun, les poſſe-nt tous.

Que ſi l'Empereur coopére & ſe trouve n communauté avec les Etats par rapport la plûpart de ces droits; ou même s'il ar-ve ſouvent que les choſes ſe traitent & exécutent au nom de l'Empereur, entant ue Directeur & le plus conſidérable des rinces de l'Empire; les droits mêmes de-neurent toujours attachés au Corps de Empire, & ne ſauroient en aucune façon tre appropriés à l'Empereur. Cela réſul-e de ce que nous avons démontré ci-deſ-us fort au long au ſujet du droit & du pouvoir de la Diette de l'Empire.

L'Empereur eſt en effet le Chef de cette Diette, il ſert de tête à tous les Etats pour les réunir, & en former un ſeul Corps. Mais la majeſté eſſentielle de l'Empire ne réſide point dans ce Chef; elle conſiſte dans l'union & dans le concours des Mem-bres, c'eſt à dire, des Etats.

La néceſſité indiſpenſable du conſ-
ment des Etats, qui eſt toujours re-
tandis qu'il n'en eſt pas de même du
ſentement de l'Empereur, donne mar-
tement à connoître que, dans toutes
affaires importantes de l'Empire &
Dietes, les Etats ont beaucoup plus
torité que l'Empereur, & qu'il s'agit in-
parablement davantage de leur conſ-
ment que de ſa volonté. Tout ce
d'une certitude pleinement à l'abri d
contradiction. L'Empereur eſt auſſi
fondé à former une réſolution efficac
l'abſence des Etats de l'Empire, que da
cas de leur oppoſition formelle. Au
traire, ſi le beſoin ſenſible de l'Emp
demande, les Etats peuvent réſoudre
donner tout ce qui leur ſemble bon,
le conſentement ou l'approbation de l
pereur, & même contre ſon gré & ſ
lonté.

Ch

# *Chapitre XV.*

## Des droits que l'Empereur & les Electeurs exercent en commun; & de ceux qui n'appartiennent qu'aux Electeurs, à l'exclusion des autres Colleges de l'Empire.

### *Section I.*

L'ordre des matieres nous conduit présentement à traiter des droits qui sont particuliers aux Electeurs dans certaines affaires de l'Empire, & de ceux qui leur sont communs avec l'Empereur, c'est à dire, des cas dans lesquels l'expédition des affaires est réservée aux seuls Electeurs, & de ceux où l'Empereur concourt comme Directeur, & le premier des Princes, avec les Electeurs aussi seuls, à l'exclusion des Corps qui composent le reste du Conseil de l'Empire.

Parmi les prérogatives du premier ordre, celle qui doit sans contredit être mise à la tête des autres, c'est le droit d'élire les Empereurs. Ce droit appartenoit anciennement à tous les Princes ensemble; mais à

*I. Les Electeurs élisent l'Empereur, cependant au nom & de la part de l'Empire entier.*

préſent il eſt le partage incontestable
ſeuls Electeurs.

Les ſentimens ſont fort partagés
de l'origine du College Electoral.
cherches exactes ſur cette queſtion
trent pas dans les vues de notre
Néanmoins nous ſommes pleinement
ſuadés que le commencement de
doit être rapporté, non à une Loi
ou à quelque Conſtitution expreſſe,
une Coûtume tacite, qui s'eſt
ment introduite par la condescendance
autres Princes de l'Empire. Enſuite,
vue du bien public, cette coûtume
confirmée par la ſanction ſolemnelle
Bulle d'Or, du conſentement de
Etats.

Ainſi cette élection dépend uniquement
des Electeurs : mais cela n'empêche
qu'ils n'en tiennent proprement le
tous les Etats en commun, ſuivant
que l'Electeur de Mayence lui-même
à l'élection de l'Empereur CHARLES
Cette partie eſſentielle de l'adminiſtration
des affaires de l'Empire a été confiée
ſeuls Electeurs; mais l'é fait
jours au nom de tout l'
teurs dans cette occaſio
Repréſentans du Corps
& il faut pas enviſage

t que ſi elle avoit été faite par toute
:mblée des Princes & des Peuples, qui
:ransféré leur pouvoir aux Electeurs.
porte donc d'autent plus à l'Empire
r qu'il ne ſe paſſe rien dans ces élec-
: qui ne ſoit parfaitement conforme
régles.

Electeur Palatin diſoit avec raiſon à
cteur de Saxe, dans une Lettre datée
*eilbronn* le 10. de Juillet 1619. "Quoi-
l'élection en elle-même appartienne
ſeuls Electeurs; cela n'empêche pas
les autres Etats de l'Empire n'y ſoient
lement intéreſſés, lorsqu'il arrive que
liberté de l'élection eſt trop reſſerrée,
même qu'elle eſt détruite, à l'extrême
judice de la liberté de l'Empire même
le ſes Etats.

e même Electeur, dans une autre Let-
uſſi datée de *Heilbronn*, le *16.* du mois
it, écrivoit à l'Adminiſtrateur de l'Ar-
êché de *Magdebourg;* "que le droit
l'élection appartenoit à la vérité aux
ls Electeurs; mais que leur fonction
nandoit qu'en éliſant ils euſſent toute
d'égards pour la liberté, les prérога-
& l'avantage de l'Empire, & de tous
ts."

le droit d'élire vient immédiate- II. *Les Electeurs ſe ſont arrogés*
le régler les articles de la Capi-
tula-

*Le droit de dreſſer la Capitulation des Empereurs élus : ce qui eſt contraire aux privilèges de l'Empire.*

tulation de l'Empereur. Les Elec... ſous prétexte qu'ils avoient le droit d... lection, ſe ſont peu à peu arrogés cet... la Capitulation.

Or d'un coté, les Capitulations ... riales étant comptées au nombre des ... titutions fondamentales de l'Empire, ... l'autre les limitations de l'autorité d... pereurs qu'elles renferment pouvan... déterminées d'une maniere plus éten... plus reſtrainte; les Electeurs ont ain... là réellement à eux ſeuls, au mépr... droits des Diettes, la Légiſlation ... l'Empire, le droit de dreſſer les Co... tions fondamentales, & en général ... qui conſtitue l'eſſence de l'autorité ſu... dans le ſyſtème de l'Empire.

Ainſi, ſuivant le droit, ces Capitu... d'où dépendent le bonheur de l'Emp... tier & le maintien de ſes Loix fond... tales, devroient être réglées en ... Diette, au lieu d'être laiſſées à la d... tion des ſeuls Electeurs : & l'on a ſ... ſe plaindre de la négligence des autr... qui ont laiſſé prévaloir cet uſage.

Après la mort de l'Empereur Ro... PHE II. quelques Princes de l'Empire, ... éclairés que les autres, ouvrirent les ... là deſſus. On voit dans le Recueil d... Politiques publiés par *Lundorp*, qu...

ſur le tapis la queſtion; "Si les Elec-
rs étoient en droit de preſcrire une
ıvelle Capitulation à l'Empereur, ſans
ıſulter les autres Etats de l'Empire, vû
e les anciennes Conventions avoient été
tes avec le Conſeil des Etats? Auſſi a-
ın trouvé, ajoutoient-ils, que les Elec-
rs pouſſent trop loin leur autorité dans
affaires de l'Empire, & qu'ils veulent
particulier étendre le droit qui eſt res-
int à la ſeule élection."

Nous nous rangeons donc ici avec em-
ſſement à l'opinion que ſoutiennent,
ıique dans des vuës toutes différentes,
partiſans des Empereurs contre les en-
priſes des Electeurs, qui, au moyen des
pitulations, réforment à leur gré les
nſtitutions mêmes de l'Empire. L'Au-
r du Livre intitulé *Juſtitia Cæſarea*
*perialis* a traité ce ſujet dans le onziè-
Article de ſon Ouvrage. Suivant lui,
Loix de l'Empire qui concernent la
ix publique, & qui ont réglé d'autres
oits, ne ſauroient ſouffrir le moindre
angement par la voye des Capitulations;
ıisque, conformément à la Conſtitution
ſente de l'Empire, la Paix publique ne
uroit être réglée, ou changée, que dans
ıe Diette générale à laquelle aſſiſte le
orps entier de l'Empire, & avec l'appro-
ba-

bation & le consentement, tant de l'Empereur que des autres Etats de l'Empire commun. Du côté donc des Etats simple assemblée du College Electoral pas suffisante. Les autres Membres l'Empire ont un intérêt aussi fort à ce se passe; & leur droit est dans une égalité parité. Il se feroit donc par là un grand préjudice au droit des absens. cette Liberté Germanique tant vantée a pour base principale cette forme de vernement. Les Etats ainsi traités vent & doivent s'y opposer par une protestation solemnelle.

*III. La déposition des Empereurs ne peut pas être faite par les Electeurs seuls: ce droit appartient à tous les Etats de l'Empire en commun.*

Il y en a qui prétendent compter parmi les droits des Electeurs la déposition des Empereurs, en se fondant sur ce ceux qui sont autorisés à élire, de aussi l'être à destituer.

Cependant, dès qu'on ne veut pas s'écarter de l'exacte vérité, il n'y a que l'Empire entier qui puisse prendre connoissance ne semblable affaire: & la conclusion être formée par tous les Etats de l'Empire y compris le College Electoral. *Baldus* Jurisconsulte du moyen âge, a rencontré assez bien cette fois-ci, lorsqu'il a dit qu'on avoit confié aux Electeurs le pouvoir d'établir, mais non celui de déposer.

Les Etats de l'Empire en commun, & tant qu'ils forment le Corps entier de l'Empire, pour éviter quantité d'embarras de troubles, ſe ſont dépouillés de leur oit d'élire pour charger les Electeurs de cette fonction, moyennant qu'ils s'en quittent avec toutes les formalités preſcri-, & qu'il ne ſurvienne point de circonſ-ices extraordinaires. Mais ce renonce-nt à un droit n'emporte en aucune fa-n le renoncement à d'autres, qui diffé-it eſſentiellement de ce qui ſe paſſe dans élections: & tel c'eſt le cas de la dépo-on.

C'eſt à cauſe de cela que nous liſons dans ſentence de dépoſition prononcée contre mpereur WENCESLAS, qu'il avoit été a vérité dépoſé par les Electeurs, mais e la choſe n'avoit été conclue qu'après ſieurs délibérations ſérieuſes auxquelles oient eu part les autres Princes & Etats l'Empire, dont pluſieurs même avoient : expreſſément invités à y aſſiſter.

## *Section II.*

*Les Electeurs ſe ſont arrogés les droits de l'Empire par rapport*

a ſeconde ſorte de prérogatives dont jouïſſent les Electeurs dans le Gou-rnement politique du ſyſtême de l'Em-re, à l'excluſion des autres Etats, & qu'ils exer-

*à la Guerre & aux Traités.*

exercent avec l'Empereur, ou qu'ils se
appropriés à eux-mêmes par le moyen
la Capitulation, consiste d'abord dans
pouvoir de déclarer la Guerre, ou de
clurre des Traités, au nom de tout l'Emp

Dans les Articles des Capitulations
concernent ce droit de Souveraineté
Electeurs ont été fort soigneux de ne
ler à l'augmentation de leur pouvoir.
choses sont réglées dans la Capitulation
l'Empereur FERDINAND II. de la mê
suivante : "Sa Majesté Impériale, en la
„lité de Roi des Romains élu, ne pe
„ne veut faire par Elle-même aucun Tr
„ni aucune Alliance qui concerne les
„res de l'Empire, sans avoir convoqué
„paravant les six Electeurs dans un lieu
„venable, & avoir obtenu le consente
„de tous, ou du moins de la pluralité
„dite Majesté ne doit aussi & ne veut
„mencer & entreprendre aucune diffé
„querelle, ou guerre, tant au dedans
„dehors de l'Empire, ni introduire
„nes Troupes étrangeres dans l'Em
„sans la connoissance, le conseil, & le
„sentement des Etats de l'Empire, ou
„des six Electeurs."

Ces dernieres paroles, *sans la con*
*sance* &c. montrent d'une maniere
distincte la nécessité d'une résolution

le de tous les Etats. Mais, comme les leurs déclarent en même tems que leur particulier eſt ſuffiſant, il réſulte malement de là, qu'à cet égard, les Elecs, en uſurpant le pouvoir de dreſſer & réformer à leur gré les Capitulations ériales, ont dépouillé d'un des droits ouveraineté les plus importans les au- Etats, qui ont ſouffert par ignorance, par négligence, que les Electeurs ſe l'arrogaſſent.

Ces derniers donc, en commettant de eils attentats contre les droits communs tout le Corps de l'Empire, peuvent être uſés à auſſi bon droit que l'Empereur les autres Etats, d'avoir mal adminiſtré gouvernement des affaires publiques, & voir voulu détruire la liberté commune.

Les termes de la Capitulation qui vient tre mentionnée: "S. M. Impériale doit veut auſſi, dans les cas qui concernent s taxes, les impôts, &c. ne rien réſou- e, ni preſcrire, ſans la connoiſſance & conſentement des ſix Electeurs;" ces mes dis-je, ſemblent conduire tout naturlement à la concluſion que l'Empereur ut fort bien établir des impôts, quand les ecteurs y ont donné leur conſentement. l'on pourroit juger que ce que nous ons dit ci-deſſus de la réſolution de tous

*Les Electeurs ſemblent auſſi avoir voulu que le droit d'établir des impôts dépendit d'eux.*

les Etats requise pour cet effet, a été r
traint, par la régle que prescrit cette Co
tulation, au seul College Electoral.
cette maniere les Electeurs, au grand p
judice des autres Etats & de tout l'Emp
auroient agi à cet égard comme au pri
dent, en s'appropriant le droit des tax
des impôts, qui n'appartient qu'au Co
entier de l'Empire.

*Ils ont encore mis au nombre de leurs droits celui d'accorder la permission de battre monnoye.*

La troisième prérogative, dont les E
teurs prétendent jouïr en communauté
l'Empereur, c'est celle d'accorder la p
mission de battre monnoye.

Cependant les autres Etats de l'Em
possedent par eux-mêmes le droit de ré
des monnoyes, tout aussi bien que l'Em
reur & les Electeurs. Les Ordonnance
la Monnoye, & tous les Réglemens qu
concernent l'administration, ne saura
non plus se dresser & acquérir force de
que dans une Diette générale. On s
donc autorisé à inférer de là la nécessi
consentement de tous les Etats de l'Em
en général par rapport aux privilèges
concernent le droit de la monnoye.
anciennes Constitutions attribuent aus
droit de régale à tout l'Empire. Dan
Recueil que *Goldast* a publié des Cons
tions, Réformations, Ordonnances,
Edits de l'Empire, on trouve la Réfor

n de l'Empereur FERDINAND II. de l'an
26. dont le quatorzième Chapitre con-
it ce Réglement: "Toutes les Monnoyes
ıi ont été frappées depuis la mort de no-
e père, l'Empereur HENRI, ne doivent
lus avoir cours: à moins que celui qui
ı a fait frapper dans l'Empire, ne puiſſe
gitimer ſon droit à cet égard." Malgré
it cela, les Electeurs ont encore uſurpé
te prérogative, à l'excluſion des autres
its de l'Empire, comme en font foi les
:oles ſuivantes de la Capitulation de FER-
NAND II. "Sa Majeſté Impériale ne doit
:corder le privilège des Monnoyes à per-
ınne, de quelque état ou condition qu'il
uiſſe être, ſans la connoiſſance des ſix
lecteurs; mais au contraire Elle doit pri-
:r de ce Droit de régale ceux qui l'ont
›tenu ſans le conſentement des Electeurs,
n'en rendre l'exercice à qui que ce ſoit
ant que les Electeurs en ayent été ins-
uits."

Quelque jugement qu'on veuïlle porter
la conduite des Electeurs à l'égard de
mpire par rapport au droit en queſtion;
e choſe au moins dont l'évidence eſt ma-
eſte ici, c'eſt que l'Empereur s'attribue
ıſſement à lui ſeul ce droit de ſouverai-
té, & qu'il n'y a rien de plus injuſte que
prétention par laquelle il ſoutient que le

privilège des Monnoyes est simplement
concession & une grace qu'il accorde à
qui en jouïssent. Il y a là dessus quelq
mots dans le Recès de *Spire* de 1570. §
où il est dit: "Notre Droit Impérial de
„gale, dont les Etats qui battent monn
„doivent jouïr par un effet de Notre
„fiance particuliere." A' la plus grand
gueur l'Empereur n'a pas une part
considérable à la concession de ce privi
qu'aucun Electeur pris séparement.

*De l'établissement des péages.*

Plaçons ici en quatrième lieu l'établ
ment aussi bien que l'octroi de nouv
péages. Suivant l'état présent des ch
il est essentiellement requis dans ces ca
voir le consentement, sinon de tou
Etats de l'Empire, au moins des Electe
La Capitulation de l'Empereur Fe
NAND II. lui prescrivoit ce qui suit:
„Majesté ne peut & ne doit établir
„péage nouveau, ni en grossir d'anc
„sans le conseil particulier, la connoi
„ce, la volonté, & la permission des
„Electeurs; & de pareils Droits de r
„& Privilèges des péages ne sauroient
„accordés ou augmentés que par l'Em
„reur & Roi des Romains, avec le co
„tement des six Electeurs."

C'est donc une erreur des plus gross
que celle qui attribue à l'Empereur, en

e le droit immédiat d'établir de nouveaux péages, en partie celui d'accorder à quelque autre dans l'Empire la permiſſion d'en établir. On n'eſt fondé en aucune maniere à mettre, même de nos jours, le droit de régale des péages parmi les prérogatives de l'Empereur, comme s'il en avoit ſeul la diſpoſition.

Les plus anciennes Loix de l'Empire, & les affaires d'Etat qui s'y ſont paſſées, attribuent ſans reſtriction ce droit à l'Empire entier. Au dixième Chapitre de la Réformation déjà citée de l'Empereur FRÉDERIC II. ſe trouve le Réglement qui ſuit. „Nous voulons & enjoignons que tous les „péages qui auront été établis, depuis la „mort de Notre père, l'Empereur HENRI, „ſur l'eau, ou ſur terre, par qui qu'ils puiſſent avoir été établis, ſoyent abolis; à „moins qu'on ne puiſſe légitimer le droit „dont on jouïſſoit à cet égard dans l'Empire."

Pluſieurs Recès poſtérieurs, en particulier celui de *Ratisbonne* de 1576. §. 119. donnent à la vérité çà & là une plus grande étenduë aux prérogatives de l'Empereur à cet égard; mais il n'en demeure pas moins vrai que la conceſſion des péages n'appartient en aucune maniere aux droits réſervés,

ou privilèges de l'Empereur; puisque
Electeurs ſont en communauté d'exer
& coopérent néceſſairement à tout ce
ſe paſſe dans les cas dont il s'agit. Aut
Conſtitution qui vient d'être alléguée, p
te-t-elle tant au §. cité 119. que dan
120. qui ſuit, qu'il ne faut pas s'en rapp
ter à la déciſion de l'Empereur ſeul,
que celle des Electeurs doit y être jo
par rapport à l'établiſſement & à la co
ſion des péages.

*L'Empereur ne ſauroit même donner un ſeul ſuffrage dans ces affaires.*

En général, l'Empereur n'a quoi qu
ſoit à dire dans toute cette affaire, bien
qu'il puiſſe s'en arroger l'entiere diſpoſi
Toute ſa fonction ſe réduit à propoſe
ſujets de déliberation; & ne va pas au d
Il ne ſauroit donner un ſeul ſuffrage l
qu'on en vient à voter; & il n'a pas m
ce ſuffrage déciſif, qui ſert à faire pen
la balance, lorsque les voix ſont égale
partagées.

Une circonſtance eſſentielle qu'il
ſoigneuſement remarquer ici, c'eſt
l'Empereur, dans l'exercice des prérog
ves qui lui appartiennent en commun
les Electeurs, ne doit rien faire,
vant la teneur formelle de ſa Capitu
tion, que de l'avis de tous les Electeu
ou du moins de la pluralité. Par con
qu

ent, lorsque trois Electeurs votent de
me, l'Empereur ne sauroit les fortifier
r l'accession d'un quatrième suffrage, c'est
lire, du sien; mais la chose demeure in-
cise.

Ces paroles du même passage, *comme il
te dit ci-dessus & souvent*, se réfèrent au
ragraphe précédent, & achevent de ren-
e incontestable ce que nous avançons ici
sujet de l'établissement des péages.

En cinquième lieu, la convocation des
ettes est pareillement aujourdhui, un des
oits communs de l'Empereur & du Col-
ge Electoral.

*Anciennement les Diettes se tenoient régulierement tous les ans.*

Pour discuter cet article avec quelque
actitude, on doit remarquer qu'ancienne-
ent il étoit réglé que les Diettes devoient
tenir tous les ans. On voit par les Loix
l'Empire même, par exemple, par les
rioles qui terminent l'Introduction à la
onfirmation de la Paix publique de l'année
495. "que les Etats de l'Empire, à la
Diette qui avoit immédiatement précedé,
étoient convenus du jour & du lieu où la
prochaine Diette annuelle devoit se tenir."

*Le Chambre de Justice de l'Empire connoit entre les Juifs & Chrétiens.*

Il y avoit aussi des Diettes extraordinai-
es: mais leur convocation n'étoit pas un
rivilège particulier de l'Empereur. Le
juge de la Chambre de l'Empire étoit éga-
ement en droit d'indiquer cette convoca-

*puis elles l'ont été par le* Regimentum. *A présent l'Empereur le fait en commun avec les Electeurs.*

tion. L'Ordonnance de la Paix publ
de 1495. Tit. 6. s'explique là dessus d
maniere suivante. "Quand une affair
„ souffrira point de délai, & que le co
„ nécessité ne permettra pas d'attendr
„ Diette annuelle, on a conféré au Jug
„ la Chambre le pouvoir de convo
„ l'Empereur avec les Electeurs, Pri
„ & Etats de l'Empire, dans un lieu co
„ nable."

Il paroît par l'Ordonnance du *Reg tum* de 1500. Tit. 3. que ce pouvoir p au *Regimentum*, qui venoit d'être tou vellement établi.

Mais, dans les tems qui suivirent, l *gimentum* fut aboli, & les Diettes an les cesserent. Il ne resta donc que les D tes extraordinaires de l'Empire. Le d de les convoquer appartient présente à l'Empereur & aux Electeurs ensem L'expédition de l'acte de convocatio fait à la vérité au nom de l'Empereur cependant, suivant ce que prescrivent l cès de *Spire* de 1541. §. 11. & plus autres Recès suivans du XVI. Siècle, bien que la Capitulation de FERDINAN la chose ne peut se faire "qu'après a „ demandé auparavant le conseil & le c „ sentement des Electeurs, tant ecclésia „ ques que séculiers."

C

'eſt par là qu'il faut expliquer le §. 141. Recès d'*Augsbourg* de 1555. qui ré- l à ſon tour de la clarté ſur ce que nous ons d'expoſer. Voici ce qu'il contient. oique quelques uns des Conſeillers mmés par les Electeurs, pour aſſiſter a Diette prochaine, dont le tems & le u avoient été déterminés, n'ayent pas : envoyés par leurs Maîtres, & qu'ainſi n'ait pu rien conclurre par le défaut de r autorité & de leurs pouvoirs; cepen- nt le Roi des Romains FERDINAND II. i tenoit alors la Diette à la place de mpereur CHARLES V. aſſure qu'il a quis les Electeurs par ſes propres En- yés au ſujet de la Diette qui doit ſe te- r, & qu'après cette réquiſition faite il a marqué & compris par la réponſe qu'il reçue, qu'il ne s'étoit pas trompé en geant que la détermination d'un tems & un lieu marqué pour la convocation d'u- : ſemblable Diette ne plaiſoit pas à quel- ues uns d'entr'eux."

Les formalités qui s'obſervent à cet égard nſiſtent en ce que l'Empereur, avant que déterminer le jour de la Diette à laquelle us les Electeurs doivent aſſiſter, conſulte deſſus chacun d'eux en particulier par ne Lettre qu'il lui adreſſe; & chacun en

répondant donne son consentement, [illegible]
de sa propre main, & scellé de son sce

Voilà pourquoi les Lettres Impéri
par lesquelles les Etats de l'Empire
convoqués pour assister aux Dietes,
tiennent les expressions suivantes: „N
„avons, pour indiquer cette Diette
„rale, demandé, suivant la coutume
„sentement & l'approbation des Etats
„du Saint Empire, que leurs Dilec
„nous ont toutes envoyé d'une ma
„unanime." C'est ainsi qu'est conçu
Lettre de convocation Impériale qu
expédiée à *Prague*, le 23. d'Août 157

De même, dans la derniere Diet
l'année 1613. l'Empereur MATTHIA
moignoit quelle avoit été indiquée a
consentement préalable des Electeurs.
„avoit, disoit-il, dès *Francfort*, immé
„tement après son élection & son co
„nement, conféré au sujet d'une D
„universelle de l'Empire, avec les Elec
„qui se trouvoient présens dans cette
„aussi bien qu'avec l'Administrateur d
„lectorat Palatin, & avec l'Envoyé d
„lecteur de Brandebourg; & ensuite,
„avoir fait des demandes qui avoient
„suivies d'un consentement unanime,
„avoit indiqué cette Diette à *Ratisbo*
„&c.

A

Ainſi les Electeurs agiſſent en commun
c l'Empereur par rapport à la convoca-
n des Dietes. Mais dans la réalité ils
nt une part beaucoup plus conſidéra-
s, & ont incomparablement plus à dire
et égard, que l'Empereur même.

Ce dernier, à proprement parler, n'a d'au-
droit que celui d'expoſer aux Electeurs
raiſons pour leſquelles il croit qu'il faut
voquer une Diete, de les conſulter à
égard, de recevoir leur avis, & de s'y
conformer.

Si donc les Electeurs ne regardent pas
te Aſſemblée du Corps entier de l'Em-
re, comme une choſe néceſſaire, ou con-
able au ſyſtême de l'Empire, l'Empe-
r ne ſçauroit convoquer la Diette con-
leur gré. Auſſi les Capitulations pres-
vent-elles aux Empereurs, "qu'ils évi-
nt de cauſer de la peine & de l'incommo-
té aux Electeurs & aux autres Etats de
l'Empire, en convoquant des Dietes inu-
lement, & ſans de bonnes & valables
ſons."

*L'Empereur ne ſauroit convoquer aucune Diette contre le gré des Electeurs; au lieu que, ſi les Electeurs en demandent une, il eſt obligé de l'indiquer.*

Au contraire, ſi les Electeurs jugent qu'il
a des cauſes ſuffiſantes, priſes des véritables beſoins & des avantages de l'Empire, en
vertu deſquelles il faille convoquer des Dietes générales; toute contradiction de la part
de

de l'Empereur n'aboutiroit à rien. Il
point diſpenſé par là de l'obligation q
charge d'Empereur lui impoſe, d'exp
des Lettres de convocation. Il faut
ſe conforme en cela à l'intention des
teurs, & qu'il exécute leur decret.

Cette aſſertion eſt fondée ſur les
formels des Loix fondamentales de
pire. Au §. 87. du Recès d'*Aug*
de 1555. il eſt expreſſément dit: „
„Majeſté Impériale, lorſque les E
„l'auront déclaré & trouvé bon, &
„beſoin le demandera, convoquer
„aucun délai une Diette générale de
„pire."

Nous avons deux Remarques par
res à faire ſur ce paſſage. D'abord
*il convoquera*, renferme un ordre r
précepte exprès, qui prive l'Empe
tout uſage d'une volonté arbitraire,
quelle il puiſſe faire ou omettre
choſe à ſon gré. Enſuite l'expreſſi
*délai*, montre à l'Empereur, qu'auſſ
les Electeurs ont déclaré leur avis,
point de retardement à apporter, ni
défaite qui puiſſe le diſpenſer de co
la Diette.

y a plus; ſi l'Empereur réſiſtoit aux teurs, & qu'il refuſât de s'acquitter du oir de ſa charge, ou de le faire d'abord; Electeurs ont le droit, & ſont dans l'obli- on, de prévenir le dommage que l'Em- pourroit en recevoir, & pour cet ef- de procéder eux-mêmes à la convoca- d'une Diette générale.

*Les Electeurs ſont outre cela en droit de convoquer par eux-mêmes les Etats de l'Empire.*

Nous pouvons prendre ici pour modele emple de l'ancien *Regimentum* de l'Em- e. Le Préſident & les Conſeillers de ce ibunal, ſuivant l'Ordonnance du *Regi- ntum* de 1500. Tit. 3. avoient la pleine ſſance "de convoquer non ſeulement s ſix Electeurs, mais auſſi les douze Prin- s eccléſiaſtiques & ſéculiers, & même, uand l'importance de l'affaire le deman- oit, tous les autres Princes & Etats de Empire." Ces dernieres paroles expri- ent la même idée que celle de la convo- tion d'une Diette générale de l'Empire.

L'Empereur avoit ſi peu d'influence ſur s Aſſemblées réglées par le *Regimentum* l'Empire, que MAXIMILIEN I. lui- ême, dans le Titre qui vient d'être cité e l'Ordonnance du *Regimentum* de 1500. it cette déclaration: "Soit que nous ve- nions ou non, les choſes doivent toujours aller leur train, & l'on s'en tiendra aux „réſo-

„résolutions qui auront été prises à la p
„ralité des voix."

*Les Electeurs se sont arrogé le droit d'aliéner les revenus de l'Empire.*

Ce n'est pas sans étonnement, & d
une surprise douloureuse, que nous pas
à un sixième Chef, qui concerne l'alié
tion des revenus de l'Empire, que les c
pitulations, en particulier celle de Fer
NAND II. autorisent, pourvû qu'elle se
se avec l'approbation des Electeurs. V
ci ce que porte cette Capitulation. "L
„que les revenus du Saint Empire ont c
„fidérablement diminué, Sa Majesté c
„& veut rappeller à l'Empire tout ce
„en a été aliéné, & toutes les imposit
„qui peuvent s'être détournées entre
„mains de divers particuliers, &c. &
„pas permettre que cela soit soustra
„l'Empire & à l'utilité publique contre
„droit & toute équité; à moins que
„probation légitime des six Electeurs
„ait intervenu."

Suivant toutes les apparences, les E
teurs ont eu ici leur propre avantage
vue, pour empêcher qu'eux & leurs d
cendans ne fussent recherchés au sujet
largesses immenses que leur avoit fa
l'Empereur CHARLES IV. afin d'obte
leurs suffrages en faveur de son fils W
CESLAS.

Enfin

qui ne reconnoit aucu-

clair que, dans tous les
ne ſçauroit agir qu'en
Etats de l'Empire, ou
électoral, la plénitude de la
le ne ſçauroit avoir lieu.
aucune trace d'autorité
bon-plaiſir abſolu. L'Em-
eſt aſtreint de la manie-
la volonté & aux réſolu-
Etats, ou des Electeurs,
auroit s'écarter le moins
qu'ils lui preſcrivent. De
conſerve à cet égard
& l'uſage de ſes Titres
des Conſtitutions & des

qui conviennent à
les choſes qu'on a lais-
ſion, portent en géné-
roits de l'Empereur,
réſervés pour être com-
de l'autorité de l'Em-

*En quoi conſiſte les Reſerves de l'Empereur, & juſqu'où elle s'étend?*

expreſſion, lors-
l'Em-
ces
11

# *Chapitre XVI.*

## Des parties de l'adminiſtrati l'Empire qui ont été co à l'Empereur ſeul.

Il nous reſte finalement à conſi droits de majeſté, ou de ſou qu'on fait tant valoir, droits quels conſiſte toute la dignité de reur, & cette plenitude de ſa puiſſ nos prétendus Jurisconſultes politiq ſonner ſi haut. Il faut néceſſairem ces droits ſe réduiſent à ceux qui n été paſſés en revue dans les Chapit cédens.

On entend donc par là tout ce qu pereur peut faire de ſa propre auto ſans ſuivre d'autre régle que celle bon-plaiſir, n'ayant pas beſoin de ter à cet égard tous les Etats, ni d'obtenir le conſentement du Colleg toral.

La plénitude de la puiſſance n'e choſe qu'une liberté entiere d'agir, u torité complette, qui n'eſt renferm aucunes limites, ni aſſujettie à aucu

ité, en un mot qui ne reconnoit aucu-
régles.

Or il eſt bien clair que, dans tous les
où l'Empereur ne ſçauroit agir qu'en
mmun avec les Etats de l'Empire, ou
e le College Electoral, la plénitude de la
ſſance Impériale ne ſçauroit avoir lieu.
ne découvre là aucune trace d'autorité
nitée, ou de bon-plaiſir abſolu. L'Em-
eur au contraire eſt aſtreint de la manie-
a plus étroite à la volonté & aux réſolu-
ns de tous les Etats, ou des Electeurs,
point qu'il ne ſçauroit s'écarter le moins
monde de ce qu'ils lui preſcrivent. De
e maniere il ne conſerve à cet égard
un vain nom, & l'uſage de ſes Titres
on met à la tête des Conſtitutions & des
donnances.

*Ce que c'eſt que les* Reſervata *de l'Empereur, & juſqu'où ils s'étendent ?*

Les prérogatives qui conviennent à
mpereur ſeul, & les choſes qu'on a lais-
s à ſa pure diſpoſition, portent en géné-
le nom de *Reſervata* de l'Empereur,
t à dire, droits réſervés pour être com-
autant de parties de l'autorité de l'Em-
eur.

On explique mal cette expreſſion, lors-
on veut l'entendre comme ſi c'étoit l'Em-
reur lui-même qui ſe fut réſervé ces
oits, & les eut excepté des autres. Il
ſt pas poſſible de dire que l'Empereur ſe

soit réservé telle ou telle chose, & l'ait p
pour sa part; puisque par lui-même il
point d'autre autorité que celle que les E
de l'Empire lui accordent, & détermi
à leur gré, lorsqu'ils l'élisent.

On ne laisse donc valoir cette expre
que dans le sens où elle se rappor
choses que les Etats ont laissées ou a
dées à l'Empereur, pour donner plu
clat à sa dignité, & le mettre en état
mieux soutenir. Suivant cette idée
roit été beaucoup plus convenable d
donner le nom de *Relicta* que celui d
*servata*

*L'investiture des Fiefs est donnée par l'Empereur seul.*

La plus considérable de ces préro
est incontestablement le privilège p
lier de donner l'investiture des fiefs
droits de régale, avec toutes les céré
qui accompagnent cette solemnité
que. Cette investiture, par rapp
grands fiefs & aux dignités éminen
l'Empire, qu'on nomme en Allema
*nen-Lehen*, appartient uniquement
pre à l'Empereur & au Roi des Ro
Il résulte du Titre cinquième de la
d'Or, que les Vicaires mêmes de l'E
ne sont pas en droit de conférer cette
titure pendant la vacance du Thrô
périal. Le *Regimentum* de l'Emp
étoit pas non plus autorisé, comme

m

oigne l'Ordonnance de ce *Regimentum* : 1521. §. 4.

Assurément, ces investitures ne seroient as une chose de petite importance, si la énitude de la puissance s'y déployoit seument au moindre égard, en sorte que Empereur y possédât quelque liberté de fuser cette investiture, ou de l'accorder, ivant qu'il le jugeroit à propos.

Mais, lorsque les Princes & les Mem- ces de l'Empire demandent l'investiture ms le tems convenable & de la maniere quise, l'Empereur ne sçauroit la leur re- ser, ni porter aucune atteinte, ou faire elque changement aux qualités de leur f, en leur imposant des conditions oné- uses. Voici ce qui fut prescrit à l'Em- reur FERDINAND II. dans sa Capitula- on: "Sa Majesté doit & veut accorder sans aucune difficulté aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain, leurs Lettres d'investiture suivant la teneur prescrite."

*L'Empereur est absolument obligé de conférer l'investiture à ceux qui la demandent d'une maniere légitime.*

Quand la succession féodale vient à finir ar rapport à un Fief de l'Empire, sa va- nce ne le met point à la disposition de Empereur, de maniere qu'il puisse le don- r à quelque autre. Au contraire il est ligé par sa Capitulation, de joindre au omaine de l'Empire les Fiefs qui y retom- nt par leur vacance.

*Il ne sauroit donner les Fiefs vacans.*

A' la vérité *Bocer*, dans ſon Ou
ſur les droits de Régale, explique ce
ge comme s'il n'y étoit pas queſtio
fiefs qu'on nomme *ouverts*, mais des
auxquels convient ſpécialement l'épith
*vacans*. Mais ce bon-homme a
contre l'écueil que n'évitent guères te
Interprètes du Droit Romain, lor
veulent ſe mêler de Politique. Il n
qu'un regard ſuperficiel ſur les C
tions Impériales, & n'en a pas cor
ſens.

Ces Capitulations parlent de te
grands fiefs de l'Empire qui viennen
quer, ſans aucune diſtinction, & e
ployent ces termes tout à fait p
„Quand il retombe à l'Empire des fi
„ſont un objet conſidérable, comm
„Principautés, des Comtés, &c. S
„jeſté doit & veut ne les conférer à p
„ne, & n'accorder non plus aucune
„tance ſur eux; mais ils ſeront r
„gardés, & incorporés, pour ſervir à
„tien de l'Empire, & de ſes Rois &
„reurs, tant préſens qu'à venir."

L'Electeur de Brandebourg, en v
la Diette de *Ratisbonne*, le 11 de
1623. au ſujet de la collation de l'El
& du païs Palatin à la Maiſon de B
tira de l'Article ſusdit cette conſéque

me: "que Sa Majeſté Impériale ne de-
nt donner aucun fief, ni aucune Ville,
ns les cas de vacance, ſans la connois-
nce préalable des Electeurs & des Etats
e l'Empire; à plus forte raiſon, la di-
nité Electorale, & un fief de l'Empire
auſſi grande importance que celui-là,
exigeoient néceſſairement que la connois-
nce & le conſentement de l'Empire euſ-
nt précédé."

Dans l'affaire de la Succeſſion de *Juliers*,
lecteur de Brandebourg, comme on le
t par une Lettre qu'il écrivit au Duc de
méranie, en date du 12 Mars, 1610. at-
ua l'expectance de l'Electeur de Saxe, &
ſervit entr'autres raiſons de celle-ci;
ue dans toutes ces conceſſions on n'avoit
oint eu le conſentement des Electeurs,
ui devoit cependant être demandé & ob-
nu." On pourroit cependant faire
tre quelque doute ici, & prétendre qu'il
avoit pas de raiſon ſuffiſamment fondée
droit pour détruire la conceſſion de l'in-
liture que l'Empereur FRE'DERIC V.
oit accordée à la Maiſon de Saxe en 1483.
rce qu'on ne ſauroit affirmer bien poſiti-
ment que cet Article ait été expreſſément
terminé dans les Capitulations avant le
ns de l'Empereur CHARLES V. Cepen-
nt il demeure vrai que l'Electeur de Saxe

CHRISTIAN, emporté par sa passion
par le desir de soutenir ses prétentions
corda un droit trop étendu à l'Empe
& directement contraire au Texte for
de la Capitulation; ayant inséré dans
Ecrit intitulé *Déduction des droits en*
*desquels la Maison de Saxe prétend*
*Duché de Julierz*, cette proposition
est d'une fausseté complette, au moins
rapport au tems présent; "c'est qu'un
„pereur, ou Roi des Romains, par le
„de sa création & de son élection, acq
„une puissance souveraine & parfaite
„pleine dans les choses temporelles, en
„re qu'il peut non seulement accorder
„fiefs & droits de régale qui retomb
„lui & à l'Empire, mais aussi l'expec
„aux Principautés, Comtés, & Seigne
„en cas de mort du dernier possesseur
„héritiers mâles, à ses propres pareu
„à ceux du dernier mort, ou à d'
„Seigneurs, & Princes, &c. étant p
„tement en droit de leur en conférer
„vestiture."

En vertu des principes que nous
posé, l'Empereur n'a pas par lui-mê
moindre droit d'accorder ou de refus
fiefs de l'Empire. Tout ce qui le co
ne, c'est l'appareil & le cérémonial de
vestiture. Or c'est là plutôt un faut
q

un droit réel de ſouveraineté. Rien de
s vain que le fonds de cette prérogative,
ne renferme abſolument aucune auto-
: eſſentielle.

Le ſecond privilège de l'Empereur eſt
ui qu'on nomme de la premiere prière,
· *primariarum precum*, en vertu duquel
mpereur peut diſpoſer du premier Bé-
ice qui vient à vaquer après ſon Couron-
nent dans chaque Chapitre de l'Empire.

*Ce qu'on appelle le droit de la premiere prier., dont l'Empereur jouit.*

Suit, en troiſième lieu, le droit d'accor-
r tous les privilèges qui ſont valables
ns l'étendue de l'Empire. Dans l'ancien-
Monarchie Romaine ce droit apparte-
it inconteſtablement à l'Empereur. L'o-
nion des Jurisconſultes affectionnés à
utriche, veut l'attribuer également à ce-
qui ſiège aujourdhui ſur le Thrône d'Al-
nagne. Ils prétendent qu'on doit l'en lais-
· jouïr ſans reſtriction. C'eſt lui ſeul,
ent-ils, qui donne & qui confirme les
ivilèges & les autres conceſſions de cette
ture.

*Il a le droit illimité d'accorder des privilèges.*

D'autres limitent cette plénitude de la
iſſance Impériale par cette clauſe, c'eſt
e les privilèges qu'elle accorde n'ont au-
n effet, dès qu'ils tournent au grand dé-
vantage de l'Etat, ou qu'ils vont au préju-
ce des droits d'un tiers.

*Cependant, lorsqu'ils ſont d'une importance particuliere, ſon pouvoir ne s'y étend pas.*

Auſſi, quand quelque privilège cor. une choſe de très grande importance ſage a établi que le conſentement des de l'Empire doit être préalablemer mandé & obtenu.

L'Empereur OTTON I. dans la C tution qu'il donna au ſujet de l'ét ment & des privilèges d'une Chamb périale à *Magdebourg*, déclare lui- qu'il n'a octroyé ces conceſſions qu connoiſſance & le conſentement des ces de l'Empire.

Lorsque l'Empereur FRE'DERIC gea le Marquiſat d'Autriche en Duc y attacha en même tems pluſieurs gatives & privilèges, cela ſe fit avec feil & la déciſion des Princes de l'E Le Duc ULADISLAS de Boheme lut à voix le Decret de cette érection en pr de tous les Princes qui y donneren approbation.

De même RODOLPHE I. lorsqu firma les privilèges qui avoient été a nement accordés au Duché d'Autrich manda le conſentement des Electeurs. l'Acte qui fut dreſſé à ce ſujet à R le 12. Juin 1285. l'Empereur expo circonſtances ſuivantes. "Se ſont pré „devant Nous les Princes nos très cher „ALBERT & RODOLPHE, Ducs d'A

, &c. & avec eux les Principaux de
païs; qui, après avoir aſſuré Notre
ir Impériale de leur entiere fidélité,
us ont très humblement prié, que Nous
luſſions bien leur confirmer les Lettres
ont été gracieuſement accordées aux
s ſusdits, & que Nous leur obtinſſions
ſi à cet effet le conſentement des Elec-
rs . . . C'eſt auſſi ce que Nous avons
; Nous avons confirmé & confirmons
tes ces Lettres avec les privileges & les
ces qu'elles contiennent; & cela avec
volonté & le conſentement des Electeurs,
nt voici les noms: WENCESLAS, Roi
Boheme, &c.

CHARLES IV. ayant fait en 1355. une
ſtitution en vertu de laquelle les Duchés
Pologne & de Sileſie devoient être unis
perpétuité & indiviſiblement avec le
yaume de Boheme, obtint peu de tems
rès la confirmation des Electeurs, qui
dreſſée à la Diette de *Nuremberg* de
nnée ſuivante, par l'Archevêque de
ayence, en qualité d'Archi-Chancelier de
ermanie.

Le même Empereur, ſuivant la coûtu-
e ordinaire de ceux qui ſont revêtus de
tte dignité, & conformément au ſtile
ité à leur Cour & dans leur Chancellerie,
vantoit d'avoir fait expédier à la Boheme

le privilège de l'exemption des Appe
vertu de ſa pure ſcience & de la plé
de ſa puiſſance Impériale: mais cela
pêche pas qu'on ne voye par la for
claire & expreſſe de conſentement
confirmation des Electeurs & de l'
Chancelier de l'Empire, où la néce
ce conſentement eſt marquée de la ma
la plus poſitive; qu'on ne voye, dis-je
effet la volonté des Etats de l'Empi
vint dans cette occaſion.

Que ſi l'on veut meſurer ce con
ment d'après celui que l'Empereur
gé de demander dans les autres affai
l'Empire; la plus grande & la plus
dérable partie de ce droit réſervé d
der des privilèges que l'Empereur s'a
s'évanouïra par ce moyen.

Après tout nous n'avons pas beſ
nous enfoncer ici dans une antiquit
culée. La teneur ſus-mentionnée
Capitulation Impériale, par laquelle
pereur eſt obligé, dans les affaires
tantes qui concernent l'Empire, de d
der au moins l'avis & le conſentemen
Electeurs, met la choſe à l'abri de
conteſtation.

*Quel eſt le reſte des droits de l'Empereur?*

Réuniſſons à préſent ici tous les
droits qui ſont attribués çà & là à l'
pereur, & qui, en ſervant à rehauſſe

:t de la dignité Impériale, ne ſont dans ·ond pour la plûpart que des choſes vui- :s de réalité, lesquelles ne contribuent en :n à l'autorité ſuprême, & n'ont aucune fluence eſſentielle ſur la conſtitution du ouvernement.

Il faut mettre dans cette claſſe le droit : fonder des Univerſités qu'on veut faire ıſſer pour un Privilège Impérial, en s'ap- ayant ſur l'ordonnance de la Chambre de ıſtice de 1555. Part. I. Tit. 3. §. 2. le roit d'établir des Foires franches, celui e donner des dispenſes d'âge, de légitimer es bâtards, de rétablir dans leur honneur eux qui en ont été privés, d'annoblir, le roit des étapes, *(jus ſtapularum,)* & bien autres d'une auſſi mince importance.

Les Princes & les Etats de l'Empire jouiſ- ent, auſſi bien que l'Empereur, de la plû- part de ces privilèges, & même de ceux ui ne ſont pas aſſurément les moins im- portans.

*La plûpart de ces droits appartiennent également aux Etats de l'Empire.*

C'eſt ainſi que la grace accordée à un criminel condamné au dernier ſupplice, qui, dans l'ancienne Monarchie Romaine étoit un droit qui appartenoit à l'Empereur, comme au ſeul Souverain, dépend de tous les Princes & de tous les Etats de l'Empire d'Allemagne, ſuivant que le porte le Recès de *Spire* de 1526. §. 26. Ces mêmes Prin-

ces

ces & Etats n'ont pas moins incontestablement le droit de rétablir dans leur honneur les personnes qui en ont été privées.

Il y en a quelques autres parmi ceux restent, dont l'Empereur lui-même fait peu de cas, qu'il les confie à d'autres, exemple, à ceux qu'on nomme Comtes Palatins, *(Reichs-Hof-Grafen,)* par lesquels il y a des gens de basse extraction & d'un rang fort subalterne. Ces Comtes créent des Docteurs à qui ils donnent les de leur Doctorat; ils font des Notaires ils légitiment des bâtards, &c.

*Si l'établissement des Postes est un privilège Impérial?*

Quand on fait l'énumeration des droits réservés de l'Empereur, on a coûtume de placer l'établissement des Postes. A la rigueur la chose ne pourroit s'entendre que des Postes de l'Empire; car, pour celles de chaque païs, c'est un droit que les Etats de l'Empire exercent eux-mêmes dans leur territoire.

Quoique le droit de régale des Postes de l'Empire ne soit pas une partie bien considérable de la Souveraineté; nous ne voyons pourtant pas sur quel fondement on peut droit exclurre les Etats de l'Empire & les Corps de la part qu'ils y ont; puisque dans le Recès de *Spire* de 1542. §. 45. il est expressément dit; "que les Etats en commun „doivent donner les ordres nécessaires;

e les Poſtes ſoyent établies & entretenues
ıs les lieux convenables."

)n eſt auſſi accoutumé à compter parmi *Juſqu'où s'étend le droit qu'a l'Empereur de créer des Princes ?*
ɔrivilèges de l'Empire celui de donner
titres de Roi, de Duc, de Prince, de
rquis, de Comte, & ceux qui déſignent
ıtres dignités éminentes.

Quant à ce qui regarde le rang de Prin-
l'expérience nous a fait voir, combien
:ems à autre l'Empereur y a élevé de
Créatures. Cependant les prérogatives
ıplettes d'un vrai Prince de l'Empire,
ıme d'avoir voix & ſéance dans le Con-
des Princes à la Diette, ne ſauroient
: conférées par de ſimples Patentes de
ɲpereur, comme nous l'avons fait voir
leſſus.

A` l'égard de la dignité Royale, c'eſt une *Du droit prétendu qu'à l'Empereur de faire des Rois.*
dition vulgaire que le droit d'inaugura-
ı de tous les Rois appartient à l'Empe-
r; & nous ſommes obligés de recon-
ıre qu'en feuilletant l'hiſtoire des anciens
ıs, on trouve un bon nombre d'exem-
s de cet uſage.

Mais quantité d'Auteurs ont eu occaſion
faire voir que, toutes les fois que des
nces en poſſeſſion d'une Souveraineté
lle ont demandé le titre de Rois aux Pa-
; ou aux Empereurs, ils ont commis la
ıs grande de toutes les imprudences. Les
faits

faits sont vrais; il n'y a pas le mot à
mais ils ne sauroient servir de régle,
qu'ils n'étoient fondés que sur le pré
& l'imagination.

Il est arrivé quelquefois que l'Em
reur a décoré du titre de Rois, des Pr
qui n'avoient point d'autorité supré
point de véritable souveraineté. Cela
fait à l'imitation des anciens Romains,
par une coûtume qui remonte fort h
créoient des Rois qui n'étoient que de
trumens d'esclavage.

L'Empereur FRE'DERIC II. accorda
Duc d'Autriche toutes les marques de l
guité Royale; mais, à condition qu'il
meureroit sous la dépendance de l'Em
sur le même pied qu'auparavant. Depu
après ce Prince fut infidèle à ses en
mens, & se révolta contre l'Empire.
fut-il privé à cause de cela du titre &
honneurs qui lui avoient été conférés.

Les Génois firent pareillement un
ché avec l'Empereur FRE'DERIC,
acheter le titre de Royaume en faveu
l'Isle de Sardaigne: & *Borison*, qui
Président de la Justice à *Oristagni*, fut
claré Roi. Quatre mille marcs en fi
l'affaire. Mais *Borison* n'ayant pas
rembourser aux Genois la somme q
avoient avancée pour cela, il fut cond

ardaigne à Genes, & retenu en prison
u'à ce qu'il eut acquitté sa dette. C'étoit
ins contredit un misérable Roi qu'on
voit jetter dans une prison. Cepen-
t il en portoit le titre.

Outre cela les Empereurs ne sont pas les
s Princes du premier rang, qui se soyent,
ir ainsi dire, joués du titre de Roi. Le
de France en a un autre sous lui, sa-
celui d'*Tvetot*. CHILDEBERT fonda
oyaume en 536. pour accorder quelque
sfaction aux héritiers d'un Gentilhom-
qu'il avoit condamné au dernier sup-
e quoiqu'il fut innocent.

Mais il en est de ces Rois subordonnés
ne autre Puissance comme du Rhéteur
*ntilien*, qui reçut les ornemens du Con-
t, sans en exercer effectivement la char-
: sur quoi *Ausone* dit que c'étoit plus une
oration titulaire qu'une marque de
ssance.

Suivant l'exacte vérité, & lorsqu'on veut
tenir à l'essence de la chose, il n'y a de
itable Roi que celui qui exerce seul l'au-
ité suprême, sans être sous aucune dé-
ndance étrangere.

Or un tel vrai Souverain fait à notre avis
e démarche peu judicieuse, quand il
ndie auprès de l'Empereur le titre de
i dont il possede déjà la réalité.

A'

A' ce compte on diroit qu'il n'y ceux que l'Empereur fait Rois, qu. ſent & doivent être nommés ainſi, ſ ceux qui poſſedent en propre l'a Royale ayent aucun droit au même

Le Duc BOLESLAS de Pologne f rément fort bien lorsqu'il prit de lu le titre de Roi, ſans le demander pr ment à l'Empereur CONRAD.

L'Hiſtorien Polonois *Cromer* r la même choſe de PRIMISLAUS qu'il ſe mit à lui-même la Couro la tête, ſans attendre le conſenter l'Empereur, ni du Pape, faiſant c marche de ſa ſeule autorité, dès qu Souverain de la Pologne.

On ne ſauroit qu'approuver non que fit le grand Duc de Lithuanie, s'étant rendu poſſeſſeur de l'autorité me dans cet Etat, il ne voulut pas a le titre de Roi de la main de l'Em SIGISMOND, & s'excuſa de rece Sceptre & la Couronne qu'il vouloit voyer. Par cette ſage conduite il ôter juſqu'au moindre prétexte à qu'il tenoit ſa ſouveraineté & ſes dr Allemands.

Au contraire le Souverain de Dan PIERRE fit une lourde faute, lorsq laiſſa gagner par les ſollicitations de

F

ur FRÉDERIC I. & consentit non seu-
nt à recevoir de lui la dignité Royale,
; encore, au détriment de sa propre
verraineté, & de sa majesté essentielle,
mettre sous la dépendance de l'Empire,
lui prêter hommage. Par là il s'assu-
t & toute sa postérité après lui à une
nission perpétuelle. Cependant ses
endans, après avoir reconnu l'injustice
e procédé, se sont libérés des suites qui
ésultoient.

es Jurisconsultes & d'autres Ecrivains
ent encore au nombre des droits réser-
à l'Empereur celui qu'on exprimoit
; l'ancienne Jurisprudence Romaine par
roit d'accorder la Bourgeoisie; ce qui
orte aujourdhui le droit de naturaliser,
l'accorder la Bourgeoisie en Allemagne.

*L'Empereur ne pouvoit accorder le droit de Bourgeoisie en Allemagne, en toutes sortes de cas.*

Mais l'article dont il s'agit essentielle-
t ici, est de déterminer, s'il est permis à
pereur d'accorder le droit en question
; toute son étendue & sa force à un
nger; en sorte que celui-ci soit mis
ilement sur le même pied qu'un Alle-
d de naissance & d'origine. Comme
Capitulation Impériale porte expressé-
t la régle suivante: "S. M. Impériale
veut & ne doit conférer les charges de
Empire, ou même dans l'Empire, à
rsonne d'une Nation étrangere, & qui

„ne ſoit pas né Allemand :“ on fait en p
ticulier cette queſtion, ſi ceux que l'Em
reur déclare Allemands, acquièrent
tôt la capacité de remplir de ſembl
Charges ?

Quiconque veut répondre ſolidem
cette queſtion, ne ſauroit ſoutenir l
mative. Autrement il dépendroit d
plaiſir de l'Empereur d'annuller ce
de la Capitulation, & en ſe borna
obſervation apparente de la lettre, d
ployer des détours qui détruiſent en
ment le ſens & l'eſprit de la loi. En
auſſitôt qu'il auroit naturaliſé un Etra
celui-ci ſe trouveroit propre à rempl
charges dont les Etrangers doivent
exclus.

C

# *Chapitre XVII.*

## Exposé du Système de l'Empire suivant les idées de l'Auteur.

*Deux fausses idées sur la Constitution politique & la forme du Gouvernement de l'Empire.*

Nos recherches précédentes, & l'indication exacte que nous avons donnée, tant des droits des Diettes, ou assemblées de tout le Corps de l'Empire, que des prérogatives particulieres aux Electeurs, & de l'administration qu'ils exercent en commun avec l'Empereur, aussi bien que de ce qui est réservé à l'Empereur seul, et que l'Empire lui a laissé comme des marques propres à rehausser la splendeur de sa dignité; toutes ces observations, dis-je, font voir combien est erronée l'opinion de ceux qui attribuent à l'Empereur la majesté essentielle, la souveraineté, & l'autorité suprême dans l'Empire, le faisant envisager comme un vrai Monarque, & la Constitution fondamentale de l'Empire comme une Constitution monarchique, en sorte qu'il n'y existe que de simples apparences d'un gouvernement aristocratique.

Quelques autres usent d'un peu plus de circonspection, & s'approchent aussi davantage de la vérité. Ils estiment que le

ſyſtème de l'Empire eſt un mélange d
forme monarchique & de la forme ar
cratique, ſe fondant ſur ce que les droi
la ſouveraineté, ou les parties de la ma
eſſentielle, appartiennent, non à l'Emp
ſeul, mais à tous les Etats de l'Em
pris enſemble, & entant qu'ils forme
College, ou une Communauté, qui
ces droits de concert avec l'Empereur

Suivant cette opinion la vraye
neté de l'Empire réſideroit dans l'
reur, dans les Electeurs, & dans
Etats de l'Empire, dans une certai
portion, dont la meſure eſt déterm
la maniere dont les droits de l'autor
prême ſont exercés, ou par l'Emp
ſeul, ou par le College Electoral,
tout le Corps de l'Empire.

Mais, comme la plûpart, ou même
lement la totalité, des droits effectifs
ſentiels de la Souveraineté appart
commun à tous les Etats de l'Empire
pereur ayant ſimplement la direction
ſemblée de ces Etats, ou tout au plus
voix, comme chaque autre Etat de l'E
il faudroit dire, ſuivant les principes
de ces Auteurs, que la majeſté & la
raineté de l'Empire appartiennent
palement à tous les Etats en commun

: la forme ariſtocratique prévaut, & l'em-
rte à pluſieurs égards dans le ſyſtême de
mpire d'Allemagne.

Cependant, pour expoſer d'une maniere *Sentiment de l'Auteur.*
tincte ce que nous penſons à cet égard,
pour arriver à une détermination plus
icte, nous rappellons la diſtinction qui
j'ai déjà été propoſée ci-deſſus, entre deux
·tes d'adminiſtrations qui ont lieu dans
ites ſortes de gouvernement, & par con-
quent auſſi dans l'Empire d'Allemagne,
·oir une adminiſtration eſſentielle, & une
miniſtration accidentelle.

L'adminiſtration eſſentielle du gouver- *Deux ſortes d'adminiſtration dans un Gouvernement.*
ment dans un Etat appartient à celui qui
xerce en vertu d'un droit propre, & en
n propre nom. Elle eſt indiſſolublement
e à la vraye majeſté & à la conſtitution
ndamentale de l'Etat. L'adminiſtration
cidentelle eſt confiée par commiſſion à
autres perſonnes qui la tiennent des Prin-
:s proprement dits, de ceux qui poſſe-
:nt réellement l'autorité ſuprême. Or
:s dernieres peuvent varier à l'infini la for-
ıe de l'adminiſtration accidentelle.

Si nous fixons plus particulierement nos *Diverſités dans l'adminiſtration de l'Empire.*
egards ſur la maniere dont le gouverne-
ıen: eſt adminiſtré dans l'Empire Romain

d'Allemagne, nous verrons qu'il y a feſte des variétés conſidérables. N certain égard, c'eſt à dire, rélativ aux prérogatives de l'Empereur, ce vernement pourroit être nomm chique. Mais il y a au contraire ble point de vuë ſous lequel il ſe pr comme ariſtocratique ; l'un par r aux Electeurs, & entant qu'ils jouiſſ diverſes prérogatives, excluſivem autres Membres de l'Empire ; l'a l'égard des Etats de l'Empire réun poſſédent & exercent en commun voye de la Diette tous les droits qui pas été laiſſés, ou à l'Empereur, ou Electeurs en particulier. Or ces que les Etats ont conſervé ſont la pl pale partie de l'adminiſtration des af de l'Empire.

Préſentement voici en quoi conſiſte ſentiel de la queſtion. La part que pereur, les Electeurs, & les Etats de pire, ont au gouvernement de l'Empire partient-elle tellement en propre à ch de ces trois Corrégens, que les Elect ni l'Empire ne tiennent rien de l'Em reur, ou que l'Empereur n'ait pas reçu droits attachés à ſa dignité, des Electe ou de l'Empire ; ou bien l'eſſence des de la ſouveraineté réſide-t-elle propre

s l'Empereur, qui de ſon pur & libre
ivement s'eſt aſſocié les Electeurs & les
es Etats de l'Empire pour ſe décharger
ie partie du fardeau; ou enfin faut-il
:er la propriété du pouvoir ſuprême
z les Electeurs & les Etats, qui n'ont
qu'en confier quelques parties à l'Em-
eur pour les exercer & les adminiſtrer?
Dans le premier cas la forme du Gou-
ıement ſeroit mixte; l'adminiſtration
ntielle, & par conſéquent la majeſté de
mpire, ſe trouveroit diſperſée, entre
mpereur conſidéré comme un Monar-
:, & les Electeurs auſſi bien que les
rs, qui ſeroient membres d'un Corps
ocratique. Dans le ſecond cas au con-
ıre, ſi la Majeſté de l'Empire réſidoit
ıs l'Empereur, & qu'il en eut confié l'ad-
ıiſtration accidentelle aux Etats, ce ſe-
t une Monarchie ariſtocratique, c'eſt à
e, tempérée par des arrangemens ſem-
bles à ceux des Ariſtocraties. En pre-
ıt le contrepied, & en plaçant la Majeſté
l'Empire dans les Etats, qui auroient
ırgé l'Empereur d'une partie de l'admi-
tration, la Monarchie ariſtocratique s'é-
ıouit; il ne reſte plus de gouvernement
miniſtré d'une maniere monarchique.

Nous croyons arriver à la maniere la us ſûre de déterminer tous ces objets en *L'adminiſtration eſſentielle*

*appartient à tout l'Empire.*

les réduisant aux propositions suiv
L'administration politique proprem
te, ou l'essence du Gouvernement, t
entierement dans l'Empire. C'est à l
pire seul qu'il appartient de l'exercer
propre nom, & en vertu d'un dro
peut s'attribuer immédiatement.
dant, au dessous de l'Empire entier,
Corps de l'Empire, sont placés les
teurs, comme ses principaux M
aussi bien que l'Empereur comme
& son Directeur. Toutes les prér
dans le système commun, qui, s
les Loix de l'Empire, ou en vertu d
que ancienne Coûtume, appartien
l'Empereur, ou aux Electeurs con
séparément, & indépendamment d
liaison ou communauté avec les autr
de l'Empire, ne sont exercées par eu
titre de concession, & par un effet d
sentement de tout le Corps de l'E
Cela étant, la majesté essentielle, l
souveraineté, & la notion des préro
suprêmes du Gouvernement, ne co
nent ni à l'Empereur ni aux Elect
mais il faut les attribuer purement &
plement à tous les Etats de l'Empire
nis, & entant qu'ils forment un seul
dans les Diettes générales de l'Empir

Pour ce qui regarde l'Empereur, il eſt uniquement redevable à l'Empire de ſon autorité, & de toutes les prérogatives qu'on le voit exercer. Il les reçoit du College électoral d'une maniere qui ſaute véritablement aux yeux. Ce Collège repréſente l'Empire par rapport aux élections libres. L'élection eſt l'unique fondement de tous les droits qu'a l'Empereur en qualité d'Empereur. Ces droits lui ſont conférés par la voye de ſon élection. Et la propre confeſſion de pluſieurs Empereurs témoigne que l'Empire ne les leur a jamais cédés en propriété, mais qu'ils ne ſont remis entre leurs mains que pour les adminiſtrer.

*L'Empereur & les Electeurs ne jouiſſent que d'une adminiſtration accidentelle.*

*Radewich*, cet ancien Hiſtorien connu & eſtimé, dans ſa Continuation de l'Ouvrage d'*Otton*, Evêque de *Freyſingen*, ſur la vie & les actions de l'Empereur FREDERIC I. rapporte une déclaration fort franche que ce Prince fit là deſſus aux Etats de l'Empire. Après avoir parlé de l'Empire, il ajouta; "dont l'adminiſtration nous appartient, mais dont l'autorité, quant à ſon poids, & à ſa force, eſt à Vous, comme aux Membres ſuprêmes de l'Etat & du „Gouvernement Politique."

Dans l'Introduction du premier Recès d'*Augsbourg* de 1559. L'Empereur FERDINAND I. s'exprime dans des termes qui

s'accordent parfaitement avec la [m]anie[re] dont nous repréſentons ici la choſe, di[t] „qu'il s'eſt laiſſé charger du fardeau de l'a[d]„miniſtration de l'Empire, en revêtan[t] „dignité Impériale, & en acceptant le [ſ]„tre, la Couronne, & le Sceptre, qui y ſ[ont] „attachés.“

C'eſt ſur cet état des choſes qu'eſt fon[dé] l'expreſſion qui ſe trouve dans la [ſen]de dépoſition contre l'Empereur WEN[CE]LAS. L'Empereur y eſt nommé Admi[ni]ſtrateur, ou Miniſtre de l'Empire, [en] de remplir certaines fonctions de la part[ie] l'Empire, *(miniſter Imperii, qui Imp[erii] partibus fungitur)* Quand un ſembl[able] caractère convient à quelcun, il n'y a mais lieu à dire de lui, que c'eſt en [ſon] propre nom qu'il agit, & par un droit lui ſoit véritablement attaché.

Il en eſt de même de la portion con[ſi]rable des droits que les Electeurs poſſè[dent] dans l'Empire, ou de l'autorité qu'ils [ont] dans le ſyſtême commun: ils en ſont re[ſ]vables à l'Empire entier. Ces prérog[a]ves s'étant introduites en général par coûtume & par le conſentement tacite Etats, & ayant été confirmées enſuite des Loix formelles; il eſt manifeſte par qu'il n'y a rien d'eſſentiel dans aucune d[e] les, & par conſéquent qu'il ſeroit poſſi[ble] d'a

porter du changement à ce plan, si tous
Etats de l'Empire en prenoient la réso-
on de concert.

Ainsi l'autorité suprême en elle-même,
t toutes les prérogatives accordées à
mpereur & aux Electeurs ne sont qu'une
mation, demeure appartenante à l'Em-
e entier, ou à tous les Etats de l'Empire,
qu'ils se trouvent assemblés à la Diette.

La vérité de notre assertion principale, *Le Corps entier de l'Empire est en possession des droits de la souveraineté essentielle: & par conséquent c'est en lui que réside la vraye Majesté & l'autorité suprème.*
oir que les prérogatives de l'Empereur
des Electeurs dans l'administration de
mpire dérivent de la concession de tous
Etats, & que ceux-ci au contraire &
r Corps ne sont point redevables de leur
torité aux premiers; la vérité, dis-je, de
te assertion peut encore être aisément dé-
ontrée par la raison prise de ce que le
orps entier de l'Empire est en possession
s droits les plus considérables & les plus
mportans de la Majesté, de ceux dans les-
uels l'essence de l'autorité suprême se dé-
ouvre avec le plus de force, tandis qu'au
ontraire l'Empereur n'a en partage que des
hoses de moindre importance, qui ont plu-
ôt un grand éclat qu'un vrai fonds de réa-
té; à quoi l'on peut ajoûter enfin que les
parties de l'administration qui ont été re-
nises entre les mains des Electeurs seuls,

ou

ou laissées en commun entr'eux & l'Em
reur, se réduisent à un petit nombre.

Nous pouvons ramener ici un argu
dont nous nous sommes servis plus
en traitant de la jurisdiction suprême,
que quiconque a en sa puissance cer
droits, dont il peut retenir une parti
commettre ou confier une partie à qu
autre, se gardera sans doute bien de
fier ceux qui sont les plus importa
plus essentiels au bien public, mais
se déchargera des moins considérable
dont les conséquences sont le moins à
dre. Agir autrement, ce seroit tenir
conduite manifestement insensée.

Donc, puisque les droits les plu
portans de la majesté, ou plutôt tou
qui en constituent la véritable essence,
partiennent à l'Empire entier lequel
seul la possession & l'exercice, qui
par tous les Etats réunis, & forma
Diette, à laquelle préside l'Empereur,
y en a un; nous sommes en droit d'
rer l'espece de conséquence qu'on no
*a posteriori*, suivant laquelle il est évi
que le Corps de l'Empire a confié ce
nes parties de l'autorité à l'Empereur
aux Electeurs, sans qu'il lui soit jamais
rivé de recevoir rien de semblable d'eu

De cette propriété du droit que les Etats l'Empire poſſedent en commun dans miniſtration de l'Empire, & de la con- ion qu'ils ont faite d'une partie de leur orité à l'Empereur & aux Electeurs, il ſuit encore néceſſairement que la vraye veraineté, ou majeſté, eſt une choſe qui partient à tout le Corps de l'Empire, qui a fié divers droits d'adminiſtration, en par- à l'Empereur, en partie aux Electeurs.

La Diette eſt l'unique fondement ſur le- el repoſe le ſyſtême de l'Empire, & tout lifice politique de l'Allemagne. Or, ſi us conſidérons avec une attention parti- iere la nature de l'aſſemblée générale de mpire, & du ſyſtême complet du Corps rmanique, nous y remarquons à la vé- un mélange, non cependant de Monar- ie & d'Ariſtocratie, mais plutôt de di- rſes eſpeces d'Ariſtocratie.

On a prouvé dans les Chapitres préce- ns, que l'Empereur ne poſſede point, mme le prétendent ceux qui ſoutiennent pinion commune, la moitié du poids de la force de l'Aſſemblée de l'Empire; ais qu'au contraire ſon autorité à la Diette t ſi petite, que, quand même on vou- oit reconnoître quelque mélange de mo- rchie & d'ariſtocratie, l'effet de la pre- iere ſeroit fort imperceptible.

De

De l'inégalité des Etats de l'Empire e
me par rapport à la part d'autorité qu
poſſédent dans le ſyſtème commun, réu
un mêlange de diverſes Ariſtocraties d
pece différente.

*La Conſtitution fondamentale de l'Empire eſt ariſtocratique; mais elle eſt compoſée de pluſieurs eſpeces d'Ariſtocratie.*

Les Electeurs, malgré leur petit no
bre, forment ſeuls un College de l'E
pire, qui a un poids égal dans les affa
de l'Empire à tout le nombreux Coll
des Princes. Avec cela chaque Electeur
part a un degré conſidérable d'autorité a
deſſus de chaque Prince conſidéré ſé
part.

Dans le Conſeil des Princes, qui eſt
ſecond College de l'Empire, les Princes
fectifs de l'Empire ſurpaſſent de beauc
en autorité les Prélats, les Comtes, &
Seigneurs, chaque Prince ayant ſa voi
donner, au lieu qu'il faut que pluſieurs
autres ſe réuniſſent pour former enſe
une ſeule voix.

A l'égard des Villes Impériales, q
que *Paurmeiſter* ſe ſoit efforcé de pr
ver qu'elles ſont aujourdhui exclues
droit de voter, lorsque les deux autres C
leges ſupérieurs de l'Empire ſont d'acc
il eſt cependant certain qu'elles form
une troiſième Claſſe diſtinête des deux
tres, & placée au deſſous d'elles. En
minant la nature & les droits de ce Coll

ſérieur de l'Empire, il paroit que ſon autorité eſt plus conſidérable que celle des Prélats, des Comtes, & des Seigneurs, mais qu'elle n'égale pas celle des Princes.

Les Ecrivains ont coûtume d'établir des proportions ſuivant leſquelles les Electeurs ont trois fois plus d'autorité que chaque Prince à part, n'en ont pas autant que les Prélats, Comtes, & Seigneurs enſemble, en ont un peu plus que les Villes de l'Empire. Mais tous ces calculs ne ſignifient pas grand choſe.

C'eſt un travail pénible & desagréable, que celui qui nous a occupé juſqu'à préſent. Toutes les déterminations que nous avons tâché d'aſſigner, ſuffiſent à peine pour débrouiller une énigme, qui, autant que nous pouvons le ſavoir, n'a pas encore été expliquée. Cependant nous n'avons rien négligé de ce qui nous a paru propre à donner une juſte idée de la véritable conſtitution de l'Empire.

A préſent nous inférons de là qu'il entre dans le ſyſtème de l'Empire un mêlange de quatre ſortes d'Ariſtocratie; ſavoir de l'Ariſtocratie des Electeurs, de celle des Princes, de celle des Prélats & des Comtes, & enfin de celle des Villes Impériales.

Mais, s'il y a une foule de difficultés à bien exprimer les proportions qu'ont entr'eux

tr'eux les divers Etats de l'Empire par r
port à l'autorité, il y en a d'autres
dans ce qui concerne l'Empereur. Il
comme tout autre Etat séparé de l'Emp
une partie du Corps ; & cette partie
très petite à proportion du tout.

Le célébre Historien *de Thou* a don
raison d'écrire. „Quoique l'Empe
„premièrement, ensuite les autres Prin
„enfin les Villes libres, ayent chacun
„domaines, leurs droits, leurs
„leurs sujets, sur lesquels ils ont
„vie & de mort; cependant, vû qu'ils
„tous dans la dépendance de l'Empire,
„Loix duquel est assujetti l'Empereur
„me, bien que Chef de l'Empire,
„présentent tous ensemble une sorte de
„publique." 1)

Que si l'on prend pour régle & pour
sure, comme on a montré ci-dessus
faloit le faire, les droits des Dietes,
plus clair que le jour que, dans l'Em
d'Allemagne, la constitution aristocra

1) Ce passage de M. *de Thou* exprime moins les
notre Auteur que celles que nous avons expli
nos Remarques sur les Chapitres II. & III.
d'un Système de Confédération dans l'Etat
de l'Allemagne ; Système dont nous avons dév
nature, & démontré la réalité. Pour éviter
gueurs, on s'abstient de répéter encore ici les
choses, & l'on renvoye le Lecteur aux Rem
susdites, qui mettront en état de saisir le véritable
& la juste application du contenu de ce XVII. Ch

emporte de beaucoup, & ſe manifeſte resque à tous égards, tandis qu'on aperçoit à peine les plus foibles traces du ouvernement monarchique.

## *Chapitre XVIII.*

### Réfutation des argumens ſur leſquels REINKINGK prétend établir la conſtitution monarchique de l'Empire.

A préſent nous répondrons en peu de mots aux argumens de REINKINGK qui ont été allégués dès le commencement de cette diſcuſſion. Le premier de tous, qui eſt pris de ce qu'on nomme les quatre grandes Monarchies, eſt du dernier ridicule, & tout à fait indigne d'un auſſi grand homme que prétend l'être cet Auteur.

*Remarques préliminaires ſur les quatre Monarchies.*

L'explication qu'on donne ordinairement de la viſion qui ſe trouve dans les Prophéties de DANIEL, trouve encore bien des contrediſans. Mais, ſuppoſé qu'on veuille l'admettre comme juſte, il s'en faut beaucoup encore qu'il s'enſuive de là que les quatre grands Empires, auxquels on

s'eſt accordé à donner le nom de Mo
chies, ayent eu une conſtitution vérita
ment monarchique, & qu'il ſoit néce
d'y admettre un Roi, ou Souverain,
poſſede ſeul l'autorité ſuprême.

*Triple ſens du mot de Monarchie.*

Quand on examine la choſe de près,
trouve que le terme de Monarchie eſt
ceptible de diverſes ſignifications, qui
presque rien de commun entr'elles.
le ſens propre & politique on entend
là un Etat, où la domination & l'
ſuprême réſident dans une ſeule per
Dans un ſens théologique, une Mon
déſigne communément un Etat, qui,
le tems de ſa ſplendeur, l'emporte en
ſance & en force ſur tous les autres Ro
mes, ou Républiques de la Terre; &
quel en particulier le peuple de Dieu,
l'Egliſe viſible, avec ſon gouvernement
trouve principalement aſſujetti. Enfi
y en a pluſieurs qui entendent abuſivem
par là l'Empire du Monde entier.

Pour parvenir maintenant à une ré
tion ſolide de l'objection ci-deſſus pro
ſée, il y a deux articles qu'il faut exa
ment peſer; premierement, quels ſon
caractères des quatre Monarchies; en
cond lieu, quel eſt le tems où la Monar
des Grecs a ceſſé, & où celle des Rom
a pris ſon commencement.

prééminence de rang, de pouvoir, & t, ſur tous les autres Etats qui fleuriſ- n même tems; & le ſéjour de l'Egliſe eu dans le domaine de cet Etat, ſont raſtères par lesquels les quatre grands umes, auxquels on donne communé- le nom des quatre Monarchies, ſe diſ- ent de tous les autres.

*Caractères des quatre Monarchies.*

ans la Prophétie de DANIEL, l'Eſprit Dieu n'a pas ſimplement en vuë de ner des événemens temporels, de pré- l'hiſtoire des tems à venir. L'Egliſe on principal point de vuë. Il veut mon- ſurtout quel doit être l'état de l'Egliſe ante ſur cette terre, & de quels fléaux ſera affligée. Il prédit ſon hiſtoire, nt qu'elle eſt liée avec les grands événe- s & les principales révolutions des plus bres Royaumes du Monde.

C'eſt à cauſe de cela qu'il faut placer le mmencement & la fin de chacune de ces tre Monarchies dans les époques où la ignée de l'Egliſe a été unie avec elles, ou a été ſéparée.

Il y en a qui mettent la fin de la Monar- e des Grecs & le commencement de cel- les Romains dans le tems où JULES CE- R, demeuré Vainqueur après les guerres iles de Rome, fut établi Dictateur per- tuel.

*Opinion particuliere ſur le commencement de la Monarchie Romaine.*

Mais, si l'on adopte cette idée, voi
aussi-tôt la constitution monarchiq
truite dans cette prétendue quatrièm
narchie. Après la mort de Jules C
en effet, l'autorité suprême resta
les mains de plusieurs personnes. L
sième Triumvirat qui eut alors lie
roit dans la domination irrégulière d
tit nombre de personnes, autrem
Oligarchie; & à laquelle on ne
aucune maniere donner le nom
chie. Cette forme de Gouvernem
quelque tems; jusqu'à ce qu'*A*
meura seul Maître de l'Empire.

D'autres different la fin de la Mon
Grecque jusqu'à la mort de Cle'op
comme si les Romains n'avoient
droit de se regarder comme vainq
la Grece, & dominateurs de leur
Monarchie, qu'après avoir réduit
pouvoir la derniere piece de la préc
en faisant la conquête de l'Egypte.

Mais cette opinion ne s'accorde
cun des deux caractères des quatre
Monarchies. L'Egypte ne possédo
alors la supériorité sur les autres
Cette prérogative appartenoit aux Rom
& l'on peut même dire que, dès le
Cle'opatre, l'Egypte étoit assuj
leur domination. Jules Cesar

conquête, employa seulement une pré-
on dictée par la prudence. Il ne crut
evoir réduire d'abord ce païs en Pro-
: Romaine, de peur que celui à qui le
ernement en seroit confié, se trouvant
puissant, n'excitât quelque révolte, qui
luifit une révolution générale dans le
me de l'Empire. Pour éviter cet in-
énient, il laissa l'administration de l'E-
e à CLEOPATRE & à son frère cadet.
près cela, ce seroit un trop grand op-
ore pour un Etat aussi considérable que
une des quatre Monarchies, que d'a-
été le partage d'une femme décriée telle
CLEOPATRE, & qui avec cela étoit
ement sujette des Romains, à la grace
quels elle étoit redevable de son autorité.
Ajoûtez encore que le païs des Juifs, où
doit alors uniquement l'Eglise visible, ne
ouvoit plus alors au pouvoir de l'Egyp-
dont les Rois n'avoient pas la moindre
orité sur la Palestine, depuis que POM-
E l'eut subjuguée, & eut poussé l'usage
droit de conquête jusqu'à entrer dans le
u Très-Saint.

*Sentiment de l'Auteur.*

Pour nous, il nous paroit dans l'ordre de
sidérer l'Empire Romain, comme étant
venu la quatrième Monarchie depuis le
ment où les Romains commencerent à
ndre leur domination sur la véritable Egli-
de Dieu.

Or c'eſt ce qui arriva premierement
tems de JUDAS MACCABÉE. La
étoit alors expoſée à la tyrannie & aux
ſécutions des ſucceſſeurs d'ALEXANDRE
*Grand;* & c'eſt ce qui l'engagea à ſe
la protection des Romains, dont la
ce & la gloire étoient effectivement
nues alors au plus haut degré.

Dans ce tems-là la conſtitution
vernement de *Rome* n'étoit
ment rien moins que monarchique.
dans les quatre grandes Monarchies
il s'agit ici, n'étoit-il point queſtion
conſtitution politique; mais de leurs
tions avec l'Egliſe Judaïque, & de la
périorité décidée ſur tous les autres
contemporains.

*Même depuis le premier Empereur* AUGUSTE *le Gouvernement de l'Empire Romain a eu plus d'une fois une conſtitution qui n'étoit pas monarchique.*

REINKINGK ſe réfute à la fin lui-même
en rapportant que, même depuis le premier
Empereur AUGUSTE, il eſt arrivé
verſes repriſes que pluſieurs Maîtres
fois ont gouverné l'Empire Romain,
là tombe toute idée de Monarchie
c'eſt une Duarchie qui prend ſa place.

Quand même on inſiſteroit en
qu'il n'exiſtoit pourtant toujours qu'un
pire, & qu'il n'étoit point partagé,
que l'adminiſtration des affaires publ
ſe faiſoit au nom des deux Empereurs,
ne donne point encore une Monar

'eſt plutôt préciſément l'oppoſé. Le mot e *Monarchie* par lui-même déſigne l'au-orité ſuprême entre les mains d'une ſeule erſonne. Cette condition y eſt abſolu-ent requiſe. L'unité de l'Etat n'eſt pas ffiſante. Autrement toutes les ſortes de ouvernement, même celles qui ſont aris-ocratiques & démocratiques, pourroient orter le nom de Monarchie.

Lorsque deux Rois exercent en commun autorité ſuprême, alors à proprement arler aucun des deux n'eſt Roi. Cette orme de Gouvernement eſt un Duumvi-at, ou une Duarchie, qui tient de l'Aris-ocratie. Si ce ſont trois perſonnes, ou lavantage, qui gouvernent, la choſe eſt en-ore plus claire.

Ces principes étant poſés, on voit qu'il arriva ſouvent à l'Empire Romain de ſe dépouiller entierement de ſa conſtitution monarchique, pour être régi ariſtocrati-quement par des Empereurs en qui le pou-voir réſidoit par indivis; mais pour l'ordi-naire cela ne duroit pas longtems, & la Duarchie venant à ceſſer, le Gouvernement redevenoit monarchique.

C'eſt ainſi que s'eſt ſouvent rompu par le milieu le fil de cette Monarchie que Rein-kingk voudroit conduire depuis l'ancienne *Rome* jusqu'à l'Empire d'aujourdhui.

*Réponse aux autres objections de* REINKINGE. *On détruit la première.*

Après ces remarques préliminaires [illegible] les quatre Monarchies, nous commen[illegible] de suivre REINKINGE pied à pied, & [illegible] répondons brièvement aux raisons sur [illegible] quelles il prétend s'appuyer.

D'abord il prétend que l'Empereur d'Allemagne possede les droits de la majesté toutes les parties de l'autorité souveraine. Mais c'est une chose totalement fausse, comme on l'a prouvé au long ci-dessus.

Il en appelle à la *Loi Royale*, & veut la faire servir de fondement à son assertion. S'il entend par là cette Loi ancienne, au moyen de laquelle le Peuple avoit conféré une pleine puissance à l'Empereur, [illegible] cet argument doit être renvoyé dans la poussière de l'Ecole, & ne convient absolument point aux discussions politiques dont il s'agit ici. Ainsi nous n'y ferons pas plus grande attention.

Une chimère aussi monstrueuse n'a été produite ou goûtée que par ceux qui s'imaginent, que pour mesurer & déterminer la puissance de l'Empereur d'Allemagne on peut recourir aux vieilles pancartes [illegible] fies de l'Eglise de *S. Jean de Latran* à Rome, ou même aller fouiller dans les Archives de l'ancien Capitole.

Mais si, comme notre Ecrivain paroît en convenir ailleurs, il faut appeller [illegible] jou

ourdhui Loi Royale, les Constitutions odernes, ou Recès de l'Empire, & les apitulations des Empereurs, nous entrerons volontiers en lice avec lui, & il aura ientôt perdu sa cause. Un coup d'œil ur ces Loix de l'Empire montre d'abord ombien est petite la portion d'autorité ue l'Empereur possede, & grande celle ui lui manque.

Mais tout ce qu'on appelle Loi Royale e regarde en rien l'Empire d'Allemagne. a prétendue immutabilité de cette Loi est ne véritable rêverie. L'expérience monre assez à combien de révolutions a été exosé, depuis le tems des anciens Empereurs, otre Empire, auquel on prétend que la oi Royale sert de base inébranlable. D'ailurs nous ne voyons pas comment un Peule libre peut se soumettre au gouvernenent & à l'autorité d'autrui de la maniere u'on voudroit que le Peuple Romain l'eut ait par la Loi Royale; en sorte que, lors mêne que l'Empire venoit à vaquer, & que e pouvoir retomboit entre les mains du euple, il n'ait pas dépendu de lui de le arder, de le conférer à un autre, ou mêne de changer la forme de Gouvernemens, & d'établir d'autres Loix fondamentales.

Encore une fois, la meilleure réfutation st celle que l'expérience fournit. Dès qu'il

y a des exemples manifeſtement contr
aux principes ſpéculatifs, ceux-ci per
toute leur force; il n'eſt plus permis d
livrer aux conjectures, & de prétendre
rer des conſéquences probables des an
tems aux tems modernes.

N'eſt-ce donc pas une conſéquence
à fait ridicule que celle qu'on tire de
cienne Loi Royale à l'état préſent de l'
pire Romain d'Allemagne? Perſonn
ſçauroit conteſter que depuis
l'Empire Romain n'ait ſubi quatre
grandes révolutions. On eſt même
à dire que l'ancien Empire Romain
pire moderne d'Allemagne ſont
égards deux Etats entièrement différ

*Réfutation de la ſeconde objection.*

L'opinion commune eſt contre nou
eſt vrai; & nous le ſavons bien. M
vérité & le droit ne dépendent point
déciſion du gros des Ecrivains. Il
même arriver qu'un ſeul Auteur, d'
dre ſubalterne, réuſſiſſe mieux à
d'un point particulier, que toute la
des autres. La pluralité n'eſt pas to
jointe à la bonne cauſe.

Jamais une erreur ne peut être ju
par le grand nombre de ceux qui la d
dent. Jamais un homme de bon ſen
doit s'en tenir à l'opinion commune,
elle eſt manifeſtement fauſſe, & qu'

: d'en démontrer la nullité. Une des curs les plus communes consiste même oire que l'universalité d'une erreur suffit ur la changer en droit.

Ceux qui se font un scrupule de s'écarter s opinions communes, ressemblent à ces us dont parle *Juste Lipse*, qu'on lie avec s brins de paille, ou avec des fils déliés, qui demeurent immobiles, comme si on ; avoit fortement garottés.

On a cependant sujet de douter que tous les Nations, tant Chrétiennes qu'Infiles, attribuent à l'Empereur le titre de onarque dans le sens propre & politique, le reconnoissent pour tel.

L'Empereur possede la principale dinité & la place la plus distinguée parmi ous les Princes Chrétiens. Les Turcs eux-mêmes en conviennent. Mais tout cela ne onsiste que dans un éclat extérieur, & dans les prérogatives dont l'Empereur jouït en ualité de représentant de l'Empire, sans u'elles ayent d'ailleurs aucune influence sur a Constitution de l'Empire, ni qu'elles servent à la déterminer. Ici & les termes, & la chose elle-même, parlent de la maniere la plus claire.

Ni la Couronne, le Sceptre, le Thrône, & les ornemens Impériaux, ni la précédence sur tous les autres Princes Chrétiens, ne ren-

renferment rien d'eſſentiel. Ce n'eſt [illegible] l'ombre de la Majeſté, bien loin de [illegible] l'eſſence de la Souveraineté.

*De la troiſième.* On ajoûte, que l'Empereur n'eſt [illegible] dépendance de perſonne, & qu'il ne reco[illegible] noit que Dieu & ſon épée. Ce ne ſont [illegible] que des paroles, fort faciles à prononc[illegible] mais dont il n'eſt pas auſſi aiſé de fourn[illegible] preuve. Tout au contraire nous [illegible] montré d'une maniere aſſez claire, [illegible] l'Empire eſt au deſſus de l'Empereur, [illegible] eſt en droit de lui faire rendre compt[illegible] ſon adminiſtration, & qu'au cas qu'il le [illegible] ge indigne du Thrône, il peut l'en [illegible] deſcendre.

Les expreſſions qui ſe trouvent dan[illegible] Decret d'Union des Electeurs, dreſſé à [illegible] en 1338. ont une ſignification qui doit [illegible] reſtrainte à l'objet qu'ils avoient alors [illegible] vue; c'étoit de s'oppoſer aux injuſtes p[illegible] tentions & aux violentes entrepriſes de [illegible] pes, qui vouloient s'arroger une dom[illegible] tion abſolue ſur tout l'Empire & ſur l'E[illegible] pereur en même tems.

Ainſi la déclaration que les Electeurs [illegible] rent dans cet Acte public, ne ſauroit s'ét[illegible] dre au delà du ſujet qui en fournit l'oc[illegible] ſion, & du but qu'ils ſe propoſoient: [illegible]

re application, ou conséquence qu'on idroit en tirer, est destituée de validité.

Quand on parle de l'Empereur, on dit a vérité qu'il est le Chef de l'Empire. ais cela n'emporte pas que ce soit un Chef nt le cerveau dirige arbitrairement tous s Membres, & leur imprime tels mouvemens qu'il juge à propos. Il ne porte ce re qu'entant qu'il est le plus considérable s Princes qui partagent le gouvernement l'Empire.

Cette dénomination de Chef n'autorise ns plus à lui attribuer un pouvoir monarhique dans l'Empire, que celle du Doge Veniſe mene à conclurre qu'il régit à son ré l'Etat & la République de ce nom.

Quand on veut donner une idée de ce Doge & de sa dignité, on a raison de dire u'il est à la tête d'une République ancienne, qui s'est toujours distinguée par le succès de ses armes aussi bien que par la sagesse de ses maximes, qui joint à la domination de plusieurs contrées, & même de Royaumes entiers, celle de la Mer Adriatique; & qu'à tous ces égards le Doge peut aller de pair avec les plus grands Rois, ayant un caractère souverainement respectable, étant revêtu de la splendeur & de tous les ornemens

mens qui conviennent aux Rois, préſidant au milieu d'une Aſſemblée de Senateurs qui portent la pourpre, & étant accompagné dans les Cérémonies publiques du Nonce du Pape, & des Ambaſſadeurs de tous Rois & Princes. Toute la différence qu'il a entre lui & un Roi, c'eſt d'un coté que lui-ci parvient héréditairement à ſa dignité, au lieu que le Doge en eſt redevable ſon mérite qui le fait élire; & de l'autre qu'il gouverne des ſujets proprement dits, tandis que le Doge eſt ſimplement le Chef & le principal entre ſes égaux, ſans pouvoir agir de ſon pur mouvement, mais étant obligé de ſe conformer à la *Loi*.

Si l'on allégue ici, que tous les autres Membres de l'Empire ſont obligés de rendre raiſon de leur conduite à l'Empereur; cela ne ſuffit pas pour qu'on puiſſe bâtir deſſus l'édifice d'une Monarchie. Quand cette choſe ſeroit vraye par rapport à chaque Membre de l'Empire pris en particulier, il demeure toujours certain que le Corps entier qui comprend tous les Etats en général, bien loin d'être obligé de rendre ainſi compte à l'Empereur, eſt au contraire en droit d'exiger celui de ſon adminiſtration.

*De la quatrième.* On voit également par là combien Reinking s'égare en attribuant à l'Empereur

plénitude de puiſſance, en vertu de la-
e il peut donner des ordres, non ſeu-
nt à chaque Etat en particulier, mais
re à tous les Etats lorſqu'étant réunis
orment l'Aſſemblée de l'Empire, en les
açant de les priver de leurs privilèges,
même de leur infliger la peine du ban,
elle du dernier ſupplice; comme ſi tant
orps entier de l'Empire que chacun des
s qui le compoſent étoit tenu à une par-
: obéiſſance.

)n a montré ci-deſſus le contraire en
nant des explications convenables & dé-
ées des textes des Loix de l'Empire que
NKINGK allégue.

ces deux objections ſuivantes de REIN- *De la cinquième & de la ſixième.*
GK tombent également d'elles-mêmes
moyen des principes que nous avons
cédemment établis. Tout roule ici ſur
ſimples paroles, & ſur de pures forma-
dans le ſtile des Actes publics.

Or la pompe des titres n'eſt point aſſuré-
nt la véritable meſure d'après laquelle on
it déterminer la ſouveraineté eſſentielle.
uvent le pouvoir & l'autorité diminuent,
)roportion des accroiſſemens que reçoi-
nt ces marques d'honneur extérieures.

Dans

Dans une Ariſtocratie bien réglée le principale raiſon d'Etat veut que celui qui moins de part au Gouvernement, le plus décoré au dehors, tandis que d'au à qui appartiennent les droits de l'Et plus importans n'ont presque rien à lant dans l'extérieur. On peut sans tredit regarder cet arrangement com des ſecrets les plus efficaces pour conſervation de la ſureté publique dans tant ariſtocratiques que démocrati

Il eſt très vrai que l'Empire & les appellent l'Empereur leur Seigneur (*Dominum*). Mais cela ne tire à aucune quence. On ne le fait que pour l'ho d'une façon plus particuliere. Il n'y là dedans de fort extraordinaire. ainſi qu'à Florence certains Ma qu'on déſignoit d'abord par le n *Prieurs*, furent bientôt après a *Seigneurs*.

REINKINGK lui-même n'oſe pas buer à l'Empereur une domination ſur l'Empire. C'eſt avec raiſon mêm dit que dans toute l'Europe il n'y a Turquie & la Ruſſie où l'on trouve u minarion proprement dite, c'eſt à dire partout ailleurs il n'y a point de Souv despotique.

AVE qui prit depuis à Rome le nom re d'AUGUSTE, s'étoit approprié itable Monarchie, & avoit détruit ristocratie. Cependant il rejetta le *Seigneur*, comme si c'eut été un ; & il fit paroître à cet égard une e horreur. Il poussa même la chose donner un Edit fort sevère, le len- d'un jour de spectacle, où un Co- lui avoit donné le titre de *Seigneur*; le Peuple entier avoit accordé grands dissemens. Il ne souffroit pas mê- e ses parens, ou ses propres enfans, masſent ainsi, soit que ce fut sérieu- :, ou en badinant.

Empereur TIBERE pria de même n qui l'appelloit *Seigneur*, de ne injurier ainsi.

st ainsi que le Peuple Romain conser- quelques restes, & une sorte d'ombre, a ancienne liberté.

ujourdhui, dans l'Empire Romain emagne, les choses vont précisément ebours. Le Gouvernement aristocra- a succédé à l'ancienne Monarchie naine. L'Empereur est appellé *Sei- r*; & il n'est réellement rien moins tel. Ce titre n'est donc que l'ombre autorité réelle dont les Empereurs ont efois joui.

*Paſchal* a eu raiſon d'écrire que le ... vernement, l'autorité, & la puiſſance ... l'Empereur, n'étoient plus qu'une om... qu'il ne reſtoit plus d'Empire, c'eſt à ... d'adminiſtration ſouveraine, que le no...

Pour nous, nous ſommes de l'av... Louis XI. père de Charles VIII ... aimoit mieux le corps & la réalité de... ſes que l'extérieur & les apparences. ... que le témoigne *Guichardin*, en fa... des éloges à cette façon de penſer. ... toujours aller droit au fait, & voir ce ... ſe paſſe réellement, au lieu de s'en te... ce qui frappe les ſens.

*Clapmar* dit auſſi fort bien que ce ... là de vains fantômes d'Empire, qui ... ſentent d'une maniere impoſante, ma... n'ont aucune influence réelle ſur la ... tution & la forme du Gouvernement. ... effet ce n'eſt pas d'après ces fantômes ... régle les affaires d'Etat: la pleine & ... faite autorité demeure toujours en ... mains de ceux qui ſont les véritables. ... Cependant il peut en réſulter quelqu... riations dans les apparences du Gou... ment; en ſorte qu'à cauſe de cela un ... paroiſſe quelquefois plus démocratique ... un autre plus monarchique, qu'ils ne ... effectivement. Ces circonſtances exi...

peuvent bien régler tout ce qu'il y a parent dans l'administration; mais elle ne peuvent en changer le fonds & l'essence.

*De la septième & de la huitième.*

Les deux dernieres objections de KRINGK sont d'une fausseté manifeste. Ce n'est point à l'Empereur seul, c'est à l'Empereur & à l'Empire ensemble, qu'on rend hommage, & qu'on prête serment de fidélité. Et comme nous l'avons fait voir dessus, cela se fait principalement & d'une maniere absolue à l'égard de l'Empire; au lieu que l'Empereur ne reçoit ces soumissions qu'entant qu'il est Empereur, & relativement à la place qu'il occupe dans l'Empire.

Ce que l'on doit à l'Empire l'emporte donc sur toute obligation envers l'Empereur. L'autorité de l'Empire est immuable dans sa durée, & universelle dans son étendue. Celle de l'Empereur au contraire ne subsiste qu'entant & autant qu'il remplit fidèlement ses devoirs envers l'Empire.

# Conclusion de la premiere Partie.

Ayant ainsi renversé les colonnes l'édifice de REINKINGI, cet fice tout entier tombe en r Ce n'est en effet qu'un assemblage cipes & de raisonnemens, en parti en partie étrangers à la question, en p obscurs ou équivoques, & qui sont en néral la foiblesse même. *Nous* so donc pleinement en droit de conclure la constitution de l'Empire Romain d magne est aristocratique ; mais qu'el un composé de diverses Aristocraties. peut, si l'on veut, donner à l'adminis extérieure le nom d'Aristocratico-m chique ; quoique les traces de la M chie y soyent fort foibles, & comme perceptibles, en comparaison des choses constituent l'essence de l'Aristocratie.

L'Empereur a quelques droits appa de souveraineté, mais il n'en a point réels. Il y en a qui sont exercés par Electeurs seuls, ou en communauté l'Empereur. Le plus grand nombre &

plus importantes d'entre les parties de l'autorité suprême, sont enfin entre les mains des Etats réunis.

De cette maniere l'administration de l'Empire revêt à plus d'un égard l'apparence de l'Aristocratie; d'un côté par rapport à la part commune qu'ont au Gouvernement les Etats de l'Empire en général; & de l'autre quant aux prérogatives dont les Electeurs jouissent dans plusieurs parties de l'administration. Si l'on fixe uniquement ses regards sur l'éclat extérieur de la dignité Impériale, l'Empire aura l'air d'une Monarchie. Quelques Ecrivains ont comparé le Gouvernement de Venise à une pyramide; figure, qui, comme on le sçait, a une base large, & s'éleve en se rétrécissant, jusqu'à ce qu'elle se termine en un seul point.

L'Assemblée de tous les Etats, ou la Diette, forme la base de la pyramide politique d'Allemagne. Sur cette base repose tout le poids du Gouvernement de l'Empire, avec les autres parties du système commun.

Les prérogatives qu'ont les Electeurs au dessus des autres Etats représente l'élévation de la pyramide qui va toujours en montant & en diminuant. C'est à cause de cela que dans la Capitulation de l'Em-

pereur FERDINAND II. les Electeurs
nommés *les premiers & les principaux*
*Membres du Saint Empire Romain*,
*Membres intérieurs de la Majesté Im-*
*riale*, *& les grandes Colonnes de l'E-*
*pire*.

Enfin l'Empereur est la pointe de la
ramide. Il occupe la place la plus
vée, comme le principal & le plus
dérable d'entre les Princes. Dans
élevation où il a été placé par une
tion libre, il frappe plus la vue que
autres Princes qui partagent le Gou-
nement avec lui, & on le découvre
un plus grand éloignement.

Mais, comme nos Jurisconsultes
tiques modernes, qui combattent de
leur force pour la Monarchie de l'E-
reur, sont tombés à cet égard dans
reurs les plus grossières, & y ont en-
les Princes auxquels ils servent de Co-
lers; on ne doit pas être surpris qu'ils
mettent les écarts les plus étranges, t
les fois qu'ils veulent déterminer en
consiste la Raison d'Etat, ou quels
les vrais intérêts du Corps Germa-
Sans faire attention à la liberté de l'
pire & des Etats, ils conduisent nos
trie droit à un véritable abyme de m
& au plus rude esclavage, sous le p

luquel elle gémit déjà, n'ayant d'espérance que dans les efforts de quelque bon Génie qui vienne l'en délivrer.

Ces erreurs, & cette étrange confusion qui régne dans le gouvernement de l'Allemagne, viennent de ce que les Princes appellés à la régir, ne savent pas eux-mêmes quelle est sa véritable forme, ou constitution. En Politique, comme en Physique, les choses sont de différente nature. Il y a des infirmités, ou des maladies, qui varient suivant ces natures; celles du corps humain répondent aux tempéramens, & celles des Etats à leur constitution politique. De part & d'autre les différences de ces maladies remontent jusqu'à l'origine du corps, & l'accompagnent dans toute sa durée jusqu'à sa fin. Enfin, les remèdes qui sont salutaires à certains tempéramens, ou à certaines maladies, deviennent funestes dans des circonstances opposées.

FIN
du Tome I.

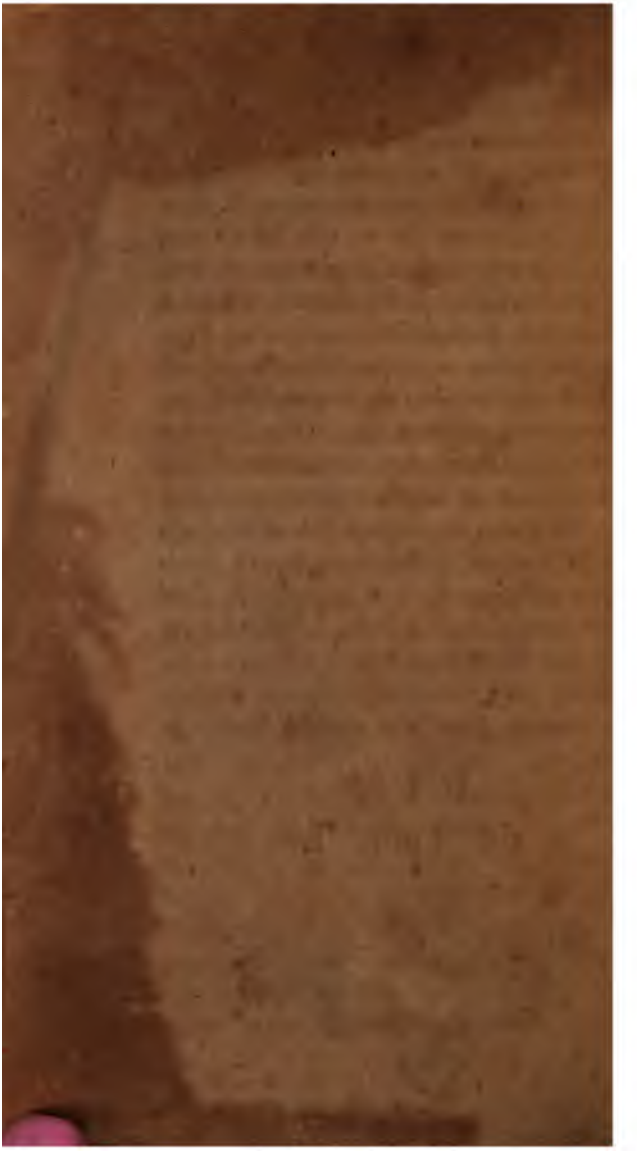

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06234 0297
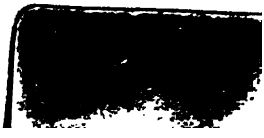
A 451864 DUPL